3 1761 07883029 6

PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

FRENCH
HISTORY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/archivesdelavill01ress

ARCHIVES DE LA VILLE DE PÉZENAS

ARCHIVES

DE LA

VILLE DE PÉZENAS

INVENTAIRES ET DOCUMENTS

I

INVENTAIRE DE F. RESSEGUIER

PUBLIÉ

PAR JOS. BERTHELÉ,

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MONTPELLIER

J. LAURIOL, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

Rue Collot, 9

1907

LIBRARY
SEP 27 1973
UNIVERSITY OF TORONTO

CD
1217
P49A43
V.1

ARCHIVES

DE LA

VILLE DE PÉZENAS

INVENTAIRES ET DOCUMENTS

I

INVENTAIRE DE F. RESSEGUIER

INVENTAIRE *général et raisonné des Titres et Documens qui sont aux Archives de la ville de Pézenas,* dressé par Me FRANÇOIS RESSEGUIER, avocat en parlement, citoyen de la ditte ville. — M. DCC. LXXIV (1).

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES AU PREMIER TOME

Comté de Pézenas..... f° 1

Armoiries, autres privilèges honorables et Grenier à sel..... 18

Forme des élections des Consuls et Conseillers, livrée consulaire et forme des impositions..... 23

Police et gouvernement de la ville..... 34

Assiette et entrée aux États..... 48

Le Privilège de la prohibition de l'entrée du vin et vendange étranger..... 63

Le Privilège des Foires..... 70

Procès et arrêts contre les villes voisines au sujet des Foires :

contre Béziers..... 107

contre Montpellier..... 112

contre Beaucaire et Tarascon..... 118

contre Narbonne..... 121

contre Carcassonne..... 124

contre Montagnac..... 125

contre Caux..... 127

contre St-Tibéry..... 128

contre Avignon..... 129

contre St-Esprit, Massillargues, Agde et Lunel..... 129

Le Privilège du Marché..... 133

La Consorce de la Trinité..... 138

(1) [Deux registres in-folio de IX-218 et 287 feuillets.

Le texte de Resseguier sera reproduit littéralement. — Les additions et corrections qu'il conviendra d'y faire, seront données en appendice.]

Le Doyenné. 145
Le Cierge des Consuls..... 146
Le Prieuré de St-Pierre uni au Chapitre. 146
La Chapelle de Musique..... 154
La demande des quatre Vicaires..... 160
L'Œuvre ou Fabrique..... 163
Les Chapelles au patronage des Consuls. 171
L'Hermitage de St-Siméon..... 174
La Confrérie St-Jacques..... 176
La Confrérie Notre Dame..... 178
La Confrérie du nom de Jésus..... 178
Le Luminaire du St-Sacrement..... 178
Le Collège royal..... 184
Le Collège de Montpellier fondé par Bernard Trigard, évêque de Bresce, pour dix écoliers de Pézenas..... 193
La Viguerie et autres sièges de justice... 201
La Bourse des Marchands..... 211
La Jurisdiction du Châtelain, tant comme conservateur du privilège des Foires, que pour l'exercice de la justice ordinaire..... 214

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES AU SECOND TOME

Les Biens et Droits patrimoniaux..... f° 1
Le Carrilage..... 18
Les Poids et Mesures..... 19
La Boucherie..... 25
Les Maisons, Places et biens fonds..... 29
Les Murailles et Fossés de la ville..... 36
Le Droit de Ban et faculté de prohiber la dépaissance aux troupeaux..... 45
Les Rivières, Ponts et Chemins..... 55
Les Fours, Garrigues et Puech Auriol... 64
Le Four du Cours uni à Pézenas..... 72
L'île du Cours..... 85
La prairie du Cours..... 88
L'Hôpital et Glacières..... 94
Le fief des Charités grande et petite ou de l'Ascension et de Pâques..... 114
Le Commandeur..... 138
Division des terroirs :
du côté de Lésignan-la-Cèbe..... 147
les Justices de Lésignan, Cazouls, Usclas, aliénées par les Commissaires du Roy au Commandeur de Pézenas et au Prieur de Lézignan..... 158
du côté de Caux et Nizas..... 163
du côté de Nézignan et St-Tibéry. 172
du côté de Castelnau et Aumes.. 176
du côté d'Aumes et Montagnac... 179
Les biens prétendus nobles et ceux qui ont été déclarés roturiers :
le devois du seigneur de Castelnau. 188
les biens du seigneur de Conas... 195
la Grange des Preds..... 203
la Grange de Loubatières..... 215
le fief de l'Abbé de Valmagne..... 219
le fief et terres du Commandeur.. 224
Les titres généraux concernant les Tailles. 227
La Leude ou Péage..... 232
Titres généraux..... 243
Titres étrangers..... 272
Diverses matières..... 274
Cartulaires et Registres des Délibérations. 281
Compoix [1]..... 287

---

[1] L'analyse détaillée des trois Cartulaires, des quarante-sept registres de Délibérations et des trente-trois volumes de Compoix, que Resseguier s'est borné à cataloguer très sommairement, formera la seconde partie du présent volume.

La troisième comprendra le dépouillement des anciens registres paroissiaux (baptêmes, mariages et sépultures), que Resseguier n'avait pas à mentionner, puisqu'ils ne figuraient pas alors dans le dépôt municipal.

(Jos. Berthelé.)

[Description de la ville de Pézenas.]

Extrait du *Mercure galant*, du mois de février 1702, page 31 et suivantes.

Puisque vous prenez tant d'intérêt à la ville de Pézenas et que vous me mandez que ceux qui ont passé avec Messeigneurs les Princes et avec la Reine d'Espagne, parlent avantageusement de cette ville et de ses habitans, dont l'ancienne valeur, qui doit avoir passé jusqu'à leurs descendans, leur a fait obtenir de grands privilèges, je m'en suis informé pour vous en rendre compte et voici ce que j'ai apris.

Lorsque saint Louis, roi de France, fut fait prisonnier au voyage qu'il fit pour la conquête de la Terre Sainte, les dames de Pézenas et ce qu'il y eut de plus notables personnes furent les premières de la province du Languedoc, qui portèrent entre les mains des Consuls leurs pierreries avec toute leur argenterie et leurs autres bijoux, pour contribuer à la rançon du Roi ; et à leur exemple toutes les autres villes de la province en firent de même.

A la prise du roi Jean et de François premier, cette même ville commença toujours à donner de marques éclatantes de sa fidélité et de son amour pour ses Rois ; aussi, pour récompenser son zèle, ils l'ont honorée de plusieurs privilèges qui l'ont distinguée de toutes les autres de la province. Elle a l'avantage d'avoir quatre Foires franches et de tenir un des plus fameux Marchez de tout le pays, le samedi de chaque semaine : on y voit venir des habitans de plus de cent villes et villages qui sont à six ou sept lieues aux environs de Pézenas, et il y a défenses d'en tenir à pareil jour à quatre lieues à la ronde. Le Roi donna aussi aux Consuls le gouvernement de la ville, et ils en conservent encore la qualité qui leur fut confirmée en 1624, sous le règne du feu Roi, par arrêt de son Conseil contre M. de S.-Jean, oncle de M. le Duc de Montmorency, qui la voulut disputer.

Charles, dauphin, fils du roi Charles VI, augmenta les armes de la ville d'un dauphin d'azur et le champ d'or, et à la bande ou simier de trois fleurs de lys d'or, en reconnaissance du secours qu'il en avoit reçu, et de ce que Pézenas avoit soutenu le siège et les efforts de l'armée du jeune Duc de Bourgogne, qui, pour venger la mort de son père qui fut massacré à Montreau, résolut de porter la guerre en Languedoc qui était fidèle à Charles, dauphin. Ce duc fit descendre une grosse armée le long du Rhône, sous la conduite de Jean de Chalon, prince d'Orange. Cette armée s'arrêta devant le Saint-Esprit, qu'elle attaqua et prit après quelque résistance, et delà elle s'avança vers Aiguemorte et emporta cette ville d'assaut, et prit encore Nimes et Montpellier; mais le château de Pézenas l'arrêta et l'empêcha d'aller plus avant. — Ce château est fort ancien : il fut bâti du temps des consulats romains, puisque Pline en parle, ainsi que César, dans ses *Commentaires*. On y voit encore aujourd'huy des travaux faits par les anciens Romains, qui sont des aqueducs souterrains, de plus d'une lieue de ce pays, pour trouver des sources d'eau dans la profondeur de plus de cinq toises. Les eaux que l'on a conduites dans la ville par des canaux souterrains, sont divisées en trois belles fontaines.— Pline parle encore de la petite rivière de Peïne, qui est très propre pour le lavage des laines : elle dissout la poix qui est attachée à la laine, ce qu'aucune autre eau de rivière ne peut faire, sans parler de la propriété qu'elle a de guérir les ulcères et les maux de gorge. D'ailleurs elle rend le linge blanc comme la neige, et de tous côtés on vient laver les laines à cette rivière ; de sorte que la manufacture de la Grange des Prez, près de Pézenas, ne se sert que de ce lavage.

Charles dauphin honora les Consuls et habitans de cette ville d'une lettre pour les remercier du secours qu'ils lui avoient donné au siège de la ville et du château de Soumière.

Henry II accorda aussi des lettres patentes aux Consuls de Pézenas, par lesquelles il les fait juges de la police, avec défenses à tous autres juges d'en prendre connaissance, sauf en divers ressorts à la cour de Parlement de Toulouze. Ces lettres patentes ont été signées à Fontainebleau au mois de décembre 1553. Ces consuls en prennent encore la qualité de juges de la police et de gouverneurs de la ville.

Enfin Louis le Grand, par ses lettres patentes, a permis aux Consuls de cette ville de porter les chaperons de satin cramoisi. Nos Rois y ont établi un Collège royal, bien renté et gouverné par les prêtres de l'Oratoire.

Pézenas est chef de Comté; c'est où la diète et les autres assemblées du Diocèse se font, par ce qu'elle en est la plus importante et la principale ville. Elle a été de tout temps le séjour ordinaire des personnes les plus illustres du royaume. On y a vu des conétables

de Montmorency, des amiraux et des maréchaux de France, gouverneurs de province, commandans des armées et l'illustre et ancienne maison de Vantadour. En 1640 Monsieur le Prince d'aujourd'hui y fit son séjour, et en 1653, Armand de Bourbon obtint l'agrément du Roi pour y faire sa résidence avec toute sa famille. Sa Majesté y faisant une promotion de chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit au mois de mars 1662, envoya le collier de l'ordre à ce même Prince, à Mr l'évêque d'Albi (Albi n'était point alors archevêché), à M. le Marquis de Polignac, à M. le Comte de Mérinville, à M. le Marquis de Castres, à M. le Comte de Bioule, lieutenant de Roi de la Province, et à M. le Comte du Roure, qui se rendirent tous auprès de M. le Prince de Conti, qui comme gouverneur du Languedoc, faisoit sa résidence ordinaire à Pézenas. L'assemblée des États se tenant alors à Béziers, il quita l'assemblée pour se rendre à Pézenas et fut suivi de tous ceux dont elle étoit composée. Cette cérémonie, qu'on peut dire la seule dont le Roi ait honoré aucune ville dans tout son royaume après celle de Paris, fut faite dans l'église collégiale de Pézenas, où il y a un très beau chapitre. Ils furent accompagnez d'une affluence incroyable de noblesse et de peuple. L'ordre leur fut conféré par M. le Duc d'Arpajou, qui se rendit pour cet effet dans cette ville avec les sieurs Martineaux et Desprez, hérauts d'armes des ordres du Roi. On voit encore dans le chœur neuf de l'église collégiale les armes de ces illustres personnes, pour mémoire de la grâce que Sa Majesté leur accorda en faveur de M. Prince de Conti, qui mourut à Pézenas dans son château de la Grange des Prez, au mois de février 1666, au grand regret de tous les habitans et de toute la province. Le Roi, pour marquer l'estime qu'il faisoit de sa personne, confirma toutes ses ordonnances après sa mort, et voulut qu'elles fussent exécutées et eussent la même force pendant dix ans.

Quant à la ville de Pézenas, c'est une des plus belles qu'on puisse voir dans l'Europe. Le château est situé sur une grande hauteur, bâti sur un roc qu'on diroit que la nature a fait exprès pour l'y construire. Cette forteresse ne contient que le terrain éminent. La ville qui le joint est dans un terrain plein. Elle est fort agréable, dans une très belle situation, bien percée, bien bâtie, toute de pierre de taille. L'hôtel de ville est particulièrement beau. On y a souvent tenu les assemblées des États de la Province. Au devant est une très belle esplanade, avec une très belle fontaine au milieu, fort élevée et faite en forme de piramide et de deux bassins. Les maisons qui bornent cette esplanade sont aussi fort élevées, très belles et bien bâties. On va ensuite à la grande église, qui a une très belle place tout proche, et de là on entre dans une grande halle couverte, soutenue par dix pilliers très beaux. A chaque côté de cette halle, est une très belle rue, de huit toises de large. Au bout de la halle, on entre encore dans une très belle esplanade d'environ trente toises, au milieu de laquelle on voit une très belle fontaine de la même forme et aussi abondante en eaux que la première. Après cela on trouve un grand cours, appellé le Quay, de plus de cinq cens toises de long et de quinze de large, bien plus élevé que les deux rues qui sont à chaque côté, de sept à huit toises de large, avec des maisons très bien bâties. Ce quay regarde le levant et le couchant, et pour y aller il faut monter par six degrez de pierre de taille. A chaque côté de l'entrée, il y a deux balustrades, aussi de pierres de taille, et au dessus de l'entablement, on a mis pour couronnement un gros lion couché sur ses pates, dont l'une soutient les armes de la ville, et d'espace en espace il y a des descentes à degrez pour la commodité des habitans. Les carosses n'y peuvent entrer, et c'est sur ce quay que, quand l'assemblée des États se tient à Pézenas, on voit se promener ce qu'il y a de plus beau dans la Province. Au bout de ce même quay, il y a une fort belle croix de marbre et fort haute ; elle y fut mise en 1640, en action de grâce de ce que la ville fut exemte de la peste. Après cette croix, on trouve encore une autre fontaine semblable aux premières, et partout de belles maisons. Les rues sont fort larges, bien pavées et extrèmement droites.

Les entrées et sorties de la ville y sont très agréables. On y voit partout des esplanades fort spatieuses, d'où l'on découvre la plus belle campagne du monde, et partout des promenades couvertes de verdure, qui sont regardées comme des lieux enchantez. La campagne est couverte de très beaux jardinages.

A la vue de Montpellier, on ne peut voir une aproche plus charmante. Après qu'on a passé le pont de la rivière de Peïne, on trouve une grande esplanade qui peut contenir six mille hommes en bataille ; de là on découvre deux portes de la ville, l'une appellée la Porte Royale, dite de la Grave, et l'autre de Saint Jean. Les murailles de la ville de ce côté sont perçées et l'on y a fait de très belles galeries, qui font en partie l'ornement de ses entrées. Cette esplanade est sou-

tenue par une grande muraille, qui contient les eaux dans son lit. Au-delà de la rivière, on ne voit que jardins très agréables à la vue.

Ensuite faisant le tour d'une partie de la ville pour aller à Béziers, afin d'éviter le pavé, on passe le long des remparts, où est le chemin royal. On voit là une des plus belles promenades que l'on puisse souhaiter. On l'appelle le Pré de Saint-Jean. C'est la promenade de toute la ville, à la sortie de la Porte Royale, à perte de vue toute gazonée, avec des allées de mûriers tout autour, pour se mètre à couvert du soleil en été. C'étoit la promenade ordinaire de M. le Duc de Verneuil, quand il venoit tenir les États à Pézenas. Du côté du chemin, cette promenade est fermée d'une muraille de demi-toise de hauteur, qui sert pour s'y reposer, et au delà, on ne voit que des jardins. Sur la droite, le long des remparts, où l'on passe au-devant de la porte dite de Conti, qui est placée entre deux beaux bastions, on découvre la plus belle plaine qu'on puisse voir. Elle vient jusques au bord des remparts, avec quantité de jardins. Cette plaine est arrosée par le fleuve d'Hérault, qui n'est éloigné que de demi-mille de France. On n'y voit partout que grands chemins à droite ligne, dont les bords sont plantés de beaux mûriers ou d'olliviers, et ce sont de tous côtés de très belles promenades.

La ville s'addone fort au négoce, et le terroir, qui est excellent, produit toute sorte de fruits en telle abondance qu'elle en pourvoit la ville de Montpellier et les autres lieux des environs. Il y a un nombre infini de villages à l'entour, ce qui est une grande comodité pour les habitans.

On voit à Pézenas une machine nommée *le Poulqin*. Elle est en forme du gros cheval de Troyes et fut inventée du règne de Louis VIII, lorsqu'il y vint, au mois de septembre 1226 (1), dans le temps de la croisade contre les Albigeois, il y a plus de 520 ans. Cette machine a diverti plusieurs fois nos Rois. Monseigneur le Duc de Bourgogne et Monseigneur le Duc de Berri la voulurent voir, lorsqu'ils passèrent à Pézenas, en l'année 1700. Ce poulain danse très bien au son des haubois et des petits tambours. La robe, qui la couvre jusqu'à terre, est peinte d'azur et parsemée partout de fleurs de lys d'or. On y met dessus la figure d'un homme et d'une femme fort proprement habillés. Il est fort agile et fait des très grandes courses, renversant tout ce qui se trouve à son passage, comme aussi avec sa mâchoire que l'on fait jouer. Aucun cheval ne peut tenir devant lui ; il épouvante tout. On ne sauroit bien décrire tout le secret de cette machine. Nos Seigneurs les Princes lui firent donner dix louis, et ne pouvaint se lasser de le voir.

(1) Raymond de Cahors étoit alors seigneur de Pezenas, d'après la donation qui lui en avoit été faite par Simon de Montfort, par acte du 15 mars 1211. Louis IX racheta Pézenas des enfants de Raimond de Cahors en 1261.

AVANT-PROPOS.

Les histoires ne fournissent aucune notice de l'origine de la ville de Pézenas. On peut pourtant avancer qu'elle est une des plus anciennes colonies romaines dans les Gaules. Pline le Naturaliste (1), qui a écrit dans le premier siècle de notre ère et sous le règne de Vespasien, la met au nombre des villes latines de la Gaule Narbonaise, appelées aussi municipales (*municipia*), qui jouissaint du droit latin, droit peu différent de celuy de citoyen romain, et la comprend dans l'ancien pays de ces fameux Volces Tectosages, qui portèrent leurs armes dans l'Orient et dans l'Occident, et qui par leur valeur et leur sagesse furent la terreur et les arbitres des Rois leurs voisins.

Le génie et la politique des Romains étaint de placer leurs colonies dans des postes avantageux. La sçituation du château de Pézenas, bâti sur le roc, au sommet d'une petite montagne qui s'élève en pain de sucre au milieu d'une belle plaine, attira bientôt l'attention de ces illustres brigands, et les engagea sans doute d'y loger une colonie pour garder un pays dont ils s'étoient rendus maîtres plus par la ruze et l'intrigue que par la force des armes.

Le même auteur, traitant de la qualité des laines de chaque pays, parle de celles des environs de Pézenas, comme des plus belles et des meilleures. Les draps fabriqués avec ces laines étaint si beaux et d'une si grande bonté, qu'on teignait de rechef un habit uzé, et qu'il faisait encore une longue durée (2). On fabri-

(1) Plin., *Hist. natur.*, liv. 3, chap. 4.

(2) Istriæ Tiburniæque pilo propior quam lanæ, pexis aliena vestibus et quam sola ars scutulato textu commendat in Lusitania ; similis circa Piscenas, provinciæ narbonensis, similis et in Ægypto, ex qua vestis detrita usu tingitur rursusque avo durat — Plin., *Hist. natur.*, liv. 7, chap. 48.

quoit dans le Portugal, dont les laines étaint de même qualité, des draps moirés qui étaint de grand prix.

Cette ville subit le sort général de la Province, qui fut tantôt la proie des Visigots, des Sarrazins et des Francs; elle fut sous la domination des Comtes de Toulouze, qui de gouverneurs de cette province en devinrent les souverains, et profitèrent de la faiblesse des Rois de la seconde race. Elle passa ensuite aux vicomtes de Béziers et Agde, vassaux des Comtes de Toulouze et arrière-vassaux de la Courone, qui la gardèrent plus de deux cens ans, et sortit de cette maison par la cession qu'en fit Roger II (1), vicomte de Béziers, à Agnès, sa femme, en représentation de son douaire. Agnès, par acte du 24 novembre 1209, la remit à Simon de Montfort, sous la pention viagère de 3,000 sols melgoriens (2). Simon de Montfort (3), en reconnaissance des services que luy avait rendus Raimond de Cahors, marchand de Montpellier (4), en luy fournissant de l'argent pour le soutien de la guerre contre le Comte de Toulouze et surtout pour le siège de Minerve, luy donna les châteaux de Pézenas et de Tourbes par acte du 15 mars 1211. Cette donation fut faitte du consentement de tous les barons, de la comtesse Alix de Montmorenci, sa femme, et d'Amaury, son fils. Louis IX (5) les racheta en 1261 des enfans de ce Raimond de Cahors, pour le prix de trois mille livres tournois, et les réunit à son domaine.

En l'année 1362 (6), le roy Jean érigea le château et châtelainie de Pézenas en titre de Comté en faveur de Charles d'Artois, fils puiné du fameux Robert d'Artois et de Jeanne de Valois. Le Roy (7) luy assigna cinq mille livres tournois de rente, dont 2,500 livres sur le Minervois, desquels il ne jouit point pendant deux ans, le païs étant occupé par les ennemis, et le restant sur la ville et châtelainie de Pézenas, et en cas d'insuffisance sur les lieux voisins.

Ce comté était compozé de (8) Pézenas, le chef-lieu, et de quatorze petites villes et villages des environs, sçavoir Montagnac, Caux, Roujan, Alignan, Tourbes, Valros, Conas, Montblan, Puissalicon, Lézignan, Cazouls, Usclas et Nizas.

Charles d'Artois (1) fut cruel, ambitieux et vexa beaucoup les habitans, qui pour se racheter, luy donnèrent une somme de 2,400 livres valant 3,000 florins, moyennant laquelle il leur accorda plusieurs privilèges. Il fit la guerre à l'Abbé d'Aniane, sous prétexte que le lieu d'Aspiran était un membre de son comté, et força les habitans de le suivre en cette guerre. Ils craignirent d'être recherchés à ce sujet (2) et ils obtinrent des lettres de rémission du Duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc.

Ce comte prit les armes contre le Roy, et fut fait prisonnier par ce duc, qui le fit enfermer dans la tour d'Aiguesmortes et son comté fut confisqué.

Le Duc d'Anjou, en considération du zèle et de la fidélité des habitans du comté, par ses lettres du mois de novembre 1376 (3), le réunit inséparablement à la Courone, sans qu'il peût jamais en être aliéné et démembré par traité de paix, échange, engagement, assignation et division de douaire, appanage et en quelque façon que ce peût être, avec cette clause singulière que les habitans pourraint repousser par la force celuy auquel le Roy en aurait fait titre, au cas il vint en prendre possession à main armée (4). Les habitants donnèrent au Duc d'Anjou 5,000 livres pour ce privilège, qui fut confirmé par Charles V, par lettres patentes données au bois de Vincennes le 9 août 13.., et enregistrées à la Chambre des Comptes, — par Charles VII (5), par lettres patentes données à Bourges au mois de janvier 1422, — et confirmé aussi de règne en règne jusque à ce jour.

Charles VII (6) donna ce comté par manière de provision à la reine Marie d'Anjou, sa femme, et se réserva de pourvoir les officiers de justice à la nomination de la Reine.

Par le contract de mariage (7) de Nicolas, marquis du Pont, fils de Jean, roy de Jérusalem et de Sicile,

(1) [illegible] par charte de ce Roger, du [illegible] habitants de Pézenas le [illegible] A, layete 2, liasse 6, charte 1.

(2) Arch. armoire A, layete 1, liasse 1, charte 6.

(3) [illegible] A, layete 1, liasse 1, charte 7.

(4) [illegible] la guerre des Albigeois, l'appelle Raimond de Salvagnac, marchand de Cahors.

(5) Ibid. [illegible]

(6) *Hist.* de [illegible]

(7) Arch. [illegible] charte 11.

(8) Ibid. [illegible] 11.

(1) Ibid. charte 15 et charte 19.

(2) Ibid. charte 28.

(3) Ibid. liasse 2, charte 5.

(4) Ibid. charte 4.

(5) Ibid. charte 22.

(6) Ibid. charte 36.

(7) Ibid. liasse 3, charte 1 et charte 5.

duc de Calabre et de Lorraine, et Madame Anne de France, le roy Louis XI donna à ces futurs époux le comté de Pézenas à pacte de rachat, mais la justice y fut toujours administrée au nom du Roy, comme on le voit par les lettres du Duc de Calabre en faveur des habitans de Pézenas du 25 mars 1466 (1). Le Duc en jouissoit au nom de son fils; il devint suspect au Roy, qui donna ordre aux consuls de Pézenas de se saisir du château et de le garder en son nom. Ce seigneur était absent ; le lieutenant du châtelain commandait dans le château, il refusa de le rendre ; les consuls s'adressèrent au viguier de Béziers, qui vint à Pézenas, arma les habitans, mit le siège devant le château et envoya chercher un ingénieur à Montpellier pour la conduite du siège. Le lieutenant, qui n'avoit que très peu du monde, se rendit et exigea qu'il fut dressé procès-verbal pour luy servir de justification auprès du Duc et prouver qu'il avait cédé à la force. Le mariage n'eut pas lieu et le comté fut réuni à la courone.

Ce Roy donna quelque tems après (2) à Charles d'Amboise tous les revenus et émolumens de ce comté, de la châtelainie de Cessenon et du grenier à sel établi à Pézenas. Il en prit possession par procureur, qui présenta aux consuls les lettres patentes de concession données à Chartres, le 27 décembre 1473.

Charles VIII (3) les assigna à la reine Charlotte de Savoye, sa mère. Après la mort de cette princesse, le Roy (4) donna le comté à Jean-Jacques Trivulce, son conseiller et chambellan, chevalier de ses ordres, en récompense des services qu'il en avait reçus, surtout dans le voyage au delà des monts pour la conquête du royaume de Sicile.

Louis XII (5) en donna l'uzufruit à Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII. — François Ier l'assigna à Marie d'Angleterre, veuve de Louis XII, pour partie de son douaire. — Henri III (6) le donna aussi pour neuf ans au Duc d'Uzès, pour le dédomager des dépenses qu'il avoit faittes pour armer des gens de guerre et de la non-jouissance de ses biens saisis par les rebelles.

Enfin Louis XIII (7) le donna en engagement au Prince de Condé, auquel succéda le Prince de Conti en cette partie. Le Prince de Conti, son petit-fils, le possède aujourd'huy à titre d'échange.

Telle est la suitte chronologique des différens seigneurs de cette ville. C'est à sa fidélité constante envers ses rois qu'elle doit les beaux privilèges dont elle jouit. Pendant les troubles qui agitèrent le règne de Charles VI (1), elle tint constament le parti de ce prince contre les ennemis de l'État ; pour l'en récompenser il l'exemta de sa quotité de 800,000 livres impozée sur les villes rebelles de la province.

Lorsque la plus grande partie du royaume tenait le parti de l'Anglais, contre l'héritier légitime de la Courone, la ville de Pézenas demeura attachée à Charles dauphin. Ce prince, poursuivi par les ennemis de l'État, persécuté par Izabelle de Bavière, sa mère, se retira en Languedoc. L'amour et le zèle des habitans de cette province ne contribua pas peu à le rétablir sur le trône de ses pères, et à chasser l'étranger de la France. Il étoit à Pézenas en 1419 (2). Par ses lettres du 28 mars au dit an, il permit à cette ville de porter et armorier un dauphin dans un quartier d'or à la droitte de ses armes. Par autre lettre du même jour (3), il luy accorda le privilège d'un grenier à sel, privilège utille accordé à très peu de villes de la province, et confirma ce même jour tous les autres privilèges.

Louis XI (4) confia la garde du château aux habitans qui en avaint chassé les partisans du Duc de Calabre, et les exempta du ban et arrière-ban, auxquels ils étaint tenus à raison des seigneuries et fiefs qu'ils tenaint du Roy, et ce pendant tout le temps qu'ils veilleraint à la garde de cette place.

Vers l'an 1561 (5) les Religionaires s'en emparèrent et chassèrent les catholiques de l'église. Le Duc de Joyeuse s'avança dans le dessein de la reprendre. Baudiné, chef des Religionaires, vint pour la secourir. Les deux armées en vinrent aux mains. La bataille se donna dans la plaine de la Grange des Preds entre Pézenas et Lézignan-la-Cèbe (6). Baudiné fut battu, mais malgré la perte de la bataille, les religionaires

(1) Arch. armoire A, layete 1, liasse 3, charte 6.
(2) Ibid. charte 10.
(3) Ibid. charte 11.
(4) *Hist. de Languedoc*, tom. 5, pag. 87.
(5) Ibid. pag. 92.
(6) Ibid. pag. 340.
(7) Arch. armoire A, layete 1, liasse 4, charte 3.

(1) Ibid. layete 1, liasse 2, charte 9.
(2) Arch. ibid. layete 1, liasse 5, charte 2.
(3) Ibid. charte 3.
(4) Ibid. charte 6.
(5) *Hist. du Lang.*, tom. 5, pag. 226. — Arch. Délib. du 21 may 1561.
(6) *Hist. du Lang.*, tom. 5, pag. 233.

conservérent cette place et s'y maintinrent. Les habitans catholiques, à l'aide de quelques compagnies de gendarmerie, parvinrent enfin à les chasser du château et de la ville, le 22 octobre 1574, et rendirent grâces à Dieu de cette délivrance par des prières et des processions solemnelles (1). Elle fut ensuite prise et reprise plusieurs fois par les deux partis.

Le Duc de Montmorenci ayant pris les armes contre le Roy et soutenu le parti de Monsieur, engagea beaucoup de noblesse du Languedoc à le suivre. Plusieurs notables de Pézenas furent du nombre, entre autres le marquis de Portes, son oncle, qui était gouverneur de la ville et du château. Après la bataille de Castelnaudary, où le Duc fut fait prisonier, le corps de ville s'assembla (2), délibéra de vivre et mourir au service du Roy, et députa vers Sa Majesté, qui était à Nismes, pour se jetter à ses pieds, et luy demander la grâce des particuliers qui avaint suivi le Duc. Le Roy reçut favorablement les députés (3), leur dit qu'il était bien informé de leur fidélité et affection, les exhorta d'y continuer et promit de confirmer tous les privilèges de la ville. Ils saluèrent le cardinal de Richelieu à Beaucaire, qui leur fit un bon accueil. Les maréchaux de Vitri et de la Force, généraux de l'armée du Roy, donnèrent la garde de la ville aux consuls, pour leur témoigner la confiance qu'ils avaint en eux (4).

L'historien de Languedoc raporte que le Roi pardonna à la ville et se réserva le châtiment de quelques-uns, et qu'il fit arretter le juge qui eut la hardiesse de le haranguer à la tête de la députation. C'est sur des faux mémoires, ou sa prison fut bien courte. Le juge, qui était le sr de Roquemont, lieutenant principal, arriva le 21 de septembre avec les autres députés, qui rendirent compte le lendemain au conseil assemblé de l'accueil favorable que le Roy leur avait fait.

Le prince ne borna pas là ses grâces. Il avait résolu dans son conseil de faire démolir les places fortes de l'intérieur de la province. Le château de Pézenas fut du nombre. Il donna la direction de cette démolition aux consuls (5), leur accorda tous les matériaux, pour servir à la construction d'un hôpital, et leur donna aussi le sol sur lequel ce château était construit.

Enfin de nos jours, et lorsque les finances de l'État étaint épuizées par une guerre longue et malheureuse, cette ville (1) offrit et donna dix mille livres pour servir à l'augmentation de la marine. Le ministère fut si sensible à cette preuve d'attachement, que M. le Duc de Choiseul, ministre de la guerre, écrivit plusieurs lettres de remerciment.

Les privilèges accordés par les anciens Rois sont très beaux et en grand nombre. Les principaux sont les trois foires, qui sont de dix jours de durée : la première, appellée de la Pentecôte, qui commence le lundy après la Fête-Dieu ; la seconde, celle de septembre, qui commence le lundy après la fête Notre-Dame, et la troisième, celle de la Saint-Martin ou de Saint-Amans, qui commence le lundy après la Saint-Martin. Elles étaint autrefois fameuses ; les Espagnols, les Italiens, les Allemans et les Flamans les fréquentaint assidument. Elles ont beaucoup perdu de leur célébrité par la supression des franchizes.

Charles IV, dit le Bel, institua en 1324, celle de la Saint-Martin ; elle est la plus récente (2). Celle de la Pentecôte fut établie par Jean la Couture *(de Cultura)*, sénéchal de Carcassonne, vers l'an 1273 (3). L'établissement de celle de septembre est inconnue ; elle est la plus anciene.

Le privilège de ces foires est une sûreté de trente jours pour les marchands et marchandizes qui vont et viennent de ces foires, qui ne peuvent être arrêtés ni les marchandizes saizies pendant ce tems pour dettes et deniers royaux, à moins que les condamnations n'émanent du châtelain, qui en est le juge conservateur et dont les appels se portent au parlement. Elles ont aussi le même privilège que celles de Brie et Champagne.

Le marché, qui s'y tenait le jeudy de chaque semaine (duquel on ignore l'origine), fut changé au samedy par lettres patentes du roy Charles VIII, du 23 novembre 1484 (4). Il a les mêmes franchizes que les foires.

Charles VII, par ses lettres patentes données à Chinon

(1) Arch. Délib., du 30 octobre 1574. — *Hist. du Lang.*, tom. V, p. [illegible].
(2) Arch. Délib., du 12 septembre 1632.
(3) Arch. Délib., du 22 septembre 1632.
(4) Arch. Délib., du 13 septembre.
(5) Arch. armoire A, layete 1, liasse 1, charte 2.

(1) Ibid. Délib. du
(2) Arch. armoire A, layete 3, liasse 1, charte 2.
(3) Arch. armoire A, layete 10, liasse 1, charte 1.
(4) Ibid. layete 6, liasse 1, charte 6.

le 24 janvier 1445 (1), ordonna que les assiettes du diocèze d'Agde se tiendraint à l'avenir dans la ville de Pézenas. Cette prérogative luy fut longtems contestée par la ville d'Agde. Les États généraux de la Province prononcèrent en faveur de Pézenas. Les motifs qui décidèrent cette assemblée furent qu'en cette ville il y avait nombre de gens sçavans et de grand sens (2). Les archives renferment un acte curieux, et qui prouve le bon sens de nos pères (3) : à peine étions-nous sortis des horreurs de la guerre des Albigeois, le fanatisme, la superstition et l'ignorance étaint à leur plus haut période, que les habitans s'assemblèrent en conseil général et firent un règlement par lequel (pour prévenir les maux qu'ils avaint reçus des gens d'église) on deffendit aux consuls et conseillers, à leurs femmes, enfans et domestiques, d'avoir aucun commerce avec les supérieurs des maisons religieuses, de boire et manger avec eux, d'en recevoir des présens, à peine de restitution de ces présens, restitution qui devait être faitte avec tout l'éclat possible, d'être déclarés infâmes et parjures, privés de leurs charges et incapables d'en exercer à l'avenir, et que chaque année les officiers municipaux jureraint solemnellement d'observer ce règlement.

Les députés de cette ville assistèrent aux États généraux du royaume, convoqués par Philippe le Bel pour s'opposer aux entreprises du pape Boniface VIII (4).

Après la réunion de la ville de Pézenas à la courone par l'acquisition qu'en fit Louis IX, ce Roy y établit un châtelain, qui commandait dans le château et rendait aussi la justice au nom du Roi ; le premier fut Pierre de Navarre, qui fut compris sur l'état du Roy et auquel il fut assigné douze deniers par jour (5). Le viguier de Béziers venait une fois le mois tenir ses assises dans cette ville et jugeait les appels des sentences du châtelain. — L'administration de la justice était lente. Les habitans s'adressèrent au Roy et luy demandèrent un juge sur le lieu. Leur requête fut accueillie. Philippe le Bel le leur accorda, par ses lettres patentes de l'an 1301 (6), et luy donna pour district les diocèzes d'Agde et Lodève et la partie du diocèze de Maguelone qui était de la viguerie de Béziers, avec 50 livres de gages.

(1) Ibid. layete 2, liasse 3, charte 19.
(2) Ibid. layete 2, liasse 3, charte 21.
(3) Ibid. layete 1, liasse 6, charte 2.
(4) Layete 2, liasse 3, charte 3.
(5) *Hist. de Lang.*, tom. 3, preuves, pag. 542.
(6) Arch. armoire A, layete 7, liasse 4, charte 5.

Cet établissement fut contredit par plusieurs évêques, abbés et surtout par le viguier et consuls de Béziers.

Jean, duc de Normandie, lieutenant général en Languedoc, par ses lettres du 27 septembre 1334, commit Pierre Auvelzer, chantre d'Amiens, Raimond Foulcaut, juge de Carcassonne, et Pierre de Lhogio, pour établir deux ou trois vigueries par démembrement de celle de Béziers qui était trop étendue (1). Ces commissaires appellèrent les évêques, abbés, barons et députés des communautés de la partie de la viguerie de Béziers qui est dans le Bas-Languedoc, firent des enquêtes, et après avoir pris l'avis des seigneurs ecclésiatiques et laïques et des députés, ils établirent, le 29 septembre 1346, une viguerie à Pézenas et une autre à Gignac, avec un ressort. Bertrand de Villeneuve fut nommé viguier de Pézenas aux gages de trois sols par jour, et Guillaume de Lagarde fut nommé juge ou lieutenant du viguier.— Plusieur sévêques, abbés et seigneurs laïques, conjointement avec le viguier de Béziers, furent opposans à ce nouvel établissement. Ils présentèrent requête au Roy. Elle fut accueillie (2) et le parlement de Paris, par arrêt du 15 juillet 1352, cassa la viguerie de Pézenas, la réunit à celle de Béziers, et conserva celle de Gignac. Charles VII, par lettres patentes du 26 janvier 1429, exemta dans la suitte les habitans de Pézenas de la jurisdiction du viguier de Béziers (3).

Il y a eu jadis une Bourse de Marchands établie par Charles IX et Henry IV. Elle n'eut pas lieu, par les oppositions du châtelain (4).

La Cour des Aydes y fut transférée de Montpellier et commença l'exercice de ses fonctions le 11 février 1662. Elle revint bientôt après à Montpellier (5).

Le Bureau des Trésoriers de France y fut aussi transféré, et rétabli à Montpellier par arrêt du Conseil d'État du 29 avril 1650 (6).

Bernard Trigard, natif de Pézenas, évêque de Bresce, marquis, duc et comte des Monts, professeur de l'ordre de Citeaux, fonda en 1358 un collège dans la ville de Montpellier pour dix pauvres escoliers de ses parents, ou, à deffaut, pour dix enfants natifs de Pézenas. Les chevaliers de l'ordre de St-Lazare s'en sont emparés (7).

(1) Ibid. layete 7, liasse 4, charte 15.
(2) Ibid layete 7, liasse 5, charte 22.
(3) Ibid. charte 23.
(4) Arch. armoire A, charte 26 et charte 28.
(5) Ibid. charte 30.
(6) Ibid. charte 31.
(7) Ibid. layete 7, liasse 2, charte 1.

Henry IV, par lettres patentes du mois d'août 1597, y établit un Collège royal pour l'instruction de la jeunesse (1).

La consorce de la Trinité fut érigée en chapitre collégial par le pape Clément VIII. La ville donna des biens fonds et contribua beaucoup à cet établissement (2).

Cette ville a eu l'honneur de recevoir plusieurs de nos Rois. — Charles VII y passa en 1419 et y séjourna quelque tems.— François 1er y fit son entrée le 14 août 1533, accompagné du Dauphin et de ses deux frères ; la Reine avec les Dames de France y étaint déjà passées le 24 juillet. La description de ces deux réceptions est consignée dans le registre des Délibérations de cette année (3). —Louis XIII y fit son entrée le 11 août 1622 (4), et Louis XIV y passa le 6 janvier 1660, lorsqu'il allait épouzer l'infante d'Espagne.

Les registres des Délibérations (5) nous ont conservé la relation d'une cérémonie très rare dans les villes de province. Armand de Bourbon, prince de Conti, faisait sa résidence à Pézenas; le Roi donna une commission au Duc d'Arpajou pour conférer l'ordre du Saint-Esprit à ce prince, au Vicomte de Polignac, au Comte de Merinville et au Marquis de Castries ; la cérémonie se fit dans l'église collégiale le 24 et 25 mars 1662. La ville pour en conserver la mémoire fit faire un tableau qui fut placé dans cette église.

Les guerres avec l'Anglais, les guerres de religion et les pestes, fléaux destructeurs, ont souvent affligé et dépeuplé cette ville. Elle comptait 476 feux en 1314 (6), 256 en 1369 (7), 132 en 1378 (8), 50 en 1397 (9), 82 en 1398 (10) et 46 en 1408 (11). Elle s'est depuis rétablie et a pris une consistance qui la rend une des plus peuplées de la Province en proportion. On y compte aujourd'huy de 16 à 1700 feux et de 7 à 8.000 habitans. Elle doit sa population principalement à sa situation, qui la rend l'entrepôt des denrées du diocèze d'Agde et de partie de celuy de Béziers, et au commerce des laines et des soyes.

---

(1) [illegible] layète 2, liasse 1, charte 2.
(2) Ibid. layète 6, liasse 2, charte 6.
(3) [illegible] 50 et 46.
(4) [illegible]
(5) Délib. de 1662, f° 327.
(6) [illegible] 1, p. [illegible]
(7) [illegible] layète 1, liasse 1, charte 26.
(8) Ibid. layète 1, liasse 2, charte 7.
(9) [illegible] layète 1, liasse 2, charte 1[illegible].
(10) Ibid. layète 1, liasse 2, charte 16.
(11) [illegible] 1, liasse 2, charte 29.

ARMOIRE A.

Titres du Comté de Pézenas.

1. — Layète 1. Liasse 1. Charte 1.

Vers l'an 990. — Copie du testament de Guillaume, vicomte de Béziers et Agde, fait avant son voyage à Rome, par lequel il donne à Garsinde, sa fille, la ville de Béziers avec son évêché, c'est-à-dire ce qu'il possédoit dans le diocèse, etc., et de plus les villes de Pézenas, de Mèze et de Vairac, dans le diocèse d'Agde.

2. — Layète 1. Liasse 1. Charte 2.

Vers l'an 1036. — Serment prêté par le comte Guillaume, fils de la comtesse Garsinde, à Pierre, son frère, pour la vicomté de Béziers et Agde, le château de Pézenas, Florensac, etc.

3. — Layète 1. Liasse 1. Charte 3.

Vers l'an 1059. — Copie de la promesse faite par Raimond, comte de Razès, à Rangarde, comtesse de Carcassonne, de lui garantir la jouissance du château de Pézenas, de Saint-Thibéry, de Saint-Pons-de-Mauchiens, de Mèze, du Pouget, etc.

4. — Layète 1. Liasse 1. Charte 4.

8 et 9 juin 1112. — Copie de l'accord entre Raimond Béranger, comte de Barcelone, et Bernard Athon, vicomte de Béziers et Agde, par la médiation de Richart, archevêque de Narbonne. Par cet accord, le vicomte cède en alleu au dit Raimond Béranger la suzeraineté sur douze châteaux de son domaine, pour lesquels le dit vicomte lui fit hommage. Ces châteaux étoient ceux de Boissezon, d'Ambialet et de Curvale, en Albigeois, de Roquecizière et de Castelnau, dans le Toulousain, du Cailar et de Cauvisson, dans le diocèse de Nîmes, de Pézenas, de Mèze et de Saint-Pons de Mauchiens, dans le diocèze d'Agde, et enfin du Pouget et de Morcairol, dans le diocèze de Béziers. Le comte de Barcelone, par acte du lendemain 9 juin, céda entièrement au vicomte le Carcassès et le Razés.

5. — Layète 1. Liasse 1. Charte 5.

7 mai 1118. — Copie du testament de Bernard Athon, par lequel il donne à Raimond, son second fils, la vicomté d'Agde, avec le château de Pézenas et tous les domaines qu'il avoit depuis l'Hérault jusques au Rhône.

6. — Layète 1. Liasse 1. Charte 6.

24 novembre 1209.—Cession des châteaux de Pézenas et Tourbes, faite par Agnès, vicomtesse de Béziers, en faveur de Simon de Montfort, sous la pension viagère de 3,000 melgoriens, lesquels châteaux avoient été assignés en douaire à la dite vicomtesse par Raimond Roger, vicomte de Béziers, son mari.

Nota. 50 sols melgoriens faisoient un marc d'argent fin.

7. — Layète 1. Liasse 1. Charte 7.

15 mars 1211. — Copie de la donation des châteaux de Pézenas et Tourbes, faite par Simon de Montfort à Raimond de Cahors, pour les services par lui rendus au dit comte et à toute la chrétienneté en lui fournissant de l'argent pour le soutien de la guerre contre les Albigeois.

Cette donation fut faite du consentement de tous les barons du dit comté, de la comtesse Alix de Montmorenci, sa femme, et d'Amauri, son fils.

8. — Layète 1. Liasse 1. Charte 8.

Mars 1261. — Vente faite au roi Louis IX, par Élie, Philippe et Raimond de Cahors frères, fils de feu autre Raimond de Cahors, bourgeois de Montpellier, des places de Pézenas et Tourbes, pour le prix de 3,000 livres tournois.

9. — Layète 1. Liasse 1. Charte 9.

12 avril 1334. — Lettres patentes du roi Philipe de Valois, adressées au viguier de Béziers ou son lieutenant, portant qu'il ait à maintenir les fermiers de ses droits au comté de Pézenas, dans la perception d'iceux qui leur étoient contestés par les fermiers de Béziers ; les dites lettres patentes, datées de Paris....

Nota. Ces lettres sont insérées au cartulaire cotté A, couvert de bazane noire, f° 70 v°.

10. — Layète 1. Liasse 1. Charte 10.

21 septembre 1350. — Neuf quittances en parchemin des sommes payées par les communautés du comté de Pézenas pour la rançon du roi Jean, attachées ensemble.

11. — Layète 1. Liasse 1. Charte 11.

30 juin 1364. — Quittance du receveur du comté de Pézenas du quartier de mai et juin, à raison du subside de cinq gros par feu imposé sur le dit comté par Charles d'Artois, comte de Pézenas.

12. — Layète 1. Liasse 1. Charte 12.

11 décembre 1364. — Ordonnance de Charles d'Artois, comte de Pézenas, adressée au trésorier du dit comté, lui enjoignant de ne point contraindre les habitans au paiement de la taille et rente, mais seulement d'exiger d'eux trente florins par semaine ; signée : par M. le comte, présent Pierre Suers, chantre d'Avranches, et à côté : de Rouvroi ; à laquelle est attaché le sceau du dit comte en cire rouge et lemnisque de parchemin.

13. — Layète 1. Liasse 1. Charte 13.

19 décembre 1364. — Quittance de Jean de Montréal, trésorier du comté de Pézenas, de la somme de 16 livres pour le restant de la rançon du roi Jean.

14. — Layète 1. Liasse 1. Charte 14.

5 juin 1365. — Vidimus, fait par le garde de la Prévôté de Paris, des lettres patentes du roi Charles V, données à Paris le 28 mai 1365, adressées aux gens des Comptes de Paris et aux receveurs de Carcassonne, leur enjoignant de tenir en compte aux receveurs du subside d'un franc par feu imposé pour la rançon du roi Jean, la somme de 5,000 livres d'or qu'ils avoient payé à Charles d'Artois, auquel le roi Jean avoit assigné 5,000 livres de terre par an à asseoir sur le château et châtelainie de Pézenas, et en cas d'insufisance, sur les lieux les plus prochains, et dont 2,500 livres par an sur le Minerbois, duquel le dit Charles d'Artois n'avoit pu rien retirer pendant deux ans, le dit pays de Minerbois étant occupé par les ennemis ; — avec

les lettres d'attache de la dite Chambre des Comptes ; — le dit vidimus signé : Postel, avec le sceau pendant en cire verte et lemnisques de parchemin.

15. — Layète I. Liasse I. Charte 15.

13 juin 1365. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pézenas, des lettres patentes du roi Charles V, adressées au Sénéchal de Carcassonne, auquel il enjoint de réprimer les excès que commettoit Charles d'Artois, comte de Pézenas, et ses gens, contre les habitans de la ville et comté, qu'ils obligeoint de couper le bois et de le porter dans le château de Pézenas, saisissant leurs bestiaux et leurs meubles ; — les dites lettres datées de Paris, et le vidimus signé par de Volvo et Viguier, notaires, en date du 24 septembre 1466.

16. — Layète I. Liasse I. Charte 16.

16 juin 1365. — Lettres patentes du roi Charles V, données à Paris, par lesquelles il fait deffenses à Charles d'Artois, comte de Pézenas, de lever aucunes tailles sur les habitans, lesquels en ont toujours été exempts, conformément aux anciens privilèges à eux accordés, et qu'il ne puisse percevoir que les fruits et rentes du dit comté.

Nota. Cet acte est enregistré au cartulaire B, couvert de bazane jeaune, fol. 147 v°.

17. — Layète I. Liasse I. Charte 17.

14 janvier 1366. — Lettres de Louis, duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, adressées à Pabine de Gonteau, receveur du subside d'un franc d'or par feu sur toute la sénéchaussée de Carcassonne, lui enjoignant de prendre ce subside sur les lieux du comté de Pézenas, suivant la nouvelle réparation des feux; avec le sceau pendant du dit duc, en cire rouge et lemnisque de parchemin.

18. — Layète I. Liasse I. Charte 18.

14 janvier 1366. — Lettres de Louis, duc d'Anjou et comte du Maine, lieutenant général en Languedoc, qui exempte de toute imposition et finance les villes et lieux du comté de Pézenas, moyenant huit gros d'argent par chaque feu suivant le nombre ancien et réformation données à Beaucaire; signées : par le duc, Vestour, avec le sceau pendant en cire rouge et lemnisque de parchemin.

19. — Layète I. Liasse I. Charte 19.

18 janvier 1366. — Transaction passée entre Charles d'Artois, comte de Pézenas, seigneur de Baussai, et les habitans des villes de Pézenas, Montagnac, Caux, Roujan, Alignan, Tourbes, Valros, Conas, Montblanc, Puissalicon, Lézignan, Cazouls et Usclas, lesquelles villes et lieux formoient le comté de Pézenas, par laquelle, moyenant la finance de 2,400 livres valant 3,000 florins une fois payable, il leur accorde le privilège suivant : — que le dit comte ni ses officiers ne pourront prendre ni exiger aucuns draps, arnois, lits, tables de cuisine, ni autres ustenciles appartenant aux habitans des dites villes et lieux du comté ; — qu'il ne pourra point employer les dits habitans ni leurs bestiaux soit pour ses ouvrages particuliers, soit pour porter ses provisions de bois, blés, vins, farines, foins, etc., qu'en leur payant salaire ; — que le dit comte fournira une décharge du Trésorier de Carcassonne des sommes qu'il a retirées des susdites communautés pour la rançon du Roi, et des trois subsides levés l'année auparavant, avant qu'il soit payé du premier terme de la finance ci-dessus ; — que pour le droit de jaulage, les habitans ne payeront que six deniers ; — que le dit comte leur octroyera des lettres scellées de son sceau pour le susdit privilège ; — que tout criminel qui sera dans le cas d'être élargi, ne sera point mis en prison, mais donnera caution ; — que tous les officiers du dit comte jureront d'observer et garder le dit privilège ; — que, lorsque le dit comte établira ses officiers ou son lieutenant et gouverneur au dit comté, ils seront tenus de présenter leurs lettres au consistoire de la cour de Pézenas, en présence des consuls qui leur feront jurer d'observer le dit privilège, faute de ce ils ne seront point tenus de leur obéir ; — que toutes personnes venant aux foires de Pézenas et Montagnac, sera exempte de tout droit de marque de la part du dit comte et de ses gens, pendant trente jours. — A la suite est la répartition de la susdite somme sur chaque communauté du dit comté. — La dite transaction, reçue par Pierre Atmar, notaire de Pézenas, et expédiée en parchemin.

Nota. Cet acte se trouve enregistré au cartulaire A, couvert de bazane noire, fol. 88 v°.

20. — Layète 1. Liasse 1. Charte 20.

18 décembre 1366. — Lettres de Louis, duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, portant don de la moitié du subside de la réparation des feux du comté de Pézenas en faveur du comte ; signées: par le dit duc, Haucepié, avec le sceau du dit duc en cire rouge et lemnisque de parchemin.

21. — Layète 1. Liasse 1. Charte 21.

18 décembre 1366. — Vidimus, fait devant le viguier de Pézenas, des lettres ci-dessus.

22. — Layète 1. Liasse 1. Charte 22.

16 aoust 1367. — Quittance de la somme de 69 florins d'or et cinq gros argent, faite aux consuls de Pézenas par Jean de Monréal, trésorier du comté de Pézenas, pour le subside de 3,000 florins sur les communautés du dit comté.

23. — Layète 1. Liasse 1. Charte 23.

9 aoust 1368. — Vidimus, fait par Arnaud d'Espagne, duc de Montespan, sénéchal de Carcassone et Béziers, des lettres patentes du roi Charles V, par lesquelles il réunit à perpétuité à la couronne le comté de Pézenas, qui avoit ci-devant appartenu à Charles d'Artois ; données au bois de Vincennes ; enregistrées en la Chambre des Comptes le 19 du dit mois d'aoust ;— le dit vidimus en date du 9 juin 1369, signé : Vigueri.

Nota. Le dit acte est enregistré au cartulaire A, couvert de basane noire, fol. 49, et au cartulaire B, couvert de basane jaune, fol. 153 v°.

24. — Layète 1. Liasse 1. Charte 24.

Avril 1369. — Vidimus des lettres patentes du roi Philippe de Valois, données à Paris à l'hôtel Saint-Paul, portant que la seigneurie de Montagnac ne peut être aliénée du Domaine.

25. — Layète 1. Liasse 1. Charte 25.

Juillet 1369. — Lettres patentes du roi Charles V sur la réparation ou recherche des feux de la ville de Pézenas fixés à 256 feux ; signées : de Chastelu, enregistrées à la chancellerie les dits mois et an.

Nota. Le sceau a été arraché.

26. — Layète 1. Liasse 1. Charte 26.

Juillet 1369.—Vidimus des lettres patentes ci-dessus, fait devant le lieutenant du viguier de Béziers.

27. — Layète 1. Liasse 1. Charte 27.

Juin 1370. — Lettres patentes de Louis, duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, portant abolition des crimes et excès commis par les consuls et habitans du comté de Pézenas, qui, du tems que Charles d'Artois possédoit le dit comté, avoient été forcés de se joindre à ses gens, par son ordre, et de faire guerre ouverte aux habitans d'Aspiran et autres vassaux de l'abbé d'Aniane, ruinant et saccageant leurs maisons et possessions et les faisant prisonniers, et ce parce que le dit comte prétendoit que le lieu d'Aspiran et autres lieux appartenans au dit abbé, devoient ressortir à Pézenas et non ailleurs ; — les dites lettres données à Nismes, signées : par le dit duc, Vigueri.

Nota. On induit de ces lettres que Charles d'Artois prétendoit qu'Aspiran étoit du comté de Pézenas. Il y est dit aussi que ce Charles d'Artois étoit cruel.

28. — Layète 1. Liasse 1. Charte 28.

Autres lettres de Louis, duc d'Anjou et Touraine, comte du Maine, lieutenant général en Languedoc, portant grâce et pardon en faveur de plusieurs habitans de Pézenas, des excès que Charles d'Artois, comte de Pézenas, les avoit forcés de commettre envers l'abbé d'Aniane et ses vassaux, en pillant et ravageant les terres du dit abbé ; données à Pézenas et signées : par le dit duc, Haussepié, avec le sceau du dit comte pendant en cire verte et lacs de soye rouge et verte.

29. — Layète 1. Liasse 2. Charte 1.

23 octobre 1370. — Lettres de Louis, duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, adressées au viguier de Béziers, auquel il fait deffenses de citer devant lui le châtelain de Pézenas au sujet des procès qu'on lui avoit intenté pour avoir obligé les villes et villages voisins à faire la garde au château de Pézenas, suivant les ordres qu'il en avoit, et l'ancienne coutume ; datées de Narbone, signées : par le dit duc, Carrié, avec le sceau du dit comte en cire rouge et lemnisque de parchemin.

30. — Layète 1. Liasse 2. Charte 2.

23 janvier 1377. — Lettres du dit Duc portant commission pour faire une nouvelle recherche de feux dans la ville de Pézenas ; signées : par le dit duc, La Forêt, avec le sceau en cire rouge.

31. — Layète 1. Liasse 2. Charte 3.

5 octobre 1374. — Accord entre le châtelain de Pézenas et le procureur du Roi, d'une part, et les consuls de Conas et Tourbes, d'autre part, par lequel les dits châtelain et procureur du Roi se désistent du procès pendant entre eux et les dits consuls. Les dits châtelain et procureur du Roi demandoient que les habitans de Conas et Tourbes fussent tenus de faire la garde de jour et de nuit au château de Pézenas, ce qui fut reconnu injuste, attendu qu'ils devoient veiller à la garde de leurs lieux, plutôt qu'à celle des autres. — Acte reçu par Pierre de Lussan, notaire de Pézenas ; expédié en parchemin.

32. — Layète 1. Liasse 2. Charte 4.

18 novembre 1376. — Lettres de Louis, duc d'Anjou et Touraine, lieutenant général en Languedoc, portant contrainte contre les habitans des villes de Pézenas et Montagnac, pour le payement de la somme de 5,000 livres tournois qu'ils s'étoient engagés de payer au dit Duc d'Anjou, traitant pour le Roi, à la décharge de Charles d'Artois, jadis comte de Pézenas, qui pour certaines causes avoit été enfermé dans les prisons du Roi, et avoit fait plusieurs dépenses que le dit Duc avoit payées ; — les dites lettres datées de Toulouse, signées : par le dit duc, Tribou, avec le sceau pendant en cire rouge et lemnisque de parchemin.

Nota. Ce même acte est enregistré au cartulaire A, couvert de basane noire, f° 44 v°, et au cartulaire B, couvert de basane jaune, fol. 150 v°.

33. — Layète 1. Liasse 2. Charte 5.

Novembre 1376. — Autres lettres patentes du dit Duc, portant qu'en considération du zèle et de la fidélité des habitans des villes de Pézenas, Montagnac et autres lieux du comté de Pézenas, le dit comté sera inséparablement uni aux domaines de la Couronne, et qu'il n'en pourra à l'avenir être aliéné et démenbré, soit pour cause de traité de paix, d'échange, assignation et division de douaire, appanage et en quelque façon que ce soit ; — que s'il arrivoit qu'il fut aliéné, et que celui qui en auroit le titre voulût en prendre possession à main armée, il est permis aux habitans de repousser la force par la force ; — les dites lettres données à Toulouse, signées : par le dit duc, Tribou, avec le sceau pendant en cire verte et lacs de soye rouge et verte.

34. — Layète 1. Liasse 2. Charte 6.

9e mars 1378. — Recherche des feux de la ville de Pézenas réduite à 132 feux.

35. — Layète 1. Liasse 2. Charte 7.

Aoust 1378. — Lettres patentes du roi Charles V, portant que dorénavant les impositions de la ville de Pézenas se feront sur le pied de cent trente-deux feux, la dite ville ayant été fort dépeuplée par les guerres et pestes, à condition qu'il sera payé un franc d'or par feu au trésorier de Carcassone, suivant la nouvelle recherche, et un florin d'or aussi par feu, une fois seulement, suivant l'ancien nombre des feux ; — les dites lettres données à Paris, signées : de Chatelu, avec le sceau pendant en cire verte et lacs de soye verte et rouge.

Au dos de ces lettres est la quittance du dit trésorier.

36. — Layète 1. Liasse 2. Charte 8.

29 octobre 1384. — Vidimus de l'ordonnance de la Chambre des Comptes de Paris, qui deffend au trésorier de Carcassone d'exiger les subsides sur l'ancienne réparation des feux, mais bien sur la nouvelle ; — le dit vidimus signé : Duvivier.

37. — Layète 1. Liasse 2. Charte 9.

Mai 1385. — Vidimus, fait par le garde de la Prévôté de Paris, des lettres patentes du roi Charles VI qui déclarent la ville de Pézenas être comprise au nombre de 5,000 feux exempts de contribuer au subside de la somme de 800,000 livres à laquelle les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire avoient été condamnées pour le rachat des crimes et rébellions, la ville de Pézenas ayant toujours été fidèle au Roi.

38. — Layète 1. Liasse 2. Charte 10.

27 février 1389. — Enquête, faite à la réquisition du procureur du Roi de la sénéchaussée de Carcassone, par laquelle il est prouvé que les lieux dépendants du comté de Pézenas, qui sont Montagnac, Conas, Tourbes, Valros, Montblanc, Caux, Alignan, Puissalicon, Roujan, Nisas, Lésignan, Cazouls et Usclas, envoyoient chaque soir, du temps de Charles d'Artois, comte de Pézenas, un homme pour faire la garde au château, et que tous les procès, tant civils que criminels, des dits membres du comté, étoient jugés par le châtelain. — Acte reçu par Pons de Gaussan, notaire de Pézenas.

Cette pièce est lacérée et rongée de rats en plusieurs endroits.

39. — Layète 1. Liasse 2. Charte 11.

13 juin 1390. — Vidimus, fait par le viguier de Béziers des lettres des commissaires réformateurs, portant abolition des crimes en faveur des habitans de Pézenas; — signées du dit viguier et d'Audegarde, greffier, avec le sceau de la cour de Béziers.

40. — Layète 1. Liasse 2. Charte 12.

12 juin 1393. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pézenas, des quittances faites par Pabine de Gontaut, receveur du subside d'un franc par feu sur toutes les communautés du Languedoc pour subvenir aux frais de la guerre, aux communautés de Montblanc, Tourbes, Pézenas, Nizas, Cazouls, Roujean, Usclas, Puissalicon, Conas et Caux, de la moitié du dit subside, l'autre moitié leur ayant été remise en faveur de Charles d'Artois, comte de Pézenas, en l'année 1367; — le dit vidimus signé par Mainard, notaire, auquel est attaché le sceau de la cour royale de Pézenas.

41. — Layète 1. Liasse 2. Charte 13.

17 juin 1393. — Accord entre les Consuls de Pézenas, comme procureurs fondé de la dite ville et des lieux du comté, qui sont Pézenas, Caux, Montblanc, Puissalicon, Roujan, Valros, Conas, Lésignan, Cazouls, Usclas, Tourbes, Alignan et Nisas, et les héritiers de Pabine de Gontaut, trésorier général de la sénéchaussée de Carcassone, par lequel les dits héritiers accordent un délai aux dites communautés du dit comté pour le payement de la moitié du subside d'un franc par feu, pour la guerre de la Terre Sainte, le comte de Pézenas leur ayant fait remise de l'autre moitié. — Acte reçu par Germain des Arnours, notaire de Carcassone; expédié en parchemin.

42. — Layète 1. Liasse 2. Charte 14.

23 septembre 1393. — Quittance faite par Pierre de Gontaut, tant de son chef que comme procureur fondé de Jeanne, sa mère, comme tutrice de Bertrand de Gontaut, héritier de feu Pabine de Gontaut, receveur général en Languedoc de la somme de un franc par feu imposé sur certains lieux du comté de Pézenas pour reste de la rançon du roi Jean, réduit à la moitié suivant la décharge faite au comté de Pézenas par le Duc d'Anjou. Savoir :

de Conas,	où il y a	52 feux...	26 l.
de Cazouls,	où il y a	28 feux...	14 l.
de Caux,	où il y a	215 feux...	107 l. 10 s.
de Lésignan,	où il y a	47 feux...	23 l. 10 s.
d'Alignan,	où il y a	14 feux...	7 l.
de Montblanc,	où il y a	79 feux...	39 l.
de Nizas,	où il y a	34 feux...	17 l.
de Puissalicon,	où il y a	136 feux...	68 l.
de Pézenas,	où il y a	256 feux...	128 l.
de Roujan,	où il y a	98 feux...	49 l.
de Tourbes,	où il y a	88 feux...	44 l.
de Valros,	où il y a	42 feux...	21 l.
d'Usclas,	où il y a	15 feux...	7 l. 10 s.

Acte reçu par Jacques Audegarde, notaire de Béziers; expédié en parchemin.

43. — Layète 1. Liasse 2. Charte 15.

Octobre 1397. — Lettres patentes du roi Charles VI, portant que les habitans de Pézenas payeront à l'avenir un franc d'or par feu, à raison de 50 feux, vu la dépopulation causée par les guerres et la peste; — les dites lettres données à Paris. Le sceau a été arraché.

44. — Layète 1. Liasse 2. Charte 16.

Juin 1398. — Autres lettres patentes du dit Roi, portant que la ville de Pézenas contribuera à l'avenir à raison de 82 feux, moyennant la finance une fois payée d'un franc d'or par feu; — les dites lettres données à

Paris ; signées : par le Conseil, en la Chambre des Comptes, Huingaud, visa, contentor, Freron, registrata ou registrées, desquelles le sceau a été emporté.

45. — Layète 1. Liasse 2. Charte 17.

19 février 1408. — Abolition de monopoles et excès commis tant par les consuls de Pézenas que par plusieurs particuliers, à eux accordées par le sénéchal de Carcassone, moyennant la finance de 30 livres. — Acte reçu par Raimond de Cassaure, notaire de Carcassone; expédié en parchemin.

46. — Layète 1. Liasse 2. Charte 18.

Juin 1408. — Lettres patentes de Jean, fils du Roi de France, duc de Berri et d'Auvergne, comte du Poitou, etc., lieutenant général en Languedoc, portant abolition de crimes en faveur des habitans de Pézenas; — données à Vincètre-lès-Paris ; — signées : par le dit duc, Hérard ; avec le sceau pendant en cire verte et lacs de soye rouge et verte.

47. — Layète 1. Liasse 2. Charte 19.

Juin 1408. — Vidimus des lettres ci-dessus, fait par Bernard Durand, baille de Montagnac ; signé du dit baille et Delbin et Raynard, notaires ; avec le sceau de la dite cour ; expédiées en parchemin.

48. — Layète 1. Liasse 2. Charte 20.

Juillet 1408. — Lettres patentes du roi Charles VI, portant qu'à l'avenir la ville de Pézenas ne contribuera aux impositions qu'à raison de 46 feux, à un florin d'or par feu, attendu que cette ville, ainsi que plusieurs autres étoient presque désertes à cause de la peste et de la guerre, qui avoit fait périr la plus grande partie des habitans ; — les dites lettres données à Paris, signées : par le Roi, à la relation de son conseil, Thiéry, visa, contentor ; le sceau manque.

Nota. Cet acte est aussi enregistré au cartulaire B, couvert de basane jaune, fol° 141 v°.

49. — Layète 1. Liasse 2. Charte 21.

Juillet 1408. — Vidimus fait devant le sénéchal de Carcassone, des lettres patentes ci-dessus ; signé : Dupuy, notaire, avec le sceau de la cour, expédiées en parchemin.

50. — Layète 1. Liasse 2. Charte 22.

Janvier 1422. — Lettres patentes du roi Charles VII, par lesquelles il confirme celles de Louis, duc d'Anjou et Touraine, comte du Maine, lieutenant général en Languedoc, portant réunion du comté de Pézenas à la Couronne ; — les dites lettres données à Bourges, signées : par le Roi en son grand conseil, Villebrune, avec le sceau pendant en cire verte et lacs de soye rouge et verte.

Ces lettres sont enregistrées au cartulaire A, fol. 43 v°, et au cartulaire B, fol. 150 v°.

51. — Layète 1. Liasse 2. Charte 23.

Janvier 1422. — Vidimus des lettres patentes ci-dessus, fait devant le châtelain de Pézenas ; signé : Vigueri, notaire ; expédié en parchemin.

52. — Layète 1. Liasse 2. Charte 24.

Janvier 1422. — Autres vidimus des dites lettres, fait devant le châtelain de Pézenas : — signées Reboul; expédiées en parchemin.

53. — Layète 1. Liasse 2. Charte 25.

29 novembre 1425. — Quittance de 60 livres faite aux habitans du comté de Pézenas, par le trésorier du dit comté ; signée : Boniol.

54. — Layète 1. Liasse 2. Charte 26.

19 décembre 1425. — Lettres patentes du roi Charles VII, par lesquelles il confirme les précédentes et déclare que, quoiqu'il ait donné à la reine Marie d'Anjou, son épouse, par manière de provision, le comté de Pézenas, il n'entend point pour cela contrevenir aux privilèges du comté, qui est inséparablement uni à la Couronne ; mais bien que la Reine en prenne les revenus pour soutenir son état, et que tous les officiers de justice seront pourvus par lui à la nomination de la Reine, et qu'après son décès, autre que le Roi n'en percevra le revenu ; — au repli desquelles est écrit : par le Roi, le Comte de Vendôme, le maître des arba-

létiers, l'amiral, les sires de Giac et de Trignac et plusieurs autres présents, Budé signé ; — avec le sceau pendant en cire jaune, et lemnisques de parchemin. — Joint un vidimus d'icelles.

Ces lettre sont enregistrées au cartulaire A, fol. 45, et au cartulaire B, fol. 151 v°.

55. — Layète 1. Liasse 3. Charte 1.

31 décembre 1425. — Lettres de commission du Parlement séant à Béziers, adressées aux sénéchaux de Carcassone et Beaucaire, aux viguiers et juges de Narbonne, Béziers et Gignac, portant qu'ils fassent inhibitions et deffenses aux sieurs de Gamaches et Levaudrier, officiers de la Reine au comté de Pézenas, de vexer ni molester les habitans de la dite ville, lesquels, en vertu du privilège à eux accordé que le comté de Pézenas ne pourra jamais être aliéné de la Couronne, avoient formé opposition à la donation que ce roi en avoit fait à la reine son épouse, et ce jusques à ce que la dite opposition soit vuidée.

Ces lettres se trouvent enregistrées au cartulaire A, fol. 48.

56. — Layète 1. Liasse 3. Charte 2.

26 janvier 1429. — Lettres patentes du roi Charles VII, faisant deffenses au châtelain et consuls de Pézenas de recevoir dans le château de la dite ville gens plus forts qu'eux, à moins qu'ils n'ayent des lettres patentes de Sa Majesté à cet effet.

Ces lettres sont enregistrées au cartulaire B, f° 144.

57. — Layète 1. Liasse 3. Charte 3.

Février 1439. — Lettres patentes du roi Charles VII, portant abolition de tous les crimes commis pendant les troubles par certains habitans des villes d'Agde, Pézenas, Montagnac et autres lieux du dit diocèse d'Agde et comté de Pézenas, sauf les crimes de lèze-majesté, hérésie et fausse monoye ; — données à Saumur, signées : par le Roi en son conseil, Dijon, avec le sceau pendant en cire verte et lacs de soye rouge et verte.

Ces lettres se trouvent aussi enregistrées au cartulaire A, fol. 121.

58. — Layète 1. Liasse 3. Charte 4.

8 février 1466. — Copie d'une lettre écrite par les consuls de Pézenas et autres lieux du comté au roi Louis XI, par laquelle ils le supplient de vouloir les maintenir dans leurs privilèges, qui sont que le dit comté ne peut être aliéné de la couronne, nonobstant lesquels il avoit été donné à pacte de rachat au Duc de Calabre en faveur du mariage du Marquis du Pont, son fils, avec Madame Anne de France.

Cette lettre se trouve enregistrée au cartulaire B, fol. 154.

59. — Layète 1. Liasse 3. Charte 5.

25 mars 1466. — Lettres de Jean, fils du Roi de Jérusalem et de Sicile, duc de Calabre et de Lorraine, marquis du Pont, portant que, quoique par le contrat de mariage entre Nicolas, marquis du Pont, son fils, et Madame Anne de France, le Roi leur eût donné à rachat perpétuel le comté de Pézenas, sauf la taille ordonnée pour l'entretien des gens d'armes, et que du tems que la reine Marie, sa tante, possédoit le dit comté, la justice et les criées se faisoient au nom du Roi, le dit marquis du Pont, vu les privilèges des dits habitans, ordonne qu'à l'avenir la justice et les criées se feront au nom du Roi ; — les dites lettres données à Pézenas, signées : par Mgr le Duc, le président et autres présents, Dessales ; enregistrées à la cour de Pézenas ; avec le sceau du dit duc en cire rouge et lemnisque de parchemin.

60. — Layète 1. Liasse 3. Charte 6.

14 janvier 1471. — Procès-verbal du viguier de Béziers pour faire remettre aux gens du Roi le château de Pézenas, appartenant au Duc de Calabre.

61. — Layète 1. Liasse 3. Charte 7.

9 mai 1472. — Vidimus, fait par le châtelain de Pézenas, des lettres patentes du roi Louis XI, données à Plessis-lès-Tours, portant réunion à perpétuité du comté de Pézenas et seigneurie de Montagnac au domaine et couronne de France.

Ces lettres sont enregistrées au cartulaire A, fol. 150 v°, et au cartulaire B, signé de Berton, fol. 32.

62. — Layète 1. Liasse 3. Charte 8.

11 mai 1472. — Vidimus, fait par le châtelain de Pézenas, des lettres patentes du roi Louis XI, qui confient aux consuls de Pézenas la garde du château

appartenant ci-devant au Duc de Calabre par engagement, avec permission de prendre 100 livres sur le revenu du domaine pour les gages du dit office; — ordonnant que durant le tems que Sa Majesté tiendra en sa main le dit château, il y aye quatre sergents, établis par les dits consuls et payés par le Roi, et autres quatre hommes choisis par la dite ville; — données à Plessis-lès-Tours;

Auquel vidimus sont attachées trois requêtes présentées l'une à M. de Damville, l'autre à M. de Joyeuse, et l'autre aux Trésoriers de France, pour le payement des dites 100 livres.

63. — Layète 1. Liasse 3. Charte 9.

15 mai 1472. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pézenas, des lettres patentes du roi Louis XI, données à Plessis-lès-Tours, par lesquelles il révoque la commission établie pour la réformation et recherche contre ceux qui avoient mal usé des deniers publics dans le Languedoc, et ce en faveur des habitans du comté de Pézenas et seigneurie de Montagnac seulement; — le dit vidimus signé : Le Prévôt, lieutenant, et Gibelin, notaire, avec le sceau de la cour.

Ces lettres sont enregistrées au cartulaire A, fol. 155 v°.

64. — Layète 1. Liasse 3. Charte 10.

4 février 1474. — Présentation faite aux consuls de Pézenas par noble Jean Prévôt, lieutenant de Mre Charles d'Amboise, des lettres patentes du roi Louis XI, données à Chartres le 27 décembre 1473, par lesquelles il avoit fait don au dit Charles d'Amboise de tous les revenus, profits et émolumens du comté de Pézenas, seigneurie de Montagnac, châtelainie de Cessenon et du grenier à sel établi à Pézenas; auxquelles les consuls de Pézenas furent opposans, comme contraires aux privilèges des habitans du comté, qui, par les chartres à eux accordées par les anciens rois, est inséparablement uni à la Couronne. Le dit procureur déclara qu'il n'entendoit point porter préjudice aux susdits privilèges; que le don étoit fait du revenu et non de la propriété du comté de Pézenas. Acte reçu par Guillaume Gibelin, notaire de la dite ville.

65. — [illegible]

24 septembre 1483. — Lettres patentes de la reine Charlotte de Savoye, femme du roi Louis XI, à laquelle le roi Charles VIII, son fils, avoit assigné les revenus du comté de Pézenas pour partie de son douaire, par lesquelles elle déclare qu'elle n'est qu'usufruitière du dit comté et ordonne que d'orénavant la justice et les criées se fairont au nom du Roi, reconnoissant le privilège accordé aux habitans de Pézenas comme le comté ne peut être aliéné de la Couronne pour quelque cause que ce soit; — données au château d'Amboise; signées : par la Reine, Durc, avec le sceau pendant en cire rouge et lemnisque de parchemin.

66. — Layète 1. Liasse 3. Charte 12.

Novembre 1498. — Lettres patentes du roi Louis XII, données à Blois, portant confirmation de celles du roi Louis XI, datées de Plessis-lès-Tours le 9 mai 1472, et de Charles VIII, datées de Sulli-sur-Loire au mois de novembre 1484, par lesquelles le comté de Pézenas est réuni à perpétuité à la Couronne.

Ces lettres sont enregistrées au cartulaire B, fol. 116 v°.

67. — Layète 1. Liasse 3. Charte 13.

22 avril 1511. — Lettre du roi Louis XII, adressée aux consuls de Pèzenas, par laquelle il leur ordonne de remettre au trésorier général de l'Artillerie les pièces d'artillerie et autres munitions de guerre qui étoient dans la ville et le château; — datées de Lyon.

Autre lettre du sieur Paul de Baussarède aux dits consuls à ce sujet; écrite de Lyon le 2 mai au dit an.

Autre du sieur Florimon Fortier, trésorier général de l'Artillerie; écrite de Lyon le 2 mai au dit an.

Le reçu du sieur Jean Augier, commis du dit trésorier, fait aux dits consuls, de treize canons serpentins, de deux grandes couleuvrines moyennes, avec leurs affûts, et de 13,471 livres de cuivre; le dit reçu en date du 13 mai 1511.

Les dites pièces sont enregistrées au cartulaire B, fol. 56.

68. — Layète 1. Liasse 3. Charte 14.

Aoust 1596. — Lettres patentes du roi Henri IV, données à Amiens, portant confirmation du privilège anciennement accordé aux habitans de Pézenas, comme le comté de Pézenas et membres en dépendant ne peut être aliéné du domaine de la Couronne; — les dites lettres enregistrées au parlement de Toulouse le

21 janvier 1597, avec le sceau pendant en cire verte et lacs de soye verte et rouge.

Auxquelles sont attachées : — le vidimus des lettres patentes du roi Louis XI, du 9 mai 1472, qui déclarent le dit comté uni inséparablement à la Couronne, le dit vidimus fait par le châtelain de Pézenas, le 2 juin 1596 ; — un extrait des lettres patentes du roi Charles VII, aux mêmes fins, du 19 novembre 1495 ; — les requêtes des consuls de Pézenas, et l'arrêt d'enregistrement du 21 janvier 1597.

Les dites lettres sont de plus enregistrées au cartulaire B, fol. 267.

69. — Layète 1. Liasse 3. Charte 15.

10 janvier 1598. — Extrait de l'édit pour la revente du domaine, signé : de Fontaines.

70. — Layète 1. Liasse 3. Charte 16.

10 mars 1598. — État abrégé de la valeur du domaine du Roi au comté de Pézenas, suivant les baux à ferme; le dit état signé : Rodes.

71. — Layète 1. Liasse 3. Charte 17.

22 avril 1598. — Requête présentée par les consuls de Pézenas à Nosseigneurs du Parlement, en opposition à l'aliénation du domaine du comté de Pézenas, — avec l'arrêt sur icelle, qui fait deffenses aux commissaires délégués pour l'aliénation du domaine de procéder à l'aliénation du comté de Pézenas.

72. — Layète 1. Liasse 3. Charte 18.

15 mai 1598. — Sommaire à prise de la présentation faite par le sindic et consuls du comté de Pézenas pour s'opposer à l'aliénation du domaine du dit comté ; signé : Massip.

73. — Layète 1. Liasse 3. Charte 19.

28 mai 1598. — Protestation des communautés du comté et oppositions de l'aliénation d'icelui ; signées : Massip.

74. — Layète 1. Liasse 3. Charte 20.

28 mai 1598. — Ordonnance des commissaires établis pour procéder à l'aliénation du domaine du Roi, portant qu'il sera procédé à l'aliénation de partie du comté de Pézenas et châtelainie de Cessenon, non obstant l'opposition des communautés du comté ; signée : Colombiès.

75. — Layète 1. Liasse 3. Charte 21.

12 juin 1598. — Arrêt du parlement de Toulouse, rendu entre le sindic de la ville et comté de Pézenas et le procureur général en la cour, qui déclare n'y avoir lieu de vendre le domaine du dit comté, et fait deffenses aux commissaires députés pour la vente du dit domaine du Roi, de procéder à celle du dit comté ; le dit arrêt signé : de Fontaines ; — avec l'exploit de signification d'icelui aux dits commissaires, du dit mois et an, signé : Blanquet.

76. — Layète 1. Liasse 3. Charte 22.

23 juin 1598. — Lettres patentes du roi Henri IV, adressées aux commissaires ordonnés pour l'aliénation du domaine de Sa Majesté, portant qu'il n'a entendu comprendre dans l'état des aliénations le comté de Pézenas ni ses dépendances, comme étant inséparablement uni à la Couronne, ne pouvant en être distrait soit pour appanage des enfants de France, traité de paix, engagement, échange, ni en aucune manière que ce soit, suivant les privilèges à eux accordés par les anciens rois ; — dans lesquelles lettres patentes il est dit que Sa Majesté avoit accordé aux dits habitans de Pézenas la somme de 600 écus par an, pendant dix ans, à prendre sur les derniers produits des lods et ventes du dit comté, pour servir aux réparations des murailles ; — les dites lettres signées : par le Roi en son conseil, de Neuvile, avec le sceau pendant en cire jaune ; — auxquelles est attaché l'arrêt d'enregistrement au parlement de Toulouse, du 7 juin 1599, signé : du Bourg, collationné : Aguilhon.

77. — Layète 1. Liasse 4. Charte 1.

Septembre 1611. — Lettres patentes du roi Louis XIII, portant confirmation des privilèges accordés par les anciens Rois à la ville de Pézenas et notamment que le comté ne pourra jamais être aliéné de la Couronne ; — données à Paris ; signées : par le Roi, Poussipin, visa, contentor, Perochel ; enregistrées au parlement de Toulouse le 12 juin 1615 ; auxquelles est attaché le grand sceau de cire verte en lacs de soye verte et rouge.

78. — Layète 1. Liasse 1. Charte 1 *bis*.

8 février 1625. — Délibération de l'assemblée générale des villes et lieux du comté de Pézenas, contre Goutte et Sale, au sujet du renouvellement des reconnoissances.

79. — Layète 1. Liasse 4. Charte 2.

27 septembre 1632, etc. — Une liasse contenant : — la copie du brevet du roi Louis XIII, par lequel il accorde aux consuls de Pézenas les matériaux provenant de la démolition du château, et le sol sur lequel il est construit, — les articles pour la démolition du château, — le contrat pour la démolition, — et plusieurs autres pièces relatives à cet objet.

80. — Layète 1. Liasse 4. Charte 3.

3 mars 1640. — Mise de possession de M. le Prince de Condé au comté de Pézenas, en la personne du sieur Jean de Veyrac, son agent et procureur fondé, faite par devant M. de Plantade, conseiller en la Cour des Aides, commissaire député à cet effet ;— avec l'exploit de signification aux consuls de Pézenas.

Cet acte est enregistré au registre des Délibérations de l'an 1632 jusques en 1651, fol. 253 v°.

81. — Layète 1. Liasse 4. Charte 4.

1596. — Registre des délibérations des communautés du comté de Pézenas; signé : Faugères.

82. — Layète 1. Liasse 4. Charte 5.

Une liasse contenant plusieurs délibérations des communautés du comté de Pézenas.

83. — Layète 1. Liasse 4. Charte 6.

Une liasse contenant plusieurs mémoires au sujet du comté de Pézenas.

84. — Layète 1. Liasse 4. Charte 7.

25 mai 1541. — Verbal en original fait sur la vérification des usurpations des fiefs et terres du domaine du Roi au comté de Pézenas.

85. — Layète 1. Liasse 4. Charte 8.

6 juillet 1594. — Arrêt du Conseil, qui fait deffenses à tous seigneurs directes d'exiger des reconnoissances des habitans du comté de Pézenas, sans exhiber des titres.

86. — Layète 1. Liasse 4. Charte 9.

18 mai 1609. — Imprimé d'arrêt du parlement de Toulouse en faveur du sindic de la ville et comté de Pézenas, contenant exemption de payer aucun droit de lods des échanges et permutations qui se fairont dans le dit comté, soit par les habitans d'icelui ou autres, conformément à l'ancienne coutume.

Titres concernant les Armoiries de la Ville et autres Privilèges honorables, et l'établissement du Grenier à sel.

87. — Layète 1. Liasse 5. Charte 1.

25 avril 1384. — Lettres patentes de Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte du Poitou et lieutenant général en Languedoc, portant exemption en faveur des habitans de Pézenas de payer leur quotité de la somme de 800,000 livres, imposée sur les autres villes de la province qui avoient été rebelles, et ce en considération du zèle et de la fidélité que les habitans avoient toujours gardé au roi ; les dites lettres datées de Nimes.

Elles sont insérées au cartulaire B, fol. 157 v°.

88. — Layète 1. Liasse 5. Charte 2.

28 mars 1419. — Lettres patentes de Charles VII, régent du royaume et dauphin de Viennois, par lesquelles, en considération de la fidélité de la ville de Pézenas, il accorde à la dite ville le privilège de porter et armorier en ses armes un Dauphin dans un quartier d'or, à la droite des armes de la dite ville, ainsi qu'il est figuré et armorié en l'écu peint sur les dites lettres données à Pézenas, signées : par Monseigneur le Régent Dauphin, en son conseil, Campion ; avec le sceau pendant en cire verte et lacs de soye verte et rouge.

Elles se trouvent enregistrées au cartulaire A, fol. 29 et au cartulaire B, fol. 139.

89. — Layète 1. Liasse 5. Charte 3.

28 mars 1419. — Lettres patentes de Charles VII, régent du royaume, par lesquelles il accorde à la ville de Pézenas l'établissement d'un grenier à sel, et ce en récompense de sa constante fidélité; données à Pézenas; signées : par Monseigneur le Régent Dauphin, en son conseil, Campion; desquelles le sceau a été arraché; et auxquelles sont jointes les lettres d'attache du visiteur général des gabelles en Languedoc.

Ces lettres sont enregistrées au cartulaire A, fol. 9, au cartulaire B, fol. 98, et au cartulaire C, signé de Berton, fol. 15.

90. — Layète 1. Liasse 5. Charte 4.

28 mars 1419. — Vidimus des lettres patentes ci-dessus, fait devant le châtelain de Pézenas, signé : Introiqueti, avec le sceau de la cour du châtelain.

91. — Layète 1. Liasse 5. Charte 5.

10 juillet 1423. — Lettres du roi Charles VII, écrite aux habitans de Pézenas au sujet de la naissance d'un de ses fils; signée : Mallière.

92 — Layète 1. Liasse 5. Charte 6.

9 mai 1472. — Lettres patentes du roi Louis XI, données aux Plessis-lès-Tours, qui exemptent les consuls, bourgeois et habitans de Pézenas du ban et arrière-ban auxquels ils seroient tenus à raison des seigneuries et fiefs qu'ils tiennent du Roi, et ce en considération de ce qu'ils ont remis le château dans la main du Roi, et pendant tout le temps qu'ils seront occupés à la garde du dit château, que le roi leur avoit confiée par autres lettres patentes du dit jour et an.

Ces lettres sont enregistrées au cartulaire A, fol. 156 v°.

93. — Layète 1. Liasse 5. Charte 7.

22 mai 1511. — Ordonnance du châtelain de Pézenas qui permet aux consuls de faire apposer les armes du Roi et de la ville à deux endroits de la place; signée : Rossati.

L'original est au cartulaire B, fol. 38 v°.

94. — Layète 1. Liasse 5. Charte 8.

4 janvier 1575. — Vidimus, fait par le châtelain de Pézenas, des lettres patentes du roi Henri III, données à Avignon, portant don en faveur de la ville de Pézenas de la somme de 1,200 livres qu'ils avoient pris des deniers royaux pour subvenir à la garde du château et de la ville, à l'entretien des gens de guerre et à la nourriture de Mademoiselle de Merlou, fille de M. de Damville; — avec l'attache de M. de Maupou, général des finances en Languedoc.

Cette pièce est enregistrée au cartulaire B, fol. 242.

95. — Layète 1. Liasse 5. Charte 9.

12 juin 1576. — Lettre du roi Henri III aux consuls de Pézenas, auxquels il marque combien il est satisfait de la fidélité qu'ils ont toujours gardée à la Couronne; — datée de Paris; signée : Henri, et plus bas : de Neuville.

Elle est enregistrée au cartulaire B, fol. 249.

96. — Layète 1. Liasse 5. Charte 9 *bis*.

25 mai 1597. — Statut et ordre qu'on doit tenir pour le prix de papegay à l'arquebuse dans la ville de Pézenas, le jour et fête de la Pentecôte, suivant l'ancienne coutume, ayant été réduit de l'arbalète à l'arquebuze par ordre de M. de Ventadour.

97. — Layète 1. Liasse 5. Charte 10.

28 octobre 1612. — Lettres patentes du roi Louis XIII, par lesquelles il octroye aux consuls de Pézenas la somme de 150 livres par an à prendre sur le produit des lods et ventes du domaine du comté de Pézenas, pour être employées à la construction, établissement et entretien d'un prix d'arquebuze; — données à Paris; signées : Louis, et plus bas : par le Roi, la Reine régente, sa mère, présente, Brulart; avec le sceau pendant en cire jaune; — auxquelles est attachée la permission du Duc de Montmorenci de tirer le dit prix, chaque premier dimanche du mois.

98. — Layète 1. Liasse 5. Charte 11.

19 juillet 1625. — Copie d'une lettre écrite par le roi Louis XIII aux consuls de Pézenas pour les remercier du secours qu'ils avoient donné à la ville de Sommières

surprise par le duc de Rohan : — écrite de Fontainebleau : signée : Louis, et plus bas : Phelipeaux.

Elle est enregistrée au cartulaire B, fol. 313.

99. — Layète 1. Liasse 5. Charte 12.

1762. — Une liasse de lettres de M. le Duc de Choiseuil et de M. l'Intendant, au sujet du don fait au Roi par la communauté de Pézenas de la somme de 10.000 [livres] pour l'augmentation de la marine; — enregistrées aux registres des Délibérations le 9 septembre 1762.

Titres concernant la forme des Élections consulaires, des Conseillers et qualités d'iceux, la livrée consulaire et la forme des Impositions.

100. — Layète 1. Liasse 6. Charte 1.

11 juin 1292. — Ordonnance du viguier de Béziers, qui, sur les différens élevés au sujet de l'élection consulaire, confirme celle de Pons Sicard, Bernard Rozier et Martin Fabre ; — acte reçu par Raimond Dupuy, notaire de Pézenas.

101. — Layète 1. Liasse 6. Charte 2.

22 may 1300. — Délibération de la communauté de Pézenas, qui fait deffenses aux consuls et conseillers, à leurs femmes, enfants et domestiques de fréquenter les religieux, boire, manger avec eux, ni avec les supérieurs des maisons, en recevoir des présens, à peine d'infamie, de privation de leur charge et de restitution des présens ; — que les consuls et conseillers, en entrant en charge, jureront d'observer le présent règlement, qui sera lu chaque année lors des élections. — Acte reçu par Raimond de Rhodès, notaire de Pézenas.

102. — Layète 1. Liasse 6. Charte 3.

23 aoust 1301. — Délibération de la communauté de Pézenas, qui fait déffenses aux consuls d'emprunter pour la communauté sans au préalable y être authorisés. — Acte reçu par Raimond de Monsalvy, notaire de Pézenas.

103. — Layète 1. Liasse 6. Charte 4.

27 aoust 1307. — Délibération de la communauté de Pézenas au sujet de l'élection des consuls et conseillers, portant que le dimanche de Quasimodo les consuls et conseillers avec un secrétaire s'assembleront de grand matin au lieu accoutumé et là, après avoir prêté le serment et invoqué le Saint-Esprit, ils éliront trois personnes du conseil, à l'unanimité des suffrages ou du moins des deux tiers des délibérans, le nom desquels le greffier écrira et tiendra secret jusques à l'heure où le conseil général s'assemblera ; que pour lors on déclarera leurs noms à l'assemblée, et que ces trois élus, après avoir prêté le serment requis, auront le pouvoir d'élire treize autres personnes, dont le greffier écrira encore secrètement les noms, qu'il déclarera après à l'assemblée ; lesquels treize, conjointement avec les trois premiers, jureront d'élire trois consuls et treize conseillers, au nombre desquels les dits électeurs ne pourront être compris ; — auxquelles charges ne pourront être admis les pensionnaires, procureurs et familiers des maisons religieuses, les redevables à la communauté à raison de l'administration de leurs charges, ceux qui détiennent injustement le bien des œuvres de piété, des maisons de l'hôpital et des ladres jusques à ce qu'ils y ayent satisfait, les étrangers qui n'ont point dix ans de résidance dans la ville, ceux qui refusent de payer les tailles, de même que ceux qui sont en procès avec la communauté. — Acte reçu par Guillaume de Luc, notaire de Pézenas, en trois expédiés en parchemin.

104. — Layète 1. Liasse 6. Charte 5.

14 juin 1320. — Ordonnance du châtelain de Pézenas à ce que les consuls vieux rendissent leurs comptes aux consuls modernes. — Acte reçu par Estiene Rubei, notaire de Pézenas.

105. — Layète 1. Liasse 6. Charte 6.

25 janvier 1343. — Lettres du roy Philipe de Valois, pour faire rendre compte à Jean Bériac des deniers par luy reçus durant son consulat ; signées : par le Roy. Béranger.

106. — Layète 1. Liasse 6. Charte 7.

3 avril 1345. — Présentation faitte au châtelain de Pézenas par les consuls de la dite ville, des lettres du viguier de Béziers à luy adressées, pour maintenir les consuls dans l'uzage où ils étaint, lors des élections

consulaires, que chaque consul avec ses conseillers élisaint vingt hommes de la dite ville, lesquels en élisaint ensuitte quatre du dit nombre de vingt, lesquels quatre avaint le droit d'élire un consul et trois conseillers. — Acte reçu par Jacques Rael, notaire de Pézenas.

107. — Layète 1. Liasse 6. Charte 8.

7 février 1434. — Ordonnance des commissaires réformateurs en Languedoc et Guiene, portant règlement sur la forme des élections des consuls et conseillers ; signée : de Boisville, avec le sceau pendant des dits commissaires en cire rouge et lemmisques de parchemin.

108. — Layète 1. Liasse 6. Charte 9.

Juillet 1435. — Lettres patentes du roy Charles VII, données à Amboize, portant réduction du nombre de 80 conseillers électeurs, appellés vingtenels, à celuy de 48, sçavoir douze pour chaque carton, qui sont le carton de Saint-Chistol, celuy de la Coste, celuy de la ville et celuy du Barry, lesquels 48 électeurs nommeront les consuls de chaque carton ; et réduit de plus le conseil politique, compozé auparavent de seize conseillers, au nombre de douze ; — signées : par le Roy, P. Dalaud, visa, contentor, Le Picart ; avec le sceau pendant en cire verte et lacs de soye rouge et verte.

Ces lettres sont enregistrées au cartulaire A, f° 7, au cartulaire B, f° 95, et au livre C, signé de Berton, f° 12.

Nota. Ces lettres ont été confirmées au mois de janvier 1461.

109. — Layète 1. Liasse 6. Charte 10.

25 février 1460. — Lettres pour Jean Gleizes et ses adhérans, à ce que ceux qui auront exercé les charges publiques pendant un an, ne puissent y être admis durant quatre années ; — données à Toulouze ; signées : Lottier, avec le sceau en cire jaune.

110. — Layète 1. Liasse 6. Charte 11.

23 may 1462. — Sentence arbitralle rendue par Pons Guillen, seigneur de Clermont, vicomte de Neboson, et lieutenant général en Languedoc et Guiene, Estiene Petit et Simon Vairié, arbitres, portant 1° que, suivant les privilèges de la ville et anciennes coutumes, il y aura 48 conseillers électeurs, sçavoir douze de chaque carton, lesquels éliront les consuls et conseillers chaque année, après avoir prêté serment ; — 2° que les dits électeurs éliront chaque année huit conseillers, sçavoir quatre d'entre eux, un de chaque carton, des plus notables, et les autres quatre pris du nombre des habitans, lesquels huit conseillers, avec les ex-consuls, formeront un conseil de douze pour diriger les affaires de la ville, conjointement avec les ex-consuls en exercice ; — 3° que les consuls ne pourront entreprendre aucun procès sans l'avis et délibération du conseil ; — 4° que les dits consuls et conseillers mettront et imposeront les tailles et autres subsides, tant royaux que municipaux, en la manière suivante, sçavoir que lorsque le subside montera 500 livres, il sera fait cinq indicts de 100 livres chacun, et que pour chaque indict il sera mis douze sols de capitation sur chaque contribuable, suivant la transaction du 19 octobre 1446, reçue par Jean Boniol, notaire de Pézenas ; — 5° qu'il sera fait un compoix cabaliste et que six hommes seront choisis pour faire l'estimation ; — 6° que les bans et herbages du terroir du dit Pézenas seront affermés au profit de la communauté, réservé aux... un certain nombre de bêtes, contenu en l'acte sur ce passé par Me Gibilin, notaire, lesquels auront la liberté de dépaître par tout le terroir.

Cet acte est enregistré au cartulaire B, f° 163.

111. — Layète 1. Liasse 6. Charte 12.

25 juin 1473. — Arrêt du grand Conseil, donné à Tours, qui maintient les habitans de Pézenas, en la jouissance du susdit privilège concernant le nombre des conseillers et les élections consulaires.

Cet arrêt est enregistré au cartulaire B, f° 141 v°.

112. — Layète 1. Liasse 6. Charte 13.

19 juillet 1533. — Délibération de la communauté portant qu'à l'avenir et à perpétuité les consuls auront des robes d'écarlate longues ceinturées à la façon des sénateurs, et le chaperon, aussi d'écarlate, à l'instar des consuls de Béziers, Toulouze et autres villes. Ce fut à l'occasion du passage du roy François premier, de la reine Eléonor d'Autriche et de la famille royale. La Reine fit son entrée le mercredy 24 juillet 1533, vers les cinq heures du soir, accompagnée de Mesdames de France et autres princesses de sang ; et le Roy, avec Monseigneur le Dauphin, les Princes du sang et les officiers de la Courone, arriva le 14 aoust au dit an.

Voyés la description des cérémonies des entrées du Roy et de la Reine au registre des Délibérations de la ditte année 1533. f° 292 et 296.

113. — Layète 1. Liasse 6. Charte 14.

2 may 1557. — Délibération qui fixe à 35 livres les gages des consuls, qui étaint auparavent à 25 livres, à la charge par eux d'avoir la robe consulaire; — signée : Viguier; expédiée en parchemin.

114. — Layète 1. Liasse 6. Charte 14.

26 aoust 1594. — Arrêt du Conseil, qui confirme un réglement fait par M. de Montmorenci sur l'élection des consuls et conseillers, revêtu de lettres patentes.

115. — Layète 1. Liasse 6. Charte 15.

13 septembre 1594. — Sentence arbitralle rendue par Mre Pierre de Rozel, premier président en la Cour des Aydes de Montpellier, Jean Philipi, aussi président, Nicolas de Grille et Omer de Girard, conseillers en la dite Cour, entre les consuls de Pézenas et certains habitans, sur les différents qui étaint entre eux au sujet des électeurs des consuls et des conseillers politiques, portant que tant les 48 électeurs anciens que les 48 nommés par Monseigneur le Connétable, resteront en exercice jusques à leur mort, et qu'ils soint réduits au nombre de quarante-huit, et qu'on ne pourra subroger à ceux qui décèderont aucuns parens ni alliés des quarante-huit restans jusques au troisième degré, lesquels quarante-huit seront à vie, et procèderont annuellement, le jour de Quasimodo, à l'élection des quatre consuls, lesquels consuls ne pourront être nommés une seconde fois que quatre ans après leur consulat; — que les dits consuls seront pris tant du nombre des électeurs que des autres habitans de Pézenas, notables et majeurs de vingt-cinq ans, non parens ni alliés des dits électeurs jusques au troisième degré; — que les dits électeurs s'assembleront ensuite pour former le conseil politique en nombre de seize, sçavoir huit du nombre des électeurs et les huit autres du corps des habitans, y compris les quatre ex-consuls, qui opineront avant les conseillers, sans que les dits électeurs puissent s'ingérer dans les affaires de la communauté, excepté dans les cas urgens. — A laquelle sentence tout le conseil adhéra, par délibération du 23 janvier 1595, laquelle fut approuvée ensuite par délibération du 28 mars au dit an, prize en conseil général, de l'ordre de M. de Ventadour, lieutenant général en Languedoc.

Cette sentence se trouve aussi enregistrée au livre des Délibérations de l'année 1595. f° 444.

116. — Layète 1. Liasse 6. Charte 16.

21e septembre 1594. — Acte de notoriété des consuls de Narbonne sur la forme des élections des consuls et conseillers et la qualité de chaque classe.

117. — Layète 1. Liasse 6. Charte 17.

27 mars 1598. — Règlement sur l'élection des consuls et conseillers et l'administration de la police. Ce règlement n'a jamais eu lieu.

118. — Layète 1. Liasse 6. Charte 18.

5 avril 1599. — Arrêt du parlement de Toulouze, portant que l'élection consulaire sera faitte par provision par les quarante-huit conseillers anciens et les quarante-huit nouveaux.

119. — Layète 1. Liasse 6. Charte 19.

23 mars 1600. — Arrêt du parlement de Toulouze, qui authorize les règlemens faits par les commissaires du Roy le 7 février 1434, concernant la forme des élections consulaires en la ville de Pézenas, et que la dite élection se faira par quatre-vingts conseillers, le jour de Quasimodo, lesquels s'assembleront en corps et non séparament par cartons, comme il se pratiquoit ancienement.

Cet arrêt se trouve aussi enregistré au cartulaire B, f° 349.

120. — Layète 1. Liasse 6. Charte 20.

20 avril 1605. — Arrêt du parlement pour l'exécution du précédent, auquel est attaché un expédié d'iceluy.

121. — Layète 1. Liasse 6. Charte 21.

21 avril 1645. — Reconnoissance consentie par les consuls de Pézenas à Mre Henri de Bourbon, prince de Condé, seigneur par engagement du comté de Pézenas :

les consuls reconnoissent à l'article 1er le consulat de la ville et terroir de Pézenas en robes et chaperon rouge, et leur livrée consulaire ; acte reçu par Sébastien Jean, notaire de Pézenas. Ce même droit est compris à la reconnoissance consentie par les dits consuls au Prince de Conti et de la Roche-Reryon, du 14 février 1674, reçue par André Gras, notaire de Pézenas, — au jugement des commissaires du Roy, du 11 juin 1684, portant maintenue en faveur des dits consuls, — au jugement des commissaires au papier terrier du 24 mars 1689, — et aux lettres d'amortissement du mois de may au dit an 1689.

Nota. Ces actes sont enregistrés à l'article des biens patrimoniaux.

122. — Layète 1. Liasse 6. Charte 22.

17 juin 1671. — Délibération de la communauté pour suplier M. l'Intendant de faire un règlement pour la tenue des conseils, par lequel on puisse contraindre à y venir les habitans qui seront dans l'obligation de s'y trouver, notament les conseillers politiques et les quatre-vingts, et d'amander ceux qui n'y s'y rendront pas.

123. — Layète 1. Liasse 6. Charte 23.

27 mars 1676. — Délibération qui fixe les livrées consulaires à 100 livres chacune, en tout 400 livres. L'original est au registre des Délibérations de la dite année, fol. 71.

124. — Layète 1. Liasse 6. Charte 24.

30 mars 1676. — Arrêt du Conseil d'État, portant qu'aucun habitant de Pézenas ne pourra à l'avenir être admis aux conseils et assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires et générales de Pézenas, qu'il n'ait au moins huit livres de compoix et alivrement dans le taillable d'icelle, à peine de nullité, et qu'à cet effet il sera dressé tous les ans un tableau de ceux qui auront le dit alivrement ; faisant deffenses au châtelain ou son lieutenant de laisser entrer ni opiner aux dites assemblées autres que ceux qui auront le dit alivrement ; — donné à Saint Germain-en-Laye; signé : Phelipeaux ; —avec l'arrêt de commission adressé à M. d'Aguesseau, intendant en Languedoc, pour l'exécution d'iceluy ; la dite ordonnance en datte du 24 avril au dit an.

125. — Layète 1. Liasse 6. Charte 25.

25 aoust 1694. — Règlement fait par M. de Baville, intendant en Languedoc, portant qu'à l'avenir, dans la ville de Pézenas, il y aura deux conseils, dont l'un sera appellé le conseil politique et l'autre le conseil général ; — que le conseil politique sera compozé du maire, consuls et assesseurs, du procureur du Roy, du sindic du chapitre et de seize habitans de la dite ville ; auquel conseil il sera délibéré sur les règlemens de police, les taux des danrées et autres objets concernant la police, lequel conseil se tiendra deux fois la semaine, sçavoir le mardy et le vendredy ; — et que le conseil général sera compozé du maire, consuls, assesseurs, procureur du Roy de police, des seize conseillers politiques et de vingt autres habitans considérables de la communauté, y compris le consul de Conas, pour y délibérer sur les affaires importantes; — et qu'on changerait chaque année la moitié du conseil politique, et qu'ils seraint remplacés du nombre de ceux qui compozent le conseil général.

Ce règlement est enregistré au livre des Délibérations de la dite année, f° 56.

126. — Layète 1. Liasse 6. Charte 26.

8e décembre 1698. — Arrêt du Conseil d'État qui authorize le règlement cy-dessus, avec l'arrêt de commission adressé à M. de Baville pour l'exécution d'iceluy, signé : Louis, et plus bas : Phelipeaux.

127. — Layète 1. Liasse 6. Charte 27.

31 aoust 1705. — Ordonnance de M. de Baville, intendant en Languedoc, qui ordonne l'exécution de l'arrêt cy-dessus.

128. — Layète 1. Liasse 6. Charte 28.

28 novembre 1707. — Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne l'exécution du précédent, dont l'effet avoit été suspendu à cauze que le Roy avait créé des conseillers perpétuels ; — avec l'arrêt de commission adressé à M. de Baville, intendant en Languedoc, pour le mettre à exécution, signé : Louis, et plus bas : Phelipeaux ;— avec l'ordonnance du dit intendant, du 21 janvier 1708, qui en ordonne l'exécution. — Le dit arrêt porte que,

pour la première fois, le conseil sera composé non-seulement des maire, consuls, assesseurs, procureur du Roy, sindic du chapitre et des conseillers cy-devant nommés, mais encore de tous les habitans qui auront sept livres de compoix et au-dessus, et des prévôts des arts et metiers, et qu'à l'avenir on procédera à la dite élection en la forme accoutumée.

129. — Layète 1. Liasse 6. Charte 29.

28 février 1708. — Ordonnance de M. de Baville portant que le conseil de trente de la ville de Pézenas sera composé de douze habitans de la première classe, huit de la seconde, six de la troisième et quatre de la quatrième, — et que le conseil de douze ou de police sera composé de sept des dits conseillers de la première classe, trois de la seconde, un de la troisième et un de la quatrième, outre et par dessus les maire, consuls assesseurs, procureur du Roy, sindic du chapitre et consul de Conas, qui sont conseillers ordinaires aux dits conseils tant général que particulier ; — et qu'à l'avenir il sera élu, au premier jour du mois de janvier de chaque année, par le conseil de trente, à la pluralité des voix, quinze nouveaux conseillers, sçavoir six de la première classe, quatre de la seconde, trois de la troisième, et deux de la quatrième, à la place des quinze anciens conseillers qui auront exercé pendant deux ans, — et le dit nombre des trente conseillers ainsi rempli, ils éliront douze d'entre eux pour le conseil politique ou de police, en observant néammoins le nombre de chaque classe porté par la présente ordonnance ; — et que pour prévenir les difficultés qui pourroient arriver dans les dites élections, sous prétexte de parenté et de la vérité du compoix des conseillers, ordonne qu'aucun degré de parenté ne pourra être un obstacle à la dite nomination, que celuy qui est entre le père et le fils, deux frères, l'oncle et le neveu, et que les dits conseillers, en prêtant le serment, seront tenus de jurer sur la vérité de leur compoix, qui ne pourra être moindre de sept livres, conformément à l'arrest du Conseil d'État du 28 novembre 1707 ; signée : de la Moignon, et plus bas : Carrouge.

130. — Layète 1. Liasse 6. Charte 30.

27 novembre 1710. — Règlement pour l'élection des consuls dans les villes et communautés de Pézenas et Alais et autres terres appartenantes à S. A. S. Mgr le Prince de Conti, fait par dame Marie-Thérèse de Bourbon, sa mère et tutrice honoraire, portant — 1° qu'à l'avenir aucuns consuls, ni autres officiers que S. A. S. a accoutumé de nommer, ne seront reçus et installés que ceux des lettres signées de Son Altesse Sérénissime; — 2° que les dites communautés, en exécution d'un acte d'assemblée, envoyeront leurs listes à S. A. S., deux mois avant le jour auquel on a accoutumé d'installer les dits officiers, afin que S. A. S. ait le tems de s'informer des plus capables d'entre ceux qui seront compris dans la dite liste ; — 3° qu'on ne pourra y comprendre aucun habitant qu'il n'ait satisfait aux réglemens de la communauté, soit en rendant compte des administrations, soit en faisant voir qu'il possède des fonds ou des cabaux, conformément aux tarifs de ceux de son rang ; — 4° que nul ne pourra être consul deux années de suitte, ni être nommé une seconde fois qu'après avoir été trois années hors de charge.

Ce règlement est enregistré au livre des Délibérations de la dite année, f° 105 v°.

131. — Layète 1. Liasse 6. Charte 31.

18 décembre 1717. — Ordonnance de M. de Baville, qui nomme les conseillers qui doivent composer le conseil général et politique de la communauté de Pézenas, en exécution d'un arrêt du Conseil du 11 septembre 1717.

132. — Layète 1. Liasse 6. Charte 32.

6 juin 1722. — Ordonnance de M. de Bernage, intendant en Languedoc, portant que, conformément à l'uzage observé de tems immémorial dans la communauté de Pézenas, les ex-consuls seront appellés aux conseils de la communauté, où ils auront séance, rang et voix délibérative ; — à la suitte de laquelle est une autre ordonnance du dit seigneur intendant, du 8 aoust au dit an, qui, vuidant les oppositions à la première, en ordonne de plus fort l'exécution.

Ces deux ordonnances sont enregistrées au livre des Délibérations de l'année 1723, f° 42 v°.

133. — Layète 1. Liasse 6. Charte 32.

29 septembre 1751. — Ordonnance de M. l'Intendant qui enjoint aux conseillers politiques d'assister aux conseils de la communauté, à peine de 10 livres d'a-

mande contre ceux qui y manqueront sans légitime empêchement ; signée: de St-Priest, et plus bas : Soefve.

134. — Layète 1. Liasse 6. Charte 33.

19 février 1765. — Lettres patentes du Roy, données à Versailles, qui derrogent pour la province de Languedoc à l'édit de 1765, concernant le procureur du Roy de police, au bureau de police et aux hôtels de ville ; avec l'arrêt de registre, du 8 may 1765 ; signé : Gounon.

135. — Layète 1. Liasse 6. Charte 34.

May 1766. — Édit portant suppression des charges municipales et règlement pour l'administration des hôtels de ville ; avec l'arrêt de registre, du 23 juin au dit an.

136. — Layète 1. Liasse 6. Charte 35.

Novembre 1771. — Édit portant rétablissement des charges municipales et déclaration du Roy concernant l'administration des villes du Languedoc, avec une lettre de M. le procureur général à ce sujet.

137. — Layète 1. Liasse 6. Charte 36.

Une liasse contenant onze actes d'élection des consuls, des années 1292, 1298, 1299, 1318, 1321, 1322, 1328, 1345, 1398 et 1420.

Titres concernant la Police et Gouvernement de la Ville.

138. — Layète 2. Liasse 1. Charte 1.

15 octobre 1306. — Procès-verbal, fait devant le châtelain de Pézenas, auquel les consuls de la dite ville présentèrent des lettres du viguier de Béziers à luy adressées, luy enjoignant de faire remettre aux dits consuls, ou aux échantilleurs par eux nommés et duement assermentés, une romaine saizie à un particulier pour être échantillée. Le châtelain prétendait que la connaissance des poids et mesures luy appartenait ; les consuls prétendaint avoir ce droit et en jouir de tems immémorial. — Le châtelain ordonna qu'ils prouveraint leur droit, et par l'enquête les consuls le prouvèrent ; sur quoy le châtelain, vu la dite enquête, ordonna que la ditte romaine serait remize aux échantilleurs jurés. — Acte reçu par Guillaume Guy, notaire de Pézenas.

139. — Layète 2. Liasse 1. Charte 2.

15 avril 1332. — Commandement, fait par les consuls de Pézenas à Pierre Rozier, d'abattre un grand degré de pierre construit au devant de sa maison, lequel empêchait le passage des voitures et bornait la rue. — Acte reçu par Guillaume Guy, notaire de Pézenas.

140. — Layète 2. Liasse 1. Charte 3.

Règlement de police pour la ville de Pézenas, fait par Me Philipe des Deux-Vierges, viguier de Béziers, Guillaume de Bourg-Juzeau, juge, et Paul Gleizes, procureur du Roy, à a réquisition des officiers du Roy et de la Reine au comté de Pézenas, et des consuls de la dite ville :

1° Que M. le châtelain et greffier seront tenus de déclarer les clercs, mariés ou non, qui auront été déférés et punis par l'évêque d'Agde, sa cour ou autres juges, lesquels doivent consigner l'amande.

2° Que le dit châtelain, greffier et leurs sergens seront tenus de déclarer s'il y a quelqu'un qui ait enfreint le privilège qui deffend de faire entrer dans la ville des vins ni fruits de raisins du dehors du territoire de la dite ville et non taillables ni contribuables.

3° Que les officiers de la Reine fairont garder et observer le dit privilège.

4° Qu'on fixera la quantité du bétail à laine qui doit être tenue dans le dit territoire, attendu sa petitesse et que les troupeaux causent des grands domages aux bleds, vignes et preds, et qu'on se conformera au règlement sur ce fait par acte reçû par Me Guillaume Gibilin, notaire de Pezénas.

5° Les droits des notaires et postulans de la cour sont taxés, sçavoir les clercs gradués à vingt deniers tournois pour chaque journée, tant ordinaire qu'extraordinaire, les non gradués à quinze deniers, les notaires douze deniers, et pour les productions et instructions, ils ne pourront exiger que comme demy écriture et ce à fin de cauze.

6° Les sergens ou huissiers, qui iront exploiter à une lieue de Pézenas, s'ils sont à pied, seront taxés deux

sols et demy, et cinq sols, s'ils vont à cheval; s'ils vont plus loin qu'une lieue, ils seront taxés cinq sols, s'ils sont à pied, et dix sols, s'ils sont à cheval; — et s'ils font plusieurs commissions, ils ne pourront exiger que leur seule journée, ce qu'ils seront tenus de déclarer, à peine d'être punis comme voleurs et concussionaires.

7° Il est deffendu de tenir du fumier, tant dans la ville que dehors, à peine de cinq sols d'amande pour chaque fois; et qu'après trois jours, il soit libre à tout habitant d'emporter le fumier, comme s'il luy appartenait.

8° Aucun charretier ne pourra monter sur sa charette dans la ville et fauxbourgs, à peine de dix sols d'amande et d'être mis en prison, et les maîtres seront tenus de les avertir, lorsqu'ils les prendront à leur service, à peine de cinq sols d'amande.

9° Que personne ne pourra couper du bois dans le bois du Roy, appellé de Salèles, à peine de soixante sols d'amande, excepté pour les provisions du châtelain et celle des deux fours seulement; — et que le dit châtelain ou ceux qui seront chargés des dits fours ne pourront prendre que le bois mort, *bruses* et *mouges*, et ce dans le quartier qui leur sera indiqué par les officiers de la Reine.

10° Le port d'armes est deffendu de nuit et de jour à toutes personnes sous peine de confiscation d'icelles et d'être mis à la perche.

11° Il n'est point permis de s'assembler en plus grand nombre de deux ou de trois, sous les peines de droit.

12° Les conseillers politiques du nombre de quarante-huit seront tenus d'assister au conseil publié à son de trompe, à peine de cinq sols d'amande; — et s'ils manquent d'y assister trois fois de suitte, il en sera nommé d'autres à leur place, à moins qu'ils n'aient d'excuses légitimes et ce sans préjudice du consulat.

13° Il est deffendu de blasphémer et jurer le saint nom de Dieu, des saints et saintes, à peine de cinquante sols d'amande pour la première fois, de cinq livres pour la seconde, d'être attaché au carcan pour la troisième, et d'avoir la langue percée pour la quatrième; — et si c'étaint des personnes qui ne pussent payer la première ou seconde peine, elles seront punies corporellement.

14° Il est deffendu de jouer ou donner à jouer aux dez ou aux cartes, sous les peines de droit.

15° Les femmes de mauvaise vie seront chassées de la ville, et il est deffendu à tout habitant de leur louer des maisons, à peine de confiscation; — et lorsqu'elles iront à l'église, elles se tiendront derrière et séparées des autres femmes de bien, et à ce seront contraintes par toutes voyes de droit.

16° Qu'il sera fait la visite des carrières ou chemins du terroir de Pézenas et Conas, pour les faire rendre aux propriétaires voisins qui se les approprient, et qu'on nommera à cet effet un commissaire qui en dressera procès-verbal.

17° Il est enjoint à tous notaires de notiffier au procureur de la Reine les informations et préventions, et ce deux jours après, à peine pour chaque fois d'un marc d'argent et autres peines portées par le règlement sur ce fait par M. le sénéchal.

18° Il est ordonné au châtelain de Pézenas ou son lieutenant, ensemble aux consuls, de visiter deux ou trois fois l'année les murailles de la ville et voir si les particuliers y ont fait des portes et ouvertures, et de les faire remettre en état.

19° Les huissiers ou sergens, qui font des exécutions dans la ville, ne pourront prendre des gages des pauvres gens et les emporter chés eux, mais bien seront tenus de les remettre à des honnêtes gens leurs voisins, et ce sous les peines de droit.

20° Il est deffendu à tous habitans de jetter soit de jour ou de nuit des immondices ou ordures dans la rue, à peine de cinq sols d'amande pour chaque fois.

21° Il est de plus fait deffenses de jetter aucunes eaux immondes par les fenêtres qui tombent sur les rues, et comme il se trouve plusieurs maisons qui prennent les eaux pluviales, que ces eaux passent par des canaux qui les portent dans les rues, il est deffendu à ces particuliers de mêler à ces eaux les ordures des commodités, sous les peines de droit.

22° Que personne ne pourra entrer dans les fossés de la ville avec des échelles ou autres machines et y faire ou faire faire des jardins, sans la permission et consentement des officiers du Roy et de la Reine et des consuls de la dite ville, qui sont tenus de les cultiver et réparer, et ce sous peine de confiscation des dites échèles ou machines et de cinq sols d'amande pour chaque fois.

Le dit règlement signé : Augusti.

Enregistré au cartulaire A, f° 20.

141. — Layette 2. Liasse 1. Charte 4.

29 aoust 1510. — Assise tenue à Pézenas par le juge mage de Bésiers, assisté des autres officiers du siège,

pour vérifier les poids et mesures des marchands, et en ayant trouvé des fausses, ils les remettent aux consuls de Pézenas, auxquels ils déclarent que la connaissance en appartient et a toujours appartenu. — Acte reçu par Portassous, notaire.

Enregistré au cartulaire B, f° 29.

142. — Layète 2. Liasse 1. Charte 5.

19 février 1535. — Procès-verbal de visite des poids et mesures des marchands, apoticaires, etc, faitte par les consuls de la ville de Pézenas.

Cet acte est au registre des Délibérations de la dite année, f° 366 v°.

143. — Layète 2. Liasse 1. Charte 6.

Décembre 1553. — Lettres patentes du roy Henry II, données à Fontainebleau, qui attribuent aux consuls de Pézenas la connaissance de cause tant civile que criminelle sur le fait de police, ensemble des tales ou domages faits aux terres, herbes, bleds, raisins, souches, bois et tous grains et fruits, et en interdit la connaissance à tous autres magistrats en première instance,— et que l'appel des jugemens de police sera porté au parlement, — le tout selon les articles suivants :

1° Qu'il sera fait commandement à tous les habitans de la ditte ville et fauxbourgs d'icelle, de quelle qualité et condition qu'il soint, de tenir les rues nettes chacun devant sa maison, sans avoir ou tenir aucun fumier ni autres immondices devant les dites maisons ou étable, mais les faire porter hors la ditte ville et fauxbourg, à soixante pas loin, avec inhibition et deffense de ne jetter, mettre ou faire mettre ez fossés et rues, près les portes et murailles de la dite ville, les fumiers et immondices, à peine de soixante sols tournois employés pour l'entretien des dits fossés.

Qu'il sera aussi fait inhibitions et deffenses à toute personne, de quelle qualité et condition qu'il soit, de ne mettre ou jetter aux dites rues, de nuit ou de jour, aucuns chiens morts, chats, charognes ni os de cuisine, laveures de chair ou de poisson ou autres choses puantes, à peine aussi de soixante sols.

Pareillement de ne tenir dans la ditte ville et fauxbourgs, aux rues droites et publiques, porceaux, oyes, poules, volailles ni autre espèce de bête portant immondices, sous la dite peine et confiscation des dittes bêtes.

Que nuls marchands, artisans, gens de mettier et autres, de quelque état et condition qu'ils soient, n'ayent à faire aucun charroy par charette, mules ni autrement, ni à vendre aucune espèce de marchandizes, viandes, commestibles ni autres publiquement les jours de dimanche, fêtes d'apôtre et autres solemnelles et commandées par l'Église, ni ouvrir leurs boutiques depuis les huit heures du matin jusques à quatre heures du soir, après vêpres dittes, sous la ditte peine.

Que nuls revendeurs, revendeuses ni autres quelconques ayent à acheter avant l'heure de midy, en la place du marché, ni autre lieu de la dite ville, ni par les chemins, les lièvres, lapins, perdrix, bécasses ou autres oizeaux, chapons, poules, ni autres volailles, fruits, ni autres viandes commestibles, de ceux qui les apportent des villages et fauxbourgs, pour les vendre en la ditte ville, que premièrement les dittes viandes n'ayent été apprétiées et mizes en vente en la ditte place l'espace de deux heures, sous la ditte peine et confiscation des marchandizes, pour obvier aux monopoles, dolosités et chertés que peuvent faire les dits revendeurs.

Que nul ne soit si hardy de couper ou faire couper par leurs femmes, serviteurs, servantes, enfans ni autres domestiques, aucuns arbres ni bois vert ni sec dans les propriétés d'autruy, ni faire couper les hayes, deffenses et clôtures des vignes, vergers, champs ni autres possessions d'autruy, si ce n'est par le consentement de celuy à qui les dittes propriétés appartiennent, sous peine d'amande arbitraire selon la grandeur des choses ; — aucuns tects ni étables à porceaux, ni autrement en nourrir et tenir en la dite ville.

Que les dits marchands habitans et autres n'ayent à uzer de faux poids et mesures et de ne pezer de vingt-cinq livres et au-dessus que au poids de la ditte ville, à peine de confiscation des dits poids et mesures, de vingt-cinq livres d'amande et autre punition indite de droit en tel cas.

Que aucuns parreguiers et nourriciers de bétail gros et menu, pasteurs et gardiens d'iceux, ne soient si hardis, de nuit et de jour, de mettre ni faire paître le dit bétail dans les vignes, olivettes, preds ni autres terres et possessions des territoires de Pézenas et Conas joins et unis ensemble, fruits pendans en aucun tems ni saison de l'année, et ce sur les peines contenues en certains avis des gens des trois états du pays de Languedoc et arrêts sur ce donnés en la cour de Parlement de Toulouze.

Que nul ne soit si osé et hardy d'entrer ez vignes d'autruy ni en icelles faire arracher les ceps et racines d'iceux, ni rompre et démolir les fossés et deffenses des propriétés d'autruy, sur peine de dix livres tournois.

Que commandement soit fait à tous les habitans de la ditte ville et fauxbourgs, de quelque condition et autres qu'ils soient ou puissent être, que s'il advient qu'aucunes de leurs maisons soint malades de peste ou autre maladie contagieuse, ils ayent à la révéler incontinent aux dits consuls, pour pourvoir à les retirer et donner ordre à ce que plus grand mal n'en advienne ; avec inhibitions de ne retirer ni recéler en leurs maisons aucuns des dits pestiférés ou suspects, sur peine d'amande arbitraire ; — et que les dits pestiférés et ayans eu danger en leurs maisons n'ayent à se mèler, aller, venir ni converser avec les autres habitans de la ditte ville. ains se tiennent en leurs dittes maisons, sans en partir, sans qu'ils ayent eu permission des dits consuls ou de ceux qui seront à ce par eux comis et députés, sur la ditte peine ; — et leur être enjoint et commandé de bien et suffisament nettoyer et parfumer leurs dittes maisons, avant que de se mèler avec les autres habitans, sur la ditte peine.

Et à ce que les consuls, bourgeois et autres habitans ayant charge et administration des affaires de la ditte ville, se rendent plus sujets et vaquent diligament à iceux, leur soit fait commandement de se trouver en la maison consulaire de la ditte ville, aux jours et heures qui leur seront assignés par la trompète, à peine de cinq sols et autre amande arbitraire, sauf excuse légitime.

Que inhibitions et deffenses soient faittes à tous poissonniers et revendeurs de poisson frais, de ne vendre ni apporter à la dite poissonerie, lieu destiné où se vend le poisson, aucun poisson puant ni autre qui ne soit bon et marchant ; — pareillement de ne vendre aucun poisson secrètement en leur maison ni autrement, mais iceluy apporter en la ditte poissonerie, à l'heure accoutumée, et iceluy vendre au taux et prix contenu au tableau de la dite ville ancienement fait par authorité de justice, et non à plus haut prix, à peine de dix livres tournois et confiscation du dit poisson.

Pareilles inhibitions et deffenses à tous mangoniers et autres revendeurs de ne vendre ni mettre en vente aucunes salures ni autres viandes commestibles, puantes ni corrompues, ni d'autre qualité, si elles ne sont marchandes et vendables, sous la ditte peine.

Aussi à tous bouchers de n'apporter à la boucherie ni mettre en vente chairs puantes et mortes de mauvaize maladie, ni icelles vendre, les bonnes et vendables, ailleurs qu'en la ditte boucherie, sous peine de confiscation des dites chairs et d'amande arbitraire.

Item commandement être fait à tous boulangers, revendeurs, revendeuses et autres, de quelque état et condition qu'ils soint, qui ont accoutumé de faire pain pour vendre en la ditte ville et fauxbourg, de faire le dit pain du poids et taux contenu aux ordonnances de la ditte ville sur ce ancienement faittes, conformes et ayant égard au prix et valeur du bled, avec inhibitions et deffenses de ne vendre le dit pain que au prix contenu ez dittes ordonnances, à peine de vingt-cinq livres et confiscation du pain, pour être donné aux pauvres et d'amande arbitraire.

Que tous carriériers, clavaires, leveurs de ban et tales, bandiers, estimateurs, et tous autres officiers de la maison consulaire, qui sont et seront nommés et élus aux dits offices par les dits consuls et leur conseil, en ensuivant les coutumes ancienes de la ditte ville, — que chacun d'eux en droit soy ait à bien et diligament exercer, régir et administrer sa charge et office, tellement que aucune perte et domage n'arrive par leur faute à la choze publique, et que la police de la ditte ville soit bien conduite et entretenue, sous peine de vingt cinq livres d'amande et autre arbitraire.

Que inhibitions et deffenses seront faittes à tous les habitans et autres, de quelque état et condition qu'ils soint, de rompre les portes, murailles et passages de la ditte ville et fauxbourg, de nuit ni de jour, ni passer ou faire passer aucunes personnes, bien ni fruits par aucuns passages et lieux secrets ni autres que les portes publiques de la ditte ville et fauxbourg étant ouvertes, à la ditte peine et autre arbitraire ; — de ne faire sortir les privés, aiguières et autres conduits des immondices de leurs maisons aux rues publiques et communes, ni par iceux jetter aucunes eaux, laveures ni autres immondices, sous la dite peine et autre arbitraire.

Inhibitions et deffenses être faittes à tous les habitans et autres d'acheter ou envoyer acheter aucuns bleds et viandes commestibles, sur les chemins dans le terroir de Pézenas ni aux environs, à l'avance ni autrement, pouvant faire monopole, à peine de confiscation des bleds et viandes commestibles, pour icelles être appliquées aux pauvres, et de 25 livres d'amande et autre arbitraire.

Commandement être fait à tous marchands, boutiquiers et autres vendans en gros, menu ou en détail leurs marchandizes et danrées, de icelles tenir et vendre ez boutiques, lieux et places qui par les consuls leur seront assis, baillés et ordonnés, tant dedans que dehors les foires, à peine de vingt cinq livres et autre arbitraire.

Et pour ce que souvent advient de faire jouer plusieurs jeux et autres dissolutions, et iceux commettre en lieux suspects et pendant le service divin et prêches, le jour de dimanche, des fêtes et autres jours, tant par les habitans et étrangers que autres de ce diocèze, que passans ; — inhibitions et deffenses être faittes aux dits habitans, étrangers et autres de ne dorénavant faire ni faire faire les dits jeux et dissolutions aux dits jours, ni pour ce prendre ou choisir aucun lieu ni autrement, sans licence et permission des dits consuls, à peine de dix livres tournois, de prison et autre peine arbitraire.

Et commandement être fait à tous les habitans de la dite ville et fauxbourgs d'icelle de mettre ni remuer leurs aiguières dans leurs maisons et non point les faire sortir sur les rues publiques et passantes ; — ensemble de racoutrer les passants et gitats, qui sont de plâtre, gip, terre ou bois, que sont en leurs maisons, sortant sur les dittes rues, qu'ils ne viennent à tomber et faire domage aux habitans et passans et repassans ez dittes rues, à peine de 25 livres tournois et être dits et déclarés coupables des domages qui adviendront et d'être condamnés à payer les domages et intérêts envers ceux qu'il appartiendra.

Les dittes lettres patentes enregistrées au Parlement de Toulouze le 16 juillet 1555, sur les oppositions du châtelain de Pézenas, pour par les dits consuls jouir du contenu en icelles en ce que concerne le fait de la vraye police et sans fraude.

A la suitte sont les signiffications des dittes lettres patentes et arrêts de registre aux officiers du présidial et viguier de Bésiers, du 31 janvier 1566, signées : Combatale, et la signiffication d'icelles au châtelain de Pézenas ou son lieutenant principal. — Acte reçu par Antoine Rhodes, notaire, le 5 novembre 1555.

L'original de ces lettres patentes, arrêt de registre, etc., se trouve annexés aux lettres patentes de confirmation des privilèges de la ville par le roy Henry III, au présent armoire, layète 4, liasse 3, charte 10. — Elles sont aussi enregistrées au cartulaire B, f° 202, et au cartulaire C, en parchemin, signé de Berthon, f° 39.

144. — Layète 2. Liasse 1. Charte 7.

27 aoust 1558. — Arrêt du parlement de Toulouze, qui fait deffense au sénéchal de Carcassonne et Bésiers de connaître des procès intentés, devant le juge de police, contre certains malfaiteurs qui avaint battu les garde-terres et volé des raisins, la connaissance en appartenant de droit aux consuls de Pézenas, conformément aux lettres patentes cy-dessus ; — avec l'exploit de signiffication d'iceluy aux officiers de la sénéchaussée.

145. — Layète 2. Liasse 1. Charte 8.

31 janvier 1560. — Procès verbal de la mise de possession de Me Olivier de Lescure en la charge de lieutenant principal en la châtelainie de Pézenas, dans lequel intervient le premier consul de Pézenas, protestant qu'il ne consent point à la dite prise de possession, dans le cas que le dit Olivier de Lescure voudrait connaître des faits dont la connaissance a été attribuée aux consuls de Pézenas par la charte à eux accordée par le roy Henry II ; lequel de Lescure répond qu'il n'entend point entreprendre sur l'authorité et jurisdiction des consuls ez chozes concernant la dite charte. — Acte reçu par Viguier, notaire de Pézenas.

L'original est au cartulaire B, f° 215.

146. — Layète 2. Liasse 1. Charte 9.

14 décembre 1566. — Arrêt du parlement de Toulouze, portant que les marchands seront tenus de fermer leurs boutiques, lorsque la procession du vendredy passe, et ce suivant l'anciene coutume.

Enregistré au cartulaire B, f° 226.

147. — Layète 2. Liasse 1. Charte 10.

12 juin 1576. — Lettre de cachet du roy Henry III qui enjoint aux consuls de Pézenas de veiller à la garde de la ville.

148. — Layète 2. Liasse 1. Charte 11.

20 aoust 1597. — Arrêt du parlement de Toulouze, rendu entre Raimond Brun, huissier de Pézenas, ap-

pellant des consuls de la dite ville et de la ville de Béziers, et les sindics des dites villes appellés qui met la dite appellation au néant, et ordonne que le dit Brun se présentera aux consuls de Pézenas, dans huitaine, pour être procédé à certaine visite ordonnée par un appointement, dont est fait mention au procès ; à quoy faire, contraint par toutes voyes de droit et par corps.

Cet arrêt est enregistré au cartulaire B, f° 202 v°.

149. — Layète 2. Liasse 1. Charte 12.

6 novembre 1606. — Ordonnance du sénéchal de Bésiers qui enjoint aux fermiers des moulins, qui sont auprès de Pézenas, de porter leurs mesures à l'hôtel de ville pour être échantillées et marquées aux armes de la ville. — Joint un jugement de police contre le fermier des moulins des Preds, Castelnau et Conas, du 28 décembre 1651, — et un procès verbal fait par les consuls de Pézenas, contre le fermier des moulins de Castelnau, du 20 juillet 1703, — et un autre procès verbal, du 6 octobre 1746, contre le fermier du moulin des Preds.

150. — Layète 2. Liasse 1. Charte 13

24 décembre 1614. — Arrêt du parlement de Toulouze, confirmatif d'un jugement de la police de Pézenas, qui avait condamné aux galères le nommé Jacques Jullian, cardeur de laines. Le dit arrêt démet le dit Jullian de l'appel du dit jugement, et ordonne qu'il sera remis au patron des galères, pour y servir par force pendant six ans. — Au dit arrêt sont annexés plusieurs autres arrêts qui confirment le jugement de police le tout formant une liasse.

L'arrêt cy dessus est aussi enregistré au cartulaire B, f° 302.

151. — Layète 2. Liasse 1. Charte 14.

26 juillet 1615. — Arrêt du parlement de Toulouze, qui maintient les consuls de Pézenas en l'exercice de la justice politique et de la criminelle par prévention, et en la faculté de régir et administrer la dite ville, en tems de guerre et de paix, et en tous leurs anciens privilèges, libertés et coutumes ; — faisant inhibitions et deffenses au sieur de Sarret, capitaine châtelain de Pézenas, de leur donner aucun trouble ni empêchement ; — signé : de Fontaines ; scellé en cire jaune.

152. — Layète 2. Liasse 1. Charte 14.

20 octobre 1615. — Protestations faittes par le sindic de la ville de Pézenas par devant M. de Rudeles, conseiller au parlement, contre une ordonnance de M. de Montmorency, qui adjuge au châtelain de Pézenas, le droit de donner le mot de gai, de connaître de tous les faits de police, faire la patrouille, chasser les vagabonds et gens sans aveu, et deffend aux consuls de faire battre la caisse, faire sonner la trompète sans la permission du dit châtelain ; — luy accordant de plus la permission de faire entrer dans la ville trente muids de vin autres que celui du terroir : ce qui tendait à la destruction des privilèges de la ville et privait les consuls de la jurisdiction à eux attribuée par la charte d'Henry II.

Enregistrées au cartulaire B, f° 203.

153. — Layète 2. Liasse 1. Charte 15.

3 may 1624. — Arrêt du privé Conseil du Roy, qui ordonne que les lettres de provision de la charge de gouverneur de la ville, château et comté de Pézenas, obtenues par le sieur de Saint-Jean, seront raportées, et deffenses à luy faittes de s'en aider, et maintient et garde les consuls de Pézenas au gouvernement de la dite ville, pour en jouir ainsi qu'ils ont fait ci-devant ; signé : Potet ; — avec les exploits de signiffication d'iceluy ; — joint la liasse du procès.

Il est enregistré au cartulaire B, f° 309 v°.

154. — Layète 2. Liasse 1. Charte 16.

25 septembre 1624. — Arrêt du conseil d'État, qui maintient le sieur de Fabrègues, châtelain de Pézenas, en la jouissance de sa charge, avec le pouvoir de commander à la garnison du château, et fait deffenses au dit sieur de Saint-Jean, soi-disant gouverneur, de le troubler ; signé : Phelipeaux.

155. — Layète 2. Liasse 2. Charte 1.

9 octobre 1627. — Règlement fait par les consuls de Pézenas pour la garde et conservation de la ville en l'obéissance du Roy, comme gouverneur de la dite ville ; le dit règlement approuvé et authorisé par M. le Duc de Montmorency.

L'original est au cartulaire B, f° 322 v°.

156. — Layète 2. Liasse 2. Charte 2.

5 septembre 1642. — Arrêt du parlement de Toulouze, qui confirme le règlement fait par les consuls de Pézenas, concernant le salaire des travailleurs et la durée de leurs journées, qui est depuis le lever du soleil jusques au coucher ; — joint au dit arrêt un règlement du bureau de police de Montpellier, du 3 juillet 1765, pour le même fait.

157. — Layète 2. Liasse 2. Charte 3.

5 février 1647. — Arrêt du parlement de Toulouze, portant que les mangoniers de la ville de Béziers ne pourront vendre de la chair de porceau et autres, que suivant le tarif qui sera fixé par le conseil politique.

Enregistré au cartulaire B, f° 335 v°.

158. — Layète 2. Liasse 2. Charte 4.

13 décembre 1649.— Autre arrêt qui maintient les consuls et conseillers politiques de Pézenas dans le droit de taxer les chairs de pourceau frais et autres débitées par les mangoniers de la dite ville.

Enregistrée au cartulaire B, f° 341 v°.

159. — Layète 2. Liasse 2. Charte 5.

4 novembre 1659. — Jugement de police qui condamne les cabaretiers et boulangers en l'amande, pour faire de faux poids et mesures ; — joint les procès-verbaux d'échantilage.

160. — Layète 2. Liasse 2. Charte 6.

8 juillet 1669. — Ordonnance des commissaires du Roy, portant que, pour indemnizer les maîtres boulangers à raison de l'imposition de deux sols sur chaque quintal de farine qu'ils débiteront, il leur sera payé d'augmentation un denier pour chaque pain de douze onces cuit au-delà la taxe ordinaire, et ce seulement pendant les trois mois de may, juin et juillet de chaque année, pendant le cours de la subvention ; avec injonction aux dits boulangers, de se conformer au règlement du mois de juin 1612.

Nota. Ce règlement a été renouvellé par jugement de police du 26 juillet 1745.

161. — Layète 2. Liasse 2. Charte 7.

16e février 1696. — Ordonnance des maire et consuls de Pézenas authorizée par M. l'Intendant, portant deffense de vaguer par les rues pendant la nuit ni faire des désordres.

162. — Layète 2. Liasse 2. Charte 8.

Une liasse contenant des lettres patentes du roy Louis XIII, données à Paris, le 13 octobre 1612, par lesquelles il est deffendu à tous les corps des mettiers de la ville de Pézenas de faire des statuts ni maîtrises en la dite ville, sans au préalable les avoir fait voir et communiquer aux consuls juges de la police, au substitut du procureur général et au sindic de la ville et fait deffenses au châtelain de vériffier et authorizer les dits statuts, qu'après qu'ils auront été vus par les dits consuls ; signées : par le Roy en son conseil, Poussepin, avec le sceau pendant en cire jaune.

Plus les statuts des maîtres apoticaires de Pézenas, ceux des tailleurs, ceux des charpentiers et menuisiers, et autres papiers concernant les arts et mettiers et manufactures.

Les lettres patentes qui authorizent les statuts des maîtres menuisiers et charpentiers, données à Paris au mois de juin 1604, sont enregistrées au registre des Délibérations de l'année 1606, f° 73 ; — celles qui confirment ceux des maîtres serruriers, données à Paris au mois de juin 1610, sont enregistrées au registre des Délibérations, f° 166 : les statuts de ces deux corps y sont insérés au long. — Les statuts du corps de Saint-Éloy sont enregistrés au registre des Délibérations de l'année 1709, f° 110.

Nota. Il y a un arrêt du Parlement, du 15 septembre 1607, rendu entre les consuls de Pézenas et le châtelain, qui maintient les dits consuls à connaître des affaires de police et des arts et mettiers et à recevoir le serment des aspirans à la maîtrise, conformément à l'édit du mois d'octobre 1699, et un arrêt du Conseil d'État, du 5 septembre 1702, avec deffenses au dit châtelain et à tous autres de leur donner aucun trouble ni empêchement.

163. — Layète 2. Liasse 2. Charte 9.

Autre liasse, contenant plusieurs arrêts et règlemens pour les préséances des officiers municipaux et

des officiers de justice. — et la liasse d'un procès du sieur de la Valette, maire, contre les consuls, au sujet des prérogatives de sa charge.

164. — Layète 2. Liasse 2. Charte 10.

Autre liasse contenant les pièces des acquisitions faittes par la communauté des offices de police.

165. — Layète 2. Liasse 2. Charte 11.

Autre liasse contenant des procès-verbaux et informations faittes par la police.

166. — Layète 2. Liasse 2. Charte 12.

Deux consultations au sujet de la charte qui attribue la police aux consuls de Pézenas.

Titres du privilège des Assiètes et entrée aux États.

167. — Layète 2. Liasse 3. Charte 1.

6 décembre 1274. — Lettres de Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, adressées à l'archevesque de Narbonne, aux évêques, barons et communautés de la dite sénéchaussée, à l'effet de s'assembler à Carcassonne, pour remédier à la disète des grains.

Nota. L'historien du Languedoc fait mention d'une autre assemblée en 1269, où les consuls de Pézenas furent appellés (V. tome II, pag. 515; preuves, p. 585).

168. — Layète 2. Liasse 3. Charte 2.

18 juin 1283. — Promesse faitte aux consuls de Pézenas, par Bernard Barlet, de lever la taille de quatre mille sols impozés sur la dite communauté. — Acte reçu par Jean de Monsalvy, notaire de Pézenas.

169. — Layète 2. Liasse 3. Charte 3.

18 mars 1302. — Délibération générale des habitans de Pézenas, qui nomme Bernard Fabre et Bernard Rozié, pour leurs députés à l'assemblée des États généraux du royaume mandée à Paris le dimanche des Rameaux par le roy Philipe le Bel, pour y traiter des affaires des franchises et libertés du royaume attaquées par le pape Boniface VIII. Dans le dit acte sont insérées les lettres patentes pour la convocation des dits états, dattées de Paris, le jeudy après l'octave de la Chandeleur. — Acte reçu et expédié par Rainaud de Montsalvy, notaire de Pézenas.

C'est pour la première fois, suivant le président Hainault, que le tiers état a paru dans ces assemblées. Il en fixe la tenue en 1303. — Ces dattes ne peuvent s'accorder qu'en suposant que cet auteur aye fait commencer l'année au 25 mars.

170. — Layète 2. Liasse 3. Charte 4.

14 may 1303. — Délibération de la communauté, portant qu'à l'avenir, lorsqu'il sera question d'asseoir les tailles, les habitans ne pourront être cottisés par tête, mais suivant la valeur de leurs biens et droits, d'après l'estimation qui en sera faitte par des experts à ce nommés par la communauté. — Acte reçu et expédié par Rainaud de Monsalvy, notaire de Pézenas.

171. — Layète 2. Liasse 3. Charte 5.

3 may 1309. — Appel relevé par les consuls de Pézenas d'une ordonnance du viguier de Béziers, qui leur deffendait d'impozer aucunes tailles sans luy avoir auparavent rendu compte. — Acte reçu par Pierre Amiel, notaire.

172. — Layète 2. Liasse 3. Charte 6.

22 janvier 1433. — Lettre du roy Philipe de Valois pour contraindre Jean et Guillaume Beriac au payement des tailles; données à Paris, avec le sceau pendant en cire jaune.

173. — Layète 2. Liasse 3. Charte 7.

10 aoust 1398. — Bail de la levée de la taille fait par les consuls de Pézenas à Raimond Serié et Bernard Bacon. — Acte reçu et expédié par Raimond de Rhodes, notaire de Pézenas.

174. — Layète 2. Liasse 3. Charte 8.

1er juillet 1406. — Lettres patentes du roy Charles VI, données à Paris, qui permet aux quatre consuls et aux seize conseillers de la ville de Pézenas, à eux joint un

nombre suffisant de gens de bien, d'élire le clavaire et de faire la répartition des tailles; signées : par le Roy, de Bruyères, auxquelles manque le sceau.

Elles sont enregistrées au cartulaire A, f° 6, au cartulaire B, f° 94, et au cartulaire C, f° 11.

175. — Layète 2. Liasse 3. Charte 9.

1er juillet 1406. — Vidimus des lettres patentes cydessus, fait devant le châtelain de Pézenas.

176. — Layète 2. Liasse 3. Charte 10.

9 octobre 1416. — Transaction passée entre les habitans de Pézenas, sur la manière de faire les impositions des tailles, tant sur les fonds de terre que sur les cabaux, par laquelle il est convenu que chaque chef de maison, possédant en bien fonds ou cabaux la valeur de cent livres tournois, payera deux sols pour chaque cent livres et une obole pour chaque livre, et qu'il sera procédé par six personnes choisies par la communauté à la faction d'un nouveau compoix et alivrement. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

Cette transaction est enregistrée au cartulaire A, f° 14.

177. — Layète 2. Liasse 3. Charte 11.

18 may 1423. — Ordonnance provisoire du sénéchal de Carcasonne, qui fait deffenses aux consuls d'Agde et autres du dit diocèze de tenir l'assiette en aucun autre lieu qu'en la ville de Pézenas; signée : Bernard, notaire.

178. — Layète 2. Liasse 3. Charte 12.

27 aoust 1428. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pézenas, des lettres patentes du roy Charles VII, enjoignant au châtelain de Pézenas de faire assembler les consuls du diocèze d'Agde pour asseoir et répartir la somme de douze cens quarante livres un sol trois deniers, pour leur cotité de celle de 5.000 livres, octroyées par la province pour soutenir la guerre contre l'Anglais; — les dittes lettres dattées de Béziers; — le dit vidimus signé : Boniol.

179. — Layète 2. Liasse 3. Charte 13.

6 novembre 1429. — Lettres patentes du roy Charles VII, données à Chinon, portant que l'assiette du diocèze d'Agde se tiendra la présente année en la ville de Pézenas, sans préjudice du procès qui est entre la dite ville et celle d'Agde; signées : par le Roy en son conseil, Villebreme; avec le sceau pendant en cire jaune.

180. — Layète 2. Liasse 3. Charte 14.

31 novembre 1429. — Lettres du roy Charles VII, adressées aux consuls de Pézenas, pour députer aux États de Languedoc mandés à Lyon.

181. — Layète 2. Liasse 3. Charte 15.

Autre lettre du dit Roy, adressées aux dits consuls pour se trouver aux États convoqués à Vienne.

182. — Layète 2. Liasse 3. Charte 16.

Requette présentée au Roy par les consuls de Pézenas, pour faire tenir les assiettes du diocèze d'Agde en leur ville.

183. — Layète 2. Liasse 3. Charte 17.

Remontrances faittes par les États de Languedoc à la Cour des Aydes de Montpellier, pour empêcher que le département des tailles fût fait par diocèzes, mais bien par terroirs et jurisdictions, suivant les ordonnances royaux et ancienes coutumes; signées : Leblanc.

184. — Layète 2. Liasse 3. Charte 18.

13 novembre 1443. — Lettre de Tannegui du Châtel, chambelan du Roy, Jean d'Étampes, maître de requêtes de l'hôtel, Jacques Cœur, trésorier, et Estiene de Cambrai, conseillers du roy et commissaires, adressée au châtelain de Pézenas, pour faire publier par toutes les villes et lieux du diocèze d'Agde l'accord fait entre le Roy et les habitans de la province de Languedoc, par lequel, moyenant quatre-vingts-trois mille livres, le Roy suprime l'imposition de douze deniers pour livre sur les marchandizes vendues et six deniers pour livre de l'imposition foraine; signées : Beauchetel, avec le sceau des dits commissaires, et les lettres d'attache du dit châtelain.

185. — Layète 2. Liasse 3. Charte 19.

24 janvier 1445. — Lettres patentes du roy Charles VII, données à Chinon, portant que l'assiette au départe-

ment et division des tailles du diocèze d'Agde et autres impôts, se tiendra à l'avenir dans la ville de Pézenas, ainsi qu'il s'était pratiqué de tous tems et non en la ville d'Agde, attendu que la ville de Pézenas appartient nuement au Roi qui y a ses officiers, qu'elle est au centre du diocèze et par conséquent plus commode qu'aucune autre et que la ville d'Agde s'était révoltée contre le Roy : — signées : par le Roy en son conseil, de la Loere ; avec le sceau pendant en cire jaune et lemnisques de parchemin ; — avec les lettres d'attache des généraux des aides, du 24 mars au dit an, signées : de Borsines.

Ces lettres sont enregistrées au cartulaire A, f° 10, au cartulaire B, f° 100, et au cartulaire C, f° 17.

186. — Layète 2. Liasse 3. Charte 20.

25 juin 1473. — Lettres du roi Louis XI, adressées au viguier de Béziers, pour maintenir les consuls de Pézenas et les quarante-huit conseillers dans le privilège d'imposer et asseoir les deniers royaux et municipaux, et d'informer contre ceux qui les troublent dans le dit privilège ; signées : par le Roy, à la relation de son conseil, Teixier.

187. — Layète 2. Liasse 3. Charte 21.

27 may 1484. — Jugement des gens des trois États de Languedoc tenus à Montpellier, portant que doresnavent l'assiette et aux autres assemblées du diocèze d'Agde se tiendront en la ville de Pézenas, conformément au privilège à elle accordé par le roy Charles VII, et fait deffenses aux consuls d'Agde de convoquer aucune assemblée dans leur ville, et aux autres diocésains de s'y rendre, à peine de 100 marcs d'argent.

Ce jugement se trouve aussi enregistré au cartulaire B, f° 123.

188. — Layète 2. Liasse 3. Charte 22.

Vidimus, fait par le châtelain de Pézenas, des lettres patentes et du jugement cy-dessus.

189. — Layète 2. Liasse 3. Charte 23.

5 octobre 1506. — Ordonnance de la Cour des Aydes de Montpellier, portant que les collecteurs depuis sept ans rendront compte aux consuls de Pézenas de leur recette ; signée : Clerc.

190. — Layète 2. Liasse 3. Charte 24.

9 octobre 1512. — Ordonnance du viguier de Béziers, qui fait deffenses aux consuls d'Agde de tenir les assiettes en leur ville, mais bien dans celle de Pézenas, suivant les privilèges et ancienne coutume ; signée : Collatoris.

191. — Layète 2. Liasse 3. Charte 25.

Lettres de la chancellerie de Toulouze, adressées au viguier et juge de Béziers, luy mandant de maintenir les habitans de Pézenas dans le privilège de faire tenir les assiettes du diocèze d'Agde dans la maison consulaire de Pézenas ; signées : par le conseil, Bertier, avec le sceau en cire jaune ; — auxquelles est attachée l'ordonnance du dit viguier.

192. — Layète 2. Liasse 3. Charte 26.

1er mars 1532. — Lettres patentes du roy François premier portant que les tailles s'imposeroint par terroirs et jurisdictions, avec deffenses aux consuls de Béziers de cottiser les terres des particuliers de Pézenas scituées dans le terroir de la dite ville, et néammoins dans le diocèze de Béziers ; signées : par le Roy, Beauchetel ; enregistrées à la Cour des Aydes de Montpellier, le dernier du dit mois, signé : Clerc ; auxquelles le sceau manque.

193. — Layète 2. Liasse 3. Charte 27.

1er mars 1532. — Extrait des lettres cy-dessus, avec les exploits de signiffication au sindic et consuls de la ville de Béziers.

194. — Layète 2. Liasse 3. Charte 28.

Trois pièces qui sont : — 1° le dire du sindic du diocèze de Béziers, devant M. de Lauzelerge, commissaire député par la Cour des Aydes pour procéder à la recherche et compoix du diocèze de Béziers : le dit sindic prétendoit que le tènement de Saint-Jean de Bébian et de St-Siméon, qui sont du terroir de Pézenas et néammoins du diocèze de Béziers, devaint contribuer aux tailles du dit diocèze ; le sindic dans son dire fixe les limites des deux diocèzes ; — 2° le dire du sindic du diocèse d'Agde, qui ne conteste point que

les susdits ténemens ne soient du diocéze de Béziers, mais il prétend qu'ils doivent contribuer aux tailles du diocèze d'Agde, conformément aux ordonnances royaux, qui portent que les tailles s'imposeront par terroirs et jurisdictions et non par diocèzes ; — 3° la réplique du sindic du diocèze de Béziers.

195. — Layète 2. Liasse 3. Charte 29.

14 aoust 1532. — Appel, relevé par le sindic du diocèze d'Agde, d'une ordonnance de M. de Lauzelerge, commissaire pour la recherche d'un nouveau compoix au diocèze de Béziers, portant que partie du terroir de Pézenas serait comprize aux tailles du dit diocèze de Béziers : — acte reçu par Pierre Balliote, notaire de la dite ville.

196. — Layète 2. Liasse 3. Charte 30.

30 octobre 1533. — Procurations des diocézains d'Agde en faveur d'Honorat Garcin, pour deffendre au procès qu'ils avoint avec le diocèze de Béziers à raison des tailles d'une partie du terroir de Pézenas ; signée : de Noé.

197. — Layète 2. Liasse 4. Charte 1.

10 février 1546. — Arrêt de la Cour des Aydes, qui ordonne que les consuls de Pézenas auront séance et voix délibérative avant les consuls de Florensac, aux assiettes ; signé : Janvier.

Enregistré au cartulaire B, f° 344 v°.

198. — Layète 2. Liasse 4. Charte 2.

26 octobre 1551. — Jugement des États du Languedoc, qui maintient les consuls de Pézenas dans le privilège d'entrer aux États, comme diocésains fixes du diocèze d'Agde, et exclut les consuls de Montagnac et Florensac des prétentions qu'ils avaint formées d'entrer aux dits États par tour avec ceux de Pézenas; fait deffenses aux sindics généraux de recevoir à l'avenir des requettes à ce sujet, et à qui que ce soit de faire de pareilles propositions.

Enregistré au cartulaire B, f° 343 v°.

199. — Layète 2. Liasse 4. Charte 3.

18 novembre 1558. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pézenas, du jugement des États du Languedoc, rendu entre les consuls de Pézenas et les consuls d'Agde, portant qu'à l'avenir les assiettes et département des tailles et impôts pour la partie du diocèze d'Agde se tiendront dans la ville de Pézenas, et fait deffenses aux consuls d'Agde et autres diocézains de s'assembler ailleurs que dans la dite ville de Pézenas, à peine de cent marcs d'argent; — le dit jugement lu et publié en l'assemblée des états le dit an et jour, avec la commission pour l'exécution d'iceluy. — Un autre jugement des dits États, rendus entre les consuls de Pézenas et ceux d'Agde, qui adjuge à ceux de Pézenas les honneurs, prééminences et prefférences aux assiettes, tant des lieux que des personnes, et la tenue de l'assiette en la ville de Pézenas, et de prendre les papiers et dépêches du greffier des États, et d'être les premiers nommés dans les dites commissions ; — avec le procès-verbal d'exécution du susdit jugement, par M. Pierre de Guers, seigneur de Castelnau et commissaire principal de l'assiette, du 29 décembre au dit an.

Ces jugemens et procédures sont enregistrés au cartulaire B, f° 212 v°.

200. — Layète 2. Liasse 4. Charte 4.

14e décembre 1551. — Ordonnance des commissaires présidens en l'assemblée des États, par laquelle les consuls de Florensac et Montagnac sont démis des fins de leur requette, tendante à ce qu'eux et leurs députés fussent reçus à assister aux États généraux de Languedoc, par tour et par ordre, comme ceux de la ville de Pézenas, et des fins d'autre requête tendante à ce qu'ils fussent reçus aux dits États, par tour et ordre, à la place de l'un des deux députés de la ville d'Agde ; les dits commissaires, nonobstant les allégations des dits consuls de Florensac et Montagnac, ordonnent que l'anciene coutume, quand à l'assistance aux États généraux du dit pays, sera observée entre eux et les autres diocézains d'Agde, et leur fait deffenses d'y contrevenir, à peine de 1.000 livres d'amande ; — laquelle ordonnance fut publiée en la sale de la maison épiscopale de Béziers, où les États étaint assemblés, de laquelle les dits consuls de Montagnac et Florensac furent appellans ; la ditte ordonnance signée : Dumas ; — A laquelle sont attachées les lettres patentes du roy Charles IX, données à Fontainebleau le 25 mars 1562, mandant aux dits commissaires de faire garder et observer le dit jugement non obstant l'appel. Les dites

lettres signées : de Neufville, avec le sceau pendant en cire jaune.

La ditte ordonnance enregistrée au cartulaire B. f° 344 v°.

201. — Layète 2. Liasse 4. Charte 5.

28 décembre 1568. — Une coppie de la commission de l'aide, octroy, crue, réparation, fraix et portion de quarante-six mille livres pour le diocèze d'Agde pour l'année 1569 ; signée : Viguier.

202. — Layète 2. Liasse 4. Charte 6.

29 décembre 1568. — Délibération des Etats, portant que, sur les différens d'entre les consuls de Pézenas et Agde d'être nommés les premiers aux commissions, il sera fait extrait par le greffier des États des adresses des commissions du diocèze d'Agde qui sont en la Chambre des Comptes et ce depuis trente ans ; signée : Dumas, greffier des États.

203. — Layète 2. Liasse 4. Charte 7.

28 février 1569. — Délibération de l'assemblée de l'assiette du diocèze d'Agde tenue à Pézenas, portant que les assiettes seront tenues en l'hôtel de ville de Pézenas, suivant les privilèges, arrêts et ancien uzage du diocèze, pour toutes impositions et département des deniers, et suivant iceux, le viguier de Béziers, soi-disant commissaire député par Mrs le premier et second président de Toulouze pour imposer la somme de 6000 livres tournois sur les biens aizés du dit diocèze, sera averti par M. Antoine de Salèles, premier consul d'Agde, s'il veut procéder au fait de sa commission, venir au dit Pézenas, et qu'après avoir présenté sa commission, il y sera procédé par les dits diocézains suivant les ordres du Roi ; la ditte délibération signée : Viguier, greffier de l'assiette.

204. — Layète 2. Liasse 4. Charte 8.

8 avril 1569. — Extraits tirés de la Chambre des Comptes de Montpellier, qui prouvent que les consuls de Pézenas ont été nommés les premiers aux adresses et commissions pour l'assiette, sçavoir aux consuls de Pézenas et à un d'Agde ; — les dits extraits signés : Guilleminet.

205. — Layète 2. Liasse 4. Charte 9.

6 juin 1572. — Lettres patentes du roy Charles IX, adressées aux gens des trois États de Languedoc, à l'effet de maintenir les consuls de Pézenas dans le privilège de faire tenir les assiettes et départemens de toutes impozitions dans la dite ville, recevoir les dépèches du greffier de la Province, être nommés les premiers aux commissions et précéder les consuls d'Agde ; — signées : par le Roy, en son conseil, de Courdes.

206. — Layète 2. Liasse 4. Charte 10.

Mars 1597. — Lettres patentes du roy Henry IV, données à Paris, qui confirment les privilèges accordés anciènement aux consuls de Pézenas, de faire tenir les assiettes dans la ditte ville, et aux prérogatives et prééminences d'être les premiers écrits et nommés aux adresses des commissions des États et icelles prendre des mains du greffier des dits États ; signées : par le Roy, en son conseil, de Baigneaulx, visa, contentor, Bernard, avec le sceau pendant en cire verte et lacs de soye rouge et verte ; — auxquelles sont attachés les arrêts d'enregistrement au Bureau du Domaine, du 4e septembre au dit an, et à la Cour des Aydes, du 29 octobre aussi au dit an, avec les requettes présentées à cet effet, et des extraits des lettres patentes du roy Charles VII, de l'an 1445, et d'un jugement des États, qui maintient les dits consuls aux susdits privilèges, de l'année 1558 ; le tout attaché ensemble.

207. — Layète 2. Liasse 4. Charte 11.

26 mars 1599. — Lettres d'appel en la Cour des Aydes de Montpellier d'une ordonnance du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, qui portait atteinte aux privilèges cy-dessus ; — avec l'exploit de signification au dit lieutenant et au viguier d'Agde.

208. — Layète 2. Liasse 4. Charte 12.

13 juillet 1599. — Lettres d'appel en la Cour des Aydes de Montpellier, obtenues par les consuls de Pézenas contre le commissaire et greffier des assiettes, qui voulant tenir les assiettes ailleurs que dans la ville de Pézenas.

209. — Layète 2. Liasse 4. Charte 13.

24 janvier 1605. — Lettres d'appel en la Cour des Aydes de Montpellier, impétrées par les consuls de Pézenas, à raison du trouble et empêchement causé par les consuls d'Agde au privilège, qu'ont les consuls du dit Pézenas, d'assister aux assiettes du diocèze avec leur chaperon et livrée consulaire.

210. — Layète 2. Liasse 4. Charte 14.

24 novembre 1605. — Ordonnance des commissaires du Roy aux États de Languedoc, rendue entre les consuls de Pézenas et ceux d'Agde, lesquelles, sans avoir égard à la requette et lettres patentes obtenues par ceux d'Agde pour la tenue des assiettes et répartition de toutes impositions du diocèze dans la ville d'Agde, ordonne que, conformément aux ordonnances des commissaires du mois de novembre 1558, délibération des dits États tenus au dit mois, et lettres patentes du mois de mars 1597, les consuls de Pézenas seront maintenus en la possession et jouissance de continuer les tenues et assemblées des assiettes ordinaires et extraordinaires du diocèze d'Agde dans la ville de Pézenas, comme ils ont fait par cy-devant, et dè pouvoir prendre les commissions, papiers et dépêches du greffier des États, et d'être premièrement nommés et écrits ez dites commissions ; fait deffenses à ceux d'Agde de les troubler ni molester à l'avenir. Ventadour, Blandinières, Hébert, commissaires ; par messieurs les dits commissaires, Guilleminet, signés. — La ditte ordonnance, lue et publiée en l'assiette générale du diocèze et enregistrée, de l'ordonnance de M. le commissaire principal, du 9 janvier 1606; Delmas, notaire et greffier signé.

La ditte ordonnance enregistrée au cartulaire B, f° 289 v°.

211. — Layète 2. Liasse 4. Charte 15.

18e juillet 1607. — Arrêt du Conseil d'État du Roy qui confirme les jugemens des États, du 24 novembre 1605, portant qu'en conformité d'iceluy, les assiettes du diocèze d'Agde se tiendront à la ville de Pézenas ; que les consuls de la dite ville pourront prendre les papiers et dépêches du greffier des États, et être les premiers écrits et nommés ez dittes commissions, avec deffenses aux consuls d'Agde de les troubler ni empêcher, à peine de mille livres d'amande ; signé : Henry, et plus bas : par le Roy, en son conseil, Potier. — Enregistré aux registres des États le 24 novembre 1607. Joint l'ordonnance des commissaires du Roy pour ledit enregistrement, du 23 novembre au dit an.

Cet arrêt se trouve enregistré au cartulaire B, f° 299.

212. — Layète 2. Liasse 4. Charte 16.

14 janvier 1617. — Ordonnance des commissaires des États, qui fait deffenses au greffier des dits États de délivrer les commissions pour la tenue des assiettes à autres qu'aux consuls de Pézenas; signée des dits commissaires et plus bas : Guilleminet; — avec l'exploit de signification au dit greffier.

213. — Layète 2. Liasse 4. Charte 17.

27 juin 1617. — Requette et ordonnance de la Cour des Aydes de Montpellier, qui enjoint au commissaire principal de l'assiette du diocèse d'Agde de permettre aux consuls de Pézenas l'entrée et assistance en la dite assemblée et leur donner rang et séance suivant l'ancien ordre, à peine de 500 livres d'amande, et fait deffenses aux diocézains de les y troubler ; signée : par la Cour, Cazalèdes.

214. — Layète 2. Liasse 4. Charte 18.

8 may 1619. — Ordonnance des commissaires présidens pour le Roy en l'assemblée des États de Languedoc, qui fait inhibitions et deffenses aux consuls de Montagnac et Florensac de faire aucune députation pour se trouver à l'assemblée des États; maintenant les consuls de Pézenas au privilège de députer à la dite assemblée ; signée des dits commissaires et de Guilleminet, greffier; — enregistrée au registre des assiettes du diocèze d'Agde, le 14 may 1619; — au dos de laquelle est l'exploit de signification.

215. — Layète 2. Liasse 4. Charte 19.

11e octobre 1623. — Arrêt du grand Conseil, portant que les quatre consuls de Pézenas entreront aux assiettes avec leur livrée consulaire, et que les dits quatre consuls ne fairont qu'une seule voix dans les délibérations ; signé : par le Roy, Masclary.

216. — Layète 2. Liasse 4. Charte 20.

Requisitions faittes par les consuls de Pézenas à M. Marion, trésorier de France, commissaire principal de l'assiette, et oppositions à l'entrée du vicaire général de l'Évêque à la dite assiette. — Acte reçu par Me Maurin, notaire de Pézenas.

217. — Layète 2. Liasse 4. Charte 21.

5 avril 1633. — Ordonnance des Trésoriers de France, portant que l'assemblée de l'assiette sera tenue en la ville de Pézenas et que les consuls de la dite ville y tiendront le rang et séance accoutumés; signée des dits trésoriers et par les dits sieurs, Roux; — avec l'exploit de signiffication d'icelle aux consuls d'Agde.

218. — Layète 2. Liasse 4. Charte 22.

12 novembre et 20 décembre 1650. — Délibérations des États qui, sur les contestations d'entre les consuls de Pézenas et le châtelain de la dite ville, ordonnent que les consuls de Pézenas seront maintenus deffinitivement en la possession de faire expédier en leur nom seul les mandes et lettres circulaires pour la convocation des assiettes et assemblées du diocèze d'Agde, ainsi qu'ils ont accoutumé; signées : de Rebé, archevêque de Narbonne, et plus bas : Guilleminet; — avec l'exploit de signiffication.

Ces délibérations sont aussi enregistrées au cartulaire B, f. 342 vo.

219. — Layète 2. Liasse 4. Charte 23.

26 octobre 1651. — Délibération des États de Languedoc, qui maintient les consuls de Pézenas dans la possession, qu'ils ont depuis deux cens ans, d'entrer seuls dans cette assemblée en qualité de diocézains d'Agde, et en exclut pour jamais ceux de Montagnac et Florensac; — signé : de Rebé, archevêque de Narbonne, président, et plus bas : Roquié.

220. — Layète 2. Liasse 5. Charte 1.

1662. — Règlement pour la communauté de Pézenas, concernant la forme des impositions.

221. — Layète 2. Liasse 5. Charte 2.

Trois tarifs du diocèze d'Agde, pour servir à la répartition des impositions sur chaque communauté, des années 1545, 1598 et 1628.

222. — Layète 2. Liasse 5. Charte 3.

Une liasse contenant plusieurs minuttes des pièces du procès des consuls de Pézenas contre les consuls d'Agde au sujet de la tenue de l'assiette et prééminences des consuls de Pézenas.

223. — Layète 2. Liasse 5. Charte 4.

Un inventaire de production du procès d'entre les consuls de Pézenas contre ceux de Florensac et Montagnac.

224. — Layète 2. Liasse 5. Charte 5.

Une liasse des lettres de convocation des États adressées aux consuls de Pézenas, pour justiffier que les mandes et commissions leur étaint adressées.

225. — Layète 2. Liasse 5. Charte 6.

Un registre des délibérations des assiettes du diocèze d'Agde, depuis 1542 jusques en 1550.

226. — Layète 2. Liasse 5. Charte 6 *bis*.

30 avril 1766. — Une liasse contenant un acte fait, à la requette des maire et consuls de Pézenas, à M. Gohin, vicaire général du diocèze d'Agde, et en cette qualité président à l'assemblée de l'assiette, pour le sommer de tenir le bureau de la capitation à l'hôtel de ville, conformément aux lettres patentes du roy Charles VII et autres privilèges de la ville. — Plusieurs extraits informes des dits privilèges et un mémoire à ce sujet.

227. — Layète 2. Liasse 6. Charte 1.

1774 et 1775. — Une liasse contenant requètes, actes et mémoires à raison de la tenue des assemblées du diocèze en la ville de Pésenas.

Titres concernant le Privilège de prohiber l'entrée des vins et vendanges étrangers.

228. — Layète 2. Liasse 6. Charte 1.

Octobre 1192. — Cession faite par Roger, vicomte de Béziers, aux habitans de Pézenas, de tout le vét de vin que lui et ses prédécesseurs avoient dans la dite ville, leur permettant de vendre et acheter du vin au dedans et au dehors de la dite ville, sans trouble ni empêchement de la part du dit vicomte; pour laquelle faculté les dits habitans payeront annuellement et à perpétuité au dit vicomte et aux siens, à la fête de la Pentecôte, cinquante sols melgoriens. — Acte reçu par Bernard de Canet, notaire du dit vicomte, et scellé de son sceau en cire jaune et lacs de fil.

229. — Layète 2. Liasse 6. Charte 2.

28 octobre 1301. — Quittance, faite aux consuls de Pézenas par le fermier du Domaine, de la somme de huit livres pour trois années de l'usage du vét du vin, et deux années de l'usage des boutiques. — Acte reçu par Raimond de Monsalvi, notaire de Pézenas.

230. — Layète 2. Liasse 6. Charte 3.

18 septembre 1316. — Procès-verbal des criées fait dans la ville de Pézenas à ce qu'aucun habitant ne fasse entrer du vin et vendange étrangers dans la dite ville et fauxbourgs, à peine de confiscation. — Acte reçu par Arnaud Vascou, notaire de Pézenas.

231. — Layète 2. Liasse 6. Charte 4.

6 juillet 1345. — Lettres patentes du roi Philippe de Valois, adressées au châtelain de Pézenas, à l'effet de maintenir les consuls de la dite ville dans le privilège et faculté de prohiber l'entrer des vins et vendanges provenant des terroirs étrangers, de les saisir, d'en ordonner la confiscation et décerner l'amende contre les contrevenans; — les dites lettres datées de Paris; signées : Béranger, avec le sceau pendant en cire jaune et lemnisques de parchemin.

232. — Layète 2. Liasse 6. Charte 5.

16 avril 1381. — Lettres patentes du roi Charles VI, adressées au châtelain de Pézenas, lui enjoignant de maintenir les consuls de la dite ville dans le privilège de prohiber l'entrée des vins et vendanges provenant d'un autre terroir de celui de Pézenas, et que les vins et vendanges qui seront introduits sans permission du châtelain et des consuls seront confisquées au proffit du Roy; — les dites lettres signées : Homoyer, avec le sceau pendant en cire jeaune et lemnisques de parchemin.

Ces lettres sont enregistrées au cartulaire A, fol. 130 v°, à la suitte desquelles est l'acte d'enregistrement des dites lettres au greffe de la châtelainie du 25e avril 1382.

233. — Layète 2. Liasse 6. Charte 6.

1er may 1401. — Délibération du conseil général des habitans de Pésenas pour deffendre au procès contre le chapitre de Lodève, qui prétendait faire entrer son vin de la Grange des Près dans la ville et l'y débiter, quoiqu'ils n'en eussent pas le droit, n'étant point taillables de la dite ville : le privilège des habitans pour deffendre l'entrée du vin portant expressément qu'il n'y avoit que ceux qui étoient vrais habitans de Pésenas et taillables de la dite ville, qui pussent l'y faire entrer; — dans lequel acte sont insérées les lettres patentes du roy Charles VI, données à Paris le 13e may 1391, adressées au châtelain de Pésenas, auquel est enjoint de confisquer les dits vins et vendanges étrangers. — Acte reçu par Jacques de Pozols, notaire de Pésenas, en deux expédiés en parchemin.

234. — Layète 2. Liasse 6. Charte 7.

6 avril 1401. — Protestations faites par le lieutenant du châtelain et les consuls de Pésenas contre Me Bertrand Quintin, commissaire nommé pour informer contre les dits consuls et autres particuliers de Pésenas, qui avoient saizi du vin du Chapitre de Lodève; de ce qu'il ne vouloit recevoir leurs dires et réquisitions, ny joindre à son verbal la procédure de la saizie du dit vin. — Acte reçu et expédié par Pierre Brosseau, notaire de Pézenas.

235. — Layète 2. Liasse 6. Charte 8.

1402. — Arrêt du Conseil pour contraindre les habitans de Pésenas à payer leur cotte part des fraix du procès que la ville avoit contre le Chapitre de Lodève

pour l'entrée du vin ; signé : Dominique, avec le sceau pendant en cire jeaune.

236. — Layète 2. Liasse 6. Charte 9.

13 décembre 1404. — Transaction entre le Chapitre de Lodève et les consuls de Pésenas, par laquelle les parties renoncent au procès qu'ils avoient au sujet du ban et tales, et se tiennent réciproquement quittes de tous arrérages pour la contribution du dit chapitre aux réparations des murailles, ponts, chaussées, chemins, etc., sauf que le dit chapitre y contribuera à l'avenir, — et pour les dépens et dommages du vin saizi au chapitre, les dits consuls lui payeront la somme de mille livres ; — dans lequel acte tout insérés les arrêts du parlement de Paris, qui condamnent les dits consuls. — Acte reçu par Raimond Sabatié, notaire de Pésenas ; expédié en un rouleau contenant cinq peaux de parchemin.

237. — Layète 2. Liasse 6. Charte 10.

5 janvier 1447. — Lettres patentes du roy Charles VII, données à Tours, adressées au châtelain de Pézenas, à ce qu'il ait à maintenir les consuls et habitans de la dite ville dans le privilège de prohiber l'entrée des vins et vendanges, provenant des terroirs étrangers, dans la dite ville et ses fauxbourgs : n'étant permis de tout temps et ancienneté de faire entrer les vins et vendanges que du terroir de Pézenas, Conas et dimairie de Saint-Saturnin de Tourbes, qui proviendront des terres de la directe du Roy, et de confisquer tout ce qui aura été introduit en contravention au dit privilège ; signées : par le Roy, à la relation du Conseil, de la Loere, avec le sceau pendant en cire jeaune ; — au dos desquelles est l'acte d'enregistrement au greffe de la châtelainie.

Enregistrées au cartulaire A, f° 53 v°.

238. — Layète 2. Liasse 6. Charte 11.

5 janvier 1447. — Vidimus, fait par le châtelain de Pézenas, des lettres patentes cy-dessus ; signées : Boniol, avec le sceau de la cour du châtelain.

239. — Layète 2. Liasse 6. Charte 12.

Juin 1473. — Lettres patentes du roy Louis XI, données à Ambouse, portant deffences aux Religieux de Saint-Jean de Jérusalem, qui ont des terres et possessions dans les terroirs de Pésenas et Conas non contribuables aux tailles et subsides, et autres particuliers qui en possèdent hors les dits terroirs, de faire entrer les vins et vendanges provenant d'iceux dans les dites villes, fauxbourgs et granges ez dits terroirs de Pézenas et Conas, sans la permission expresse des consuls des dites villes, et ce à peine de confiscation des dits vins et vendanges, de la voiture et de l'amande applicable en faveur des dits habitans ; signées : par le Roy, Tilhart, visa, contentor, Dubois, avec le sceau pendant en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

Enregistrées au cartulaire B, f° 112 v°, et au cartulaire C, f° 29.

240. — Layète 2. Liasse 6. Charte 13.

11 septembre 1477. — Requête et ordonnance pour les consuls de Pézenas et le fermier de l'équivalent, contre frère Jacques de Pignan, commandeur, au sujet de l'entrée des vins.

241. — Layète 2. Liasse 6. Charte 14.

14 juillet 1469. — Lettres patentes du roy Louis XI, adressées au châtelain de Pésenas, lui enjoignant de maintenir les habitans de la dite ville dans les privilèges de prohiber l'entrée des vins et vendanges étrangers ; — données à Tours, signées : par le Roy, à la relation de son conseil, Lormi, avec le sceau pendant en cire jeaune et lemnisques en parchemin.

242. — Layète 2. Liasse 6. Charte 15.

30 septembre 1609. — Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, rendu entre le procureur général, le sindic des habitans et les consuls de Pézenas, qui ordonne que les dits consuls raporteront dans six mois la confirmation des privilèges à eux accordée par le roy Charles VII et Louis XI, des mois de janvier 1447, 1469 et 1473, et cependant permet aux dits consuls, conformément aux dits privilèges, d'empêcher l'entrée du vin et vendanges provenant des vignes sçituées hors le terroir et taillable de Pézenas, avec deffences aux consuls de lever aucune somme de deniers sur les habitans et autres pour l'entrée des dits vins et vendanges, à peine de concussion et d'être déchus des dits privilèges ; — le dit arrêt, signé : Massillan, avec le sceau pendant en cire jeaune.

243. — Layète 2. Liasse 6. Charte 16.

15 mars 1619. — Requête et ordonnance pour l'enregistrement au parlement de Toulouse des lettres patentes, du mois de février 1612, portant confirmation des privilèges de la ville et notamment du privilège de la prohibition des vins étrangers.

Ces lettres sont enregistrées à l'article des Foires.

244. — Layète 2. Liasse 6. Charte 17.

18 mars 1619. — Arrêt d'enregistrement au parlement de Toulouse des lettres patentes du roy Louis XI, qui accorde aux consuls de Pésenas le privilège de prohiber l'entrée des vins étrangers ; signée : par la Cour, de Sèches, avec le sceau pendant en cire jaune.

245. — Layète 2. Liasse 6. Charte 18.

30 octobre 1628. — Lettre de M. le Duc de Montmorancy, écrite de Montpellier, aux consuls de Pésenas, auxquels il demande qu'il soit permis au sieur de Paulhan et de Fontès de faire entrer le vin de leur provision, sans que son intention soit de porter atteinte aux privilèges de la ville, qu'il entend conserver.

Cette lettre est enregistrée au cartulaire B, f° 324 v°.

246. — Layète 2. Liasse 6. Charte 19.

15 octobre 1629. — Arrêt de vériffication et enregistrement en la Cour des Aides et Finances de Montpellier, des lettres patentes des roys Louis XI, du mois de juin 1473, et Louis XIII, du mois de février 1612, pour la prohibition de l'entrée du vin étranger dans la ville et terroir de Pézenas ; — le dit arrêt, signé : Darènes.

247. — Layète 2. Liasse 6. Charte 20.

15 décembre 1629. — Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, séant à Montagnac, rendu entre Pierre Caune, sindic de certains particuliers de Pésenas, les consuls de la dite ville et le procureur général de la dite cour, par lequel les dits consuls sont maintenus dans la faculté et privilège de pouvoir deffendre et prohiber aux habitans de Pésenas et étrangers l'entrée des vins et vendanges, tant dans la ville, fauxbourgs d'icelle que boriages du territoire de Pésenas, estants les dits vins et vendanges excrus hors le terroir et taillable de la dite ville ; fait deffences aux habitans du dit Pésenas et étrangers de faire entrer les dits vins ou vendanges excrues hors les dits terroir et taillable sans la permission des dits consuls et conseil politique, conformément à leur privilège, à peine de confiscation des dits vins et vendanges et de cinq cens livres d'amande ; — fait de plus deffences aux dits consuls de mettre ny lever aucun impôt pour la dite entrée, à peine de concussion et d'être déchus de leur privilège ; — signé : Darènes. — Avec l'exploit de signification d'icelui.

Le dit arrêt est enregistré au cartulaire B, f° 328.

248. — Layète 2. Liasse 6. Charte 21.

21 juin 1755. — Arrêt du Conseil d'État du Roy, qui ordonne que par le sieur de Saint-Priest, intendant en Languedoc, il sera incessemment donné avis au Conseil sur le titre remis au greffe de l'Intendance et sur ceux dont la remise pourra être faite dans le délay de trois mois, — et que les villes et communautés de la province de Languedoc, qui auront négligé pendant le dit délay de fournir les titres sur lesquels elles prétendent d'être en droit d'interdire l'entrée dans leur territoire du vin de tout autre crû, et le dit délay passé demurent déchus de leurs prétentions.

249. — Layète 2. Liasse 6. Charte 22.

10 may 1757. — Arrêt du Conseil d'État, qui détermine les villes du Languedoc qui ont droit de jouir du privilège de deffendre l'entrée des vins étrangers, dans lequel la ville de Pésenas se trouve comprise. — Joint trois autres arrêts, du 28 juin, 9 et 27 aoust 1755, qui ordonnent la remise devers le greffe de l'Intendance, dans trois mois, des privilèges du vin.

250. — Layète 2. Liasse 6. Charte 23.

Une liasse contenant une consultation, et plusieurs mémoires au sujet du privilège cy-dessus, et quelques écritures du procès d'entre le nommé Causse, syndic des habitans, au sujet du même privilège.

Titres concernant les privilèges des Foires.

251. — Layète 3. Liasse 1. Charte 1.

3 octobre 1320. — Ordonnance du viguier de Bésiers, portant que Bringuier Teisseire, de Lodève, débiteur envers Pierre Terreu, marchant de Réalmont, de la somme de 19 livres, provenant de la vente des pastels de gaude, payable en foire de septembre à Pésenas, seroit arretté et conduit dans les prisons du château de Pésenas et renvoyé à la juridiction du châtelain et ce suivant les libertés et privilèges des foires de Pésenas. — Acte reçu par Estienne Rubey, notaire de Pézenas ; expédiée en parchemin.

252. — Layète 3. Liasse 1. Charte 2.

Février 1324. — Lettres patentes du roy Charles IV dit le Bel, par lesquelles, d'après l'enquette faite devant le juge et lieutenant du sénéchal de Carcassonne, il accorde aux habitans de Pésenas une foire de huit jours de tenue après l'octave de Saint-Martin d'hiver de chaque année, avec les mêmes privilèges et franchises accordées aux autres foires déjà établies au dit Pésenas, lesquelles il confirme ; — données à Paris ; avec le sceau pendant en cire verte et laqs de soye rouge et verte ; — enregistrées en la Chambre des Comptes de Paris.

253. — Layète 3. Liasse 1. Charte 3.

Février 1324. — Vidimus, fait devant le sénéchal de Carcassonne, des lettres patentes cy-dessus.

254. — Layète 3. Liasse 1. Charte 4.

30 may 1324. — Conventions entre les consuls de Pésenas et les fabriquants de Toulouse, Limoux, Saint-Pons et Bésiers, auxquels les consuls s'engagent de fournir, pendant quatre ans, les boutiques, lits et écuries, et ce pour les engager à venir à la nouvelle foire de Saint-Martin. — Acte reçu par Arnaud Vascou, notaire de Pézenas.

255. — Layète 3. Liasse 1. Charte 5.

13 septembre 1324. — Ordonnance du châtelain de Pézenas, rendue sur les représentations des consuls de la dite ville, [illegible] dans la rue indiquée pour la tenue des foires, il y a des tables sur lesquelles les marchands exposent en vente leurs marchandises, et que les propriétaires de ces tables ne sont point d'accord du loyer avec les marchands ; le dit châtelain ordonne que par experts, il sera procédé à l'estimation du prix du loyer des dites tables ; — à la suite de laquelle est la relation des dits experts. — Acte reçu par Arnaud Vascou, notaire de Pésenas.

Enregistré au cartulaire A, fol. 129 v°.

256. — Layète 3. Liasse 1. Charte 6.

28 novembre 1324. — Enquête faite devant Me Guilheaume Pavier, juge d'appel de Montaulieu, commissaire nommé par lettres patentes du roy Philippe le Long, du 14e février 1318, pour s'informer de l'avantage et proffit que le Roy et le public pourrait retirer de l'établissement d'une foire de huit jours de durée dans la ville de Pésenas après l'octave de la Saint-Martin d'hiver. — Cette enquête est composée de dix-neuf témoins qui déposent unanimement que c'est l'aventage du Roy et du commerce.

257. — Layète 3. Liasse 1. Charte 7.

11 avril 1325. — Procès-verbal de la publication faite en la ville de Bésiers de la foire de huit jours de tenue après l'octave de Saint-Martin d'hiver, accordée à la ville de Pésenas par le roy Charles IV dit le Bel. —Acte reçu par Jean de Saint-Christoffle, notaire de Béziers.

258. — Layète 3. Liasse 1. Charte 8.

13 avril 1325. — Présentation faite par les consuls de la ville de Pésenas au châtelain des lettres du viguier de Béziers, à l'effet de faire publier partout où besoin serait la foire de Saint-Martin d'hiver nouvellement accordée aux habitans de Pésenas, avec les mêmes franchises et privilèges des autres deux foires. — La publication s'en fit tout de suite dans la dite ville de Pésenas. — Acte reçu par Guilhaume Guy, notaire de la dite ville.

259. — Layète 3. Liasse 1. Charte 9.

30 may 1325. — Accord entre les consuls de Pésenas et les marchands de Toulouse, Carcassonne, Limoux,

Bésiers, Saint-Pons-de-Thomières, etc., auxquels les consuls font des aventages pour les engager à venir à la nouvelle foire Saint-Martin. — Acte reçu par Arnaud Vascou, notaire de Pésenas.

260. — Layète 3. Liasse 1. Charte 10.

Juillet 1326. — Lettres patentes du roy Charles IV dit le Bel, portant que la foire, qu'il avoit accordée aux habitans de Pésenas pour être tenue huit jours après l'octave de Saint-Martin d'hiver, se tiendroit huit jours avant la dite octave; les dites lettres données à Paris, enregistrées à la Chambre des Comptes, avec le sceau pendant en cire verte et laqs de soye verte et rouge.

261. — Layète 3. Liasse 1. Charte 11.

Juillet 1326. — Vidimus des lettres patentes cy-dessus, fait devant le juge de Bésiers.

262. — Layète 3. Liasse 1. Charte 12.

7 novembre 1333. — Conventions entre les consuls de Pésenas et les marchands de Toulouze, Carcassonne, Bésiers, Montaulieu, etc., pour se rendre à la foire que les consuls de Pésenas vouloient obtenir de Sa Majesté au jour des Roys.

263. — Layète 3. Liasse 1. Charte 13.

19 septembre 1334. — Lettres du roy Philippe de Valois, adressées au sénéchal de Carcassonne, lui mendant qu'attendu que l'enquête, faite sur la commodité et utilité de la foire de Saint-Vincens demendée par les habitans de Pésenas, était défectueuse, il la refit, appellé le procureur du Roy de la sénéchaussée, de même que celui de la sénéchaussée de Beaucaire, avec les consuls des villes voisines; et de l'envoyer à la Chambre des Comptes pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra; auxquelles lettres manque le sceau.

264. — Layète 3. Liasse 1. Charte 14.

1er juin 1341. — Lettres patentes du roy Charles VII, portant sauvegarde en faveur de tous marchands venans aux foires de Pésenas; données à Nismes; signées : par le Roy, Petit, scellées en cire jeaune.

265. — Layète 3. Liasse 1. Charte 15.

28e novembre 1345. — Lettres patentes de Pierre, duc de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche, lieutenant général en Languedoc et Gascogne, portant exemption du droit de marque et contremarque pendant l'espace d'un mois, sur toutes les marchandises qui vont et viennent des foires de Pésenas et ce en faveur de tous marchands soit régnicoles ou étrangers, moyenant l'offre faite par les consuls de Pésenas de payer au Roy la finance de 2,500 livres; — données à Agen; signées : par Monseigneur le Duc, Dalbecour; auxquelles le sceau manque.

Elles sont enregistrées au cartulaire A, f° 46 v°.

266. — Layète 3. Liasse 1. Charte 16.

28 novembre 1345. — Vidimus des lettres cy-dessus fait devant le garde de la prévôté de Paris.

267. — Layète 3. Liasse 1. Charte 17.

6 décembre 1345. — Promesse faite aux consuls de Pésenas pour Guilheaume Balbet, conseiller en la Chambre des Comptes, de faire confirmer par le Roy le privilège de l'exemption des marques, pour lequel ils avoient promis de financer 2,500 livres.

268. — Layète 3. Liasse 1. Charte 18.

28 décembre 1345. — Obligation de 1250 livres faite au Roy par Malras de Carcassonne, comme procureur fondé de la communauté de Pésenas, pour reste de celle de 2500 livres que la communauté s'étoit engagée de payer au Roy pour le privilège de l'exemption des marques et franchise des foires; dans lequel acte est inséré le traité fait avec Guilheaume Balbet, conseiller en la Chambre des Comptes, portant que moyennant la susdite finance de 2500 livres, ... [le] privilège à eux octroyé par le Duc de Bourbon leur serait confirmé par le Roy et expédié par la Chambre des Comptes. — Acte reçu par Jean Morjon, notaire de Carcassonne.

269. — Layète 3. Liasse 1. Charte 19.

28 février (1345) 1346. — Promesse et obligation faite par Gilles de Malras, comme procureur fondé

des consuls de Pésenas, à Me Guillaume Gourmont, garde de la prévôté de Paris, de payer au Roy la finance de 2500 livres pour la confirmation du privilège de l'exemption des marques.

Nota. Les actes cy-contre ont été enregistrés après ceux du mois de novembre et décembre de l'an 1345, parce qu'il a été vérifié par leurs dattes que, dans ce temps-là, on commençoit l'année au mois de mars et que, par conséquent, le mois de février était le dernier mois de l'année.

270. — Layète 3. Liasse 1. Charte 20.

Février (1345) 1346. — Lettres patentes du roy Philippe de Vallois, données à Paris, par lesquelles, moyenant la finance de 2500 livres tournois, il confirme les lettres et privilèges à eux accordés par le Duc de Bourbon et leur accorde la franchise des trois foires pendant trente jours, — et que les marchands, tant françois qu'étrangers, qui viendront aux dites foires, ne pourront être arrêtés eux ny leurs marchandises, sçavoir pendant dix jours pour se rendre aux dites foires, dix jours de séjour et dix jours pour le retour, les exemptant eux et leurs marchandises de tout droit de marque, contre-marque, représailles, — en un mot qu'ils ne pourront être saisis et arrêtés pour quelque dette que ce soit ny en vertu d'aucune contrainte décernée par un autre tribunal, et établit juge, garde et conservateur des privilèges susdits le châtelain de Pésenas ou le viguier de la dite ville ou leurs lieutenans et leurs successeurs à l'avenir aux dites charges ; — signées : par le Roy, à la relation de son conseil, Pélissier, — avec le sceau pendant en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

271. — Layète 3. Liasse 1. Charte 21.

Février (1345) 1346. — Trois vidimus des privilèges cy-dessus.

272. — Layète 3. Liasse 1. Charte 22.

Février (1345) 1346. — Enregistrement en la sénéchaussée de Carcassonne des lettres patentes cy-dessus.

273. — Layète 3. Liasse 1. Charte 23.

Février (1345) 1346. — Autre enregistrement du dit privilège en la sénéchaussée de Montpellier.

274. — Layète 3. Liasse 2. Charte 1.

9 avril 1346. — Promesse des marchands de Sourèse de se rendre à la foire de la Pentecotte.

275. — Layète 3. Liasse 2. Charte 2.

10 avril 1346. — Soumission des marchands de Castres de venir aux foires de Pésenas, pourvu qu'ils soient exemts du droit de marque.

276. — Layète 3. Liasse 2. Charte 3.

14 avril 1346. — Procuration des consuls de Pésenas en faveur de Jean de Monsalvy et Guillaume Beriac, auxquels ils donnent pouvoir de s'obliger envers les marchands venant aux foires de Pésenas, de les garentir de tout droit de marque et contre marque. — Acte reçu par Pierre Escortit, notaire de Pésenas.

277. — Layète 3. Liasse 2. Charte 4.

16 avril 1346. — Autre procuration pour le même sujet et en faveur des mêmes personnes; — reçue par le dit notaire.

278. — Layète 3. Liasse 2. Charte 5.

18 may 1346. — Lettres du roy Philippe de Vallois, adressées au sénéchal de Carcassonne, viguier de Bésiers et châtelain de Pésenas, leur enjoignant de faire jouir les consuls de Pésenas du privilège de l'exemption de marque, — données à Paris; signées : par le Roy, Bérenger; avec le sceau pendant en cire jeaune et lemnisques de parchemin.

279. — Layète 3. Liasse 2. Charte 6.

1er juin 1346. — Publication faite dans la ville de Montpellier, d'autorité du gouverneur de la dite ville, du privilège accordé aux habitans de Pésenas par le roy Philippe de Vallois, au mois de février 1346, portant exemption du droit de marque pour toutes les marchandises venant, séjournant et revenant des foires de la ditte ville et ce pendant trente jours. — Acte reçu par Jacques Sambussi, notaire de Montpellier.

280. — Layète 3. Liasse 2. Charte 7.

19 may 1349. — Lettres du lieutenant du viguier de Pésenas, adressées aux bailles de Perpignan et de Narbonne, pour faire publier dans leurs villes les lettres patentes du roy Philippe de Vallois, concernant la franchise des foires; — avec les certifficats de publication aux dites villes.

281. — Layète 3. Liasse 2. Charte 8.

28 may 1551. — Lettres du roy Jean, adressées au viguier de Pésenas, pour empêcher l'exaction des marques sur les marchands venans aux foires de Pésenas; signées : Boit, avec le sceau en cire jeaune.

282. — Layète 3. Liasse 2. Charte 9.

10 février 1358. — Lettres patentes de Jean, comte de Poitiers, fils du Roy et son lieutenant en Languedoc, pour l'exécution du privilège de l'exemption des marques, accordée par le roy Philippe de Vallois en 1346 aux marchands fréquentant les foires de Pésenas; — ordonnant de plus le dit comte que le châtelain ou son lieutenant jugera sommairement et de plain tous les différents qui s'élèveront à raison des contrats faits et passés sous les forces, privilèges, franchises et payements des dites foires, et que les jugements seront exécutés non obstant l'appel; les dites lettres données à Pézenas.

Enregistrées au cartulaire A, f° 1, au cartulaire B, f° 83, et au cartulaire C, f° 1.

Elles sont aussi insérées dans les lettres patentes de confirmation du roy Charles VI, du mois d'aoust 1405, cy-dessous enregistrées à la layète 3, liasse 4, charte 2, — dans la grande charte de confirmation des privilèges de la ville, données par le roy Louis XI en 1461, cy-dessous enregistrées à la layète 4, liasse 1, charte 1, — et encore à la grande charte de confirmation du roy Charles VIII de l'an 1484, cy-dessous enregistrée à la layète 4, liasse 2, charte 12, de l'armoire A.

283. — Layète 3. Liasse 2. Charte 10.

23 octobre 1361. — Lettres de Louis, duc d'Anjou et de Touraine, comte du Maine, lieutenant général en Languedoc, confirmatives des lettres patentes du roy Philippe de Vallois, qui exemptent du droit de marque pendant trente jours, sçavoir dix jours pour aller, dix jours de séjour et dix jours pour revenir, aux marchands et marchandizes qui vont et reviennent des trois foires de Pézenas, et ce moyenant la finance de 2500 livres une fois payée; — les dites lettres données à Toulouse, signées : par le conseil, Baluin; avec le sceau du dit comte pendant en cire rouge et lemnisques de parchemin.

284. — Layète 3. Liasse 2. Charte 11.

14 juin 1362.— Lettres de Pierre de Vilars, sénéchal de Carcassonne, pour l'exécution du privilège de tout droit de marque en faveur des marchants fréquentant les foires de Pésenas; signées : de Vilars, avec le sceau pendant en cire rouge et lemnisques de parchemin.

285. — Layète 3. Liasse 2. Charte 12.

2 octobre 1366. — Appel, relevé par le juge royal de Narbonne, d'une ordonnance rendue par le lieutenant du châtelain de Pésenas, comme conservateur du privilège des foires, portant deffenses au dit juge de Narbonne d'exécuter comme commissaire député une marque de 4675 florins d'or de Florense accordée à Jean Monier, de Toulouze, contre les sujets du Roy d'Aragon, le dit Monier ayant fait arrêter certains marchants Catalans, venans aux foires de Pésenas. — Acte reçu par François Isarne, notaire de Narbonne.

286. — Layète 3. Liasse 2. Charte 13.

2 novembre 1370. — Lettres de Louis, duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, donnant sauvegarde à tous les marchants venants aux foires de Pésenas; signées : par le Duc, Vestour; avec le sceau pendant en cire rouge et lemnisques de parchemin.

287. — Layète 3. Liasse 2. Charte 14.

2 novembre 1370. — Vidimus des lettres cy-dessus, fait par le viguier de Bésiers.

288. — Layète 3. Liasse 2. Charte 15.

10 may 1371. — Lettres du viguier de Bésiers pour l'exécution des lettres de sauvegarde et franchise accordées par le Duc d'Anjou aux marchants venants

aux foires de Pésenas ; signées : de Foliovale, avec le sceau en cire jeaune.

289. — Layète 3. Liasse 2. Charte 16.

30 may 1371. — Vidimus, fait par le sénéchal de Carcassonne, des lettres du roy Charles V, à lui adressées, au sénéchal de Beaucaire, viguier de Bésiers, châtelain de Pésenas et à tous maîtres et gardes des ports, des passages, de faire publier les franchises de trente jours pour les marchands et marchandises allants et venants aux foires de Pésenas ; le dit vidimus du mois d'octobre suivant ; signé : de Villart, avec le sceau pendant en cire rouge et lemnisques de parchemin.

290. — Layète 3. Liasse 2. Charte 17.

30 may 1371. — Autre vidimus des dites lettres, fait par le sénéchal de Carcassonne ; signé : Reudat, avec le sceau en cire rouge et lemnisques de parchemin.

291. — Layète 3. Liasse 2. Charte 18.

30 septembre 1371. — Lettres de Louis duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, adressées aux maîtres des ports, ponts et passages, portant sauvegarde et exemption des marques, contremarques et représailles en faveur des marchands étrangers fréquentant les foires de Pésenas ; signées : par le Conseil, Tourneur ; avec le sceau en cire rouge et lemnisques de parchemin.

292. — Layète 3. Liasse 2. Charte 19.

10 novembre 1371. — Lettres du sénéchal de Beaucaire et Nimes, adressées à tous les officiers et maitres des ports, ponts et passages de la sénéchaussée pour l'exécution du privilège de l'exemption des marques, accordée par le roy Philippe de Vallois aux marchands venants aux foires de Pésenas.

293. — Layète 3. Liasse 2. Charte 20.

13 juin 1375. — Lettres de commission du roy Charles V, adressées au sénéchal et juge mage de Carcassonne ou son lieutenant, à l'effet de maintenir les habitans de Pésenas dans tous les privilèges et franchises à eux accordées par les Roys ses prédecesseurs et que le comte de Pésenas (pour lors Charles d'Artois) ou ses officiers tâchoient d'anéantir ; — de faire expresses inhibitions et deffences au dit comte ou à ses officiers de vexer les dits habitans, de ne plus les contraindre à charier du bois, ny de saisir leurs bestiaux et meubles, et de leur faire restituer la somme de cinq cents livres florins d'or en valeur d'effets, que le dit comte leur avait saisi.

Enregistré au cartulaire A, f° 46.

294. — Layète 3. Liasse 2. Charte 21.

10 aoust 1376. — Lettres patentes de Louis, duc d'Anjou et de Touraine et comte de Poitiers, frère du Roy et son lieutenant en Languedoc, données à Villeneuve d'Avignon, qui font deffences à tous officiers, sergents ou commissaires, d'arretter en vertu des obligations aux forces des sceaux royaux ou autres contrats et pour le payement des subsides ou forages, tailles ou autres deniers du Roy, les marchands ou autres personnes qui fréquentent les foires et marchés de Pésenas ; afin qu'ils ayent l'entière liberté d'aller et revenir ez dittes foires et marchés, sans crainte d'être molestés ou inquiétés en leurs personnes, biens et marchandises, à moins que l'arrestation ne soit faite en vertu des contrats dans lesquels ils se seroient soumis aux forces des privilèges des dites foires ; enjoignant au châtelain de Pésenas ou son lieutenant de mettre en liberté tous ceux qui seront arrêtés, et casser les saisies, le tout sans fraix ; — signées : par Monseigneur le Duc, le Tourneur, avec le sceau pendant en cire rouge et lemnisques de parchemin.

Enregistrées au cartulaire A, f° 2 et f° 129, au cartulaire B, f° 85, au cartulaire C, f° 3.

Ces mêmes lettres sont insérées dans la charte de confirmation des privilèges de la ville, données par le roy Louis XI, en 1461, cy dessous enregistrées à la layète 4, liasse 1, charte 1, — et encore à la grande charte de confirmation du roy Charles VIII, de l'an 1484, cy-dessous enregistrées à la layète 4, liasse 2, charte 12.

295. — Layète 3. Liasse 2. Charte 22.

16 octobre 1377. — Vidimus des privilèges cy-dessus, fait devant le juge de Bésiers.

296. — Layète 3. Liasse 2. Charte 23.

17 may 1378. — Lettres de Louis, duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, pour l'exécution du pri-

vilège de l'exemption de marque ; — données à Montpellier ; signées : par M. le duc, Daluin ; avec le sceau pendant en cire rouge et lemnisques de parchemin.

297. — Layète 3. Liasse 2. Charte 24.

29 aoust 1382. — Lettres patentes de Jean, comte de Poitiers, lieutenant général en Languedoc, confirmatives de celles de Louis, duc d'Anjou, portant qu'aucun marchand venant ou revenant des foires de Pésenas ne peut être arrêté pour dettes ; — données à Avignon ; signées : par le dit Duc, Bordes, avec le sceau pendant en cire rouge et lemnisques de parchemin ; — avec les lettres d'attache des sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire.

298. — Layète 3. Liasse 2. Charte 25.

28 octobre 1382. — Publication des franchises des foires et marchés de Pésenas en la ville de Carcassonne.

299. — Layète 3. Liasse 2. Charte 25.

9 aoust 1383. — Lettres patentes du roi Charles VIe, données à Lyon, confirmant le privilège accordé par Louis, duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, aux habitans de Pésenas, que les marchands venans aux foires et marchés de la dite ville ne pourront être arrêtés pour les obligations par eux consenties sous les rigueurs de toute autre cour que de celle de la conservation des foires de la dite ville ; — signées : par le Roy, à la relation de son conseil, Manhac ; — au dos desquelles est la publication faite en la ville d'Avignon et autres villes frontières.

300. — Layète 3. Liasse 2. Charte 26.

31 aoust 1386. — Lettres patentes du roy Charles VIe, données à Paris, adressées au châtelain de Pésenas, comme conservateur des priviléges des foires, par lesquelles il permet le cours de toutes monnoyes étrangères aux marchands étrangers qui viennent aux foires de Pésenas, et fait deffences aux maîtres des monnoyes d'inquiéter les dits marchands à raison de ce, de couper et confisquer les dites pièces de monnoye.

Les dites lettres enregistrées au cartulaire A, f° 23 v°.

301. — Layète 3. Liasse 2. Charte 27.

15 décembre 1386. — Vidimus, fait par le juge de Bésiers, des lettres patentes du roy Charles VI, portant supression de l'exemption de six deniers pour livre, cy-devant accordée aux foires de Lunel, et continuation du dit privilège en faveur des foires de Pésenas ; avec le sceau pendant en cire rouge et lemnisques de parchemin.

302. — Layète 3. Liasse 2. Charte 28.

15 janvier 1388. — Lettres de Jean, fils du Roy, duc de Bourges et d'Auvergne, comte de Poitou et lieutenant général en Languedoc, qui font deffences d'arretter pour dettes quelconques les marchands et autres qui viennent aux foires de Pésenas.

303. — Layète 3. Liasse 2. Charte 29.

12 septembre 1393. — Instructions et ordonnances de Messieurs les généraux conseillers sur les faits des aides en Languedoc, portant que, pour l'avantage des foires de Pésenas et Montagnac, il seroit fait deffences aux receveurs de la foraine de percevoir aucun droit sur les marchandises achetées par les marchands étrangers et qui sortent du royaume, à la charge par les dits marchands de raporter un certifficat des élus du diocèse d'Agde comme ils ont payé en foire de Pésenas l'imposition de douse deniers pour livre.

Ces instructions sont enregistrées au cartulaire A, f° 149 v°.

304. — Layète 3. Liasse 2. Charte 30.

1398. — Procuration faite par les consuls de Pésenas à Jean Berriac et Bernard Fabre, de la ditte ville, à l'effet d'obtenir certains privilèges. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pésenas.

305. — Layète 3. Liasse 2. Charte 31.

9 octobre 1399. — Lettres de sauvegarde accordées par le roi Charles VIe aux marchands venants aux foires de la ville de Pézenas.

306. — Layète 3. Liasse 3. Charte 1.

10e octobre 1401. — Ordonnance des gens du conseil du Duc de Berry, lieutenant général en Languedoc, qui

fait deffences aux comis à la levée d'une marque sur les Provençaux, d'arretter ny marquer les dits marchands provençaux venant aux foires de Pésenas ; — signée : La Rose, et scellée des sceaux des dits conseillers.

307. — Layète 3. Liasse 3. Charte 2.

28 novembre 1402. — Autre ordonnance des gens du conseil du dit Duc de Berry, qui exempte les marchands de Montpellier et autres sujets du Roy d'Aragon, venans aux foires de Pésenas, du droit de marque imposée sur les sujets du dit Roy ; — signée : Fournier ; avec les sceaux.

308 — Layète 3. Liasse 3. Charte 3.

1 septembre 1403. — Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, qui fait deffences d'arretter les marchands venans aux foires de Pésenas ny leurs marchandises, sous prétexte des marques, suivant le privilège des dites foires ; — signé : L'Amiraut ; scellé en cire rouge.

309. — Layète 3. Liasse 3. Charte 4.

1404. — Un registre, composé de quatorze mains ou cayers de papier, contenant le procès et enquête fait devant le juge du Petit Scel de Montpellier, commissaire député pour procéder à l'exécution des marques octroyées au Cardinal de Viviers, contre le prince d'Achaïe, comte de Pignerols en Piémont, et ses sujets, pour la somme de 240 livres, pour le payement de laquelle le procureur du dit cardinal avait fait arretter vingt-quatre charges de draps achettés aux foires de Pésenas, qu'il alléguoit appartenir à des marchands de Pignerols, et par l'enquête il fut prouvé que ces draps appartenoient à des marchands d'Avignon ; — auquel livre manque le commencement et la fin.

310 — Layète 3. Liasse 3. Charte 5.

11 novembre 1404. — Ordonnance du juge du Petit Scel de Montpellier, faisant deffences au châtelain de Pésenas de le troubler en l'exaction des marques octroyées par le Roy à Jean, cardinal du titre de Sainte Anastasie, contre le duc de Milan et ses sujets ; — signée pour copie de Ecclezia.

311. — Layète 3. Liasse 3. Charte 6.

12 novembre 1404. — Ordonnance du châtelain de Pézenas, juge garde et conservateur des privilèges des foires, adressée à Jacques de Orto, huissier de Bésiers, portant qu'il aye à la nottiffier à tous les officiers royaux du royaume, leur enjoignant de remettre aux marchands venans aux foires de Pésenas les marchandises qui auroient été saisies de leur autorité et contre les privilèges des dittes foires ; — lequel huissier, assisté du procureur du Roy aux sénéchaussées de Carcassonne et Bésiers, Beaucaire et Nismes, intima la dite ordonnance au juge et procureur du Roy en la cour du Petit Scel de Montpellier, qui avait fait saisir certains balots de marchandise venant des foires de Pésenas, les requérant de les délivrer, et faute de ce les ajourne devant le châtelain de Pésenas pour répondre devant luy sur l'infraction des dits privilèges. — Acte reçu par Pierre Introiqueti, autrement dit Brancis, notaire de Pésenas.

312. — Layète 3. Liasse 3. Charte 7.

Requête présentée au sénéchal de Carcassonne par le procureur du Roy en la sénéchaussée et les consuls de Pésenas, contre le juge du Petit Scel de Montpellier, qui avait fait arretter des marchands Piémontois et leurs marchandises venant des foires de Pésenas, pour le droit de marque par lui prétendu. — Joint la demande en utilité de deffaut. — Le tout en trois pièces sans dattes.

313. — Layète 3. Liasse 4. Charte 1.

10 mars 1405. — Lettres patentes du roy Charles VIe, données à Paris, qui deffendent aux sénéchaux de Carcassonnne et Béziers de connoître des appels des sentences du châtelain de Pésenas à raison des affaires et procès qui s'élèvent entre les marchands aux foires de Pésenas, et ordonne que l'appel des dites sentences soit porté au parlement ; — avec l'enregistrement d'icelles en la sénéchaussée de Carcassonne.

Elles sont enregistrées au cartulaire A, f° 135 v°, et au cartulaire C, collationné par Deberton, secrétaire du Roy, f° 24.

314. — Layète 3. Liasse 4. Charte 2.

Aoust 1405. — Lettres patentes du roy Charles VIe, données à Paris, confirmatives de celles du roy Philippe de Valois, du mois de février 1345, de celles de Jean, comte de Poitiers, du 10e février 1358, et de celles de Louis, duc d'Anjou, du 10e aoust 1376, qui sont insérées au long dans les dites lettres ; — signées : par le Roy en son conseil, Neauville, visa, contentor, — avec le sceau pendant en cire verte et laqs de soie rouge et verte.

Elles sont insérées dans la grande charte de confirmation du roy Louis XIe, de l'an 1461, cy-dessous enregistrées à la layète 4, liasse 1, charte 11, — et encore à la grande charte de confirmation du roy Charles 8e, de l'an 1484, cy-dessous enregistrées à la layète 4, liasse 2, charte 12, de l'Armoire A.

315. — Layète 3. Liasse 4. Charte 3.

27 aoust 1405. — Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne au juge du Petit Scel de Montpellier de rendre à certains marchands du comté de Pignerols et Achaïe les marchandises qu'ils portoient aux foires de Pésenas; — signé : Baye, — avec le sceau en cire jaune.

316. — Layète 3. Liasse 4. Charte 4.

17 avril 1405. — Présentation faite par les consuls de Pésenas au juge de Gignac et publication faite dans la dite ville du privilège qui interdit à tous les juges la connoissance des faits concernant les foires et de celui qui deffend d'arretter pendant trente jours les marchands fréquentent les dittes foires. — Acte reçu par André Comolet, notaire de Gignac.

317. — Layète 3. Liasse 4. Charte 5.

2 may 1407. — Acte d'inhibitions et deffences, faites dans la ville de Bésiers à son de trompe et d'authorité du châtelain de Pésenas, comme juge garde et conservateur des privilèges des foires, à tous officiers justiciers et autres d'arretter les marchands venans aux foires de Pésenas ny leurs marchandises, et ce à raison des marques, contre-marques, représailles, fouages, tailles ou deniers royaux, pendant trente jours, sçavoir dix jours en allant, dix jours de séjour, et dix jours pour le retour, conformément au privilège accordé par le roy Charles VIe, du 12e octobre 1406, inséré dans le dit acte, — reçu par Marc, notaire de Bésiers.

318. — Layète 3. Liasse 4. Charte 6.

2 juin 1408. — Ordonnance du châtelain de Pésenas, qui fait deffences à un huissier d'exécuter les clameurs du Petit Scel de Montpellier contre les habitans de Pésenas et les marchands venans aux foires de Pésenas pendant les trente jours de franchise.— Acte reçu par Michel Gleizes, notaire de Pésenas.

319. — Layète 3. Liasse 4. Charte 7.

19 décembre 1412.— Acte de désistement fait par Estienne Clerc, de Pésenas, de certaines lettres par lui obtenues du viguier de Bésiers, à l'occasion d'un procès entre le dit Clerc et Guillaume Fraisset, marchant de Champels en Auvergne, fréquentant les foires de Pésenas, lequel avait uzé de saizie sur les biens du dit Clerc d'authorité du châtelain de Pésenas, comme juge garde et conservateur des privilèges des foires de la dite ville et auquel appartient exclusivement la connoissance de tous les procès provenant des traités et marchés faits pendant les dites foires ; — dans lequel acte sont insérées les deffences faites par le dit châtelain, comme juge supérieur et commissaire du Roy, au viguier de Bésiers ou son lieutenant, d'en connoître. Le châtelain en la qualité sus ditte decrèta d'ajournement Me Raimond de Pradines, lieutenant du dit viguier, auquel les dites deffences et décret furent signiffiés, et le dit Pradines répondit qu'il était prêt d'obéir. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

320. — Layète 3. Liasse 4. Charte 8.

16 octobre 1417. — Lettres des généraux des aides, portant que pendant l'espace de trente jours les marchands venant et revenant des foires de Pésenas ne pourront être pris ny saizis, eux ny leurs marchandises, à raison du dernier aide ; — signées : Mathieu, — avec les sceaux en cire rouge.

321. — Layète 3. Liasse 4. Charte 9.

27 juillet 1418. — Lettres patentes de Charles (VII), dauphin de Viennois, lieutenant général du royaume,

portant supression, en faveur des habitans de Pézenas, de l'imposition de douze deniers pour livre et du quatrième du vin et autres boissons vendues en détail, et ce tant durant le temps des foires qu'en autre temps à commencer depuis le premier d'aoust ; — les dites lettres, données à Chinon ; signées Villebreme.

Enregistrées au cartulaire A, f° 137.

322. — Layète 3. Liasse 4. Charte 10.

Lettres patentes de Charles (VII), régent du royaume, portant rétablissement des foires en la ville de Pésenas, les habitans de Béziers les leur ayant enlevées, et en outre que les dites foires de Pésenas jouiroint des mêmes privilèges que celles de Brie et Champagne ; — données à Pésenas et signées : par Mgr le Régent, ... , auxquelles le sceau manque.

323. — Layète 3. Liasse 4. Charte 11.

9 may 1419. — Lettre du châtelain de Pésenas, pour faire publier à Avignon la foire de la Pentecôte, avec les trente jours de franchise.

324. — Layète 3. Liasse 4. Charte 12.

16 mars 1420. — Attestatoire du châtelain de Pésenas, comme les consuls de la dite ville ont donné pouvoir à Bernard et Jacques de Camps, Jean de Bauzen et Guilhaume Bompar de traiter avec les prévôts des halles des marchands de Languedoc pour les engager de venir aux foires de Pézenas ; signé : Boniol.

325. — Layète 3. Liasse 4. Charte 13.

Lettres du sénéchal de Toulouze pour mettre à exécution certaine ordonnance du châtelain de Pézenas sur le fait des foires.

326. — Layète 3. Liasse 4. Charte 14.

27 aoust 1426. — Arrêt du Parlement scéant à Bésiers, qui fait deffences aux comis à la levée d'une marque de guerre contre les marchands d'Aragon et de Catalogne, d'arretter les dits marchands venants aux foires de Pésenas, et ce durant trente jours, suivant les privilèges des dites foires ; signé Michel ; — au dos duquel est l'exploit de signification.

327. — Layète 3. Liasse 4. Charte 15.

10 janvier 1432. — Lettres patentes du roy Charles VII, données à Bourges, le Roy tenant son grand conseil, confirmatives de celles du roy Charles VIe, du 10e mars 1405, portant que le châtelain de Pésenas ou son lieutenant, comme garde et conservateur des privilèges des dites foires, connoitra de tous les différents qui s'élèveront à raison des contrats tant civils que criminels passés sous les forces des privilèges des dites foires ; — enjoignant au dit châtelain de faire jouir les habitans et les marchands venant aux dites foires des privilèges des trente jours de franchize, de mettre tout de suitte en liberté les marchands qui seroient arrêttés, de leur faire délivrer leur marchandise et d'y contraindre ceux qui reffuseroient d'obéir, non obstant tous usages, libertés, statuts, coutumes, arrêts, ordonnances, etc., tant du Petit Scel de Montpellier que autres sceaux du royaume ; — signées : par le Roy en son grand conseil, Villebreme, — avec le sceau pendant en cire verte et laqs de soie rouge et verte.

Elles sont enregistrées au catulaire A, f° 3, au cartulaire B, f° 87, et au cartulaire C, f° 1. — Elles sont aussi insérées dans les grandes chartes de confirmation des roys Louis XI et XII.

Nota. Les motifs de ces lettres de confirmation sont très honorables pour la ville de Pézenas. C'est en récompense de son inviolable fidélité pour son Roy. Tendis que toutes les villes voisines tenoient le parti de l'Anglois, elle fut non seulement fidèle à son prince, mais elle repoussa les efforts des ennemis, favorisa les serviteurs du Roy et reçut ce héros avec beaucoup de respect et de magnifficance lorsqu'il vint réduire le Languedoc.

328. — Layète 3. Liasse 4. Charte 16.

10 janvier 1422. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pézenas, des lettres patentes cy-dessus.

329. — Layète 3. Liasse 4. Charte 17.

14 may 1422. — Lettres de sauvegarde, accordées par le roy Charles VIIe aux marchands venant aux foires de Pésenas ; signées : par le Roy, de Voisins.

330. — Layète 3. Liasse 4. Charte 18.

14 may 1422. — Vidimus des lettres cy-dessus, fait par le châtelain de Pézenas.

331. — Layète 3. Liasse 4. Charte 19.

5 septembre 1422. — Autres lettres de sauvegarde du roy Charles VIIe; — signées : Chatigaut, avec le sceau pendant en cire jaune.

332. — Layète 3. Liasse 4. Charte 20.

24 juin 1423. — Procédure faite devant le bailly du Vivarais et Valentinois, au sujet de quelques marchandises achetées aux foires de Pésenas et saisies à la requête de l'évêque de Valence, contre les privilèges des foires de Pézenas.

333. — Layète 3. Liasse 4. Charte 21.

20 décembre 1424. — Lettres patentes du roy Charles VII, données au Puy, par lesquelles il permet à tous les marchands étrangers qui viennent aux foires de Pésenas et Montagnac, de porter toutes monnoyes étrangères, non obstant le décry d'icelles, fait deffences aux juges des monnoyes de les inquietter, et enjoint aux marchands du royaume, qui auront reçu de ces espèces pour prix des marchandises et denrées, de les porter aux plus prochaines monnoyes dans quinse jours après la tenue des dites foires; — signées : Le Picart. — A la suitte sont les lettres d'attache des généraux conseillers des aides en Languedoc.

Ces lettres sont enregistrées au cartulaire A, f° 24, au cartulaire B, f° 110, et au cartulaire C, f° 26 v°.

334. — Layète 3. Liasse 4. Charte 22.

28 décembre 1424. — Lettres patentes du roy Charles VIIe, données au Puy, par lesquelles il est fait inhibitions et deffencès aux habitans de Montpellier et autres villes de percevoir le droit de barage, demy-barrage et autres subsides sur les marchandises qui vont et viennent des foires de Montagnac et de Pézenas, qui par leurs privilèges sont franches et quittes de tous droits, sauf les péages anciennement établis; — signées : de Morchene, — avec le sceau pendant en cire jaune.

Enregistrées au cartulaire A, f° 139, et au cartulaire B, f° 131 v°.

335. — Layète 3. Liasse 4. Charte 23.

1er septembre 1426. — Lettres du châtelain de Pésenas adressées au sénéchal de Beaucaire et autres officiers, leur mandant de faire publier à son de trompe que les marchands, tant françois qu'étrangers, peuvent venir aux foires de Pésenas, sans crainte d'être arrêttés, eux ny leurs marchandises, à raison de marque, contre-marque, tailles ou deniers royaux et autres dettes quelconques, et ce pendant les trente jours de franchise; signées : Introiqueti; auxquelles est attaché le sceau de la cour du dit châtelain; — au dos desquelles est le certifficat de publication de la ville d'Avignon.

336. — Layète 3. Liasse 4. Charte 24.

9 septembre 1427. — Lettres patentes du roy Charles VIIe, données à Bésiers, portant confirmation des privilèges de la franchise des foires de Pésenas pendant trente jours, — avec deffences au nommé Raimond Bonnet, adjudicataire du droit de marque, contre-marque sur les marchands Aragonois et Catalans, d'inquietter ny arretter ceux-cy venant aux dites foires; lui enjoignant de les laisser librement passer avec leurs marchandises; — signées : par le Roy, à la relation de son conseil, Tarnuel, — avec le sceau pendant en cire jeaune.

337. — Layète 3. Liasse 4. Charte 25.

29 may et 24 aoust 1430. — Deux certifficats du capitaine châtelain de Cabrières comme il n'a dans son château autres soldats que ceux qui sont nécessaires pour la garde, et qu'il n'a aucune intention de grever les marchands venans aux foires, mais bien de les protéger.

338. — Layète 3. Liasse 4. Charte 26.

4 mars 1436. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pésenas, des lettres patentes du roy Charles VIIe, données à Montpellier, adressées aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, au châtelain de Pésenas, au viguier de Bésiers et autres officiers, par lesquelles, en confirmant à la ville de Pésenas le privilège à elle accordé par les anciens Roys pour les franchises des foires pendant les trente jours,

desquelles le châtelain de Pézenas est juge conservateur, il ordonne aux dits sénéchaux ou leurs lieutenans d'y tenir la main, et supposé qu'aucun marchand, voiturier ou autres personnes fussent arrettées ou leur marchandise pendant le dit espace de temps, lorsqu'ils vont aux dites foires, il leur enjoint de les mettre tout de suite en liberté et de leur faire rendre les marchandises saisies, le tout sommairement et sans fraix, — et si quelqu'un reffuse de souscrire à leurs ordonnances et s'obstine à les détenir en prison et garder les marchandises, il est ordonné aux dits sénéchaux ou leurs lieutenans d'en faire une punition exemplaire, pour que la chose n'arrive plus à l'avenir; — ordonne de plus que les dites lettres seront publiées à son de trompe dans les villes et principaux endroits des dites sénéchaussées pour qu'on n'en puisse prétendre cause d'ignorance. — Les dites lettres données sous le petit sceau au deffaut du grand; signées : Fromen. — Le dit vidimus, signé : Boniol, avec le sceau de la cour du châtelain; — au dos duquel est le certifficat de publication des dites lettres en la ville d'Avignon.

Elles sont enregistrées au cartulaire de A, f° 3 v°, au cartulaire B, f° 88, et au cartulaire C, f° 5 v°; — insérées dans les grandes chartes de confirmation des roys Louis XIe et XIIe, cy-dessous enregistrées.

339. — Layète 3. Liasse 4. Charte 27.

4 mars 1436. — Deux autres vidimus des lettres cy-dessus, fait par le dit châtelain, avec le certifficat de publication d'icelles aux villes frontières, en deux pièces.

340. — Layète 3. Liasse 4. Charte 28.

10 may 1436. — Vidimus des lettres de Guilheaume, évêque de Laon, portant sauf conduit pour tous les marchands étrangers venant aux foires de Pésenas et ce pendant trente jours, suivant les privilèges.

341. — Layète 3. Liasse 4. Charte 29.

8 may 1437. — Lettres du châtelain de Pésenas pour faire publier aux villes frontières les franchises des foires; — signées : Boniol. — avec le sceau de la cour du châtelain.

342. — Layète 3. Liasse 4. Charte 30.

16 may 1441. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pésenas, des lettres patentes du roy Charles VIIe, données à Compiègne, portant exemption de six deniers pour livre du droit d'imposition foraine sur les marchandises achetées aux foires de Pésenas et Montagnac, qui passeront dans le pays étranger, pourvu que les marchands raportent des certifficats des élus du diocèse d'Agde comme ces marchandises ont payé les douse deniers pour livre aux dites foires, et enjoint aux receveurs de la dite imposition de laisser librement et sûrement passer les dites marchandises. — A la suitte desquelles sont les certifficats de publication aux villes de Narbonne et Villeneuve d'Avignon, et l'enregistrement des dites lettres patentes à la Cour des Aides de Montpellier, du 10e décembre au dit an. — Le dit vidimus, en date du 11e juillet 1455, signé : Duranti, avec le sceau de la cour du châtelain.

343. — Layète 3. Liasse 4. Charte 31.

14 may 1443. — Lettres patentes du roy Charles VIIe, portant sauvegarde en faveur des marchands venant aux foires de Pésenas ; signées : Pascot, avec le sceau pendant en cire jeaune, — au dos desquelles sont les certifficats de publication aux villes frontières.

344. — Layète 3. Liasse 4. Charte 32.

24 janvier 1445. — Lettres patentes du roy Charles VIIe, par lesquelles, sur les représentations des officiers du Roy et de la Reine au comté de Pésenas, comme plusieurs marchands, à dessein de frustrer le droit de leude ou péages dus à la dite Reine, vendoient et achetoient aux lieux voisins pendant la tenue des foires de Pésenas, le Roy enjoint au châtelain de Pésenas, comme juge garde et conservateur des privilèges des dites foires, de faire deffences à tous marchands de vendre ny acheter hors les dix jours de tenue des dites foires, à peine d'être déchus des dites franchises, et d'être punis sévèrement. — Les dites lettres données à Chinon, signées : par le Roy, en son conseil, de la Loere, avec le sceau pendant en cire jeaune.

345. — Layète 3. Liasse 4. Charte 33.

27 avril 1447. — Lettres patentes du roy Charles VIIe, par lesquelles, suivant les anciens privilèges, il exempte

les marchants Provençaux, Catalans, Piémontois, Savoyars et autres étrangers qui viennent aux foires de Pésenas, de tout droit de marque, contre-marque, représailles, etc., et veut qu'à raison de ce ils ne puissent être arrettés, eux ny leur marchandises, pendant les trente jours de franchise ; — signées : par le Conseil, Pavie, avec le sceau pendant en cire jeaune ; — auxquelles sont attachés les certifficats de publication d'icelles aux villes frontières.

346. — Layète 3. Liasse 4. Charte 34.

21 mars 1457. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pésenas, des lettres de sauvegarde accordées par le roy Charles VIIe aux marchants venant aux foires de Pésenas.

347. — Layète 4. Liasse 1. Charte 1.

29 avril 1450. — Lettres de la Chancellerie de Toulouse pour l'exemption du droit de marque ; signées : Viaut, avec le sceau en cire jeaune.

348. — Layète 4. Liasse 1. Charte 2.

16 septembre 1450. — Autres lettres de la dite chancellerie, signées du même.

349. — Layète 4. Liasse 1. Charte 3.

9 may 1452. — Lettres de sauvegarde accordées par le roy Charles VIIe aux marchands venans aux foires de Pésenas, portant aussi exemption du droit de marque ; signées : Viaut, avec le sceau en cire jeaune.

350. — Layète 4. Liasse 1. Charte 4.

20 septembre 1452. — Contrat de ferme des droits de la foraine, dans les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire ou Nimes, accordés par le roy Charles VIIe à la reine Marie d'Anjou, sa femme, passée par Me Jean de Pavie, secrétaire du Roy et procureur fondé d'Estienne Petit, trésorier général des revenus de la dite Reine au pays de Languedoc, — à Raimond Nicolas, de Pésenas, pour le prix de 3.500 livres, payables en quatre termes ; — étant expressement réservé au dit contrat que toutes les marchandises étrangères venant et revenant des foires de Pésenas et Montagnac seront quittes et exemptes du payement des dits droits ; — acte reçu par Pierre Viguier.

A la suite duquel est la cansellation du dit contrat, dans laquelle sont insérées les lettres patentes de la dite Reine portant rémission de 500 livres en faveur du dit Nicolas, et dans lesquelles il est aussi fait mention des franchises des foires de Pésenas et Montagnac ; — reçue et expédiée par le dit Viguier, notaire, le 4e juillet 1457.

351. — Layète 4. Liasse 1. Charte 5.

25 aoust 1454. — Procédure faite par Olivier Tibaud, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, commissaire nommé par arrêt du grand conseil, à la requête des consuls de Pésenas, à l'effet d'examiner si certains marchands Catalans, venant des foires de Pésenas et qui avoient été pris par des Provençaux, l'avoient été dans les terres de France ou bien dans le Roussillon appartenant au Roy d'Aragon ; — le dit commissaire s'étant transporté sur les lieux et ayant fait sommaire aprise des limites des deux royaumes, donna son avis et décida que les dits marchands avoient été pris sur les terres de France et contre les privilèges des foires de Pésenas ; — la dite procédure, signée : Montezino.

352. — Layète 4. Liasse 1. Charte 6.

15 avril 1445. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pésenas, des lettres patentes du roy Charles VIIe pour l'exemption du droit des marques en faveur des marchants venans des foires de Pésenas.

353. — Layète 4. Liasse 1. Charte 7.

17 avril 1455. — Arrêt du parlement de Toulouse, qui fait deffences d'exiger aucun droit de marque sur les marchandises venant des foires de Pésenas ; signé Viaut, avec le sceau en cire jeaune.

354. — Layète 4. Liasse 1. Charte 8.

3 septembre 1456. — Lettres patentes du roi Charles VIIe, adressées aux généraux des aides de son royaume, portant affranchissement de douse deniers pour livre sur toutes les marchandises qui seront transportées aux foires établies dans les villes du royaume, qui sont du domaine du Roy et non autre ; données au Châ-

tellier en Bourbonnois ; signées : de La Loere ; — dans lesquelles sont insérées autres lettres patentes du dit Roy de même teneur, données au Bois de Vincene, le 6e juin 1455 ; — avec les lettres d'attache des généraux des aides.

Elles sont enregistrées au cartulaire A, f° 6, au cartulaire B, f° 92, et au cartulaire C, f° 9.

355. — Layète 4. Liasse 1. Charte 9.

3 septembre 1456. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pésenas, des lettres patentes cy-dessus.

356. — Layète 4. Liasse 1. Charte 10.

21 mars 1457. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pésenas, des lettres patentes du roy Charles VIIe, pour l'exemption du droit de marque en faveur des marchands venans aux foires de Pésenas.

357. — Layète 4. Liasse 1. Charte 11.

Janvier 1461. — Lettres patentes du roy Louis XIe, données à Tours, portant confirmation de tous les privilèges de la ville de Pésenas, qui y sont insérés au long : — ce sont les privilèges des marques accordés par le roy Philippe de Vallois, les règlemens sur l'élection des consuls et des conseillers, le privilège du grenier à sel, celui de l'assiette, — et en outre le dit Roy accorde aux marchands qui fréquentent les foires de Pésenas les mêmes privilèges, sûretés et franchises, dont jouissent les foires de Brie ou Champagne ; — signées au reply : de La Loere, visa, contentor, d'Orchère, — avec les sceaux en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

358. — Layète 4. Liasse 1. Charte 12.

Janvier 1461. — Vidimus, fait par le châtelain de Pésenas, de la confirmation faite par le roy Louis XIe, en faveur des habitans, du privilège de l'exemption des marques en faveur des marchands venans aux foires du dit Pésenas, à eux accordé par le roy Charles VIIe.

359. — Layète 4. Liasse 1. Charte 13.

3 may 1469. — Lettres patentes du roi Louis XIe, données à Montils-lès-Tours, portant que les dix jours de tenue des foires doivent s'entendre de dix jours ouvriers et que les fêtes et dimanches n'y sont point compris, et que deux jours après les dits dix jours, les marchands pourront vendre leurs danrées et marchandises pour la provision des habitans, et les faire transporter sûrement par tout où ils trouveront à propos, — et que les foires de Pésenas auront les mêmes privilèges que celles de Brie et Champagne (aujourd'huy les foires de Lyon), — et que le châtelain, comme juge garde et conservateur des privilèges des dites foires, connoîtra de tous les procès et différents qui s'éleveront entre les marchands à raison des contrats et obligations consenties sous les forces et rigueurs des dites foires ; — signées : par le Roy, Contorny, — avec le sceau en cire jeaune, — et les lettres d'attache, signées : Compaing.

360. — Layète 4. Liasse 1. Charte 14.

Mars 1462. — Deux extraits des privilèges des foires de Lyon ; signés : Viguier et Faugères, notaires.

361. — Layète 4. Liasse 2. Charte 1.

8 may 1464. — Ordonnance des commissaires du Roy, portant supression des droits d'entrée et issue en faveur des marchandizes venant aux foires de Pézenas ; — signées : Richer, — avec le sceau des dits commissaires.

362. — Layète 4. Liasse 2. Charte 2.

15 may 1469. — Lettres de Jean de Bourbon, évêque du Puy, commendant en Languedoc, portant prorogation de la foire de la Pentecôte, à cause du passage de l'armée qui alloit en Catalogne ; — signées : Richer.

363. — Layète 4. Liasse 2. Charte 3.

16 septembre 1469. — Lettres du sieur de Chabanes, commendant en Languedoc, par lesquelles la foire de la Pentecôte est prolongée de trois jours outre ceux de la tenue, à cause du privilège des gens de guerre.

364. — Layète 4. Liasse 2. Charte 4.

Février 1470. — Lettres patentes du roi Louis XI, données à Noyon, par lesquelles il déclare que les dix jours de tenue des foires de Pésenas et Montagnac

seront dix jours ouvrables et que les fêtes et dimanches ne seront point comptés ; — donnant pouvoir aux consuls de prolonger et continuer la durée des dites foires, en cas d'inondations, neiges, passage des gens de guerre et autres empêchements ; signées : par le Roy, de Moulins, — avec le sceau pendant en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

Elles sont enregistrées au cartulaire B, f° 104, et au cartulaire C, f° 21.

365. — Layète 4. Liasse 2. Charte 5.

10 février 1470. — Lettres patentes du roy Louis XI, données à Compiègne, portant qu'à trente lieues à la ronde des villes de Pésenas et Montagnac, il ne pourra être établi aucunes foires générales, et ce suivant les anciens privilèges accordés aux dites villes par les Roix ses prédécesseurs, — cassant et révoquant les foires accordées à la ville de Beaucaire ; — les dites lettres, signées : de Clerc. — Avec les lettres de commission du sénéchal de Beaucaire pour l'exécution d'icelles.

366. — Layète 4. Liasse 2. Charte 6.

10 février 1470. — Extrait des lettres patentes cy-dessus, tiré des registres du parlement ; signé : de la Marche.

367. — Layète 4. Liasse 2. Charte 7.

9 may 1472. — Lettres patentes du roy Louis XI, données au Plessis-du-Parc-lès-Tours, portant qu'à l'avenir on n'aura aucun égard aux lettres d'État, de répy, cession des biens et priorités obtenues des chancelleries contre et au préjudice des privilèges, franchises et libertés des foires et marchés de Pézenas, avec deffenses à tous officiers de permettre l'exécution des dites lettres et que, si on alloit contre le dit privilège, de remettre les choses en l'état, suivant les privilèges accordés par les Roys ses prédecesseurs aux marchands fréquentans les foires de Brie et Champagne ; — signées : par le Roy, Bourré, — avec le sceau en cire jeaune.

Enregistré au cartulaire A, fol. 151, au cartulaire B, f° 115, avec l'enregistrement d'icelles au parlement de Toulouze du premier février 1476, et au cartulaire C, f° 1.

368. — Layète 4. Liasse 2. Charte 8.

9 May 1472. — Vidimus du privilège cy-dessus et de l'enregistrement d'icelui au parlement de Toulouze, fait devant le lieutenant du châtelain de Pésenas ; signée : Coudrau et Brêt.

369. — Layète 4. Liasse 2. Charte 9.

17 may 1475. — Vidimus des lettres de sauvegarde accordées par l'évêque d'Alby aux marchants venans aux foires de Pésenas.

370. — Layète 4. Liasse 2. Charte 10.

4 octobre 1481. — Lettres de Louis d'Amboise, évêque d'Alby, lieutenant général en Languedoc, adressées au seigneur de Clermont-de-Lodève, pour mettre à exécution certaines lettres obtenues par les marchands de Pézenas.

371. — Layète 4. Liasse 2. Charte 11.

Mars 1483. — Extrait des lettres patentes du roy Charles VIIIe, portant confirmation des privilèges de la Province, dans lesquels sont comprises les foires de Pézenas et Montagnac.

372. — Layète 4. Liasse 2. Charte 12.

Novembre 1484. — Lettres patentes du roy Charles VIIIe, données à Sully, par lesquelles il confirme les privilèges accordés à la ville de Pésenas par les rois Louis XI, Charles VIIe et Charles VI, dans lesquelles les privilèges sont insérés au long, concistant en l'exemption des marques accordée par les rois Philippe de Vallois et Charles VIIe et l'institution du châtelain juge garde et conservateur des privilèges des dites foires, le réglement pour le conseil, le privilège du grenier à sel, le privilège de l'assiette, et celui qui accorde aux foires de Pézenas les mêmes privilèges des foires de Brie et Champagne ; — signées : par le Roy, à la relation de son conseil, de Ville-Chartre, visa, contentor, Texier, — avec les sceaux pendans en cire verte, et laqs de soye rouge et verte.

Ces lettres sont enregistrées au cartulaire A, fol. 1.

373. — Layète 4. Liasse 2. Charte 13.

Novembre 1484. — Vidimus des lettres patentes cy-dessus, fait devant le juge de Bésiers, avec la publication d'icelles aux villes d'Avignon et Perpignan.

374. — Layète 4. Liasse 2. Charte 14.

Novembre 1484. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pésenas, des lettres cy-dessus, pour l'article seulement concernant l'exemption des marques.

375. — Layète 4. Liasse 2. Charte 15.

Novembre 1484. — Autres lettres patentes du roy Charles VIIIe, données à Sullis-sur-Loire, portant confirmation de plusieurs privilèges, sçavoir de celui accordé par le roy Louis XIe portant que les dix jours de tenue de foire seroient dix jours ouvriers; — autre du dit Roy, portant qu'à trente lieues à la ronde des villes de Pésenas et Montagnac, il ne pourroit être établi des foires générales; — le privilège accordé par le roy Charles VIIe, que les appels des sentances du châtelain, comme conservateur des privilèges des foires, doivent ressortir au parlement, — et le privilège, accordé par le roy Louis XIe, que les vins et vendanges étrangers ne puissent entrer dans la ville de Pésenas ny son terroir. — Les dites lettres, signées : par le Roy, à la relation de son conseil, de Ville-Chartre, visa, contentor, Texier.

376. — Layète 4. Liasse 2. Charte 16.

5 juin 1492. — Lettres royaux portant que les marchands d'Avignon venans aux foires de Pésenas ne pourront être arrêttés, eux ny leurs marchandises, pendant l'espace de trente jours de franchise accordés aux dites foires, — lesquels avoient été condamnés, à la requête du procureur général, en certaine amande et dépens, pour avoir démoli quelques ouvrages du pont d'Avignon ; — signées : de la Marche, avec le sceau en cire jeaune, — et les lettres d'attache du châtelain de Pésenas, du 9e juin au dit an, signées : Raimondi, avec le sceau de la cour du châtelain.

377. — Layète 4. Liasse 3. Charte 1.

Novembre 1498. — Lettres patentes du roy Louis XII, données à Blois, portant confirmation des privilèges de la ville de Pésenas, lesquels y sont insérés au long ; — signées : par le Roy, Morelot, visa, contentor, Bude, — avec les sceaux pendant en laqs de soye rouge et verte. — Elles sont attachées aux lettres patentes de confirmation du roy Henry 3e, cy-dessous décrites layète 4, liasse 3, charte 10 de l'armoire A.

Elles sont enregistrées au cartulaire B, f° 83, et au cartulaire C, fol. 1.

378. — Layète 4. Liasse 3. Charte 2.

31 may 1504. — Jugement de police portant que Jean Salavert ne pourroit point tenir boutique de corderie à la rue droite et à la hale de la grasse, et qu'il seroit obligé d'abbatre les éteaux qu'il avoit dressés au devant de la dite boutique, le tout en contravention des privilèges des foires : n'étant point permis de lever des boutiques en cet endroit, ny d'y dresser des éteaux sans la permission expresse des consuls ; jugement signé : Raimond. — A la suite est la sentence du châtelain de Pésenas, du 2e juin au dit an, qui confirme le dit jugement de police ; signé : Juéry.

Cet acte est enregistré au cartulaire B, f° 15.

379. — Layète 4. Liasse 3. Charte 3.

7 juin 1504. — Autre jugement de police concernant une boutique à la rue de la foire, que les consuls ordonnèrent de délivrer aux héritiers d'un marchand qui la tenoit en afferme ; signé : Beden. — A la suite est un autre jugement confirmatif du précédent.

380. — Layète 4. Liasse 3. Charte 4.

Avril 1515. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pésenas, des lettres patentes du roy François premier, qui confirme tous les privilèges de la ville. — L'original est attaché aux lettres patentes de confirmation du roy Henry IIIe, cy-dessous enregistrées à la layète 4, liasse 3, charte 10 de l'armoire A.

381. — Layète 4. Liasse 3. Charte 5.

4 juin.... — Jugement des commissaires des États pour la conservation des privilèges des foires; signé des dits commissaires.

382. — Layète 4. Liasse 3. Charte 6.

Juin 1547. — Lettres patentes du roy Henry IIe, données à Ennet, portant confirmation des privilèges de la ville de Pézenas. — L'original est attaché aux lettres patentes de confirmation du roy Henri IIIe, cy-dessous enregistrées à la 4e layète, liasse 3, charte 10, de l'armoire A.

383. — Layète 4. Liasse 3. Charte 7.

Juillet 1560. — Vidimus des lettres patentes du roy François IIe, portant confirmation de tous les privilèges de la ville de Pésenas. — L'original est attaché aux lettres patentes de confirmation du roy Henry IIIe, cy-dessous décrites à la layète 4, liasse 3, charte 10e.

384. — Layète 4. Liasse 3. Charte 8.

24 février 1565. — Vidimus des lettres patentes du roy Charles IX portant révocation de tous privilèges des foires, accordés au préjudice de celles de Pésenas et Montagnac.

385. — Layète 4. Liasse 3. Charte 9.

1er mars 1565.— Vidimus des lettres patentes du roy Charles IX, données à Toulouse, portant confirmation du privilège des villes de Pézenas et Montagnac, et les meintient notâment dans le privilège qu'il ne peut y avoir de foires à trente lieues de distance des dites villes; révoquant celles qui pourroient avoir été concédées par ses prédécesseurs en faveur des autres villes, et nommément en celles de Narbonne, Montpellier et autres, et sous la peine de confiscation des marchandises qui seroient portées aux dites foires. — L'original est attaché aux lettres patentes de confirmation du roy Henri III, enregistrées à l'article suivant.

386-387. — Layète 4. Liasse 3. Charte 10.

23 décembre 1574. — Un grand rouleau en parchemin contenant les lettres patentes du roy Henri III, données à Avignon, portant confirmation de tous les privilèges de la dite ville de Pézenas; — signées : par le Roy, de Neuville, — avec les sceaux pendant en cire rouge et verte et laqs de soye rouge et verte.

Autres lettres patentes de confirmation du roy Charles IX, données à Toulouse, le 1er mars 1565;— signées : par le Roy, de Laubespine, — avec le sceau y attaché.

Autres lettres de confirmation du roy François IIe, données à Fontainebleau, au mois de juillet 1560; — signées : par le Roy, le Parcheminier, — avec le sceau en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

Autres lettres patentes de confirmation du roy Henri II, données à Ennet au mois de juin 1547; — signées : par le Roy, de Neuville, — avec le sceau en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

Autres lettres patentes de confirmation du roy François Ier, données à Paris, au mois d'avril 1515; signées : par le Roy, Busselly et Dutillet, — avec le sceau en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

Autres lettres patentes de confirmation du roy Louis XI, données à Blois, au mois de novembre 1498, dans lesquelles les privilèges de la ville sont insérés au long; — signées : par le Roy, Morellot, visa, contentor, Bude, — avec le sceau pendant en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

Autres lettres patentes du dit Roy, données à Blois, l'an et jour susdits, portant confirmation générale de tous les privilèges de la dite ville, dans lesquelles les dits privilèges sont insérés au long; — signées et scellées comme les précédentes.

Autres lettres patentes du dit Roy, données à Grenoble, au mois de juin 1511, portant que toutes les terres et possessions du terroir de Pésenas seront et demeureront en devois et qu'il ne sera permis à aucun particulier d'y mettre, envoyer, tenir ny faire garder aucun bétail, tant gros que menu, sans le consentement du propriétaire, à peine de soixante sols d'amande, et que les conseillers des villes qui auront des procès contre la communauté ne pourront assister aux conseils où il s'agira de leurs affaires; — signées : par le Roy, de Moulins, — avec le sceau en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

Et enfin les lettres patentes du roy Henry II, données à Fontaineblau, au mois de décembre 1573, portant attribution en faveur des consuls de Pésenas de la police civile et criminèle de la dite ville; — signées : par le Roy, en son conseil, Dutier, — avec le sceau en cire verte et laqs de soye rouge et verte; — avec l'arrêt d'enregistrement des dites lettres au parlement de Toulouse, du 6e juillet 1575, signé : Burnet.

Toutes les susdites pièces sont attachées et jointes ensemble par des sceaux en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

388. — Layète 4. Liasse 4. Charte 1.

30 décembre 1574. — Lettres patentes du roy Henry III, dattées d'Avignon, par lesquelles il confirme à la ville de Pézenas tous les privilèges à elle accordés par ses prédécesseurs, et notament les lettres patentes du roy Charles IX, portant abolition de toutes les foires établies à trente lieues de distance de Pésenas et Montagnac.

Ces lettres sont enregistrées au cartulaire C, en parchemin, collationné par de Berton, secrétaire du Roy, fol. 45 v°.

Joint la requête à cet effet, du 18e décembre 1574.

389. — Layète 4. Liasse 4. Charte 2.

Octobre 1594. — Lettres patentes du roy Henry IVe, dattées de Paris, portant confirmation des foires des villes de Pézenas et Montagnac, et de plus concession en faveur des dites villes de la franchise des dites foires pendant l'entière tenue et sortie d'icelles, à l'instar des villes de Lyon, Beaucaire et autres ayant semblable privilège; — signées : par le Roy, de Neuville, visa, contentor, de Bagneaulx, — avec le sceau pendant en cire verte et laqs de soye rouge et verte; — enregistrées à la Chambre des Comptes de Montpellier, le 16 octobre 1596.

Auxquelles est joint : l'arrêt du Conseil du 13e janvier 1596, aussi enregistré;— l'arrêt d'enregistrement à la dite Chambre des Comptes, du 26e octobre 1596; — l'ordonnance du Bureau des Finances de Monpellier en Languedoc séant à Bésiers, du 22e novembre 1596, portant que les receveurs des droits forains aux bureaux de Vendres, Sérignan, Frontignan, remettront leurs registes pour vérifier à quoy se montent les droits; — l'ordonnance d'enregistrement des dites lettres au dit Bureau des Finances, du 7e juin 1597; — autre arrêt de la dite Chambre des Comptes, portant que les dites villes jouiront du contenû aux dites lettres, en datte du 2e aoust 1597; — autre arrêt d'enregistrement à la Cour des Aides de Montpellier, du 5e aoust 1597; — autre arrêt de la dite cour, portant que les dites lettres patentes seront enregistrées par tous les bureaux ou besoin sera, en datte du 20e aoust au dit an.

Enregistrement du tout au Bureau de la Foraine d'Agde, du 25e septembre 1597. — Ordonnance du Bureau des Finances de Toulouse, portant enregistrement des dites lettres, en datte du 4e aoust 1598, — et l'ordonnance du lieutenant général en la maîtrise des ports, ponts et passages de la sénéchaussée de Carcassonne et Bésiers, portant que les dites lettres patentes seroient enregistrées au bureau général de la dite maîtrise, et partout où besoin serait, en datte du 14e aoust 1598.

390. — Layète 4. Liasse 4. Charte 3

Octobre 1594. — Extrait en forme des lettres patentes cy-dessus, auquel sont attachées les lettres de surannation, munies du sceau, et les arrêts de vérification et enregistrement au Parlement de Toulouse et Cour des Aides de Montpellier.

391. — Layète 4. Liasse 4. Charte 4.

10 juillet 1597. — Extrait de l'article du cayer des doléances présenté à Sa Majesté par les États de Languedoc, pour la confirmation des franchises des foires de Pésenas et Montagnac; signé : Almeras.

392. — Layète 4. Liasse 4. Charte 5.

2 aoust 1597. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Montpellier, qui maintient les consuls de Pésenas et Montagnac en la franchise de leurs foires; signé : Pardinier.

393. — Layète 4. Liasse 4. Charte 6.

9 juin 1600. — Procédure faite par M. le châtelain, conservateur des privilèges des foires de la ville de Pésenas, contre les officiers de la foraine, qui donnaint empêchement aux marchants venans à la foire de la Pentecôte.

394. — Layète 4. Liasse 4. Charte 7.

17 novembre 1610. — Extrait des délibérations des États, pour demander au Roy la confirmation des franchises des foires de Pésenas et Montagnac.

395. — Layète 4. Liasse 4. Charte 8.

19 février 1611. — Sentence des Trésoriers de France, qui renvoye au Conseil l'opposition, formée par les habitans de Pésenas et Montagnac, à l'article du bail

de ferme, fait par Sa Majesté, qui supprime les franchises des foires.

396. — Layète 4. Liasse 4. Charte 9.

26 mars 1611. — Extrait de l'arrêt obtenu par les consuls de Beaucaire pour la franchise de leur foire.

397. — Layète 4. Liasse 4. Charte 10.

24 janvier 1612. — Arrêt du Conseil d'État, revêtu des lettres patentes, portant don de 4000 livres par an, pendant les six années du bail de Gausserand, accordé aux consuls de Pésenas, en indemnité des franchises des foires ; — le dit arrêt, signé : Mastre, — et les dites lettres, signées : par le Roy, en son conseil, Mastre, — avec le sceau en cire jeaune.

398. — Layète 4. Liasse 5. Charte 1.

Février 1612. — Lettres patentes du roy Louis XIIIe, données à Paris, portant confirmation en faveur des consuls de Pésenas de tous et chacuns les privilèges à eux accordés par les Roix ses prédécesseurs ; — signées : Louis, et au reply : par le Roy, la Reine régente sa mère, Phélippeaux, visa, contentor, Poussipin, — avec le sceau pendant en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

Enregistrées au parlement de Toulouse, le 16e mars 1619, avec autres lettres patentes du mois de juin 1473.

Nota. Ces autres lettres sont le privilège de la prohibition de l'entrée du vin de vendange étrangers, accordés par le roy Louis XIe.

Enregistrées aussi à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, le 15e décembre 1629.

Joint l'arrêt d'enregistrement au parlement et un extrait en forme d'icelles, — le tout en trois pièces.

399. — Layète 4. Liasse 5. Charte 2.

16 octobre 1612. — Arrêt du Conseil d'État, revêtu de lettres patentes, portant que les 4000 livres, accordés aux consuls et habitans de Pésenas pour la franchise des marchandises qui sortent des foires de Pésenas pour être transportées hors du royaume, ne seront diverties à autre usage ; — signé : de Flecelles, — avec sceau en cire jeaune.

400. —Layète 4. Liasse 5. Charte 3.

16 octobre 1612. — Autre arrêt du Conseil d'État, revêtu de lettres patentes qui condamne les fermiers de la foraine à payer aux consuls de Pésenas, la dite somme de 4000 livres ; — signé : de Flecelles, — avec le sceau en cire jeaune.

401. — Layète 4. Liasse 5. Charte 4.

29 décembre 1617. — Autre arrêt du Conseil d'État, revêtu de lettres patentes, qui confirme en faveur des consuls de Pésenas, le don de 4000 livres par an, pour l'indemnité des franchises à eux faite par arrêt du Conseil du 26e janvier 1612, pour par les dits consuls en jouir pendant les six années du bail de Me Grefeuille, fermier des droits forains ; — signé : de Flecelles, — avec le sceau en cire jeaune. — Auxquelles sont attachés les consentemens des Trésoriers de l'Épargne, et les enregistremens à la Chambre des Comptes et au Bureau des finances.

402. — Layète 4. Liasse 5. Charte 5.

16 novembre 1620. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Montpellier, qui condamne le fermier de la foraine à payer aux consuls de Pésenas la somme de 8395 livres 18 sols 8 deniers, suivant les arrêts du Conseil cy-dessus ; signé : Pardinier.

403. — Layète 4. Liasse 5. Charte 6.

14 juin 1623. — Autre arrêt du Conseil d'État, revêtu de lettres patentes, portant que les dites 4000 livres accordées aux consuls de Pézenas leur seront payées annuellement, de quartier en quartier, pour être employées à l'acquit et décharge des droits dûs par les marchandises vendues et achetées aux foires de Pésenas ; — signé : Pardeaut. — Avec l'enregistrement à la Chambre des Comptes et Bureau des Finances de Montpellier.

404. — Layète 4. Liasse 5. Charte 7.

Septembre 1625. — Lettres d'appel, pour les sindics des villes de Pésenas et Montagnac, contre les commis des marques, auxquels est fait deffences de saisir les

marchandises portées aux foires, jusques à ce que l'opposition du dit sindic fut vuidée.

405. — Layète 4. Liasse 5. Charte 8.

3 avril 1637. — Une liasse contenant : — 1° un arrêt de la Cour des Comptes de Montpellier, qui décharge les consuls de Pésenas des amandes par eux encourues pour n'avoir pas rendu leurs comptes du don des 4000 livres pour les franchises ; — 2° les comptes rendus par les dits consuls.

406. — Layète 4. Liasse 6. Charte 1.

Autre liasse contenant des copies des arrêts de Conseil et autres pièces contre les fermiers de la foraine.

407. — Layète 4. Liasse 6. Charte 2.

Autre liasse des sauvegardes accordées par les Roys ou les lieutenans généraux aux marchants venans aux foires.

408. — Layète 4. Liasse 6. Charte 3.

Autre liasse des promesses des marchands étrangers de se rendre aux foires de Pézenas.

409. — Layète 4. Liasse 6. Charte 4.

14e février 1645. — Ordonnances de Nosseigneurs les Commissaires présidens aux États généraux de la province de Languedoc, portant deffences d'arrêtter ny saisir aucuns marchands, marchandises et bestiaux allans ou revenans aux foires de la dite province ; — signé : Guilleminet.

410. — Layète 4. Liasse 6. Charte 6.

4 juin 1645. — Ordonnance de M. de Schomberg, duc d'Halluin, lieutenant général en Languedoc, qui fait deffences de saisir et emprisonner les personnes et arrêtter les marchandises qui seront conduites aux foires de Pésenas, ensemble les chevaux et charrettes servans à la conduite d'icelles, tant pour dettes que pour taxes : attendu les franchises accordées par Sa Majesté aux marchands trafiquants aux dites foires ; — à peine aux saisissans de tous dépens, dommages et intérêts et de répondre du dépérissement des marchandizes et bestiaux ; — donnée à Nismes, signée : Schomberg, et plus bas : de Charmois.

Cette pièce est enregistrée au cartulaire B, f° 375 v°.

411. — Layète 4. Liasse 6. Charte 7.

May 1689. — Lettres d'amortissement par lesquelles le roy Louis XIV permet aux consuls et habitans de Pésenas et à leurs successeurs de tenir et posséder les héritages, droits et facultés contenus dans un dénombrement par eux rendu, dans lequel sont énoncées les trois foires, appellées l'une la foire de la Pentecôte, la seconde de la Saint-Michel et l'autre de la Toussaints ; — données à Versailles ; — enregistrées au Parlement de Toulouze, le 4e octobre 1690, et à la Cour des Aides de Montpellier, le 28e septembre au dit an. — L'original de ces lettres est à l'article des biens patrimoniaux, armoire A, layète 8, liasse 2, charte 16.

412. — Layète 4. Liasse 6. Charte 8.

Novembre 1715. — Copie des lettres patentes du roy Louis XV, données à Vincennes, par lesquelles il confirme les villes et communautés de la province du Languedoc dans tous leurs privilèges ; — enregistrées au parlement de Toulouze, le 30e décembre au dit an.

413. — Layète 4. Liasse 6. Charte 9.

10e septembre 1772. — Arrêt du Parlement de Toulouse, qui ordonne que les lettres patentes concernant les droits des foires et marchés de Pésenas seront exécutées suivant leur forme et teneur, et que les contestations qui s'éléveront à raison des traités, négociations, ventes, achats et obligations faites et passées sous les forces, rigueurs et privilèges des dites foires et marchés, ainsi que tous billets et lettres de change payables aux dites foires et marchés, seront traitées et jugées sommairement par le capitaine châlelain, en conformité des titres 16 et 17 de l'ordonnance de 1666, sauf l'appel au parlement ; — fait deffences à tous négociants et autres porteurs des dits billets, lettres de change et obligations ayant trait au commerce des dites foires et marchés, de se pourvoir ailleurs que devant le dit capitaine châtelain, juge conservateur des privilèges des dites foires et marchés, à peine de nullité, cassation de toutes poursuites et jugemens qu'ils pourroint faire obtenir, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

414. — Layète 4. Liasse 6. Charte 10.

4 décembre 1775. — Coppie d'arrêt du Conseil d'État privé du Roy, entre les sieurs Lescure, David, de Montpellier, et Gairal, de Pézenas, concernant le privilège des foires et marchés.

415. — Layète 4. Liasse 6. Charte 11.

Février 1778. — Lettres patentes du Roy portant réunion des justices du comté de Pézenas à Pézenas et Cessenon.

Procès et Arrêts obtenus contre plusieurs villes de la Province, qui avaint obtenu des Foires, non obstant le privilège qu'à trente lieues à la ronde des villes de Pésenas et Montagnac, il ne peut être établi aucunes Foires, — et contre les villes qui avaint surpris des lettres patentes pour faire éclipser les Foires de Pésenas et Montagnac et les transporter en leurs villes.

BÉZIERS.

416. — Layète 5. Liasse 1. Charte 1.

12 may 1418. — Opposition des consuls de Pésenas, devant les commissaires du Roy, aux lettres patentes qui avaint transporté les foires de Pésenas en la ville de Béziers, lesquelles lettres depuis cinquante ans n'avaint pas eu leur effet, et que ceux de Béziers tâchaint de mettre en vigueur, non obstant la surannation. — Acte reçu par George Sicard, notaire de Montpellier.

417. — Layète 5. Liasse 1. Charte 2.

Juillet 1418. — Vidimus, fait par le juge de la cour de Montpellier, des lettres de Louis Cavaillon, comte de Gênes et seigneur d'Argueuil, Raynaud, vicomte de Murat, conseillers et chambelans du Roy et du Duc de Bourgogne, Guilheaume de Cedelieu et Jean de Terrenc, conseillers et maîtres de requêtes de l'hôtel du dit Roy et du Duc de Bourgogne, nommés par la reine Izabelle de Bavielle, femme du roy Charles VI, régente du royeaume, au gouvernement des provinces du Languedoc, Auvergne et duché d'Aquitaine, par lesquelles les dits commissaires, pour récompancer les habitans de Béziers qui tenaint fortement le parti du Duc de Bourgogne contre Charles dauphin, transférèrent les foires de Pésenas en la ville de Béziers, en punition de ce que les habitans de Pézenas étaint inviolablement attachés au dauphin Charles ; — les dites lettres, données à Nimes ; — le dit vidimus, signé : André Bolati, — avec le sceau en cire verte.

Nota. Ces commissaires vendus au Duc de Bourgogne font un éloge magnifique de ce Duc, dont l'intention étoit pourtant de ruiner l'État et de donner le royaume à l'Anglois, suivant le projet de la Reine.

418. — Layète 5. Liasse 1. Charte 3.

27 juillet 1418. — Lettres patentes de Charles, dauphin, données à Chinon, par lesquelles il fait deffenses aux consuls de Béziers de tenir les foires en leur ville, au préjudice de celles de Pésenas, jusques à ce que le procès pendant à ce sujet fut jugé ; — signées : Charles, et plus bas : Villebrême, — avec le sceau en cire jeaune.

419. — Layète 5. Liasse 1. Charte 4.

28 mars 1419. — Lettres patentes de Charles, dauphin, régent du royaume, données à Pézenas, portant rétablissement des foires de Pésenas et cassation de celles obtenues par les habitans de Béziers, comme subreptisses ; signées : par Monseigneur le Régent Dauphin, en son Conseil, Campion, — avec le sceau pendant en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

420. — Layète 5. Liasse 1. Charte 5.

28 mars 1419. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pézenas, des lettres patentes cy-dessus.

421. — Layète 5. Liasse 1. Charte 6.

28 mars 1419. — Autre vidimus, fait devant le châtelain de Pézenas, des dites lettres.

422. — Layète 5. Liasse 1. Charte 7.

28 mars 1419. — Autre vidimus des dittes lettres, fait par le dit châtelain.

423. — Layète 5. Liasse 1. Charte 8.

7 juin 1419. — Ordonnance du châtelain de Pézenas, qui fait défences aux consuls de Béziers de tenir leurs

foires pendant procès; signées : Fressardi ; au dos de laquelle sont les exploits de signiffication et de publication.

424. — Layète 5. Liasse 1. Charte 9.

14 juillet 1419. — Lettres patentes de Charles, dauphin, régent du Royaume, données à Melun, portant maintenue, en faveur des habitans de Pézenas, des privilèges de leurs foires, et deffences aux consuls de Béziers d'y porter aucun trouble ny empêchement ; — signées : par Monseigneur le Régent Dauphain, à la relation du Conseil, Mauloue, — avec le sceau pendant en cire jeaune ; — avec les lettres d'attache du sénéchal de Carcassonne.

425. — Layète 5. Liasse 1. Charte 10.

14 juillet 1419. — Vidimus des lettres cy-dessus, fait devant le sénéchal de Toulouze.

426. — Layète 5. Liasse 1. Charte 11.

1419, 14 juillet. — Autre vidimus des lettres cy-dessus, fait devant le Sénéchal de Carcassonne.

427. — Layète 5. Liasse 1. Charte 12.

9 aoust 1419. — Lettres royaux pour informer contre les consuls de Béziers, qui faisaint tenir les foires en leur ville, non obstant les oppositions et les procès sur ce pendant entre eux et les consuls de Pésenas et Montagnac ; — signées : par le Roy, à la relation de son Conseil, Normant, — avec le sceau pendant en cire jeaune.

Elles sont enregistrées au cartulaire A, f° 31 v°.

428. — Layète 5. Liasse 1. Charte 13.

16 aoust 1419. — Un gros cayer couvert de parchemin, contenant soixante et dix feuillets écrits, dans lequel est le procès plaidé devant la cour de Jean, comte de Foix, lieutenant général en Languedoc, entre les consuls de Béziers et ceux de Pézenas. Les consuls de Béziers avaint obtenu par surprise des lettres patentes, qui transféroient en leur ville les trois foires de Pézenas. Les raisons des parties et les actes y sont insérées au long, et au feuillet 63 v° est la sentence de la dite cour, qui rétablit les consuls de Pézenas dans la possession des dites foires, et fait inhibitions et deffences à ceux de Béziers de les y troubler. Ceux de Bésiers relevèrent appel de la dite sentence au parlement de Paris. — Le dit procès, collationné à l'original par Géraud de Valcé, notaire de Toulouze et greffier de la dite cour.

429. — Layète 5. Liasse 1. Charte 14.

24 aoust 1419. — Coppie de lettres de commission adressée au juge de Béziers et des lettres inhibitives du dit juge aux consuls de Pézenas de tenir leurs foires, maintenant les consuls de Bésiers en la jouissance d'icelles, — et lettres d'appel des consuls de Bésiers des lettres patentes de Charles, dauphin, qui maintiennent les consuls de Pésenas en la jouissance des dites foires ; — signées : Bernard d'Urban.

430. — Layète 5. Liasse 1. Charte 15.

6 septembre 1419. — Publication faite à Castelnau d'Arry de l'arrêt du Comte de Foix, qui maintient les consuls de Pézenas au privilège de leurs foires et fait deffences à ceux de Béziers de les tenir en leur ville.

431. — Layète 5. Liasse 1. Charte 16.

7e septembre 1419. — Publication du dit arrêt en diverses villes de la province.

432. — Layète 5. Liasse 1. Charte 17.

19 septembre 1419. — Procès verbal, fait par le gouverneur de Montpellier, de l'exécution de l'arrêt rendu par le Comte de Foix, portant cassation des foires de Béziers et rétablissement de celles de Pésenas ; — signé : Lavauti, notaire, — auquel est attaché le sceau du gouverneur.

433. — Layète 5. Liasse 1. Charte 18.

13 octobre 1419. — Arrêt de la cour du Comte de Foix, lieutenant général en Languedoc, qui maintient les consuls de Pésenas en la possession de leurs foires, et fait deffences à ceux de Béziers de les troubler n'y inquiéter ; — signé : de Valée, — avec le sceau en cire rouge.

434. — Layète 5. Liasse 1. Charte 19.

13 octobre 1419. — Vidimus de l'arrêt cy-dessus, fait devant le sénéchal de Carcassonne.

435. — Layète 5. Liasse 1. Charte 20.

5 novembre 1419. — Lettres patentes de Charles, dauphin de Viennois et régent du royaume, adressées au Comte de Foix, lieutenant du Roy en Languedoc, sénéchaux, viguiers, et juge mage de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Gignac, et châtelain de Pésenas et Cabrières, auxquels ils enjoint de maintenir la ville de Pésenas dans le privilège de ses foires, et de n'avoir aucun égard aux privilèges qui ont été accordés à la ville de Bésiers par le roy Charles VI, son père, ny à ceux qu'ils pourraint obtenir à l'avenir, ce Roy étant au pouvoir des rebèles et ennemis de l'État, qui ont les sceaux à leur disposition ; — les dites lettres, données à Bourges ; signées : Mauloue, — avec le sceau pendant en cire jeaune.

Enregistrées au cartulaire A, f° 36 v°.

436. — Layète 5. Liasse 1. Charte 21.

15 octobre 1419. — Lettres de Charles, dauphin, régent du royaume, qui confirment le jugement rendu par le Comte de Foix au profit des consuls de Pésenas contre ceux de Béziers, ordonnent la publication du dit jugement et font deffences aux dits de Béziers et à tous autres de troubler les dits consuls de Pésenas en la jouissance des dites foires; signées : par Monseigneur le Régent dauphin, à la relation du Conseil, Gosset,— avec le sceau pendant en cire jeaune; — les dites lettre données au château de Loches.

Enregistrées au cartulaire A, f° 34.

437. — Layète 5. Liasse 1. Charte 22.

21 octobre 1419. — Publication, faite dans la ville de Carcassonne et autres de la province, de l'arrêt du Comte de Foix et des lettres de Charles, dauphin, qui maintienent les Consuls de Pésenas en la jouissance de leurs foires, et font deffences à ceux de Béziers de les y troubler.

438. — Layète 5. Liasse 1. Charte 23.

31 octobre 1419. — Lettres de Charles, dauphin, régent du royaume, adressées au Comte de Foix et aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, et Beaucaire, leur enjoignant de ne reconnoître aucunes lettres impétrées par les consuls de Béziers au sujet des foires, les sceaux étant occupés par les ennemis de l'État et le Roy n'étant pas libre; — données à Bourges; — signées : Chenon, — avec le sceau pendant en cire jeaune.

439. — Layète 5. Liasse 1. Charte 24.

3 novembre 1419. — Procès verbal des inhibitions faites au juge et consuls de Bésiers de troubler les consuls de Pésenas dans la jouissance de leurs foires; signé : Beaujani.

440. — Layète 5. Liasse 1. Charte 25.

20 avril 1420. — Vidimus des lettres de Charles, dauphin, données à Saint-Audri, portant maintenue du privilège des foires en faveur des consuls de Pésenas, et deffences aux consuls de Bésiers de les y troubler.

441. — Layète 5. Liasse 1. Charte 26.

20 avril 1420.— Lettres d'opposition pour les consuls de Pésenas contre les consuls de Bésiers, à raison des foires obtenues par ceux de Bésiers; — signées : Faverot, — avec le sceau pendant en cire jeaune.

442. — Layète 5. Liasse 1. Charte 27.

10 janvier 1422. — Lettres patentes du roy Charles VII, données à Bourges, par lesquelles il confirme en faveur de la ville de Pésenas autres lettres patentes, par lui accordées à la dite ville lorsque ce roy n'étoit que dauphin et régent du royaume, et maintient les dits habitans dans le droit et privilège des foires, que ceux de Bésiers avaint fait changer en leur ville au moyen de certaines lettres patentes à eux accordées par le roy Charles VI, son père, qui avait été séduit, parce qu'il n'étoit pas libre et qu'il étoit au pouvoir de ses ennemis et rebèles ; et fait deffences aux dits habitans de Bésiers de ne plus troubler ny inquiéter à l'avenir les dits habitans de Pésenas dans la jouissance du droit et privilège des dites foires, et d'en tenir à l'avenir aucunes à la ville de Bésiers; — les dites lettres données à Pézenas le 28e mars 1419; signées : Campion, et cy-dessus enregistrées.

Les susdites lettres du 10e janvier 1422 sont enregistrées au cartulaire A, f° 35.

Nota. Le motif en est très honnorable pour la ville de Pésenas.

443. — Layète 5. Liasse 1. Charte 28.

1 octobre 1424. — Lettres patentes du roy Charles VII, données au Puy, par lesquelles, en confirmant celles qu'il leur avait cy-devant accordées lorsqu'il était dauphin et régent du royaume, il fait de plus fort deffences aux habitans de Bésiers de tenir aucune foire en leur ville en vertu de certains privilèges par eux obtenus par surprise des Roys, ses prédécesseurs, et desquels ils n'ont jamais joui; et veut que les dits habitans de Pésenas puissent former opposition à ceux que les dits habitants de Bésiers pourraint obtenir à l'avenir, comme subreptisses; — signées : Le Picard, — avec le sceau pendant en cire jeaune.

Joint les lettres d'attache du sénéchal de Carcassonne et Bésiers, du 14e aoust 1425, signées : Jouannis.

444. — Layète 5. Liasse 1. Charte 29.

5 janvier 1425. — Lettres de commission du roy Charles VII, adressées aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire et châtelain de Pésenas, par lesquelles il leur enjoint de maintenir les dits habitans de Pésenas dans la jouissance des privilèges de leurs foires, qui leur étaint contestées par ceux de Béziers, et de les recevoir opposans à tout privilège que ces derniers pourraint obtenir; — données à Tours; — signées : du Croizet.

Elles sont enregistrées au cartulaire A, f° 38.

Vous trouverés aussi au même cartulaire, f° 38 v°, d'autres lettres de commission du dit Roy, de même teneur que les précédentes, données à Amboise le 27e octobre 1425.

445. — Layète 5. Liasse 1. Charte 30.

1r octobre 1435. — Procuration des consuls de Pésenas pour s'opposer à l'obtention des foires poursuivies par les consuls de Béziers. — Acte reçu par Maurard, notaire de Pézenas.

MONTPELLIER

446. — Layète 5. Liasse 2. Charte 1.

Mars 1437. — Extrait des lettres patentes du roy Charles VIII, données à Tours, par lesquelles il accorde à la ville de Montpellier deux foires, chaqune de huit jours ouvrables, la première le 26 avril et l'autre le premier octobre de chaque année; — plus des lettres patentes de confirmation des dites foires, par le roy François second, données à Fontaineblau au mois de septembre 1560; — plus d'autres lettres patentes du roy Charles IX, données au bois de Vincennes le 20e may 1574, qui transfère les dites foires aux jours de Saint-Mathias et de Saint-Michel de chaque année, — et des lettres patentes de confirmation des dites foires par le roy Henry IV, données à Mantes au mois de janvier 1594. — Le dit extrait fait par Valète, huissier au privé conseil.

447. — Layète 5. Liasse 2. Charte 2.

21 mars 1488. — Coppie de remonstrance pour les consuls de Pésenas et Montagnac, contre les consuls de Montpellier, au sujet des dites foires.

448. — Layète 5. Liasse 2. Charte 3.

8 avril 1488. — Arrêt du Conseil, qui met en surcis les deux foires accordées à Montpellier;—signé Du Tu, avec le sceau pendant en cire jeaune.

449. — Layète 5. Liasse 2. Charte 4.

23 juillet 1488. — Enquête faite devant Mr Guy de Sermur, conseiller au parlement de Toulouze, à la requête du procureur général de la Chambre des Comptes de Paris et les consuls de Pézenas et Montagnac, contre les consuls de Montpellier; signée par le dit commissaire.

Cette enquête est composée de dix-huit témoins, dont les dix premiers et le dix-septième déposent sur les violances et attentats commis par ceux de Montpellier contre le commissaire et sa suite, et les onsième, dousième, treisième, quatorsième, quinsième et seizième déposent qu'ils ont vu toujours tenir les foires à Pézenas et Montagnac, sans aucune contradiction ny opposition; le dix-huitième ne dit rien.

450. — Layète 5. Liasse 2. Charte 5.

4 aoust 1488. — Ordonnance de Mr de Sermur, commissaire, qui fait deffences aux consuls de Montpellier de troubler les consuls de Pésenas et Montagnac en la

jouissance du privilège de leurs foires ; signée du dit commissaire.

451. — Layète 5. Liasse 2. Charte 6.

4 mars (1488) 1489. — Enquête faite par devant Me Philibert de la Ferté, conseiller au parlement de Bourgogne, commissaire député par Messire Jean de la Rochelmont, gouverneur de Montpellier, à la requête des consuls de la dite ville, au sujet du procès qu'ils avaint contre les consuls de Pésenas et Montagnac a raison des foires ; signée : Maron.

452. — Layète 5. Liasse 2. Charte 7.

11 may 1489. — Appel interjetté par les consuls de Pésenas et Montagnac de l'ordonnance de M. de la Rochelmont, sieur de Chabanes, sur la tenue des foires en la ville de Montpellier, au préjudice de celles de Pésenas. — Acte reçu par Jean Bedene, notaire de la dite ville.

453. — Layète 5. Liasse 2. Charte 8.

7 may 1489. — Enquête faite devant Mes Guy, Aurillot et Joffroy de Caulers, auditeurs en la Chambre des Comptes de Paris, à la requête des consuls de Montpellier, à l'effet de prouver que les foires nouvellement établies en la dite ville sont très avantageuses au public et mieux placées qu'à Pézenas et Montagnac ; signée des dits commissaires.

454. — Layète 5. Liasse 2. Charte 9.

26 may 1489. — Lettres pour informer des excès et torts commis par Jean de la Rochelmont et les consuls de Montpellier contre les huissiers exécuteurs des arrêts obtenus par les consuls de Pésenas contre ceux de Montpellier, au sujet des foires ; signées : par le Conseil, de la Marche,— avec le sceau pendant en cire jeaune.

455. — Layète 5. Liasse 2. Charte 10.

26 may 1489. — Lettre d'appel d'un huissier exécuteur d'autres lettres d'appel obtenues par les consuls de Pésenas contre le commissaire député pour l'institution des foires de Montpellier ; — signées : de la Marche, — avec le sceau en cire jeaune.

456. — Layète 5. Liasse 2. Charte 11.

3 septembre 1489. — Lettres royaux portant inhibitions et deffences aux consuls de Montpellier de rien attenter ny innover pendant le procès qui étoit entre eux et les consuls de Pésenas et Montagnac, au sujet des foires nouvellement octroyées aux consuls de Montpellier ; — signées : de Moulins, — avec le sceau en cire jeaune.

457. — Layète 5. Liasse 2. Charte 12.

10 septembre 1489. — Arrêt du Grand Conseil, rendu entre les consuls de Pésenas, appellans de la sentance de Jean de la Rochelmont, gouverneur de Montpellier, d'une part, et le dit de la Rochelmont et les consuls du dit Montpellier, d'autre, portant que le procès entre les dites parties, au sujet des foires et des excès commis contre ceux de Pésenas, seroit remis devers le dit Grand Conseil pour leur être dit droit ; — avec une ordonnance de compulsoire ; — auquel sont attachées plusieurs requêtes et pièces des consuls de Pésenas.

458. — Layète 5. Liasse 2. Charte 13.

16 mars 1498. — Lettres de litispendance pour les consuls de Pésenas contre les consuls de Montpellier ; — signées : de Moulins, — avec le sceau en cire jeaune.

459. — Layète 5. Liasse 2. Charte 14.

28 novembre 1505. — Arrêt du Grand Conseil, qui fait deffences aux consuls de Montpellier de mettre à exécution les lettres patentes qui leur accordent deux foires et deux marchés, au préjudice de celles de Pésenas et Montagnac, que le procès pendant à ce sujet ne soit terminé ; — signé : Vernery.

460. — Layète 5. Liasse 2. Charte 15.

17 décembre 1505. — Lettres d'anticipation pour les consuls de Montpellier contre les consuls de Pésenas et Montagnac.

461. — Layète 5. Liasse 2. Charte 16.

27 février (1505) 1506. — Procédure et information faite, à la requête des consuls de Montpellier, devant

Guilleaume Salieuc, sergent royal de la dite ville, commissaire à ce député, contre les habitans de Pésenas et Montagnac, au sujet des excès par eux prétendu commis contre les dits habitans de Montpellier, en haine de l'établissement des deux foires en la dite ville au préjudice de celles de Pésenas et Montagnac; signée du dit Salieuc et de Lestrade, greffier.

462. — Layète 5. Liasse 2. Charte 17.

22 may 1506. — Ordonnance de mettre par écrit pour les consuls de Pésenas, contre ceux de Montpellier, avec le dire par écrit des dits consuls de Pésenas.

463. — Layète 5. Liasse 2. Charte 18.

5 aoust et 5 septembre 1545. — Arrêt du Conseil, d'État qui maintient les habitans de Pésenas et Montagnac en la jouissance de leurs foires, dont ceux de Montpellier avaint tâcher d'éclipser deux en leur faveur ; datté de Saint Germain.

Auquel sont attachés : — l'arrêt rendu entre les consuls de Montpellier, ceux de Pésenas et Montagnac, le 5 aoust au dit an, qui déboute ceux de Montpellier de l'effet et entérinement de leur requéte ; — les procurations des consuls de Pésenas et Montagnac, pour deffendre contre ceux de Montpellier, — et les extraits des privilèges des foires de Pésenas.

Les dits arrêts, signés : Bourdin, — avec les sceaux en cire jaune.

464. — Layète 5. Liasse 3. Charte 1.

8 février 1554. — Lettres royaux portant injonction aux consuls de Montpellier de raporter au Grand Conseil la commission et information sur la commodité des foires qu'ils voulaint éclipser de Pésenas et Montagnac, pour voir casser le tout par nullité ; — signées : de Lominie.

465. — Layète 5. Liasse 3. Charte 2.

8 mars 1554. — Lettres du roy Henry second, en forme d'appel, impétrées par les consuls de Pésenas et Montagnac, contre les consuls de Montpellier, de l'obtension de leurs foires et translation de deux de Pésenas et Montagnac en la dite ville de Montpellier, et de la procédure sur ce faite ; — signées : par le Roy en son Conseil, Burgensis.

466. — Layète 5. Liasse 3. Charte 3.

16 février 1555. — Procuration de Me Charles de la Forge, procureur du Roy en son comté de Pésenas, pour deffendre au procès entre les consuls de Montpellier et ceux de Pésenas et Montagnac, au sujet des foires ; — signée : Ferrey, Fabry et Viguier, notaire de Pézenas.

467. — Layète 5. Liasse 3. Charte 4.

2 juillet 1555. — Extrait de la délibération des États de la province du Languedoc pour prendre le fait et cause de Pésenas et Montagnac, au sujet des foires ; signé : Rodos.

468. — Layète 5. Liasse 3. Charte 5.

4 juillet 1555. — Procuration du Sindic de la province de Languedoc pour s'opposer à la translation des foires de Pésenas en la ville de Montpellier ou autres. — Acte reçu par Antoine Catalan, notaire de Carcassonne.

469. — Layète 5. Liasse 3. Charte 6.

12 juillet 1555. — Délibération des États de la province de Languedoc pour adhérer au procès d'entre Pésenas et Montagnac contre Montpellier, au sujet des foires; signé : Salomon.

470. — Layète 5. Liasse 3. Charte 7.

14 juillet 1555. — Procuration du Sindic de la province pour s'opposer à la translation des foires de Pésenas. — Acte reçu par Pierre Gautier, notaire de Toulouse.

471. — Layète 5. Liasse 3. Charte 8.

5 aoust 1555. — Arrêt du privé conseil du Roy, revêtu des lettres patentes, qui déboute le sindic des habitans de Montpellier de la demande par lui faite de transporter en la dite ville les foires de septembre et de la mi-carême, qui se tiennent aux villes de Pésenas et Montagnac; — avec les exploits de signification et le procès verbal d'exécution du dit arrêt par le lieutenant principal en la châtelainie de Pésenas, du 15e

juin 1556; — les dits arrêts et lettres, signés : Bourdin, avec les sceaux en cire jeaune.

Les pièces cy-dessus se trouvent aussi enregistrées au cartulaire B, f° 209 v°.

472. — Layète 5. Liasse 3. Charte 9.

31 juillet 1593. — Lettres ajournatoires pour les consuls de Pésenas et Montagnac contre les consuls de Montpellier et Nimes, pour voir procéder à l'exécution de l'arrêt rendu contre ces derniers.

473. — Layète 5. Liasse 3. Charte 10.

6 mars 1595.— Arrêt du parlement scéant à Béziers, qui sur les contestations d'entre les consuls de Montpellier et ceux de Pésenas et Montagnac, ordonne que les parties se pourvoiront devers Sa Majesté, et cependant fait inhibitions et deffences aux consuls de Montpellier d'attenter ou entreprendre aucune chose au préjudice des foires de Pésenas et Montagnac ; signé : Bouchère.

474. — Layète 5. Liasse 3. Charte 11.

6 mars 1595.— Autre arrêt de même teneur, signé : Janvier, avec le sceau en cire jeaune.

475. — Layète 5. Liasse 3. Charte 12.

8 mars 1595. — Autre arrêt d'enregistrement des privilèges de la ville de Montpellier, sans préjudice des privilèges des foires de Pésenas et Montagnac; signé : Bouchère.

476. — Layète 5. Liasse 3. Charte 13.

19 aoust 1595. — Arrêt du parlement scéant à Béziers, qui fait deffences aux villes de Montpellier, Nismes et Beaucaire de tenir les foires à eux accordées par surprise, et maintient les habitans de Pésenas et Montagnac dans le privilège à eux accordé qu'il ne peut être établi aucunes foires à trente lieues à la ronde des dites villes; et que les villes de Beaucaire et Nimes seront assignées devant le dit privé conseil, pour voir juger l'opposition formée par celles de Pésenas et Montagnac ; — signée : Janvier, avec le sceau en cire jeaune.

477. — Layète 5. Liasse 3. Charte 14.

5 février 1596. — Arrêt du Conseil d'État rendu entre les consuls de Pésenas et Montagnac, d'une part, et les consuls de Montpellier, Beaucaire et Nimes, d'autre, qui déboute les consuls de Montpellier de l'effet et entérinement des lettres du mois de janvier 1594, qui leur confirme l'établissement de deux foires dans leur ville; — leur fait deffences de s'en aider, à peine de 2000 écus d'amande, et maintient les consuls de Pésenas et Montagnac aux privilèges de leurs foires franches; — interdit aux consuls de Nimes la continuation et tenue de leurs foires de Saint-Michel de septembre, 8 février et 13 aoust, et aux consuls de Beaucaire la tenue de la foire du 2e octobre, transférée au 24 septembre, non obstant les lettres de provision et augmentation accordée tant aux consuls de Nismes qu'à ceux de Beaucaire; — et quant à la foire de la Magdelaine, ordonne que les dits consuls de Beaucaire prouveront et vériffieront plus amplement dans trois mois l'octroy, jouissance et usage de la dite foire; — signé : Burliers.

478. — Layète 5. Liasse 3. Charte 15.

31 juillet 1596. — Procès-verbal de l'exécution de l'arrêt cy-dessus et publication d'icelui, fait par Mr Abel de Suc, conseiller au parlement et commissaire à ce député ; signé du dit sieur commissaire et Rascas, son greffier.

479. — Layète 5. Liasse 3. Charte 16.

9e aoust 1596. — Ordonnance dudit sieur de Suc, commissaire, qui, en conformité de l'arrêt cy-dessus, maintient les consuls de Pésenas et Montagnac, et casse celles de Montpellier, Nimes et Beaucaire, et ordonne que tant le dit arrêt que la dite ordonnance seront lues et publiées aux villes de Pésenas et Montagnac; — signée du dit commissaire et de Rascas, son greffier.

480. — Layète 5. Liasse 3. Charte 17.

Février 1612.— Lettres patentes du roy Louis XIII, portant confirmation des privilèges des foires de Pésenas et Montagnac, auxquelles sont attachés : l'arrêt du Conseil, du 23e septembre 1595, qui maintient les

habitans de Pésenas et Montagnac dans le privilège de la tenue des cinq foires franches, — avec l'arrêt de commission pour l'exécution d'icelui, en datte du dit jour, — et autre arrêt du Conseil, du 5e février 1596, qui maintient les dits habitans de Pésenas et Montagnac en la jouissance de leurs foires, et fait deffences à ceux de Montpellier, etc., ainsi qu'il est écrit cy-dessus, avec l'arrêt de commission pour l'exécution d'icelui, adressé au premier maître de requêtes de l'hôtel, conseiller au parlement et chambre mi-partie de Castres. — Les dites lettres patentes, signées : Louis, et plus bas : Phelippaux, — avec les sceaux pendants en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

481. — Layète 5. Liasse 4. Charte 18].

Un liasse contenant les inventaires de production et écritures respectives des parties.

BEAUCAIRE ET TARASCON.

482. — Layète 5. Liasse 5. Charte 1.

18 novembre 1469. — Information et sommaire aprise faite par Me Michel Picard, notaire clavaire royal de Béziers, commissaire député par Me Jean de Loère, trésorier et receveur général en Languedoc, et Me Jean de Pavie, pour informer du profit ou dommage des foires accordées à la ville de Beaucaire. Les témoins déposent et attestent unanimement que les dites foires porteraint un grand préjudice au Roy et au public.

483. — Layète 5. Liasse 5. Charte 2.

10 février 1470. — Lettres patentes du roy Louis XII, données à Compiegne, portant qu'à trente lieues à la ronde des villes de Pésenas et Montagnac, il ne pourra être établi aucunes foires générales et ce suivant les anciens privilèges accordés aux dites villes par les Roys, ses prédecesseurs; cassant et révoquant les foires accordées à la ville de Beaucaire comme subreptices; — avec les lettres de commission du sénéchal de Beaucaire pour l'exécution d'icelles.

L'original de ces lettres est à l'armoire A, layète 4, liasse 2, charte 5, et de plus enregistré au cartulaire B, f° 106.

484. — Layète 5. Liasse 5. Charte 3.

5 février 1596. — Extrait de l'arrêt du Conseil d'État du Roy, rendu entre les consuls de Pésenas et Montagnac et les consuls de Montpellier, Nimes et Beaucaire, qui interdit à ces derniers la tenue de la foire du 2e octobre transférée au 24e septembre, non obstant les lettres de provision et augmentation à eux accordées ; — et quant à la foire de la Magdelaine, les dits consuls prouveront et vériffieront plus amplement, dans trois mois, l'octroy, jouissance et usage de la dite foire. — Le dit extrait, signé : Maurin.

L'original de cet arrêt est cy-dessus enregistré à l'armoire A, layète 5, liasse 3, charte 14.

485. — Layète 5. Liasse 5. Charte 4.

3e aoust 1596. — Enquête faite devant Me Abbel de Suc, commissaire exécuteur de l'arrêt obtenu par les consuls de Pézenas et Montagnac contre ceux de Beaucaire, à raison des excès par eux commis contre les habitans de Pézenas.

486. — Layète 5. Liasse 5. Charte 5.

4 juin 1597. — Arrêt du Privé Conseil, rendu entre les consuls de Pésenas et Montagnac et ceux de Beaucaire, qui fait deffences à ces derniers de tenir à l'avenir la foire ditte de Saint-François, transférée au 24 septembre, laquelle fut cassée et révoquée par l'arrêt du 5e février 1596, et maintient les dits habitans de Beaucaire en la jouissance pure et simple de la foire de la Magdelaine, de laquelle le dit arrêt leur avait accordé la jouissance provisoire ; — signé : Baigneaulx, — avec le sceau en cire jeaune. — Joint les lettres de commission et les exploits de signification.

487. — Layète 5. Liasse 5. Charte 6.

11 novembre 1598. — Enquête faite par commission du Roy au sujet de la révocation des foires de Beaucaire.

488. — Layète 5. Liasse 5. Charte 7.

20 septembre 1599. — Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, rendu entre le sindic du pays de Provence et Dauphiné, Bas-Languedoc, Lionnois, Avignon et Comté Venessain et les consuls de Pésenas, qui fait deffences aux consuls de Beaucaire de contrevenir à l'arrêt du Privé Conseil du Roy, du 4 juin 1597 ; — avec les lettres d'attache ; — le tout signé : Janvier.

489. — Layète 5. Liasse 5. Charte 8.

20 septembre 1599. — Extrait du dit arrêt ; signé : Massillan.

490. — Layète 5. Liasse 5. Charte 9.

21 septembre 1599.— Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, rendu entre le syndic général de Provence, les consuls de Pésenas et le fermier de la foraine, qui déclare n'y avoir lieu de procéder à l'enregistrement des franchises de la foire Saint-François de Beaucaire, et enjoint à ces derniers de se conformer à l'arrêt du 4 juin 1597 ; — signé : Janvier ; — avec l'exploit de signiffication.

491. — Layète 5. Liasse 5. Charte 10.

24 septembre 1599. — Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, qui permet la publication de l'interdiction de la foire de Saint-François à Beaucaire ; signé : Janvier.

492. — Layète 5. Liasse 5. Charte 11.

16 may 1611. — Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, rendu entre les consuls de Pésenas et Montagnac et ceux de Beaucaire, qui renvoye les parties au Conseil pour leur être dit droit sur le procès pendant entre les dites parties, au sujet de la foire Saint-François obtenue par les dits consuls de Beaucaire ; — signé : Massillan.

493. — Layète 5. Liasse 5. Charte 12.

4 juin 1611. — Lettres d'opposition, impétrées par les consuls de Pésenas de la chancelerie de Toulouse, aux lettres patentes, obtenues par les consuls de Beaucaire et Tarascon, portant institution des foires de Saint-François, à Beaucaire, et de Notre-Dame de septembre, à Tarascon ; — signé : Flottes, — avec l'exploit de signiffication au dos.

494. — Layète 5. Liasse 5. Charte 13.

4 juin 1611. — Coppie collationnée des dites lettres.

495. — Layète 5. Liasse 5. Charte 14.

29 aoust 1611. — Arrêt du Conseil qui fait deffences aux consuls de Beaucaire de tenir à l'avenir la foire ditte de Saint-François ; — signé : Poussipin.

496. — Layète 5. Liasse 5. Charte 15.

10e décembre 1611.—Arrêt du Conseil d'État, revêtu des lettres patentes, rendu entre les consuls de Pésenas et ceux de Beaucaire, qui fait deffences à ceux-cy de tenir la foire de Saint-François, jusqu'à ce qu'ils ayent produit leurs titres et qu'ils ayent été vériffiés ; — signé : Fayet, avec les sceaux en cire jeaune.

497. — Layète 5. Liasse 5. Charte 16.

23 juin 1612. — Arrêt du Conseil d'État, revêtu des lettres patentes, rendu entre les consuls de Pésenas et Montagnac, d'une part, et les consuls de Beaucaire et de Tarascon, d'autre, qui maintient les consuls de Beaucaire en la jouissance de la foire de la Magdelaine, conformément aux arrêts du cinq février 1596, 4e juin 1597 et 26 mars 1611 ; — leur fait deffences de tenir à l'avenir la foire ditte de Saint-François transférée au 24e septembre, et ordonne que les consuls de Tarascon jouiront de la foire qui leur a été accordée au huitième septembre, jour et fête de Notre-Dame ; — signé : par le Roy, en son Conseil, Baudouin, — avec le sceau en cire jeaune.

498. — Layète 5. Liasse 5. Charte 17.

13 aoust 1612. — Lettres royaux impétrées par les consuls de Pésenas, en opposition à l'arrêt cy-dessus ; signées : Paussipin.

499. — Layète 5. Liasse 5. Charte 18.

16 janvier 1613. — Arrêt du privé Conseil qui condamne les consuls de Montagnac de rembourser aux consuls de Pézenas les deux cinquièmes des fraix du procès soutenu contre Beaucaire et Tarascon.

500. — Layète 5. Liasse 5. Charte 19.

30 mars 1613. — Arrêt du Conseil d'État, revêtu des lettres patentes, qui permet aux consuls de Pézenas et de Montagnac de se pourvoir en opposition contre l'arrêt qui maintient les habitans de Tarascon en la jouissance de la foire de Notre-Dame de septembre ; — signé : Marlié, — avec les sceaux pendants en cire jeaune.

501. — Layète 5. Liasse 5. Charte 20.

Un inventaire de production pour les consuls de Pésenas et Montagnac, contre ceux de Beaucaire.

NARBONNE.

502 — Layète 5. Liasse 6. Charte 1.

5 juin 1578. — Criées faites, d'authorité de M. de Damville, à tous les marchands qui avaint aporté leurs marchandises à Narbonne, de se rendre aux foires de Pézenas. — Acte reçu par Pierre Generés, notaire de Narbonne.

503 — Layète 5. Liasse 6. Charte 2.

5 juin 1578. — Attestations des consuls de Pézenas, faites aux marchands fréquentans les foires de la dite ville, qui avaint porté leurs marchandises en la ville de Narbonne. — Acte reçu par le dit Geranes, notaire.

504. — Layète 5. Liasse 6. Charte 3.

5 juin 1578. — Protestations des consuls et procureur du Roy de Pézenas au viguier et juge de Narbonne. — Acte reçu par le dit Geranes, notaire.

505. — Layète 5. Liasse 6. Charte 4.

31 may 1582. — Arrêt du Parlement qui fait deffences aux marchands de tenir les foires à Narbonne, mais bien à Pézenas; — signé : Pastoreau, — avec le sceau en cire jeaune.

506. — Layète 5. Liasse 6. Charte 5.

22 octobre 1622. — Arrêt du Conseil d'État, revêtu des lettres patentes, qui, sur les représentations faites par les consuls de Pésenas et Montagnac, comme les marchands trafiquants les dites foires, de crainte des incursions, s'étaint transportés en la ville de Narbonne et y avaint tenu les foires de leur authorité privée, — Sa Majesté, vu que les lieux de Bédarieux, Lunas et Faugères, les seuls occupés par les ennemis de l'État, étaint rentrés sous son obéissance, confirme aux dites villes de Pézenas et Montagnac ....[les] privilèges de leurs foires, et fait deffences à toute personne de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; — signé : Cotinion, — avec les sceaux en cire jeaune.

507. — Layète 5. Liasse 6. Charte 6.

17 décembre 1622. — Lettres d'appel pour les consuls de Pézenas contre les consuls de Narbonne.

508. — Layète 5. Liasse 6. Charte 7.

2 may 1623. — Lettres pour les consuls de Pésenas, contre ceux de Narbonne, pour voir vuider l'opposition, formée par ceux de Pésenas, à l'arrêt du Conseil obtenu par ceux de Narbonne.

509. — Layète 5. Liasse 6. Charte 8.

22 juin 1623. — Coppie de provisions, obtenues par les consuls de Narbonne, de deux foires franches, l'une le premier lundy de carême et l'autre le sixième aoust de chaque année ; — au pied de laquelle est l'exploit de signification.

510. — Layète 5. Liasse 6. Charte 9.

22 juin 1623. — Sommaire aprise faite devant Charles Destor, viguier de Saint-Thibéry, à la requête des consuls de Pésenas, pour prouver l'incommodité de l'établissement des foires à Narbonne.

511. — Layète 5. Liasse 6. Charte 10.

6 septembre 1623. — Lettres royaux pour assigner au Conseil les consuls de Narbonne, en cassation de leurs foires; — signées : Masclary.

512. — Layète 5. Liasse 6. Charte 11.

9 février 1624. — Arrêt du Conseil privé du Roy, rendu entre les consuls de Pésenas et Montagnac, d'une part, et les consuls de Narbonne, d'autre, qui maintient les dits consuls de Pésenas et Montagnac dans la jouissance du privilège de leurs foires, et fait deffences à ceux de Narbonne de les y troubler ; — avec les lettres de commission pour l'exécution du dit arrêt ; — le tout signé : Phelippeaux. — avec les sceaux en cire jeaune.

513. — Layète 5. Liasse 6. Charte 12.

23 may 1624. — Arrêt du Conseil d'État qui, avant dire droit sur l'instance, ordonne qu'il sera donné avis à Sa Majesté, par l'assemblée des États de la province de Languedoc, sur l'établissement des dites deux foires en la dite ville de Narbonne, pour, icelui veu, être ordonné ce que de raison; — avec les lettres de commission pour l'exécution du dit arrêt; le tout signé: Bardeau, — avec les sceaux en cire jeaune.

514. — Layète 5. Liasse 6. Charte 13.

9 et 16 may 1625. — Délibération des États qui déclare n'y avoir lieu à l'établissement des foires à Narbonne.

515. — Layète 5. Liasse 6. Charte 14.

17 may 1625. — Avis des gens des trois États du Languedoc comme le Roy doit conserver et maintenir les foires du Languedoc établies aux villes de Pézenas et Montagnac en leurs privilèges et franchises, suivant et conformément aux ancienes chartres, titres et concessions pour ce octroyées par Sa dite Majesté et ses prédecesseurs Roys, arrêts et règlements sur ce donnés et délibérations des États cy-devant prises sur ce sujet; — signé: de Fleires, évêque de Saint-Pons, et plus bas: D'Azain.

516. — Layète 5. Liasse 6. Charte 15.

Dire par écrit pour les consuls de Pésenas contre les consuls de Narbonne.

CARCASSONE.

517. — Layète 5. Liasse 6. Charte 16.

Octobre 1485. — Extrait collationné des lettres patentes du roy Charles VIII, données à Blois, portant institution de deux foires en la ville et bourg de Carcassonne, l'une commençant le lendemain de la fête Sainte-Croix du mois de may, et l'autre, le jour et fête de Saint-Clémans, au mois de novembre, de quatre jours de durée chacune. — Le dit extrait, signé: Catalan.

518. — Layète 5. Liasse 6. Charte 17.

7 mars 1486. — Lettres ajournatoires des sieurs de la Voulte, des Nops et Brissonet, commissaires nommés par arrêt du Grand Conseil, pour faire inhiber aux consuls de Carcassonne de tenir les foires qu'ils avaint obtenues par surprise, au préjudice des privilèges de celles de Pésenas et Montagnac; — signées des dits commissaires, avec leurs sceaux.

519. — Layète 5. Liasse 6. Charte 18.

14 mars 1487. — Procuration des consuls de Pézenas pour deffendre au procès qu'ils avaint contre la ville de Carcassonne et autres, au sujet des foires. — Acte reçu par Jean Bedene, notaire de Pézenas.

520. — Layète 5. Liasse 6. Charte 19.

5 may 1487. — Vidimus, fait par le châtelain de Pézenas, des lettres impétrées par les consuls de la dite ville de la chancelerie de Toulouse, en cassation des foires obtenues par les habitans de Carcassonne; — avec l'ordonnance du commissaire.

521. — Layète 5. Liasse 6. Charte 20.

12 juin 1487. — Enquête faite devant Me Pierre Guini, conseiller au Parlement de Toulouse, au sujet du procès entre les villes de Pésenas et Montagnac et celle de Carcassonne, au sujet des foires. Les quatre témoins, dont elle est composée, déposent unanimement que les cinq foires de Pésenas et Montagnac ont trente jours de franchize, sçavoir dix pour aller, dix pour séjourner, et dix pour le retour; que, par les privilèges des dites foires, il ne peut en être établi de générale à trente lieues à la ronde des dites villes, et que la ville de Carcassonne est éloignée des dites villes d'environ quinse à seize lieues; — signée du dit Guini, — avec le sceau en cire rouge.

522. — Layète 5. Liasse 6. Charte 21.

16 novembre 1489. — Lettres royaux impétrées par les consuls de Pésenas pour venir en opposition à l'établissement des foires générales en la cité et bourg de

Carcassonne; — données à Jargineau; signées: Menon, — avec le sceau en cire jeaune.

523. — Layète 5. Liasse 6. Charte 22.

Coppie de procédure et ordonnance du commissaire faisant deffences aux consuls de Carcassonne de troubler les consuls de Pésenas dans le privilège de leurs foires;—oppositions des consuls de Carcassonne, — et renvoy des parties devant le parlement.

MONTAGNAC.

524. — Layète 5. Liasse 7. Charte 1.

Présentation faite par les consuls de Pésenas au lieutenant du sénéchal de Carcassonne des lettres patentes du roy Philippe le Bel, adressées au dit sénéchal, contenant que, s'il lui apparaissoit que la foire accordée aux habitans de Montagnac le 29e aoust, jour de la Décolation de saint Jean-Baptiste, se trouvât onse jours avant celle de Notre-Dame de septembre, qui se tenait de toute ancièneté dans la ville de Pésenas, il ne permît point aux dits consuls de Montagnac de faire tenir la dite foire; — lequel lieutenant répondit qu'il lui avait apparu par les enquêtes que la dite foire était utile au Roy et ne portoit aucun préjudice à personne, et qu'il ne pouvoit rien ordonner, attendu que la commission ne lui était point adressée, mais bien au sénéchal nommément. — Acte reçu par Arnaud Bazin, notaire de Carcassonne.

525. — Layète 5. Liasse 7. Charte 2.

1299. — Autre présentation des dites lettres au sénéchal de Carcassonne, qui répondit qu'il ne pouvait rien faire au préjudice du procès pendant entre les parties. — Acte reçu par Guilheaume Arnaud de Paris, notaire de Carcassonne. (Rongé des rats en plusieurs endroits.)

526. — Layète 5. Liasse 7. Charte 3.

18 janvier (1298) 1299. — Réquisition, faite par les consuls de Pézenas au lieutenant du sénéchal de Carcassonne, de révoquer la permission, qu'il avait donnée aux consuls de Montagnac, de faire publier une foire de onze jours de tenue avant la fête de Notre-Dame de septembre, de laquelle ils avaint obtenu des lettres de concession, révoquées ensuite par autres lettres.— Acte reçu par Arnaud Bazin, notaire de Carcassonne.

527. — Layète 5. Liasse 7. Charte 4.

29 aoust 1299. — Remise, faite par le viguier de Bésiers au châtelain de Pésenas et baille de Montagnac, des lettres du sénéchal de Carcassonne portant ajournement aux consuls du dit Pésenas et Montagnac au prochain parlement à Paris, pour voir juger le procès pendant entre les deux communautés au sujet des foires nouvellement accordées à ceux de Montagnac. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

528. — Layète 5. Liasse 7. Charte 5.

1er septembre 1299. — Citation, faite par le baille de Montagnac aux consuls de la dite ville et à ceux de Pésenas, de comparoir au prochain parlement à Paris, pour voir juger le procès entre les deux communautés, au sujet des foires nouvellement obtenues par ceux de Montagnac. — Acte reçu par Estienne Moirut, notaire de Montagnac.

529. — Layète 5. Liasse 7. Charte 6.

21e septembre 1299. — Présentation faite au viguier de Bésiers, de certaines lettres par lesquelles il est enjoint au dit viguier de citer au prochain Parlement à Paris les consuls du dit Pésenas et de Montagnac, au sujet du procès à raison des dites foires. — Acte reçu par Raimond de Tonens, notaire de Béziers.

530. — Layète 5. Liasse 7. Charte 7.

6 avril 1300. — Lettres de commission du roy Philippe le Bel, adressées à Me Guilheaume de Plaziano, professeur en droit, portant qu'à la réquisition des consuls de Pésenas, il soit enquis devant lui du préjudice que peut porter à la dite ville la foire accordée aux consuls de Montagnac le jour de la Décolation de saint Jean-Baptiste et les deux jours suivants; de lui envoyer les enquêtes, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, et que la dite foire se tiendra au dit jour par provision.

Ces lettres sont aussi enregistrées au cartulaire A, f° 53.

531. — Layète 5. Liasse 7. Charte 8.

16 avril 1300. — Procès-verbal, fait devant le juge de Bésiers, contenant les dires et réquisitions des consuls de Pésenas et Montagnac, au sujet de la dite foire, — avec l'ordonnance du dit juge, qui leur permet de la tenir, non obstant les lettres de surcis pendant procès. — Dans ce procès-verbal sont insérées les lettres patentes de concession des dites foires et autres pièces. — Acte reçu par le dit Raimond de Tonens.

532. — Layète 5. Liasse 7. Charte 9.

6 aoust 1300. — Appel, relevé par les consuls de Pésenas, de ce que le sénéchal de Carcassonne refusoit de leur rendre les lettres qui portaint deffences aux consuls de Montagnac de tenir leurs foires, jusques à ce que le procès pendant à ce sujet entre les deux communautés fût entièrement décidé. — Acte reçu par Guilheaume Arnaud de Paris, notaire de Carcassonne.

533. — Layète 5. Liasse 7. Charte 10.

Requête présentée au Roy par les consuls de Pésenas à l'effet de faire révoquer la foire de la Décolation de saint Jean-Baptiste, nouvellement accordée aux consuls de Montagnac, laquelle étoit onze jours avant la foire de septembre de Pésenas.

Dans cette requête sont exposées les raisons et motifs, pris de la proximité du lieu et du préjudice que le domaine du Roy en recevroit, — et, pour justiffication, on donne le tableau du droit de leude à Pésenas.

534. — Layète 5. Liasse 7. Charte 11.

Raisons des consuls de Pézenas contre l'institution d'une foire à Montagnac le vingt-quatre aoust.

535. — Layète 5. Liasse 7 Charte 12.

Articles et raisons des consuls de Pésenas pour faire cesser et révoquer la dite foire.

536. — Layète 5. Liasse 7. Charte 13.

29 may 1461. — Lettres royaux, impétrées par les consuls de Pésenas, pour inhiber aux consuls de Montagnac de rien attenter ny innover pendant le procès qui était entre eux au parlement de Toulouse, sur ce que ceux de Montagnac prolongoient la durée de leurs foires.

CAUX.

537. — Layète 5. Liasse 7. Charte 14.

24 novembre 1345. — Lettres de Pierre de Bourbon, lieutenant général en Languedoc, adressées au viguier de Bésiers, lui enjoignant de juger le procès entre les consuls de Pésenas et le procureur du Roy, d'une part, et les consuls de Caux, d'autre, au sujet des foires nouvellement établies au dit lieu de Caux, au préjudice de celles de Pésenas ; — signées : D'Albecourt, — avec le sceau en cire rouge.

538. — Layète 5. Liasse 7. Charte 15.

Raisons des consuls de Pésenas pour faire annuller les foires de Caux, prises du dommage que le Roy souffriroit par la diminution de la leude de Pésenas, — en un rouleau de papier.

539. — Layète 5 .Liasse 7. Charte 16.

Autre rouleau, contenant les raisons des dits consuls pour le même fait.

SAINT-THIBÉRY.

540. — Layète 5. Liasse 7. Charte 17.

5 janvier 1340. — Lettres du roy Philippe de Vallois, adressées au sénéchal de Carcassonne, pour faire annuller certaines inhibitions faites par l'abbé et les consuls de Saint-Thibéry, qui tendaint à la destruction des foires de Pésenas et à mettre en vigueur la foire de Saint-Luc, à eux octroyée ; — signées : Béranger, — avec le sceau en cire jeaune.

541. — Layète 5. Liasse 7. Charte 18.

11e octobre 1340. — Lettres du juge mage de Carcassonne et Bésiers, adressées au châtelain de Pésenas, pour faire inhibitions et deffences à l'abbé et religieux de Saint-Thibéry de faire des traités avec les marchands, pour les attirer à la foire de la Saint-Luc

au préjudice de celles de Pézenas, conformément aux lettres patentes du roy Philippe de Valois.

542. — Layète 5. Liasse 7. Charte 19.

26 avril 1341. — Lettres du roy Philippe de Valois, pour faire cesser les monopoles des consuls et abbé de Saint-Thibéry, qui tâchaint de détruire les foires de Pézenas; — signées : Augé, — avec le sceau en cire jeaune.

543. — Layète 5. Liasse 7. Charte 20.

Article pour les consuls de Pésenas contre l'abbé et consuls de Saint-Thibéry, qui faisaint des traités illicites avec les marchands, pour les faire venir à leur foire et détruire par là celle de Pésenas.

AVIGNON.

544. — Layète 5. Liasse 7. Charte 21.

6 janvier 1424. — Lettres patentes du roy Charles VII, données à Espaly près Le Puy, faisait inhibitions et deffences à tous marchands du royaume de fréquenter les foires d'Avignon et autres villes étrangères, à peine d'être arrêtés, mais bien de fréquenter les foires de Pésenas et Montagnac.

Elles sont enregistrées au cartulaire B, f° 143.

545. — Layète 5. Liasse 7. Charte 22.

27 may 1425. — Arrêt du Parlement de Toulouse, qui fait deffences à tous marchands de fréquenter les foires d'Avignon, et leur enjoint de fréquenter celles de Pésenas et Montagnac; — signé : Tarnuel, — avec le sceau pendant en cire jeaune.

SAINT-ESPRIT ET MASSILLARGUES.

546. — Layète 5. Liasse 7. Charte 23.

30 avril 1597. — Requête et ordonnance en opposition aux foires accordées aux villes du Saint-Esprit et Massillargues, contre les privilèges de celles de Pésenas et Montagnac.

AGDE.

547. — Layète 5. Liasse 7. Charte 24.

Requête présentée à M. l'Intendant au sujet de la foire franche demandée par les habitans d'Agde.

LUNEL.

548. — Layète 5. Liasse 7. Charte 25.

Aoust 1378. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, par lequel les foires accordées à la ville de Lunel aux fêtes de Notre-Dame d'aoust et Purification au mois de février, sont transférées l'une au dimanche de Quasimodo, l'autre à la fête de la Madgelaine; — signé : Plancy.

Titres concernant le Marché.

549. — Layète 6. Liasse 1. Charte 1.

10 aoust 1376. — Lettres patentes de Louis, duc d'Enjou et de Touraine et comte de Poitiers, frère du Roy et son lieutenant en Languedoc, données à Villeneuve d'Avignon, qui font deffences à tous officiers, sergents ou commissaires d'arrêtter, en vertu des obligations aux forces des sceaux royaux ou autres contrats, et pour le payement des subsides ou forages, tailles ou autres deniers du Roy, les marchands ou autres personnes qui fréquentent les foires et marchés de Pésenas, afin qu'ils ayent l'entière liberté d'aller et revenir des dites foires et marchés, sans crainte d'être molestés ou inquiétés en leurs personnes, biens et marchandises, à moins que l'arrestation ne soit faite en vertu des contrats dans lesquels il se seraint soumis aux forces des privilèges des dites foires; enjoignant au châtelain de Pésenas ou son lieutenant de mettre en liberté tous ceux qui seront arrêttés et casser les saizies, le tout sans fraix; — signées : par Monseigneur le Duc, Le Tourneur, — avec le sceau pendant en cire rouge et lemnisques de parchemin.

L'original de ces lettres est cy-dessus enregistré à l'article des Foires, armoire A, layète 3, liasse 2, charte 21.

550. — Layète 6. Liasse 1. Charte 2.

28 octobre 1382. — Publication des franchises des foires et marchés de Pésenas, en la ville de Carcassonne.

L'original est enregistré cy-dessus à l'article des Foires, armoire A, layète 3, liasse 2, charte 25.

551. — Layète 6. Liasse 1. Charte 3.

9 aoust 1383. — Lettres patentes du roy Charles VI, données à Lyon, confirmant le privilège accordé par Louis, duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, aux habitans de Pésenas, que les marchands venans aux foires et marchés de la dite ville ne pourront être arrêttés pour les obligations par eux consenties sous les rigueurs de toute autre cour que de celle de la conservation des foires de la dite ville; — signées : par le Roy, à la relation de son conseil, Manhac; — au dos desquelles est la publication faite en la ville d'Avignion et autres villes frontières.

L'original est cy-dessus enregistré à l'article des Foires, armoire A, layète 3, liasse 2, charte 25 *bis*.

552. — Layète 6. Liasse 1. Charte 4.

9 may 1472. — Lettres patentes du roy Louis XI, données au Plessis-du-Parc-lès-Tours, portant qu'à l'avenir on n'aura aucun égard aux lettres d'état de répy, cession des biens et priorités obtenues des chanceleries, contre et au préjudice des privilèges, franchises et libertés des foires et marchés de Pésenas, avec deffences à tous les officiers de permettre l'exécution des dites lettres, et que si on alloit contre le dit privilège, de remettre les choses en l'état, suivant les privilèges accordés par les Roys, ses prédécesseurs, aux marchands fréquentant les foires de Brie et Champagne; — signées : par le Roy, Bourré, — avec le sceau en cire jeaune.

L'original de ces lettres est cy-dessus enregistré à l'article des Foires, armoire A, layète 4, liasse 2, charte 7.

553. — Layète 6. Liasse 1. Charte 5.

15 juillet 1406. — Ordonnance du châtelain de Pésenas, comme conservateur des privilège des foires et marchés de la dite ville, qui casse l'arrestation d'un nommé Pierre Agueillou, de Castelnau, qui étoit venu vendre du bled au marché de Pésenas, cette arrestation étant contre les dits privilèges, par lesquels il n'est point permis à aucun huissier d'arrêtter, pour dettes et deniers royaux, les marchands et autres qui vont et viennent des foires et marchés. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

554. — Layète 6. Liasse 1. Charte 6.

23 novembre 1484. — Lettres patentes du roy Charles VIII, données à Sully-sur-Loire, par lesquelles le marché, qui se tenait de toute ancièneté le jeudy de chaque semaine, est transféré à l'avenir au samedi; — signées : par le Roy, Villechartier, — avec le sceau pendant en cire jeaune.

555. — Layète 6. Liasse 1. Charte 7.

15 novembre 1498. — Lettres patentes du roy Louis XII, données à Blois, qui confirment les précédentes; — signées : par le Roy, Morellot, — avec le sceau pendant en cire jeaune.

Elles sont enregistrées au cartulaire B, f° 119, et au cartulaire C, f° 34.

556. — Layète 6. Liasse 1. Charte 8.

21 mars 1579. — Ordonnance de Mr le Maréchal de Dampville, gouverneur du Languedoc, portant que le marché, qui se tenoit depuis quelque tems hors la porte Saint-Blaize, à cause des troubles, se tiendra à l'avenir à la place qui est devant l'hôtel de ville, comme auparavant, et que plusieurs maisons et tables de pierre seront démolies pour l'agrandissement de la dite place.

Cette pièce est enregistrée au cartulaire A, f° 180.

557. — Layète 6. Liasse 1. Charte 9.

Juillet 1594. — Lettres patentes du roy Henri IV, données à Paris, portant confirmation des lettres patentes des rois Charles VIII et Louis XII, ci-dessus décrites; — signées : par le Roi, en son conseil, de Vertou, visa, contentor, Thomas, — avec le sceau pendant en cire verte et lacs de soye rouge et verte.

558. — Layète 6. Liasse 1. Charte 10.

21 avril 1645. — Reconnoissance consentie par les consuls de Pézenas à Mre Henri de Bourbon, prince de Condé, seigneur par engagement du comté de Pézenas. Les dits consuls reconnoissent, à l'article 12, les foires et marchés publics, avec les halles et tabliers, et faculté d'en établir pour la tenue des dites foires et

marchés, sous l'albergue de 3 livres 12 sols 6 deniers, avec les autres articles pour ce qui concerne la ville et terroirs de Pézenas, et 12 livres 10 sols, pour ce qui concerne le terroir de Conas uni à celui de Pézenas.— Acte reçu par Sébastien Jean, notaire du dit Pézenas.

L'original de cet acte est à l'article des Biens patrimoniaux, armoire A, layète 8, liasse 2, charte 4. — Il est enregistré au cartulaire B, fol. 334.

559. — Layète 6. Liasse 1. Charte 11.

Mai 1689. —Lettres d'amortissement, par lesquelles le roi Louis XIV permet aux consuls et habitans de Pézenas et à leurs successeurs, de tenir et posséder des héritages, droits et facultés, contenus dans un dénombrement par eux rendu, dans lequel est énoncé, à l'article 15, le marché public qui se tient dans la dite ville, le samedy de chaque semaine, avec les clefs et tabliers et la faculté d'en établir; — données à Versailles; — enregistrées au Parlement de Toulouse, le 4 octobre 1690, et à la Cour des Aides de Montpellier, le 28 septembre au dit an.

L'original est à l'article des Biens patrimoniaux, armoire A, layète 8, liasse 2, charte 16.

Titres concernant la Consorce de la Trinité, érigée ensuite en Chapitre collégial.

560. — Layète 6. Liasse 2. Charte 1.

6 mars et 9 aoust 1522. — Publication du testament de Jacques Tuscar, de Pésenas, par lequel il lègue à la confrérie de la Trinité une vigne, située au terroir de Pésenas, ténement de St-Jean de Vibian, confrontant avec Jean Robert, fossé au milieu, et avec le rec de Tertuguier, à la charge de trois obits par an; — lègue aussi au bassin du Purgatoire sa maison confrontant avec Benoet Lamesty, et institue son héritier le dit bassin, à la charge de faire dire trois obits par an. — Le dit testament reçu par Jean Coustan, prêtre, le 6e mars 1522, et l'acte de publication, par Olivier de Luvère, le 9e aoust au dit an.

561. — Layète 6. Liasse 2. Charte 1 bis.

2 juillet 1597. — Transaction entre les consuls de la ville de Pésenas et les confrères de la Trinité. — Par cette transaction les dits confrères, tant pour eux que pour leurs successeurs, s'obligent de dire et célébrer à perpétuité, chaque dimanche, la messe matinière dans l'église paroissialle de la dite ville, après les matines dites, laquelle sera dite avec l'assistance de quatre prêtres, compris celui qui dira la dite messe et sans y comprendre le clerc; et les dits consuls seront tenus de faire fournir au prieur ou à son rantier le luminaire nécessaire. Plus les dits confrères seront tenus aussi de dire et célébrer une messe haute de *Requiem*, avec diacre et sous-diacre, pour les âmes du Purgatoire, chaque lundy, à perpétuité, et de faire après la messe une absoute générale. Plus de dire et célébrer à perpétuité une grande messe de *Domine Jesu*, avec diacre et sous-diacre, et après faire la procession générale par toute la ville, et ce afin qu'il plaise à Dieu de conserver la communauté de Pésenas de toute maladie contagieuse, et seront tenus, à la fin de la messe, de dire la Passion de Notre-Seigneur. Plus seront tenus les dits confrères, lorsqu'il faudra porter le Saint-Sacrement aux malades dans la ville, de porter le poile, qui pour cet effet leur sera baillé par les consuls, où assisteront deux prêtres de la Trinité, sçavoir celui qui sera de semaine des obits et celui qui sera l'ouvrier de la dite église ou fabrique, qui sera élu et nommé annuellement par les consuls, outre les autres trois prêtres qui sont tenus d'y assister de la part du prieur, ce qui sera fait perpétuellement comme est dit cy-dessus. Plus de dire et célébrer à perpétuité la grande messe, avec diacre et sous-diacre, chaque jour et fête de saint Blaize. Plus que pour faire tous les services cy-dessus, les dits confrères pourront prendre les ornemens néçessaires de l'œuvre ou fabrique, qui leur seront fournis par le prêtre qui aura l'administration d'icelle. Plus que les dits confrères seront tenus de payer aux soneurs un sol trois deniers pour leur salaire de la messe du lundy et un sol six deniers pour la messe et procession du vendredy. — En récompense de ce service, les dits consuls cèdent à perpétuité aux dits prêtres et à leurs successeurs tous les produits et revenus des bassins du Purgatoire, Saint-Blaise et de la Passion, avec les biens fonds attachés aux dits bassins, scitués dans la ville et terroir de Pésenas, desquels biens les dits consuls seront tenus de payer annuellement et perpétuellement les tailles ordinaires et extraordinaires. Et comme il y avait deux maisons dépendantes du bassin du Purgatoire qui étaint ruinées, il est permis aux

dits confrères de les échanger avec des terres labouratives, ou bien de les vendre ou employer l'argent en provenant à l'achat d'autres terres labouratives, à leur profit et utilité, desquelles terres échangées ou achetées les dits consuls seront tenus de payer les tailles, comme il est dit cy-dessus ; et les dits confrères ne pourront faire les dits échanges ou ventes sans le seu et consentement des dits consuls. — Plus que les dits confrères seront tenus chaque année, au tems qu'on procédera à la nomination des bassiniers, de présenter aux consuls six hommes de la qualité requise, habitans de la dite ville, desquels les dits consuls en retiendront trois pour avoir le maniement des bassins. Et de l'argent provenant du bassin de Saint Blaise, il sera entretenu par les bassinniers une lampe qui brûlera au devant de l'autel de Saint-Blaise, chaque dimanche et autres fêtes solemneles, depuis le matin jusques à ce que vêpres et complies soint dites, et l'argent excédant sera employé en cire au profit de la dite confrérie. Plus le dit service commencera le dimanche suivant, sixième dudit mois, et sera continué annuellement et à perpétuité. Et que les dits confrères commenceront du dit jour à jouir des revenus et émolumens des dits bassins, de même que des fruits et rentes des biens immeubles qui dépendent du bassin du Purgatoire, à l'exception du champ qui dépend du bassin de Saint-Blaise, dont ils ne prendront possession que le jour et fête de la Magdelaine de l'an 1598. — Acte reçu par Raimond Gayon, notaire de Pésenas, — à laquelle est annexé l'échange d'un pré appartenant aux âmes du Purgatoire, avec deux champs de Madame de Montmorancy, en datte du 4e may 1588.

562. — Layète 6. Liasse 2. Charte 2.

17 avril 1599. — Consultation sur les moyens d'ériger la Consorce de la Trinité en chapitre collégial.

563. — Layète 6. Liasse 2. Charte 3.

22 février 1600. — Extrait tiré de l'original remis devers le greffe de la cour royale de Pésenas, de l'ordonnance de l'évêque d'Agde, rendue sur la requête des consuls de Pésenas, qui leur permet de poursuivre en cour de Rome, en faveur du Chapitre, l'union du prieuré de Saint-Pierre et des chapelles fondées dans l'église paroissialle de Pésenas ; — à la suite est un extrait des statuts du chapitre. — Le dit extrait, signé : Gras, greffier.

564. — Layète 6. Liasse 2. Charte 4.

24 may 1600. — Délibération de la communauté de Pésenas, portant que le prieuré de Saint-Pierre, chapelles et autres revenus de la dite église paroissielle seront mis en blot et après le tout réduit en église collégiale, composée de chanoines et bénéficiers, avec une chapelle de musique, — et qu'en considération de la réunion et afin que les dits chanoines et bénéficiers puissent avoir moyen de vivre et entretenir le dit collégiat et la dite chapelle de musique, la Ville, par cette même délibération, leur cède à perpétuité les fruits, fonds et propriétés des boutiques, qui appartiennent à la dite communauté, qui sont à l'antour de l'église, depuis la maison du sieur Hérail, consul, jusques aux boutiques neuves, et icelles comprises au dit don, et qui ont été nouvellement construites au lieu où étoit la tour dite de l'Empech, de même que toutes les autres boutiques depuis la dernière boutique neuve jusques au coin du jeu de la grande paume, qui seront à l'avenir exempts de toutes tailles et usages ; — au moyen de quoy les dits chanoines et bénéficiers ne pourront prétendre autre chose pour leurs fournitures, peines et vacations à l'obtention des provisions ; — le conseil ayant nommé le sieur Alphanti pour doyen du collégiat.

Cette pièce est au registre des Délibérations, qui va depuis 1596 jusques à 1606, f° 380.

565. — Layète 6. Liasse 2. Charte 5.

30 septembre 1660. — Transaction entre la communauté de Pésenas et les confrères de la Trinité, portant que la Ville, désirant que la dite confrérie soit érigée en chapitre collégial, composé d'un certain nombre de chanoines et bénéficiers, avec une chapelle de musique, donne aux dits confrères toutes les boutiques qui joignent et entourent l'église, à ce compris trois boutiques neuves qui ont été depuis peu construites par la dite communauté et jusques au bout d'icelles, à commencer depuis la maison du sieur Jacques Héral jusques au jeu de ballon, et ce aux conditions suivantes : — 1° que Me Henry Alphanti, chanoine en l'église cathédrale de Montpellier, sera élu et nommé doyen de la ditte église collégiale, du consentement

de tous les prêtres de la dite église et des habitans de Pésenas ; — 2° qu'après le décès du dit Alphanti, les chanoines ne pourront procéder à l'élection d'un doyen, sans au préalable appeller en leur chapitre et avoir l'assistance des consuls, qui pourront y assister avec leur livrée consulaire, accompagnés de huit autres habitans de la dite ville, personnes de qualité et des plus apparans, lesquels avec les dits consuls auront voix délibérative à la dite nouvelle élection du dit doyen, à laquelle il sera procédé de communes voix égales, tant par les dits chanoines que par les dits sieurs consuls et autres habitans; lequel doyen élu doit être homme de bonne vie et honète conversation, capable et suffisent de telle charge, versé aux saintes lettres et suffisent pour prêcher la parolle de Dieu et administrer les sacremens, soit à ceux du corps de la dite église collégiale, soit hors d'icelle, et doit être aussi prêtre séculier et docteur en théologie ; — 3° que lorsqu'il faudra pourvoir aux canonicats et bénéfices vacans par mort, le chapitre sera tenu de préférer *ceteris paribus* des enfants de la ville de Pésenas, qui se trouveront capables et suffisents, et ce en considération de la somme de neuf cens livres que la communauté a cy-devant donnée aux dits confrères pour les fraix de la bûle d'érection du chapitre, outre plusieurs autres bienfaits et dons que la ville leur a fait ; au moyen desquelles sommes et autres choses cy-dessus dites, les dits chanoines et bénéficiers présents et à venir ne pourront rien plus prétendre ny demander à la dite ville pour l'institution de la dite église collégiale ; — 4° que le chapitre sera tenu de célébrer à perpétuité une messe haute, avec diacre et sous-diacre, avec la muzique, le jour anniversaire de la prise de possession de la dite église collégiale, ce qui sera cotté par exprès dans les livres et mémoriaux perpétuels, auquel jour le doyen sera tenu d'avertir les consuls par un bénéficier de venir assister à la dite messe, portant leur livrée consulaire et accompagnés des habitans de la ville qui auront la dévotion d'y assister, et ce en action de grâce de la dite mise de possession ; — 5° que le chapitre fera dire chaque jeudy, huit heures du matin, une messe basse à l'autel de Saint-Blaize, à l'intention et dévotion de prier Dieu pour les magistrats et autres habitans de la dite ville, à ce qu'il plaise à Dieu les maintenir en bonne paix et santé ; — 6° que le dit chapitre sera tenu de faire dire chaque jour de la semaine une messe basse, à la pointe du jour, pour les travailleurs, artisans et autres qui voudront aller aux champs ; — 7° que le dit chapitre sera tenu de célébrer une messe du Saint-Esprit le dimanche de Quasimodo de chaque année, pour que le Saint-Esprit éclaire les conseillers qui doivent procéder à l'élection des consuls ; — 8° que ledit chapitre sera tenu de faire dire une messe, chaque dimanche et fêtes accoutumées, appellée messe matinière, avec les anonces au prône de la dite église ; de faire les processions générales, quand besoin sera, de même que les processions générales chaque premier dimanche du mois ; de dire chaque vendredy la messe de la Passion et de suite faire la procession dans la ville, ainsi qu'il a été pratiqué de toute ancièneté, et sera de plus le dit chapitre tenu de fournir tout le luminaire nécessaire pour le service divin, soit en cire, soit en huille ; — 9° que la communauté donne au dit chapitre tous les ornemens qui appartiennent à la dite église paroissiele, suivant l'inventaire qui en sera fait, concistant en croix, calices et autre argenterie, chapes, chasubles, diacre, sous-diacre, aubes, étoles, manipules, et autres ornemens, provenans de la libéralité des fidèles ; et qu'au moyen de ce le dit chapitre fournira à l'avenir tous les ornemens nécessaires au service divin, soit en argent ou autres ; — 10° que la dite communauté céde au dit chapitre les droits et émolumens des cloches, de même que le droit de sépulture en la dite église, comme fait à présent l'ouvrier d'icelle, sans que le dit chapitre puisse donner aucune place pour l'enterrement des morts qu'avec la permission des consuls : lui cède de plus tous les autres droits de l'œuvre ; et au moyen de ce, le chapitre sera obligé d'entretenir à ses dépens les dites cloches, à moins qu'il ne soit nécessaire d'en faire de neuves, dont la Ville fera les frais ; le dit chapitre sera de plus tenu de payer les gages du sonneur ; — 11° qu'au cas ledit chapitre ne fit son devoir aux choses sus dittes, même de faire le service divin en la forme et manière qu'il est requis, il sera permis aux consuls d'en faire remontrance au dit chapitre, et faute d'y satisfaire, ils pourront se retirer devers les supérieurs pour les y contraindre, tant par les voyes ecclésiastiques que par la voye de la justice ordinaire, et retirer les choses données par la ville ; — 12° que les chanoines et bénéficiers seront tenus d'assister à l'enterrement des corps morts et à la conduite d'iceux là où ils auront élu leur sépulture, et ce aux notables habitans et qualifiés de la ville, moyennant un écu de soixante sols pour leur assis.

tance, et outre ce pour l'absoute générale que plaira être donnée par dévotion, et porter les chapes et autres ornemens, selon la qualité des personnes. Les enterremens du public seront faits par les vicaires ou curé, avec les bénéficiers, qui ne pourront rien prendre que l'absoute générale qu'il plaira être donnée par dévotion; — 13° que le chapitre sera tenu d'entretenir l'orgue, que la communauté a fait faire depuis peu, que la dite communauté fera réparer, si besoin est, sauf pendant trois ans, pendant lesquels ladite communauté sera tenue de payer le m^e organiste, et à l'avenir le chapitre sera obligé de tenir et payer le dit organiste, qui sera capable et suffisent; — 14° que toutes les transactions passées entre la communauté et les prieurs de l'église paroissielle et confrères de la Trinité sont ratiffiées et seront observées à l'avenir, sans qu'il soit permis ny loisible aux dits chanoines de pouvoir prendre aucun droit de dixme des fruits des jardins ou *ortalices* d'iceux, chamvres et lins qui se font ou peuvent faire dans les dits jardins, petits cochons, *ferrages*, foins excroissans dans la ville de Pésenas et terroir d'icelle, mais qu'ils en seront exclus; — 15° et finalement que M. le châtelain et M^rs les consuls auront leur place dans le chœur de l'église, comme ils l'avaint auparavant, sans qu'ils puissent en être déplacés, et qu'il sera permis et loisible aux autres habitans notables et qualiffiés de s'asseoir aux autres bancs et sièges du chœur, après que les chanoines et bénéficiers auront pris leur place. — Acte reçu par Raimond Gayon, notaire de Pésenas et greffier consulaire; — expédié en parchemin.

Cet acte est enregistré au cartulaire B, f° 268 v°.

566. — Layète 6. Liasse 2. Charte 6.

31 décembre 1600. — Extrait de la bulle du pape Clémens VIII, — donnée à Saint-Pierre, à la prière d'Henry de Montmorancy, connétable de France, Anne de Lévi, duc de Ventadour, et des consuls et communauté de Pésenas, — adressée à l'évêque d'Agde, — par laquelle il érige la consorce des frères de la Trinité, instituée dans l'église paroissielle Saint-Jean-Baptiste et Saint-Jean-l'Évangéliste dans la dite ville, en chapitre collégial, composé de douse chanoines ou prébandés, sçavoir de trois dignités : — un doyen, docteur en théologie ou en droit canon, qui est le chef et préside tant au chœur qu'au chapitre, processions et autres actes, et a le premier rang et voix; — d'un archidiacre, qui tient le second rang et préside en l'absence du doyen, — et d'un sacristain, qui a le troisième rang et a le soin et administration de la sacristie, — et de neuf autres chanoines, — et de plus de quatre bénéficiers.

La collation du doyené appartient aux consuls, conjointement avec le chapitre; — la collation d'un canonicat, à l'abbé de la Chaise-Dieu; la collation d'un autre canonicat, à l'évêque de Bésiers, — et la collation de l'archidiaconé, sacristie et des autres canonicats, à l'évêque d'Agde et au chapitre alternativement, — et la nomination des simples bénéfices au chapitre en seul.

En faveur de cette érection et pour la subsistance et entretien des dits collégiats, Sa Sainteté unit à la manse capitulaire : — les prieurés de Saint-Pierre de Pésenas, dépendans du monastère de la Chaise-Dieu, diocèse de Clermont, — celui de Saint-Martin de Conas, de Saint-Laurens de Bessan, et de Saint-Nicolas de Tapulsiac, diocèse d'Agde, — et de Saint-Hippolite de Fontés, diocèse de Bésiers, — avec les chapelles ou cantages fondées et établies dans l'église paroissiele du dit Pésenas, sçavoir — celle Saint-Cosme et Saint-Damien et autre sous le nom du Saint-Crucifix, tenue par Jean Vidal, — autre sous le titre de Saint-Fulcrand, tenue par Antoine Villaris, — autre de Sainte-Marie, tenue par Jean Ricard, dépendantes du Saint-Siège, — autre sous le nom de Saint-Martin, tenue par Bernard Reboul, du patronat de Jacques Laporte, du patronat de noble Odet et Pierre de Montagut, tenue par le dit Jean Vidal, et autre sous le nom de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui lui est unie, du patronat de Pierre Curet, — autre Saint-Cosme et Saint-Damien et du Crucifix, — autre sous le nom de Saint-Jacques, de la collation de noble Antoine de Vaissière et Jeanne de Vaissière, — autre sous le nom de Saint-Amans, du patronat des consuls de Pésenas, tenue par André Marcourel, — autre sous le nom de Saint-Claude et de Saint-Cristophle, du patronat des héritiers de fû noble Antoine d'Agde, seigneur de Fondousse, avec autre de Sainte-Marie, à icelle unie, tenue par le dit Jean Ricard, et autre sous le nom de Sainte-Marie, de la collation des consuls de Pésenas, — autre sous le nom de Saint-Alexis, du patronat de Cœzar de la Palme, Henry de Senaulx et Estienne de Camps, — autre de Notre-Dame, autre de Saint-Nicolas, Sainte-Marie-Magdelaine et Saint-Gelly, du

patronat de Jean Fons. — autre de Saint-Martin et Saint-Amans, du patronat des consuls, — Sainte-Marie et Sainte-Anne, du patronat de noble Pierre de Ribes et Guilheaume Portal, — autre de Notre-Dame-de-Grâce, du patronat de Jean et Marguerite Gleises, — autre de Sainte-Marthe, du patronat de Françoise de Bonal, — autre sous le nom de Saint-Claude et Saint-Martin, du patronat des dits consuls, — autre sous le nom de Saint-Georges et Saint-Barthélemy, du patronat de Raymond et Isabeau de Bompar, — autre des Playes du Christ et autres du Saint-Sépulcre, du patronat de Henry de Lescure, — et celles de Saint-Nicolas et de Saint-Éloy ; — à laquelle union tous les susdits patrons lais, le prieur de Saint-Pierre, l'évêque d'Agde, le chapitre cathédral de la dite ville, l'évêque de Bésiers donnèrent leur consentement, à la charge par le dit chapitre de Pésenas de remplir leurs obligations envers la ville, et à condition que celle-ci leur assigne le revenu annuel de 200 écus, condition qu'elle avait déjà rempli en cédant les boutiques qui étaint autour de l'église.

Cette bulle est dattée du deux des calandres de janvier 1600, l'an neuvième du pontificat du dit pape, et signée : cardinal Montealtus, Estienne Barbianis et Antoine de Alexis.

Le dit extrait, signé par Clémans, notaire de Pésenas.

567. — Layète 6. Liasse 2. Charte 7.

8 avril 1601. — Mise de possession du chapitre de Pésenas en leurs dignités et prébandes, faite par Messire Bernard Dupuy, évêque d'Agde ; — signée du dit évêque et plus bas : Baldy, secrétaire, — avec le sceau.

568. — Layète 6. Liasse 2. Charte 8.

8 juin 1667. — Délibération de la communauté pour l'établissement d'un bedeau dans l'église collégiale. La ville donne pour cet effet la robe, la toque ou bonet et la verge, pour cette fois seulement, à condition que les consuls nommeront le dit bedeau conjoinctement avec le chapitre, et pour cet effet ils nomment bedeau Simon Cabrau.

Cette délibération est au registre, f° 94.

569. — Layète 6. Liasse 2. Charte 9.

8 juin 1667. — Délibération du Chapitre de Pésenas, qui accepte les propositions de la communauté et nomme de son côté pour bedeau le dit Simon Cabrau.

Concernant le Doyené.

570. — Layète 6. Liasse 2. Charte 10.

28 et 30 aoust 1609. — Délibération du chapitre et des députés de la communauté pour procéder à l'élection d'un doyen par la mort du sieur Alphanti, les vocaux étant en nombre égal. Les chanoines nommèrent le sieur Honoré Jardy, docteur en théologie et sacristain du dit chapitre, et les députés de la communauté, le sieur Henry de Laserre, docteur ez droits ; et vu le partage, l'assemblée délibère de se rassembler le lendemain, pour être de nouveau procédé à la dite élection. — Et le 30 du dit mois, la communauté voyant les délais apportés par le chapitre et que dans la précédente assemblée il n'y avait eu que neuf vocaux de chaque côtté, à cause de l'absence de certains chanoines ; la communauté, pour se conformer à la transaction de 1600, nomma trois autres habitans, qui se rendirent à la maison de Fulcrand Clémans, notaire royal et greffier du chapitre, faute de pouvoir trouver aucun chanoine, la porte de l'église collégiale étant fermée, et les trois susnommés élurent le dit sieur de la Serre.

Sur quoy il y eut procès, qui finit par la cession de droit que le dit sieur de la Serre fit au dit Jardy.

571. — Layète 6. Liasse 2. Charte 11.

28 octobre 1610. — Consultation des sieurs Gelson et Boyé, avocat de Bésiers, concernant l'affaire cy-dessus.

572. — Layète 6. Liasse 2. Charte 12.

21 octobre 1611. — Procuration des consuls de Pésenas en faveur du sieur Bernard de Pane, sindic de la dite ville, auquel ils donnent pouvoir d'intervenir au procès pendant entre Me Honnoré Jardy, doyen élu, et Henry Gaillac, qui avait obtenu un brevet de Sa Majesté portant don du doyené vacant en régale. — Acte reçu par Jean Lafon, notaire de Pézenas.

Joint un acte fait par le chapitre aux consuls, pour maintenir le droit de patronat, du 13e novembre au dit an.

573. — Layète 6. Liasse 2. Charte 13.

8 juillet 1612. — Requête des consuls de Pésenas, tendante à ce que la nomination du sieur de La Serre, par eux faite, soit confirmée, attendu qu'ils sont patrons.

574. — Layète 6. Liasse 2. Charte 14.

3 aoust 1612. — Arrêt du Privé Conseil, rendu entre Henry Gaillac, brevetaire pour le doyené, le sieur Honnoré Jardy, doyen élu, et les consuls de Pésenas ; — le dit arrêt déboute le dit Gaillac de l'utilité de son brevet, et sur l'intervention des consuls, met les parties hors de cour et de procès, sauf à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront ; — signé : Moran.

575. — Layète 6. Liasse 2. Charte 15.

20 may 1617. — Requête des consuls de Pésenas à ce qu'il soit fait deffences aux chanoines et bénéficiers du chapitre collégial de la dite ville de résigner les canonicats à autres qu'aux enfants de la ville suffisens et capables.

576. — Layète 6. Liasse 2. Charte 16.

28 aoust 1622. — Consentement de la communauté pour la permutation du doyené.

Concernant le Cierge.

577. — Layète 6. Liasse 2. Charte 17.

15 mars 1640. — Ordonnance de M. Castaing, commissaire nommé pour faire répondre cathégoriquement le sindic du chapitre s'il n'est vrai que, depuis l'établissement du dit chapitre, il n'a distribué aux consuls un cierge le jour et fête de la Purification, et si cette dépense n'est portée dans les livres de recette; — signée du dit commissaire et de son greffier.

578. — Layète 6. Liasse 2. Charte 18.

2 février 1696. — Verbal des maire et consuls de Pésenas sur le refus du cierge à eux fait par le chapitre.

Concernant le prieuré de Saint-Pierre uni au Chapitre.

579. — Layète 6. Liasse 2. Charte 18 *bis*.

22 juin 1746. — Copie d'arrêt du Parlement de Toulouse, signiffié aux consuls de Pésenas, qui maintient le sieur Estienne de la Serre en la possession du doyené, sur la nomination et titre de la communauté et du chapitre, et déclare y avoir abus au titre fait par l'évêque d'Agde en faveur du sieur Degrave.

580. — Layète 6. Liasse 2. Charte 19.

31 may 1281. — Transaction entre la communauté de Pésenas et frère Raimond Corier, prieur de l'église paroisiele Saint-Pierre, passée par la médiation de Pierre, évêque d'Agde, portant que les habitans de la dite ville ne sont point tenus de payer au dit prieur les prémices des choux, conformément à certaines transactions anciènes passée entre la communauté et le dit prieur, de même que de toutes autres herbes potagères, à l'exception des oignons, pour les prémices desquels chaque habitant qui aura un ou plusieurs jardins sera tenu de donner au dit prieur un fourg d'oignons; — que tous ceux qui joignent ensemble leurs brebis ou chèvres pour en former des troupeaux, donneront pour droit de dixme un fromage à raison de vingt, un, et un fromage pour droit de prémice de tout le troupeau ; — que ceux qui ont en propre des brebis ou des chèvres en nombre suffisent pour en former un troupeau, ne payeront au dit prieur qu'un seul fromage pour tout droit de dixme et prémices suivant l'ancien usage ; — que le dit prieur aura un pourceau de chaque première ventrée des truyes, pour droit de prémice et dixme, et de trois en trois ventrées, un autre pourceau, la première ventrée n'étant point comprise dans les dites trois : entendant par la première celle que la truye aura porté dans la dite paroisse, quoiqu'elle ait déjà porté dans d'autres ; — que le dit prieur ou ses domestiques ne pourront dixmer dans les jardins, qu'ils n'ayent fait avertir les propriétaires, ou autres ayant leur droit, des jour et heure auxquels ils doivent s'y rendre, afin que le dit prieur puisse percevoir fidèlement cette dixme et que la perception n'en soit point retardée ou même anéantie ; — que le prieur pourra exiger

une somme modérée des femmes qui vont se marier dans d'autres paroisses, et ce suivant leur état de facultés ; — qu'à l'égard de ceux qui se marient dans la paroisse, le prieur prendra pour son droit d'épousailles, sçavoir douze deniers de ceux dont les biens valent dix mille sols tournois, huit deniers de ceux dont les facultés sont au-dessous de dix mille sols tournois jusques à 5.000 livres, six deniers depuis cinq mille sols jusques à 2000 livres et quatre deniers au dessous de 2000 sols ; que si les époux n'ont rien, le prieur ne doit rien exiger ; — que le prieur, son vicaire, diacre, clerc et autres habitués de la dite église n'assisteront point aux repas des noces, parce qu'il est indécent que des ecclésiastiques se trouvent à des festins où règne trop de liberté : — que si quelqu'un doit être enseveli ailleurs que dans le cimetière de l'église paroissiele, le corps sera porté à l'église de Saint-Jean, où le vicaire fera l'absoute ; après quoi on pourra le transporter à l'église dans laquelle il a choisi sa sépulture, et qu'on fera sonner trois cloches, comme il est d'usage à tous les enterremens : premièrement avant que le corps sorte de la maison, 2° lorsqu'il sera porté à l'église de Saint-Jean, et 3° lorsque le corps sortira de l'église, après l'absoute faite par le vicaire, sauf le salaire du soneur ; — que si le corps doit être enseveli dans le cimetière de l'église paroissiele, on fera sonner les cloches à la réquisition des parents, comme il est de coutume de soner pour les morts ; — que les consuls et conseillers auront le droit de choisir le soneur pour le présenter au prieur, qui sera obligé de le recevoir, à moins qu'il n'ait des raisons légitimes, et qu'il sera tenu de le renvoyer lorsque les dits consuls le trouveront à propos ; lequel soneur sera salarié comme il est d'usage ; — que les consuls et conseillers éliront chaque année deux hommes de bien, qui auront la garde et soin des ornemens de l'église, qu'ils seront tenus d'orner et décorer au moyen des capules et étoffes de soye qui seront données à la dite église ; que si les dites capules ne suffisent pas, on y supléera par le moyen des grandes napes, desquelles on prendra jusques au nombre de douze ; lesquels gardiens seront tenus de prètter serment de bien et duement s'acquiter de leur charge, d'en rendre compte à la fin de leur année, et de ne point transporter ailleurs les dits ornemens, sans le consentement des consuls et conseillers et du dit prieur ; — que le prieur sera obligé de payer les *tales* ou dommages faits par ses bestiaux dans le terroir de Pésenas et qu'il sera exempt du droit de banc à raison des dits dommages, suivant les immunités des gens d'église : que si le gardien des bestiaux est aux gages du prieur et qu'il ait fait le dommage à dessein, le dit gardien payera comme les autres habitans : — que les terres et possessions du dit prieur seront gardées par les bandiers de la dite ville, ainsi que celles de tous les particuliers. — Acte reçu par Jean de Monsalvy, notaire de Pésenas.

Cet acte est enregistré au cartulaire A, f° 55.

581 — Layète 6. Liasse 2. Charte 20.

24 mars 1299. — Transaction passée entre le dit prieur de Saint-Pierre, agissant et traitant par l'ordre d'Aymoin, abbé de la Chaise-Dieu, et les consuls du dit Pésenas, en interprétation des clauses de la précédante, qui fixe le droit que le prieur pouvoit exiger des femmes qui se marient dans d'autres paroisses, sçavoir à dix-huit deniers, de celles dont les biens vaudront cent livres tournois, et huit deniers pour le droit de certificat ; à douze deniers, de celles qui auront moins de cent livres, et quatre deniers pour leur droit de certificat ; et qu'il ne pourra rien exiger de celles qui n'ont autre chose que leurs robes ; — et qu'à l'égard des douze grandes napes, le prieur ne sera tenu de les fournir aux ouvriers de la dite église que le jour de la nativité de saint Jean-Baptiste. — Acte reçu et expédié par Raimond de Rodès, notaire de Pésenas.

Cet acte est enregistré au cartulaire A, f° 59.

582. — Layète 6. Liasse 2. Charte 21.

24 mars 1299. — Autre expédié de la dite transaction.

583 — Layète 6. Liasse 2. Charte 22.

27 octobre 1299. — Accord entre les consuls de Pésenas et les prieur de Saint-Pierre et de Saint-Martin-de-Valansanicis, autrement Saint-Martin-delà-l'Hérault, qui prétendaint avoir le droit de faire dépaitre leurs bestiaux dans l'étendue de leurs paroisses, en payant seulement le banc et l'amande portée par la transaction et sentance arbitrale rendue par Pierre, évêque d'Agde, du 31 may 1281 ; — les dits consuls, prétendant le contraire, leur avaint saisi un mouton et un agneau, qui furent rendus aux dits

prieurs, sans préjudice du droit de chaque partie. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pésenas, — auquel sont attachés les sceaux des dits prieurs.

584. — Layète 6. Liasse 2. Charte 23.

3 novembre 1301. — Réquisition faite par les consuls de Pésenas à frère Armand Bochas, prieur de l'église St-Pierre de Pésenas, de ne point publier certain monitoire de l'official d'Agde, portant peine d'excomunication contre les paroissiens qui ne payaint pas exactement la dixme et les prémices ; — lequel prieur répondit qu'il ne feroit pas usage de ce monitoire, mais qu'il entendoit que le tout lui fut payé suivant l'anciène coutume. — Acte reçu par Raimond de Monsalvy, notaire de Pésenas.

Cet acte est enregistré au cartulaire A, f° 72 v°.

585. — Layète 6. Liasse 2. Charte 24.

15 mars 1305. — Transaction entre frère Armand Bochas, moine de la Chaize-Dieu, prieur de Saint-Pierre de Pésenas, et les consuls de la dite ville, au sujet du droit de dépaissance dans le jardin ou vergé du dit prieur, scitué dans la dixmerie de Saint-Pierre, confrontant, d'une part, avec la rivière de Peyne, et d'autre part, avec le béal du moulin du dit prieur, et au sujet de la chaussée du dit moulin, que le dit prieur avait trop relevée, ce qui portoit un grand dommage aux habitans, et principalement à ceux qui habitaint aux jardins ; — par laquelle il est convenu qu'à l'avenir le dit prieur jouira sans réserve du dit jardin et qu'il pourra y planter des arbres ; — que si le prieur vend les herbes ou pâturages du dit jardin, il ne pourra le vendre à d'autres qu'à des habitans de Pésenas ; — que lorsque les bestiaux des dits habitans fairont des dommages dans le dit verger, le prieur pourra en faire lever la tale, suivant l'estimation des expers jurés, comme dans les autres devois de la dite dixmerie, et que le droit de banc en sera levé par les bandiers ; — qu'à l'égard de la chaussée, elle sera examinée par des maîtres maçons, et que, s'ils trouvent qu'elle est élevée au-dessus de la hauteur ordinaire, elle sera remise en son premier état. — Acte reçu par Guilhaume de Luc, notaire de Pésenas.

Elle est enregistrée au cartulaire A, f° 73 v°.

586. — Layète 6. Liasse 2. Charte 25.

29 janvier 1312. — Transaction entre les consuls de Pésenas et le prieur de Saint-Pierre, traitant tant en son nom que celui de l'abbé et monastère de la Chaise-Dieu, au sujet de la dixme des agneaux et laines, — par laquelle il est convenu que, lorsqu'un habitant donnera des brebis en garde à un autre et que des dites brebis il en proviendra cinq agneaux, ceux qui les auront payeront au dit prieur quatre deniers pour le droit de dixme des dits cinq agneaux ; que s'il en provient neuf, le dit prieur aura la moitié d'un agneau et trois deniers ; s'il en provient six le dit prieur aura la moitié d'un agneau, et ainsi en remontant jusques à neuf ; lorsqu'il y aura dix agneaux, le prieur en aura un, et de même s'il y en a douse ; s'il y en a quinse, le prieur en aura un agneau et trois deniers ; s'il s'en trouve seize, il aura un agneau et demy ; — et à l'égard de la dixme de la laine, il sera payé au dit prieur une obole pour chaque toison ; — qu'aucun gardien ne pourra partager les agneaux et la laine avec le propriétaire, qu'il n'ait auparavant convenu de la dixme avec le prieur ou ses comis, et qu'elle n'ait été payée ; — que la dixme des agneaux se payera depuis le jeudi saint jusques au premier jours de mars qui suivra la fête de Pâques, et faute de ce faire, le dit prieur ou ses comis pourront demander la dixme de tous les agneaux qu'ils trouveront ; — que ceux qui vendront les agneaux sans mère seront tenus d'en payer la dixme, non ceux qui les achètent ; — que ceux qui auront dix agneaux, pourront choisir les cinq meilleurs, et que des cinq restans, le prieur en choisira un pour son droit de dixme ; — que s'il s'en trouve cinq ou huit, le propriétaire en choisira trois, et sur le restant le prieur en choisira un autre qui sera partagé avec le propriétaire ; — qu'il en sera usé de même pour la dixme de la laine. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pésenas.

Elle est enregistrée au cartulaire A, f° 63 v°.

587. — Layète 6. Liasse 2. Charte 26.

29 janvier 1312. — Transaction entre les consuls de Pésenas et Estienne de Ortolis, prieur de Saint-Pierre, au sujet de la dixme des herbes potagères des jardins, — par laquelle il est convenu qu'aucun vergé ne

sera réputé tel, à moins qu'il ne soit entièrement entouré de murailles de pierre ou du tuf; que les murailles auront une canne de hauteur, et que ce tuf sera couvert de briques ou d'ardoise ; — que lorsque le propriétaire vendra de choux, provenus du dit jardin, jusques à la somme de cinq sols tournois, le prieur aura pour lors le droit de percevoir la dixme sur la dite quantité de choux ou sur les cinq sols; que s'il s'en vend une plus grande quantité, le prieur aura aussi le droit d'en percevoir la dixme ; que le dit prieur ne pourra point exiger la dixme d'une moindre quantité de choux, et au-dessous du prix de cinq sols; — que le prieur pourra demander à tous ceux qui ont des jardins s'ils ont vendu des choux jusques à la dite somme de cinq sols, et qu'il les en croira sur leur parolle ; — que le prieur ne pourra exiger la dixme des choux qu'aux temps accoutumés, c'est-à-dire après la Toussaints ; — que lorsque les propriétaires fairont des *ferrages* dans ses jardins, qu'ils les vendront ou laisseront grener, dans ce cas le prieur aura la dixme de ces ferrages, autrement non; — que le prieur aura le droit de dixme des chanvres et lins qui seront semés dans les dits jardins. Le prieur s'oblige de faire ratifier cette transaction par l'abbé de la Chaise-Dieu, et les consuls, par la communauté. — Acte reçu par Guilhaume Guy, notaire de Pezénas.

Enregistré au cartulaire A, fol. 62 v°.

588. — Layète 6. Liasse 2. Charte 27.

26 aoust 1424. — Appel, relevé par le prieur de Saint-Pierre et les consuls de Pésenas, des lettres monitoriales données par l'official d'Agde, enjoignant aux propriétaires de payer la dixme à Jean Maynier, soi-disant fermier d'icelle, au préjudice du dit prieur qui étoit en droit de la percevoir. — Acte reçu par Jean Laffon, notaire d'Agde.

589. — Layète 6. Liasse 2. Charte 28.

9 avril 1509. — Acte passé entre les consuls de Pésenas et Pons Chambrillac, moine de la Chaise-Dieu et prieur de Saint-Pierre, par lequel ce dernier ratifie et confirme les anciennes transactions passées entre ses prédécesseurs et les dits consuls. — Reçu par Pierre Rossac, notaire de Pézenas.

Cet acte acte est au cartulaire B, fol. 22.

590. — Layète 6. Liasse 2. Charte 29.

22 may 1610. — Arrêt du Parlement de Toulouze, rendu entre la communauté de Pésenas et le chapitre collégial de cette ville, qui décharge les habitans de Pésenas de payer aucun droit de dixme des ferrages excroissans dans la dite ville de Pésenas et terroir d'icelle; — signé : de Marenfant.

591. — Layète 6. Liasse 2. Charte 30.

15 juillet 1605. — Autre arrêt qui fait deffences aux fermiers de la dixme du prieuré de Saint-Pierre de prendre la dixme des ferrages et herbages destinés pour nourrir les bestieaux des habitans; — signé : Turle.

592. — Layète 6. Liasse 2. Charte 31.

18 septembre 1642. — Coppie d'une enquête, faite à la requête du chapitre, pour prouver que les plantations d'oliviers diminuoint la production des grains, et que la dixme des olives se percevoit dans les autres dixmeries.

593. — Layète 6. Liasse 2. Charte 32.

23 juillet 1703. — Coppie d'un arrêt du Conseil d'État, qui nomme Mgr l'Évêque d'Agde, le sieur de Mirmand de Moulseau, présidents à la Cour des Aydes de Montpellier, de Vignes, ancien procureur général, et Dejarre, conseiller en la dite cour, pour terminer les procès et différents d'entre la communauté et le chapitre.

594. — Layète 6. Liasse 2. Charte 33.

8 aoust 1721. — Coppie d'arrêt du Parlement de Toulouse, rendu entre les consuls de Pésenas et le sindic du chapitre collégial de cette ville, qui ordonne que les consuls pourront faire placer un banc dans la nef de l'église du dit Pésenas, dans un lieu convenable, pour entendre le sermon et assister aux offices divins; relaxe le sindic du chapitre des garenties à lui demandées par les dits consuls, à raison des maisons curiales de Pésenas et de Conas ; — maintient le dit chapitre, lorsqu'il assistera par ses députés aux assemblées politiques et autres de la communauté, au rang et ordre

d'opinion dont il a joui par le passé ; — ordonne que l'exemption de la dixme des jardins, accordée aux habitans du dit Pésenas par la transaction du 30e septembre 1600, aura son exécution : déclarant toutefois que la dite exemption demurera fixée à raison de deux journées d'homme pour chaque chef de famille seulement, soit qu'ils ayent un ou plusieurs jardins ; — condamne les dits consuls et communauté de Pésenas de payer au dit sindic du dit chapitre la dixme des jardins, pour tout ce qui se trouvera au-delà de la dite exemption ; — condamne pareillement les dits consuls et communauté de payer au dit sindic la dixme de la luserne qui se sèment dans les champs qui avaint accoutumés d'être semés en fromen ou autres grains sujets au droit de dixme ; — ordonne que la dixme adjugée par le présent arrêt sera payée au dit sindic à raison de dix un, avec les arrérages depuis cinq ans, au dire d'experts ; — fait deffences aux habitans et possesseurs des terres sujètes à la dixme, d'emporter les fruits qu'après avoir averti vingt-quatre heures à l'avance le sindic du dit chapitre ou ses préposés à la perception du dit droit ; — démet le dit sindic de la demande par lui faite de la dixme du fourrage en sec et de celle des prés par interversion de culture ; — ordonnne que le dit sindic fera rétablir la chapelle de musique dans la dite église et qu'il entretiendra la musique, les orgues et payera l'organiste ; — comm' aussi que le dit chapitre assistera aux enterremens des habitans notables et qualiffiés, moyenant soixante sols qui lui seront payés, et outre ce le droit des cloches, sur le pied réglé par l'usage ; — ordonne aussi que pour le reste du public, l'enterrement sera fait par le vicaire ou curé, avec les bénéficiers de la dite église, sans aucune rétribution, conformément à la dite transaction, — et que le dit chapitre ne pourra accorder des tombeaux pour les enterremens, sans la permission des consuls, conformément aussi à la dite transaction; ordonne, en outre, que les articles d'icelle et des autres passées entre le chapitre et la communauté, seront exécutés suivant leur forme et teneur ; déboute les dits consuls et communauté de la demande par eux faite que le chapitre ne puisse pas disposer des droits de l'œuvre sans son consentement ; — quant à la demande, faite par les dits consuls, que le chapitre soit tenu de fournir quatre secondaires au curé de Pésenas pour le service de la paroisse : a renvoyé les parties devant l'évêque diocézain, pour leur être pourvu ainsi qu'il appartiendra ; — et avant dire droit sur la demande faite par le dit sindic du chapitre de la dixme des olives, ordonne que les parties seront plus amplement ouïes et produiront ce que bon leur semblera dans le mois, pendant lequel délay il sera procédé, devant le sieur Rey, commissaire, par experts convenus ou pris d'office, à la vériffication du dixmaire du dit chapitre. pour sçavoir si dans icelui il a a été planté une quantité considérable d'oliviers par raport à icelui ; — et sur les demandes des dits consuls que le chapitre soit tenu de payer la pantion de six settiers bled à l'hôpital de Pésenas avec les arrérages, et de donner un cierge à chaqu'un des maire et consuls, le jour de la Chandeleur ; ensemble sur toutes leurs autres demandes, fins et conclusions des parties, — les met hors de cour, condamne les consuls au quart des dépens, les autres trois quarts compancés.

A la suite est l'exploit de signiffication à la communauté, fait à la requête du sindic du dit chapitre, du 16e septembre au dit an ; signé : de Saint-Martin.

595 — Layète 6. Liasse 2 Charte 34.

14 aoust 1723. — Arrêt du Parlement de Toulouse, qui condamne les possesseurs des olivètes du dixmaire du chapitre de Pèsenas à payer la dixme des olives à raison de dix un, avec les arrérages depuis cinq ans; — condamne aussi les possesseurs des jardins à payer au dit chapitre la dixme de toutes les ortalices et herbes potagères à chaque changement, aussi à raison de dix un, avec les arrérages depuis le dit temps, le tout suivant l'estimation des experts ; — démet le sindic du chapitre de la demande par lui faite de la dixme de graine des dites ortalices, ensemble de la dixme des fruits des arbres excroissans dans les dits jardins ; — condamne le sindic de la communauté de Pésenas à payer au sindic du chapitre la dixme de la luserne, quoiqu'il y ait parmi de l'orge ou de l'avoine, et ce conformément à l'arrêt du 2e août 1721, ensemble la dixme de la luserne excroissant dans les champs qui étoient semés en grains depuis dix ans en avant qu'ils n'ayent été mis en luserne ; — ordonne que, conformément au précédent arrêt, le sindic du chapitre rétablira la musique et l'orgue, et ce dans le délay de trois mois, passé lequel délay, faute par le dit sindic d'y satisfaire, permet aux consuls de Pésenas de contraindre le dit sindic à ce faire par saisie du temporel du dit chapitre ; — ordonne l'exécution du précédent arrêt au sujet des enterremens du bas peuple, etc.

596. — Layète 6. Liasse 2. Charte 35.

19 may 1726. — Autre arrêt du Parlement qui authorise la relation des sieurs Jean-Jacques Grenier et Charles-Estienne André et ordonne que, conformément à icelle, les propriétaires des terres semées en luserne, scituées dans la dixmerie du chapitre, payeront les arrérages de la dixme depuis cinq ans.

Concernant la chapelle de muzique et l'orgue.

597. — Layète 6. Liasse 3. Charte 1.

24 mars 1610. — Copie informe d'un jugement des Requêtes du Palais, qui condamne le sindic du chapitre de musique suffisente et capable, suivant le contenu en la transaction de 1600, à peine de saizie du temporel.

598. — Layète 6. Liasse 3. Charte 2.

8 aoust 1630. — Requête et lettres pour ajourner le sindic du chapitre, appellant de l'arrêt cy-dessus ; signé : d'Hautpoul.

599. — Layète 6. Liasse 3. Charte 3.

6 juillet 1632. — Arrêt du Parlement de Toulouse, qui met l'appellation du sindic du chapitre au néant, et ordonne que l'arrêt de 1610 sortira à effet ; — signé : de Malenfant, — avec l'exploit de signiffication d'icelui.

600. — Layète 6. Liasse 3. Charte 4.

6 mars 1635. — Autre arrêt du Parlement de Toulouse, rendu entre le sindic du chapitre de Pésenas, et la communauté, par lequel la cour ordonne que l'arrêt du 6e juillet 1632, sortira à effet et que, dans six mois après l'intimation du présent, le dit sindic du chapitre remettra dans la dite église la chapelle de musique, suivant la transaction du dernier septembre 1600 ; dans lequel délay, les parties feront régler, par l'Évêque diocésain, l'ordre, le nombre et qualités des voix et musiciens nécessaires pour la dite chapelle; — signiffié le 13e du dit mois et an.

Cette pièce est enregistrée au cartulaire B, f° 329 v°; collationné à l'original par Alauzet, greffier consulaire.

601. — Layète 6. Liasse 3. Charte 5.

22 aoust 1635. — Lettres ajournatoires de Messire Fulcrand de Barrès, évêque d'Agde, en exécution de l'arrêt cy-dessus, — avec l'exploit de signiffication au sindic du chapitre.

602. — Layète 6. Liasse 3. Charte 6.

17 septembre 1635. — Acte de notiffication, fait par Messire Grégoire de la Palme, docteur en théologie et doyen de l'église collégiale, procédant au nom du chapitre, aux consuls et communauté de Pésenas, comme le dit chapitre, pour satisfaire à l'arrêt du parlement dont l'exécution a été renvoyée à Mgr l'Évêque et comte d'Agde, a passé contrat avec Me Jean Dagenous, prêtre et maître de musique, pour exercer l'employ de maître de musique en l'église collégiale ; duquel contrat il donne copie aux consuls. — Acte reçu par Fabre, notaire de Pésenas.

603. — Layète 6. Liasse 3. Charte 7.

31 décembre 1635. — Ordonnance de M. Jean Turgan, vicaire général de l'Évêque d'Agde, laquelle, en conformité de l'arrêt cy-dessus, règle la chapelle de musique de la dite église à six personnes, sçavoir un maître de musique servant d'un musicien, une basse, une haute-contre, une taille et deux enfants, lesquels chanteront aux offices divins les jours de dimanche et fêtes chômables.

Cette pièce est enregistrée au cartulaire B, f° 330 v°; — collationnée en son original par Alauzet, greffier, consulaire.

604. — Layète 6. Liasse 3. Charte 8.

9 mars 1638. — Ordonnance de M. Abraham de Toureil, conseiller au parlement et commissaire député, portant que, dans trois jours après l'intimation, le sindic du chapitre satisfaira à l'arrêt du 8e février 1638, et que, conformément à icelui, il entretiendra un corps de musique de six musiciens en la

dite église, suivant l'ordonnance de l'official d'Agde ; à quoy faire il sera contraint par saizie du temporel ; — signée du dit commissaire et de Sicard, greffier.

605. — Layète 6. Liasse 3. Charte 9.

29 et 30 mars et 29 may 1638. — Exploit de commandement et saisie des revenus des boutiques, faute par le chapitre d'avoir rétabli la chapelle de musique, conformément aux arrêts cy-dessus ; signé : Salvan.

606. — Layète 6. Liasse 3. Charte 10.

19 may 1638. — Réquisition du sindic du chapitre aux consuls, leur déclarant qu'ils sont opposants à la saisie de leur temporel, protestant de l'inutilité et cassation d'icelle, attendu qu'ils sont à la veille de rétablir la chapelle de musique. — Acte reçu par Jacques Férière, notaire de Pézenas.

607. — Layète 6. Liasse 3. Charte 11.

5 juin 1638. — Acte fait par le sieur Estienne Berger, sindic du chapitre, aux consuls et communauté de Pésenas, auxquels il dénonce qu'en exécution des arrêts du parlement pour raison du rétablissement d'une chapelle de musique, le chapitre s'est donné beaucoup de soins pour se procurer des sujets et qu'à cet effet, il a passé contrat à Me Fulcrand Vallaquier, prêtre et prébandier en l'église Saint-Aphrodize de Bésiers et me de musique, pour la direction de la dite chapelle ; — de plus à Me Jean Dagenous, aussi prêtre, à l'effet de chanter la taille en la dite musique, pour servir de chantre occurament ; — de plus à Jacques Fort, aussi prêtre, à l'effet de chanter la haute-contre ou jouer du serpent dans l'occasion ; — de plus à Me Guilhaume Paladilhe, pour jouer du serpent en la dite chapelle de musique ; — par lesquels contrats, les dits Vallaguier, d'Agenous, Fort et Paladilhe, musiciens, se sont obligés de commencer l'exercice de la dite musique au jour de la Fête-Dieu suivant ; — desquels contrats, annexés au susdit acte, collationnés à l'extrait en forme par Albert, notaire, et signés par le dit sieur Berger, sindic, le chapitre donne copie aux dits consuls et les somme, attendu que le chapitre a satisfait aux dits arrêts, de lui donner la main levée des revenus des dites boutiques. — Acte reçu par Louis Albert, notaire de Pézenas.

608. — Layète 6. Liasse 3. Charte 12.

7 juin 1638. — Autre acte fait par le dit Berger, sindic du chapitre, aux consuls et communauté de Pésenas, auxquels il dénonce que le chapitre, en exécution des arrêts du parlement et de la transaction de 1600, a passé contrat à Me Estienne Gras, notaire, pour la nourriture du maître de musique, et de deux enfants de chœur ; — l'un desquels est André Gras, fils d'Estienne ; — donnant le dit sindic copie du dit contrat, collationnée sur l'extrait en forme par Albert notaire, signée du dit Berger, annexée au susdit acte ; sommant de plus fort les dits consuls de leur donner la main levée des revenus saisis. — Acte reçu par Jacques Férière, notaire de Pésenas.

609. — Layète 6. Liasse 3. Charte 13.

12 et 26 novembre 1641. — Deux actes faits par les consuls de Pésenas au sindic du chapitre, par lesquels les dits consuls les somment de remettre en l'état la chapelle de musique qui avait discontinué et cessé de chanter aux offices divins depuis le dimanche 3e du dit mois, protestant les dits consuls de tous dépens, dommages et intérêts. — Actes reçus par Laurens Maurin, notaire de Pésenas.

610 — Layète 6. Liasse 3. Charte 14.

29 juin 1646. — Autre acte fait par les consuls au sindic de remettre la chapelle de musique, lequel sindic répond que le chapitre paye toujours la musique et qu'elle n'a cessé que par la maladie ou la fuite des sujets ; — les consuls répartent que ce n'est que des faux-fuyans et subterfuges du chapitre, pour tirer l'affaire en longueur et tâcher d'anéantir la chapelle de muzique. — Acte reçu par Faulcon, notaire de Pézenas.

611. — Layète 6. Liasse 3. Charte 15.

8 aoust 1721. — Un imprimé d'un arrêt, rendu entre le chapitre et la ville de Pésenas, qui condamne le sindic du chapitre de rétablir la chapelle de musique, d'entretenir les orgues et de payer l'organiste.

La copie signiffiée de cet arrêt est à la présente layète, liasse 2, charte 33.

612. — Layète 6. Liasse 3. Charte 16.

14 aoust 1723. — Autre arrêt du Parlement de Toulouse, qui ordonne de plus fort l'exécution de l'arrêt du dit 8e aoust 1721 et condamne le chapitre à rétablir la chapelle de musique et l'orgue, dans le délay de trois mois ; passé lequel délay, il y sera contraint par saisie du temporel.

La copie signiffiée de cet arrêt est à la présente layète. liasse 2, charte 34.

613. — Layète 6. Liasse 3. Charte 17.

26 mars 1725. — Transaction entre les consuls et communauté de Pésenas et le chapitre collégial de la dite ville, par laquelle, pour fournir aux réparations de l'église et surtout au repavement en entier d'icelle, ordonnées par l'évêque en cours de visite, les parties conviennent que, pour satisfaire au payement des réparations déjà faites par les soins de M. Gontié, curé, ensemble à celles qui sont à faire, trois voix de la chapelle de musique demureront suspendues pendant quatorse années : les appointemens annuels desquelles, qui ont été réglés à 450 livres, serviront pendant le dit temps à payer les dites réparations, tant faites qu'à faire ; — lesquelles réparations faites se montent à 3526 livres 13 sols 2 deniers, suivant l'état arrêté par les consuls et commissaires du chapitre, et les réparations à faire se montant à la somme de 2.500 livres, suivant l'évaluation qui en a été faite, ainsi qu'il résulte de la délibération du 14e mars au dit an, sauf à augmenter ou diminuer, s'il y a lieu ; — laquelle suspention n'aura pourtant lieu qu'après que la dite transaction aura été approuvée par l'évêque, sous l'approbation duquel il est consenti et ensuite authorisé par le parlement ; — et pendant le susdit tems de la suspension de trois voix, le dit chapitre sera tenu d'avoir toujours un maître de musique et deux enfants de cœur, d'entretenir l'orgue et un maître organiste ; et après le susdit temps, le chapitre promet et s'oblige par exprès de rétablir les dites troix voix de la dite chapelle de musique ; — lesquelles 450 livres par année, les dits sieurs du chapitre seront tenus de payer, pendant quatorse années, en deux payemens, le premier desquels sera fait six mois après l'authorisation de la dite transaction, ce qui sera continué de six en six mois, entre les mains du sieur Gontié, curé, qui n'en pourra disposer que du consentement des commissaires nommés par la communauté et le chapitre ; — et comme il pourrait arriver que, suivant le bail au rabais qui sera passé des dites réparations suivant le susdit état, le nombre des susdites années pour la suspension de trois voix serait plus ou moins suffisent pour le payement susdit, en ce cas il est convenu que la dite suspension aura lieu jusques au parfait payement, au cas il faille augmenter, et s'il faut diminuer, il en sera usé de même. — Acte reçu par Jean-Thomas Maître, notaire de Pésenas. — Cette transaction a été homologuée par arrêt du parlement, du 8e may au dit an.

614. — Layète 6. Liasse 3. Charte 18.

1746. — Liquidation avec Messieurs du Chapitre, pour raison de la suspension de la musique, suivant la transaction cy-dessus, depuis le mois d'octobre 1728 jusques en 1746. Il paroit par cette liquidation que le chapitre avait prêté 3000 livres à la communauté et le sieur Grenier 1800 livres, que le chapitre avait remboursé le sieur Grenier et s'était payé par ses mains d'une partie du dit capital de 3000 livres, au moyen des 450 livres par an provenant de la suspension des trois voix de la musique. Par cette liquidation, il restoit dû encore au chapitre, en la dite année 1746, la somme de 1529 livres 19 sols 4 deniers.

615. — Layète 6. Liasse 3. Charte 19.

23 juin 1748. — Délibération de la communauté de Pésenas, qui donne pouvoir aux maire, consuls et commissaires de la dite communauté de rédiger en acte public certains articles arrêtés entre les dits commissaires et le chapitre, auxquels le dit chapitre avait acquiescé par délibération du 15e juin au dit an. Par cet arrêté, les 1500 livres de la liquidation cy-dessus devait être employée au payement des stales et du lutrin ; la communauté renonçoit à l'action qu'elle avait contre le chapitre pour sa cotité de la reconstruction du chœur, et la chapelle de musique étoit totalement suprimée, et autres articles nuisibles à l'intérêt de la communauté.

616. — Layète 6. Liasse 3. Charte 20.

7 juillet 1748. — Requête présentée à Monseigneur l'Intendant par Mr Pierre Grenier, procureur du Roy,

auquel il expose le préjudice que recevroit la communauté, si la délibération précédente étoit redigée en acte public, délibération à laquelle n'ont assisté que le Maire et cinq conseillers ; — au pied de laquelle est l'ordonnance du dit seigneur Intendant qui fait deffences au dit maire et aux commissaires de passer aucun acte sur ce fait, qu'après que la dite délibération aura été authorisée ;— à la suite est l'exploit de signification de la dite ordonnance aux maire et consuls, par Brousse, huissier.

617. — Layète 6. Liasse 3. Charte 20 *bis*.

8 et 25 may 1756.— Deux actes faits l'un par la ville, pour obliger les bénéficiers d'assister aux enterremens, et l'autre en réponse, par le sindic des bénéficiers.

Concernant la demande de Quatre Vicaires.

618. — Layète 6. Liasse 3. Charte 21.

31 mars 1666. — Enquête faite, d'authorité de M. l'official d'Agde, par devant Raimond Gondard, prêtre, habitant du lieu d'Alignan-du-Vent, commissaire député par le dit official : — il résulte de cette enquête que la ville de Pésenas s'étoit beaucoup agrandie et peuplée, et que le nombre des vicaires devoit être augmenté ; — à laquelle sont annexés les articles sur lesquels les témoins doivent être interrogés, l'ordonnance qui commet le dit Gondard et autres pièces.

619. — Layète 6. Liasse 3. Charte 22.

Une production des consuls contre le chapitre devant l'official d'Agde.

620. — Layète 6. Liasse 3. Charte 23.

Une liasse de mémoires et consultations au sujet de différents procès de la ville avec le chapitre.

621. — Layète 6. Liasse 3. Charte 24.

Une liasse contenant plusieurs inventaires de production de la ville contre le chapitre.

622. — Layète 6. Liasse 3. Charte 25.

9 may 1719. — Chargé du sieur Astanières de deux productions de la communauté contre le chapitre.

623. — Layète 6. Liasse 7. Charte 26.

1er juillet 1781. — Transaction entre les consuls et communauté de Pézenas et le chapitre collégial de la dite ville, — avec une liasse de papiers, mémoires, etc. consultations du procès avec le dit chapitre. — Acte reçu par Me Fabre de Curet, notaire de Pézenas.

Titres concernant l'Œuvre ou Fabrique.

624. — Layète 6. Liasse 4. Charte 1.

6 janvier 1299. — Accord passé entre Arnaud Bauchas, prieur de Saint-Pierre de Pézenas, et Raimond Malet, soneur établi par les consuls de Pésenas, lequel, du consentement des dits consuls, s'engage de soner chaque jour les cloches pour les messes, lorsque le vicaire ou recteur de l'église le lui ordonnera,— de tenir la provision d'eau, — de soner les grandes et petites cloches le jour de dimanche et fêtes à matines, à la messe, à vespres, à complies, — d'emporter chaque veille de Tous les Saints, de Noël et octaves de Saint-Blaise les pailles nécessaires pour en joncher l'église, — d'apporter l'eau suffisente pour les fonts baptismeaux chaque veille de Pâques et de Pentecôte, — de balayer l'église conjoinctement avec le diacre et le clerc, lorsqu'il en sera besoin, — et de porter tous les dimanches de l'eau pour la faire bénir ; — et le dit prieur, du consentement des moines de la Chaise-Dieu, promet de donner chaque dimanche au dit Malet deux oblations de pain et un bon diner toutes les grandes fêtes, quatre deniers la veille de la Toussaints, de Noël et l'octave de Saint-Blaise, et que les balayeures lui appartiendront. — Acte reçu par Raimond de Rodez, notaire de Pésenas.

Cet acte est aussi au cartulaire A, fo 58 vo.

625. — Layète 6. Liasse 4. Charte 2.

Rolle des prêtres qui déservoient l'église de Pézenas.

626. — Layète 6. Liasse 4. Charte 3.

18 janvier 1317. — Bail à pris fait pour la construction d'un clocher à l'église Saint-Jean-Baptiste de Pésenas, fait par les consuls et les ouvriers de la dite église à Jean de Bar, maçon du lieu de Valros, pour le prix de deux cens dix livres tournois. — Acte reçu par Raimond de Rodez, notaire de Pésenas.

627. — Layète 6. Liasse 4. Charte 4.

4 octobre 1323. — Procès-verbal et sentance de l'official d'Agde, qui condamne Alazais, femme de Jean Pélissier, Ermessinde, femme de Jean Fabre, et les héritiers du dit Fabre, à payer à l'œuvre de l'église paroissiele de Pésenas huit settiers bled et huit settiers orge, pour le payement desquels sont affectés les biens délaissés par Bernard Fabre, confrontés et désignés au dit procès. — Acte reçu par Raimond Lort, notaire d'Agde.

628. — Layète 6. Liasse 4. Charte 5.

5 may 1348. — Vidimus, fait devant le lieutenant du châtelain de Pésenas, du testament de Marie, veuve de Bernard Margon, par lequel elle lègue à la confrérie Saint-Jacques de Pésenas une quarte mixture de censive annuelle, sur un pré de la dite testatrice, scitué au terroir de Lésignan-la-Cèbe, confrontant Bernard Jean, Gilles de Arficio et le chemin. — Acte reçu par Pierre Escortil, notaire de Pézenas.

629. — Layète 6. Liasse 4. Charte 6.

2 janvier 1365. — Testament de Pierre Alède, de Pésenas, par lequel il lègue à perpétuité une torche du poids de six livres, qui doit bruller dans l'église de Saint-Jean, annexée à l'église paroissielle de Saint-Pierre, tous les dimanches, pendant la célébration des offices ; affectant tous ses biens pour l'aquit de cette fondation. — Acte reçu par Guilhaume Bedos, notaire de Pouzolles.

630. — Layète 6. Liasse 4. Charte 7.

5 juin 1391. — Assignation d'une pension d'une quarte bled mitadenc, faite par Siau, veuve de Philippe de Ladois, sur tous ses biens, en faveur de la confrérie Saint-Jacques.

631. — Layète 6. Liasse 4. Charte 8.

30 juin 1397. — Un registre, contenant l'inventaire de l'argenterie, ornemens, livres et autres effets appartenans à l'œuvre de l'église paroisielle de Pésenas, — et les comptes en recepte et dépense des ouvriers.

632. — Layète 6. Liasse 4. Charte 9.

9 février 1404. — Testament de Pierre Vilhan, par lequel il institue son héritier universel Jacques Vilhan, son neveu, et au cas celui-cy vint à mourir sans enfants, il lui substitue Peyrone, femme du testateur, et la fabrique de l'église paroissielle de Pésenas, chacun par moitié. — Acte reçu par Pierre Introiquetty, autrement de Brancis, notaire de Pézenas.

633. — Layète 6. Liasse 4. Charte 10

20 juin 1414. — Lauzime, fait par les ouvriers ou marguilliers de l'église paroissiale de Pézenas à Jean Vinagre, de Clermont, d'un jardin derrière le château de Pézenas, dixmerie de Saint-Pierre, confrontant avec les héritiers de Garsinde, veuve de Pierre Barlet, avec les héritiers de Jacques Gaubert et un chemin ; lequel jardin relève en toute directe de l'œuvre de la dite église, sous l'usage annuel d'un setier orge. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

634. — Layète 6. Liasse 4. Charte 11.

20 février 1415. — Reconnoissance faite à l'œuvre de l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste de Pézenas par Jean Nevers, lanternier, d'une pièce de terre herme et inculte, située au terroir de Caux, tènement du moulin d'Aigues-Vives, dixmerie de Saint-Jean-de-Tabaussac, ci-devant donnée à nouvel achat au dit Nevers par les ouvriers ou marguilliers de la dite église, confrontant de deux parts avec le dit Nevers, avec Pons Calme, de Pézenas, et un chemin public, à l'usage annuel et perpétuel d'une émine orge. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

635. — Layète 6. Liasse 4. Charte 12.

23 décembre 1420. — Sentence des officiers de Pézenas, qui condamne Pierre Audibert, fustier, à payer à

l'œuvre de l'église paroissiale de Pézenas douze setiers froment pour les arrérages d'usage d'une pièce de terre située à la Nicole ou chemin de Lestan. — Acte reçu par le dit Jean Boniol.

636. — Layète 6. Liasse 4. Charte 13.

9 juin 1424. — Obligation consentie par Guillaume Barlet, comme caution de Borguine, veuve et héritière d'Olivier Fressar, notaire de Pézenas, en faveur des ouvriers ou marguiliers de la dite église, de la somme de 5 livres 18 sols 5 deniers et de la quantité de douze sétiers huit punières orge, provenant du droit de lods et arrérages d'usage d'un passage de six pans de large, relevant de la directe de l'œuvre sous la censive annuelle d'un sétier orge, confrontant le dit passage du Narbonnais la dite église paroissiale, du marin la chapelle Saint-André, d'aquilon les enfants de Bernard et Jean Salvat et le restant de la dite maison, et du terral la rue. — Acte reçu par le dit Boniol, notaire.

637. — Layète 6. Liasse 4. Charte 14.

9 juin 1424. — Obligation de neuf sétiers orge consentie en faveur des administrateurs de la dite œuvre par Borguine, veuve et héritière d'Olivier Fressar, notaire, et ce pour les arrérages de la censive d'un sétier orge pour un passage joint à la maison du dit Fressar, confrontant avec l'église paroissiale, la dite maison et autres confronts, relevant en toute directe de la dite œuvre. — Acte reçu par le dit Boniol.

638. — Layète 6. Liasse 4. Charte 15.

8 avril 1428. — Réduction faite par les ouvriers de la fabrique de Pézenas en faveur de Bermonde, femme de Jean de Bozène, d'une censive de six sols huit deniers sur une terre située à la Roustagnenque ou chemin des églises, relevant de la directe de la dite œuvre, confrontant avec les héritiers de Bernard Jean, avec Jean Grasset, prêtre, avec Astorg de Perles et avec Béatrix, femme de Raymond Gontié, à la censive annuelle de trois punières orge, eu égard à la petitesse de la dite terre. — Acte reçu par le dit Boniol.

639. — Layète 6. Liasse 4. Charte 16.

29 septembre 1429. — Testament de Jean Mimar, bachelier en droit, habitant de Pézenas, par lequel il lègue à la dite œuvre un fief et directe consistant en une quarte d'orge de censive annuelle, avec toute directe, sur une vigne de Guillaume Farral, située au terroir du dit Pézenas, lieu dit au chemin de Caux, dixmerie de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant avec le dit chemin, avec Azémar Rael, bourgeois, avec les héritiers de Pierre Sabatier et avec Raimond Gairouard ; — plus un denier de censive annuelle, avec toute directe, sur une pièce d'Azémar Rael, située là-même, confrontant deux chemins, l'un allant à Roujan et l'autre à Caux, et avec le dit Raimond Gairouard ; — plus un denier de censive annuelle, avec toute directe, sur une pièce de Jean Bouissonade, située au dit terroir, lieu dit au chemin des églises, dixmerie de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant le dit chemin des églises, avec Béatrix, femme de Raimond Gontié, et avec Guillaume Jean, de Clermont ; — plus la huitième partie des fruits sur une terre du dit Gairouard, située au dit terroir, au dit chemin de Caux et dans la dite dixmerie, confrontant le dit chemin et Guillaume Farral, conformément aux reconnoissances reçues par Antoine Maynard, notaire de Pézenas ; — plus trois quartes orge, avec toute directe, sur une vigne qui a été de Jacques Pastre vieux et que tient Guillaume Rainulfe, située au dit terroir, lieu dit au Peiral, confronte le dit Rainulfe et chemin de Pézenas à Saint-Siméon, et généralement tous les fiefs et directes appartenant au dit testateur et ses devansiers. — Acte reçu par le dit Boniol, notaire.

L'original de cet acte est à la présente layète, liasse 5, charte 1.

640. — Layète 6. Liasse 4. Charte 17.

8 mai 1504. — Déclaration du vicaire général de l'Évêque d'Agde comme l'œuvre ou fabrique de l'église paroissiale est exempte de contribuer pour le joyeux avènement à l'épiscopat.—Acte reçu par Jean Raimond, notaire de Pézenas.

Cet acte est enregistré au cartulaire B, fol. 13.

641. — Layète 6. Liasse 4. Charte 18.

31 mars 1506. — Donation d'un calice d'argent du poids de quatorse onces et demy, faite par Simon Journal à la fabrique de l'église paroisielle de Pésenas. — Acte reçu par Bedéne, notaire.

Enregistrée au cartulaire B, f° 18 v°.

642. — Layète 6. Liasse 4. Charte 19.

25 mars 1507. — Accort entre les consuls et habitans de Pésenas et l'official d'Agde, par lequel le dit official lève l'interdit jetté sur l'église paroissielle et l'excommunication lancée contre les dits consuls et habitans. — Acte reçu par Radulphe Gavisant, notaire de Narbonne.

Enregistré au cartulaire B, f° 21.

643. — Layète 6. Liasse 4. Charte 20.

14 janvier 1513. — Prix fait de la refaction de deux cloches donné par les consuls de Pésenas à Louis Boyston, pour la somme de 30 livres. — Acte reçu par Bedéne, notaire.

Enregistré au cartulaire B, f° 55.

644. — Layète 6. Liasse 4. Charte 21.

17 février 1513. — Bail à ferme des boutiques appartenant à l'œuvre, fait par les consuls de Pésenas et les ouvriers de l'église paroissielle.— Acte par Pierre Rossat, notaire de Pésenas.

Enregistré au cartulaire B, f° 55 v°.

645. — Layète 6. Liasse 4. Charte 22.

7 juin 1559. — Vente de sept pièces de tapisserie de Filitin, faite par noble Tristan Pautar, comme procureur de demoiselle Anne de Narbonne, mère de fù noble Jean de la Jugerie, seigneur de Morèze, aux consuls, ouvriers et procureurs de l'œuvre de l'église paroissielle, pour le prix de cent trente livres. — Acte reçu par Viguier, notaire de Pésenas.

Enregistré au cartulaire B, f° 221.

646. — Layète 6. Liasse 4. Charte 22 *bis*.

1575. — Un registre de la receple et dépense de l'œuvre.

647. — Layète 6. Liasse 4. Charte 23.

7 septembre 1582. — Permission de la Cour des Aydes d'imposer six liards pour livre pour faire les cloches et orloge.

648. — Layète 6. Liasse 4. Charte 23 *bis*.

29 mars 1598. — Prix fait de l'ancien orgue, composée de six jeux, donné par les consuls de Pésenas à Arnaud Larrède, pour le prix de 1050 livres. — Acte reçu par Raimond Gayon, notaire de Pézenas.

649. — Layète 6. Liasse 4. Charte 24.

4 juin 1649. — Délibération du chapitre de Pésenas, portant reçu des consuls et communauté de la dite ville, de la statue de St-Roch, pesant huit marcs moins une once d'argent, pour être portée aux processions qui se font tous les vendredis de l'année, de même qu'à la procession du jour et fête Saint-Roch. — Expédiée par Fabry, notaire et secrétaire du chapitre.

Est enregistrée au cartulaire B, f° 341 v°.

650. — Layète 6. Liasse 4. Charte 25.

6 novembre 1747. — Une petite liasse contenant la taxe des bancs de l'église, faite par les députez du chapitre et les consuls et commissaires de la ville, sçavoir ceux de la première classe et d'anciène concession à 5 livres, et ceux de nouvelle acquisition, à 35 livres ; ceux de la seconde classe, à 4 livres et à 30 livres, et ceux de la troisième, à 3 livres et à 24 livres ; — signée du sieur de La Serre, sindic et doyen du chapitre.

Joint plusieurs concessions des bancs faites par les consuls. — Joint deux consultations, dont l'une est générale, et l'autre sur les prétentions d'un banc, par le sieur de Carlencas, à titre de patron.

Nota. Les papiers concernant la construction de l'église, les décorations, l'orgue, etc., sont à l'armoire B, layète 4, liasses 7 et 8.

Titres des Chapelles au patronage des Consuls, et de l'établissement de quelques Confréries dans l'église de Pézenas.

651. — Layète 6. Liasse 5. Charte 1.

29 septembre 1429. — Testament de Jean Mimar, bachelier en droit, habitant de Pézenas, par lequel il

lègue aux chapelains présens et à venir de la chapelle Saint-Martin, fondée par ses prédecesseurs dans l'église paroissiale de Pézenas, une pièce de terre, partie en pré, partie en vigne, située au dit terroir, dixmerie de Saint-Pierre, lieu dit au Colombier, confrontant avec deux chemins, avec Bernard de Camps, avec Jean Rassaud, avec Bernard Naves et avec Raimond Calvet du dit Pézenas, du narbonnais, fossé au milieu ; — plus un jardin, situé au dit terroir et dixmerie, lieu dit à la font d'Empuard, confrontant avec la pièce susdite, fossé au milieu, avec Pierre Hérail et Pierre Milon, cordonier de Pézenas, et avec un chemin public ; — à la charge par les dits chapelains de célébrer à perpétuité deux messes par semaine dans la dite chapelle, pour le repos de l'âme du testateur et de ses parents ; — lègue de plus aux consuls de Pézenas présens et à venir le droit de patronage à la dite chapelle. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

652. — Layète 6. Liasse 5. Charte 2.

13 décembre 1474. — Réduction faite par Pons de Lauzières, seigneur de Conas, en faveur de Pierre Bauquier, prêtre et chapelain de la chapelainie Saint-Martin, fondée dans l'église paroissiale de Pézenas, de la censive d'un sétier froment que lui servoit une terre donnée à la dite chapelainie par Vincens de Pézenas, située au terroir de Conas, tènement de Pome Parti, confrontant Pierre Avenet, marchand, et Saure, veuve de Jean Contour, à la censive de deux sols six deniers ; se réservant la directe et un écu d'or à chaque mutation de chapelain. — Acte reçu par Antoine Pagan, collationné par Clerc.

653. — Layète 6. Liasse 5. Charte 3.

1er mai 1494. — Donation faite aux consuls de Pézenas, par Raimond Rodès, du droit de patronage de la chapelle Saint-Martin fondée dans l'église paroissiale de Pézenas, lequel droit étoit indivis entre les dits consuls et le dit Rodès. — Acte reçu par Jean Cortaud, notaire de Pézenas ; — expédié par Tristan Combes, subrogé aux notes du dit Cortaud.

654. — Layète 6. Liasse 5. Charte 4.

29 novembre 1506. — Collation de la chapelle Saint-Gelly, fondée en l'église paroissielle de Pésenas par Pierre Durban, autrement de Sola, faite par l'Évêque d'Agde à Jacques de Porta, dans laquelle sont confrontés et désignés les biens de la dite chapelle ; signée : Ayraldy. — Procuration du dit de Porta pour prendre possession de la dite chapelle ; reçue par Jacques Boti, notaire de Toulouze, le 23e décembre au dit an ; — et la prise de possession par procureur ; reçue par Jean d'Asprès, notaire de Pézenas, le premier janvier 1507.

655. — Layète 6. Liasse 5. Charte 5.

8 décembre 1537. — Collation de la chapelle de Notre-Dame, fondée en l'église paroissielle de Pésenas par Durand Martel et dont la nomination appartient au premier consul de la ville, faite par le vicaire général de l'Évêque d'Agde en faveur de Jacques Juéry, prêtre de Pésenas ; — avec la prise de possession du dit Juéri. — Acte reçu par Antoine Rodès, notaire de Pésenas.

Cet acte est au cartulaire B, f° 199.

656. — Layète 6. Liasse 5. Charte 6.

1er juillet 1556. — Collation de la dite chapelle, faite par le vicaire général de l'église d'Agde, le siège vacant, en faveur de Jean Lever, prêtre de Pésenas ; — avec la prise de possession du dit Lever. — Acte reçu par Antoine Rodès, le 2e juillet 1556.

Les dites chapelles ont été unies à la manse du chapitre de Pésenas. Voyés la bulle d'érection du dit chapitre à la présente layette, liasse 2, charte 6.

657. — Layète 6. Liasse 5. Charte 7.

5 aoust 1652. — Une petite liasse contenant les délibérations prises pour établir une chapelle à l'honneur de Saint-Roch dans l'hôtel de ville de Pésenas, en action de grâces de la cessation de la peste, — avec le devis des bâtimens.

658. — Layète 6. Liasse 5. Charte 8.

27 décembre 1686. — Fondation d'une chapelle à l'honneur de l'Immaculée Conception de la Vierge dans la chapelle de Saint-Roch dans l'hôtel de ville de Pésenas, pour y être célébré à perpetuité trois messes la semaine, faite par demoiselle Anne de Brunet,

veuve de Me Laurens Pompinassi, docteur en médecine; — pour la dotation de laquelle, elle donne et lègue toutes les terres qu'elle possédoit dans le terroir de Caux, sauf la vigne au tènement de Camilho; — donne et lègue de plus, pour la dite fondation, la pièce qu'elle tient en engagement du sieur Reboul, de Neffiès, située au dit terroir de Caux, et au cas elle seroit dégagée, elle veut que le montant du prix d'icelle soit placé pour porter revenu et servir à la dite fondation; sans que le chapelain puisse rien plus demander ny prétendre pour le service, luminaire, ornemens, etc; — nomme pour chapelain maître Jean Arrazat, prieur de Vailhan, et après son décès, le sieur Philippe Arrazat, fils de Pierre, du lieu de Roujan, au cas [où] il soit prêtre; si non, un autre de la famille du dit Arrazat, de Roujan, ou de Philippe Arrazat, de Neffiès, ou de Laurens Arrazat, de Fontès, qui sera prêtre; et s'il y a plusieurs prêtres dans les dites familles, elle veut que le plus ancien en l'ordre de prêtrise soit chapelain de la dite chapelle; — voulant la dite fondatrice qu'après le décès du chapelain qui succédera au dit Me Arrazat, prieur, premier nommé, la nomination à la dite chapelainie appartienne au premier et second consuls de Pésenas. — Acte reçu par Raynaud, notaire de Pésenas.

Cet acte se trouve au registre des Délibérations, qui contient depuis 1697 jusques en 1699, f° 11.

Hermitage de St-Siméon, sous le nom de Notre-Dame-des-Douleurs.

659. — Layète 6. Liasse 5. Charte 9.

4 avril 1654. — Délibération qui permet au père Issac, hermite, de construire un oratoire et un hermitage, pour lui et un compagnon seulement, dans un terrein appartenant au dit père Issac, situé au terroir de Pésenas et ténement de Puech Auriols, — à la charge que le consentement donné par la ville ne pourra tirer à conséquence pour l'avenir, pour y loger des familles de religieux qui seraint à charge à la dite ville; — que le dit père Issac payera les tailles, censives et autres charges du dit fonds; — qu'il ne pourra avoir qu'une seule besasse pour sa subsistance et celle de son compagnon; et que, lorsqu'il habitera en sa nouvelle maison, il ne pourra loger ny subroger à sa place dans l'ancien hermitage aucun hermite ny religieux sans le consentement de la communauté, qui se réserve de les déloger.

Cette délibération est au registre de la dite année, f° 62 bis.

660. — Layète 6. Liasse 5. Charte 10.

11 may 1656. — Fondation de l'hermitage de Notre-Dame-des-Douleurs, par le père Antoine Issac, prêtre, hermite. — Il veut que les hermites, ses successeurs, en soient les patrons, et au cas il n'y eût aucun hermite, le patronage pour cette fois seulement en appartiendra au doyen du chapitre, au premier consul et au procureur des pauvres de l'hôpital, après quoi il reviendra à l'hermite. — Acte reçu par Faulcon, notaire de Pésenas.

Enregistrée au livre des Délibérations depuis l'année 1651 jusques en 1664, f° 115.

661. — Layète 6. Liasse 5. Charte 11.

4 juin 1658. — Procès-verbal du placement de la première pierre fondamentale du dit hermitage, fait par les consuls, assistés des députés du chapitre.

662. — Layète 6. Liasse 5. Charte 12.

27 mars 1676. — Délibération portant que l'hermitage de Notre-Dame-des-Douleurs et ses dépendances sera exempt de tailles, tant qu'il sera église et hermitage, jusques à la somme de 3 livres d'allivrement.

Cette délibération est aux registres de la dite année f° 71.

663. — Layète 6. Liasse 5. Charte 13.

10 aoust 1695. — Délibération qui permet au père Despeisse, hermite succédant au père Issac dans l'hermitage de Notre-Dame-des-Douleurs, de faire la quête dans la ville de Pésenas, sa vie durant seulement.

Elle est aux registres de la dite année, f° 96.

Confrérie Saint-Jacques.

664. — Layète 6. Liasse 5. Charte 14.

19 juillet 1342. — Lettres du viguier de Béziers portant confirmation et autorisation de l'institution de

la confrérie Saint-Jacques, fondée dans l'église paroissiale de Pézenas, à l'autel et chapelle de ce saint; — auxquelles est attaché le sceau de la cour de Béziers, en cire rouge.

665. — Layète 6. Liasse 5. Charte 15.

8 juillet 1343. — Lettre de l'official d'Agde, pour l'institution de la confrérie Saint-Jacques.

666. — Layète 6. Liasse 5. Charte 16.

5 mai 1348. — Testament de Marie, veuve de Bernard Margon, de Pézenas, par lequel elle lègue à perpétuité une quarte blé parti de censive annuelle, sur un pré situé en la dixmerie de Lésignan, confrontant Bernard Jean, Gilles de Arsicis et le chemin. — Acte reçu par Pierre Escortil, notaire de Pézenas; — expédié par Pierre Armantier, substitué au dit Pierre Escortil.

667. — Layète 6. Liasse 5. Charte 17.

5 et 6 juillet 1349. — Vente faite par Guillaume, femme de Guillaume Membrat, et les recteurs de la confrérie Saint-Jacques, à Guillaume Péret, d'une maison située à la place de Pézenas, confrontant avec Gaujouse, femme de Guillaume de Pozols, avec les héritiers de Pons Montréal, avec les héritiers de Jean Bort et la rue. — Acte reçu par Guillaume Sabatié, notaire de Lésignan.

Confrérie Notre-Dame.

668. — Layète 6. Liasse 5. Charte 18.

15 novembre 1412. — Statuts de la confrérie Notre-Dame, fondée dans l'église paroissiale de Pézenas; — avec l'autorisation des dits statuts, par le vicaire général de l'évêque d'Agde.

Confrérie du St-Nom-de-Jésus.

669. — Layète 6. Liasse 5. Charte 19.

10 avril 1528. — Statuts de la confrérie du Saint-Nom-de-Jésus, fondée par les consuls de Pézenas.

Le Luminaire du St-Sacrement.

670. — Layète 6. Liasse 6. Charte 1.

3 juin 1302. — Testament de Douce, veuve de Vincens Saturnin, par lequel elle institue ses héritiers les recteurs du Saint-Sacrement. — Acte reçu par Pierre Introiquety, autrement de Barancis, notaire de Pézenas.

671. — Layète 6. Liasse 6. Charte 2.

14 janvier 1354. — Testament d'Arnaud Vascou, notaire de Pézenas, par lequel il institue ses héritiers les recteurs du luminaire du Saint-Sacrement. — Acte reçu par Bernard Amenlier, notaire de Pézenas.

672. — Layète 6. Liasse 6. Charte 3.

Février 1358. — Lettres patentes de Jean, comte de Poitiers, lieutenant général en Languedoc, portant amortissement et cession du droit d'icelui en faveur des consuls de Pézenas, à cause de deux maisons, situées dans la dite ville, léguées au luminaire du Saint-Sacrement, lesquelles étoient de la directe du Roi, dont l'une confronte d'une part avec Raimond Rozier et de l'autre part avec la rue, et l'autre confronte d'une part Raimond Rael et de l'autre part avec les héritiers de Guillaume Cristol; les revenus des dites maisons destinées à l'entretien du dit luminaire; — données à Montpellier; signées: par Monseigneur le Duc, Vestour, — avec le sceau pendant en cire verte et lacs de soye rouge et verte.

673. — Layète 6. Liasse 6. Charte 4.

19 juin 1361. — Testament de François Ortolan, de Villeneuve près Maguelone, par lequel il institue son héritière Douce, sa fille, qui ensuite fit son testament et institua ses héritiers les recteurs du luminaire du Saint-Sacrement. — Acte reçu par Jean Roux, notaire de Maguelone; — expédié à la réquisition des consuls de Pézenas, recteurs du dit luminaire, par Guillaume Périer, notaire du dit Montpellier, subrogé aux notes du dit Roux.

674. — Layete 6. Liasse 6. Charte 5.

1er juillet 1361. — Testament de Pierre Vidal, prêtre, par lequel il institue son héritier Jacques Vidal, son neveu, et lui substitue le luminaire du Saint-Sacrement pour le tiers de son hérédité. — Acte reçu par Pierre Atmar, notaire de Pézenas ; — expédié par Jacques Rodier, notaire de la dite ville.

675. — Layète 6. Liasse 6. Charte 6.

14 juin 1390. — Lettres de Jean de Clermont, trésorier de Carcassonne, portant exemption du droit d'amortissement, en faveur des recteurs du luminaire du Saint-Sacrement, de la rente de 39 livres de cire que leur payoit annuellement Guillaume Sicard, sur une maison lui appartenant située dans la ville de Pézenas, confrontant d'une part le dit Sicard, d'autre part les héritiers de Raimond Gleizes et la rue ; — le Duc de Bourges, lieutenant général en Languedoc, ayant fait remise du susdit droit aux dits recteurs ; — datées de Béziers ; signées : duc de Clermont, — avec le sceau en cire rouge.

676. — Layète 6. Liasse 6. Charte 7.

10 septembre 1395. — Testament de Jean Bairabin qui fait son héritier le luminaire du Saint-Sacrement. — Acte reçu par Raimond Sabatier, notaire de Pézenas.

677. — Layète 6. Liasse 6. Charte 8.

1397. — Un rouleau parchemin, contenant les reconnoissances féodales consenties en faveur du luminaire du Saint-Sacrement par divers emphitéotes, reçues par Pierre Introiqueti, autrement de Brancis, notaire de Pézenas.

678. — Layète 6. Liasse 6. Charte 9.

Mai 1429. — Sentence arbitrale rendue par Jean, évêque d'Agde, entre les recteurs du luminaire du Saint-Sacrement et Jean Pautar et Pierre de Lescure, héritiers et lieutenants de feu Bernard de Pont, celui-ci héritier de feu Guillaume Sicard, par laquelle la censive annuelle de trente-neuf livres cire sur une maison appartenant aux dits Pautar et Lescure, située dans les murs de Pézenas, confrontant d'une part Azèmar Rael, d'autre part Raimond Gairoard et d'autre part Raimond Sabatié, notaire, fut réduite à quinse livres de cire, — la dite sentence n'ayant eu égard aucun à la réduction des dites trente-neuf livres à douze livres, faite le 17 juillet 1420 ; — les dits recteurs opposant la lézion énorme de cette réduction, contre laquelle ils pouvaient revenir comme censés mineurs ; — la dite maison appartenant en toute directe au dit luminaire. — Acte reçu par Raimond Théron, notaire de Pézenas.

679. — Layète 6. Liasse 6. Charte 10.

17 juillet 1420. — Nouvel achat, fait par l'Évêque d'Agde, assisté des recteurs du luminaire du Saint-Sacrement, à Bernard du Pont, ayant droit et cause de Guillaume Sicard, d'une maison située au dit Pézenas, confrontant les héritiers du dit Sicard, Azémar Rael, les héritiers d'Étienne Brousse, Raimond Membrat, pluingne ou androne entre deux, et Raimond Sabatier, notaire, sous la censive de 12 livres de cire payables la moitié à Pâques et l'autre moitié à Saint-Michel, à laquelle censive de 12 livres cire fut réduite celle de 39 livres cire, que servoit anciennement la dite maison ; se réservant les dicts recteurs toute directe, droits et lods, etc. sur icelle. — Acte reçu par Jean de Font, notaire de Pézenas.

Nota. Cette charte auroit dû être enregistrée avant la précédente qui lui est postérieure.

680. — Layète 6. Liasse 6. Charte 11.

3 aoust 1425. — Reconnoissance de Guillaume, femme de Pierre Bessan, de Pézenas, en faveur du luminaire du Saint-Sacrement, d'une vigne au terroir de Tourbes, tènement du Rec d'Aires, confrontant de narbonnais Pierre Caissan, de marin Raimond Combret, prêtre, de terral le chemin de Béziers et de grec Michel Rodonat, à l'usage d'une quarte orge, avec toute directe. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

Nota. Cet acte auroit du être enregistré avant les deux précédents, qui sont d'une date postérieure.

681. — Layète 6. Liasse 6. Charte 12.

22 novembre 1468. — Acquisition d'une rente de 15 livres de cire neuve, par les recteurs du luminaire du Saint-Sacrement, sur une maison appartenant à

Alix, veuve de Jean Cabanel, et Guillaume Cabanel, son fils, située dans les murs de Pézenas, à la hâle de Béziers, confrontant d'une part avec la maison de Jean Gleizes, d'autre part avec la maison des héritiers de Guillaume Gleizes, d'autre part avec la maison d'Amalry Caragiat, et d'autre part avec la rue qui va de la place vers l'église de Saint-Jean-Baptiste-et-Évangeliste; la dite rente payable au tiers à chaque foire de Pézenas; — la dite vente faite pour le prix de 35 livres 5 sols 5 deniers tournois. — Acte reçu par Raimond Bedène, notaire de la dite ville.

682. — Layète 6. Liasse 6. Charte 13.

1489. — Un registre de la recette et dépense des administrateurs du luminaire du Saint-Sacrement, dans lequel sont spécifiées les censives en cire que servent plusieurs maisons et terres, situées dans la ville et terroir de Pézenas, relevant de la directe du dit luminaire.

683. — Layète 6. Liasse 6. Charte 14.

9 février 1499. — Reconnoissance faite aux recteurs du luminaire du Saint-Sacrement par Pierre Salzan, marchand, d'une maison située dans les murs de Pézenas, à la halle des Catalans, qui fut de Guillaume Durand, chaussetier, confrontant d'une part avec le dit Salzan, d'autre part avec Jean Babolet, d'autre part avec Jacques Rodès, prêtre, et avec la rue; à l'usage annuel de 13 livres 1/3 cire neuve. — Acte reçu par Jean Bedène, notaire de Pézenas.

Titres concernant le Collège royal de la ville de Pézenas.

684. — Layète 7. Liasse 1. Charte 1.

17 mars 1345. — Accord entre les consuls de Pésenas et Pierre Borde, bachelier, qui s'engage d'enseigner aux jeunes gens la grammaire et la logique. — Acte reçu par Jacques Rahel, notaire de Pézenas.

685. — Layète 7. Liasse 1. Charte 2.

Aoust 1597. — Lettres patentes du roy Henri IV, données au camp devant Amiens, portant établissement d'un collège royal en la dite ville, pour instruire la jeunesse aux belles lettres, arts libéraux, langue grèque et latine et autres professions qui en dépendent, — et que, tant pour l'établissement, construction, réparation et entretien du dit collège, que pour le salaire des régents et officiers et autre dépense, il soit imposé une crue de douse deniers sur chaque quintal de sel qui sera vendu et débité aux dix-sept greniers à sel du Languedoc; — signées: Henry, et plus bas: par le Roy, Fortet, visa, contentor, Poussipin, avec les sceaux pendans et cire verte et laqs de soye rouge et verte;

Enregistrées au Conseil général des finances, le 4e aoust 1597, — à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aydes de Montpellier, le 17 et 21e février 1598;

Auxquelles sont attachés l'arrêt du Conseil, arrêt d'enregistrement et autres pièces.

686. — Layète 7. Liasse 1. Charte 3.

6 novembre 1599. — Lettre du général des Jésuites, qui s'excuse de ne pouvoir accepter la direction du collège de Pésenas, vu la pénurie des sujets.

687. — Layète 7. Liasse 1. Charte 4.

25 octobre 1600. — Bail du prix fait de la construction du collège, fait par les consuls de Pésenas à Pierre Ricou, marchand de la dite ville, pour le prix de 2285 écus. — Acte reçu par Raimond Gayon, notaire de Pésenas.

688. — Layète 7. Liasse 1. Charte 5.

9 janvier 1601. — Quittance de lods et investiture par Me Grégoire de Rodès, receveur du domaine du comté de Pézenas, et Pierre Blanc, sous-fermier de la grande ferme de la dite ville, aux consuls du dit Pésenas, d'un mas, pattu, colombier et jardin, joignant ensemble, clos et fermé de murailles, appellé le grand pattu de Varlette, situé dans le bourg de la dite ville, confrontant d'aquilon avec Mézard Gibelin, rue au milieu, de marin avec Me Estienne Berger, conseiller en la Chambre des Comptes de Montpellier, aussi rue au milieu, avec Jacques Vassal du dit vent marin, du narbonnès avec autre pattu des héritiers d'Antoine Viguier, du terral avec le dit Gibelin, les héritiers de Tristan Varlet, — pour servir à édifier un collège,

suivant les lettres patentes cy-dessus, acquis par les dits consuls de Jacques Peirat, bourgeois, et demoiselle Charlotte de Moy, mariés, pour le prix de 560 écus, suivant l'acte de vente reçu par Raymond Gayon, notaire du dit Pézenas, le 26e septembre 1601. — La dite investiture, reçue par André Faugères, notaire de Pézenas.

689. — Layète 7. Liasse 1. Charte 6.

30 juillet 1601. — Contrat passé entre les consuls et Antoine Maurin, maître ez-arts, qui se charge du régime et administration du collège avec l'assistance de sept régents. — Acte reçu par le dit Gayon.

690. — Layète 7. Liasse 1. Charte 7.

19 décembre 1604. — Mémoires concernant le collège remis par les consuls à M. d'Alboy, secrétaire de M. de Ventadour.

691. — Layète 7. Liasse 1. Charte 8.

29 aoust 1606. — Transaction entre les consuls de Pésenas et les Pères de la Doctrine chrétienne, passée en présence de Mr Henry de Montmorency, pair et connétable de France, Mr Anne de Lévi, duc de Ventadour, et l'Évêque d'Agde, pour l'établissement d'un collège royal en la ville de Pésenas, aux conditions suivantes: — 1° que les dits Pères seront tenus de l'entretien du dit collège, qui sera composé de cinq classes, sçavoir cinquième, quatrième, troisième, humanité et rhétorique, et d'y mettre des régents capables, pour l'instruction de la jeunesse, tant du dit Pézenas que d'ailleurs, — gratuitement et sans rien payer; — qu'aucun ne pourra entrer au dit collège, qu'il n'ait été auparavent examiné par le préfet des classes, et qu'aucun enfant ne sera reçu en cinquième, qu'il ne sache lire et écrire; — et ce au moyen de la remise que les consuls font aux dits Pères d'une crue sur chaque quintal de sel qui se débitera aux dix-sept greniers du Languedoc, dont Sa Majesté a fait don aux dits consuls pour la construction, établissement et entretien du dit collège, et qui a été réduite à huit deniers, — sans que les dits consuls leur soient tenus d'aucune indemnité au cas le payement de la dite crue cessât : auquel cas la continuation de l'exercice du dit collège cessera aussi ; — avec pacte que s'il y a du retardement du payement de la dite crue au temps destiné, en ce cas les dits consuls seront tenus de leur en procurer le payement, aux dépens toutefois de la nature des dits deniers, si mieux n'aiment les dits Pères y mettre un comis ; — qu'attendu que la communauté se trouve endettée, tant par l'achat qu'elle a fait du fonds du dit collège que par la construction des bâtimens et meubles nécessaires, les dits Pères se contenteront pour le présent de 1200 livres annuellement des deniers provenus de la dite crue, jusques à ce que du surplus les dites dettes soient acquitées, qu'il en soit construit une église, formé une bibliotèque, et acheté tous les meubles nécessaires ; — 3° que jusques au dit temps les dits Pères ne seront tenus que d'avoir trois classes : cinquième, quatrième et troisième, et qu'après la construction de la dite église, meublemens du collège et dettes payées, les dits Pères retireront l'entier produit de la dite crue et seront tenus de parfaire les deux classes restantes d'humanité et de rhétorique et d'entretenir les édifices du dit collège ; — 4° que les dits Pères ouvriront les dites trois classes à la Saint-Luc prochaine, et que du produit de la dite crue les dits consuls feront accomoder la classe la plus grande pour y dresser une chapelle, en attendant que l'église soit construite ; — 5° que si la congrégation des dits Pères est suprimée, les dits consuls dans ce cas reprendront tout ce qui a été donné ; — 6° que les dits Pères se chargeront par inventaire des ornemens, meubles et bibliotèque, qui seront remis aux dits consuls le cas arrivant, et le surplus sera emporté par les dits Pères ; — 7° que si les dits Pères ne pouvoient continuer l'exercice des dites classes, avenant le cas de guerre ou de contagion, ils retireront néanmoins le produit de la dite crue ; — 8° qu'au cas les dits Pères feroient à l'avenir des acquisitions, ils seront tenus d'en payer les tailles comme les autres habitans ; — 9° que le collège et bâtiment d'icelui seront à l'avenir exempt de toutes tailles, usages et autres charges, que la communauté payera à la descharge des dits Pères ; — 10° que les dits Pères seront soumis à la juridiction de l'ordinaire. — Acte reçu par Raimond Gayon, notaire de Pésenas ; collationné à l'original par Alauzet, greffier consulaire.

Enregistré au cartulaire B. fol. 296 vo.

692. — Layète 7. Liasse 1. Charte 9.

1er mars 1611. — Quittance de 3931 livres 17 sols 9 deniers, faite par les héritiers du sieur Omer de

Gérard aux consuls de Pésenas, pour l'entier payement de la construction du collège. — Acte reçu par Jean Lafon, notaire de Pézenas.

693. — Layète 7. Liasse 1. Charte 10.

5 mars 1611.— Ratiffication de la quittance cy-dessus par le sieur Émanuel de Gérard. — Acte reçu par Antoine Comte, notaire de Montpellier.

694 — Layète 7. Liasse 1. Charte 11.

2 juillet 1611.— Accord entre les consuls de Pésenas et le sieur George Granjon, bourgeois de la dite ville, portant que, — quoique par le contrat du prix fait de la construction et édifice d'une église dans la basse cour du collège royal du dit Pézenas, baillé au dit Granjon par les dits consuls par acte reçu par Jean Lafon, notaire de Pésenas, le 5e aoust 1610, la dite église doit avoir quinse canes de long et quatre canes et demy de large dans œuvre, — néanmoins elle sera construite sur douze canes de long et quatre de large, et de construire deux grands arcs de pierre blanche du côtté du jardin de la demoiselle de Sébazan, pour y construire à l'avenir deux chapelles; — signé des dits consuls et du dit Granjon.

695. — Layète 7. Liasse 1 Charte 11 *bis*.

26 avril 1615. — Sentence arbitrale entre les consuls et George Granjon, au sujet de la construction du collège. — Acte reçu par Laurens Maurin, notaire de Pésenas.

696. — Layète 7. Liasse 1. Charte 12.

29 novembre 1612. — Procès-verbal de la descente faite par les consuls de Pésenas au collège royal pour examiner le nombre et la capacité des régents et ce qu'ils enseignoient aux eccoliers. — Le nombre des régents se trouvoit insuffisent.

697. — Layète 7. Liasse 1. Charte 13.

20 juillet 1623. — Transaction entre la communauté de Pésenas et les Pères de l'Oratoire, cy-devant de la Doctrine chrétiène, par laquelle la dite communauté remet aux dits Pères purement et à perpétuité l'entière crue que Sa Majesté a accordée et octroyée à la ville de Pésenas pour l'instruction et entretien du collège, réduite à huit deniers sur chaque quintal de sel qui se débiteroit aux greniers du Languedoc, de même que des arrérages de la dite crue, aux pactes et conditions portées au premier contrat du 29e aoust 1606; — 1° que les dits Pères continueront l'exercice des trois classes cinquième, quatrième et troisième, et les deux autres classes d'humanité et rhétorique, sçavoir les humanités à la fête Saint-Luc prochaine, et la rhétorique l'an d'après; — dans lesquelles classes ils instruiront gratuitement les jeunes gens de la ville et les étrangers, qui ne seront admis qu'après l'examen du préfet des classes, et qu'aucun enfant ne sera admis qu'il ne sache lire et écrire; — lesquelles classes seront pourvues de régens suffisents et capables et versés dans les langues grecques et latines, qu'ils seront tenus d'enseigner à la jeunesse, au moyen de la remise de l'entière crue de huit deniers, et qu'ils seront tenus de plus de l'entretien du dit collège et église; — 2° que les consuls auront le droit d'inspection sur les dites classes, pour sçavoir si les régens sont capables et suffisents; et s'ils trouvent quelque deffaut, ils pourront se retirer devers l'Évèque, à la juridiction duquel les dits Pères sont soumis par le premier contract; — 3° que les dits Pères prènent la dite crue à leurs périls, risques et fortunes, sans que la communauté leur soit d'aucune éviction ny garentie; — 4° comme le dit collège doit à divers particuliers la somme de 6569 livres 10 sols, la communauté s'engage de payer à la décharge du dit collège celle de 3000 livres, en considération des classes de seconde et rhétorique, que les dits Pères se chargent de faire aux termes susdits, et le restant sera acquité par les dits Pères; — 5° que si la dite crue vient à être suprimée ou éteinte par autre moyen, l'exercice ou instruction du dit collège cessera, sans qu'à ce sujet les dits Pères puissent prétendre aucun dédomagement ny avoir aucune action contre la communauté; — et si les dits Pères abandonnoient la ville, ils rendront à la communauté les meubles, ornemens et bibliotèque, suivant l'inventaire qui en a été fait et en l'état où ils se trouveront, sans préjudice des acquisitions qu'ils peuvent avoir fait ou qu'ils feront à l'avenir, soit par donations, fondations, achats ou autrement, qui appartiendront aux dits Pères, excepté les légats qui pourroient être faits au collège pour l'instruction de la jeunesse, qui demureront au profit du dit collège; — 6° que si la congrégation des

dits Pères vient à faillir, les biens et revenus du dit collège retourneront au profit de la ville, pour pourvoir de nouveau et subroger d'autres personnes à l'instruction de la jeunesse, ainsi qu'il est porté par le premier contract ; — 7° que si l'exercice des classes cesse par cas de guerre, contagion, etc., les dits Pères retireront néanmoins le produit de la dite crue ; — 8° que si les dits Pères font des acquisitions, ils seront tenus d'en payer les tailles ; — 9° que la communauté sera tenue de payer les tailles, usages et autres charges du sol de l'église, classes, maison, jardin, et enclos du dit collège ; — 10° que les dits Pères continueront leurs exercices comme ils ont fait jusques à ce jourd'huy, conformément au premier contrat, que les parties ratifient et confirment en tous ses chefs, et aux lettres patentes de l'année 1619, annullant un contrat du 10 février 1613. — La dite transaction reçue par Pierre Fabry, notaire de Pésenas.

Enregistré au cartulaire B, f° 313, — avec la procuration des Pères de la ville d'Aix, à l'effet de la dite transaction, en datte du 23e may 1623, reçue par Borelly, notaire d'Aix.

698. — Layète 7. Liasse 1. Charte 14.

29 janvier 1627. — Quittance de 1500 livres, faite par les consuls de Pésenas aux Pères de l'Oratoire, suivant les clauses de la transaction cy-dessus.— Acte reçu par le dit Fabry, notaire.

699. — Layète 7. Liasse 1. Charte 15.

16 may 1643. — Coppie de la lettre écrite par S.A.S. Monseigneur le Prince de Condé, qui permet aux Pères de l'Oratoire de prendre l'eau qui s'écoule de la fontaine neuve pour la conduire dans leur jardin ; — collationée à l'original par Alauzet, greffier consulaire.

Au pied de cette copie est la déclaration du supérieur de l'Oratoire, comme l'original est en son pouvoir.

700. — Layète 7. Liasse 1. Charte 16.

1er juin 1644. — Délibération qui permet aux Pères de l'Oratoire de prendre l'eau qui verse du bassin de la fontaine de Faugères et la conduire à leur jardin, à condition que la ville pourra reprendre la dite eau lorsqu'elle en aura besoin.

Cette délibération est au Registre de la dite année, f° 325. Voyés aussi les articles à ce sujet aux Registres des Délibérations depuis 1651 jusques à 1664, f° 373.

701. — Layète 7. Liasse 1. Charte 17.

5 avril 1645. — Délibération qui permet aux Pères de l'Oratoire de fermer la rue, depuis le coin de la maison de Vassal jusques à la muraille des Capucins et depuis le coin de la muraille de Richard, qui la sépare du jardin du collège, jusques à la muraille de la ville, pour, par eux et leur successeurs, jouir du sol de la dite rue, à la charge de l'ouvrir en tems de guerre pour faire les rondes.

Elle est au registre des Délibérations de la dite année f° 352.

702. — Layète 7. Liasse 1. Charte 18.

22 avril 1645. — Contrat passé par les consuls aux Pères de l'Oratoire, leur donnant permission de fermer la dite rue conformément à délibération cy-dessus. — Acte reçu par Jacques Ferrière, notaire de Pézenas.

703. — Layète 7. Liasse 1. Charte 19.

9 mars 1640. — Délibération portant qu'il sera établi un professeur de philosophie au collège de Pésenas, et que la communauté donnera à cet effet la somme de 250 livres par an, pour l'entretien du dit professeur.

Elle est au registre de la dite année, f° 252; — voyés autre délibération, du 22e du dit mois, f° 255.

Nota. Le diocèse paye l'autre professeur.

704. — Layète 7. Liasse 1. Charte 20.

18 juin 1733. — Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, qui conformément aux délibérations de la communauté du 12e avril 1730, 25 may 1731 et 2e mars 1733, permet aux consuls de Pésenas de faire tirer du compoix l'allivrement des maisons acquises par les Pères de l'Oratoire, dont l'emplacement a été réduit en place publique, à la charge que les dits fonds resteront toujours en place publique ;— signé : Loys, raporteur ; — collationné, Cabales, greffier signé.

705. — Layète 7. Liasse 1. Charte 21.

30 avril 1765. — Délibération de la communauté pour s'opposer à l'imposition annuelle de 600 livres,

pour l'entretien du collège d'Agde, qui avoit été délibérée par l'assemblée de l'assiète, malgré les oppositions des députés, — avec l'exploit de signification et opposition au sindic du diocèse. — Joint l'extrait de la dite délibération de l'assiète.

Nota. Les commissaires du roy ordonnèrent la radiation de cette somme.

706 — Layète 7. Liasse 1. Charte 22.

Une liasse contenant les comptes de l'argent provenu de la crue du sel, et autres pièces relatives à cet objet.

Nota. La communauté impose chaque année une somme de 200 livres, pour être employée à l'achat des livres qui doivent être donnés pour prix aux eccoliers des différentes classes. Cette distribution doit être faite aux eccoliers de rhétorique par le premier consul, à ceux de seconde par le second, à ceux de troisième par le troisième, à ceux de quatrième par le quatrième et à ceux de cinquième par le premier consul ou tout autre. Voyés la délibération du 6 aoust 1769, f° 275.

Titres du Collège de Pézenas, fondé en la ville de Montpellier par Bernard Trigard, évêque de Bresse, pour les dix écoliers natifs de Pézenas.

707. — Layète 7. Liasse 2. Charte 1.

14 mars 1358. — Testament de Bernard Trigard, de Pésenas au diocèse d'Agde, évêque de Bresce, marquis, duc et comte de Monts, professeur de l'ordre de Citeaux, — le dit testament fait suivant la permission à luy accordée par le pape Innocent VI, conformément à la bulle insérée dans le dit testament, — par lequel le dit testateur veut que le produit et revenus de 3000 florins d'or, qu'il avait remis entre les mains de Guilhaume, évêque de Tusculane, cardinal blanc, fut employé à la subsistance et entretien de dix pauvres clercs, parents du testateur et de sa famille, et à deffaut, de dix pauvres clercs natifs de Pésenas ; — nomme ses exécuteurs testamentaires et proviseurs le dit Guilheaume, cardinal blanc, et l'abbé de Valmagne et leurs successeurs, auxquels appartiendra la direction du dit collège et la nomination des collégiats ; — veut aussi que le revenu d'une maison située aux fauxbourgs du Corral à Montpellier, de même que les revenus d'une terre appartenant au dit testateur, scituée au terroir de Montpellier, possédée par Jacques de Rhodès et Estienne de Villeneuve, servent à l'entretien des dits collégiats, de même que le produit de la vente de ses meubles. — Le dit testament reçu par Andriol, fils de Courat de Hoches, notaire de Bresce ; — joint une traduction d'icelui.

Suivent les titres concernant la maison susditte :

708. — Layète 7. Liasse 1. Charte 2.

6 mars 1309. — Donation faite par Ayceline de Lugaignac, veuve de Pierre Lugaignac, à autre Pierre de Lugaignac, son petit-fils, d'une maison scituée aux fauxbourgs de Montpellier et à la rue du Corral, confrontant d'une part avec la dite rue du Corral, qui va de la porte du Fescalin vers le couvent des Frères Prêcheurs, d'autre part avec une traverse qui va de la dite rue du Corral vers le Pech d'Arquinel, dans laquelle traverse est la maison des Repanties, d'autre part avec une autre maison de la dite donatrice, qui est dans la dite traverse ; — dans laquelle maison donnée est certaine chambre, à l'entrée d'icelle, près d'un escalier de bois, à main droite de la dite entrée : le dessus de la dite chambre appartient à Jean de Saint-Michel, et la dite maison confronte des autres parts avec les maisons du dit Jean de Saint-Michel. — Acte reçu par Guilhaume Trossel, notaire de Montpellier.

709. — Layète 7. Liasse 2. Charte 3.

20 juin 1331. — Mariage de Pierre de Lugaignac avec Élise Blaquisse.— Acte reçu par Durand Reboul, notaire de Montpellier.

710. — Layète 7. Liasse 2. Charte 4.

22 novembre 1334. — Accord entre Pierre de Lugaignac, Pierre Blaquisse et Pierre Martin, sur le loyer de la dite maison. — Acte reçu par Guilhaume de Camp, notaire de Montpellier.

711. — Layète 7. Liasse 2. Charte 5.

17 octobre 1338. — Sentence du Petit Scel de Montpellier, qui adjuge à Élise, femme de Pierre de Lugaignac, la jouissance de la dite maison. — Acte reçu par Bernard de Caunes, greffier de la dite cour, avec le sceau en plomb de la dite cour du Petit Scel.

712. — Layète 7. Liasse 2. Charte 6.

23 septembre 1340. — Procuration faite par Pierre de Lugaignac à Jean Bisbe, lui donnant pouvoir de vendre ses biens. — Acte reçu par Pierre Perrier, notaire de Montpellier.

713. — Layète 7. Liasse 2. Charte 7.

18 février 1341. — Échange entre Jean Bisbe, donataire de Pierre Lugagnac, et Pierre de Panat, par lequel le dit Bisbe donne au dit Pierre de Panat une maison avec sa terrasse, deux cours et verger, scituée aux fauxbourgs du Corral à Montpellier, confrontant d'une part avec la maison de Jean de Saint-Michel, où il y a une treille, d'autre part et par la façade de la maison avec la rue du Corral et d'autre part, où sont les dits pattus, avec la traverse des Repenties. — Acte reçu par Jean Calmel, notaire de Montpellier.

714. — Layète 7. Liasse 2. Charte 8.

6 juin 1342. — Vente faite par Pierre de Panat, marchant de Montpellier, à Guilhaume Barral, aussi marchant de la dite ville, d'une maison avec sa terrasse et verger et deux pattus, scitués aux fauxbourgs du Corral à Montpellier, confrontant d'une part avec la maison de Jean de Saint-Michel, où il y a une treille, d'autre part et par la façade de la dite maison avec la rue du Corral, d'autre part avec les maisons de Guilhaume de la More, avocat, rue traverse entre deux, d'autre part avec la dite rue traverse dans laquelle est la maison des sœurs de la Magdelaine et dans laquelle les dits pattus prenent leur entrée. — Acte reçu par Jean de Penne, notaire de Montpellier.

715. — Layète 7. Liasse 2. Charte 9.

10 octobre 1347. — Achept fait par Pons Charles, moine de Valmagne, Jacques de Rodès, et Jean de Villeneuve, procureurs fondés de Bernard Trigard, évêque de Pergame, d'une maison, pattu et chambre au rez-de-chaussée, appartenant à Guilheaume Barral, marchant de Montpellier, scituée hors les murs du dit Montpellier et fauxbourgs d'icelui, à la rue droite appellée du Corral et à une traverse dans laquelle restent les sœurs de Sainte-Marie-Magdelaine, confrontant la dite maison et pattu d'une part avec la maison de Jean de Saint-Michel, marchant, où est une treille, et la dite chambre confronte par le côtté avec la maison du dit Jean, et au-dessus avec les maisons de Jean Cézane, de Simon Salier et de Jacques Garbin, la dite traverse entre deux, et du côtté du devant la dite maison confronte avec la dite rue droite du Corral; — la dite acquisition faite pour le prix de 720 livres tournois; — cette maison étant destinée pour loger les collégiats du collège fondé par le dit évêque. — Acte reçu par Guilhaume Nogaret, notaire de Montpellier; — expédié par Guilhaume Majorin, notaire de la dite ville.

716. — Layète 7. Liasse 2. Charte 10.

21 février 1359, 1er may et 31 juillet 1360. — Vidimus fait devant Raymond Rubey, juge de Béziers, d'une procuration faite par les consuls de Montpellier à Jacques Guilhen et Guintal, marchant de la dite ville, auxquels ils donnent pouvoir d'emprunter au nom de la dite communauté la somme de 20,000 florins, pour être employée aux fortifications, munitions et réparations de leur ville; — reçue par Arnaud Ricard, notaire de la dite ville; — avec onze acquiessemens, tant des autres consuls que de plusieurs autres habitans;

Plus d'un acte de dépôt fait par Guilheaume de Font, camérier, Guilheaume, évêque de Tusculane, cardinal blanc, et l'abbé de Valmagne, exécuteurs testamentaires de Bernard Trigard, évêque de Bresce, entre les mains des consuls de Montpellier, de la somme de 2500 florins du poids de Piémont provenant de 3000 florins légués par le dit Bernard Trigard pour la fondation d'un collège à Montpellier et l'entretien de dix collégiats à la nomination du dit cardinal blanc et abbé de Valmagne et leurs successeurs; lesquels 2500 florins les consuls de Montpellier garderont jusques à ce qu'ils ayent trouvé des fonds de terre ou directes pour les placer, et ils seront tenus de les remettre au dit cardinal et abbé ou à leurs

successeurs à leur première réquisition ; — acte reçu par Jean de Méjanes, notaire, le premier may 1360 ;

Plus d'un autre acte de 900 florins, fait entre les mains des dits sieurs consuls par l'abbé de Valmagne, comme exécuteur testamentaire du dit Bernard Trigard ; — acte reçu par Arnaud Ricard, notaire de Montpellier, le 31e juillet 1360 ;

Le dit vidimus, signé du dit Rubei, de Marmier, son greffier, et de Pierre Prunet, Jean Isarie, Jacques Cortaulin et Pierre Vitalis, notaires de Béziers, en datte du 22e aoust 1438 ; — auquel est attaché le sceau de la cour royale de Béziers.

Joint au dit vidimus l'original de l'acte de dépôt de 2500 florins, qui est rongé des rats à son commencement, — et une traduction du dit vidimus, signée : Froment.

717. — Layète 7. Liasse 3. Charte 1.

11 février 1375. — Bulle du pape Urbin V, par laquelle il confirme le testament de Bernard Trigard, évêque de Bresce, et l'établissement d'un collège à Montpellier, et veut que l'abbé de Valmagne, ou autres exécuteurs et proviseurs du dit collège, ne pourront destituer les collégiats qui y seront placés que les dits collégiats n'ayent été instruits aux premières sciences et que, s'ils veulent étudier en droit civil ou canonique, ils n'ayent resté pendant six ans au dit collège pour y étudier les dits droits ; — donnée à Montpellier, le 3 des ides de février, l'an cinquième de son pontificat, ce qui revient à l'an 1375 ; avec le sceau pendant en plomb et lacs de soye rouge et verte. — Joint une traduction de la dite bulle, signée : Froment.

718. — Layète 7. Liasse 3. Charte 2.

1er septembre 1390. — Bail emphitéotique fait par l'abbé de Valmagne à Fermine, veuve de Jean Fontanier, de Montpellier, d'un champ et vigne situés au ténement de Sainte-Croix de Sorège, confrontant avec Jeanne, veuve de Raimond de Lèque, de Montpellier, et avec le chemin qui va de la dite croix vers la croix ancienne ; sous la censive annuelle de quatre sols, avec tout droit de lods. — Acte reçu par Béranger Sicard, notaire de Montpellier.

719. — Layète 7. Liasse 3. Charte 3.

1er septembre 1396. — Bail à nouveau cens fait par Guillaume, abbé de Valmagne, à Raimond de Lèque, bastier de Montpellier, d'un champ contenant une brassée, situé dans la dixmerie de Saint-Étienne de Sorège, confrontant avec Firmine, veuve de Jean Fontanier, laboureur de Montpellier, avec Guillaume, femme de Jean Sabran, boucher du dit Montpellier, et avec le chemin qui va de la dite croix vers la croix ancienne ; sous la censive de quatre sols tournois. — Acte reçu par George Sicard, notaire de Montpellier.

Nota. Ces deux pièces font partie du ténement acheté par les exécuteurs testamentaires de l'évêque de Bresce pour l'entretien du collège. — C'est une usurpation de l'abbé.

720. — Layète 7. Liasse 3. Charte 4.

8 décembre 1397. — Commission en forme de bulle donnée par Pierre, cardinal de Saint-Ange, aux officiers de Maguelonne et Agde et au doyen de Saint-Adricol, suivant le pouvoir à lui donné par notre Saint Père le Pape à la requête des consuls de Pézenas, pour contraindre l'abbé de Valmagne et autres exécuteurs testamentaires de l'évêque de Bresce de rendre compte des sommes léguées par le dit évêque pour la fondation d'un collège à Montpellier ; — donnée à Ponsorge ; signée : Solérié, — avec le sceau en cire rouge et jaune et lacs de fil.

721. — Layète 7. Liasse 3. Charte 5.

Requête présentée au Pape par les consuls de Pézenas, au sujet du dit collège, et pour la reddition des comptes du revenu d'icelui.

722. — Layète 7. Liasse 3. Charte 6.

20 décembre 1398. — Donation faite par Leodegarius Sapor, docteur en droit et professeur au collège de Montpellier, tant de son chef que comme procureur fondé de Pons Sapor, son frère, au sindic du collège fondé au dit Montpellier par Bernard Trigard, évêque de Bresce, et aux collégiats d'icelui, d'un ténement de terre autrefois vigne et qui étoit contigu, — duquel Guilheaumète, femme de Jean Sabran, tient une portion, qui est en champ, contenant une journée de labourage, — Firmine, veuve de Jean Fontanier, une autre partie, qui est champ et vigne, contenant aussi une journée de labourage, — Jeanne, femme de Raimond de la Lèque, un champ contenant aussi une journée de labourage, et Raimonde, femme de Jean Blanc, une

autre partie en vigne, contenant deux cartières — lequel tènement est scitué dans la paroisse de Saint-Estienne de Soretge, lieu dit à la vieille croix de Soretge, confrontant avec les héritiers de Laurens Seizi, docteur en droit, et avec un chemin qui va de la dite vieille croix vers le lieu de Soretge ; lesquels biens lui étoient avenus, tant du chef de Cécile, sa mère, que de celui de Jacques de Rodès et Béatrix Camète, lequel Jacques de Rodès avait acheté ce ténement de terre pour et au nom du dit fondateur et au profit du dit collège. — Acte reçu par George Sicard, notaire de Montpellier.

A la suite duquel est la ratiffication de la dite donnation, faite par Pons Sapor, frère du dit Léodegard, du huitième avril 1401 ; — reçu par le dit Sicard.

723. — Layète 7. Liasse 3. Charte 7.

Février 1400. — Forme de lettres patentes pour contraindre les consuls de Montpellier à rendre compte de l'administration de l'argent par eux reçu pour l'entretien des dix collégiats.

724. — Layète 7. Liasse 3. Charte 8.

20 may 1400. — Cession faite par Guilheaume, abbé de Valmagne, aux collégiats du collège de Montpellier, de tous les droits qu'il pouvoit avoir sur certaines possessions données au dit collège par Leodegarius Sapor, scituées en la paroisse de Saint-Estienne de Soretge, confrontées au dit acte de donnation. — Acte reçu par George Sicard, notaire de Montpellier.

725. — Layète 7. Liasse 3. Charte 9.

1er mars 1403. — Copie de lettres de commission impétrées par les consuls de Montpellier.

726. — Layète 7. Liasse 3. Charte 10.

15 novembre 1403. — Intimation, faite aux consuls de Pesenas, à l'abbé de Valmagne et aux collégiats, des lettres du gouverneur de Montpellier, qui leur défend de poursuivre les consuls de la dite ville pour le payement de 3400 florins, à eux donnés en dépôt par les exécuteurs testamentaires de Bernard Trigard.

727. — Layète 7. Liasse 3. Charte 11.

21 novembre 1405. — Arrêt du Parlement de Paris, rendu entre les consuls de Montpellier, appellans de la sentence du Gouverneur de la dite ville, et les consuls de Pésenas et l'abbé de Valmagne, appellés. — Les dits consuls de Montpellier demandoient que les consuls de Pésenas leur rendissent la somme de 3400 livres florins, que leurs prédécesseurs avoient payé aux dits consuls de Pésenas, et qui leur avoient été remis en dépôt par les exécuteurs testamentaires de Bernard Trigard, évêque de Bresce, et qui devoient être employés à l'acquisition de certains fonds, dont le revenu seroit destiné à la nourriture et entretien de dix collégiats. Ils demandoient aussi la restitution de 1200 florins, qu'ils devoient avoir payé par mégarde. Surquoy ledit gouverneur les avait déboutés de leur demande et relaxé les dits consuls de Pézenas et abbé de Valmagne. Le dit arrêt met l'appel et ce dont avait été appellé au néant, dépens réservés; — signé Bay, — avec le sceau pendant en cire jeaune. — Joint un extrait d'icelui, signé : Fromen.

Est enregistré au cartulaire B, f° 146.

728. — Layète 7. Liasse 3. Charte 12.

9 juin 1440. — Lettres de commission du Parlement de Paris, pour ajourner les consuls de Montpellier à l'effet de voir procéder à la taxe des dépens, auxquels ils avoient été condamnés, envers l'abbé de Valmagne et les consuls de Pézenas, par l'arrêt du 21 novembre 1405; — signées : Chevetau, — avec le sceau pendant en cire jeaune.

Elles sont enregistrées au cartulaire B, f° 147.

729. — Layète 7. Liasse 3. Charte 13.

9 juillet 1445. — Lettres royaux pour ajourner les consuls de Montpellier à l'effet de se voir condamner à la restitution de 3400 florins qu'ils avoient en dépôt; — signées : de la Loere, — avec les lettres d'attache, signées : Chenetaut.

730. — Layète 7. Liasse 3. Charte 14.

5 aoust 1445. — Autres lettres pour le même objet : — signées : Du Breuil.

731. — Layète 7. Liasse 3. Charte 15.

Novembre 1674. — Minute de procuration, faite par les consuls de Pézenas, à l'effet de consentir à ce que l'ordre de Montcarmel et Saint-Lazare prissent possession des biens appartenans au collège de Montpellier, fondé par l'évêque de Bresce, conformément à l'édit du mois de décembre 1672 et des arrêts de la Chambre royale scéant en l'Arcenal de Paris.

732. — Layète 7. Liasse 3. Charte 16.

25 may 1675. — Copie d'arrêt, commandement et assignation donnée aux consuls de Pésenas, à la requête du grand vicaire général, commandeurs et chevaliers de l'ordre de Notre-Dame de Montcarmel et de Saint-Lazare, aux consuls de Pésenas, pour se voir condamner à leur remettre les titres, papiers et documens du dit collège et à rendre compte de l'administration des revenus depuis vingt et neuf ans.

733. — Layète 7. Liasse 3. Charte 17.

11 juillet 1675. — Deffences des consuls de Pézenas à l'assignation cy-dessus.

734. — Layète 7. Liasse 3. Charte 18.

Une petite liasse contenant une consultation et quelques mémoires au sujet du dit collège.

Titres de l'établissement d'une Viguerie et autres Sièges de Justice en la ville de Pézenas.

735. — Layète 7. Liasse 4. Charte 1.

17 may 1286. — Présentation, faite par les consuls de Pésenas au sénéchal de Carcassonne, des lettres patentes du roy Philippe le Bel, adressées au dit sénéchal, portant que, s'il lui apparoissoit que la coutume fût, depuis quarante ans ou plus, que les causes des habitans de Montagnac fussent plaidées devant les officiers de Pézenas, il eût à maintenir ceux-cy dans ce privilège. — Acte reçu par Pierre de Manse, notaire de Béziers.

736. — Layète 7. Liasse 4. Charte 2.

Requête présentée au Roy par les consuls de Pésenas, pour obtenir un juge résident dans la dite ville, et pour faire contribuer aux tailles les ecclésiastiques et gens de main morte, des domaines et directes par eux acquis.

737. — Layète 7. Liasse 4. Charte 3.

10 may 1297. — Lettres patentes du roy Philippe le Bel, adressées au sénéchal de Carcassonne, pour l'établissement d'un juge à Pésenas, vu la trop grande étendue de la viguerie de Béziers.

738. — Layète 7. Liasse 4. Charte 4.

1er aoust 1297. — Présentation des lettres cy-dessus par les consuls de Pésenas au sénéchal de Carcassonne. — Acte reçu par Pierre Raimond de Tonens, notaire de Bésiers.

739. — Layète 7. Liasse 4. Charte 5.

1er may 1297, 26 janvier 1300, 23 juin 1301 et 1er aoust 1301. — Vidimus, fait par Jean Ricard, lieutenant d'Hugues de Carsan, gouverneur de Montpellier, des dites lettres patentes du roy Philippe le Bel, du 10 may 1297, — d'autres lettres patentes du dit roy, adressées au sénéchal de Carcassonne, pour achever l'enquête commencée sur l'utilité de l'établissement d'un juge à Pézenas; données à Paris le 23e juin 1301; — d'autres lettres patentes du dit roy, adressées au dit sénéchal, pour obliger le juge établi au dit Pézenas d'y faire sa résidence à peine d'être destitué; données à Paris le 1er aoust 1301, — et d'autres lettres patentes du dit roy adressées au dit sénéchal, portant l'établissement d'un juge au dit Pézenas, auquel est donné pour distric les villes et lieux des diocèzes d'Agde et de Lodève qui sont de la viguerie de Béziers et la partie du diocèze de Maguelone qui est dans la dite viguerie, auquel juge sont assignés 50 livres de gages

annuels ; — le dit vidimus, en datte du 16e juillet 1322, avec le seau en cire rouge ; — auquel sont attachés : un autre vidimus des lettres patentes du 10e may 1297, fait par Raimond Dupuy, notaire de Pézenas, le 1er aoust suivant, — et une lettre écrite au Roy par Guy Chevrier, sénéchal de Carcassonne, par laquelle il suplie Sa Majesté de lui prescrire ce qu'il doit faire, vu qu'il conste de l'enquête qu'il est utile de démembrer la viguerie de Béziers.

740. — Layète 7. Liasse 4. Charte 6

8 octobre 1304. — Lettres du roy Philippe de Valois poûr contraindre le viguier et juge de Béziers de tenir leurs assises une fois le mois en la ville de Pésenas ; — signées : Gervais.

741. — Layète 7. Liasse 4. Charte 7.

3 juillet 1322. — Requête présentée au Roy par les cousuls de St-Thibéry, le supliant d'ordonner que le juge établi à Pésenas feroit sa résidence dans la dite ville.

742. — Layète 7. Liasse 4. Charte 8

15 juillet 1322. — Procuration faite par les consuls de Pézenas à Jean Rozier, avocat, auquel ils donnent pouvoir de poursuivre l'établissement d'un juge royal à Pézenas, avec un certain distric ; à la charge par les habitans de payer la pension ou gages de ce juge, — Acte reçu par Arnaud Vascou, notaire de Pézenas.

743. — Layète 7. Liasse 4. Charte 9.

4 septembre 1322. — Lettres du roy Charles le Bel, adressées au sénéchal de Carcassonne, pour s'informer pourquoy on avait ôté de la ville de Pésenas le juge qui avait été établi par le Roy et dont les gages étoient payés par le domaine, et tenant l'offre des consuls de Pésenas de salarier le dit juge, s'informer s'il seroit nécessaire de le rétablir, et quel doit être le montant de ses gages; — données à Boilliac ; signées: Gervais, — avec le sceau pendant en cire jeaune.

744. — Layète 7. Liasse 4. Charte 10.

20 juillet 1325. — Lettres du sénéchal de Carcassonne, adressées au viguier de Béziers, lui enjoignant de tenir ses assises une fois le mois en la ville de Pésenas, et au receveur du domaine, de s'y rendre aussi, pour recevoir le montant des lods et foriscapes.

745. — Layète 7. Liasse 4. Charte 11.

14 juin 1328. — Réquisition faite par les consuls de Pézenas, au viguier de Bésiers tenant ses assises en la dite ville, de proroger aux débiteurs des lods dûs au Roi le payement d'iceux jusques aux assises prochaines, attendu que le receveur qui doit percevoir les dits lods n'a point accompagné le dit viguier dans ses assises, ainsi qu'il y est obligé par les lettres patentes du roy Charles le Bel du 1er juin 1325, et que les débiteurs ne pouvoient point les porter à Béziers ; le dit viguier rend son ordonnance conforme à la dite requisition. Acte reçu par Raimond Barlet, notaire de Pézenas.

746. — Layète 7. Liasse 4. Charte 12

18 mars 1335. — Lettres du juge de Béziers pour contraindre le trésorier de la dite ville à tenir ses assises une fois le mois à Pézenas, pour y percevoir les dits lods.

747. — Layète 7. Liasse 4. Charte 13.

Requête des consuls de Pézenas pour obtenir un juge en la dite ville.

748. — Layète 7. Liasse 4. Charte 14.

9 aoust 1342. — Un registre contenant les articles produits par les consuls de Narbonne pour obtenir une viguerie par démembrement de celle de Bésiers ; — au feuillet 19 est l'acte qui contient les droits que le Roy, comme duc et vicomte de Narbonne, perçoit dans la dite ville, les libertés et franchises et les coutumes ou lois particulières à la dite ville.

749. — Layète 7. Liasse 4. Charte 15.

24 janvier 1344. — Un registre contenant la procédure faite par Pierre Aurelser, chantre d'Amiens, Raimond Fulcrand, juge de Carcassonne, et Pierre de Thogio, commissaires nommés pour faire la division et démembrement de la viguerie de Béziers et éta-

blir deux ou trois autres vigueries où il trouveroit à propos.

Les dits commissaires, en vertu des lettres patentes de Jean, duc de Normandie, lieutenant général en Languedoc, du 27e septembre 1334, pour procéder avec pleine connoissance de cause, firent comparoir devant eux les évêques, abbés, barons, gentils hommes et consuls des villes et communautés de la partie de la viguerie de Béziers du côtté du Bas Languedoc, pour sçavoir s'il étoit aventageux de divizer et démembrer la dite viguerie et d'en établir deux ou trois autres, vu que celle de Béziers étoit trop étendue et que le viguier et son juge n'étoient pas suffisents pour expédier les affaires. Presque tous furent d'avis que la dite divizion et établissement des nouveaux sièges étoient utiles et nécessaires.

Les dits commissaires procédèrent à une enquête, qui prouve la nécessité de cette division. Après quoy les commissaires, en suivant leur commission, établirent une viguerie à Pézenas, avec un ressort composée des bourgs et lieux suivants :

Aulmes.
Alignan.
Abeilhan.
Adissan.
Adian de Valclers.
Bélarga.
Bitterinis.
Boussagues.
Cazouls, près Pézenas.
Conas.
Castelnau.
Caux.
Caissan.
Cabrières.
Colobres.
Castanet.
Cissan.
Érépian.
Fanis.
Fausillon.
Fontès.
Faugères.
Lésignan.
Lunas.
Laurens.
Montesquieu.
Magalas.
Montblanc.
Montarels.
Margon.
Montagnac.
Nisas.
Netlieu.
Neffiès.
Nébian.
Neyran.
Pézenas.
Pézènes.
Puetchalicon.
Peret.
Pechlacher.
Posoles.
Poujol.
Pleissan.
Paulhan.
Palas de Valmagne.
Roquesels.
Roujean.
St-Pons-de-Mochiens.
St-Pargoire.
Spondeilhan.
Salasc.
Saint-Gervais.
Saint-Giniès.
Saint-Laurens.
Saint-Paul-de-Valmagne.
Tourbes.
Taussac.
Valros.
Usclas.
Vailhan.
Villeveirac.
Villemagne l'Argentière.
Valmagne.

L'acte d'établissement, du 29e septembre 1346, est au feuillet 105 et suivans.

Ils en établirent une autre à Gignac, avec un ressort composé des lieux suivans :

Aspiran de Cabrières.
Aniane.
Avène.
Albaigne.
Alboras.
Abrignac.
Buxière.
Le Bois d'Avoirac.
Cailac.
Calmète.
Clermont.
Ceilhes et Roquesels.
Ceyras.
Combes.
Puech Albaigne.
Pégairolles.
Parlage.
Plans.
Puéchabou.
Pouget.
Poupian.
Pozols.
Celleneuve.
Roque.
Rivière.
Somon.
Saint-Félix.
Saint-André
Salasc.
Sainte-Bride.
Saint-Michel-de-Cade.
Eusière.
Faugères.
Gignac.
Garrigues.
Jonquières.
Jaussels.
Lodève.
Laurous.
Liaussou.
Lieuran de Cabrières.
Morèze.
Malevielle.
Montpeiroux.
Maders.
Aumelas.
Saint-Privat.
Saint-Saturnin.
Saint-Jean-de-la-Blaquière
Soubés.
Saint-Guiraud.
Saint-Jean-de-Fos.
Saint-Guilhem-du-Dézert.
Sales.
Saint-Maurice.
Saint-Jean-de-Coste.
St-Estienne-de-Gourgas.
Sparron.
Salèles.
Saint-Amans.
Saint-Bauzille.
Tressan.
Valète.
Usclas de Lodévois.
La Vaquerie.
Ulmet.
Vendémian.
Villacul.

L'acte d'établissement, du 29e septembre 1346, est au feuillet 109 et suivans.

Les dits commissaires ordonnèrent que l'établisse-

ment des dites vigueries fut publié dans la cour royale de Béziers et firent deffences au viguier de connoître des causes des lieux qui formoient le ressort des dites vigueries ; la dite ordonnance est du 30e septembre 1346 et au feuillet 117.

Les consuls de Bésiers, conjoinctement avec le viguier et quelques évêques, abbés, barons et sindics des communautés, formèrent leurs oppositions et protestations, auxquelles les dits commissaires n'eurent aucun égard et ordonnèrent l'exécution de leur précédente ordonnance et établissement des dites vigueries ; — auquel registre est attaché le sceau en cire rouge et laqs de soye verte.

750. — Layète 7. Liasse 4. Charte 16.

Articles sur lesquels devoient être interrogés les témoins de l'enquête concernant l'établissement des vigueries de Pézenas et Gignac et le démembrement des dites vigueries de celle de Bésiers.

751. — Layète 7. Liasse 4. Charte 17.

19 janvier 1346. — Lettres patentes du roy Philippe de Valois, adressées au sénéchal de Carcassonne, à Guilhaume Balbet et Raimond Foulcaud, conseillers, pour s'enquérir à quoi se pouvoient monter les sommes dues au Roy, par le traité fait pour la division de la viguerie ; — signées : d'Aunoy, avec le sceau en cire jeaune.

752. — Layète 7. Liasse 4. Charte 18.

25 février 1346. — Lettres des commissaires nommés pour procéder au démembrement de la viguerie de Béziers, adressées au Parlement et Chambre des Comptes de Paris, auxquels ils envoyent leurs avis sur ce démembrement.

753. — Layète 7. Liasse 4. Charte 19.

20 aoust et 29 septembre 1346. — Acte d'établissement d'un viguier à Pésenas, — extrait du procès-verbal cy-dessus décrit, — dans lequel sont énoncés les lieux ressortables du dit viguier, ainsi qu'il en est fait mention au dit procès-verbal. — Acte reçu par Pierre Fabre, notaire.

754. — Layète 7. Liasse 4. Charte 20.

17e octobre 1346. — Appel, relevé par Guilhaume de Garvic, juge de Pézenas, et Gilles Malras, viguier de Gignac, d'une ordonnance du gouverneur de Montpellier, juge délégué pour connoître de la division et démembrement de la viguerie de Bésiers ; — acte reçu par Pierre Scortil, notaire de Pésenas ; — à la suite duquel est la déclaration de Bertrand de Villeneuve, viguier de Pézenas, comme il adhère à l'appel relevé par le dit juge.

755. — Layète 7. Liasse 4. Charte 21.

20 décembre 1346. — Vidimus, fait par les gardes de la Prévôté de Paris, des lettres obtenues par les consuls de Bésiers pour s'opposer à la division de la viguerie ; — auquel sont attachés les sceaux de la dite prévôté.

756. — Layète 7. Liasse 4. Charte 22.

Requête présentée au Roy par les consuls de Pésenas, le supliant d'ordonner au sénéchal de Carcassonne d'enjoindre au viguier établi dans la ville de Pézenas.

757. — Layète 7. Liasse 5. Charte 1.

Plainte portée au Roy par les consuls de Pésenas et Gignac, contre le viguier de Bésiers, qui avait commis plusieurs excès, venant à main armée dans les dites villes et ce en haine du démembrement de la viguerie.

758. — Layète 7. Liasse 5. Charte 2.

Septembre 1346. — Requête en plainte des consuls de Pésenas contre le viguier et consuls de Bésiers, qui étoient venus à Pésenas avec grand nombre de gens armés et avaint commis des excès horribles, tant contre les habitants que contre les marchands qui étoient venus à la foire de Notre Dame de septembre et ce en haine du démembrement de leur viguerie et établissement de celle de Pésenas ; auxquels s'étoit joint le châtelain, en haine aussi de ce que le viguier avait été établi conservateur des privilèges des foires à son préjudice.

759. — Layète 7. Liasse 5. Charte 3.

21 janvier 1347. — Lettres du roy Philippe de Valois, adressées au sénéchal de Carcassonne, lui mandant de prendre connoissance du procès d'entre les consuls de Pésenas et le nommé Estienne Ginieis, de Bésiers, qui avait commis plusieurs excès et attroupoit le peuple pour empêcher Bernard Chatmar, commissaire nommé pour la division de la viguerie, de procéder au fait de sa commission; lequel commissaire avait fait arrêtter le dit Ginieis, qui s'était retiré devant l'archevêque d'Auch, lieutenant général dans la partie de Toulouse, qui avoit à cet effet nommé des commissaires pour connoître de cette affaire; — signées : Mathieu, — avec le sceau en cire jeaune.

760. — Layète 7. Liasse 5. Charte 4.

7 mars 1347. — Intimation faite au juge-mage de Toulouse, à la requête de Gilles de Malras, viguier de Gignac, et Bertrand de Villeneuve, viguier de Pézenas, des lettres de Bernard Chatmar, lieutenant du viguier de Carcassonne, lequel, en suivant ses lettres de commission, enjoint au dit juge de maintenir les dits viguiers en l'exercice de leurs charges, non obstant le procès qu'il y avait entre le viguier de Béziers et ses adhérans et les susdits viguiers et leurs adhérans, à l'occasion du démembrement de la viguerie de Bésiers suivant l'arrêt du parlement. — Acte reçu par Bernard Minhot, notaire de Toulouse.

761. — Layète 7. Liasse 5. Charte 5.

28 avril 1347. — Procuration des consuls de Pésenas pour deffendre au procès de la viguerie. — Acte reçu par Pierre Scortil, notaire de Pézenas.

762. — Layète 7. Liasse 5. Charte 6.

Juillet 1347. — Quatre formes de lettres patentes pour contraindre ceux qui avaint consenti à la division de la viguerie de Béziers à payer vingt sols pour chaque feu, suivant leur soumission, — faire informer des assemblées faites au préjudice de la dite division et faire payer les amandes encourues.

763. — Layète 7. Liasse 5. Charte 7.

10 juillet 1345. — Ordonnance des commissaires du Roy, portant qu'on ne pourra contraindre les communautés démembrées de la viguerie de Béziers à ressortir à celles de Pézenas et Gignac, ny à payer aucune contribution pour le démembrement des dites viguerie, à moins qu'elles n'y aient consenti. — Acte reçu par Pierre Scortil, notaire de Pésenas ; — expédié par Pierre Atmar, notaire de la dite ville.

764. — Layète 7. Liasse 5. Charte 8.

Aoust 1367. — Lettres du roi Philippe de Valois, adressées au sénéchal de Carcassonne, pour arrêtter les lettres impétrées par les habitans de Béziers en opposition à la division de leur viguerie; — signées : Donnois, — avec le sceau pendant en cire rouge.

765. — Layète 7. Liasse 5. Charte 9.

18 septembre 1347. — Lettres de Guilheaume, archevêque d'Auch, lieutenant général en Languedoc, adressée au sénéchal de Carcassonne, lui enjoignant de laisser librement commercer les marchands de Pésenas en la ville de Béziers, les officiers de cette ville commètant plusieurs excès contre eux en haine de la division de la viguerie ; — signées : de Collé.

766. — Layète 7. Liasse 5. Charte 10.

18e septembre 1347. — Vidimus des dites lettres, fait par le lieutenant du viguier de Pézenas.

767. — Layète 7. Liasse 5. Charte 11.

27 septembre 1347. — Lettres du sénéchal de Carcassonne, adressées au viguier de Bésiers, lui enjoignant d'exécuter les lettres cy-dessus ; — signées : Gilabert, — avec le sceau en cire rouge.

768. — Layète 7. Liasse 5. Charte 12.

1er octobre 1347. — Lettres du roy Philippe de Valois, adressées à l'archevêque d'Auch, lieutenant

général en Languedoc pour s'informer des excés et contreventions commises par le viguier de Béziers, qui s'opposoit au démembrement de sa viguerie et troubloit les viguiers établis par le Roy aux villes de Pézenas et Gignac ; — lui ordonnent de le destituer et punir, s'il lui apparoissoit des dits excès.

769. — Layète 7. Liasse 5. Charte 13.

6 décembre 1348. — Présentation, faite par noble Gilles de Malras, viguier de Pézenas, au viguier de Bésiers, des lettres du sénéchal de Carcassonne qui faïsoient deffenses au dit viguier de Béziers d'appeller à son tribunal les justiciables des vigueries de Pézenas et Gignac, démembrées de celles de Béziers. Le dit viguier répond qu'il n'a jamais appellé les dits justiciables, que ce n'est pas son intention, que si parfois il s'est transporté dans le distric des dites vigueries, ce n'a été que comme commissaire délégué par ses supérieurs et pour remplir sa commission. — Acte reçu par Guilhaume Sever, notaire de Pézenas.

770. — Layète 7. Liasse 5. Charte 14.

28 aoust 1349. — Lettres du lieutenant du viguier de Béziers, adressées au viguier de Pézenas et Gignac, pour exécuter les lettres patentes du roy Philippe de Valois, portant inhibitions et deffences contre ceux qui s'opposoient à l'établissement des dites vigueries de Pésenas et Gignac.

771. — Layète 7. Liasse 5. Charte 15.

1350. — Procédure sur l'enquète au sujet du démembrement de la viguerie de Béziers.

772. — Layète 7. Liasse 5. Charte 16.

2 novembre 1350. — Procédure faite devant Jacques Le Mussi et Jacques Mars, contenant les contestations et réquisitions des consuls de Bésiers et de ceux de Pésenas et Gignac, au sujet de la division de la viguerie.

773. — Layète 7. Liasse 5. Charte 17.

18 avril 1351. — Procès verbal des reproches faits par les consuls de Bésiers aux témoins produits dans une enquète faite, à la réquisition des consuls de Pésenas et Gignac, au sujet de la division de la viguerie de Béziers. — Acte reçu par Raimond Bastier, notaire de Pésenas, et Guilheaume Bocqui, notaire de Béziers.

774. — Layète 7. Liasse 5. Charte 18.

19 avril 1351. — Appel, relevé par le sindic des habitants de Pésenas et Gignac, de ce que Jacques La Mussi, commissaire, vouloit procéder dans le lieu de Caux à l'enquète que les consuls de Béziers, prétendoient faire pour empêcher le démembrement de leur viguerie. — Acte reçu par Raimond Bastier, notaire de Pézenas.

775. — Layète 7. Liasse 5. Charte 19.

9 septembre 1351. — Vidimus du taxat de 100 livres contre les consuls de Pézenas et Gignac, à cause du procès fait par eux, au Parlement de Paris, contre Bringuier de Montaut, commissaire pour le fait de la viguerie.

776. — Layète 7. Liasse 5. Charte 2 .

10 octobre 1351. — Vidimus, fait par le garde de la prévôté de Paris, de la quittance, faite par le trésorier du Roy aux habitans de Pésenas et Gignac, de l'amande par eux encourue pour n'avoir point prouvé les reproches contre Bringuier de Montaut, commissaire sur le fait de la division de la viguerie de Béziers.

777. — Layète 7. Liasse 5. Charte 21.

5 avril 1352. — Accord entre les consuls de Pésenas et Pierre Simon, qui s'engage de poursuivre le procès au sujet de la viguerie. — Acte reçu par Pierre Atmar, notaire de Pésenas.

778. — Layète 7. Liasse 5. Charte 22.

5 juillet 1352. — Copie de l'arrêt du Parlement de Paris, rendu entre les consuls de Béziers et ceux de Pésenas et Gignac, qui casse la viguerie établie à Pésenas et la réunit à celle de Bésiers, et conserve celle de Gignac.

779. — Layète 7. Liasse 5. Charte 23.

26 janvier 1429. — Copie de lettres patentes du roy Charles VII, portant que les consuls et habitans de Pésenas sont exempts de la juridiction du viguier de Béziers.

780. — Layète 7. Liasse 5. Charte 24.

23 mars 1551. — Extrait du contrat d'acquisition de la viguerie de Montpellier, faite par les consuls de la dite ville des commissaires du Roy ; — collationné à l'original par Marie, greffier consulaire de la dite ville.

781. — Layète 7. Liasse 5. Charte 25.

Une petite liasse contenant les dires et raisons des consuls de Béziers et de ceux de Pésenas et Gignac.

Concernant la Bourse des Marchands.

782. — Layète 7. Liasse 5. Charte 26.

Avril 1565. — Lettres patentes du roy Charles IX, données à Thouars, portant établissement d'un siège et bourse des marchands en la ville de Pésenas, à l'instar de celle de Paris, à la différense seulement que celui de Pésenas ne doit être composé que d'un juge et de deux consuls, — qui seront élus chaque année par le corps des marchands, au nombre de trente, à ce appellés les consuls de la dite ville ; — dont les sentences seront exécutées par provision et portées par appel au parlement de Toulouse ; — signées : par le Roy, de Laubespine, — avec le sceau pendant en cire verte et laqs de soye rouge et verte.

Auxquelles lettres sont attachés : — un arrêt du Parlement de Toulouze, portant qu'avant dire droit sur la vériffication des dites lettres, elles seront communiquées au châtelain de Pésenas, pour, icelui appellé et ouï et les privilèges anciens des foires de la dite ville mis sur le bureau, être ordonné ce qu'il appartiendra ; du 26 may au dit an ; signé : Burnet ; — un arrêt du Conseil, qui enjoint au dit parlement de vériffier les dites lettres, sans s'arrêtter au dire et réquisition du procureur général, ouïr le dit chatelain, ni voir les dits privilèges du 12e octobre 1566 ; signé : par le Roy, de Lomenie ; — les lettres de surannation, du 11e avril 1579 ; signées : Disarni ; — les lettres pour ajourner le châtelain, du 30e avril au dit an, — et autres pièces relatives.

783. — Layète 7. Liasse 5. Charte 27.

10 juin 1567, etc. — Dix procurations, faites par plusieurs marchands fréquentant les foires de Pésenas, donnant pouvoir à leurs procureurs de requérir l'établissement d'un siège et bourse des marchands à Pézenas, conformément aux lettres patentes du roy Charles IX, données à Toirs au mois d'avril 1565.

784. — Layète 7. Liasse 5. Charte 28.

Octobre 1594. — Lettres patentes du roy Henry IV, données à Paris, portant établissement d'un siège et bourse des marchands à Pésenas ; signées : Henry, et plus bas : Ruze ; visa, contentor, Thomas, avec les sceaux pendans en cire verte et laqs de soye rouge et verte ; — auxquelles est attaché l'édit de création d'une bourse des marchands en la ville de Paris.

785. — Layète 7. Liasse 5. Charte 29.

28 may 1611, etc. — Une petite liasse contenant quelques arrêts de la Cour des Aydes de Montpellier qui enjoignent au lieutenant du siège des gabèles établi à Pésenas, d'y faire sa résidence et d'administrer la justice en la dite ville.

786. — Layète 7. Liasse 5. Charte 30.

11 février 1622. — Arrêt de la Cour des Aides du Languedoc, portant le rétablissement de la dite cour, sous le bon plaisir du Roy, en la ville de Pésenas ; signé : D'Aubry. — Voyés le Registre des Délibérations de cette année, f° 115.

787. — Layète 7. Liasse 5. Charte 31.

29 avril 1656. — Copie d'arrêt du Conseil d'État, qui transfère en la ville de Montpellier le bureau des Trésoriers de France établi en la ville de Pézenas. — Voyés la Délibération du 12e may 1655, f° 93 v°.

Concernant la Juridiction du Châtelain, tant pour l'exercice de la Justice ordinaire que comme conservateur des Privilèges des Foires. et règlemens pour la préséance sur les Officiers municipaux.

788. — Layète 7. Liasse 6. Charte 1.

9 aoust 1298. — Lettres du sénéchal de Carcassonne, qui fait inhibitions au châtelain de Pésenas d'exiger au-dessus de six deniers pour droit de jaulage des prisoniers, conformément aux lettres patentes du roy Philippe le Bel du 5e may 1297.

789. — Layète 7. Liasse 6. Charte 2.

25 juillet 1308. — Lettres du roy Philippe le Bel, par lesquelles il est fait deffences au châtelain de Pézenas d'exiger aucun droit d'écroue, attendu qu'il est gagé au Roy.

790. — Layète 7. Liasse 6. Charte 3.

27 novembre 1315. — Ordonnance du juge de Béziers, qui renvoye au châtelain de Pézenas le nommé Jean Coulom, qui avait été ajourné en la cour de Béziers, — déclarant que la connoissance des causes civiles et criminèles des habitans de Pézenas appartient au dit châtelain. — Acte reçu par Arnaud Vascou, notaire de Pézenas.

791. — Layète 7. Liasse 6. Charte 4.

15 octobre 1320. — Ordonnance du châtelain de Pésenas, qui fait deffences à Ermengaude, femme de Jean Guiraud, qui entretenoit un commerce adultère avec Guilhaume Mascou et autres, de se trouver avec eux en aucun lieu couvert, à peine de l'amande et d'avoir la robe coupée. — Le dit châtelain ordonne aussi au précom de publier qu'aucune femme de mauvaise vie ne s'avisât de porter des robes longues et trainantes, à peine de la perte d'icelles. — Acte reçu et expedié par Estienne Rubet, greffier de la cour de Pezenas.

792. — Layète 7. Liasse 6. Charte 5.

17 avril 1321. — Appointement du viguier de Béziers, qui condamne Jean Gibbert, de Clermont, à payer à Augier Maffre, de Lunas, la somme de 50 livres 17 sols 6 deniers, pour prix de laine vendue aux rigueurs des foires de Pézenas, et d'être conduit prisonier au château du dit Pézenas jusques au payement, suivant le privilège des foires ; — auquel est attaché le sceau de la dite cour, en cire rouge.

793. — Layète 7. Liasse 6. Charte 6.

22 may 1325. — Appel interjetté par Pierre Capier, procureur de Rixinde, veuve de Raimond Bertrand, de Nézignan, de ce que le juge de Bésiers vouloit connoître d'un procès qui étoit entre la dite Rixinde et Guilheaume, femme de Guilheaume Barlet, de Pézenas, au sujet d'une terre scituée au lieu de Tourbes ; — le dit Capier demandant le renvoy devant le châtelain de Pézenas, attendu que le lieu de Tourbes est de la châtelenie et baillie du dit Pézenas. — Acte reçu par Bernard Sabatié, notaire de Béziers.

794. — Layète 7. Liasse 6. Charte 7.

18 octobre 1337. — Vidimus de la remise, faite par le consierge de Béziers au consierge et huissier de Pézenas, de deux prisoniers, et renvoy d'iceux devant le châtelain de Pésenas, comme conservateur des privilèges des foires aux rigueurs desquelles ils s'étoient obligés.

795. — Layète 7. Liasse 6. Charte 8.

8 juin 1361. — Provisions de l'office de châtelain, bailli et garde des forêts de Pésenas, accordée par Robert de Fiennes, connétable et lieutenant général en Languedoc, à Barthélemy de Saint-Nazaire, sergent d'armes, le dit office vacant par la mort de Gilles Morin; — signées : Séris.

796. — Layète 7. Liasse 6. Charte 9.

4 juin 1371. — Lettres du juge-mage et lieutenant du sénéchal de Carcassonne, portant inhibitions au

viguier et juge de Béziers de connoître des causes du châtelain de Pézenas, ses lieutenant, greffier et sergents, en attribuant la connoissance au sénéchal, conformément aux lettres patentes de Louis, duc d'Anjou.

797. — Layète 7. Liasse 6. Charte 10.

27 septembre 1382. — Ordonnance du sénéchal de Carcassonne, qui maintient le châtelain de Pézenas en la connoissance des causes criminèles dans la dite châtelenie et son ressort jusques à sentence deffinitive, — la connoissance des enquêtes réservée au viguier de Béziers, hors de ses associés.

798. — Layète 7. Liasse 6. Charte 11.

2 octobre 1382. — Ordonnance du sénéchal de Carcassonne, qui fait deffences au viguier et juge de Béziers de troubler le châtelain de Pézenas dans la possession où il étoit de connoître des affaires criminèles jusques à sentence deffinitive.

799. — Layète 7. Liasse 6. Charte 12.

30 novembre 1383. — Appel, relevé par les consuls de Pézenas, d'une procédure du viguier de Béziers, qui instruisoit sur les crimes dont la connoissance appartenoit au châtelain de Pézenas. — Acte reçu par Bernard Férier, notaire de Béziers.

800. — Layète 7. Liasse 6. Charte 13.

12 mars 1394. — Appel, relevé par Jean Sicard, comme procureur fondé du châtelain de Pézenas et comme consul de la dite ville, de ce que le viguier de Béziers vouloit instruire le procès d'un criminel, qui avait commis le délit dans la dite ville de Pésenas et que le procureur du Roy au dit siège avait fait arrêtter dans la ville de Béziers, et l'avait fait enfermer en attendant dans les prisons de la dite ville. — Acte reçu par Pierre Nigri, notaire de Béziers.

801. — Layète 7. Liasse 6. Charte 14.

12 mars 1394. — Double de l'acte cy-dessus.

802. — Layète 7. Liasse 6. Charte 15.

13 février 1405. — Arrêt du Parlement de Paris, qui casse l'appel, relevé par Urbin Grimoard, juge du Petit Scel de Montpellier, d'une ordonnance du châtelain de Pézenas, juge conservateur des privilèges des foires, rendue à la requête des consuls de la dite ville, portant que le dit juge du Petit Scel rendroit à certains marchants de Pignerol plusieurs balles de marchandise, venant aux foires de Pézenas, et qui avoient été saisies par le dit juge à cause de certaines marques qu'il avait mises sur les marchands du dit Pignerol, ce qui étoit contre les privilèges des foires de Pésenas ; — la cour renvoye la cause devant le dit châtelain et condamne le dit juge du Petit Scel aux dépens ; — signé : Bare, avec le sceau pendant en cire jeaune.

803. — Layète 7. Liasse 6. Charte 16.

28 juillet 1407. — Accord entre le procureur du Roy de la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers et les consuls de la dite ville, d'une part, et le châtelain de Pézenas et les Consuls de la dite ville, d'autre part, au sujet de la connoissance des crimes commis pendant la tenue des foires de Pézenas, attribuée au dit châtelain par lettres patentes du roy Charles VI, données à Paris le 27e janvier 1405, insérées dans le dit accord. Il est convenu entre les dites parties : — 1° que le dit châtelain, conservateur des privilèges des foires, ou son lieutenant, pourra, ainsi qu'il est d'usage, informer contre les criminels dénoncés en tems de foire, jusques à sentence deffinitive, et les informations faites, il sera tenu d'envoyer à Béziers avertir le viguier, son juge ou ses lieutenans, de venir à Pézenas à l'effet de rendre sa sentence deffinitive ou interlocutoire contre les prévenus ; lequel viguier, juge ou lieutenans se rendront à Pézenas deux jours après l'avertissement ; passé lequel délai, le châtelain pourra juger deffinitivement et faire mettre la sentence en exécution ; — 2° qu'au cas les prévenus appellent de la dite sentence, l'appel se portera devant le sénéchal de Carcassonne et Béziers, et s'il est appellé d'une sentence rendue par le châtelain en deffaut du viguier, l'appel en sera porté devant le dit viguier ; — protestant les dites parties qu'elles n'entendent préjudicier, sçavoir le châtelain et consuls de Pésenas au privilège des foires et à la teneur

des lettres patentes susdittes, et le dit procureur du Roy et consuls de Béziers, à leurs droits et usages. — Acte reçu par Pierre Introiqueti, autrement dit de Brancis, notaire de Pézenas.

804. — Layète 7. Liasse 6. Charte 17.

1er janvier 1513. — Lettres du sénéchal de Béziers, pour faire ajourner devant lui Me Guilheaume Juéri, lieutenant du châtelain de Pézenas, qui troubloit les consuls dans la possession et jouissance, dans laquelle ils étoient de tems immémorial, de précéder le dit lieutenant dans l'église au baiser de paix, processions et autres actes solemnèles; signées: Delcostel et Colatoris; — avec les exploits d'ajournement, signifiés au dit Jouéri et autres lieutenans du châtelain et aux prêtres de la Trinité.

805. — Layète 7. Liasse 6. Charte 18.

Articles en forme de remontrance présentées au viguier et juge de Béziers par noble Julien de Varestène et les consuls de Pézenas, joint à eux Me George de Nosse, procureur du Roy en la châtelenie, — auxquels ils exposent comme ils contreviennent journèlement à l'accord du 28e juillet 1408 et aux privilèges accordés au châtelain comme juge conservateur, — qu'ils doivent distinguer la justice civile et ordinaire d'avec le tribunal de la conservation, — que le châtelain, comme juge conservateur, est un juge délégué immédiatement par le Roy et qu'il n'a d'autres juges supérieurs que le Parlement, puisque les appels de ses sentences se portent immédiatement en la dite cour.

806. — Layète 7. Liasse 6. Charte 19.

5 janvier 1561. — Arrêt du Parlement de Toulouse, qui fait deffences au sieur Vidal de Plantade, châtelain de Pézenas, d'exiger aucune chose des bouchers de la dite ville, si auparavant il ne justiffie des titres sur lesquels ils fondent ses prétentions; signé : Burnet.

Il est aussi enregistré au cartulaire B, f° 247.

807. — Layète 7. Liasse 6. Charte 20.

22 octobre 1615. — Arrêt du Parlement de Toulouse, qui enjoint au sieur de Fabrègues, capitaine châtelain de Pézenas, de se conformer à l'arrêt ci-dessus.

808. — Layète 7. Liasse 6. Charte 21.

2 septembre 1623. — Arrêt du Conseil, rendu entre les consuls de Pésenas et le sieur de Fabrègues, châtelain, et le sieur de Roquemont, son lieutenant, — qui, sur les contestations au sujet de la préséance, met le dit sieur de Fabrègues hors de cour, sauf aux consuls à poursuivre contre le sieur de Roquemont ; — auquel sont jointes plusieurs pièces de ce procès.

809. — Layète 7. Liasse 6. Charte 22.

2 octobre 1625. — Arrêt du Conseil, rendu entre les dits consuls de Pézenas et le dit sieur de Roquemont, qui surcit au jugement du procès au sujet de la préséance, jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait un règlement à ce sujet ; — auquel sont jointes plusieurs pièces du procès.

810. — Layète 7. Liasse 6. Charte 23.

Une liasse du procès entre le sieur de Paulhan et les consuls de Pésenas, au sujet de la préséance et autres droits. — L'arrêt deffinitif manque.

811. — Layète 7. Liasse 6. Charte 24.

27 novembre 1724. — Ordonnance de M. l'Intendant, qui confirme une précédente portant que le châtelain présidera aux conseils de ville, quoique les consuls et communauté eussent acquis les charges municipales.

812. — Layète 7. Liasse 6. Charte 25.

Un ancien mémoire pour prouver que les appellations des causes jugées par le châtelain de Pésenas, comme conservateur des privilèges des foires, doivent être portées immédiatement au Parlement.

Titres généraux des Biens et Droits patrimoniaux.

813. — Layète 8. Liasse 1. Charte 1.

26 novembre 1336. — Appel relevé par les consuls de Pézenas d'une ordonnance rendue par Raimond Verger et Castor Merle, commissaire subdélégué sur

le fait des fiefs et arrière-fiefs, la teneur de laquelle ordonnance n'est point exprimée. — Acte reçu par Pierre Bordelin, notaire de Béziers.

814. — Layète 8. Liasse 1. Charte 2.

7 avril 1370. — Copie des ordonnances et règlemens faits par le roi Charles V pour la finance des fiefs et arrière-fiefs et amortissements ; — signée : Moutier.

815. — Layète 8. Liasse 1. Charte 3.

27 janvier 1390. — Ordonnance de Jean de Clermont, commissaire au fait des finances des fiefs et arrière-fiefs et amortissemens des biens patrimoniaux des communautés, déclarant les consuls de Pézenas quittes de tous droits envers Sa Majesté, pour les biens et droits suivants : — savoir pour une place assise au devant de la grande porte de l'église Saint-Blaise, depuis la maison de Douce, veuve de Philippe de la Doye, notaire, jusques à la grande porte de la dite église, et de là jusques à la porte appellée de l'église, tout autour d'icelle, où les consuls ont accoutumé, de temps immémorial, en temps de foire, d'établir des étaux pour les marchandises, desquels les prêtres de la dite église prennent le loyer ; — plus les étaux établis en temps de foire aux barbacanes des portes de la dite ville, dont le clavaire retire les loyers pour les dits consuls ; — plus les étaux établis aussi en temps de foire à la place commune du dit lieu, tout autour de la boucherie, desquels étaux le fermier de la leude prend quatre deniers par étau, et le clavaire le loyer des dits étaux ; — plus pour les acquisitions faites par les recteurs de l'Hôpital depuis soixante ans, tant en fonds de terre qu'en censives ; — plus pour soixante sétiers de censives annuelles, acquises depuis soixante ans par la fabrique de l'église St-Blaise, partie sans directe et autre partie avec directe, de laquelle fabrique les consuls ont l'administration et nomment chaque année les ouvriers ; — plus pour quatre-vingts ou cent sétiers de censives annuelles en bled, acquises depuis soixante ans par les deux charités de Pâques et de l'Ascension, partie avec directe et partie sans directe, desquelles charités les consuls ont l'administration ; — plus pour le droit du poids public affermé annuellement par les dits consuls ; — dans laquelle ordonnance il est dit que le commissaire a vu les titres de la communauté et en outre a fait enquête sur la possession des dits biens ; — signée du dit Clermont, commissaire ;

Au pied de laquelle est une autre ordonnance de Jean de Mairac, autre commissaire, portant qu'à raison de ce dessus, il ne pourra être fait aucune exécution contre les dits consuls ; en date du 14 mars 1401 ; — signée du dit Mairac ;

Le tout contresigné par Jean Ami Fabry, notaire ; — avec le sceau pendant en cire rouge.

Joint plusieurs copies de la dite ordonnance.

816. — Layète 8. Liasse 1. Charte 4.

13 avril 1451. — Lettres de Beg d'Estaing, châtelain de Pézenas, adressées aux huissiers de la dite ville, leur enjoignant de mettre à exécution les lettres de sauvegarde, à lui adressées, accordées aux consuls et communauté de Pézenas, par le roi Charles VII, le 24 mars 1450, pour les biens patrimoniaux de la dite communauté ; — signées : Gibelin et Boniol, notaires ; — auxquelles est attaché le sceau de la cour royale du dit châtelain.

817. — Layète 8. Liasse 1. Charte 5.

14 janvier 1502. — Reconnoissance consentie au Roi par les consuls de Pézenas de leurs droits et biens patrimoniaux, consistant — savoir : au consulat et bans de la dite ville, terroir et jurisdiction du dit Pézenas ; — plus la maison de ville, avec ses boutiques de mangonerie, et avec deux boutiques de canabasserie, et certaines tables de pierre, qui sont au-devant des dites boutiques de canabasserie et au devant de l'entrée de la dite maison de ville ; — plus un pattu, qui est entre la dernière et la plus haute des dites boutiques de canabasserie et la maison ou pilliers de noble Jean Lauret, sieur de Carlencas, lequel pattu s'étend depuis la rue de la Canabasserie jusques à l'extrémité du chaudel ou four de la ville et de la maison de M. Barthélemi Lauret, notaire ; — plus une maison et four ou chaudel, contigu à la dite maison de ville et maison du dit Lauret ; — plus une maison indivise et appartenant par indivis à la dite communauté et au dit Me Barthélemi Lauret, quant aux émolumens de la dite maison au temps des foires de Pézenas ; la cave

de laquelle maison appartient au dit Lauret et est contigüe à la dite maison du chaudel : — plus la halle de Saint-Félix, savoir toutes les boutiques de la dite halle, pour tous les temps des foires, lesquelles boutiques, de même que la rente que fait la dite maison occupée par le dit Lauret, appartient à la dite communauté ; — plus dix cairats ou dix parties de la boucherie sur vingt-quatre parties, les quatorse parties restantes appartenant à divers particuliers ; — plus une table de pangosserie, au-devant et au-derrière de la dite boucherie et contigüe à la muraille d'icelle, appartenant à la dite communauté pour l'usage du dit four ou chaudel, conjoinctement avec d'autres tables du dit chaudel ; — plus toute la place publique où est la fontaine commune, laquelle place est au-devant des dites mangoneries et boucherie ; — ensemble les autres tables de pangosserie et poissonerie et autres choses vendables, appartenant à la dite communauté, laquelle maison de ville, tables, boutiques, boucherie, avec le four ou chaudel, maison, place et autres choses susdites, confrontent avec le dit sieur de Carlencas, avec Raimond Fabre et ses neveux, avec les héritiers de Sauveur Raynaud, avec les héritiers de Montoulieu, avec Jacques Fabre de Pézenas, avec Guiraud Vitalis de Béziers à deux parts, avec Jean Bedène, avec Jean Rafelin, avec nobles Bernard Lauret, seigneur d'Aumes, et Arnaud de Bozène, seigneur d'Arboras, et avec six rues publiques ; — plus une petite maison avec un puids et une petite place, situés dans la dite ville et au-devant et proche de l'entrée de l'église ou maison de Saint-Jean de Jérusalem, confrontant avec la dite maison ou entrée, avec la rue de la Coyraterie, avec les héritiers de Jacques Mazurié et sa femme ; — plus toute la place appelée des Changes, située dans l'enceinte de la dite ville au-devant de l'église paroissiale St-Jean-Baptiste et St-Jean-l'Evangéliste, avec toutes les boutiques et tables qui sont autour de la dite église et qui appartiennent à l'œuvre ou fabrique d'icelle ; — plus toute l'autre place, avec les boutiques et tables qui sont entre les deux portes de Saint-Blaze, confrontant avec les dites deux portes et avec la muraille de la ville de tout côté ; — plus la place et tables qui sont au dehors des dites portes, et deux maisons ou boutiques se joignant, situées là même au-devant et au dehors des dites portes, confrontant avec le fossé et porte, rue au milieu, et avec les chemins qui vont de la dite porte à Saint-Thibéry et à l'église de Saint-Pierre, avec Jean de Manse, dit Ladrèche, et avec Raymond Bompar jeune : — plus la place avec le puids, qui est dans la ville et au-devant de la porte de Faugères, de même que la place qui est entre la dite porte de Faugères ; — plus une petite place, en laquelle il y avoit un puids, proche de la grande place de la fontaine, situées entre les rues qui vont [l'une] aux écoles de l'hôpital et l'autre à la porte des Cristols, en descendant de la dite grande place de la fontaine ; — plus la place qui est entre les portes des Cristols, avec un grand pattu qui est entre le château et la motte extérieure du château, la muraille de la ville et la dite place ; — plus les tours des dites portes, avec les autres tours de la ville ; — plus les fossés qui sont autour des dites murailles de la ville et au dehors d'icelles, appellées vulgairement caves, à l'exception du verger de noble Jacques Pavie et l'entrée d'icelui ; — plus toute la grande place, avec la maison et tables, tant de pierre que autres, qui sont en la barbacane de la porte de la Grave ou de Saint-Antoine ; — plus toute la grande place appellée la Grave, avec les abreuvoirs et femoras contigus à la maison de Guillaume Avenet et à la barrière de la dite Grave, situés et compris entre la dite barrière, le pré de Saint-Jean-de-Jérusalem, la rivière de Peyne et le pont construit sur icelle, le verger du sieur Daubais et autres propriétaires, la dougue de la cave et la barbacane susdite ; — plus un vieux puids, qui est proche et au dehors de la dite barbacane et joint la dite dougue de cave et la susdite place ; — plus une autre petite place ou femoras, qui est au dehors des murailles de la ville, dans la dite dougue de cave et vis-à-vis l'église paroissiale nouvellement bâtie, confrontant avec la cave et maison de Simon Jornal et avec les boutiques des héritiers de Vidal Rossignol ; — plus tous les autres pattus, places ou lieux vacants, qui sont tant dans les murs de la dite ville que aux faubourgs ; — plus le poids public, le courretage et les tables, avec les revenus d'iceux ; — plus la place et puids du chemin de Saint-Thibéry ; — à l'usage annuel, pour tout ce dessus, de 3 livres 12 sols 6 deniers. — Plus les dits consuls reconnoissent le même jour la devèze ou pré de Conas, les bans du dit territoire et autres choses situées au dit terroir de Conas, appartenant à la communauté du dit Pézenas en vertu du contrat d'union du terroir de Conas à celui de Pézenas, moyennant la taille ou quête annuelle de 12 livres 10 sols. — Acte reçu par Jean Cortaud, notaire de Pézenas ; expédié par Louis Bret, subrogé aux notes et protocoles du dit Cortaud. — Joint une traduction et une copie d'icelui.

818. — Layète 8. Liasse 1. Charte 6.

1516. — Cotisation des francs fiefs et nouveaux acquêts, pour la portion concernant le diocèze d'Agde, — au cartulaire B, fol. 175.

819. — Layète 8. Liasse 1. Charte 7.

28 février 1540. — Requête présentée au Roi par les consuls de Pézenas pour être maintenus dans leurs biens patrimoniaux, dans laquelle sont rapportés les titres et actes d'acquisition d'iceux ; signé : Rodès.

820. — Layète 8. Liasse 1. Charte 8.

13 avril 1602. — Contrat du prix fait du pavé de la grande place couverte, reçu par Gayon, notaire de Pézenas, avec le mesurage du dit pavé.

821. — Layète 8. Liasse 1. Charte 9.

7 aoust 1627. — Ordonnance de M. le duc de Montmorenci, portant que, pour l'ornement et propriété de la ville, il seroit fait un quai au milieu de la rue appellée des Mûriers, relevé de trois degrés de pierre de taille de chaque côté et de chaque bout et pavé par dessus, lequel commencera à l'endroit de la maison du sieur de Monde et continuera jusques à l'ancienne porte dite de Faugères et à la maison du sieur de Lignac, — et qu'il y auroit, à droite et à gauche du dit quai, deux rues de trois cannes de large chacune ; — la dite ordonnance signée du dit duc, et plus bas : Hureau, et scellé de ses armes.

822 — Layète 8. Liasse 1. Charte 10.

27 septembre 1632. — Brevet du roi Louis XIII, par lequel il accorde aux habitans de Pézenas les matériaux provenant de la démolition du château, pour être employés à la réparation de l'église et continuation de la construction de l'hôpital, et le sol sur lequel le dit château est construit ; — signé : Louis, et plus bas : Phelipeaux.

823. — Layète 8. Liasse 1. Charte 11.

8 septembre 1633. — Hommage rendu par les consuls de Pézenas, — par devant MM. de Mirmand, seigneur de Lavagnac, et de Massauve, trésoriers-grands-voyers de France, etc., commissaires députés par MM. les trésoriers généraux de France, leurs confrères, — savoir de la justice civile et criminelle, foires franches et marchés, fours banniers et garrigues, courretage, poids et mesures, maison consulaire, places publiques et vacans, le sol et place du château (qui leur a été donné par brevet de Sa Majesté du 27 septembre 1632) et généralement de tout le domaine qu'ils ont et possèdent en corps de communauté, suivant les anciens hommages rendus à Sa Majesté par les consuls leurs devanciers. — Acte reçu par Étienne Lagarde, notaire de Montagnac, greffier de la commission.

824. — Layète 8. Liasse 1. Charte 12.

15 mai 1637. — Déclaration faite par M. Laurent Mansin, consul de la ville de Pézenas, pour et au nom de la communauté de la dite ville, par devant les commissaires députés par le Roi sur le fait des francs fiefs et nouveaux acquêts du ressort du parlement de Toulouse, des biens et droits de la ditte communauté ; — signée du dit Mansin.

825. — Layète 8. Liasse 1. Charte 13.

16 juillet et 20 aoust 1637. — Ordonnance de M. de Miron, intendant en Languedoc, qui règle à 730 livres la quotité de la taxe de la ville de Pézenas, pour le droit de franc fief et nouveaux acquêts ; — à la suite de laquelle est la quittance de cette somme, faite par le traitant à la dite communauté ; — collationnée à l'original par Alauzet, greffier consulaire ; — enregistrée au cartulaire B, fol. 336.

826. — Layète 8. Liasse 1. Charte 14.

1641. — Déclaration des biens et droits patrimoniaux de la communauté, faite par les consuls de Pézenas devant les commissaires députés pour la liquidation et taxe du droit d'amortissement ; — signée des dits consuls.

827. — Layète 8. Liasse 1. Charte 15.

7 juin 1641. — Copie du procès-verbal fait devant M. de Roquemont, commissaire au renouvellement du papier terrier du Roi au comté de Pézenas, au sujet des biens patrimoniaux.

828. — Layète 8. Liasse 1. Charte 16.

30 juin 1641. — Rolle de la taxe du droit d'amortissement concernant la ville et communauté de Pézenas, fixé à la somme de 13,333 livres et 1,333 livres 6 sols pour les deux sols pour livre et 122 livres 5 sols, et assignation donnée à la communauté de payer la moitié de la dite somme.

829. — Layète 8. Liasse 1. Charte 17.

27 octobre 1641. — Articles arrêtés entre S. A. S. Henri de Bourbon, prince de Condé, et les consuls de Pézenas, — savoir [1°] que les dits consuls passeront, à la première requisition, nouvelle reconnoissance, en faveur de sa dite Altesse, de tous les biens et droits contenus aux reconnoissances faites au Roi en 1502 et 1540; — en second lieu, que demeurant sa dite Altesse, comme ayant droit de Sa Majesté, en la possession du bois et terrain appellé de Malabeuradou, comme domaine propre et particulier, appartenant au dit comté et adjugé par l'ordonnance des commissaires à ce députés réellement exécutée, — Mgr le Prince confirmera, comme il confirme, tous les autres droits, titres, privilèges et exemptions, que les consuls et habitans ont obtenu de Sa Majesté ; ensemble la possession immémoriale que les consuls ont des herbages, tables de boucherie, mesures, poids, courtage, places, halles, fossés et autres lieux, biens et droits, tant dans l'ancien que dans le nouvel enclos de la dite ville, dont ils sont possesseurs en corps de communauté, moyenant la finance de 9000 livres, dont les dits consuls payeront 6000 livres aux sieurs Berger et Fabry, à la décharge de sa dite Altesse, et les 3000 livres restantes au receveur du domaine de sa dite Altesse. — signés dudit prince et des consuls et conseillers de la dite ville ; — auxquels est jointe la quittance des dites 9000 livres, faite par le sieur Gedou, receveur général de sa dite Altesse au comté de Pézenas, du 27 octobre 1642.

830. — Layète 8. Liasse 1. Charte 18.

10 mai 1642. — Arrêt du Conseil d'État intimé aux consuls de Pézenas pour le payement du droit d'amortissement.

831. — Layète 8. Liasse 1. Charte 19.

19 juillet 1642. — Quittance faite par le traitant du recouvrement des droits d'amortissement, aux consuls de Pézenas, de la somme de 2250 livres, à compte de ce à quoi la dite ville se trouvera taxée pour les dits droits ; — signée : Bendit.

832. — Layète 8. Liasse 1. Charte 20.

1er aoust 1642. — Dénombrement et estimation des biens et droits de la communauté ; — expédié par Pouget, greffier de la commission pour les dits dénombremens.

833. — Layète 8. Liasse 1. Charte 21.

27 aoust 1642. — Ordonnance du sieur Hercule de Vauquelin, sieur de Givetau, intendant en Languedoc, qui modère à la somme de 2001 livres la taxe du droit d'amortissement concernant la communauté de Pézenas, y compris les deux sols pour livre ; — signée dudit intendant, et plus bas : Pouget ; — avec l'exploit de signification au traitant.

834. — Layète 8. Liasse 2. Charte 1.

10 décembre 1642. — Ordonnance du sieur de Roquemont, commissaire du papier terrier du comté de Pézenas, portant que dans huitaine les consuls de la dite ville prouveront la jouissance de leurs biens et droits patrimoniaux ; — avec l'exploit de signification aux dits consuls.

835. — Layète 8. Liasse 2. Charte 2.

13 décembre 1642. — Enquête faite devant le sieur de Roquemont, à la requête des consuls de Pézenas. — Cette enquête prouve la possession immémoriale où étoit la communauté de ses biens et droits patrimoniaux.

836. — Layète 8. Liasse 2. Charte 3.

9 février 1643. — Relation et estimation des biens patrimoniaux, faite par Jean de Lerre, bourgeois de Castelnau, et Pierre Maurin, lieutenant en la justice de Lésignan, experts nommés par le dit de Roquemont; ces experts font monter la ditte estimation à la somme de 63428 livres ; — signée des dits experts et de Morin, greffier de la commission.

837. — Layète 8. Liasse 2. Charte 4.

21 avril 1645. — Reconnoissance consentie par les consuls de Pézenas à S. Altesse S. Mgr Henri de Bourbon, prince de Condé, seigneur par engagement du comté de Pézenas, de tous leurs droits et biens patrimoniaux, qui sont : — premièrement le consulat de la dite ville et terroir du dit Pézenas, en robes et chaperons rouges, leur livrée consulaire ; — plus le contenu en la charte politique attribuée par Sa Majesté aux dits consuls ; — plus la maison consulaire et loge y joignant ; — plus la faculté du trompète et précon public ; — plus les herbages des chemins, esplanades, terres hermes, et généralement toutes les herbes silvestres des terroirs du dit Pézenas et Conas, avec la faculté d'en prohiber le dépaissement au bétail gros et menu de toute sorte de personnes, suivant leur droit et possession, et le tout suivant les arrêts de la cour du Parlement de Toulouse ; — plus le droit de ban ; — plus le droit de pignorer et amender ceux qui seront trouvés en faute, et les dites amendes et taxes converties et employées par les dits consuls au profit de la communauté ; — plus la place du marché du bled, devant la dite maison consulaire, et mesures du bled en pierre, couvertes en dôme et soutenues sur quatre piliers, appellées les éminals, y joignant ; — plus la place du quai ; — plus les tabliers de boucherie, herberie et poissonerie ; — plus les courtages, poids et mesures du bled, vin et huille ; — plus les foires et marchés publics, avec les halles et tabliers, et faculté d'en établir pour la tenue des dites foires et marchés ; — — plus les tabliers pour la débite des marchandises et autres choses, les autres jours de l'année ; — plus les tables des enquants et autres usages ordinaires ; — plus l'usage commun des rivières, ponts et ruisseaux, qui ont cours dans l'étendue du terroir et jurisdiction du dit Pézenas et Conas, avec les droits, rentes et revenus dépendants de tout ce dessus ; — plus la faculté de l'usage des rues et carefours, puids, fontaines, sources et canonades, aqueducs d'icelles et abreuvoirs publics, étant tant dedans l'ancien que dans le nouvel enclos du dit Pézenas et Conas que leurs terroirs ; cours des eaux des dits puids et fontaines, facultés de donner cours aux eaux pluviales en tous les endroits nécessaires de la dite ville et lieu de Conas ; — plus la faculté de la garde ordinaire des portes du dit Pézenas et Conas ; — plus les esplanades tant dedans que dehors de la dite ville de Pézenas, et autres endroits d'entre les deux places couverte et du quai, des portes appellées de Béziers, Faugères, Saint-Christol, Granjean et de la Graves, y compris le pred de Saint-Jean ; ensemble les autres esplanades tant dedans que dehors l'enclos dudit Conas, une forge, les puids, murailles et fossés de l'entour du dit Conas, avec les effets, rentes et revenus en dépendant ; — plus la faculté de l'usage des murailles, qui font présentement l'enceinte du nouvel enclos du dit Pézenas, avec les fossés qui sont à l'entour, boulevards, tours, corsières et barbecanes en dépendant, à la réserve toutefois de ce que le Roi et Son Altesse a ci-devant baillé en inféodation aux particuliers ; — plus le fossé qui reste encore entier depuis le chœur de l'église collégialle jusques à la muraille de la ville, appellée le Jeu de Ballon ; — plus les boutiques qui étoient sous les arcades et entre les piliers qui soutiennent la maison anciennement dite de Lauret, à présent jouie par Me Charles Berger, les dites boutiques séparées de la maison dudit Berger par une rue qui est entre deux ; — et généralement toutes les autres esplanades, places, rues et carefours, étant tant dedans que dehors l'enclos de la dite ville de Pézenas et lieu de Conas, avec tous les autres biens, droits, rentes et facultés, dont ils jouissent en corps de communauté, — et autres biens contenus aux reconnoissances faites au Roi par les autres consuls, leurs auteurs, le 14 janvier 1502 et pénultième mars 1540 ;

Le tout sous les albergues annuelles, — pour ce qui concerne la dite ville de Pézenas et son terroir, droits et facultés ci-dessus exprimées, de 3 livres 12 sols 6 deniers ; — et pour ce qui concerne le dit lieu de Conas et son terroir uni avec celui de Pézenas, — y compris deux prés, — l'un de contenance de cinq sétérées, assis au dessous des jardins du dit Conas, confrontant de terral un chemin allant du dit Pézenas à St Thibéry,

de marin et narbonnais deux rues, et d'aiguial l'hôpital du dit Pézenas, — et l'autre, assis au terroir dudit Pézenas, lieu dit al Pontil de la Calade, contenant trois quartons et demi trois dextres, confrontant le chemin allant du dit Pézenas à Montagnac et la [...] dite l'Alphonce, rec au milieu, — à l'albergue annuelle et perpétuelle de 12 livres 10 sols ; — revenant les dites albergues à la somme de 16 livres 2 sols 6 deniers, payables annuellement et à perpétuité à la fête Saint-André :

Déclarant les dits sieurs consuls qu'il y a un four à cuire pain dans l'enclos du dit Conas, servant à l'usage des habitans du dit lieu, pour raison duquel les dits habitans sont en procès en la cour du parlement de Toulouse avec M. de Conas, — ce qui est cause qu'ils ne reconnoissent point le dit four, que le dit procès ne soit jugé.

Acte reçu par Sébastien Jean, notaire de Pézenas, greffier du domaine.

Joint un extrait d'icelui, collationné par Albert, greffier consulaire.

838. — Layète 8. Liasse 2. Charte 5.

9 septembre 1645. — Déclaration du Roi, portant révocation de celles ci-devant expédiées pour les droits d'amortissement et le payement des dits droits, etc., et décharge en faveur des redevables des restes des dites taxes, à raison des acquisitions par eux faites.

839. — Layète 8. Liasse 2. Charte 6.

14 février 1674. — Reconnoissance consentie par les consuls de Pézenas à Mgr le Prince, tuteur honoraire de Messeigneurs les Princes de Conti et de la Roche-sur-Yon, ses neveux, des biens et droits patrimoniaux de la communauté. — Acte reçu par André Gras, notaire royal de Pézenas ; collationnée à l'expédié par Albert, greffier consulaire. — Cette reconnoissance est de même teneur que la précédente.

840. — Layète 8. Liasse 2. Charte 7.

24 mars 1684. — Procès-verbal du sieur Bernard, commissaire, sur le renouvellement des reconnoissances du comté de Pézenas.

841. — Layète 8. Liasse 2. Charte 8.

11 juin 1684. — Jugement des commissaires députés par le Roi pour connoître du fait de ses domaines en la province du Languedoc, entre Mre Louis Armand de Bourbon, prince de Conti, seigneur par engagement du comté de Pézenas, et les consuls de la dite ville, — qui maintient les dits consuls en la possession et jouissance des places, fossés, droits et autres choses contenues dans les reconnoissances des 15 octobre 1410, 2 mai 1496, 14 janvier 1502, 1er mars 1540, 21 avril 1645 et 14 février 1674, — et condamne les consuls et communauté à payer à l'avenir au dit seigneur un demi-lods, de dix en dix ans, suivant la coutume des lieux, de la valeur des dits biens possédés par la dite communauté de Pézenas ; et pour le passé, trois demi-lods suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Bernard, commissaire subdélégué, — et ordonne de plus que les amendes de police appartiendront à l'avenir au dit sieur prince de Conti, à l'exception toutesfois de celles dont la destination est faite par les lettres patentes de l'année 1553 ; — signé : Guérignon.

842. — Layète 8. Liasse 2. Charte 9.

23 novembre 1684. — Dénombrement des biens et droits de la communauté, fait par les consuls devant M. Bernard, commissaire au papier terrier du dit comté de Pézenas, expédié par Favier, greffier de la commission. — Il est de même teneur que la reconnoissance de 1645, ci-dessus décrite.

843. — Layète 8. Liasse 2. Charte 10.

14 décembre 1684. — Requête des consuls de Pézenas en opposition au jugement ci-dessus ; — les dits consuls concluent à ce qu'ils soyent déchargés du payement de trois demi-lods pour vingt-neuf ans et du demi-lods de dix en dix ans ; — au pied de laquelle est l'ordonnance de soit communiqué et l'exploit de signification.

844. — Layète 8. Liasse 2. Charte 11.

14 février 1686. — Déclaration des biens patrimoniaux de la communauté.

845. — Layète 8. Liasse 2. Charte 12.

14 mai 1686. — Autre déclaration des dits biens, de même teneur que la reconnaissance de 1645, à laquelle est annexée une autre petite déclaration de l'acquisition, faite par la communauté, de M. de Moulseau, président en la Cour des Aides de Montpellier, de partie d'une maison qui a été démolie pour agrandir la place du marché du bled.

846. — Layète 8. Liasse 2. Charte 13.

15 juillet 1687. — Autre déclaration des dits biens, faite par les dits consuls. — Elle est de même teneur que les précédentes et contient de plus l'acquisition d'un quarton et demi, neuf dextres et demi de terre, près la porte de Faugères, faite par les dits consuls d'Étienne Desmazes; — plus de deux tiers de la susdite maison, acquise du dit sieur de Moulseau, — et finalement d'autre partie de ferrajal, près la porte de Faugères, de contenance de trentre dextres, acquise du sieur François Monier et qui a été réduite en esplanade.

847. — Layète 8. Liasse 2. Charte 14.

20 septembre 1688. — Jugement des commissaires députés par le Roi pour procéder à l'exécution des arrêts du Conseil d'État du 12 mai 1686 et 3 octobre 1687, portant suppression de la prétendue congrégation, fondée par la dame de Mondouville, sous le nom des Filles de l'Enfance; — portant que la communauté de Pézenas pourra disposer et remettre à l'usage public, comme ils étoient auparavant, le boulevard appellé la Cauquille, et la rue dont la dite communauté avoit donné la jouissance au dit institut ; — signé : Richard, greffier de la dite commission.

848. — Layète 8. Liasse 2. Charte 15.

24 mars 1689. — Jugement des commissaires députés par le Roi pour la confection du papier terrier et réception des aveux et dénombrement en la province de Languedoc, qui reçoit le dénombrement des consuls de Pézenas, pour jouir par les dits consuls et leur être expédié lettres d'amortissement du contenu en icelui, suivant l'édit du mois de décembre 1686, — sauf des amendes de police, qui appartiendront au Prince de Conti, à l'exception de celles dont la destination est faite par lettres patentes de l'année 1553, conformément au jugement du 11 juin 1684; — déboute le procureur du Roi en la commission du surplus de ses demandes contenues en ses conclusions, à la charge que les albergues et redevances, dues à Sa Majesté ou au dit seigneur prince de Conti, ne pourront être amorties et que les dits consuls en continueront le payement, non obstant les dites lettres d'amortissement.

Les conclusions du dit procureur du Roi sont insérées au long dans le dit jugement. Le dit procureur demandoit à être reçu opposant au dit jugement du 11 juin 1684, à l'égard des fossés, murailles, remparts et places, qui ont servi aux fortifications anciennes et modernes de la dite ville, et des édifices bâtis sur icelle : — 1° parce qu'il n'avoit pas été partie, lors du dit jugement; — 2° parce qu'on ne pouvoit pas par icelui maintenir les dits consuls dans la propriété des dits fossés et places, au préjudice de la réunion générale ordonnée par l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1678; — 3° parce qu'outre le dit arrêt, il rapportoit des comptes de recette du trésorier du domaine, des années 1389 et 1461, dans lesquels il est justifié que les revenus des dits fossés étoient en ligne de compte. — Il demandoit aussi que toutes les amendes de police seroient adjugées au profit du Roi ; — demandoit de plus les lods des acquisitions faites par les dits consuls en 1667 et 1686, qui étoient, selon lui, un droit distinct et séparé du demi-lods, le Roi ayant seulement déchargé, par sa déclaration du mois de décembre 1686, les communautés de trois demi-lods, dus à Sa Majesté pour le droit d'indemnité.

Le dénombrement est inséré au long dans le dit jugement, — signé des dits commissaires et plus bas : Le Sellier.

849. — Layète 8. Liasse 2. Charte 16.

Mai 1689. — Extrait des lettres patentes d'amortissement des droits et biens patrimoniaux de la communauté de Pézenas; — cette communauté est maintenue au consulat, gouvernement de la ville, etc. ; — enregistrées au Parlement de Toulouse, le 4 octobre 1690 ; à la Cour des Aides, le 28 septembre au dit an ; — signé : Guilleminet, greffier des États.

Ces biens et droits y sont détaillés par le [menu]... et ce sont les mêmes que ceux contenus en la reconnoissance de 1645.

850. — Layette 8. Liasse 2. Charte 17.

6 février 1700. — Taxe de 192 livres pour le rachat et amortissement de 16 livres d'albergue annuelle, que la communauté de Pézenas fait au Roi; — avec l'exploit d'assignation.

851. — Layette 8. Liasse 2. Charte 18.

15 janvier 1731. — Reconnoissance consentie par les consuls de Pézenas à leurs AA. SS. Madame la princesse de Conti et le prince de Conti, son fils, engagiste du comté de Pézenas, de tous les droits et bien patrimoniaux de la communauté, sous les albergues mentionnées en la reconnoissance de 1645; — et en outre les dits consuls reconnoissent plusieurs articles, non compris dans la susdite reconnoissance, savoir :

Partie de l'esplanade, qui est hors la porte de Faugères, autrefois jardin et ferratjal, confrontant de terral Jean Maurin et demoiselle Catherine Do, veuve du sieur Estienne Desmazes, narbonais la dite communauté, de marin aussi et le chemin de la ville, fossé entre deux, et d'aiguial le chemin tendant à Peyne, — à l'usage annuel d'un douzième de punière orge, reconnue en 1641, par Blaise Naves, article 26 du premier volume des reconnoissances de Lauret ;

Plus une maison dans l'enclos de la dite ville, bouton du sieur de Jonquières à la rue tendante de l'hôtel de ville à la porte des Christols, laquelle maison a été démolie pour agrandir la place du marché du bled et comprise dans les dites lettres d'amortissement, — confrontant de terral à présent la rue, d'aguial les héritiers du sieur Antoine Andrau, de marin les héritiers de Jean-François Poinsard, et de narbonais la place de l'hôtel de ville, — à l'usage de vingt-un deniers indivis avec le dit Andrau, reconnue en 1641, par Charles Berger, article 1463 du dit premier volume ;

Plus une portion d'un ferratjal, qui est dans le fossé de la dite ville, près la porte de Castelnau, contenant dix-huit cannes trois quarts, — confronte de terral la muraille de la ville, marin Charles Vedel, du même corps, chemin tendant de la porte de Castelnau au pré de Saint-Jean entre deux, narbonnais le chemin tendant du dit Pézenas à Castelnau, dit la grande rue de Saint-Pierre, à présent de Conti, et d'aguial le fossé de la ville, — à l'usage d'une maille et une punière orge, indivis avec le dit Vedel, reconnu en 1641 par Jacques Devaux, article 573 du second volume ;

Plus autre ferratjal, dans le dit fossé de la ville, à la porte de Conti, — contient vingt dextres, — confronte de terral la muraille de la ville, d'aguial et narbonnais les dits fossés et le dit Vedel, de marin la veuve de Guiraud Rey, chemin entre deux, — à l'usage d'une punière orge, indivise avec la dite veuve de Rey, reconnue en 1641 par Magdelaine Guiraud, veuve de Barthélemi Mazet, article 737 du dit premier volume ;

Plus un sol qu'a été ferratjal, dans les dits fossés, à la porte de Castelnau du côté d'aguial, — confronte de terral la dite muraille, de narbonais [la rue] de la sortie de la dite porte, de marin et aguial les dits fossés ; — reconnu en 1540, article 44 ;

Plus une portion de ferratjal, hors la porte de Castelnau, incorporée dans les fossés de la ville, à main droite sortant de la dite porte de Castelnau ; — confronte de terral les dits fossés ci-après confrontés, de narbonais encor les dits fossés, de marin les héritiers de Jean Lauret, chemin tendant de la porte de Castelnau à la croix de Rouzié entre deux, aguial la grande rue Saint-Pierre tendante du dit Pésenas à la Nauvieille ; — à l'usage d'une punière orge, laquelle portion est indivise de directe, savoir un tiers au Roi et deux tiers à l'abbé de Valmagne, suivant la procédure de vérification, article 651 ; — reconnu en 1540 par Barthélemi Vaissière, article 642 ;

Plus autre partie des fossés au même endroit, — confronte de terral la dite muraille de la ville, narbonais encore les dits fossés, de marin l'autre partie ci-dessus confrontée et d'aiguial la grande rue de la sortie de la dite porte; — à l'usage d'un denier, reconnu par Pierre Florac en 1540, article 1102, indivis de directe, un tiers au Roi, deux tiers à l'abbé de Valmagne;

Plus autre partie des dits fossés, là même, contenant un quarton et demi, où étoit anciennement bâtie une maison, — confrontant de terral la dite muraille de la ville, qui étoit anciennement du Bordel, d'aguial les deux articles ci-dessus confrontés, de marin Jean Valada, chemin venant de la porte de Castelnau à la croix de Rouzié entre deux, et de narbonais le restant du dit fossé ci-après confronté ; — à l'usage de demi-punière orge, indivise avec le dit Valada, reconnu en 1540 par Amans Pons, article 755 ;

Plus autre partie de fossé, au dit lieu, qu'a été jardin et ferratjal, — contenant un quarton et demi, — confrontant de terral la dite muraille, où étoit autrefois une rue dite du Bordel, de marin le dit Valada, du même corps, le dit chemin entre deux, de narbonais le dit fossé ci-après confronté, et d'aguial l'article ci-devant confronté, — à l'usage de demi-punière orge, reconnue par Jean Jouanet en 1540, article 1042;

Plus autre partie des dits fossés au dit lieu, — contenant trois séterées, — confrontant de terral en partie les deux précédens articles, narbonais le sieur de Malevieille et le sieur marquis de Vins, chemin entre deux, aguial et marin le dit fossé, et la muraille du dit aiguial : — à l'usage d'une punière orge, reconnu en 1540 par Jean Galaud, article 2597 ;

Plus partie des fossés de la ville, près la porte de Béziers, à main gauche en sortant de la dite porte, — confronte de terral autre partie des dits fossés et le dit chemin, et d'agu[i]al le restant des dits fossés, — à l'usage de deux punières orge, reconnu en 1540, article 1447, par Jeanne Roberte, héritière de Jean Corneillan, indivis de directe par moitié entre le Roi et l'abbé de Valmagne, suivant la procédure à l'article 755;

Plus autre partie de fossé et esplanade, près la dite porte de Béziers, où il y avoit autrefois une maison, confronte de terral le chemin de Pézenas à Béziers, de narbonais et marin le restant du dit fossé, et d'aguial la dite porte, — à l'usage de deux deniers, reconnue en 1540 par la dite Jeanne Robert. article 1448 ;

Plus une sétérée ou environ de terré dans les fossés de la dite ville, près la dite porte de Béziers, à main droite en sortant de la dite porte, — confronte de terral le dit fossé, de marin l'entrée de la dite porte de Béziers, de narbonais le sieur de Malevieille, du même corps, le chemin tendant de la dite porte de Béziers à celle de Faugères entre deux, et d'aguial la muraille de la ville, — à l'usage de trois sétiers orge, indivis avec le dit sieur de Malevieille, le sieur Jean Bonnet, marchand, Me Charles-Étienne André, avocat, et autres tenanciers, dont la communauté payera pour sa part six punières et demi orge, — reconnue en plus grand corps en 1540, par M. le conseiller Reynier, article 1322;

Plus un ferratjal au dit fossé de la ville, à la porte de la Grave — contenant une seterée un destre et demi, — confrontant de terral la dite porte et sortie d'icelle, de narbonais la muraille de la dite ville, de marin le chemin du long du fossé, et d'aguial le pré de Saint-Jean, et chemin entre deux, — à l'usage de deux punières orge et un denier, reconnu en 1540 par Raimond et Olivier Bedène, article 453;

Plus un moulin à huile et autre vieux moulin à huile et ses dépendances, avec un pattu, le tout situé dans la présente ville, bouton du moulin à huile de l'hôpital, — contenant en tout trente-six cannes trois quarts et demi quarton onze dextres et demi, — confrontant de terral la rue traversante de la grande rue de Saint-Pierre et George Massol, de narbonais Jacques Guitard, les héritiers de Barthélemi Chambert et le sieur Jean Combes, fils d'Antoine, de marin le sieur Jean Rambaud, et d'aguial la dite rue, — à l'usage de trois punières orge et une maille, dont la communauté payera deux punières un quart et demi-maille, reconnu en 1640 par Jacques Jouéry, articles 1278 et 1279;

Plus une maison et partie du bas d'autre, le dessus appartenant à Me César Brigaud, — située dans le nouvel enclos de la dite ville, bouton du sieur Mascon, rue de la Baraterie, contenant la dite maison dix-huit cannes quatre pans, le bas de l'autre cinq cannes, — confrontant de terral le sieur Gabriel Bézard, qu'a été de Jean Vassal, de narbonnais la rue tendant. . [de] la place couverte, à la place de la Barraterie, de marin le dit Brigaud, et d'aguial autre rue tendante de la dite place couverte à la dite place de la Barraterie, — à l'usage d'un denier, laquelle maison est indivise de directe. savoir un tiers au roi, et deux tiers à l'abbé de Valmagne, — se réservant le substitut du procureur du Roi le droit d'indemnité, suivant la déclaration du Roi du 21 novembre 1724 ;

Plus le sol d'une partie de la muraille du nouvel enclos de la ville, qui est du côté des aires de la Nicole, — de la longueur de sept cannes un quart, sur la largeur d'une canne, — contenant le dit sol un dextre trois quarts, — confrontant de terral le fossé de la ville, qu'a été du même corps, à présent joui par Hugues Rouzié, me tourneur, à locaterie perpétuelle, narbonnais le dit Rouzié, pour partie du dit fossé par lui acquis de Raymond Audrin, de marin les dames religieuses de Sainte-Ursule, pour autre partie du dit corps, et d'aguial le surplus de la dite muraille, — à l'usage d'un sétier orge, indivis avec les dites dames religieuses et le dit Rouzié, dont la communauté payera une jointée et demi pour sa part, reconnu en 1540 par Michel et Bringuier Plos, article 659 ;

Plus les dits consuls déclarent qu'ils perçoivent annuellement du dit Rouzié la somme de 8 livres de rente, à l'occasion des biens qui lui ont été donnés par

la communauté à locaterie perpétuelle, suivant l'acte sur ce passé par Mᵉ Maistre, notaire de la dite ville, le 18 mai 1724 ;

Lesquels usages la communauté promet de payer annuellement à sa dite Altesse, outre et par dessus l'albergue portée par la reconnoissance de 1645;

La dite reconnoissance collationnée à l'original par Mérigeaux, garde des archives du comté de Pézenas.

Nota. — La communauté n'est point propriétaire du moulin à huille, mentionné en la présente reconnoissance. Elle le tient à locaterie de l'hôpital, sous la reute annuelle de 200 livres.

852. — Layète 8. Liasse 2. Charte 19.

27 avril 1730. — Une petite liasse contenant une délibération du conseil de leurs AA. SS. Nosseigneurs le Prince et Princesse de Conti, portant que la communauté ne payera aucun droit d'indemnité pour les biens amortis en vertu de l'édit de 1689, mais seulement les censives et rentes dont ils sont chargés, conformément à la consultation de Mᵉ Journet, de Montpellier, avocat ; — la dite consultation et quelques mémoires à ce sujet.

853. — Layète 8. Liasse 2. Charte 20.

1770. — Mémoire contenant la demande, faite par les agents de S. A. S. Mgr le Prince de Conti aux consuls, de lui payer les trois demi-lods depuis 29 ans et un demi-lods de dix en dix ans, à raison des fossés et murailles de la ville, conformément au jugement commissaires du Roi du 11 juin 1684.

Cette demande est mal fondée, parce que la communauté forma opposition pour ce chef au jugement, et que, par autre jugement des dits commissaires du 24 mars 1689, le procureur du Roi fut débouté de ses fins et conclusions. Il avance, dans les dites conclusions, que la communauté est déchargée de ces trois demi-lods par la déclaration du Roi du mois de décembre 1686, et se borne à demander le droit de lods des biens acquis postérieurement à cette déclaration. D'ailleurs la communauté à payé la finance de 9.000 livres à S. A. S. Mgr le prince de Condé, et par la délibération du conseil du Prince, du 27 avril 1730, la communauté est déchargée de tout droit d'indemnité et même du demi-lods, conformément à la consultation de Mᵉ Journet.

854. — Layète 8. Liasse 2. Charte 21.

Une petite liasse contenant les anciennes quittances d'albergue et les extraits des anciens comptes des clavaires, dans lesquels les émolumens des biens patrimoniaux sont compris.

855. — Layète 8. Liasse 2. Charte 22.

Autre petite liasse contenant plusieurs consultations, au sujet de différens procès que la communauté a soutenus, au sujet des biens patrimoniaux.

856. — Layète 8. Liasse 2. Charte 23.

Autre petite liasse contenant des mémoires, écritures et inventaires de production.

Titres particuliers des Biens et Droits patrimoniaux.

COURTAGE.

857. — Layète 8. Liasse 3. Charte 1.

15 aoust 1284. — Nomination des précons et courtiers faitte par les consuls de Pézenas, avec spécification des droits qu'ils peuvent exiger des biens fonds et marchandizes vendues. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

Joint un extrait collationné dudit acte.

858. — Layète 8. Liasse 3. Charte 2.

11 septembre 1298. — Un petit registre contenant les enquèttes respectives faittes tant à la requètte du procureur du Roy que des consuls de Pézenas, desquelles il résulte que les consuls avaint le droit d'instituer et destituer les précon, inquanteur et courtier.

859. — Layète 8. Liasse 3. Charte 3.

16 décembre 1298. — Comparution des consuls de Pézenas devant le viguier de Béziers, tenant ses

assises en la dite ville, dans laquelle les dits consuls déclarent qu'ils ont été de tous tems en possession de nommer les courtiers et les précons et de les destituer à leur gré ; — que cependant le lieutenant du châtelain les trouble et inquiète dans cette possession ; — les dits consuls supliant le dit viguier de les y maintenir ; — lequel viguier renvoye la connaissance de la dite cause devant le sénéchal de Carcassonne, le procureur du Roy appellé. — Acte reçu par Bernard de Malabuxo, notaire de Pézenas.

Joint un extrait collationné du dit acte.

860. — Layète 8. Liasse 3. Charte 4.

17 novembre 1300. — Lettres du lieutenant du viguier de Béziers, adressées au châtelain de Pézenas, luy enjoignant de destituer les précons et courtiers qui n'auraient point été institués par les consuls ; — au dos desquelles sont apliqués les sceaux de la cour du dit viguier.

861. — Layète 8. Liasse 3. Charte 5.

2 aoust 1329. — Verbal de prestation de serment, devant le châtelain de Pézenas, par Raimond Sablissier, nommé par les consuls et conseillers pour précon et courtier public. — Acte reçu par Raimond de Rhodès, notaire de Pézenas.

862. — Layète 8. Liasse 3. Charte 6.

21 octobre 1346. — Requête présentée au Roy par les consuls de Pézenas, auquel ils demandent qu'il leur soit permis de retirer à leur proffit les émolumens des offices de précon, inquanteurs et courtiers ; — plus les émolumens d'un poids public, pour pezer les farines des particuliers, laines et toutes marchandizes ; — plus qu'il leur soit permis de construire à leur dépens un four sur un terrein qui relève du Roy, et fera trois settiers orge de censives, à condition que la dite censive sera éteinte et que le Roy retirera à l'avenir le produit du dit four ; — offrant pour tout ce dessus la finance de 50 livres tournois, une fois payable.

863. — Layète 8. Liasse 3. Charte 7.

23 aoust 1460. — Sentence rendue par M. Jacques Viner, Louis de Corbière et Jean de Vals, commissaires nommés par M. Jean Hirbert, conseiller à la Cour des Aydes, qui règle la forme des impositions tant royales que municipales et ordonne que la ferme du courtage de la dite ville de Pézenas sera publiée chaque année à son de trompe et délivrée au plus offrant et dernier enchérisseur ; — dattée de Montpellier ; expédiée par Montesin, notaire.

Cette pièce est enregistrée au cartulaire A, f° 17 v°.

864. — Layète 8. Liasse 3. Charte 8.

24 may 1634. — Une consultation et mémoire au sujet du droit de courtage.

865. — Layète 8. Liasse 3. Charte 9.

10 novembre 1692. — Une copie d'arrêt du Conseil portant que les communautés représenteront devant M. l'Intendant les titres en vertu desquels elles jouissent du droit de courtage ; — avec l'assignation à cet effet.

POIDS ET MESURES.

866. — Layète 8. Liasse 4. Charte 1.

29 janvier 1317. — Présentation faitte au châtelain de Pézenas, par les consuls de la dite ville, des lettres du sénéchal de Carcassonne portant que la mesure de l'avoine, amandes, noix, châtaignes, glands et autres fruits, serait double de celle du bled, en sorte que le settier avec lequel on mesure le bled compterait pour l'émine et l'émine pour la quartière, et ce à l'instar de la ville et viguerie de Béziers. — Le lieutenant ordonne que ce règlement serait observé dans la ville et marché de Pézenas. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

867. — Layète 8. Liasse 4. Charte 2.

25 avril 1318. — Copie d'une transaction entre Pons, abbé de Valmagne, tant pour luy que pour son monastère, et les consuls et communauté de Pézenas, par laquelle le dit abbé cède et remet à perpétuité aux dits consuls seize sétiers de mixture, moitié froment et moitié orge, desquels seize sétiers il en assigne dix à prendre annuellement sur les coupes ou partie

des dites coupes appartenant au dit abbé de Valmagne dans la dite ville de Pézenas, et promet de payer annuellement les six sétiers restans aux dits consuls à chaque fête saint Nazaire, à la mesure du dit Pézenas, jusques à ce que le dit abbé ou ses successeurs ayent assigné aux dits consuls la dite rente sur certaines terres et possessions situées au terroir de Pézenas, sur lesquelles le dit abbé se réserve la directe; — et les dits consuls et communauté, s'engagent de tenir quitte à l'avenir le dit abbé et monastère de toutes tailles, quête, collecte, fouages, subsides et autres charges, à raison des droits, censives ou usages en blé ou en argent, que le dit abbé avoit achetés de la dame veuve de noble Jean de Roquefeuil, et qui étoient d'ancienne contribution; sur quoy il y avoit eu procès, le dit abbé prétendant n'être point tenu d'en payer les tailles, prétendant que lui et son monastère étoient privilégiés; — dans laquelle sont insérées les procurations et ratifications des parties. — Acte reçu par Rainaud de Montsalvi, notaire de Pézenas;

Cette copie est aux archives de l'abbaye de Valmagne, n° 6 du premier paquet du 3me étage du cabinet B.

868. — Layète 8. Liasse 4. Charte 3.

29 avril 1318. — Transaction entre les consuls de Pézenas et noble Béranger Carbonel, seigneur en partie des lieux d'Aumes et Montarnaud, tant pour lui que pour Santeuile, sa femme, par laquelle le dit Carbonel cède et remet aux dits consuls le droit qu'il avoit sur la moitié du quart de la huitième partie des coupes à prendre sur ceux qui vendent du blé, légumes, noix, châtaignes, amendes et toute espèce de denrée qui se mesure, à condition que le dit Carbonel sera exempt de toute taille et contribution à raison de ses biens et fiefs situés au terroir de Pézenas, et que lui ni les siens ne payeront point le droit de mesurage de leurs grains, et que les dits consuls payeront à perpétuité à la charité de Pézenas, une émine d'orge raze, à la décharge dudit Carbonel; — à la suite de laquelle est la ratification de la dite Santeuille. — Acte reçu par le dit Raynaud de Montsalvi.

Joint un extrait collationné du dit acte.

869. — Layète 8. Liasse 4. Charte 4.

29 aoust 1318. — Transaction entre les consuls de Pézenas et Guiraud de Breuil, tant pour lui que pour Ricarde, sa femme, par laquelle le dit de Breuil cède aux dits consuls tout le droit qu'il avoit sur la huitième partie des coupes ou mesures de la dite ville de Pézenas, s'en réservant la directe, à la charge par la dite communauté de payer une émine d'orge annuelle aux charités communes de la dite ville; — et les dits consuls exemptent à l'avenir le dit de Breuil de toutes tailles et autres impositions à raison de ses biens et droits situés au terroir de Pézenas; — à la suite est la ratification de la dite Ricarde. — Acte reçu par le dit Raynaud de Montsalvi.

Joint un extrait collationné du dit acte.

870. — Layète 8. Liasse 4. Charte 5.

10 juin 1328. — Lettres patentes du roi Philippe de Valois, données à Paris, faisant inhibitions et deffenses à tous particuliers habitans de Pézenas de se servir d'autres poids et mesures que de celles qui seront échantillées et marquées des armes de la ville de Pézenas, suivant l'ancien usage et coutume. — Elles sont enregistrées au cartulaire A. fol. 140 verso.

871. — Layète 8. Liasse 4. Charte 6.

3 avril 1331. — Vente faite aux consuls de Pézenas par Bonnette, veuve de Raimond Pierre, et Pierre Baille, son fils, de la quatrième partie de trois portions du droit de coupe ou mesure du blé et toute sorte de légumes, qu'ils percevoient sur la place de Pézenas, le dit droit relevant de la directe du Roi, et ce pour le prix de douze livres; — à la suite duquel acte est la quittance de 40 sols, pour le droit de lods et foriscape du dit droit de coupe, faite au dits consuls par Vincents Aduzier, trésorier du Roi à Béziers, en date du 3 octobre au dit an, — et le lauzine de la dite vente, fait aux dits consuls par le juge de Béziers, du dix-huit décembre aussi au dit an; — le tout reçu par Pierre Escortil, notaire de Pézenas.

Joint un extrait collationné.

872. — Layète 8. Liasse 4. Charte 7.

12 avril 1334. — Bail à ferme des coupes ou mesures du bled, légumes, fait par les consuls de Pézenas à Pierre Simon, pour une année, au prix de quarante

huit sétiers bled. — Acte reçu par Guillaume Gui, notaire de Pézenas.

873. — Layète 8. Liasse 4. Charte 8.

21 octobre 1346. — Requête présentée au Roi par les consuls de Pézenas, à ce qu'il leur soit permis de retirer à leur profit les émolumens des offices du précon, inquanteurs et courtiers; — plus les émolumens du poids public pour pezer les farines des particuliers, laines et toutes marchandises; — plus qu'il leur soit permis de construire à leurs dépens un four sur un terrein qui relève du Roi et fait trois sétiers orge de censives, à condition que la dite censive sera éteinte et que le Roi retirera à l'avenir le produit du four; — offrant pour tout ce dessus la finance de 50 livres tournois une fois payable.

A laquelle requête est attaché l'arrêt de renvoi de la Chambre des Comptes au sénéchal de Carcassonne, pour faire enquête sur le profit qui peut en revenir au roi; — signé: Matheus, — avec le sceau pendant en cire jaune.

874. — Layète 8. Liasse 4. Charte 9.

22 octobre 1415. — Assignation d'une rente annuelle de 36 livres sur les émolumens du poids de la ville, au principal de 300 livres, faitte par les consuls de Pézenas en faveur de Forés de More. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

Joint un extrait collationné.

875. — Layète 8. Liasse 4. Charte 10.

28 octobre 1424. — Quittance de la somme de 300 livres et de tous les arrérages de la rente de 36 livres, assignée à Forés de More sur les émolumens du poids de la ville, faitte par le dit de More aux consuls de Pézenas. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de la dite ville; — collationné sur le grossoyer par Faulcon et Rességuier, notaires.

876. — Layète 8. Liasse 4. Charte 11.

1440 ou environ. — Bail à ferme des mesures du bled, fait par les consuls de Pézenas à Bernard Borel, pour une année, au prix de 51 settier bled. — Acte reçu par Jacque Rael, notaire de Pézenas.

877. — Layète 8. Liasse 4. Charte 12.

31 may 1448. — Transaction entre les consuls de Pézenas, d'une part, et Jacques Ozilhon, cordier de Montpellier, Guillaume Fromental, cordier de Florensac, Guillaume Figuière et Antoine Corti, cordiers de Pézenas, d'autre part: — les dits consuls prétendaint que les dits cordiers ne pouvaint se servir de leurs romaines propres pour pezer les marchandizes qu'ils débitaint dans la ville et barris, tant en tems de foire que autrement, que jusques au poids de 50 livres, et que de là ils devaint avoir recours à celles de la communauté; — sur quoy il fut convenu que les cordiers pourraint pezer leurs marchandizes avec leurs romaines, sans avoir recours à celles de la communauté ni au fermier du poids; — que si les dits cordiers achêtent de marchandizes des étrangers, ils seront pour lors tenus de les faire pezer avec la romaine de la ville, et l'étranger payera les droits au fermier du poids, — et qu'ils pourront mutuellement se prêter des marchandizes et les pezer avec leurs romaines. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas; — expédié par Jean Introiqueti, subrogé aux notes du dit Boniol.

878. — Layète 8. Liasse 4. Charte 13.

1467. — Tarif des droits du poids du Roy, fait en la dite année 1467, l'année commençant à Quasimodo:

Pour chaque quintal d'amandes, figues, raisins, noizettes, rojan, pastel et autres, excepté du safran, cire et autres épiceries, et en dessous jusques à dix livres, cy	0 l.	0 s.	6 d.
Pour chaque quintal de saffran	»	2 s.	6 d.
Pour chaque quintal de janjambre, canèle, poivre, sucre, poivre long, noies, muscades, galenque, brézil, alun, souffre et autres, et en dessous, cy	0 l.	0 s.	8 d.
Pour chaque bale des dites marchandizes	»	1 s.	»
Pour chaque quintal de fromage			6 d.

De dix quintaux en sus, la forme de fromage, qu'on défalque ordinairement, payera le droit accoutumé, si le peseur va peser en ville, mais si on porte le fromage au poids du Roy, le marchant sera quitte du droit de cette forme.

Pour chaque quintal de corde et chamvre, cy ..... 0 l. 0 s. 4 d.

Tous étrangers qui tiendront boutique ouverte pour les cordes pendant les foires, à cauze de la liberté qu'ils ont de pezer dans leurs boutiques, payeront à chaque foire..... » 5 s. »

Pour chaque quintal de plume et de laine et en dessous, cy..... 6 d.

Pour chaque quintal ou balot de fer. 2 d.

Pour chaque quintal de farine qu'on porte de la montagne..... 3 d.

Pour chaque quintal de miel ou de poix..... 2 d.

Pour chaque quintal de charbon de bois ou de pierre..... 2 d.

Tout habitant qui achètera ne pourra pezer qu'avec la romaine de la ville ou du fermier, à peine de confiscation de la dite romaine, de dix sols d'amende pour chaque fois, et de payer le droit du poids.

Ce tarif et règlement est au cartulaire B, f° 23.

879. — Layète 8. Liasse 4. Charte 14.

26 octobre 1581.— Certifficat des consuls de Béziers, comme ils ont fait échantiller une émine de la ville de Pézenas sur celle de Béziers.

880 — Layète 8. Liasse 4. Charte 15.

15 juillet 1597. — Lettres patentes du roy Henry IV, portant concession en faveur des habitans de Pézenas du droit de faire des poids et mesures ; — signée : par le Roy, de Begnols, — avec le sceau pendant en cire jaune, — enregistrées au sénéchal de Carcassonne, le 19 aoust au dit an, et à la cour roiale de Pézenas, le 10 septembre.

881 — Layète 8. Liasse 4. Charte 16.

13 may 1598. — Délibération de la communauté de Pézenas portant qu'en conformité des lettres patentes du roy Henri IV, données à Paris le 15 juillet 1597, qui permet à la dite communauté de faire faire des poids et mesures telles qu'elle avizera, le poids de la romaine sera de 100 livres le quintal, ainsi qu'il a été de toute ancièneté, et que les mesures du bled et autres grains seront plus grandes d'un quart de ponière par settier que celles de Béziers, ce qui peut revenir à deux settiers pour cent de plus que la dite mesure de Béziers ; — et qu'à cet effet les consuls feront faire des mesures de pierre blanche, aux armes du Roy et de la ville, qui seront placées au lieu le plus propre et commode que les consuls aviseront, sçavoir deux d'un settier chacune, deux d'une émine chacune, une quartière et une ponière, pour servir d'hors en avant à la vente des grains qui se vendront tant dans la ville de Pézenas qu'au terroir d'icelle, soit le jour de marché, soit en tems de foire.

Elle est au registre des Délibérations de la dite année, f° 171.

882. — Layète 8. Liasse 4. Charte 17.

6 octobre 1598. — Requête et ordonnance du Parlement pour les consuls de Pézenas, entre les consuls de Béziers et le procureur du Roy, qui avaint intenté procès à ceux de Pézenas, prétendant qu'ils avaint fait des mesures sans aucune permission.

883. — Layète 8. Liasse 4. Charte 18.

13 novembre 1598. — Délibération portant que les consuls et communauté de Pézenas ont convenu avec les officiers de Béziers que les mesures du bled seraint conformes à celles de Béziers ; — elle est au registre, f° 207.

884. — Layète 8. Liasse 4. Charte 19.

14 novembre 1598. — Procès verbal de l'échantillonage des mesures à bled du marché de Pézenas sur celles de Béziers ; — signé du juge mage, procureur du Roy et greffier de Béziers.

885.— Layète 8. Liasse 4. Charte 20.

18 mars 1599. — Délibération portant que le règlement sur les mesures des grains sera publié à son de trompe, sans préjudice de l'ancienne mesure, qui demeurera en état pour le payement des uzages suivant les anciennes reconnaissances ; — elle est au registre de la dite année, f° 210 v°.

886. — Layète 8. Liasse 4. Charte 21.

5 octobre 1678 et suivans. — Une petite liasse contenant plusieurs attestatoires des lieux circonvoisins de Pésenas, comme ils ont souvent porté des grains à vendre au marché de la dite ville et qu'ils ont toujours payé le droit de couretage au fermier des mesures de la communauté du dit Pézenas, à raison d'un denier par émine, soit qu'ils ayent fait la vente au marché ou aux maisons, et qu'ils ont toujours ouy dire que c'est la coutume de tout tems que le dit droit s'est payé par les étrangers et par les habitants qui font négoce et vente des grains en la dite ville.

887. — Layète 8. Liasse 4. Charte 22.

15 novembre 1678. — Enquête faitte devant le juge mage de Béziers, qui prouve comme le droit des mesures du bled a été toujours payé à un denier par émine, tant les grains qui étaint aux greniers, aires, qu'à la place et magazins.

888. — Layète 8. Liasse 4. Charte 23.

21 aoust 1679. — Arrêt du parlement de Toulouze, rendu entre les consuls de Pézenas et François Bonnaville, portant que les consuls prouveront le droit qu'ils ont de percevoir un denier par émine des grains qui se vendent dans les maisons, greniers et magazins.

889. — Layète 8. Liasse 4. Charte 24.

12 mars 1687. — Ordonnance de M. l'Intendant, concernant les faux poids et mesures.

890. — Layète 8. Liasse 4. Charte 25.

25 may 1735. — Jugement de police qui ordonne que tous les marchands et autres revendeurs de grains payeront au fermier de la communauté le droit de couretage, réglé à un denier par émine, de tous et chacuns les grains qu'ils vendront dans la ville.

891. — Layète 8. Liasse 4. Charte 26.

10 may 1687. — Certifficat des consuls de Montpellier comme les romaines de la ville de Pézenas ont été échantillées sur celles de Montpellier et trouvées conformes.

892. — Layète 8. Liasse 4. Charte 27.

16 juin 1762. — Nouveaux règlemens sur le poids public et enchères sur iceluy.

893. — [Layète 8. Liasse 4. Charte 28.]

[Procès et pièces contre Rose Martin, veuve Puech, et le sieur Guillaume Bézard, sindic des marchants en grains, renfermant le désistement fait par ce dernier, qui refusait de payer les droits que la communauté avoit droit de percevoir et avoit perçu dans tous les tems sur les mesures du bled.

[Nota. Il y a une délibération, du 8 février 1778, qui prie Messieurs les Consuls d'exiger du dit sieur Bézard de tenir l'offre par lui faite à la communauté, dans huitaine pour tout délay, passé lequel l'instance pendante au sénéchal sera reprise.

[Autres délibérations des 17 et 21 may 1775, aux mêmes fins.]

894. — [Layète 8. Liasse 4. Charte 29.]

[**3 et 4 juin 1784.** — Procès-verbal d'étalonage et échantil des poids-matrices de la ville de Pézenas, fait en la ville de Montpellier par les députés de la dite ville de Pézenas, en présence des consuls de Montpellier, sur les poids-matrices de la dite ville.]

BOUCHERIE.

895. — Layète 8. Liasse 5. Charte 1.

27 aoust 1300. — Déclaration faitte par les consuls de Pézenas au châtelain de la dite ville, comme ils n'entendaint point préjudicier aux droits du Roy par les réparations qu'ils avaint faittes à la Boucherie. — Acte reçu par Jean Atmar, notaire de Pézenas.

896. — Layète 8. Liasse 5. Charte 2.

29 novembre 1331. — Déclaration faitte aux consuls de Pézenas par Bernard Pierre, comis par Guillaume Raël, député sur le fait des finances des franc-fiefs et arrière-fiefs en la sénéchaussée de Carcassonne, comme

les dits consuls avaint payé au trésorier du domaine la somme de cent dix sols tournois, pour l'amortissement de l'acquisition, par eux faitte de Guillaume Engaud, d'une table confrontant la rue et la table de Guillaume Poderoux ; — à la suitte de laquelle est la quittance de la dite finance, faitte par Mathieu Cagnol, comis du dit trésorier, en datte du 26 mars 1332.

Autre déclaration faitte aux dits consuls par Guillaume Dauriac, comis du dit commissaire, comme les dits consuls de Pézenas, avoient payé au dit trésorier la somme de 76 sols huit deniers, pour le droit d'amortissement d'une autre table, vendue aux dits consuls par Jean et Jacques Alverin, confrontant avec une table de la dite communauté, avec celle de Jacques Sirven, avec celle de Pierre Boquier et avec celle de Pierre Rey, en date du 31 janvier 1346 ; — à la suite de laquelle est la quittance de la dite finance, du 4 mars 1345 ;

Le tout collationné sur les originaux par Bedène, Raimond et Jean, notaires de Pézenas, suivant les pouvoirs à eux donnés par le parlement.

897. — Layète 8. Liasse 5. Charte 3.

21 mars 1352. — Vente faite aux consuls de Pézenas d'une table de boucherie, pour le prix de 6 livres tournois, par Jean de Montréal, confrontant la communauté, pour autre table acquise des héritiers de Pons de Montréal, et celle de Pons Boquier. — Acte reçu par Raimond Bastier, notaire de Pésenas ; — collationné à l'original par les susdits notaires.

898. — Layète 8. Liasse 5. Charte 4.

21 mars 1352. — Vente faite par Jean de Montréal, comme tuteur de Pons de Montréal, aux consuls de Pézenas, d'une autre table de boucherie, confrontant la table du dit Jean ci-dessus vendue, les héritiers de Pons Boquier, et Raimond Lauret, fils de Bernard, rue au milieu, pour le prix de six livres tournois. — Acte reçu par le dit Raimond Bastier ; — collationné à l'original par les dits notaires.

899. — Layète 8. Liasse 5. Charte 5.

23 mars 1352. — Vente faite aux consuls de Pézenas par Pierre Dombes, marchand de Grasse, d'une autre table de boucherie, qui fut de Pons Boquier, confrontant deux rues, et la communauté, pour le prix de 11 livres 5 sols. — Acte reçu par le dit Raimond Bastier ; — collationné à l'original par les susdits notaires.

900. — Layète 8. Liasse 5. Charte 6.

8 décembre 1377. — Quittance faite aux consuls de Pézenas par François Brien, commissaire sur le fait des finances et amortissements, de la somme de 6 livres 19 sols 6 deniers, pour la finance due à cause des acquisitions des tables de boucherie ci-dessus ; — collationné à l'original par les dits notaires, suivant leurs pouvoirs.

901. — Layète 8. Liasse 5. Charte 7.

20 septembre 1426. — Vente faite par Bernard Brès et Guillaume Roque, habitans de la ville de Narbonne, aux consuls de Pézenas, du chaudel ou four, avec la maison attenante et tous les meubles de la dite maison, situés dans la ville de Pézenas, au dérière de la Boucherie, confrontant de tous les vents avec la dite communauté, pour le prix de deux cents dix moutons d'or. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pésenas ; — enregistré au cartulaire A, fol. 91 v°.

902. — Layète 8. Liasse 5. Charte 8.

20 septembre 1426. — Quittance faite aux consuls de Pézenas par les dits Bernard Brès et Guillaume Roque, de la somme de deux cents dix moutons d'or au coin de Montpellier, provenant du prix de la vente du dit chaudel et maison.— Acte reçu par le dit Boniol.

903. — Layète 8. Liasse 5. Charte 9.

20 septembre 1426. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pézenas, de la quittance ci-dessus.

904. — Layète 8. Liasse 5. Charte 10.

30 juin 1430. — Vente faite par Philippe Jouve aux consuls de Pézenas d'une table et boutique de boucherie, situées dans l'enclos de la dite ville, confrontant avec trois rues, avec la petite table de boucherie appartenant à la communauté, qui a été ci-devant d'Étienne

Clari, et avec Mathive, femme de Pierre Palme ; pour le prix de cent écus d'or de Toulouse, chaque écu du poids de trois deniers. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas ; — enregistré au cartulaire A, fol. 93 v°.

905. — Layète 8. Liasse 5. Charte 11.

7 octobre 1434. — Quittance de lods, faite par le trésorier du domaine du comté de Pézenas, aux consuls de la dite ville, des acquisitions par eux faites de trois tables de boucherie, deux boutiques et du four ou chaudel. — Acte reçu par le dit Boniol.

906. — Layète 8. Liasse 5. Charte 12.

24 janvier 1445. — Lettres patentes du roi Charles VII, données à Chinon, portant que la Boucherie, qui étoit au centre de la ville, seroit abbatue, et que sur ce sol il seroit construit une halle, pour la commodité des marchands venant en foire, et plusieurs étaux particuliers pour débiter les viandes ; — signées : par le Roi, en son conseil, de la Loëre ; — avec le sceau pendant en cire jaune.

907. — Layète 8. Liasse 5. Charte 13.

3 janvier 1453. — Vente faite aux consuls de Pézenas par Béranger Reganulphe, boucher de la dite ville, d'une table et boutique de boucherie, par lui ci-devant acquise de Philippe Jouve, située près l'ancienne Boucherie de la dite ville, laquelle boutique, ou la plus grande partie d'icelle, avoit servi pour la construction de la nouvelle place, et confrontoit pour lors, d'une part avec une autre table de boucherie appartenant à Jean Salrat, passage entre deux, d'autre part avec une autre table appartenant aux héritiers de Guillaume et Jean Sicaud frères, et d'autre part avec Jacques Lauret, passage entre deux ; — et aujourd'hui les dites tables et boutiques sont comprises dans la nouvelle place et confrontent de toutes parts avec la communauté ; — la dite vente faite pour le prix de dix écus d'or à trois couronnes. — Acte reçu par le dit Boniol ; — expédié par Jean Introiqueti ; — enregistré au cartulaire A, fol. 96.

908. — Layète 8. Liasse 5. Charte 14.

18 aoust 1468. — Vente faitte par Bringuier Moisset aux consuls de Pézenas de la neuvième partie d'un cairat sur la Boucherie de Pézenas, pour le prix de 5 livres. — Acte reçu par Raimond Bedène, notaire de Pézenas.

909. — Layète 8. Liasse 5. Charte 15.

11 may 1538. — Transaction entre la communauté de Pézenas et Jean Robert, par laquelle la dite communauté cède au dit Robert la propriété d'une tour attenant sa maison, près la porte Saint-Christol, et le dit Robert cède à la dite communauté quatre cairats sur la Boucherie de la dite ville. — Acte reçu par Bernard Viguier, notaire de Pézenas.

Nota. C'est aujourd'huy la maison de M. Sales, avocat, qui a été de M. de Peyrat.

910. — Layète 8. Liasse 5. Charte 16.

15 février 1540. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pézenas du contract de vente fait par Guillaume Durand, procureur fondé de Béranger Moisset, de la neuvième partie d'un cairat sur les étaux de boucherie de la dite ville ; — signé du dit lieutenant et de Guillaume David, notaire ; — auquel acte manque la première peau de parchemin.

911. — Layète 8. Liasse 5. Charte 17.

18 may 1550. — Vente de quatre cairats de la Boucherie de Pézenas, faitte aux consuls de la dite ville par Nicolas de Montagut, pour le prix de cent livres. — Acte reçu par Olivier de Lescure, notaire de Pézenas.

912. — Layète 8. Liasse 5. Charte 18.

14 janvier 1648. — Transaction sur procès entre la communauté de Pézenas et M. Jean Berger, acquéreur de M. Veissière, sieur de Carlencas, au sujet de la Boucherie, construite auprès de la maison du dit Berger.

Il est convenu 1° que la dite communauté aura le droit et faculté de jouir et se servir du local, où est à

présent la dite Boucherie, pour y continuer le débit des viandes, sans qu'elle puisse en être empêchée par le dit Berger, — moyenant la rente annuelle de la somme de trente livres, payable au dit Berger par les fournisseurs de la Boucherie, à chaque fête de la Magdelaine;

2° que la dite communauté sera tenue des réparations du dit local et qu'elle ne pourra incommoder le dit Berger pour les jours, vue, fenêtres, égouts, etc., répondant dans la ruelle ;

3° le boucher ni ses valets ne pourront tuer ni écorcher aucune bête dans la dite Boucherie ni y jetter aucune immondice, et que les consuls puniront les contrevenans par amande ;

4° que le dit Berger pourra faire ouvrir une porte de sa maison pour entrer et sortir hors des barrières qui ferment la dite Boucherie, et ce du côté et joignant la maison de Berger, son frère ;

5° que si la communauté veut transporter la dite Boucherie ailleurs, la dite pension cessera; — et en faisant ce changement, la communauté sera tenue de remettre le tout au premier état, d'abatre les étaux et emporter les balustres et clèdas ;

Acte reçu par Faulcon, notaire de Pésenas ; — l'extrait en forme du dit acte est au cartulaire B, f° 337, signée du dit Faulcon.

Nota. M. de Juvenel représente le sieur Berger.

913. — Layète 8. Liasse 5. Charte 19.

17 avril 1695. — Délibération portant que la ville prendra à locaterie de M. de Juvenel les quatre boutiques qui sont au-dessous de sa maison, pour servir aux étaux de la Boucherie, sous la rente annuelle de 66 livres ; — que les consuls le répareront et mettront en état, au moyen du prix de la première année, et qu'à l'avenir les dits sieurs de Juvenel et les siens les entretiendront et répareront et en payeront les tailles et uzages. — Elle est au registre de la ditte année, f° 123.

914. — Layète 8. Liasse 5. Charte 20.

17 avril 1695. — Délibération portant que les bouchers payeront à l'avenir et à perpétuité au sieur Duga la somme de 150 livres par an, pour le prix du loyer de l'écorchoir et boucherie.

Cette délibération en citte une autre, du 12 mars au dit an, portant accord entre la ditte communauté et le sieur Duga, au sujet de l'écorchoir et boucherie à luy appartenant, situées au boulevart de la Cauquille, — par lequel il est convenu que les bouchers payeront, annuellement et à perpétuité, au sieur Duga et à ses ayant cauze, la dite somme de cent cinquante livres, pour le loyer du dit écorchoir ou boucherie, et que le dit sieur Duga sera tenu à l'avenir des réparations ; laquelle délibération du 12 mars ne se trouve point sur le registre de l'année ; — celle du 17 avril est à f° 75 v° du registre.

Nota. C'est aujourd'huy M. Faurié, qui représente le sieur Duga.

915. — Layète 8. Liasse 5. Charte 21.

12 avril 1712. — Délibération portant accord entre la communauté et le sieur Venel, médecin. — Il est convenu que le jas appartenant au dit sieur Venel, occupée par le boucher, servira à perpétuité aux bouchers, qui seront tenus d'y enfermer leur bétail et d'en payer le loyer au sieur Venel, à ses successeurs et ayant cauze ; — le dit loyer fixé à la somme de 100 livres ; — à la charge que le dit sieur Venel en payera les tailles et sera tenu des réparations.

A laquelle est jointe l'ordonnance de M. l'Intendant, qui authorize la dite délibération, — et autre ordonnance, qui fixe le dit loyer à 85 livres, à la charge par la communauté de faire toutes les réparations et d'en payer les tailles et censives.

MAISONS, PLACES ET BIENS FONDS.

916. — Layète 8. Liasse 6. Charte 1.

16 aoust 1322. — Bail à ferme, fait par les consuls de Pézenas à Raimond Honorat, de deux pièces de terre appartenantes à la communauté, — l'une, scituée dans la dimerie de Saint-Pierre, confrontant Pierre Tarragou et Estiène Traversier, — l'autre, dans la dimerie de Saint-André de Settenières, confrontant Bernard Margon et les héritiers de Bernard Gabian, — pour le terme d'une année et sous la rente de dix settiers méteil. — Acte reçu par Jacques Rahel, notaire de Pézenas.

917. — Layète 8. Liasse 6. Charte 2.

16 mars 1335. — Vente, faitte par Bernard Lautard, marchand de Pézenas, aux consuls de la ditte ville, d'une maison, près la place, confrontant, d'une part, avec la maison des enfans de Raimond Tholomei, et des autres deux parts, avec deux rues, pour le prix de huit livres tournois. — Acte reçu par Guillaume Gui, notaire de Pézenas.

918. — Layète 8. Liasse 6. Charte 3.

14 juillet 1343. — Vente, faitte aux consuls de Pézenas par Raimond Quintin, fils de Guillaume, et Gaujouse, sa femme, d'une maison avec une table de pierre, située dans l'enclos du dit Pézenas, confrontant d'une part avec le patu de la communauté, d'autre part avec deux rues, et d'autre part avec la table de Bernard Alède, pour le prix de 200 livres. — Acte reçu par Raymond Reynes, notaire de Béziers;

Au pied duquel est la quittance de lods, faitte aux dits consuls par le trésorier du domaine du Roy, à Béziers; — reçue par Guillaume Laussan, notaire du dit Béziers, le 12 juin 1346.

919. — Layète 8. Liasse 6. Charte 4.

9 décembre 1343. — Lettres du roy Philipe de Valois, adressées au viguier de Béziers, à l'effet de faire cesser les poursuites que le trésorier de Béziers faisait contre les consuls de Pézenas, pour le payement du lods de certaines maisons, que les dits consuls avaint acquises et abatues pour l'agrandissement de la place publique; — les dites poursuites étant faittes contre le privilège des habitans, qui ne pouvaint être contrains au payement des lods de leurs acquisitions, que lorsque le viguier vient tenir ses assises en la ville de Pézenas; — les dites lettres données à Paris; — signées: Bérenger; — avec le sceau pendant en cire jaune.

920. — Layète 8. Liasse 6. Charte 4 *bis*.

Sans datte. — Inhibitions faittes par les consuls de Pézenas aux chevaliers de Saint-Jean de ne point cruzer le plan de la Grave, qui appartient à la communauté.

921. — Layète 8. Liasse 6. Charte 5.

27 novembre 1412. — Donation, faitte aux consuls de Pézenas par Sébile, femme de Raimond Amellier, de Saint-Ginieis, de tous les droits qu'elle avait sur une place, située aux fauxbourgs du dit Pésenas, près la maison de Guiraud Castanier, savetier, — confrontant avec le chemin qui va de la porte de l'église vers le lieu de Conas, avec une autre rue qui va de la susditte vers le mas de Jean Rozier, avec Jean Rossaud, la rue qui va de celle du mas du dit Rozier derrière le four des Barris entre deux, avec Guillaume Bompar et Raimond Monier. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

922. — Layète 8. Liasse 6. Charte 6.

2 septembre 1418. — Testament de Pierre Valat, marchand de Ganges, par lequel il lègue à Raimond Mazet, de la ditte ville, sa portion le concernant d'une table dans la ville de Pézenas, à la rue de la Canabasserie, qu'il jouissait par indivis avec le dit Mazet. — Acte reçu par Bertrand Guitard, notaire de Ganges.

923. — Layète 8. Liasse 6. Charte 7.

15 juillet 1425. — Quittance de la somme de dix livres, faitte par Raimond Alaman aux consuls de Pézenas, pour le prix d'un pattu, situé devant la porte Saint-Blaise, par luy vendu aux dits consuls. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

924. — Layète 8. Liasse 6. Charte 8.

19 novembre 1426. — Quittance de vingt-trois écus d'or, faitte aux consuls de Pézenas et à Jean de Montréal, par Jacques Mantel et Pierre Barrière, maçons, pour le prix de la bâtisse d'une boutique, au-dessus de la cave du dit Montréal. — Acte reçu par le dit Boniol.

925. — Layète 8. Liasse 6. Charte 9.

1er avril 1429. — Quittance de soixante livres, faitte aux consuls de Pézenas par Raimond Alaman, provenant du prix de la vente, faitte par le dit Alaman

aux dits consuls, d'une place située hors les murs de la dite ville, au devant de la porte de l'église Saint-Blaize, confrontant du côté de la dite porte avec la communauté, avec deux chemins, avec Jean Tabusci et avec Jean Philipaud. — Acte reçu par le dit Boniol.

926. — Layète 8. Liasse 6. Charte 10.

29 janvier 1431. — Bail à ferme de deux pièces de terre, fait par les consuls de Pézenas à Raimond Honorat, pour huit années, au prix de dix-huit settiers froment et vingt-sept settiers orge, pour tout le dit tems, et deux settiers froment et trois settiers orge, pour chaque année ; — l'une desquelles confronte Pierre Bachi, médecin, et Jean Laurens, — et l'autre, Bernard Margon et la veuve de Bernard Braibaud. — Acte reçu par Guillaume Pouderoux, notaire de Pézenas.

927. — Layète 8. Liasse 6. Charte 11.

24 septembre 1443. — Lauzine et investiture, faite par Jean Planterose, viguier de Béziers, aux consuls de Pézenas, de la moitié d'une boutique située à la hale de France, par eux acquise de Miracle, veuve de Pierre Robert, par acte du 20 avril 1429, reçu par Raimond Sabatié, notaire de Pézenas, pour le prix de 30 écus d'or ; — confrontant avec la rue publique et la boutique de Jean de Montréal et avec le four ou chaudel de la communauté. — Acte reçu par le dit Sabatié.

928. — Layète 8. Liasse 6. Charte 12.

11 juillet 1446. — Vente, faitte aux consuls de Pézenas par Raimond Fages, de la dite ville, d'un cazal situé aux fauxbourgs du dit Pézenas, confrontant Guillaume Bompar, appothicaire, deux rues publiques et Raimond Gairoard, pour le prix de 36 livres. — Acte reçu par Raimond Contour, notaire de Pézenas.

929. — Layète 8. Liasse 6. Charte 13.

7 février 1449. — Donation, faitte aux consuls de Pézenas par Jacques Pavie, notaire et secrétaire du Roy, d'une place située au-devant la porte de Faugères, par luy acquize depuis peu des héritiers de Pons de Roquelixe et en partie de Raimonde de Mons, femme de Pierre Rainaud de Poussan, confrontant avec trois rues publiques, le mas de Martin Fons et certain pattu, acquis par le dit de Pavie de la dite Raimonde de Mons, — sous les conditions suivantes : — que le dit aura l'entrée libre de la dite place, pour aller au susdit pattu, laquelle il se réserve expressément ; — que les dits consuls ne pourront clorre la dite place, en tout ni en partie, mais bien la laisser toujours ouverte, et qu'ils seront tenus de la paver et de l'entretenir pavée. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

Nota. C'est aujourd'huy la place où est la fontaine du bout du quay, et la porte de Faugères en question est celle qui existe encore entre la maison du sieur Enjalvin et celle de M. Delasserre.

930. — Layète 8. Liasse 6. Charte 14.

25 janvier 1450. — Donation d'une table de pierre, scituée dans l'enclos de la ville de Pézenas, à la rue de la Canabasserie, faite par Pierre Mazet, de la ville de Ganges, à Pierre Bonal. — Acte reçu par Jean de Ylice, notaire du dit Ganges.

931. — Layète 8. Liasse 6. Charte 15.

4 mars 1450. — Vente, faitte par Raimond Gaillardas, natif de Conas, aux consuls de Pézenas, d'un pred scitué au terroir du dit Conas, près les moulins, confrontant avec la rivière d'Héraut, Amalric Cortine ou sa femme, avec noble Almas Patavi, seigneur de Cesses, et avec la terre de la Devèze, appartenant à la communauté de Pézenas, pour le prix de 6 livres 6 sols 8 deniers tournois, valant 8 moutons d'or. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

Nota. Le mouton d'or valoit par conséquent quinze sols dix deniers.

932. — Layète 8. Liasse 6. Charte 16.

31 juillet 1453. — Accord entre les consuls de Pézenas et dame Jacquette de Montréal, épouze de noble Jean Fabre, seigneur de Pechmissou, au sujet d'une boutique d'une maison de la dite dame, scituée dans l'enclos de Pézenas, à la hale de France, confrontant du sers ou terral avec la communauté, de marin avec la hale de Montaulieu, rue entre deux, de narbonnès

avec la dite rue appellée la hale de France, et de l'aquilon au grec avec une arrière-boutique appartenant à la communauté et contigüe à la dite boutique ; — il est convenu que la dite Jacquette de Montréal pourra faire une porte à la muraille de la dite arrière-boutique, du côté de la rôtisserie et des étaux de la boucherie et du côté du chaudel ou four de la dite ville, contigu à la dite arrière-boutique du côté de l'aquilon et construire dans icelle un degré et abattre l'escalier de bois, qui est à l'entrée de la cave des héritiers de Jean de Montréal, de fermer à ses dépans la dite boutique et entrée et de la tenir en bon état, afin que les marchands venant en foire puissent l'occuper ; — il est encore convenu que le loyer de ladite boutique, pendant les foires, sera partagé entre la dite boutique et la communauté, et que l'entier loyer des étages au-dessus des dites boutiques et arrière-boutique appartiendra en entier à la dite Jacquète de Montréal pendant le restant de l'année, et qu'elle en payera les tailles et uzages et fera les réparations nécessaires.— Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

933. — Layète 8. Liasse 6. Charte 17.

27 may 1527. — Acte fait par les consuls à Guillaume Amalric de se rendre à sa terre pour voir planter bodules à une terre appartenant à la communauté, scituée près le pontil de la Calade, — avec l'estimation des fruits de la dite terre.

934. — Layète 8. Liasse 6. Charte 18.

10 avril 1538. — Échange entre les consuls de Pézenas et frère Fouquet de Caritat, comandeur de la comanderie de Pézenas, par lequel le dit comandeur cède aux dits consuls un pred, dépendant de la ditte commanderie, scitué près la ditte ville de Pézenas, en tirant de la porte dite de la Grave à l'église de Saint-Pierre, — confrontant de long à long, du côté de l'aguial, avec la rivière de Peyne, de narbonnés, avec un autre pred appartenant à noble Jean Rafelin, et autres confrontations ; — et les dits consuls donnent en contre-échange au dit commandeur un champ, sçis au terroir de Pézenas, contenant quatre setterées et demy ou environ, — confrontant avec les terres de la mettérie de Lestan et avec le chemin qui va de Pézenas à Tourbes, lequel champ sera à l'avenir exemt de toutes tailles et subcides.—Acte reçu par Guilhaume David, notaire de Pézenas ; — à la suitte duquel est la ratiffication des habitans du dit Pézenas.

Il y a une délibération, du 28 avril 1538, qui est au registre f° 436, qui confirme l'échange ci-dessus ; — il y est dit que la communauté avait acquis ce champ des héritiers de Guillaume Bompar.

Joint une petite liasse du procès entre le commandeur de Grèsan, qui avait assigné celui de Pézenas en nouvelle reconnoissance du dit champ et payement de la censive ; — le commandeur de Pézenas avait assigné la communauté en garantie.

935. — Layète 8. Liasse 6. Charte 19.

7 may 1538. — Ratification de l'échange cy-dessus, faitte par le prieur du chapitre de Saint-Gilles ; — signée : Ricomis ; — scellée des armes du chapitre ; — à laquelle est attaché un extrait du dit échange, signé par Rodès, notaire.

936. — Layète 8. Liasse 6. Charte 20.

12 avril 1557. — Vente, faitte aux consuls de Pézenas par Gabriel Jacomi, pelissier, habitant de Béziers, mary de Margueritte Peylerie, tant pour la dite Margueritte que pour Françoize Peylerie, sa sœur, desquelles il se fait fort, d'un pattu et casal, scitué dans l'enclos du dit Pézenas, au-devant de la maison consulaire, confrontant avec deux rues publiques, les héritiers de Philipe Serres, Me Jean de Noailles, prêtre, rue non passant entre deux, et ses autres confrontations, pour le prix de 190 livres. — Acte reçu par Jean Viguier, notaire de Pézenas ; — avec la ratification des dites Margueritte et Françoise Peylerie.

Cet acte est enregistré au cartulaire B, f° 216 v°.

937. — Layète 8. Liasse 6. Charte 21.

27 janvier 1591. — Vente, faitte par le sieur Simon Pomarède aux consuls de Pézenas, d'un sol de maison pour l'agrandissement de la place du marché, — confrontant de terral avec les héritiers du sieur de Gaujac, de marin avec le sieur Estiène Goudon, rue au milieu, d'aquilon avec la maison d'Estiène Crès, joignant la place et autres confrontations, — pour le prix de

700 livres. — Acte reçu par Raymond Gayon, notaire de Pézenas.

L'extrait en forme de cet acte est au cartulaire B, f° 252 v°.

938. — Layète 8. Liasse 6. Charte 22.

27 janvier 1591. — Vente, faitte aux consuls de Pézenas par le sieur Estiène Crès, d'un sol de boutique et maison, pour l'agrandissement de la place du marché, — confrontant, d'aquilon avec la place, de marin avec Nicolas Gimbal, rue entre deux, de terral avec Simon Pommarède et autres confronts, — pour le prix de 530 livres. — Acte reçu par le dit Gayon.

L'extrait en forme de cet acte est au cartulaire B, f° 254.

939. — Layète 8. Liasse 6. Charte 22 *bis*.

5 aoust 1610. — Prix fait de la construction de la petite maison joignant la Maison de ville, au-dessus de laquelle est le petit clocher, appellé jadis le four ou chaudel, fait par les consuls à George Granjon, bourgeois ; — auquel les dits consuls donnent en payement un coin de la maison, appellée de la Barberie, appartenante à la communauté, située aux faux-bourgs, près la place couverte et à la rue allant aux faux baniers, et de la même largeur du derrière de la maison de Bonneville, du côté de la rue ditte du four, — confrontant, le dit coin de maison, d'aquilon le dit Bonneville, de terral le restant de la dite maison de la Barberie, de narbonnès la dite rue, de marin le sieur Antoine Berger. — Acte reçu par Jean Laffon, notaire de Pézenas ; — expédié par Estiène Gras, notaire de la dite ville.

940. — Layète 8. Liasse 6. Charte 23.

28 juillet 1633. — Vente, faitte au sieur Charles Berger par le sieur Pierre Blancher, secrétaire de M. le Duc de Ventadour, d'une maison, assise dans l'enclos de Pézenas, à la place de la Maison consulaire, confrontant de terral la rue qui va de la place à la maison du sieur de La Croix, de narbonnès la dite place, de marin Jean Vernasobres, acquéreur du sieur Mazelier, et d'aguial la petite maison dépendant de l'hérédité du sieur Dimanche d'Astuge, son beau-père ; — plus, d'un mas, sous la motte du château ; — pour le prix de 3800 livres. — Acte reçu par Morin, notaire de Pésenas.

941. — Layète 8. Liasse 6. Charte 24.

15 février 1651. — Vente, faitte par les consuls de Pézenas au sieur Jacques Faurié, d'un petit pred, situé au terroir de la dite ville, tènement de la Calade, contenant trois quartons et demy trois dextres, confrontant de terral la carrière qui va du dit Pézenas au pont de Montagnac, de marin et aguial les terres de la Grange des Preds et de narbonnès le rec d'Arnet, pour le prix de 224 livres 13 sols. — Acte reçu par Laurens Morin, notaire de Pézenas.

942. — Layète 8. Liasse 6. Charte 25.

14 mars 1677. — Vente, faitte par le sieur Philipe de Moulceau, conseiller à la Cour des Aydes, à la communauté de Pézenas, de partie d'une maison, scituée à la Place du Marché, pour être abattue et servir à l'agrandissement de la dite place, pour le prix de 2500 livres, avec réservation des matériaux, — et au sieur Henry Boudoul, châtelain du dit Pézenas, du restant de la dite maison, pour le prix de 2000 livres. — Acte reçu par Gardel, notaire de Montpellier.

943. — Layète 8. Liasse 6. Charte 26.

21 avril 1677. — Délibération qui approuve le contract cy-dessus. — Le sieur Boudoul, châtelain, qui était intervenu et s'était chargé du tiers de la dite maison, offre, dans la dite délibération, de faire à ses dépans l'acquisition de partie de la maison de Vernazobres (aujourd'huy Madame de Boussanelle) et de la faire abattre, pour l'agrandissement et ornement de la place.

Elle est au registre, f° 104.

944. — Layète 8. Liasse 6. Charte 27.

18 avril 1677, etc. — Une petite liasse contenant : un extrait abrégé d'une délibération, portant que, suivant l'avis des commissaires, la communauté payera au sieur de Moulceau, à la décharge du sieur Boudoul, la somme de 1200 livres, pour la partie de la maison qui doit être abattue ; ensemble se chargera de 28 livres 8 sols de compoix, et que, pour ce qui reste au sieur Boudoul, contenant douze cannes de sol, il demeurera

chargé de payer au dit sieur de Moulceau la somme de 800 livres et sera chargé de 9 livres 8 sols d'alivrement ; — et vu l'offre, faitte par le sieur Boudoul, d'acheter à ses dépans et réduire en place partie de la maison de Vernazobres, qui fait avancement dans la place, les consuls poursuivront en justice la démolition de la dite maison ; — cette délibération est au registre de 1677, f° 118 ; — voyés la délibération du 29 septembre 1694, f° 57 v°, où il est dit que M. de Boudoul est tenu de faire faire la dite démolition ou de rendre à la ville la somme de 1200 livres ; — voyés aussi celle du 19 février 1699, f° 149, et du 1er avril au dit an, f° 151 v° ;

Plus un acte, fait par la communauté au dit sieur de Boudoul, de faire la dite démolition, conformément au contract passé entre luy et la communauté le 29 mars 1678, dont l'exécution fut ordonnée par sentence arbitralle, — le contract passé entre la communauté et le sieur de Boudoul, — et la déclaration du dit sieur de Boudoul, du dit jour 29 mars 1678 ; — reçu par Albert, notaire.

945. — Layète 8. Liasse 6. Charte 27 *bis*.

25 juin 1735. — Une petite liasse contenant une copie d'arrêt, rendu entre la communauté et les propriétaires des maisons du tour de la place, et le syndic des jardiniers, qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 12 septembre 1733, — fait deffenses aux dits propriétaires d'affermer des places devant leurs maisons aux revendeurs et revendeuses, — et plusieurs autres pièces concernant cette affaire.

946. — Layète 8. Liasse 6. Charte 28.

27 février 1724. — Une petite liasse contenant la soumission faitte par le sieur Brigaud de céder à la communauté une maison à luy appartenante, à la rue de La Baraterie, pour servir de maison curiale, à locaterie perpétuelle et sous la rente de 150 livres, à la charge par la communauté d'en payer les tailles et uzages, — ou bien de la vendre à la dite communauté au prix de 4000 livres ; — avec le raport ou vériffication de la dite maison et autres pièces ; — cette soumission a été mize en acte public, le 24 mars 1724, reçu par Me Maistre, notaire ; — à laquelle maison a été joint par le dit acte partie d'une maison voisine.

Le sieur Brigaud a été payé du capital par acte reçu par Me Fabre, notaire, en 1725.

Joint une ordonnance de M. l'Intendant, qui décharge la communauté du droit d'indemnité, demandé par le fermier, pour les acquisitions faittes par la communauté, — du sieur de Malevielle, d'un petit terrein pour un cimetière ; — de la dite maison du sieur Brigaud et de la maison du sieur Brès, pour la construction de l'église ; — à laquelle ordonnance les actes d'acquisition sont attachés.

Plus l'inféodation d'un terrein à M. Mazel, — et un verbal pour le terrein concédé à Combescure.

MURAILLES ET FOSSÉS DE LA VILLE.

947. — Layète 9. Liasse 1. Charte 1.

1290 ou environ. — Requête présentée au Roy par les consuls de Pézenas, à ce qu'ils fussent maintenus en la faculté de faire dépaître leurs bestiaux dans les fossés de la ville et de couper du bois pour le four dans le bois de Salèles, etc., — conformément aux réglemens sur ce fait par Imbert de Beaujeu, connétable de France.

948. — Layète 9. Liasse 1. Charte 2.

1 may 1297. — Lettres du roy Philipe le Bel, portant maintenue, en faveur des habitans de Pézenas, de la faculté de faire dépaître leurs bestiaux au costal et fossés de la dite ville, en laquelle possession ils étaint troublés par le châtelain ; — données à Paris ; — avec le sceau pendant en cire jaune.

949. — Layète 9. Liasse 1. Charte 3.

28 mars 1300. — Présentation, faitte par les consuls de Pézenas au châtelain de la dite ville, d'une ordonnance du viguier de Béziers, portant qu'on combleroit tous les crus à fumier, qui étaint autour des murailles de la dite ville, à la Grave et ailleurs. — Acte reçu par Bernard de Malobuxo, notaire de Béziers.

950. — Layète 9. Liasse 1. Charte 4.

2 juillet 1309. — Sentence arbitralle, rendue entre les consuls de Pézenas et Durand Honrat, lequel fut

condamné à ouvrir une rue qu'il avait fermé, laquelle rue allait de la porte de Saint-Jean vers l'église de Saint-Pierre, jusques à une rue qui allait du pattu de Durand et Jacques Laurejacoux, qui est dans le fossé de la ville, jusques à la rue droite appellée du Temple, et d'ouvrir la dite rue droite de onze pans et tiers jusques au pattu susdit, sur toute l'étendue de sa maison, depuis la maison de Reymond Peyrolier jusques à celle de Guillaume Pastorel. — Acte reçu par Pierre Amiel, notaire de Pézenas.

951. — Layète 9. Liasse 1. Charte 5.

8 janvier 1355. — Lettres de Jean, comte d'Armagnac, lieutenant général en Languedoc, portant que les maisons construites dans les fossés de Pézenas seraint abatues et les propriétaires déchargés de la censive.

952. — Layète 9. Liasse 1. Charte 6.

11 janvier 1355. — Commission du Comte d'Armagnac pour la démolition des maisons construites dans les fossés de Pézenas ; — signée : Violette.

953. — Layète 9. Liasse 1. Charte 7.

22 février 1355. — Transaction entre la communauté de Pézenas et le chapitre de Lodève, au sujet de la contribution aux fortifications et réparations des tours et murailles de la dite ville, par laquelle le dit chapitre cède à la communauté le revenu de la Grange des Preds, pendant trois années, et au moyen de ce, la ditte communauté tient quitte le dit chapitre de toute contribution aux dites fortifications et réparations, pour le présent seulement, car si les dites fortifications, tours et murailles venaint à être détruites à l'avenir, soit par vétusté soit par invasion des ennemis, le dit chapitre serait tenu d'y contribuer de nouveau ; — il est permis aussi au dit chapitre d'acheter une maison en ville, pour y retirer leurs bestiaux et leurs danrées, à la charge par le dit chapitre de payer le quart d'un marc d'argent pour la taille de la dite maison, si le prix se monte à vingt marcs d'argent. — Acte reçu par Bertrand d'Alvernie, notaire de Lodève.

953 bis. — Layète 9. Liasse 1. Charte 8.

7 décembre 1355. — Accord entre les habitans de la ville de Pézenas et ceux des fauxbourgs, au sujet des maisons que ces derniers avaint dans la ville et dans les fossés. — Il est porté par cet accord que ceux du dedans fourniront des maisons à ceux du dehors, et que, suposé que leurs maisons fussent ruinées ou brûllées par les ennemis ou bien qu'il fût nécessaire de les abattre, pour lors la communauté sera tenue de leur en payer le prix. — Acte reçu par Bernard Lauret, autrement Desprez, notaire de Pézenas.

954. — Layète 9. Liasse 1. Charte 9.

9, 13, 14, 15 et 17 mars 1356. — Huit baux à ferme des biens et domaines de la Grange des Prez, pour trois années, faits par les consuls de Pézenas à plusieurs particuliers, — le chapitre de Lodève ayant cédé aux dits consuls le dit revenu pendant trois ans, en représentation de leur cotité de la contribution à la construction et réparations des fortifications et murailles de la dite ville ; — les dits baux reçus par Guillaume de Bozènes, notaire de Pézenas.

955. — Layète 9. Liasse 1. Charte 10.

28 mars 1356. — Lettres du Sénéchal de Carcassonne, portant deffenses au Maître des eaux et forêts d'empêcher les consuls et habitans de Pézenas de construire les murailles et fossés de la ville ; — signées : Fabry ; — avec le sceau en cire rouge.

956. — Layète 9. Liasse 1. Charte 11.

1 avril 1356. — Lettres de Théobald de Barbazan, sénéchal de Carcassonne, commissaire député par Jean, comte d'Armagnac, lieutenant général en Languedoc, portant que, conformément à l'ordonnance du dit comte du 11 janvier 1355, les maisons bâties dans les fossés de la ville de Pézenas seroient razées et les propriétaires des dites maisons déchargés de la censive d'icelles, — enjoignant au trésorier de Carcassonne et de Béziers de rayer les censives des dites maisons des quirintins du Roy, lesquelles maisons

.... [fesaint] annuellement cent settiers d'orge ; — signées : Terring ; — avec le sceau pendant en cire rouge.

957. — Layète 9. Liasse 1. Charte 12.

1 avril 1356. — Autres lettres du dit Théobald de Barbazan, de même teneur que les précédentes, signées et scellées.

958. — Layète 9. Liasse 1. Charte 13.

1 avril 1356. — Autres lettres de même teneur, signées et scellées de même.

959. — Layète 9. Liasse 1. Charte 14.

2 avril 1356. — Ordonnance d'Hugues de Arsis, maître des eaux et forêts, commissaire nommé par le Roy pour visiter les fortifications et places du royaume, adressées au châtelain de Pézenas, portant qu'—ayant, lors de sa visite, ordonné que les consuls feraint construire de nouveau les murs de la ville et les joindraint d'un côté avec la tour de la porte Gaillarde, du côté du narbonnés, et de l'autre, avec la tour de la chapelle du château, laissant au milieu la porte qui donne sur la rivière, pour pouvoir aller à la dite rivière en tems de guerre, — le dit châtelain ne trouble point les dits habitans et ne les empêche point de faire les ouvrages ordonnés par le dit commissaire ; — la dite ordonnance, signée : Terring ; — avec le sceau pendant en cire rouge.

960. — Layète 9. Liasse 1. Charte 15.

4 février 1375. — Lettres de Louis, duc d'Anjou et de Touraine, lieutenant général en Languedoc, portant octroy et subvention, en faveur des habitans de Pézenas, sur les farines et viandes, pour le produit en être employé aux fortifications et réparations des murailles et portes de la dite ville, supozé que la plus plus grande et saine partie des habitans consentit à cette imposition ; — signées : de Garrigue ; — avec le sceau pendant en cire rouge.

961. — Layète 9. Liasse 1. Charte 16.

1 mars 1398. — Promesse, faitte par Jean Sicard, au juge de Béziers, de rebâtir une verdesque sur le derrière de la maison joignant les murs de la ville, près la porte de Faugères. — Acte reçu par Marc, notaire de la ville de Béziers.

962. — Layète 9. Liasse 2. Charte 1.

20 octobre 1401. — Lettres de Jean, duc de Berry et d'Auvergne, lieutenant général en Languedoc, portant octroy, en faveur des habitans de Pézenas, d'une somme de 200 francs d'or, pour réparer les murailles ; — signées : de Cande ; — avec le sceau en cire rouge, — et les lettres d'attache des Généraux des Aydes.

963. — Layète 9. Liasse 2. Charte 2.

27 mars 1419. — Vidimus, fait devant les gardes du scel de la prévoté de Bourges, du don de 6000 livres fait à la ville de Pézenas par Charles, dauphin, pour servir aux fortifications et réparations des murailles ; — signé : Châteaufort ; — avec le sceau pendant en cire verte.

964. — Layète 9. Liasse 2. Charte 3.

1 février 1422. — Lettres patentes du roy Charles VII, données à Bourges, par lesquelles il octroye aux habitans de Pézenas une somme de 1000 livres, pour être employée aux réparations des murailles de la ville.

Ces lettres sont au cartulaire B, f° 132 v°.

965. — Layète 9. Liasse 2. Charte 4.

3 juillet 1453. — Lettres patentes du roy Jean, données à Fontainebleau, portant que les nobles et ecclésiastiques contribueront aux réparations des murailles, fossés et autres forts des villes.

Elles sont enregistrées au cartulaire A, f° 149.

966. — Layète 9. Liasse 2. Charte 5.

30 décembre 1433. — Conctract passé entre Mathieu de Cros et autres maçons et les consuls de Pézenas, auxquels les dits consuls donnent à construire la muraille, qui est sur le bord extérieur du fossé, depuis la barrière de la Grave jusques à la porte ditte la Porte de l'Église, au prix de sept gros par canne

quarrée, — les consuls s'obligeant de faire cruser les fondemens et de porter les mattériaux à pied d'œuvre, et les maçons de fournir le mortier. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

967. — Layète 9. Liasse 2. Charte 6.

2 décembre 1434. — Quittance faitte aux consuls de Pézenas, pour les réparations faittes aux murailles et fossés de la ville, depuis la Porte de l'Église jusques à la maison de Guiraud Salavert.

968. — Layète 9. Liasse 2. Charte 7.

14 may 1447. — Lettres patentes du roi Charles VII données à Bourges, portant concession, en faveur des habitans de Pézenas, d'un octroy ou subvention sur a boucherie, pour servir aux réparations et fortific ations des murailles de la ville; — signées : de la Loëre; — avec le sceau pendant en cire jaune.

969. — Layète 9. Liasse 2. Charte 8.

22 mars 1453. — Lettres patentes du roy Charles VII, données à Tours, adressées au viguier de Béziers et châtelain de Pézenas, leur enjoignant que, s'il leur apparait des règlemens et uzages que les maisons des fauxbourgs de Pézenas ne peuvent être élevées au dessus d'un étage, ils fassent leur visite, conjointement avec les consuls, et ordonnent que celles qui sont bâtties plus haut qu'à un étage, soint abaissées ; — signées : de la Loëre ; — avec le sceau pendant en cire jaune.

970. — Layète 9. Liasse 2. Charte 9.

9 février 1581. — Prix fait des tranchées ou fossés de la ville, donné par les consuls de Pézenas, — et quittance du prix, des mains du clavaire. — Acte reçu par Pouderoux, notaire ; — expédié par de Montguibert, notaire.

971. — Layète 9. Liasse 2. Charte 10.

15 juin 1583. — Ordonnance des Trésoriers de France, qui permet à la communauté de Pézenas d'impozer 1473 écus 56 sols, pour payer partie des fraix et dépenses pour la construction et réparation des murailles de la ville ; — signée : Marion, et plus bas : Faynel.

972. — Layète 9. Liasse 2. Charte 11.

23 septembre 1594. — Commission à M^rs^ les Trésoriers de France pour vériffier les murailles et fortifications de Pésenas ; — signées : par le Roy, en son conseil, Dreux ; — avec le sceau pendant en cire jaune.

973. — Layète 9. Liasse 2. Charte 12.

10 juin 1597. — Ordonnance de M. de Ventadour, pour imposer 1500 livres pour les réparations des murailles ; — signée du dit Duc, — et plus bas : d'Alboy.

974. — Layète 9. Liasse 2. Charte 13.

2 aoust 1597. — Lettres patentes du roy Henry IV, données au camp devant Amiens, portant concession et don, en faveur des habitans de Pézenas, de la somme de 600 écus, pendant dix années, à prendre sur le produit des lods et ventes du comté de Pésenas, pour servir à la construction et réparations des murailles de la ville ; — signées : Henry, et plus bas : Fortel ; — enregistrées à la Chambre des Comptes, le 27 octobre au dit an ; — auxquelles sont attachées : — l'ordonnance d'enregistrement au bureau du domaine, du 22 septembre suivant ; — l'arrêt des regitres à la Cour des Aydes, du 22 octobre suivant ; — autres lettres patentes du dit roi, pour le même effet, données à Paris, le 1er janvier 1598, enregistrées à la Chambre des Comptes de Montpellier le 19 juin 1600 ; — avec l'arrêt des registres du dit jour, — et autres pièces ; — auxquelles sont attachées les sceaux en cire jaune.

975. — Layète 9. Liasse 2. Charte 14.

29 décembre 1597. — Prix fait de la construction des murailles du nouvel enclos de Pézenas et de trois nouvelles portes, de Faugères, Béziers et Agde, aujourd'huy la porte de Conty, fait par les consuls de Pézenas à Gaspard Trimon, marchant de la dite ville, sous le cautionnement du sieur Jean Raimond de Carion, seigneur de Nisas. — Acte reçu par Pierre Faulcon, notaire de Pézenas.

976. — Layète 9. Liasse 2. Charte 15.

17 mars 1598. — Lettres patentes du roy Henry IV, données à Angers, enjoignant aux consuls de Pézenas de faire les avances pour la réédiffication des murailles de la ville, conformément à l'ordonnance de M. de Ventadour, et d'imposer à cet effet les sommes nécessaires, pour être rembourçés sur les 600 écus, que le Roy leur avait accordé pendant dix ans, sur les revenus du comté de Pézenas ; — signées : Henry, et plus bas: Forget ; — avec le sceau pendant en cire jaune ; — enregistrées à la Cour des Aydes de Montpellier, le 15 juin au dit an, — et l'arrêt d'enregistrement, du dit jour et an, — et la susdite ordonnance du dit seigneur de Ventadour, du 5 janvier 1597.

977. — Layète 9. Liasse 2. Charte 16.

1600. — Une petite liasse contenant les arpentemens et mesurages du travail des fossés de Pézenas.

978. — Layète 9. Liasse 2. Charte 17.

8 juin 1605. — Arrêt du parlement de Toulouse, rendu entre le sindic de la ville de Pézenas et Gaspard Trimond et le sieur de Nizas, sa caution, qui condamne le dit Trimon à finir son ouvrage, conformément à son contract ; — signé: de Malenfan ; — avec l'exploit de signiffication d'iceluy.

979. — Layète 9. Liasse 2. Charte 18.

29 aoust 1605. — Prix fait de partie des murailles de la ville, donné par les consuls à Antoine Chaudesaigues, Claude Bastide, Pierre Dupred et Jean Calvy, m^e^ maçon de la dite ville.

980. — Layète 9. Liasse 2. Charte 19.

29 aoust 1606. — Transaction entre les consuls de Pézenas, d'une part, et Gaspard Trimond et le sieur de Nisas, sa caution, d'autre part, — par laquelle, au moyen de trois cens livres, le dit sieur de Carion, tant en son nom que pour le dit Trimond, se départ des demandes par luy faittes aux dits consuls pour domages et intérêts par luy prétendus, et les dits consuls les déchargent des marchepieds, qui restent à poser aux dites murailles, sur les portes et tours d'icelles, — de même que des douze armoiries, que le dit sieur de Nizas et Trimond étaint tenus de faire apposer aux dites murailles, conformément au bail du prix fait, — de même que de tous les domages que les dits consuls pourraint leur demander, à raison de leur ouvrage. — Acte reçu par Jean Boissière, notaire de Pézenas.

Cet acte, avec la ratification d'iceluy, est enregistré au cartulaire B, f° 291 et 295 v°.

981. — Layète 9. Liasse 2. Charte 20.

4 septembre 1607. — Arrêt du Conseil, revêtu de lettres patentes, qui accorde aux consuls de Pézenas la somme de 31.701 livres, à prendre sur la moitié des revenus du produit des lods et ventes du comté de Pézenas, pour être employées à la construction et réparation des murailles, tours et fossés de la dite ville, — à la charge par les dits consuls de faire entrer l'autre moitié dans la recette générale des finances à Montpellier et de rendre leurs comptes de trois en trois ans au duc de Sully ; — signées : Fayet ; — avec les sceaux en cire jaune ;

Auxquelles sont attachées autres lettres patentes du roy Louis XIII, données à Paris, le 31 décembre 1610, portant confirmation de l'octroy des dites 31.701 livres, accordées aux habitans de Pézenas par les lettres patentes cy-dessus, — et au lieu que les habitans étaint tenus de faire rentrer l'autre moitié dans les coffres du Roy et de rendre compte de trois en trois ans au duc de Sully, il leur est accordé simplement dix-huit cens livres par an, à prendre sur le revenu et produit des dits lods et ventes, jusques à l'entier payement de la dite somme de 31.701 livres ; — signées : Bouchard ;— avec le sceau en cire jaune ; — enregistrées en la Chambre des Comptes de Montpellier le 9 octobre 1611 ; — joint l'arrêt de registre à la dite cour et au bureau des Trésoriers de France, du 24e octobre au dit an.

982. — Layète 9. Liasse 2. Charte 21.

20 février 1611. — Verbal, fait par M. D'Égrefeuil, trésorier de France, sur la vériffication des murailles nouvellement construites en la ville de Pézenas, —

avec la relation des experts concernant la dite vérification.

983. — Layète 9. Liasse 3. Charte 1.

1 octobre 1611. — Compte rendu par les consuls de Pézenas à la Chambre des Comptes de Montpellier de l'administrationqu'ils ont eue de la somme de 6.000 écus, accordée par le Roy aux habitans de la dite ville pour dix années, sur le produit des lods et ventes du comté de Pézenas, commançées le 1er juillet 1597 et finies à pareil jour 1607, pour être employées à la construction des murailles de la ville ; — signé par le sieur Rey, auditeur.

984. — Layète 9. Liasse 3. Charte 2.

17 décembre 1621. — Ordonnance de Mrs les Trésoriers généraux de France, portant que très humbles remontrances seraint faittes au Roy, sur le divertissement que Mrs de la Chambre des Comptes font des deniers destinés pour les réparations des murailles de la ville de Pézenas.

985. — Layète 9. Liasse 3. Charte 3.

7 juin 1622. — Ordonnance de M. de Montmorenci, concernant les fortifications à faire aux murailles et portes de la ville, — avec le verbal sur ce fait par le sieur Fabre, ingénieur du Roi.

986. — Layète 9. Liasse 3. Charte 4.

19 novembre 1622. — Arrêt du Conseil d'État, revêtu de lettres patentes, portant que les Trésoriers généraux payeront annuellement aux consuls de Pézenas la somme de 1800 livres, jusques et à concurrence de celle de 31601 livres, pour servir aux fortifications de la ville, suivant le devis du sieur Fabre, ingénieur ; — signé : Cotignon ; — enregistré à la Cour des Aydes, le 22 juin 1623 ; — avec l'arrêt de registre en la dite cour, et l'enregistrement au bureau des Trésoriers de France, du 11 janvier 1603.

987. — Layète 9. Liasse 3. Charte 5.

12 juin 1624. — Autre arrêt du Conseil d'État, revêtu de lettres patentes, portant que la dite somme de 1800 livres serait annuellement payée aux dits consuls, jusques à la concurrence de celle de 31701 livres et non de 31601 livres, ainsy qu'il est porté par les lettres patentes cy-dessus ; — signé : Pardeau ; — avec les sceaux en cire jaune.

988. — Layète 9. Liasse 3. Charte 6.

21 février 1627. — Délibération de la communauté de Pézenas, par laquelle elle donne aux sieurs de la Croix, de la Coste et Carion, le fossé au devant de leurs maisons, à la charge par eux de relever les murailles des dits fossés et de les réparer à l'avenir.

Elle est au registre, f° 298.

Nota. M. de Margon représente le sieur de la Croix; M. de la Serre, le sieur de la Coste, et le sieur Chauris, M. de Carion.

989. — Layète 9. Liasse 3. Charte 7.

5 septembre 1634. — Délibération par laquelle la communauté donne au sieur de Peyrat le fossé qui est au-devant de sa maison et tour, à la charge par luy de relever les murailles du dit fossé et d'élargir le chemin, pour faire passer les voitures.

Elle au registre de la dite année, f° 67.

Joint une coppie d'inféodation du dit fossé, fait au sieur de Peyrat, du 30 octobre 1641.

Nota. M. Sales, avocat, représente le sieur de Peyrat.

990. — Layète 9. Liasse 3. Charte 8.

14 septembre 1651. — Contract d'arrantement des fossés de la ville, fait par les consuls au sieur de Marimon; — reçu par Faulcon, notaire; — avec un rolle des habitans qui occupent les fossés de la ville.

991. — Layète 9. Liasse 3. Charte 9.

4 décembre 1655. — Ordonnance de Mgr le prince de Conti, qui permet aux habitans qui sont à la rue de Castelnau, d'ouvrir la porte ditte de Castelnau (aujourd'huy la porte de Conti) et d'y tenir un portier, le tout à leurs frais et dépans, sans qu'il soit à la charge de la ville.

Cette pièce est enregistrée au cartulaire B, f° 349.

992. — Layète 9. Liasse 3. Charte 10.

3 juin 1653. — Une petite liasse contenant une procédure et autres pièces contre Mr de Paulian, châtelain de Pézenas, à raison des uzurpations et ouvertures par luy faittes sur les murailles et fossés de la ville.

993. — Layète 9. Liasse 3. Charte 11.

1657. — Délaissement des ferrajals des fossés, faits par les particuliers aux consuls de Pézenas.

994. — Layète 9. Liasse 3. Charte 12.

28 février 1660. — Autre liasse contenant un contract de locaterie perpétuelle, fait par les consuls de Pézenas au sieur Bertrand-Jacques Cellier, des fossés de la ville depuis la porte de Béziers jusques à celle de Conti, avec la faculté de faire un fossé ou canal de 4 pans de large au fonds et de huit pans d'ouverture au haut, pour la conduite des eaux de son moulin à huille. — Acte reçu par Jean Antoine Rességuier, notaire de Pézenas ; — avec la sentence arbitralle qui condamne le dit sieur Sellier de remettre le susdit fossé à la communauté ; — et autres pièces du procès à ce sujet.

995. — Layète 9. Liasse 3. Charte 13.

1710. — Requêttes et ordonnances de l'Intendant, au sujet de l'enregistrement des titres des maisons adossées aux murailles de la ville, pour les maire et consuls de Pézenas, contre le traitant.

996. — Layète 9. Liasse 4. Charte 1.

Une liasse contenant plusieurs pièces, à raison de la construction des murailles.

997. — Layète 9. Liasse 4. Charte 2.

Une liasse contenant les devis et prix faits des réparâtions faittes par la communauté aux murailles de la ville, depuis 1652 jusques en 1761.

998. — Layète 9. Liasse 4. Charte 3.

6 aoust 1695. — Appointement par deffaut, qui condamne les consuls de Pézenas à payer au fermier de l'abbé de Valmagne les arrérages des censives, pour partie des fossés de la ville, — avec l'exploit d'assignation, etc.

DROIT DE BAN ET FACULTÉ DE PROHIBER LA DÉPAISSANCE AUX TROUPEAUX.

999. — Layète 9. Liasse 5. Charte 1.

22 aoust 1265. — Ordonnance du juge de Béziers, confirmée par sentence du sénéchal de Carcassonne, faisant deffenses à tous particuliers de tenir des boucs et chèvres dans le terroir de Pézenas, à peine de confiscation des dits animaux et de l'amande. — Acte reçu par Raimond Almard, notaire de Pézenas.

1000. — Layète 9. Liasse 5. Charte 2.

29 may 1301. — Nomination faitte par les consuls de Pézenas, de quatre bandiers pour la garde du terroir ; — et prestation de serment d'iceux entre les mains du châtelain. — Acte reçu par Rainaud de Montsalvy, notaire de Pézenas.

1001. — Layète 9. Liasse 5. Charte 3.

13 juillet 1301. — Ordonnance du châtelain de Pézenas, portant que les bandiers rendraint à Jean Roux, de Lézignan, un mouton, qu'il luy avaint saisi dans la plaine du dit Lézignan ; — de laquelle les consuls de Pézenas furent appellans, comme ayant le droit et uzage de ban dans cette partie. — Acte reçu par Raimond Dupuy, notaire de Pézenas.

1002. — Layète 9. Liasse 5. Charte 4.

4 octobre 1301. — Quittance faitte aux consuls de Pézenas, par les bandiers, de l'argent provenu du droit de ban. — Acte reçu par le dit Rainaud de Montsalvy.

1003 — Layète 9. Liasse 5. Charte 5.

26 may 1302. — Déclaration, faitte par Thomas Rodès, de Lézignan, au châtelain et consuls de Pézenas, comme il permettait aux habitans du dit Lézignan de faire dépaître leurs bestiaux dans toutes ses terres, scituées au terroir de Pézenas. — Acte reçu par Raimond de Rhodès, notaire de la dite ville.

1004. — Layète 9. Liasse 5. Charte 6.

19 septembre 1306. — Quittance faitte par les consuls de Pésenas, à Ermengarde Castèle, de Lézignan, du ban et tale ou domage par elle comis en une terre du terroir et bannerage de Pézenas. — Acte reçu par le dit Rainaud de Monsalvy.

1005. — Layète 9. Liasse 5. Charte 7.

5 mars 1307. — Ordonnance du juge de Béziers, tenant ses assises à Pézenas, qui fait deffenses à tous propriétaires et gardiens de troupeaux, de les mener dépaître dans les vignes, jardins et olivettes des particuliers, sises au dit terroir de Pézenas, à peine d'un mouton d'or ou six sols d'amande et de payer les domages aux propriétaires ; — étant permis à iceux de pignorer et saisir un mouton et de le tuer en en donnant un quartier au châtelain. — Acte reçu par Guillaume de Luc, notaire de Pésenas.

1006. — Layète 9. Liasse 5. Charte 8.

23 avril 1309. — Appel, relevé par les consuls de Pézenas, d'une ordonnance du viguier de Béziers, qui enjoignait au châtelain de Pézenas de faire rendre au baille de la Grange des Preds un mouton de la dite Grange, saisi par le bandier de Pézenas, quoyqu'il ne fût point à la marque du dit baile. — Acte reçu par Raimond Dupuy, notaire de Pézenas.

1007. — Layète 9. Liasse 5. Charte 9.

17 juin 1309. — Appel des consuls de Pézenas d'une ordonnance du juge-mage de Carcassonne, qui avoit fait siser le banerage de la Grange des Preds et de la dixmerie de Saint-Christol, prétendu par le chapitre de Lodève, au préjudice des consuls de Pézenas. — Acte reçu par Bernard Aimeric, notaire de Béziers.

1008. — Layète 9. Liasse 5. Charte 10.

4 juin 1326. — Ordonnance de Roger de Manier, châtelain de Pézenas, portant que Pierre Colombard, huissier de la dite ville, aurait communication de l'enquête faitte contre Raimond Pargoire, bandier de Conas, qui avoit saisi un mouton de Jean Alaman, dans la condamine d'Astorc, au terroir de Pézenas, et ce contre le droit du Roy. — Acte reçu par Guilhaume Pouderoux, notaire de Pézenas.

1009. — Layète 9. Liasse 5. Charte 11.

5 juin 1329. — Lettres du roy Philipe de Valois, adressées au viguier de Béziers, pour deffendre au commandeur, au baile de la Maison des Preds et autres, d'exercer le droit de ban dans le terroir de Pézenas et bois de Salèles, au préjudice des consuls, qui ont le droit exclusif de le faire exercer dans tout le terroir ; — signées : Daniel ; — avec le sceau pendant en cire jaune.

1010. — Layète 9. Liasse 5. Charte 12.

22 avril 1330. — Bail à ferme de la garde du terroir de Pézenas et du droit provenant des bans et tales, fait par les consuls de Pézenas à Jean Besson et autres. — Acte reçu par Guillaume Pouderoux, notaire de Pézenas.

1011 — Layète 9. Liasse 5. Charte 13.

18 avril 1331. — Création des bandiers de Pézenas, dans lequel acte est exprimé ce qui doit être payé pour les domages et le droit de ban. — Acte reçu par Pierre Scortil, notaire de Pézenas.

1012. — Layète 9. Liasse 5. Charte 14.

1380. — Procès entre le procureur du Roy et le procureur de la Maison des Preds, au sujet du droit de ban. Il conste des actes produits et insérés au dit

procès, que ce droit était indivis entre le Roi et la dite maison.

1013. — Layète 9. Liasse 5. Charte 15.

Appel, interjetté par les consuls de Pézenas, d'une ordonnance du sénéchal de Carcassonne, qui avoit mis en séquestre le banerage sur le chapitre de Lodève. — La datte est emportée.

1014. — Layète 9. Liasse 5. Charte 16.

Fragment d'un procès-verbal sur la prise de quelques moutons, faitte par le bandier de Pézenas, sur certains habitans de Caux. — La datte est emportée.

1015. — Layète 9. Liasse 5. Charte 17.

8 juillet 1404. — Procès-verbal, fait devant le viguier de Béziers, dans lequel sont insérées des lettres de vet, obtenues par les consuls de Pézenas, contre les habitans de Conas, de ne point mener leurs bestiaux gros et menu dans les preds, depuis la fête de la Purification jusques à celle de Saint-Jean-Baptiste.

1016. — Layète 9. Liasse 5. Charte 18.

2 may 1426. — Procuration des consuls de Conas, donnant pouvoir à leur procureur de choisir et nommer des arbitres, pour décider les contestations qui étaint entre la communauté de Conas et celle de Nézignan-l'Évêque, au sujet des bans et domages cauzés par les étrangers dans les prairies de la communauté de Conas, scituées tant en deçà qu'en delà la rivière d'Hérault ; la communauté de Nézignan prétendant que celle de Conas ne pouvait lever et exiger le dit droit de ban, que de son consentement. — Acte reçu par Antoine Meynard, notaire de Pézenas.

1017. — Layète 9. Liasse 5. Charte 19.

30 octobre 1435. — Arrêt du Conseil, qui fait deffenses aux étrangers de tenir des troupeaux dans le terroir de Pézenas, et aux habitans, d'y faire venir des troupeaux étrangers ; — signé : Le Picard ; — avec les lettres d'attache ; — au dos duquel est le certifficat de publication.

1018. — Layète 9. Liasse 5. Charte 20.

2 mars 1469. — Lettres du roy Louis XI, qui deffendent à tous particuliers et forains de tenir des troupeaux dans le terroir de Pésenas et Conas, sans la permission des consuls ; — signé : Dorchère ; — avec le sceau pendant en cire jaune.

1019. — Layète 9. Liasse 5. Charte 21.

16 aoust 1484. — Procès-verbal de la prize de 27 pourceaux, appartenans au sieur de Castelnau, trouvés dans le terroir de Conas, faitte par les bandiers de Pézenas, — pour raison desquels il y eut procès devant le viguier de Béziers, qui ordonna la recréance des dits pourceaux, en faveur du dit sieur de Castelnau, moyennant vingt sols ; — duquel appointement les consuls se rendirent appellans devant le sénéchal de Carcassonne ; — l'entier procès et appel sont insérés au dit verbal. — Acte reçu par Denis Jacques, notaire de Béziers.

1020. — Layète 9. Liasse 5. Charte 22.

5 may 1498. — Bail de la garde du terroir de Pézenas, avec les réglemens qui doivent être observés. — Acte reçu par Jean Bedène, notaire de Pézenas.

1021. — Layète 9. Liasse 6. Charte 1.

Juin 1511. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pézenas, des lettres patentes du roy Louis XII, données à Grenoble, portant que toutes les terres cultes du terroir de Pézenas seront en devois, et que les parreguiers ne pourront y faire dépaître leur troupeau, sans le consentement exprès des propriétaires, à peine de soixante sols d'amande ; — et que les conseillers, qui seront en procès avec la communauté, ne pourront assister aux conseils.

Elles sont enregistrées au cartulaire C, — signé par de Berton, secrétaire du Roy, — f° 34 v°.

1022. — Layète 9. Liasse 6. Charte 2.

16 novembre 1534. — Arrêt du parlement de Toulouze, rendu à la réquisition du sindic de la province,

qui confirme la délibération des États et fait deffenses à tous parreguiers de faire dépaître leurs bestiaux, gros et menu, dans les preds, vignes, olivettes, bois taillis, etc., sans le consentement des propriétaires ; — signé : de Malenfant.

1023. — Layète 9. Liasse 6. Charte 3.

31 may 1553. — Arrêt du parlement de Toulouze, qui fait deffenses au procureur du Roy de Pézenas de troubler les consuls dans la possession du droit d'établir des bandiers ; signé : Bertier ; — avec le sceau pendant en cire jaune.

1024. — Layète 9. Liasse 6. Charte 4.

8 juillet 1553. — Arrêt du parlemement de Toulouze, rendu entre le sindic de la ville de Pézenas et les parreguiers, portant que par provision toutes les terres et possessions du dit terroir seraint en devois, avec deffenses aux dits parreguiers d'y mettre leur bétail, sans le consentement et permission des propriétaires, conformément au privilège accordé aux dits habitans par le roy Louis XII, au mois de juin 1511 ; — signé : Burnet ; — auquel est attachée la requête du sindic, les lettres d'attache et l'ordonnance du commissaire pour l'exécution de l'arrêt.

1025. — Layète 9. Liasse 6. Charte 5.

31 janvier 1565. — Procédure sur l'exécution du précédent arrêt, faitte par le châtelain du dit Pézenas ; — signée du dit châtelain et de son greffier.

1026. — Layète 9. Liasse 6. Charte 6.

2 may 1565. — Sentence du châtelain de Pézenas, exécuteur du susdit arrêt, enjoignant aux parreguiers de s'y conformer.

1027. — Layète 9. Liasse 6. Charte 7.

10 janvier 1567. — Arrêt du parlement de Toulouze, qui fait deffenses à tous parreguiers de faire dépaître leur troupeau dans les terres, preds, bois, vignes, taillis, olivettes et vergers du terroir de Pézenas, — et enjoint au châtelain ou son lieutenant de garder, faire garder, entretenir et observer les précédens arrêts, sur ce donnés ; — signé : Burnet ; — avec le sceau pendant en cire jaune.

Enregistré au cartulaire B, f° 228.

1028. — Layète 9. Liasse 6. Charte 8.

17 aoust 1607. — Commandement fait aux parreguiers de Pézenas de vuider leur troupeau du terroir.

1029. — Layète 9. Liasse 6. Charte 9.

5 mars 1615. — Autre commandement pour le même objet.

1030. — Layète 9. Liasse 6. Charte 10.

14 février 1617. — Procès-verbal fait devant Me Laurens Maurin, commissaire subrogé pour procéder au compulsoire de quelques actes pour servir au procès contre les parreguiers ; ceux-cy duement appellés, plusieurs d'entre eux comparaissent et déclarent n'entendre contrevenir aux privilèges de la ville et offrent de retirer leur troupeau.

1031. — Layète 9. Liasse 6. Charte 11.

13 may 1617. — Arrêt du parlement de Toulouze, qui fait deffenses à plusieurs particuliers de Pézenas de faire dépaître leur bétail dans le terroir de la dite ville, sans le consentement des propriétaires ; — signé : de Malenfant.

1032. — Layète 9. Liasse 6. Charte 12.

13 may 1617. — Autre arrêt du parlement, qui fait deffenses aux particuliers qui ont des troupeaux, de les faire dépaître ailleurs que dans leur propre fonds, ou dans ceux des habitans qui leur en auront donné la permission ; — signé : de Malenfant.

1033. — Layète 9. Liasse 6. Charte 13.

20 may 1617. — Commission du parlement pour informer contre les contrevenants aux arrêts cy-dessus.

1034. — Layète 9. Liasse 6. Charte 14.

24 may 1617. — Autre arrêt du parlement, rendu entre le sindic de la ville de Pézenas et les parreguiers, qui fait deffenses à ceux-cy de tenir des troupeaux dans le terroir de la dite ville, à peine de 500 livres d'amande et d'être pignorés, — et fait deffenses aux consuls de les empêcher de tenir leur troupeau dans leur propre fonds ou dans ceux des particuliers qui leur en ont donné la permission ; — signé : de Fontaines.

1035. — Layète 9. Liasse 6. Charte 15.

30 novembre 1640. — Ordonnance de S. A. S. Mgr le prince de Condé, portant que tous les parreguiers vuideront leur troupeau du terroir, à peine de l'amande, qui sera de vingt livres pour la première fois et trente livres pour la seconde, et de confiscation du bétail pour la troisième, — réservé pour le bétail à laine de la Grange des Prez la quantité de 600 bêtes pour le fermier et cent pour le berger, et au cas il en tiendrait d'avantage, il sera soumis aux peines susdittes ; — au pied de laquelle est le commandement fait aux dits parreguiers ; — collationné à l'original par Alauzet, greffier consulaire.

Enregistrée au registre des délibérations de l'année 1632 à 1651, f° 274 v°.

1036. — Layète 9. Liasse 6. Charte 16.

6 juillet 1640. — Criées faites d'authorité des consuls à ce que les parreguiers eussent à vuider leur troupeau.

1037. — Layète 9. Liasse 6. Charte 17.

10 juillet 1662. — Ordonnance du bureau de police pour l'expulsion des troupeaux.

1038. — Layète 9. Liasse 6. Charte 18.

24 avril 1670. — Commission pour informer contre les parreguiers et contrevenans.

1039. — Layète 9. Liasse 6. Charte 19.

25 octobre 1668. — Arrêt du parlement, qui homologue une délibération de la communauté, du 30 juillet au dit an, pour l'expulsion des troupeaux ; — signé : Bès ; — avec l'exploit de signiffication aux parreguiers.

1040. — Layète 9. Liasse 6. Charte 20.

13 aoust 1670. — Autre arrêt du parlement, qui homologue une autre délibération, du 19e may au dit an, pour le même objet.

1041. — Layète 9. Liasse 6. Charte 21.

18 septembre 1693. — Ordonnance du bureau de police, portant que, dans huitaine, les propriétaires des troupeaux seront tenus de raporter au greffe de la maison consulaire les baux à ferme, ventes ou donations, qui leur ont été faittes, par les habitans, des herbes de leurs terres, — et faute par eux d'y avoir satisfait, ils seront censés avoir encouru les peines portées par les arrêts cy-dessus ; — signée du maire et des conseillers.

1042. — Layète 9. Liasse 6. Charte 22.

12 novembre 1693. — Délibération portant qu'à l'avenir les bouchers payeront annuellement à S. A. S. Mgr le prince de Conti la somme de 600 livres, chaque année, pour l'indemnizer de ce que Sa dite Altesse ne tiendra plus de troupeaux à la Grange des Prez ; — collationnée par Maistre, greffier consulaire.

Joint une ordonnance de M. l'Intendant, du 24 janvier 1712, qui permet d'imposer les dites 600 livres.

1043. — Layète 9. Liasse 6. Charte 23.

16 may 1695. — Arrêt du parlement, qui fait deffenses de tenir aucun troupeau dans le terroir de Pézenas, — et homologue une transaction, passée entre la communauté et le seigneur de Conas, le 17 may 1603 ; — signé : Besson ; — au dos duquel est le certifficat de publication.

1044. — Layète 9. Liasse 6. Charte 24.

27 novembre 1682. — Arrêt du parlement de Toulouze, rendu sur soit montré, qui fait deffenses aux parreguiers de faire dépaître leurs troupeaux ailleurs que dans leur propre bien, dans les tems non prohibés, — et leur fait deffenses d'entrer dans les terres des particuliers, sans une permission par écrit de leur part, — et permet aux consuls de Pézenas de les pignorer.

1045. — Layète 9. Liasse 6. Charte 25.

31 décembre 1711. — Délibération portant que la livre de viande serait augmentée d'un double, pour le produit en être employé au payement des dites 600 livres, que la communauté s'est engagée de payer annuellement au Prince de Conti, en indemnité de la supression de son troupeau.

1046. — Layète 9. Liasse 6. Charte 26.

15 may 1765. — Arrêt sur soit montré du parlement de Toulouze, qui fait deffenses aux habitans de Pézenas et Conas de tenir des troupeaux qu'à proportion de leur alivrement, — permettant de faire procéder à un compoix cabaliste, — et fait deffenses aux dits habitans de faire dépaître les dits bestiaux dans les fonds d'autruy, ni dans les carrières nécessaires pour la subsistance du troupeau de la Boucherie, etc.; — attribue au bureau de police la connaissance des infractions.

1047. — Layète 9. Liasse 6. Charte 27.

17e avril 1788. — Lettre de M. de Clérigny, régisseur général du domaine de Monsieur, frère du Roi, seigneur uzufruitier du comté de Pézenas, portant décision pour la dépaissance du troupeau de la Boucherie dans le domaine du seigneur; — avec une autre lettre du même, — et un mémoire de la communauté.]

RIVIÈRES, PONTS ET CHEMINS.

1048. — Layète 10. Liasse 1. Charte 1.

Requête présentée au Roy par les consuls de Pézenas, le supliant de leur accorder un barrage, pour subvenir aux fraix de la réparation du pont de Montagnac, — et que le droit de leude sur les marchandizes venant aux foires soit perçu sur le pied de celles qui sont portées au marché, etc.

Nota. — Cet acte fixe à peu près l'époque de la foire de la Pentecôte, en ce qu'il est dit qu'elle fut accordée par Jean de Cultura, sénéchal de Carcassonne, qui fut fait sénéchal en 1273. (*Histoire de Languedoc*, tome 4, page 16).

1049. — Layète 10. Liasse 1. Charte 2.

Autre requête des consuls pour le même objet.

1050. — Layète 10. Liasse 1. Charte 3.

Autre requête pour le même objet.

1051. — Layète 10. Liasse 1. Charte 4.

15 octobre 1259. — Lettres du roy Louis IX, données à Medun, adressées au sénéchal de Carcassonne, luy mandant de ne point contraindre les habitans de Pézenas au payement de la taille annuelle de 100 livres, — de faire estimer les pierres, qui avaint été employées à la construction des moulins du Roy, et que les dits habitans avaint taillées et destinées à la construction d'un pont, — d'en payer le prix aux ouvriers du dit pont, sur les revenus de son domaine, — et de remettre les habitans de Pézenas au privilège d'être exemts du droit de leude.

1052. — Layète 10. Liasse 1. Charte 5.

31 juillet 1270. — Promesse, faitte par Bertrand de Calmon, d'Avignon, de construire un arceau au pont de Peyne, pour le prix de 90 livres. — Acte reçu par Raimond Roger, notaire de Pézenas.

1053. — Layète 10. Liasse 1. Charte 6.

9 novembre 1280. — Bail à ferme du bac sur la rivière d'Hérault, fait par les administrateurs du pont, pour une année. — Acte reçu par Jean de Monsalvy, notaire de Pézenas.

1054. — Layète 10. Liasse 1. Charte 7.

30 mars 1283. — Quittance, faitte aux consuls de Pézenas par Bertrand de Calmon, entrepreneur du

pont de Peyne ; — la somme entière se montant à celle de dix mille sols et 10 livres tournois, prix de l'entier ouvrage. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1055. — Layète 10. Liasse 1. Charte 8.

11 avril 1283. — Sentence arbitralle rendue par André Calve, notaire de Pézenas, entre les consuls de la dite ville, d'une part, et Guillaume Loubar, Jean Pastourel, Raimond Margon, tant pour luy que pour Alamande, sa femme, et Jean Benoet, tant pour luy que pour Guillaume et Estiène Benoet, ses frères ; — par laquelle la largeur du lit du ruisseau de Tartuguier, depuis la tête du jardin du dit Margon et sa femme jusques à la rivière de Peyne, est fixée à douze pans, mesurés à la canne de Pézenas. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1056. — Layète 10. Liasse 1. Charte 9.

10 avril 1290. — Ordonnance du viguier et juge de Béziers et Pézenas, portant que le baile de la dite ville pourra, à la réquisition des consuls, contraindre par saisie ceux des habitants, qui luy seront nommés par les dits consuls, de leur payer et rembourser les fraix qu'ils auront faits pour arracher les arbres, rompre la terre et applanir le bésal ou lit de la rivière de Peyne, les riverains ayant refusé de le faire eux mêmes, ce qui détournerait les eaux de l'ancien lit. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1057. — Layète 10. Liasse 1. Charte 10.

16 may 1295. — Estimation du domage causé à une terre de Bernard de Peret, scituée près la rivière de Peyne, les consuls de Pézenas y ayant fait couper des gros arbres et enlevé de la terre, conformément à l'ordonnance cy-dessus. — Acte reçu par Raimond Roger, notaire de Pézenas.

1058. — Layète 10. Liasse 1. Charte 11.

1er février 1300. — Bail à prix fait du pont de Peyne, fait par les administrateurs du dit pont, du consentement des consuls, à Jean Garinier, me maçon, qui s'oblige de construire le dit pont à trois arches pour le prix de vingt-huit livres. — Acte reçu par Rainaud de Montsalvy, notaire de Pézenas.

1059. — Layète 10. Liasse 1. Charte 12.

30 septembre 1300. — Lettres du viguier de Béziers, adressées au châtelain de Pésenas, pour deffendre aux riverains de Peyne d'empêcher l'agrandissement et alignement du lit de cette rivière ; — auxquelles le sçeau est attaché.

1060. — Layète 10. Liasse 1. Charte 13.

9 octobre 1300. — Transaction entre les consuls de Pézenas et Jean Beriac, par laquelle la pièce de terre du dit Jean Beriac, contigüe au pont de Peyne, doit être bornée par quatre grandes pierres, afin qu'il ne puisse point uzurper le lit de la rivière. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1061. — Layète 10. Liasse 1. Charte 14.

19 octobre 1300. — Deux quittances, faittes aux consuls de Pézenas par le dit Garinier, du prix du pont de Peyne. — Acte reçu par le dit Raimond de Rodès.

1062. — Layète 10. Liasse 1. Charte 14 *bis*.

24 mars 1301. — Ordonnance du viguier de Béziers, tenant ses assises à Pézenas, rendue à la réquisition des consuls, portant qu'à l'avenir on élirait douze carériers, lesquels prêteraint serment entre les mains du châtelain et qui auraint le soin de veiller à ce que les habitans ne fissent aucun creux à fumier, loges à cochon et aiguières dans les rues et dans la ville et fauxbourg du dit Pézenas et même autour des murailles ; — qu'ils auraint de plus l'inspection sur les chemins, à ce que les particuliers ne s'en emparent ni ne puissent les couper par des fossés, — de même que sur les rivières d'Hérault et Peyne, à ce que les riverains ne ressèrent les lits de ces rivières par des plantations, ce qui causait des ravages lors des crues d'eau. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1063. — Layète 10. Liasse 1. Charte 15.

29 juin 1303. — Présentation faitte, par les consuls de Pézenas au lieutenant du châtelain, des lettres du viguier de Béziers, enjoignant aux carériers jurés de la dite ville de faire ouvrir les chemins et les lits de rivière, usurpés par les particuliers. — Acte reçu par Guillaume de Luc, notaire de Pézenas.

1064. — Layète 10. Liasse 1. Charte 16.

6 may 1304. — Appel relevé par les consuls de Pézenas d'une ordonnance du viguier de Béziers, qui leur faisait deffenses de percevoir le droit de barrage, tant au pont du dit Pézenas sur la rivière d'Héraut qu'à l'endroit appellé la Grave, près la rivière de Peyne, — lesquels barrages leur avaint été accordés par lettres patentes, pour le produit d'iceux être employé tant aux réparations des chemins qu'à la construction du Pont de Peyne, emporté depuis peu par les inondations. — Acte reçu par Rainaud de Montsalvy, notaire à Pézenas.

1065. — Layète 10. Liasse 1. Charte 17.

7 may 1305. — Ordonnance du viguier de Béziers, pour faire mettre en état les chemins, rivières et fossés usurpés par les particuliers. — Acte reçu par Guilhaume de Luc, notaire de Pézenas.

1066. — Layète 10. Liasse 1. Charte 18.

4 octobre 1342. — Lettres de Reinaud de Grey, maître des eaux et forêts, enjoignant au sénéchal de Carcassonne d'inhiber aux commissaires députés par le dit de Grey, d'inquiéter les habitans de Pézenas et Montagnac, sur les accroissemens donnés par les eaux aux héritages, ni sur la pêche, jusques à ce que par le Roy il en soit autrement ordonné.

1067. — Layète 10. Liasse 1. Charte 19.

15 juin 1345. — Lettres patentes du roy Philipe de Valois adressées au châtelain de Pézenas, pour faire planter des bornes au lit de la rivière d'Héraut et empêcher les plantations qui le retraississent ; — signées : Bérenger.

1068. — Layète 10. Liasse 1. Charte 20.

26 avril 1400. — Quittance de 19 livres, faitte aux consuls de Pézenas, par Jean Garinier, entrepreneur du pont de Peyne. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1069. — Layète 10. Liasse 1. Charte 21.

21 avril 1461. — Permission accordée par les consuls de Pézenas à Jacques Fondrène et Jacques de Camps, du lieu de Lézignan-la-Cèbe, d'abreuver leurs bœufs au ruisseau de Tartuguier. — Acte reçu par Guillaume Gibilin, notaire de Pézenas.

Enregistré au cartulaire A, f° 184 v°.

1070. — Layète 10. Liasse 1. Charte 22.

23 novembre 1503. — Ordonnance de Jean, de la sénéchaussée de Beaucaire, portant que les réparations des ponts et chemins seront faittes du produit des péages, suivant les lettres patentes du roi Louis XII ; — signée : Bertrandy.

1071. — Layète 10. Liasse 1. Charte 23.

4 octobre 1513. — Ordonnance des États du Languedoc, portant que tous ceux qui seront tenus de faire les réparations des ponts, ports et passages, y seront contrains, à la diligence du procureur du pays.

1072. — Layète 10. Liasse 1. Charte 24.

25 février 1338. — Quittance, faitte par Raimond et Guillaume Amalric frères aux consuls de Pézenas, de la somme de 200 livres, pour une arcade par eux faitte au pont d'Héraut ; — dans laquelle est inserré l'acte de prix fait. — Acte reçu par Guillaume David, notaire de Pézenas.

1073. — Layète 10. Liasse 1. Charte 25.

9 novembre 1600. — Requette et ordonnance du sénéchal de Béziers, qui fait deffenses aux bateliers et fer-

miers des barques, sur la rivière d'Héraut, d'exiger plus d'un liard par personne, à peine de contravention et d'enquis.

1074. — Layète 10. Liasse 1. Charte 26.

21 juin 1607. — Contract de prix fait du pont de la rivière de Peyne, à deux arches, baillé par les députés du diocèze d'Agde à Claude Bastide, maître maçon de Pézenas, sous la caution de George Granjon, au prix de 4,625 livres. — Acte reçu par Antoine Delmas, notaire de Pésenas et greffier du diocèze.

1075. — Layète 10. Liasse 1. Charte 27.

10 avril 1618. — Contract du prix fait des reconstructions et réparations du pont de Montagnac, fait par les consuls de Pézenas et Montagnac à Dimanche Pontier, au prix de 28,400 livres, dont la sénéchaussée avait accordé 24,000 livres, et suivant le devis inséré dans le dit contract. — Acte reçu par le dit Delmas.

1076. — Layète 10. Liasse 1. Charte 28.

9 mars 1626. — Certifficat de l'arpentement de certaines terres, qui occupent le canal de Peyne.

1077. — Layète 10. Liasse 1. Charte 29.

1627. — Une liasse du procès du diocèze d'Agde contre Pierre Dupred, maître maçon de Pézenas, et autres entrepreneurs du pont d'Héraut.

1078. — Layète 10. Liasse 1. Charte 29 *bis*.

17 novembre 1659. — Procédure du sieur de Bauden sur la vérification des réparations et chaussés à faire le long de la rivière d'Héraut, au-dessus du pont.

1079. — Layète 10. Liasse 1. Charte 30.

6 mars 1662. — Requête et ordonnance du maître des eaux et forêts, portant que le sieur Jean de Veauquet sera assigné, et néanmoins luy fait inhibitions et deffenses de faire aucun plantement d'arbre dans le canal de la rivière de Peyne, à peine de 4,000 livres et d'enquis ; — signé : Sainctes.

1080. — Layète 10. Liasse 1. Charte 31.

24 mars 1662. — Requête et ordonnance du parlement de Toulouze, qui fait deffenses au dit Jean de Veauquet de troubler et empêcher le sindic de l'hôpital de Pézenas de réparer la muraille du pré de Saint-Jean, joignant la rivière de Peyne, et fait deffenses au dit de Veauquet de planter dans la dite rivière, à peine de l'amande et d'enquis ; — signé : Besson.

1081. — Layète 10. Liasse 1. Charte 32.

16 aoust 1746. — Copie d'une ordonnance de Mgr l'Intendant, qui authorise une délibération du 26 juin au dit an, en ordonne l'exécution et que tous les particuliers riverains de la rivière de Peyne et qui ont usurpé dans le lit de la dite rivière de Peyne, aussi bien que dans les ruisseaux de Rieutor et Tartuguier, seront tenus chacun en droit soy, de rendre, chacun pour ce qui les compète, le terrein qu'ils ont usurpé, tant dans le lit de la dite rivière de Peyne que dans les dits ruisseaux de Rieutor et Tartuguier, à peine contre les refusans de la restitution des fruits depuis 29 ans des dites terres uzurpées et de tous dépans, domages et intérêts.

Joint la publication d'une autre ordonnance, du 13 juillet 1747, par Capdeville, précon, qui ordonne l'exécution de la précédente dans le mois ; — avec un arpentement des terres voisines de la dite rivière, et la quantité de terre que chaque particulier a usurpé.

1082. — Layète 10. Liasse 2. Charte 1.

14 septembre 1676. — Extrait en forme d'une transaction sur procès, entre les consuls de Pésenas et le sieur Bertrand-Jacques Cellier, receveur des tailles au diocèze d'Agde, au sujet du chemin d'Alignan, qui longe la condamine du dit Cellier et que celuy-cy avait fait fermer par des murs et même des chaussées sur le bord de la rivière de Peyne ; — il est convenu entre les parties que le dit sieur Cellier remètra le dit chemin en état jusques aux terres de la grange de Pastre, et que ce chemin aura quatorze pans de largeur.— Le nom du notaire n'y est point exprimé. C'est

vraisemblablement Antoine Albert, greffier consulaire et notaire, qui l'a reçue.

1083. — Layète 10. Liasse 2. Charte 2.

Une liasse contenant la production et pièces du susdit procès.

1084. — Layète 10. Liasse 2. Charte 3.

Autre liasse contenant une figure, avec l'adaptation des anciennes reconnoissances et compoix qui justifient le dit chemin, tout le long de la dite condamine, — avec les extraits des dites reconnoissances et compoix.

1085. — Layète 10. Liasse 2. Charte 4.

Une production de M. de Boudoul, partie intervenante au dit procès contre le dit sieur Cellier.

FOURS, GARRIGUES ET PUECH AURIOL

1086. — Layète 10. Liasse 3. Charte 1.

5 juin 1325. — Lettres du roi Charles le Bel, adressées aux maîtres des eaux et forêts, pour maintenir les fermiers du four de Pézenas en la faculté de prendre, dans le bois du Roi, le bois nécessaire pour le chaufage du four ; — signées : Relicus.

1087. — Layète 10. Liasse 3. Charte 2.

2e aoust 1373. — Permission, donnée par le viguier de Béziers aux consuls de Pézenas, de construire un second four hors la ville, dont le produit seroit au profit du Roi, comme le premier ; — signée : Siguier ; — avec le sceau pendant en cire rouge.

1088. — Layète 10. Liasse 3. Charte 3.

1er décembre 1396. — Lettres du sénéchal de Carcassonne, adressées au châtelain de Pézenas, pour contraindre le fermier de la grande ferme du Roi de la dite ville, de fournir le bois nécessaire pour le four ; — avec le sceau pendant en cire rouge.

1089. — Layète 10. Liasse 3. Charte 4.

31 janvier 1552. — Procès-verbal de l'adjudication des fours et garrigues au sieur de Robert ; — signé par Couvers, greffier de la commission.

1090. — Layète 10. Liasse 3. Charte 5.

22 mars 1552. — Adjudication et inféodation des fours banniers de Pézenas et des garrigues destinées au chauffage des dits fours, — confrontant les dites garrigues avec les terroirs de Caux, Nisas, Lésignan-la-Cèbe, — de même que d'un petit bois, appellé du Bousquet, situé en la châtelainie de Cessenon, — avec toute justice, et droits y attachés, — faite par les commismissaires du Roi à Me François Robert, receveur ordinaire au comté de Pésenas, et ce moyenant le prix de 2,000 écus de 46 sols pièce pour droit d'entrée, et sous l'albergue annuelle de 41 livres, à la charge par le dit sieur Robert d'en faire hommage au Roi ; le droit de lods réservé en cas de vente. — Expédié par le dit Couvers.

Enregistré au cartulaire B, fol. 229 v°.

1091. — Layète 10. Liasse 3. Charte 6.

13 avril 1554. — Ordonnance du sénéchal de Carcassonne, qui maintient les consuls de Pézenas en la possession de deux fours appellés chaudels, l'un d'iceux appartenant à la ville et l'autre à l'hôpital, situés dans la dite ville, — confrontant l'un avec Me Jean de Boria, avec la maison commune de la dite ville, l'autre avec l'école de la ville, Jean Bernard, mangonier, et Marsal Colin ; — avec deffenses au sieur de Robert de les y troubler ; — signée : Puivert, et plus bas : Ferrer ; — avec le sceau en cire rouge.

1092. — Layète 10. Liasse 3. Charte 6 *bis*.

29 septembre 1555. — Copie du contrat passé entre le Roi et le pays de Languedoc, pour raison des vacants et garrigues.

1093. — Layète 10. Liasse 3. Charte 7.

26 janvier 1562. — Bail à ferme du four bannier de Pézenas, fait par le sieur François Robert, seigneur

du Bousquet, à Raimond Andrieu et Guillaume Favas, pour trois années, au prix de 120 livres chacune ; — étant convenu que, pour le droit de fournage, ils ne pourront prendre que de trente pains un, et qu'ils pourront prendre le bois, nécessaire pour le chauffage du dit four, au bois de Vailhan. — Acte reçu par Viguier, notaire de Pézenas.

1094. — Layète 10. Liasse 3. Charte 8.

4 aoust 1573. — Aliénation, à pacte de rachat perpétuel, du terroir de Puech Auriol, dîmerie de Saint-Siméon et de Saint-André, prèz Pézenas, Tourbes et Alignan, avec toute justice, censives, droits de lods et ventes, faculté d'instituer des officiers et de construire des prisons, — faite à Me François Robert, sieur du Bousquet, par MM. les Trésoriers de France, commissaires députés en cette partie, — pour le prix de 500 livres. — Acte reçu par Jean Saurié, notaire de Montpellier ; — à la suite duquel est la cancellation de la dite aliénation, du 2 novembre au dit an ; — reçu[e] par le dit notaire.

1095. — Layète 10. Liasse 3. Charte 9.

26 aoust 1573. — Ordonnance du sénéchal de Béziers, qui fait deffences au sieur de Robert de s'immiscer en la seigneurie de Pech Auriol.

1096. — Layète 10. Liasse 3. Charte 10.

Septembre 1591. — Édit du Roi pour l'aliénation à perpétuité de son domaine en Languedoc, — et lettres patentes adressées à cet effet au Parlement et à la Chambre des Comptes, — avec les arrêts de vérification du dit édit ; — le tout collationné aux originaux par Puissanges, greffier de la commission.

1097. — Layète 10. Liasse 3. Charte 11.

1591 et 1593. — Lettres adressées aux Trésoriers de France en Languedoc, avec les requêtes des consuls de Pézenas en demande du rachat des fours et garrigues, aliénées du domaine du Roi en faveur du sieur de Bousquet ; — avec l'avis des dits Trésoriers pour le rachat des dits fours et garrigues.

1098. — Layète 10. Layète 3. Liasse 12.

Avril 1594. — Lettres patentes du roi Henri IV, données à Paris, portant que les fours banniers de Pézenas seroient inféodés à la communauté de Pézenas par les Trésoriers de France, à la charge par la dite communauté de rembourser les héritiers du sieur de Bousquet de la somme de 1533 écus un tiers sol, et sous la censive annuelle de 13 écus deux tiers, avec pouvoir de construire des nouveaux fours ; — il est porté que les dits fours ne pourront être réunis au domaine qu'en remboursant les dits consuls, tant des 1533 écus un tiers que des loyaux coûts, et à la charge encore à la dite communauté de payer 16 écus deux tiers pour le droit d'amortissement ; — les dites lettres réunissent au domaine les garrigues et vacants du terroir de Pézenas et la terre du Bousquet, dans la châtelainie de Cessenon : — signées : par le Roi, de Bagneaulx ; — contentor : Thomas ; — avec le sceu pendant en cire verte et lacs de soye rouge et verte ;

Auxquelles est attaché l'arrêt du Conseil privé du Roi, donné sur l'avis des Trésoriers généraux, du 20 avril au dit an ; — signé : de Baigneaulx ; — et les lettres d'attache, — avec le sceau pendant en cire jaune.

1099. — Layète 10. Liasse 3. Charte 13.

29 décembre 1595. — Verbal d'adjudication des fours banniers, en faveur des consuls ; — signé : Puissanges.

1100. — Layète 10. Liasse 3. Charte 14.

30 décembre 1595 et **24 janvier 1596.** — Copie de l'adjudication et inféodation des fours baniers et garrigues de Pézenas, faite par les commissaires députés pour l'aliénation et revente du domaine, à perpétuité en faveur des consuls de Pézenas, moyenant le prix de 2,358 écus vingt sols et l'albergue annuelle de 41 livres, avec toute justice, à la charge de les tenir en foi et hommage de Sa Majesté ; — à la suite est une seconde adjudication des dits fours baniers et garrigues, faite par les dits commissaires aux dits consuls.

La première adjudication est enregistrée au cartu-

laire B, fol. 259. — et la seconde au dit cartulaire, fol. 263 ; — collationnée aux originaux par Cantobre et Gayon, notaires.

1101. — Layète 10. Liasse 3. Charte 15.

23 juillet 1602. — État et département fait par les Trésoriers généraux de France sur ceux qui possèdent des biens du domaine du Roi, sur lesquels la ville de Pézenas est comprise pour l'acquisition des fours et garrigues, et cotisée à la somme de 10 écus.

1102. — Layète 10. Liasse 3. Charte 16.

29 mars 1612. — Sentance du sénéchal de Béziers, rendue entre les consuls et les particuliers propriétaires des petits fours, qui fait deffense aux dits particuliers de cuire ailleurs qu'aux fours de la ville ; — avec le procès-verbal d'exécution de la dite sentence.

1103. — Layète 10. Liasse 3. Charte 17.

12 septembre 1624. — Ordonnance de MM. les commissaires députés par le Roi pour la revente de son domaine, pour remettre les titres des fours baniers et garrigues de Pézenas par devers eux, dans quinzaine ; — avec l'exploit de signification au pied.

1104. — Layète 10. Liasse 3. Charte 18.

2e avril 1637. — Prix fait des réparations du four bannier, qui est dans le vieux enclos de Pézenas, donné par les consuls à Mathieu et Jacques Bonis, maîtres maçons. — Acte reçu par François Pouget, notaire du dit Pézenas.

1105. — Layète 10. Liasse 3. Charte 19.

28 mai 1638. — Ordonnance de M. l'Intendant sur la poursuite du rachat des fours banniers et garrigues.

1106. — Layète 10. Liasse 3. Charte 20.

20 mai 1655. — Bail à ferme des fours banniers, près l'Oratoire, fait par Me Jean de Vayrac, châtelain de Pézenas, agissant pour S. A. S. Messire Armand de Bourbon, prince de Conti, à Jean Crozillac, fourgonier du dit Pézenas, — dans lequel il est énoncé que le dit Crozillac ne pourra prétendre autre droit pour la cuisande que de trente-cinq pains un, tel qu'il se rencontrera, en comptant le dit pain cuit et remis sur les tables en sortant du four, et de 17 pains la moitié d'un pain, et ensuite en descendant au prorata, ainsi qu'il a été de tout temps observé, tant pour le pain que pour celui qui se fait du millet, sans pouvoir exiger autre chose, ni soufrir que les valets et serviteurs fassent aucune autre exaction à peine de concussion. — Acte reçu par Pierre Faulcon, notaire de Pézenas ; — collationné à l'expédié par Cantobre, notaire.

1107. — Layète 10. Liasse 3. Charte 21.

Dix-sept quittances de l'albergue que la communauté faisoit au Roi, pour les fours et garrigues.

1108. — Layète 10. Liasse 3. Charte 22.

8 juillet 1704. — Délibération qui députe Me Raynaud, sindic, à Montpellier, pour l'affaire de la bannalité des fours ; — joint une lettre du dit Raynaud, qui contient un mémoire à ce sujet.

1109. — Layète 10. Liasse 3. Charte 23.

23 juillet 1705. — Transaction entre Michel-Achard Rousseau, sieur de la Valette, agent de S. A. S. Mgr François-Louis de Bourbon, prince de Conti, et les consuls de Pézenas, sur le procès pendant entre sa dite Altesse et la communauté, à raison de la bannalité des fours, — par laquelle il est convenu que tous les habitans de la dite ville et fauxbourgs et leurs successeurs à perpétuité seront tenus de faire cuire leur pain aux fours bannaux de sa dite Altesse, sans le pouvoir cuire ni faire cuire ailleurs, ni prétendre de pouvoir faire des fours en général ni en particulier, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'expresse permission de S. A.

Plus a été convenu que le dit droit de bannalité s'étend dans toute la jurisdiction et consulat de la dite ville, en sorte qu'aucun particulier ne peut ni ne pourra à l'avenir construire des fours aux métairies, à la cam-

pagne, sans la permission de sa dite A., — avec cette condition néanmoins, que ceux qui ont à présent des fours dans leurs métairies, pour y cuire du pain pour eux ou leurs domestiques, ou ceux qui en construiront à l'avenir par la permission de sa dite A., lui payeront annuellement une redevance seigneuriale d'une émine mixture pour les métairies où il y aura quatre personnes actuellement résidantes et au-dessus, et une quarte mixture, pour celles où il y en aura moins ; — et que ceux qui ont des petits fours pour cuire des pâtés ou autres choses semblables et qui n'y ont jamais fait cuire du pain et ne prétendent y en faire cuire qu'en cas de contagion, payeront annuellement à sa dite Altesse 12 deniers et ne pourront y faire cuire du pain qu'en cas de contagion, à peine d'être assujétis dès lors au payement de la censive d'une émine ou quarte mixture, comme ceux qui font cuire habituellement du pain à leur four.

Plus a été convenu que les particuliers et habitans, qui auront reconnu à sa dite A. ou aux prédécesseurs seigneurs de Pézenas leurs métairies, avec la faculté d'y avoir des fours, ne payeront que les censives portées par leur reconnoissance.

Plus a été convenu que la dite transaction sera homologuée à la Cour des Aides et qu'il sera ordonné par le dit arrêt d'homologation que les dits fours bannaux ne pourront être affermés à l'avenir qu'à trois fermiers différents, auxquels il sera deffendu de s'associer, à peine d'être destitués et de tous dépens, dommages et intérêts, conformément aux anciens contrats, — entr'autres celui du 7 juin 1666, reçu par Me Rességuier, notaire de la dite ville ; — comme aussi que conformément au dit contrat, le boulanger, qui sert l'hôpital du dit Pézenas, pourra cuire dans son four de boulangerie tout le pain nécesaire à l'aumône générale des pauvres du dit hôpital et de la charité, sans payer autre droit de cuisande que l'albergue ordinaire et accoutumée.

Plus a été convenu que les dames religieuses du couvent de Sainte-Ursule du dit Pézenas payeront annuellement, tant pour le passé que pour l'avenir, à sa dite Altesse, une rente de 6 livres, pour la faculté de jouir du four qu'elles ont dans leur couvent pour y cuire leur pain, et qu'elles ne payeront point la dite rente de 6 livres, que pendant tout le temps qu'elles voudront jouir de la faculté du dit four, — à la charge par elles de dénoncer un mois par avance au sieur intendant ou fermier de Son Altesse qu'elles veulent discontinuer de jouir de la dite faculté et cesser de payer la dite rente.

Acte reçu par Thomas Maistre, notaire et greffier consulaire du dit Pézenas.

A la suite de cette transaction est la ratification de S. A. S. ; — reçue par Meunier et Lange, notaires au Châtelet de Paris, le 13 aoust 1705.

1110. — Layète 10. Liasse 3. Charte 24.

8 octobre 1705. — Copie de l'arrêt d'homologation de la transaction ci-dessus.

1111. — Layète 10. Liasse 3. Charte 25.

17 mars 1725. — Bail à ferme, pour neuf années, des fours banniers et motte du château, faite par les agens de S. A. S. aux consuls et communauté de Pézenas, sous la rente annuelle de 2,670 livres, — savoir 2,600 livres pour les fours, quarante francs pour les deux maisons joignant le four de l'Oratoire, et trente francs pour le terrein et motte du château, tant en dedans qu'en dehors l'enceinte de la dite ville.— Acte reçu par Thomas Maistre, notaire de Pézenas.

1112. — Layète 10. Liasse 3. Charte 26.

Une petite liasse contenant des consultations au sujet des fours et garrigues.

1113. — Layète 10. Liasse 3. Charte 27.

Une carte faite sur le compoix de l'année 1615, pour justifier que le four près de l'Oratoire est roturier, et que Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Condé acquit ce sol des héritiers du sieur Estienne Berger, conseiller à la Cour des Aides de Montpellier, par acte reçu par Me Laurents Maurin, notaire de Pézenas, le 27 novembre 1640.

Nota. Comme la communauté n'est que locataire du dit four, qu'elle jouit par tacite reconduction, et que par son bail elle est tenue de payer les charges du dit four, si Son Altesse l'afferme à d'autres, la communauté est en droit de mettre le dit four à la taille, en vertu de l'acte d'acquisition ci-dessus et du compoix de 1615, appliqué dans la dite carte.

Titres concernant le lieu de Conas, uni à la ville de Pézenas.

1114. — Layète 10. Liasse 4. Charte 1.

25 février 1234. — Vente, faitte aux consuls et communauté de Conas, par Bernard Roger de Conas et Adalaisse, sa femme, d'un rivage qui fut de Raimond de Bessan, situé au terroir de Saint-Martin de Conas, dans la seignurie des dames Aigline et Vassadelle, — confrontant de terral le dit Roger et Guillaume Viguier, carrière entre deux, de midy avec la terre de l'hôpital et avec la dite dame Vassadèle, et du marin avec le terroir de Castelnau, à l'endroit où était autrefois le lit de la rivière d'Héraut ; — plus d'une pièce de terre scituée au dit terroir, confrontant de terral Marie de Caux et la dite communauté, du midy avec le bois de l'hôpital, du marin avec le dit bois, qui est divisé par la rivière d'Héraut; — et ce pour le prix de 1,500 sols melgoriens. — Acte reçu par Pierre Catalan, notaire de Pézenas.

A la suite est la quittance de lods de la dame Aigline, du consentement de Rostang de Posquières, son mari, se retenant sa portion le concernant de trois deniers melgoriens de censive annuelle sur les dittes terres ; — acte reçu par Philippe [?], notaire, le 19 mars au dit an ; — et la quittance de lods de la dite Vassadelle, se retenant aussi sa portion sur les dits trois deniers de censive ; — acte reçu par le dit Cathalan, le 10 mars au dit an.

1115. — Layète 10. Liasse 4. Charte 2.

14 juin 1286. — Permission, donnée par le seigneur de Conas, avec l'intervention de la communauté du dit lieu, aux habitans de Castelnau, à la prière de Guillaume de Guers, leur seigneur, d'aller abreuver leurs bestiaux à la rivière d'Héraut, pendant l'été jusques à la fête de la Toussains; — auxquels ils indiquent un sentier pour cela, sans que ce sentier soit réputé public ; — la dite permission révocable à volonté. — Acte reçu par Jean de Montsalvy, notaire de Pézenas.

Cet acte est déchiré dans la partie qui contient les clauses essentielles ; mais quelques unes des lacunes peuvent se réparer au moyen du vidimus de cet acte, qui est aussi déchiré.

1116. — Layète 10. Liasse 4. Charte 3.

14 juin 1286. — Vidimus, fait devant le juge de Béziers, de la permission cy-dessus ; — avec le sceau de la cour du dit juge.

1117. — Layète 10. Liasse 4. Charte 4.

29 aoust 1295. — Promesse, faitte aux consuls de Conas par Bérangère, veuve de noble Guillaume de Guers, seigneur de Castelnau, et Guillaume de Castelnau, son fils, de payer de ses deniers le droit de foriscape ou lods, que le Roi ou tout autre seigneur directe demanderoit aux dits consuls, à raison d'une condamine, située au terroir du dit Conas, ci-devant donnée à nouvel achat par la dite Bérangère aux dits consuls, sous la censive d'un sétier orge, payable à la Saint-Nazaire ; — laquelle condamine confronte d'une part Raimond Vassadel, d'autre part Pons de Morèze et d'autre part Bernard Roger. — Acte reçu par Guillaume Coste, notaire de Roujan.

1118. — Layète 10. Liasse 4. Charte 5.

15 may 1318. — Appel, interjetté par Guillaume Nigri, bandier de Conas, d'une ordonnance du châtelain de Pézenas, qui enjoignait au dit Nigri de rendre à Guillaume Montlong, Paul Dalbaye et Raimond Cascavel, de Castelnau, les gages qu'il avait pris sur eux, pour les avoir trouvés traversant une condamine de noble Gujol de Cornon, scituée au terroir du dit Conas, confrontant le pâturage commun ; les pignorés soutenant qu'il y avait un chemin public au milieu de la dite condamine ; le dit bandier soutenant le contraire. — Acte reçu par Arnaud Vascou, notaire de Pézenas.

1119. — Layète 10. Liasse 4. Charte 6.

May 1320. — Quittance faite aux habitans de Conas par Guyot de Cournon, conseigneur du dit lieu, du prix de la vente des herbages d'une terre à lui appartenante, située au-delà la rivière d'Héraut, dans le terroir de Conas. — Acte reçu par Raimond Fage, notaire de Conas.

1120. — Layète 10. Liasse 4. Charte 7.

13 mars 1322. — Appel, interjetté par les consuls de Conas, d'une contrainte contr'eux décernée par le trésorier de Carcassonne, pour le payement du subside des fils et filles de France. — Acte reçu par Guilhaume Cerdan, notaire de Béziers.

1121. — Layète 10. Liasse 4. Charte 8.

3 février 1336. — Quittance d'amortissement en faveur de la charité de Conas, de la censive de trois émines d'orge, à elle données par Pons Patau, par acte du 18 octobre 1324, sur certaines terres situées au terroir de Conas, — savoir : une émine d'orge sur une pièce de Pierre Foreville, une autre émine sur un jardin de la veuve de Pierre Patau, et une autre émine sur une pièce de terre des héritiers de Pierre Salvat; — avec le sceau pendant en cire rouge.

1122. — Layète 10. Liasse 4. Charte 9.

30 juillet 1334. — Appel, interjeté par les consuls de Conas, d'une ordonnance du sénéchal de Carcassonne, portant qu'ils eussent à remettre, dans quatre ou cinq jours, les titres de leur consulat, si non que leur droit seroit en suspends ; les dits consuls prétendant que le terme étoit trop court, et d'ailleurs qu'ils étoient en possession du dit consulat depuis un temps immémorial.— Acte reçu par Raimond Bairau, notaire de Béziers.

1123. — Layète 10. Liasse 4. Charte 10.

15 octobre 1346. — Lettres de Jean d'Armagnac, lieutenant général en Languedoc, à l'effet de maintenir les habitans de Conas et autres lieux en la faculté des chemins, qui étoient dans le pré de la communauté de Nézignan, situé au terroir du dit Conas ; — signées : Jouini.

1124. — Layète 10. Liasse 4. Charte 11.

16 mars 1347. — Quittance, faite par le receveur des francs fiefs et nouveaux acquets, à Laurens Foreville, de Conas, de deux sols pour la finance due à cause de la réduction d'une tasque à quatre punières orge, à lui faite par Alaisette, veuve de noble Guilhaume de Villeneuve, pour une terre située en la dîmerie de Saint-Martin de Conas ; — avec les sceaux pendants en cire rouge.

1125. — Layète 10. Liasse 4. Charte 12.

30 juin 1358. — Lettres de Jean, fils du Roi de France, lieutenant général en Languedoc, pour contraindre les habitans forains de Conas au payement des tailles.

1126. — Layète 10. Liasse 4. Charte 13.

1364, etc. — Quatre quittances de la taille royale de Conas, se montant 12 livres 10 sols par an, faites aux consuls du dit lieu par les trésoriers de Carcassonne.

1127. — Layète 10. Liasse 4. Charte 14.

26 février 1367. — Quittance de 26 francs d'or, faite à la communauté de Conas par le receveur du subside d'un franc par fû sur toutes les communautez du Languedoc.

1128. — Layète 10. Liasse 4. Charte 15.

12 avril 1367. — Procédure sur la construction des murs de Conas, suivant l'ordonnance de Charles d'Artois, comte de Pézenas.— Acte reçu par Guilhaume Bozène, notaire et greffier de Pézenas.

1129. — Layète 10. Liasse 4. Charte 16.

22 avril 1370. — Offre, faite par les consuls de Conas, de payer quatre francs pour n'être point recherchez dans l'administration des deniers publics.

1130. — Layète 10. Liasse 4. Charte 17.

Octobre 1375. — Ordonnance du juge de Béziers, pour l'exécution des lettres de sauvegarde accordées aux habitans de Conas par le roi Charles V ; — signées : de Foliovallé ; — avec le seau en cire rouge.

1131 — Layète 10. Liasse 5. Charte 1.

15 juillet 1381. — Ordonnance du commissaire à la recette des finances des francs fiefs et nouveaux acquêts, qui décharge la communauté de Conas de la finance, à raison du four, comme ayant appartenu de toute ancienneté à la ditte communauté ; — signée : Vrelly ; — avec le seau en cire rouge.

1132. — Layète 10. Liasse 5. Charte 2.

Juillet 1383. — Vidimus, fait devant le lieutenant du viguier de Béziers, des lettres patentes du roi Charles VI, par lesquelles il accorde aux habitans de Conas qu'à l'avenir les impositions sur le dit lieu [seraient établies] à raison de six feux ; — avec le seau pendant en cire rouge.

1133. — Layète 10. Liasse 5. Charte 3.

Juin 1384. — Lettres du viguier de Béziers, portant que le lieu de Conas ne contribueroit qu'à raison de quatre feux ; — signées : Ferrier ; — avec le seau en cire rouge.

1134. — Layète 10. Liasse 5. Charte 4.

14 juin 1384. — Quittance de trois francs d'or, faite aux consuls de Conas par le receveur du subside de 8,000 livres d'or sur toutes les communautez des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire.

1135. — Layète 10. Liasse 5. Charte 5.

1 avril 1388. — Lettres de Jean, fils du Roi de France, lieutenant général en Languedoc, pour faire contribuer Guicon de Villeneuve aux réparations des murailles et fossez de Conas, à raison des biens et censives qu'il avoit au dit lieu ; — signées : Sezi.

1136. — Layète 10. Liasse 5. Charte 6.

12 décembre 1389. — Lettres de Jean de Clermont, commissaire général des finances des fiefs et arrière-fiefs et biens possédez par les gens de main morte, enjoignant à ses lieutenans de ne point inquiéter ni poursuivre les habitans de Conas, comme étant exempts du droit d'amortissement pour le four situé dans l'enclos du dit lieu, confrontant d'une part Astruc des Aires, huissier, et la maison du prieur, et de l'autre part avec la rue ; — plus pour certain pré, situé près la rivière d'Héraut, confrontant d'une part avec noble Gui de Villeneuve et le bois du seigneur de Castelnau de Guers ; — les dits habitans de Conas ayant la possession immémorialle des dits fours et pré ; — signées du dit de Clermont, — avec le seau en cire rouge.

1137. — Layète 10. Liasse 5. Charte 7.

Quittance de douze livres dix sols, pour la taille royale de Conas.

1138. — Layète 10. Liasse 5. Charte 8.

27 décembre 1396. — Réduction, faite par Guillaume Fabre, comme procureur fondé d'André de Villeneuve, prêtre et chapelain de la chapelainie Saint-Antoine, fondée dans l'église de Saint-Jullien de Gabian, de la censive de quatre punières orge à celle de deux punières, que les consuls de Conas payeront à l'avenir au dit chapelain, pour une terre appartenant à la communauté du dit Conas, relevant de la directe du dit chapelain, située au terroir du dit lieu et tènement dit Al Bosc, confrontant d'une part Jean de Bozène, et des autres trois parts, le pred de la communauté. — Acte reçu par Pierre Maffret, notaire de Gabian.

1139. — Layète 10. Liasse 5. Charte 9.

8 septembre 1400. — Quittance, faite aux consuls de Conas, par Étienne Brive, chanoine d'Agde et prieur de Saint-Martin de Conas, de tout ce qui pouvoit lui être dû par la communauté, à la charge par eux d'employer le reliqua aux réparations de l'église. — Acte reçu par Jean de Moret, notaire d'Agde.

1140. — Layète 10. Liasse 5. Charte 10.

9 février 1404. — Quittance de 40 livres 12 sols, faite par le receveur du diocèze d'Agde aux habitans de Conas, pour leur part d'un subside pour la guerre

contre Henri IV, roi d'Angleterre; — signée : Baudet ; — avec le seau en cire rouge.

1141. — Layète 10. Liasse 5. Charte 11

22 mars 1406. — Lettres de Jean de Mairac, secrétaire du Duc de Bourges, lieutenant général en Languedoc, commissaire au fait de la finance des nouveaux acquêts, par lesquelles il décharge les habitans du lieu de Conas de la finance à eux demandée pour l'augmentation du dit lieu, — les habitants ayant prouvé que les particuliers, auxquels on avoit pris des maisons ou autres possessions, avoient été indemnisez par d'autres, que la communauté du dit lieu leur avoit données, et que les droits censuels et cazuels du Roi n'en souffroient aucune diminution ; — signées du dit de Mairac ; — avec le seau pendant en cire jaune.

1142. — Layète 10. Liasse 5. Charte 12.

27 aoust 1406. — Lettres des commissaires réformateurs en Languedoc, portant abolition des crimes en faveur des habitans de Conas, moyènant la finance de 10 écus d'or ; signées : Lamiraut ; — avec les seaux pendants en cire rouge.

1143. — Layète 10. Liasse 5. Charte 13.

16 décembre 1412. — Lettres de Jean de Mairac, commissaire sur les faits des finances et nouveaux acquêts, qui déclarent les consuls, ouvriers et recteurs de l'hôpital et charité du lieu de Conas, n'être point dans le cas de payer le droit d'amortissement, à raison du consulat, murailles, four et maison, vignes, prés, herbages, olivettes et censives, — les dits commissaires ayant vu clairement qu'ils avoient jadis payé cette finance ; — données à Béziers ; — signées du dit commissaire ; — avec le seau pendant en cire rouge.

1144. — Layète 10. Liasse 5. Charte 14.

17 février 1415. — Quittance de 28 livres 7 sols 6 deniers, faite aux habitans de Conas par le receveur du subside pour la guerre contre l'Anglois.

1145. — Layète 10. Liasse 5. Charte 15.

18 mars 1436. — Lettres du roi Charles VII, données à Montpellier, adressées au châtelain de Pézenas, auquel est mandé de s'informer si le lieu de Conas, qui étoit de sept à huit vingt feux, étoit réduit par le malheur des temps à six ou sept, et qu'après l'information faite, il renvoyât les habitans devant l'évêque de Laon, président, pour réduire la taille de 12 livres 10 sols, que les dits habitans payoient annuellement au Roi, à telle somme qu'il arbitreroit ; — signées : par le Roi, Coingnet ; — avec le seau en cire jaune.

1146 — Layète 10. Liasse 5. Charte 16.

6 janvier 1446. — Transaction entre les habitans de Pézenas et ceux de Conas, par laquelle ces derniers, réduits au nombre de quatre familles seulement, consentent à la réunion de leur terroir à celui de Pézenas, vu que le lieu de Conas étoit si dépeuplé qu'ils ne pouvoient suffire à la garde de leur terroir, ni payer les tailles et autres charges.

Il est porté par cette transaction que tous les biens fonds du dit terroir de Conas seront à l'avenir du taillable de Pézenas, et contribueront à toutes les tailles, subsides et autres affaires de la communauté de Pézenas ;

Que ceux de Conas seront reçus au nombre des habitans de la dite ville et jouiront des mêmes privilèges que les habitans, et ce sous les réservations ci-après mentionnées :

Que les habitans de Conas remettront aux consuls de Pézenas un état de leur biens fonds, qui seront estimés, allivrés et mis sur le compoix de la dite ville ;

Que les habitans de Pézenas auront la faculté de faire dépaître leurs bestiaux, gros et menu, dans tout le territoire de Conas, les jours de fête et temps oportun, en payant les talles etdommages s'ils en font ;

Que les habitans de Conas cédent à ceux de Pézenas le droit de banderage sur le dit terroir ; — que les consuls de Pézenas auront le droit de pignorer les bestiaux qui fairont des dommages dans le dit terroir de Conas ; — que les bandiers de Pézenas lèveront les talles ou dommages ;

Que les consuls de Pézenas fairont examiner et boduler par leurs carrériers, les carrières ou chemins,

tant publics que particuliers, et assigner les chemins aux possessions qui en auront besoin, et ce aux endroits les moins incommodes, — et qu'ils pourront faire lever les droits des dits carréiers de la même façon que les levoient ceux de Conas avant le présent acte;

Que les habitans de Conas cédent à ceux de Pézenas un pré, appellé la Devéze, situé au terroir du dit Conas, sur la rivière d'Hérault, — près le moulin de Conas, confrontant de marin avec la rivière d'Héraut, de narbonnez avec noble Raimond Patavi, d'aquilon avec le seigneur de Castelnau de Guers, et du cers avec Raimond Gontier, son fils; — plus autre pré, situé au dit terroir de Conas, auprés des jardins, — confrontant d'aquilon ou marin avec le seigneur de Castelnau, fossé au milieu, de narbonnés avec le seigneur de la Coste, fossé aussi au milieu, et du cers avec l'ancien chemin qui va de Pézenas à Saint-Thibéri; — et de plus tous les ribeirals ou rivages, arbres et bois d'iceux, situez dans le dit terroir de Conas, et appartenans à la ditte communauté;

Que les dits habitans de Conas cédent à ceux de Pézenas généralement tous leurs droits et actions, tant réelles que personelles, contre tous forains, à raison des tailles qu'ils doivent pour leurs biens fonds, situez au dit terroir.

Par la dite transaction il est convenu et réservé que, quoique les dits habitans de Conas ayent le droit d'habiter dans la ville de Pézenas, il leur sera néanmoins libre d'habiter au dit lieu de Conas, avec le consentement des consuls de Pézenas;

Que les habitans de Conas auront la faculté de faire dépaître leur bétail, gros et menu, dans tout le terroir de Pézenas, soit de jour soit de nuit, en payant les tales et dommages, s'ils en font, et le droit de ban;

Que les consuls de Pézenas seront tenus de payer au receveur de la Reine, en son comté de Pézenas, douze livres et demi tournois, pour la taille annuelle due à la Reine et ce pour l'année qui finira au jour de Quasimodo prochain; — plus 23 livres tournois, pour l'imposition des deniers du Roi, échue au mois de septembre dernier; — plus 4 livres, pour l'imposition royale de la chair et du poisson, dues au Roi pour la présente année; — plus les usages des dits devois, preds et rivage, tant ceux qui sont dus de l'année dernière que pour l'avenir;

Que les consuls de Pézenas seront tenus de payer à l'avenir la portion de taille qui sera imposée sur ceux de Conas à chaque fête Saint-Michel, de même que toutes les tailles royales qui seront assises à l'avenir sur ceux de Conas;

Que tout chef de maison du dit lieu de Conas sera exempt de toute charge municipale de la ville de Pézenas; — que si par inadvertance on en élisoit quelqu'un, les consuls de Pézenas ne pourront point les contraindre à l'exercer.

Il est de plus convenu que les consuls de Pézenas payeront, à la décharge des dits habitans de Conas, toutes les tailles et autres impositions qui sont dues par ces derniers à raison de leurs biens fonds, et ce pendant quatre années, — lesquelles expirées, ceux de Conas contribueront à toutes les tailles et subsides ainsi que tous les autres habitans de Pézenas;

Que les dits habitans de Conas ne pourront faire entrer dans la ville de Pézenas ou ses fauxbourgs aucun vin ni vendange provenant de leur terroir ou d'ailleurs, qu'ils ne fassent leur habitation dans la dite ville, et ce à peine de vingt-cinq marcs d'argent contre les contrevenans.

Acte reçu par Jean Boniol et Mathieu Contour, notaires de Pézenas, — et expédié par le dit Boniol.

Joint une traduction de la dite transaction.

Enregistrée au cartulaire A, fol. 76.

1147. — Layète 10. Liasse 5. Charte 17.

13 mars 1453. — Mémoire des censives que la communauté de Pésenas fait au sieur de la Coste, seigneur du lieu de Conas, savoir un sétier orge et 22 deniers pour la Devèze ou pacage, et une poule pour le four du dit lieu, suivant le payement fait au dit sieur de la Coste.

Ce mémoire est au cartulaire A, fol. 188 v^so^. — Nota. Il faut tourner [le livre].

1148. — Layète 9. Liasse 2. Charte 18.

11 avril et 6 décembre 1474. — Transaction sur procez, entre Pons de Leusière, seigneur de la Coste, seigneur moyen et bas justicier du lieu de Conas, et la communauté de Pézenas, — portant que le dit de la Coste ne pourra contraindre aucun des habitans de Pézenas, ni leurs serviteurs ou familiers, de répondre

civilement ni criminellement par devant lui ou ses officiers pour tales, bans et autres choses criminelles ou civiles commises par iceux au dit territoire de Conas, — au moyen de la basse justice qu'il donne et remet aux dits consuls de Pézenas, qui d'horsenavant auront l'exercice de la dite basse justice et la connoissance et punition des cas civils et criminels, appartenant au dit de la Coste, à cause de la dite justice ; — que les profits et émolumens des bans appartiendront par moitié au dit de la Coste et aux dits consuls, et que le dit de la Coste aura la basse jurisdiction sur les habitans de Conas et autres étrangers ;

Que la transaction d'union du terroir de Conas et celui de Pézenas sera confirmée ;

Que les bandiers et estimateurs, nommez par les consuls de Pézenas, après avoir prêté le serment aux dits consuls, le prêteront encore au dit sieur de la Coste, pour le terroir de Conas seulement ; — que le dit sieur de la Coste pourra aussi instituer des bandiers pour la garde du dit terroir de Conas, lesquels seront tenus de prêter serment chaque année aux dits consuls ; — que les bandiers de Pézenas ou Conas, qui trouveront de tales ou bans au dit terroir, fairont leur raport aux dits consuls et au sieur de la Coste, et s'ils [ne] s'accordent ensemble, à un tiers, qui sera par eux élu, et les estimations seront faites par les estimateurs de Conas ; — que les terres du sieur de la Coste seront sujètes aux dits bans, et que les habitans de Pézenas et Conas pourront bandayer en leurs terres propres, assises au dit terroir de Conas ;

Qu'aucun habitant de Pésenas et Conas, ni le sieur de la Coste, ne pourront mettre aucun bétail étranger sans permission des dits consuls et du dit sieur de la Coste ; — qu'ils ne pourront y faire dépaître que le leur propre, et que si le bétail de Pésenas et Conas n'est pas suffisant pour consommer les herbages du dit terroir de Conas, ils seront affermés, et le produit de la ferme partagé entre le dit de la Coste et les dits consuls ; — qu'au moyen de ce dessus les dits habitans de Conas seront réputez habitans de Pézenas et jouiront des mêmes privilèges et franchises que ceux de Pésenas, et pourront faire dépaître leur propre bétail au terroir de Pézenas, commme les autres habitans ;

Qu'au cas le dit de la Coste ou les siens fussent élus conseillers politiques, ils ne pourront le refuser, ni l'office de consul ou autre charge ;

Qu'aucune vache ou chèvre, si ce n'est celles données pour nourrir les enfants, ne pourront dépaître dans le dit terroir de Conas ;

Que le bois et terres au-delà de l'Hérault, appartenant au sieur de la Coste, demureront en devois comme auparavant ;

Que le dit sieur de la Coste aura 60 sétérées de ses terres rurales exemptes de taille, et que l'excédant des dites 60 sétérées payera au sol la livre, comme celles des autres habitans, pourvu que les dites terres soient de sa directe ;

Que les gages ou pignores pris par les bandiers au dit terroir de Conas, sur les habitans de Pézenas, seront portés aux dits consuls pour en connoître, et ceux des habitans de Conas ou autres étrangers au dit sieur de la Coste, — et les bandiers seront tenus de faire leur raport aux dits consuls et de le signer.

La ditte transaction reçue par Raimond Bedène, notaire de Pézenas.

A la suite de laquelle est une autre transaction entre les dites parties, par laquelle il est dérogé à quelques articles de la précédente :

1° En ce qu'il étoit loisible au dit Pons de Leusière de tenir un troupeau de cinq cens bêtes à laine dans le terroir de Pézenas, sans rien payer aux dits consuls :

2° Que le dit sieur de Leusière seroit exempt de payer la taille des 60 sétérées de terre rurales ;

Ledit Pons de Leusière renonce à la faculté de tenir le susdit nombre de 500 bêtes à laine au dit terroir de Pézenas, se réservant d'en tenir dans le dit lieu de Conas, et qu'en considération de ce les dits consuls payeroient à l'avenir la taille de soixante-dix sétérées de terre rurales du dit de la Coste.

La susdite transaction reçue par ledit Bedène, le 6e décembre au dit an ; — expédiée par Jacques Contour, notaire de Pézenas, subrogé aux nottes du dit Bedène.

Ces deux transactions sont enregistrées au cartulaire B, fol. 279.

Nota. Dans une délibération du 24 avril 1552, qui est à fol. 314 v° du registre, il est dit que ces transactions ont été confirmées et ratifiées en 1512.

1149. — Layète 10. Liasse 5. Charte 19.

3 décembre 1511. — Lettres monitoriales, données par l'official d'Agde, pour contraindre les paroissiens de Conas de payer au prieur du dit lieu la dîme des olives.

1150. — Layète 10. Liasse 5. Charte 20.

8 juillet 1521. — Permission, donnée par le procureur du seigneur de Castelnau, aux habitans de Conas, de faire dépaître leurs bestiaux dans le devois du dit seigneur, confrontant avec le terroir de Pézenas, de marin avec la rivière d'Héraut, de narbonnés avec le terroir de Conas. — Acte reçu par Pierre Bernier, notaire de Montagnac, — expédié par Pierre Rolland, notaire du dit Montagnac, détempteur des nottes du dit Bernier.

1151. — Layète 10. Liasse 5. Charte 21.

1 may 1530. — Bail à ferme de la terre de la Devèze, au terroir de Conas, pour cinq années, fait par les consuls de Pézenas à noble François de Montagut, receveur du diocèze d'Agde, pour le prix de 200 livres pour les dites cinq années, — confrontant la dite terre avec la rivière d'Héraut, avec le chemin qui va de Pézenas à Saint-Thibéri, et autres confrontations. — Acte reçu par Bertrand Combes, notaire royal et greffier consulaire.

Cet acte est au registre de la dite année 1530, fol. 281 v°.

1152. — Layète 10. Liasse 5. Charte 22.

12 septembre 1561. — Acte d'abandon de l'île ditte de Conas, fait par Odet de Ferroul, conseigneur du dit lieu, aux consuls et communauté de Conas, les requérant à cet effet de ràcler la dite pièce de son compoix. — Acte reçu par Pierre Fabry, notaire de Pézenas ; — en deux expédiez, l'un en parchemin, l'autre en papier.

Enregistré au cartulaire B. fol. 324, et signé du dit Fabry, notaire.

1153. — Layète 10. Liasse 5. Charte 22 bis.

9 février 1585. — Arrêt de la Souveraine Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, rendu entre les habitans de Pézenas et ceux de Conas, qui ordonne que par provision les habitans de Conas contribueront aux tailles et subsides avec ceux de Pézenas, conformément à la transaction du 6 janvier 1446, et que les habitans de Conas seront exempts de contribuer aux impositions qui seront faites en la ville de Pézenas pour les réparations des fontaines, horloge, gardes des portes, gages du prédicateur, maîtres des écoles et autres qui concernent l'utilité particulière des habitans de Pézenas ; — en datte du 9 février 1585 ; — signé : Mutin ; — avec l'exploit de signification d'icelui, du 21 février au dit an, par Varin, huissier ; — collationné à son original par Fabry, notaire et greffier consulaire.

1154. — Layète 10. Liasse 5. Charte 23.

7 mars 1591. — Transaction entre la communauté de Pézenas et le sieur Claude d'Agde, trésorier en la vicomté de Narbonne, par laquelle le dit sieur d'Agde se désiste du décret qu'il avoit poursuivi sur une terre appartenant à la dite communauté, appelée la Devèze, située au terroir de Conas, — confrontant avec le sieur de Conas, le sieur de Castelnau, la rivière d'Héraut et le chemin allant de Pézenas à St-Thibéri. — Acte reçu par Raimond Gayon, notaire et greffier consulaire.

Enregistré au cartulaire B. fol. 256, et signé du dit Gayon.

1155. — Layète 10. Liasse 5. Charte 24.

21 octobre 1601. — Transaction entre les consuls de Pézenas et ceux de Conas, par laquelle les dits habitans de Conas se désistent de l'utilité de l'arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, du 9e février 1585, qui les déclare exempts de contribuer aux réparations des fontaines, horloges, gardes des portes, gages du prédicateur, maître d'écoles, réparations et fortification des murailles et autres affaires concernant les habitans de Pézenas, — comme étant le dit arrêt contraire à la clause de la transaction du 6e janvier 1446, qui accorde aux habitans de Conas le même privilège qu'aux habitans de Pézenas, — laquelle transaction ils ratifient et confirment de nouveau, et se désistent du procès pendant entre les deux communautez. — Acte reçu par Raimond Gayon, notaire de Pézenas ; — expédiée en parchemin.

A la suite est l'arrêt d'homologation et enregistre-

ment de la dite transaction en la Cour des Aides de Montpellier, du 9e novembre au dit an.

Enregistré au cartulaire B, fol. 286.

1156. — Layète 10. Liasse 5. Charte 25.

4 aoust 1605.—Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, rendu entre les habitans de Pézenas et ceux de Conas.

Ces derniers demandoient que la ville de Pézenas leur payât les foules et dépenses qu'ils avoient suportées pour le logement des gens de guerre ; — qu'il leur fût libre de nommer deux consuls, qui porteroient le chaperon rouge et la robe noire, avec 50 livres de gage ; — qu'ils créeroient de bandiers et que les tales et dommages leur appartiendroient; — que ceux de Pézenas seroient tenus de contribuer à toutes les dépenses de ceux de Conas, tant municipales qu'extraordinaires, et de les soutenir dans tous leurs procès civils et criminels ; — qu'il leur seroit donné un maître d'école et un prédicateur, aux dépans de ceux de Pézenas ;

Et ils s'étoient rendus appellans de l'imposition et département fait par ceux de Pézenas.

Sur quoi la dite Cour met le dit appel au néant et ordonne que les consuls de Conas satisfairont à leurs quotitez, suivant le dit département, — et que les consuls de Pézenas contribueront aux réparations des murailles, four, puids, forge, horloge, fraix des procès, et autres, tant municipaux qu'extraordinaires, des dits habitans de Conas, et ordonne que les consuls de Pézenas rembourseront à ceux de Conas les sommes par eux employées aux réparations des murailles du dit lieu, fraix des procez et autres qu'ils fairont apparoir, depuis le 21 octobre 1602, suivant la vérifficatión et liquidation qui en sera faite par le rapporteur, — et pour le surplus des demandes des habitans de Conas, la cour les met hors d'instance ; — signé : Janvier ; — avec les seaux pendants en cire jaune.

1157. — Layète 10. Liasse 5. Charte 26.

19 novembre 1624. — Transaction entre les consuls de Pézenas et ceux de Conas, à raison des foules souffertes par ceux de Conas et autres fraix, se montant à la somme de 500 livres, que les consuls de Pézenas payent à ceux de Conas.

Il est porté par cette transaction que les consuls de Conas ne pourront à l'avenir faire aucunes réparations au dit lieu, pour si petites qu'elles soient, qu'au préalable ils n'ayent requis par acte public les consuls de Pézenas d'y pourvoir, et au cas ceux-ci ne s'exécutent dans trois jours, il sera loisible aux consuls de Conas de faire faire les dittes réparations et d'en faire l'adjudication, et les consuls de Pézenas seront tenus d'en payer le prix.

Cette transaction confirme les anciennes, et nottament une de l'année 1622.

Acte reçu par Laurens Maurin, notaire de Pézenas.

1158. — Layète 10. Liasse 5. Charte 27.

15 septembre 1718. — Coppie d'arrêt du Parlement de Toulouse, qui homologue la délibération des habitans de Conas, du 13 mars au dit an, et en conséquence fait inhibitions et deffenses, tant aux particuliers habitans du dit lieu de Conas que des villes et lieux voisins, d'entrer avec leurs bestiaux, gros et menus, dans les terres et possessions du dit terroir, soit prez, luzernes, olivettes, champs, vignes et autres possessions, sous quelque prétexte que ce soit, pas même sous prétexte de ramasser les mauvaises herbes, à peine de 500 livres d'amende; — avec l'exploit de signiffication d'icelui.

1159. — Layète 10. Liasse 5. Charte 28.

4 mars 1720. — Ordonnance des commissaires présidens pour le Roi en la province de Languedoc, qui permet à la communauté de Pézenas d'imposer annuellement 120 livres pour les gages d'un maître d'école établi à Conas, 6 livres pour les gages et livrée de deux consuls, et 2 livres pour les gages d'un valet de ville ; — signée des dits commissaires, et plus bas : Soulier.

1160. — Layète 10. Liasse 5. Charte 29.

6 novembre 1720. — Délibération du conseil politique et général de la ville de Pézenas, qui donne pouvoir aux députez de la communauté de tranxiger avec les députez du lieu de Conas, et réduire en acte public les articles suivans :

1° que les habitans de Pézenas et Conas exécuteront les transactions passées en 1446, 1601 et autres

actes et traités faits et poursuivis, touchant l'union de Pézenas et Conas;

2° qu'au bail que les consuls de Pézenas donneront l'année prochaine et toutes les autres à l'avenir, ils obligeront les bouchers et ceux qui prendront le bail de la boucherie, de débiter dans le lieu de Conas la quantité de moutons et partie du bœuf, seulement dans le château du dit lieu, dont ils auront besoin pour leur usage particulier, et que la viande sera bonne et de recette, de la même qualité, même prix, même troupeau, et aux mêmes conditions qu'à Pézenas;

3° que les habitants de Conas seront indifféremment nommez, comme ceux de Pézenas, pour travailler au département des impositions communes, de quelque nature qu'elles soient, et auxquelles un de leurs consuls ou l'habitant qu'ils trouveront à propos, pourra assister;

4° qu'il sera pris une délibération par le conseil général de la ville de Pézenas, pour obtenir la permission d'imposer l'année prochaine et les autres à l'avenir la somme de 120 livres pour les gages d'un maître d'école, qui élèvera les enfans du lieu de Conas, pour être payé tant et si longuement qu'il restera au dit lieu et que les habitants en seront contens;

5° que dans le même conseil il sera donné pouvoir à MMrs les consuls de demander, poursuivre et obtenir (comme il est donné pouvoir dès à présent) la permission pour l'imposition, de l'année prochaine et autres à l'avenir, du dit maître d'école, et d'un fonds pour les livrées consulaires, gages des consuls et valets de ville de Conas, selon l'usage que nosseigneurs les commissaires régleront;

6° que pour éviter des impositions onéreuses, a été délibéré et convenu avec les habitans de Conas que les dépenses menues, imposées en faveur de la ville de Pézenas, serviront aussi au dit lieu de Conas;

7° que les réparations de l'église et maison curiale de Conas seront faites aux dépans de la ville de Pézenas, et ce sans préjudice de leurs droits et exceptions contre les Messieurs du chapitre de la ditte ville;

8° les portes, murailles de l'hôtel de ville, forge, puids et four du lieu de Conas seront entretenus aux dépans de la ville de Pézenas et Conas; — les habitans de Pézenas se reservant préalablement de voir le titre primordial du four de Conas et autres actes touchant cette affaire;

9° que les garde-terres, estimateurs et prudomes, seront pris indistinctement de Pézenas et Conas, et que les dits garde-terres demureront également responsables, et sur les mêmes peines, des dommages faits au dit lieu;

10° que la ville de Pézenas appuyera, autant qu'il lui sera possible et juste, la prétention des habitans de Conas pour l'entretien du prédicateur du carême du dit lieu, en tout ou en partie;

11° que tous les livres de taille et autres impositions et généralement tous les actes dont les habitans de Conas auront besoin et qui sont au pouvoir des consuls de Pézenas, seront représentés aux consuls de Conas, aux conditions portées par les règlemens et délibérations prises sur ce sujet.

Cette délibération est au registre de la dite année, f° 44 v°.

Elle a été réduite en acte public le même jour, 6e novembre 1720; reçue par Thomas Maistre, notaire de Pézenas. — Joint à la dite chartre une délibération des habitans de Conas, du 25 aoust au dit an, qui donne pouvoir à ses députez de rédiger en acte public les susdits articles; — le tout en deux pièces.

CONCERNANT L'ISLE DE CONAS.

1161. — Layète 10. Liasse 5. Charte 30.

1er septembre 1601. — Une liasse contenant un jugement des Requêtes, qui maintient par provision les sieurs de Conas et de Castelnau en la jouissance de la pièce de terre appelée l'Ile, et plusieurs pièces et mémoires du procèz.

1162. — Layète 10. Liasse 5. Charte 31.

Autre liasse contenant plusieurs mémoires et reconnoissances du four de Conas aux seigneurs du dit lieu.

1163. — Layète 10. Liasse 5. Charte 32.

Autre liasse contenant des mémoires et écritures du procèz des consuls de Pézenas contre les habitans de Conas, au sujet de l'union.

1164. — Layète 10. Liasse 5. Charte 33.

Un plan figuratif de la partie de la plaine de Conas, dans laquelle est l'île du seigneur de Conas ; avec des extraits des compoix.

TITRES CONCERNANT LA JUSTICE DE CONAS.

1165. — Layète 10. Liasse 6. Charte 1.

17 janvier 1270. — Extrait de l'hommage rendu au Roy, par Raimond Vassadel et Aymeri de Clermont, de la moyenne et basse justice, et fiefs qu'ils avoient au lieu de Conas, sous l'albergue de 20 chevaliers.

1166. — Layète 10. Liasse 6. Charte 2.

12 décembre 1270. — Extrait de l'homage rendu au Roi, par Déodat de Roquefixe et Imbert de Conas, son neveu, de la justice, fiefs et bien qu'ils possédoient au lieu de Conas, sous l'albergue de 10 chevaliers ; — déclarant que le Roi a la haute justice du dit lieu et une taille annuelle de 12 livres 10 sols, et que les autres seigneurs de Conas font au roi, pour leur quote part, une albergue annuelle de 20 chevaliers ; — ils exceptent du dit hommage une vigne, située au tènement de Las Costes, dans le terroir de Conas, que le dit Déodat de Roquefixe déclare tenir de Raimond de Vassadel et Aymeri de Clermont, — de même que trois mas ou granges, qu'ils tiennent des sus dits seigneurs ; — le premier, confrontant d'une part les terres de l'hôpital et de Nigri et le chemin ; — le second, confrontant d'une part Jacques Montbrun, et d'autre part le chemin ; le troisième, confrontant d'une part les fossés, et d'autre part le chemin ; — le dit Déodat de Roquefixe excepte encore une aire, qu'il dit tenir de l'église Saint-Martin de Conas, à l'usage de deux sétiers orge, confrontant d'une part les fossés et d'autre part le chemin. — Acte reçu par Pierre de Paris, notaire.

1167. — Layète 10. Liasse 6. Charte 3.

30 avril 1317. — Extrait de l'hommage, rendu au Roi, par Rostang de Clermont, de la moyenne et basse justice du lieu de Conas et des fiefs et biens qu'il avoit au dit lieu, y compris les moulins, sous l'albergue de 20 sols ; — à la suite duquel est l'extrait de l'hommage rendu au Roi par Guillaume de Cournon, de la moyenne et basse justice du dit Conas, fiefs et biens situés au dit terroir, aussi sous l'albergue de 20 sols. — Acte reçu par le dit Pierre Paris.

1168. — Layète 10. Liasse 6. Charte 4.

8 novembre 1339. — Réduction des huissiers de Conas faite par le châtelain de Pézenas. — Acte reçu par Pierre Bermond, notaire.

1169. — Layète 10. Liasse 6. Charte 5.

3 décembre 1344. — Ordonnance du baile royal de Conas, lequel, sur les plaintes des consuls et du mandement du sénéchal de Béziers, après les informations faites, condamne la nommée Anglèse, fille de Jean Delmas, a être bannie hors du terroir comme femme de mauvaise vie. — Acte reçu par Guillaume Gui, notaire de Pézenas.

1170. — Layète 10. Liasse 6. Charte 6.

23 juillet 1361. — Provisions de baile royal au lieu de Conas, accordées par le viguier de Béziers à Pierre Roget ; — avec le sceau pendant en cire rouge.

1171. — Layète 10. Liasse 6. Charte 7.

1389. — Dénombrement, rendu au Roi par noble Anglois de Lauzières, seigneur de la Coste, devant le sénéchal de Carcassone, — de la moitié du château de Conas, avec la basse justice, avec une maison, le tout situé au bout du dit château, — confrontant avec Bertrand de Cazes, cosseigneur du dit lieu et avec les héritiers d'Imbert de Conas ;

La moitié de certains moulins situés sur la rivière d'Hérault dans le dit terroir ;

Plus, trente sétérées de terre, situées au dit terroir, au-delà de la rivière d'Hérault, appellées de La Matte ;

Plus, quatre sétérées ou environ, dans le dit terroir au tènement de la Peirade ;

Plus, 80 sétiers orge de censive annuelle, avec le droit de lods et foriscape, au dit terroir de Conas et à ceux de Pézenas et Tourbes ;

Plus, 20 sols de censive; — plus, quatre gélines en censive; — plus, une livre de cire, une livre de gingembre et deux livres de poivre en censive;

Plus, la moitié des usages que Génés de Villeneuve tient en fief noble de lui, sans prestation d'aucun service;

Pour tous lesquels fiefs, le dit Anglois de Lusières fait albergue au Roi de 12 chevaliers et demi, — pour lesquels il paye ordinairement vingt sols.

1172. — Layète 10. Liasse 6. Charte 8.

16 janvier 1464. — Sentence du sénéchal de Béziers rendue entre le procureur du Roi en la sénéchaussée et les consuls et habitans de Pézenas, d'une part, et noble Philippe de Brignac, soi-disant seigneur moyen et bas justicier du lieu de Conas, — par laquelle le Roi est maintenu provisoirement dans la haute, moyenne et basse justice du dit lieu, et les habitans de Pézenas maintenus aussi provisoirement dans la faculté et jouissance du droit de prendre le bois, que la rivière d'Hérault, en temps de crue, porte dans les terres appelées la Devèze et Revolume, situées dans le dit terroir de Conas, uni et incorporé à la communauté de Pézenas, et de jouir des herbages et pacages du dit lieu de Conas, — avec deffenses au dit Philippe de Brignac de prendre la qualité de seigneur ou conseigneur du dit lieu, d'y établir aucuns officiers de justice municipaux, et de troubler les dits habitans de Pézenas dans les usages et facultés susdites, à peine de 50 marcs d'argent d'amende;

Il y est mention de l'enquête et sommaire aprise, de laquelle il conste que la justice haute, moyène et basse du dit lieu de Conas a, de toute ancienneté, appartenu au Roi, qu'il y a établi les officiers, et que les dits habitans de Pézenas ont toujours joui des facultés susdites.

A la suite est l'exploit de signification au dit sieur de Brignac, du 21 février au dit an.

Collationnée sur l'original par Cantobre et Gayon, notaires et Depane, sindic.

Cet original est au cartulaire A, fol. 182, en tournant le livre.

1173. — Layète 10. Liasse 6. Charte 9.

23 mai 1541. — Extrait de l'arrêt du Parlement de Toulouse, rendu entre Pons de Leuzières, d'une part, — et Pierre Raimond, seigneur de Coussignals, Antoine Ferrol, seigneur de Celles, et Magdeleine de Brignac, mariez, les consuls de Nésignan-l'Évêque, etc., d'autre, — qui adjuge au dit Pons de Leuzières la jurisdiction et terres du dit lieu de Conas. — Collationné à l'original par Gayon et Cantobre, notaires.

1174. — Layète 10. Liasse 6. Charte 10.

22 octobre 1543. — Vente, à pacte de rachat perpétuel, de la haute justice de Conas, faite par les commissaires députés à l'aliénation du domaine du Roi, en faveur de noble Antoine de Leuzières. — Acte reçu par Blaise Bodet, notaire royal de Toulouse.

1175. — Layète 10. Liasse 6. Charte 11.

9 et 12 septembre 1545. — Sentence du receveur et trésorier du domaine au comté de Pézenas, qui maintient par provision les consuls de la dite ville en la justice haute du lieu de Conas, moyennant l'offre réelle par eux faite de rembourser à Pons de Leuzières, seigneur moyen et bas justicier du dit lieu de Conas, la somme de 100 livres du montant du prix de l'adjudication à lui ci-devant faite, de la dite justice. — Acte reçu par Olivier Bedène.

A la suite de laquelle est le verbal de mise de possession des dits consuls en la dite justice, du 12 septembre au dit an, — reçu par le dit Bedène et expédié par Nicolas Ferrey, notaire subrogé aux écritures et notes du dit Bedène, — et collationné au dit expédié par Viguier, notaire de Pézenas.

Enregistré au cartulaire B, fol. 237.

1176. — Layète 10. Liasse 6. Charte 12.

27 novembre 1547. — Procuration de Pons de Lauzières, seigneur de Conas, à l'effet de retirer les 100 livres provenant de l'acquisition par lui faite de la haute justice du dit lieu, que les consuls de Pézenas avoient retraite au profit du Roi. — Acte reçu par Pierre Perret, notaire de Magalas.

1177. — Layète 10. Liasse 6. Charte 13.

28 décembre 1547. — Quittance, faite par le procureur de Pons de Leuzières aux consuls de Pézenas, de

la somme de 100 livres, provenant du remboursement du prix de l'aliénation de la haute justice de Conas, faite au dit sieur de Lauzières par les commissaires du Roi, à rachat perpétuel, — se désistant le dit sieur de tous les droits et prétentions qu'il pourroit avoir sur la dite justice, à raison du dit contrat d'aliénation. — Acte reçu par Olivier de Lescure, notaire de Pézenas.

Enregistré au cartulaire B, fol. 239.

1178. — Layète 10. Liasse 6. Charte 14.

18 aoust 1595. — Ordonnance de MM. les commissaires députés pour l'aliénation et revente du Domaine à perpétuité, portant que la haute justice du lieu de Conas ne sera point exposée en vente, attendu le remboursement qui en a été fait au sieur Davanson par les consuls de Pézenas; — signée des dits commissaires, et plus bas: Puissanges, greffier.

Enregistrée au cartulaire B, fol. 258.

1179. — Layète 10. Liasse 6. Charte 15.

16 janvier 1598. — Quittance de lods de la terre de Conas, faite par Me Grégoire Rodes, receveur du domaine du Roi au comté de Pézenas, à noble Thomas d'Avanson. — Acte reçu par André Faugères, notaire de Pézenas.

1180. — Layète 10. Liasse 6. Charte 16.

11 novembre 1599. — Extrait du procès-verbal fait devant le sieur de Roquemont, lieutenant principal en la châtelainie de Pézenas, des excès commis par le sieur D'avanson, seigneur moyen et bas du dit lieu de Conas, entre les consuls de Pézenas, pour les empêcher de faire les criées, au nom du Roi, dans le dit lieu de Conas.

1181. — Layète 10. Liasse 6. Charte 17.

30 octobre 1600. — Arrêt du parlement de Toulouse, qui fait deffenses au sieur D'avanson de faire aucunes criées au lieu de Conas, et d'empêcher les consuls de Pézenas de les y faire au nom du Roi.

1182. — Layète 10. Liasse 6. Charte 18.

Une liasse des criées faites par les consuls de Pézenas, au nom du Roi, au lieu de Conas.

1183. — Layète 10. Liasse 6. Charte 19.

Autre liasse contenant des mémoires, consultations et écritures, du procès de la ville contre Mr D'avanson, au sujet de la justice et criées du lieu de Conas.

Titres concernant l'Hôpital.

1184. — Layète 11. Liasse 1. Charte 1.

Décembre 1189. — Vente, faite par Audiguier et Alazaisse, sa femme, au procureur de la maladrerie de Pézenas, d'une vigne au tènement de Saint-André de Sétenières, contenant 3 quartons, — confrontant de cers et d'aquilon avec Pierre Rainard d'Aigues-vives, d'autan avec Guilhaume d'Abeilhan, du midi avec le chemin qui va de Pézenas à Aigues-Vives, — relevant de la directe du dit Pierre Raynard, à la tasque de la quatrième partie des fruits. — Acte reçu par Guilhaume Roger.

1185. — Layète 11. Liasse 1. Charte 2.

Novembre 1193. — Vente, faite au procureur de la maladrerie de Pézenas, par Pétronille, veuve de Laurens Agret, d'une terre dans la dîmerie Saint-Pierre de Pézenas, — confrontant du cers et de l'autan avec les terres de Guilhaume de Pozols, du midi avec la vigne des Templiers, et d'aquilon avec la terre de Raimond Agret. — Acte reçu par Guilhaume de Faviers.

1186. — Layète 11. Liasse 1. Charte 3.

Novembre 1195. — Vente, faite par le procureur de l'hôpital de Pézenas à la maison de la maladrerie, d'une terre située au terroir de la dite ville, dans la dîmerie de Saint-André de Cétenières, — confrontant

de cers avec la condamine de Pierre Reynard, d'aquilon et d'autan avec la vigne de la dite maladrerie, et du midi avec le chemin qui va de Pézenas à Faugères. — Acte reçu par Pierre Béranger, notaire de Pézenas.

1187. — Layète 11. Liasse 1. Charte 4.

May 1207. — Donation faite par Guilhaume Amenlier et Alazaisse, sa femme, à la maison de la maladrerie de Pézenas, de la moitié de la vendange et du droit du quart sur une vigne, à eux appartenante, située à Saint-Jean-de-Bébian, relevant de la directe de Guillaume Ermengaud, confrontant de terral la vigne de l'hôpital de Jérusalem, et du marin la vigne de Raimond Toulsa ; — sous réserve que la dite maison aura la dite moitié seulement, pendant la vie des donnateurs, et après leur mort, l'entier droit de quart appartiendra à perpétuité à la dite maison. — Acte reçu par Pierre Laur, notaire.

1188. — Layète 11. Liasse 1. Charte 5.

5 juin 1208. — Nouvel achat fait par Étienne de Servian à Bernard Pauparaire et Marie Bébiane, sa femme, d'une vigne située au terroir de Pézenas, tènement de Saint-Pierre, contenant trois quartons ou environ, confrontant de cers le chemin du Cabanis, du midi la vigne de Seriès, de marin l'hôpital de Pézenas, et d'aquilon Raimond Borellon, — sous la censive annuelle de quatre sétiers et émine orge, payables à la Saint Nazaire. — Acte reçu par le dit Pierre Laur, notaire de Pézenas.

1189. — Layète 11. Liasse 1. Charte 6.

May 1215. — Vente faite par Frédol d'Euzières et Raimonde, sa femme, à la maladrerie de Pézenas, d'une terre située au dit terroir, dimerie de Saint-Pierre, relevant de la directe de Raimond de Cahors, seigneur de Pézenas, confrontant du midi avec la vigne des Templiers, et des autres parts avec Jean de Pozols. — Acte reçu par Pons de Ginestas, notaire de Pézenas.

1190. — Layète 11. Liasse 1. Charte 7.

23 mars 1218. — Quittance et rémission faite par les sindics de Montagnac, aux administrateurs de l'hôpital, des droits qu'ils avoient pour la survente des grains et intérêts excessifs, exigés par les dits administrateurs des dits habitans de Montagnac, moyenant 45 livres melgoriennes. — Acte reçu par le dit Pierre Laur, notaire de Pézenas.

1191. — Layète 11. Liasse 1. Charte 8.

May 1221. — Vente faite aux administrateurs de la maladrerie de Pézenas, par Guilhaume Bernard, d'une terre, située au tènement de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant du terral le chemin qui va de Saint-Jean-de-Bébian à Roquelunas, de marin Raimond Guirard, d'aquilon la femme de Mathieu Fabre, et de midi Pierre Bolegou, — pour le prix de 47 sols melgoriens ; — avec la quittance de lods de Tolsan de Lart, baille pour Raimond de Cahors. — Acte reçu par le dit Pierre Laur.

1192. — Layète 11. Liasse 1. Charte 9.

Septembre 1221. — Vente faite par Bernard Pauparaire et Marie Bébiane, sa femme, à Douce et à Jean, son fils, procureurs de la maison de la maladrerie de Pézenas, avec le consentement de Lodsan de Lart, baille pour le dit Raimond de Cahors, d'une terre située au dit terroir, tènement de Saint-Pierre, confrontant du cers le chemin du Cabanis, de marin l'hôpital de Pézenas, d'aquilon Guilhaume Saturnin, et du midi avec la terre du Seriès, pour le prix de 55 sols melgoriens ; — déclarant que la dite pièce fait quatre sétiers et émine orge de censive annuelle au dit Raimond de Cahors. — Acte reçu par le dit Pierre Laur.

1193. — Layète 11. Liasse 1. Charte 10.

23 may 1222. — Nouvel achat, fait par le commandeur de Pézenas, au recteur de la maladrerie de la dite ville, d'une terre au terroir d'icelle, tènement de Pléguebiaux, contenant une séterée, confrontant du terral Bacou, d'aquilon Bonnet Bauquier, de marin Guilhaume Azémar, et du midi Raimond Corbaraud, sous la censive d'un setier orge, avec toute directe. — Acte reçu par le dit Pierre Laur.

1194. — Layète 11. Liasse 1. Charte 11.

4e octobre 1226. — Vente faite par Raimond Gibert, aux administrateurs de la maladrerie de Pézenas, d'une terre située au dit terroir, tènement de Saint-Pierre, confrontant de marin Pierre de Rhodez, d'aquilon les dits administrateurs, et du terral Déodat Aribert, — pour le prix de 19 sols melgoriens. — Acte reçu par Pierre Catalan, notaire de Pézenas.

1195. — Layète 11. Liasse 1. Charte 12.

1 may 1229. — Vente faite à la maladrerie de Pézenas, par Marie, fille de Pierre Pons d'Aiguesvives, d'une vigne située au tènement de Saint-André-de-Sétenières, relevant de la directe de Guillaume d'Abeilhan, confrontant du cers avec Guilhaume Adalard, clerc, du midi et autan avec la dite maladrerie, et d'aquilon avec le chemin qui va de Montagnac à Alignan, pour le prix de cinq sols melgoriens. — Acte reçu par le dit Pierre Catalan.

1196. — Layète 11. Liasse 1. Charte 13.

1er février 1232. — Bail à ferme de deux champs, au tènement d'Aigues-vives, par Bérangère, fille de Pons d'Aigues-Vives, et Michel Alquier, son mari, au recteur de l'hôpital de Pézenas. — Acte reçu par le dit Catalan.

1197. — Layète 11. Liasse 1. Charte 14.

20 avril 1235. — Bref du pape Grégoire IX, qui met sous sa protection la maladrerie de Pézenas, et lui confirme toutes ses possessions; — avec le seau pendant, en plomb, et lacs de soye jaune et rouge.

1198. — Layète 11. Liasse 1. Charte 15.

4 avril 1241. — Attestation du châtelain et des consuls de Pézenas, comme le nommé Jean est recteur de la maladrerie de la dite ville. — Acte reçu par Raimond Atmar, notaire de Pézenas.

1199. — Layète 11. Liasse 1. Charte 16.

2 novembre 1253. — Bref du pape Innocent IV, adressé à l'Évêque d'Agde, auquel il recommande de protéger la maison de la maladrerie de Pézenas.

1200. — Layète 11. Liasse 1. Charte 17.

4 novembre 1253. — Bref du pape Innocent IV, qui déclare exempts de dîme les biens de la maladrerie de Pézenas; — avec le seau pendant, en plomb, et lacs de soye jaune et rouge.

1201. — Layète 11. Liasse 1. Charte 18.

31 décembre 1270. — Réduction de la tasque du quart des fruits à une obole d'usage anuèle, faite par Simon Pierre, de Pézenas, en faveur de la maladrerie, pour une terre située en la dîmerie de Saint-André-de-Sétenières, confrontant d'une part Raimond Atmar, d'autre part Pierre de Pozols, d'autre part avec les enfants de Guilhaume Raffi, et d'autre part avec le chemin qui va de Pézenas à Aigues-vives. — Acte reçu par Raimond de Rhodès, notaire de Pézenas.

1202. — Layète 11. Liasse 1. Charte 19.

27 may 1291. — Accord entre le commandeur de Marseillan et Montblanc (aujourd'hui Grézan) et les consuls de Pézenas, comme administrateurs de la maladrerie, par lequel les dits consuls s'engagent de payer au dit commandeur cinq sols, de vingt en vingt ans, pour le droit d'amortissement d'une terre appartenante à la dite maladrerie, située au terroir de Pézenas, tènement de Pléguebiaux, contenant une sétérée, confrontant du terral Raimond Margon, d'aquilon Bernard de Nébian, de marin Bernard de Péret, et du narbonnés Trigard; — laquelle avoit été ci-devant donnée à nouvel achat, par le procureur de la commanderie de Pézenas et moulins de Conas, à Douce et Jean, son fils, administrateurs de la dite maladrerie, sous l'usage d'un sétier orge. — Acte reçu par le dit Raimond de Rhodés.

1203. — Layète 11. Liasse 1. Charte 20.

12 juillet 1311. — Testament de Guilhaume Cairon, jurisconsulte de Béziers, par lequel il institue ses héritiers les hôpitaux de Pézenas et de Béziers, et lègue à la charité du dit Pézenas le quart des fruits d'un champ, dans la dimerie de Saint-Pierre, par lui acquis de Raimond Atmar. — Acte reçu par Guilhaume d'Alignan, notaire de Béziers.

1204. — Layète 11. Liasse 1. Charte 21.

8e septembre 1327. — Vente faite par Pons Pargoire, de Conas, à Raimond Pargoire, du dit lieu, d'une terre labourable, située au terroir du dit Conas, dans la dimerie de Saint-Martin, confrontant avec le dit Raimond Pargoire, avec Vierne, veuve d'André Fabre, avec Martin Mercier et avec le chemin qui va de Conas à Nézignan, — relevant de la directe de Rostang de Clermont et Guilhaume de Cornon, sous la censive de la huitième partie d'une quarte orge, et faisant de rente annuelle à la maladrerie du dit lieu la huitième partie d'un sétier araon. — Acte reçu par Arnaud Vascou, notaire de Pézenas.

1205. — Layète 11. Liasse 1. Charte 22.

2 novembre 1341. — Lettres royaux adressées au viguier de Béziers pour faire droit à une requête de l'hopital ; — signées : Michel.

1206. — Layète 11. Liasse 1. Charte 23.

1er may 1375. — Accord entre les consuls de Pézenas, et Hugues Roget, de Lestic, diocèze de Saint-Flour, et Élizabeth Valette, sa femme, par lequel le dit Roget et sa femme font donnation à l'hôpital de Pézenas de tous leurs biens, et se chargent en outre de l'administration du dit hôpital et de la maison de Saint-Lazare, de nourrir et entretenir les pauvres des dites maisons ; — les consuls leur donnant à cet effet les dits hôpital et maison de Saint-Lazare, avec les meubles, par inventaire, et de plus, les biens fonds du dit hôpital, situez tant dans le terroir de Pézenas que dans celui de Lézignan-la-Cèbe, confrontez et désignez dans le dit acte, reçu par Pierre Atmar, notaire de Pézenas. — Expédié par Jacques Rodier, notaire de la dite ville.

1207. — Layète 11. Liasse 1. Charte 24.

1er may 1375. — Extrait de l'accord ci-dessus, auquel manque une peau de parchemin.

1208. — Layète 11. Liasse 1. Charte 25.

11 juin 1393. — Accord entre le commandeur de Pézenas et les administrateurs de l'hôpital de la dite ville, par lequel le dit commandeur réduit à six deniers et à demi-tasque de tous les fruits, la censive et tasque de la onzième partie des fruits, sur deux terres appartenantes au dit hôpital, situées dans le terroir de Lézignan-la-Cèbe, lieu dit à la Plaine, confrontant l'une avec la rivière d'Héraut, avec Jacques Régis, avec Jean Maurin, avec Raimond d'Alby, de Lézignan, avec Pierre Sever, de Pézenas, et avec Pierre Piras, de Montagnac ; — l'autre, confrontant avec la dite rivière d'Héraut, avec Étienne Gairaud, avec Jeanne, femme de Guilhaume Sever, de Montagnac, avec Pierre de Peret, avec Jean Masson, et avec Bernard Baux, de Lézignan. — Acte reçu par Pons de Gaussan, notaire de Pézenas.

1209. — Layète 11. Liasse 1. Charte 26.

1435, etc. — Compte en recette et dépense, rendu par Jacques de Montpezat, receveur et administrateur des revenus de l'hôpital.

1210. — Layète 11. Liasse 2. Charte 1.

26 may 1448. — Nouvel achat fait à Mrs Étienne Petit, trésorier général en Languedoc, et Jean Pavie, secrétaire du Roi, par les frères Arnaud de Banacio, commandeur de Montpeiroux, et Pierre Bousquet, commandeur de Marseillan, commissaires à ce députés par frère Bertrand Darpajou, prieur de Saint-Giles, d'une pièce de terre, située au terroir de Pézenas, près le Plan de la Grave, de contenance de sept séterées ou environ, confrontant d'aquilon le pré ancien du commandeur, une muraille entre deux, de

marin avec la rivière de Peyne et Guilhaume Caussi, de narbonnés avec le chemin ancien qui va des Barris du dit Pézenas vers l'église de Saint-Pierre, et du terral avec les jardins d'Astory de..... et de Bernard Froment, — sous la censive annuelle de trente sous. — Acte reçu par Guillaume Gibelin, notaire de Pézenas ;

Auquel sont attachées : la bulle scellée en plomb de Jean de Lastic, grand maître de Rhodes, et de son conseil, du 27 juin 1450; — le procès verbal des commissaires qui se transportèrent sur la dite pièce, et ayant trouvé les confrontations erronées, les corrigèrent et trouvèrent qu'elles confrontoient, d'aquilon et du côté de la rivière de Peyne, avec l'ancien pré du commandeur ; du marin, avec la dite rivière de Peyne et le jardin de Pierre Viguier, notaire ; de narbonnés, avec le chemin qui va des Barris vers l'église de Saint-Pierre, et du terral, avec le jardin de Jean Varir, qui avoit été jadis démembré du dit pré; le dit procès verbal, en datte du 3 mars 1451, signé des dits commissaires et contresigné du secrétaire du chapitre, — et la ratification du dit chapitre, à laquelle est attaché le seau, en datte du 29 mai 1453.

1211. — Layète 11. Liasse 2. Charte 2.

7 février 1516. — Bail à prix fait de la construction de l'Hôpital des Pauvres, donné par les consuls de Pézenas et les recteurs du dit hôpital, à Simon Chat et Vital Lombard, maitres maçons, pour le prix de 40 florins tournois. — Acte reçu par Martin Garrigues, notaire de Pézenas. — Enregistré au cartulaire B, fol. 58 v°.

1212. — Layète 11. Liasse 2. Charte 3.

5 octobre 1541. — Vente faite par Artus Raphelin, aux recteurs de l'hôpital de Pézenas, d'un pré, sçis au dit terroir, près la rivière de Peyne, contenant sept sétérées, confrontant du marin avec la dite rivière de Peyne ; d'aquilon, avec un autre pré appartenant à la communauté de Pézenas, qui a été du commandeur ; de terral, avec un mas, jardin, maison et tricot du dit Artus Raphelin, et de narbonnés, avec une vie et chemin allant de Pézenas à Saint-Pierre, le dit pré..., la dite vente faite pour le prix de 225 livres. — Acte reçu par Olivier de Lescure, notaire royal de Pézenas.

A la suite duquel est la quittance, signée : Jean Audessy, sacristain de Saint-Jean, procureur fondé du dit commandeur ; — reçue par le dit de Lescure.

1213. — Layète 11. Liasse 2. Charte 4.

26 novembre. — Échange entre les administrateurs de l'hôpital et le sieur Antoine de Vaissière, — par lequel les dits administrateurs donnent au dit de Vaissière un petit ferratjal, situé au terroir du dit Pézenas, lieu dit al Pas de Caux, contenant un quarton ou environ, confrontant du cers, narbonnés et marin, avec le dit sieur de Vaissière et d'aquilon avec Antoine Nègre ; — plus, un petit jardin, appartenant au Bassin du Purgatoire, situé là-même, confrontant de marin avec le dit Vaissière, d'aquilon la rivière de Peyne, de narbonnés les hoirs de Jean Fons, etc.; — et le dit de Vaissière donne au dit hôpital, en contréchange, un pré, situé au terroir de Lézignan-la-Cèbe, lieu dit à Tréboul, contenant deux journées d'homme à faucher, confrontant avec un pré du dit hôpital, etc. — Acte reçu par Antoine Rhodes, notaire de Pézenas.

1214. — Layète 11. Liasse 2. Charte 5.

16 mars 1578. — Levoir des revenus de l'hôpital, dans lequel toutes les propriétés et rentes sont spécifiées.

1215. — Layète 11. Liasse 2. Charte 6.

Pateat du testament de Jean Maurel, appothicaire de Pézenas, qui lègue à l'hôpital de la dite ville une maison, située aux fauxbourgs, confrontant avec noble François Gleizes, Michel Crozals, la rue publique, etc.; — le dit testament, ouvert devant le châtelain de Pézenas ; — et le dit pateat, signé d'André Faugères, greffier.

1216. — Layète 11. Liasse 2. Charte 7.

24 may 1593. — Arrêt du parlement, pour faire contribuer les ecclésiastiques à la nourriture et entretien des pauvres.

1217. — Layète 11. Liasse 2. Charte 8.

3 juin 1600. — Vente faite par le procureur des pauvres de l'hôpital, du consentement et avec l'assistance des consuls, de la moitié d'un champ, situé au terroir de Pézenas, lieu dit au cimetière de Saint-Pierre, joignant la rivière de Peyne, — confrontant, du terral, avec le grand chemin qui va de Saint-Thibéri à Lézignan-la-Cèbe et Clermont; de narbonnès, avec le dit cimetière de Saint-Pierre; de marin, avec Pierre Delmas; d'aquilon, avec la rivière de Peyne; — laquelle moitié, de contenance d'une sétérée un quarton quatre dextres, confronte d'aquilon avec la dite rivière, de marin avec Antoinette Astrugue dite Capichonne; de narbonnés et terral, avec l'autre moitié; — pour faciliter au dit Basset la reconstruction d'un ancien moulin, construit dans une terre du dit Basset, et ce pour la pension errante, annuelle et perpétuelle de 4 setiers bon blé, beau et marchand, mezure du dit Pézenas et Béziers, portables dans la maison du dit hôpital à chaque fête de la Magdelaine. — Acte reçu par Raimond Gayon, notaire de Pézenas, et collationné sur l'original pour Cantobre, notaire.

1218. — Layète 11. Liasse 2. Charte 9.

9 mars 1601. — Attestatoire fait devant le châtelain de Pézenas, comme les pauvres nécessiteux ne vont point mandier par la ville, mais qu'ils sont entretenus au dit hôpital; — signé des témoins du dit châtelain et de son greffier.

1219. — Layète 11. Liasse 2. Charte 10.

6 juin 1606. — Ordonnance de M. de Ventadour, lieutenant général en Languedoc, contenant règlement pour l'hôpital de Pézenas; — signée du dit seigneur de Ventadour, et plus bas : d'Albois.

1220. — Layète 11. Liasse 2. Charte 11.

1 juin 1608. — Fondation d'une somme de 15 livres, payables annuellement, faite par M. Claude de Couvers, sieur de la Sérézède, conseiller du Roi, président présidial au gouvernement de Montpellier, intendant de la justice et maître des requêtes près nosseigneurs le Gouverneur et lieutenans généraux en Languedoc, en faveur de l'hôpital de Pézenas, à la charge de faire célébrer annuellement une messe du Saint-Esprit, dans la chapèle du dit hôpital, au jour et fête saint Claude; — à laquelle assistera un consul, un recteur du dit hôpital et tous les pauvres; — laquelle sera ditte par un religieux de l'Observance, et non par autre; — à la fin de laquelle on chantera le *Veni Creator*, pendant la vie du fondateur, et après sa mort, le *Miserere mei;* — après laquelle messe, la dite somme de 15 livres sera payée aux recteurs, pour être par eux distribuée, savoir : 10 livres pour les nécessités des pauvres du dit hôpital, 2 livres à quarante pauvres, et les 3 livres restantes seront employées en pain, qui sera envoyé au couvent de l'Observance, pour la nourriture des religieux, qui seront tenus, pendant la vie du fondateur et au susdit jour et fête saint Claude, de chanter le *Stabat*, et après son décès, le *Miserere mei*, à la suite de la dite messe, après avoir auparavant exhorté les assistans de dire un *Pater* et un *Ave* à l'intention du fondateur; le religieux qui dira la messe sera obligé de se rappeller du dit fondateur dans son *memento*. — Acte reçu par Delmas, notaire de Pézenas. — Enregistré au cartulaire B, fol. 300 v°.

1221. — Layète 11. Liasse 2. Charte 12.

1609 et 1610. — Cartel concernant les arrentemens des biens immeubles de l'hôpital.

1222. — Layète 11. Liasse 2. Charte 13.

14 février 1615. — Vente faite aux recteurs de l'hôpital de Pézenas, assistés des députez du conseil de ville, par M. Sébastien de Garnier, avocat, d'un cazal et jardin se joignant, situé dans les murs de Pézenas, le dit jardin clos de murailles, complanté de quelques arbres fruitiers, avec son puids; — confrontant le dit cazal, du terral, avec la rue allant de la petite carrière Saint-Pierre à la grande rue ditte de Castelnau; — le dit cazal prenant son entrée par la ditte rue Saint-Pierre; de grec, une maison de nouveau bâtie par Antoine Michel, taneur, sur un patu, qui était clos de muraille et qui avoit appartenu à noble Jacques Joueri, beau-père du dit Garnier; de marin, avec le

dit jardin, et de narbonnés avec une maison de François Fonds ; — et le dit jardin confronte, de marin, avec une maison et jardin de Jacques Douvriech, brassier; de grec, la dite petite carrière de Saint-Pierre et les maisons de Jean Jouéri, bastar ; de narbonnés, le dit François Fons, et les hoirs de fû Jacques Affre, et de terral le dit cazal, etc.; — la dite vente, faite pour le prix de 500 livres. — Acte reçu par Laurens Maurin, notaire de Pézenas.

Le dit cazal et patu furent achetés pour y construire des moulins à huile.

1223. — Layète 11. Liasse 2. Charte 14.

12 mars, etc. 1615. — Plusieurs délibérations concernant la construction des moulins à huile.

1224. — Layète 11. Liasse 2. Charte 15.

19 mars 1615. — Échange entre les consuls de Pézenas, comme administrateurs des biens de l'hôpital, assistés des députés du conseil, et Jean Jouéri, blancher, fils naturel de fû noble Jean de Jouéri.

Le dit Jouéri cède aux dits consuls deux petites maisons se joignant, situées à la petite rue de Saint-Pierre, contenant toutes les deux dix-sept cannes deux pans, confrontant, de marin et de narbonnés, avec le jardin acquis, par les dits consuls et procureur des pauvres, du dit Sébastien de Garnier; de terral, Antoine Michel, taneur, et d'aquilon, la dite rue Saint-Pierre; — et les dits consuls cèdent, en contr'échange, au dit Jouéri, un champ, situé au terroir du dit Pézenas, lieu dit à la Croix del Ferre, contenant une sétérée 13 dextres, confrontant de terral Raimond Azéma, de narbonnés Jean Galan, de marin le chemin allant de Montagnac à Alignan-du-Vent, et d'aquilon un viol ; — plus, une vigne et bois se joignant, situé au dit terroir, lieu dit à Saint-Jean-de-Bébian, contenant 1 sétérée 1 quarton moins un dextre, confrontant de terral un req mairal, de narbonnés le req de Tertuguier, de marin Estienne Tourrète, et d'aquilon le chemin allant de Pézenas à Saint-Jean-de-Bébian. — Acte reçu par le dit Laurens Maurin, notaire.

1225. — Layète 11. Liasse 2. Charte 16.

24 avril 1615. — Une liasse contenant le bail à prix fait de la construction de deux moulins à huile, donné par les consuls de Pézenas, comme administrateurs des biens de l'hôpital, à M. Jean Cartairade, receveur des tailles au diocèze d'Agde, pour le prix de 3.000 livres; — acte reçu par le dit Laurens Maurin, notaire; — et autres pièces relatives à cette affaire.

1226. — Layète 11. Liasse 2. Charte 17.

1622. — Compte de la recette et dépense de l'hôpital.

1227. — Layète 11. Liasse 3. Charte 1.

9 mars 1626. — Achept fait par les consuls de Pézenas, comme administrateurs des biens de l'hôpital, de noble Henri de Carion, s^r de Nizas, d'un tènement de maisons, étable, tinieiral et autres couverts, situez dans les murs de Pézenas et près le Balloir de Conas, — contenant le dit tènement (distrait ce que le dit s^r de Nisas avoit vendu depuis pû) 74 canes, compris un passage sous la maison d'Antoine Laurens, tisseran, répondant à la rue du côté du vent terral; — ensemble, un jardin sur le derrière, contenant demi quarton onze dextres ; — le tout se joignant ; — confrontant, de terral, la rue, le dit Antoine Laurens, Pierre Laudes, qu'a été du dit Pierre de Nisas, Antoine Capele, Jean Soulier et Jean Seguier, qui sont trois petites maisons, qui ont été aussi du dit sieur de Nizas ; de marin, le dit Jean Seguier, Jeanne Goutière, veuve de Claude Duquaine, et Martin Brun ; d'aguial, les héritiers de Me Estienne Crès, et Pierre Coste, hoirs de Pierre de Montagut, et aussi du dit vent terral; — pour le prix de 1,800 livres, à l'effet d'y construire un nouvel hôpital. — Acte reçu par Antoine Delmas, notaire de Pézenas. — Enregistré au cartulaire B, fol. 319 v°.

1228. — Layète 11. Liasse 3. Charte 2.

28 mars 1626. — Arrêt du Conseil d'État, portant rétablissement de la somme de 6,000 livres, rayée au compte du sieur Cartayrade, receveur, par la Chambre des Comptes, pour les fraix faits pour l'hôpital des soldats malades de l'armée du Roi.

1229. — Layète 11. Liasse 3. Charte 3.

16e décembre 1626. — Quittance de lods de l'acquisition ci-dessus, faite aux dits consuls par le receveur

au domaine du Roi au comté de Pézenas. — Acte reçu par André Faugères, notaire du dit Pézenas.

1230. — Layète 11. Liasse 3. Charte 4.

8 mars 1627. — Vente faite par Pierre Laudes, aux consuls et procureur des pauvres de l'hôpital, d'une maison, située dans l'enclos de Pézenas, dans une rue qui va de celle de Saint-Thibéri à celle des Orjoliers, ci-devant acquise par le dit Laudes du sieur de Nisas, confrontant de terral la dite rue ; narbonnés, le tènement de maisons acquises du sieur de Nisas pour construire le nouvel hôpital ; de marin et grec, aussi le dit sieur de Nisas, et du grec encore, Antoine Laurens, tisseran. — La dite vente faite pour le prix de 746 livres. — Acte reçu par François Pouget, notaire de Pézenas.

1231. — Layète 11. Liasse 3. Charte 5.

9 avril 1627. — Échange entre les consuls de Pézenas et procureur des pauvres de l'hôpital, et Antoine Laurens, tisseran, lequel cède aux dits consuls une petite maison, située à la rue de l'Orjolerie, confrontant, de marin et narbonnés, ce qui a été acquis du sieur de Nizas pour la construction du nouvel hôpital ; de terral, la rue, et d'aguial, les héritiers du sieur de Montagut ; — et les dits consuls et procureur des pauvres donnent, en contr'échange, au dit Laurens, une autre petite maison, dépendante des biens du dit hôpital, située à la rue de Garegare, confrontant de terral Pierre de Glizes, écuyer ; de narbonnés, les héritiers d'Anne Pastorèle ; de marin, la rue ; d'aguial, les hoirs d'Antoine Cruscaud. — Acte reçu par le dit Pouget, notaire.

1232. — Layète 11. Liasse 3. Charte 6.

6 octobre 1627. — Contrat de vente fait par les consuls et recteurs de l'hôpital de Pézenas, aux sieurs Jean Martin, bourgeois, et Henri Barrès, docteur en médecine, de la maison et hôpital vieux, situé à la rue de Béziers, confrontant de marin la dite rue, le dit sieur Barrès et Guilhaume Hérail ; de narbonnés, Henri Laffon ; de terral, Antoine Galibert, et François Febre ; — pour le prix de 1.450 livres. — Acte reçu par Pierre Fabry, notaire de Pézenas. — Collationné sur son grossoyer, par Faugère, notaire.

1233. — Layète 11. Liasse 3. Charte 7.

4 janvier 1629. — Quittance de la somme de 825 livres, faite par le procureur fondé de noble Paul de Lauzières, sieur de Saint-Bauzille, et demoiselle Marguerite de Carion, mariez, aux consuls et procureur des pauvres de l'hôpital de Pézenas, provenant du prix du sol vendu par le sieur de Nizas aux dits consuls, pour la construction du nouvel hôpital. — Acte reçu par André Faugères, notaire. — Enregistré au cartulaire B, fol. 395.

1234. — Layète 11. Liasse 3. Charte 8.

19 septembre 1629. — Quittance de la somme de 825 livres, faite par noble François de Carion, sieur de las Lores, aux consuls et procureur des pauvres de l'hôpital de Pézenas, provenant du montant du sol vendu par fû le sieur Nizas pour la construction du nouvel hôpital. — Acte reçu par André Faugères, notaire. — Enregistré au cartulaire B, fol. 326 v°.

1235. — Layète 11. Liasse 3. Charte 9.

1er aoust 1634. — Une liasse contenant le compte des sommes payées aux ouvriers et autres, pour la construction du nouvel hôpital, et pièces y relatives.

1236. — Layète 11. Liasse 3. Charte 10.

20 aoust 1634. — Arrentement des moulins à huile de l'hôpital ; — reçu par Faulcon, notaire.

1237. — Layète 11. Liasse 3. Charte 11.

31 octobre 1634. — Contrat du prix fait de la construction des parties du nouvel hôpital, donné par les consuls et recteurs à Jean Savi, me maçon. — Acte reçu par Faulcon, notaire de Pézenas.

1238. — Layète 11. Liasse 3. Charte 12.

31 décembre 1634. — Prix fait des planchés du nouvel hôpital, donné par les consuls et recteurs, à Antoine Poumarède ; — reçu par Faulcon, notaire.

1239. — Layète 11. Liasse 3. Charte 13.

24 juin 1634. — Cinq baux à ferme des biens de l'hôpital; — reçus par Faulcon, notaire.

1240. — Layète 11. Liasse 3. Charte 14.

24 mars 1635. — Relation, mesurage et réception des ouvrages et construction du nouvel hôpital, dont le prix-fait fut donné par les consuls et recteurs à Charles Viguier, maître maçon, par contrat reçu par François Pouget, notaire de Pézenas, le 1er février 1627.

1241. — Layète 11. Liasse 3. Charte 15.

27 avril 1635. — Inventaire des ornemens de la chapelle de l'hôpital.

1242. — Layète 11. Liasse 3. Charte 16.

17 février 1644. — Requête et ordonnance rendue par le Parlement de Toulouse, pour contraindre tous les ecclésiastiques prenant fruits et dîmes dans le terroir de Pézenas, de contribuer, pour le tiers de leur revenu, à la nourriture et entretien des pauvres de l'hôpital, à peine de saizie ; — signée : Bessonet, — et scellée.

1243. — Layète 11. Liasse 3. Charte 16 bis.

9 mars 1644. — Contrat de vente des biens de l'hôpital, situés au terroir de Pézenas, Lézignan-la-Cèbe et Tourbes, faite par les consuls, les administrateurs de l'hôpital et le procureur du Roi, au sieur Jean de Peirat, pour le prix de 1315 livres. — Acte reçu par Étienne Gras, notaire de Pézenas ; — collationné à l'expédié par Maurin, notaire de la dite ville.

Joint une transaction entre les dits consuls et le sieur de Peirat ; — reçue par Laurens Maurin, notaire, le 19 février 1646.

1244. — Layète 11. Liasse 3. Charte 17.

18 janvier 1649. — Pateat du testament de la demoiselle Françoise d'Azéma, veuve du sieur Hugues Vidal, par lequel elle fonda à perpétuité une messe basse, qui sera ditte journellement dans la chapelle de l'hôpital ; — et pour l'entretien du prêtre desservant, elle lègue un fonds de deux mille livres, à elle dues par la communauté de Pézenas ; veut que la nomination du dit prêtre appartienne à Antoine Azéma, son frère, et la famille venant à finir, elle veut que la ditte nomination appartienne au procureur des pauvres de l'hôpital. — Acte reçu par Antoine Fabry, notaire de Pézenas.

1245. — Layète 11. Liasse 3. Charte 18.

19 may 1650. — Contrat passé par les consuls de Pézenas à Antoine Clergue et Denis Trimon, maîtres apoticaires, pour le service de l'hôpital. — Acte reçu par Laurens Maurin, notaire de Pézenas.

1246. — Layète 11. Liasse 3. Charte 19.

16 aoust 1650. — Copie de la fondation faite par demoiselle Estienne de Montagut, veuve de noble Robert du Monde, laquelle déclare qu'ayant, par acte du 5e avril 1634, reçu par Pierre Faulcon, notaire de Pézenas, fondé à perpétuité, dans la chapelle du dit hôpital, une messe qui doit être ditte et célébrée tous les dimanches et fêtes de Notre-Dame et quatre fêtes solennelles de l'année, et établi une pension annuelle de 25 livres en faveur du prêtre desservant, pour le payement de laquelle elle affecte les revenus d'une maison, située à la grande rue du quay ; — la dite demoiselle, animée du même zèle, fonde encore à perpétuité une autre messe, qui doit être ditte et célébrée par le même prêtre, toutes les autres fêtes chômables de l'année, dans la dite chapelle, et assigne au dit prêtre une pension annuelle de 37 livres 10 sols, faisant avec la précédente pension celle de 62 livres 10 sols ; — veut que, pour l'assurance des dites pensions, il soit placé en fonds une somme de 1000 livres, et jusques au dit placement la dite maison sera affectée pour le payement de la dite pension ; — la nomination du prêtre desservant appartiendra au procureur et recteurs du dit hôpital ; — donne de plus à la Charité une pension annuelle de 25 livres, à la charge d'un service annuel dans l'église collégiale de Pézenas, et au cas la dite Charité fût suprimée, la dite

rente sera transportée au dit hôpital. — Acte reçu par Louis Albert, notaire de Pézenas.

1247. — Layète 11. Liasse 3. Charte 20.

8 juin 1657. — Copie du testament clos de la demoiselle Françoise de Mauri, veuve du sieur Pierre de Seigle, et du procez-verbal d'ouverture d'icelui; — dans lequel, entr'autres légats, elle donne à l'hôpital la somme de 3200 livres, qui seront mises en fonds pour porter revenu, lequel sera employé à la nourriture et entretien d'un prêtre, qui fera sa rézidence actuelle dans la dite maison, pour assister les pauvres malades, leur administrer les sacremens, faire la prière, enseigner le catéchisme, célébrer une messe le jour de l'enterrement de chaque pauvre, et de plus trois messes la semaine, savoir : le lundi pour le repos de l'âme de la testatrice et de ses parents, le vendredi en l'honneur de la Passion, et le samedi en l'honneur de la Vierge; — lequel prêtre sera nommé par l'administration, appellé un des héritiers de la testatrice ou ses héritiers à l'avenir, et ensuite présenté à l'évêque d'Agde pour être approuvé; et au cas le dit prêtre ne s'aquittât exactement de son devoir, l'administration pourra en nommer un autre à sa place, en la forme susditte. — Acte reçu par Pierre Faulcon, notaire de Pézenas.

1248. — Layète 11. Liasse 3. Charte 21.

4 mars 1659. — Copie de la vente faite par le sieur Guilhaume Bonnafous, bourgeois de Pézenas, aux consuls et communauté de la dite ville, d'une maison et jardin, situé aux faux-bourgs du dit Pézenas, confrontant de terral le grand chemin allant à Montagnac; de narbonnés, un chemin ou ruelle allant aux jardins; de marin, les hoirs de Dijouls; d'aguial, le sieur Jean-Antoine Sellier; — pour le prix de 3044 livres, — la dite maison et jardin, achetés pour y construire un *Hôpital général*. — Acte reçu par Louis Albert, notaire.

1249. — Layète 11. Liasse 3. Charte 22.

1 avril 1659. — Délibération portant que, pour l'entretien du dit *Hôpital général*, la ville donnera annuellement une somme de 4000 livres.

1250. — Layète 11. Liasse 3. Charte 23.

30 mars 1659. — Copie de règlement du nouvel *Hôpital général*, faits par le vicaire général de l'évêque d'Agde, assisté du marquis de Beauregard, directeur général du comté de Pézenas, des officiers de justice et des consuls de la dite ville.

1251. — Layète 11. Liasse 3. Charte 24.

28 may 1659. — Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui permet à la ville de Pézenas, d'imposer annuellement la somme de 4000 livres, pour l'entretien des pauvres de l'hôpital, savoir : 2000 livres sur les contribuables aux tailles, et les autres 2000 livres payables par le fournisseur de la boucherie; — signée : Cathelan; — avec le sceau pendant en cire jaune. — Enregistré au cartulaire B, fol. 353.

1252. — Layète 11. Liasse 3. Charte 25.

28 may 1659. — Autre expédié du dit arrêt; — signé : Cathelan.

1253. — Layète 11. Liasse 3. Charte 26.

26 octobre 1665. — Délibération portant que la communauté établira une rente annuelle et fixe de la somme de 2000 livres, en faveur de l'hôpital, et que le dit hôpital délaissera à la dite ville et communauté les deux moulins à huile, pour en jouir à son profit.

1254. — Layète 11. Liasse 3. Charte 27.

9 novembre 1665. — Autre délibération portant que la communauté prendra les dits moulins à huile à loccaterie perpétuelle, moyenant la recette de 200 livres, payable annuellement à l'hôpital.

1255. — Layète 11. Liasse 3. Charte 28.

16 juillet 1666. — Délibération du conseil général, portant supression de l'*Hôpital de la Charité*, et réu-

nion d'icelui à l'*Hôpital Saint-Jacques*. — Elle est au registre de la dite année, fol. 55 v°.

1256 — Layète 11. Liasse 3. Charte 29.

12 octobre 1666. — Accord entre l'évêque d'Agde ou son vicaire général, le bureau de l'hôpital, et les consuls et députez de la ville de Pézenas, portant — 1° que les réglemens du dit hôpital de l'an 1647 seront observés, et qu'au lieu de quatre députez, la ville en nommera douze pour le dit bureau, six du corps des électeurs et six hors d'icelui, qui seront changés tous les ans; 2° que le revenu du dit hôpital ne servira que pour l'entretien d'icelui, sans qu'on puisse faire d'aumônes particulières; — 3° que le bureau se tiendra chaque second dimanche du mois après vêpres; — 4° que les quatre consuls auront droit d'y assister, et néanmoins ne fairont qu'une seule voix; — 5° qu'il sera fait un coffre à deux clefs, dont l'évêque en aura une, et le premier consul l'autre; — 6° qu'il sera fait un inventaire des titres, dont il sera remis un extrait aux consuls, pour être mis aux archives de la ville; — 7° qu'il sera fait aussi inventaire des meubles, au pied duquel le procureur en exercice en fera son chargé, pour les remettre au procureur qui le remplacera, qui en fera aussi son chargé, et ainsi de même tous les procureurs; — 8° qu'au cas, sur la fin de l'année, les revenus du dit hôpital fussent consommez, le bureau en donnera avis aux consuls, qui en instruiront le conseil, à l'effet de pourvoir aux besoins du dit hôpital; — 9° enfin qu'au moyen du susdit réglement, tous les procez entre l'évêque cesseront: — le dit accord, signé du sieur Perriquet, vicaire général, du s^r Esprit, agent de S. A. S. Monseigneur le prince de Conti, des consuls et des administrateurs. — Enregistré au registre des délibérations de la dite année, f° 77.

1257. — Layète 11. Liasse 3. Charte 30.

Une liasse contenant la cession faite par le s^r Gaspard de Rome, faisant tant pour lui que pour ses associez, à S. A. S. Messire Armand de Bourbon, prince de Conti, et aux consuls et communautez de Pézenas, Montagnac, Bagnols et Ginestas, du droit et privilège exclusif des glacières; — reçue par Antoine Albert, notaire de Pézenas, le 29 mars 1661; — et plusieurs baux à ferme des glacières et traités faits par l'hôpital.

1258. — Layète 11. Liasse 3. Charte 31.

31 janvier 1673. — Ordonnance de M. l'Intendant, qui fait deffenses de troubler les religieuses en la direction de l'hôpital, conformément à la transaction passée avec les dites religieuses.

1259. — Layète 11. Liasse 3. Charte 32.

17 aoust 1676. — Déclaration du Roi concernant les établissemens des hôpitaux; — avec une lettre de M. l'Intendant à ce sujet.

1260. — Layète 11. Liasse 3. Charte 33.

1678. — Autre déclaration concernant les établissemens des hôpitaux généraux; — avec un mémoire à ce sujet.

1261. — Layète 11. Liasse 3. Charte 34.

27 avril 1681. — Délibération prise devant M. le vicaire général par la ville, le chapitre de Pézenas, Lodève et Béziers, pour l'aumône de l'hôpital; — avec une ordonnance du vicaire général à ce sujet.

1262. — Layète 11. Liasse 3. Charte 35.

29 décembre 1696. — Quittance de finance du droit d'amortissement de la chapelle de l'Hôtel-Dieu de Pézenas, fondée par la d^lle d'Azéma, veuve du sieur Hugues Vidal.

1263. — Layète 11. Liasse 3. Charte 36.

29 may 1743. — Ordonnance de M. l'Intendant, pour imposer 1500 livres en faveur de l'hôpital.

1264. — Layète 11. Liasse 3. Charte 37.

3 octobre 1787. — Liasse d'un procès d'entre la communauté et le sieur Antoine Gautier, locataire des

Gacières et l'Hôpital, dans laquelle il y a une consultation instructive des droits de la communauté. — Nota : le greffier en est chargé par délibération de ce jour.

Titres des Charités grande et petite réunies à l'Hôpital.

1265. — Layète 11. Liasse 4. Charte 1.

18 octobre 1220. — Vente faite par Guilleaume Sicard et Guillaume, sa femme, à Guillaume et Pierre Sicard frères, d'une pièce de terre, située au terroir de Pézenas, tènement de Saint-Pierre, — confrontant, de cers, Bernard Burrel; d'autan, Pierre Bernard; du midi, les acheteurs, et d'aquilon, Bernard de Troisbiens; — relevant de la directe de la Charité, sous la censive d'un sétier orge; — avec la quittance de lods du procureur de la Charité. — Acte reçu par Pierre Cathalan, notaire de Pézenas.

1266. — Layète 11. Liasse 4. Charte 2.

Mai 1224. — Vente faite au procureur de la Charité de Pézenas, par Raimonde, femme de Frézols d'Euzière, et le dit Frézols, son mari, de quatre sétiers orge de censive annuelle, avec directe, sur une pièce de terre de Pétronille Raynarde, — confrontant, de cers, Bernard Crusse; de narbonnais, le chemin qui va de Pézenas au Cabanis; d'autan, Pons de Margon et la Ginecaze, et d'aquilon, Pons de Sétenières; — se réservant la censive annuelle de trois mesailles bitéroises, payables à la fête Saint-André. — Acte reçu par le dit Pierre Cathalan.

1267. — Layète 11. Liasse 4. Charte 3.

11 juillet 1235. — Assignation de la censive annuelle d'un sétier orge, faite en faveur de la Charité de Pézenas, par Raimond Martin, comme héritier de Marie de Béziers, sur un jardin de Béranger Vézian, situé au terroir de Saint-Pierre de Pézenas, — confrontant d'autan Marie Adalberte, d'aquilon, la carière; de cers, Bernard l'estre et Etienne Batejat; de midi, Pierre Gay. — Acte reçu par le dit Cathalan, notaire.

1268. — Layète 11. Liasse 4. Charte 4.

2 avril 1236. — Délaissement fait par Pons Audéguier, à la Charité de Pézenas, de la censive annuelle d'un sétier orge, sur une terre de Raimond d'Euzière et Pons Auriol, située au tènement de Saint-Jean-de-Bébian, — confrontant, d'aquilon, avec le chemin qui va de Saint-Cristol à Alignan; de cers, avec la vigne des Félix; du midy, Jean Repit; d'autan, Raimond Martin, Raimond d'Euzière et Pons Auriol. — Acte reçu par le dit Cathalan, notaire.

1269. — Layète 11. Liasse 4. Charte 5.

29 novembre 1236. — Vente faite par Mathieu Fabre à la Charité Mage de Pézenas, de trois sétiers d'orge de censive annuelle, qu'il percevoit sur certains jardins, situés au tènement de Saint-Pierre de Pézenas, savoir : — cinq quartières, sur le jardin de Guillaume Teissier, confrontant du terral le chemin de Pézenas à Lésignan, et du marin, le dit Fabre; — plus, trois quartières, sur un jardin de Braide, confrontant de terral le dit chemin, de marin et aquilon le dit Fabre; — plus, un sétier, sur un jardin de Raimond Cairon, confrontant de terral le dit Fabre, et de marin le jardin de Vailhan; — la dite vente faite pour le prix de 70 sols melgoriens. — Acte reçu par Richer, notaire de Pézenas. — A la suite duquel est la confirmation et approbation de la dite vente, faite par le viguier de Béziers.

1270. — Layète 11. Liasse 4. Charte 5bis.

17 décembre 1206. — Vente faite par Pierre de Pézenas et Triversinde, sa femme, à la Charité de Pézenas, d'un sétier orge de censive, sur une terre appartenant à Guillaume de Garrigues, située au terroir d'Aumes, confrontant de cers le chemin qui va d'Aumes aux moulins; d'autan et de midy, le champ d'Ermengaud, et d'aquilon, le champ de Pierre Auger; — pour le prix de 21 sols melgoriens. — Acte reçu par Richer, notaire de Pézenas.

1271. — Layète 11. Liasse 4. Charte 6.

30 décembre 1239. — Donation faite à la Charité Mage de Pézenas, par Guillaume Arnaud, d'une vigne

située au tènement de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant de cers Guillaume Bort, d'aquilon le chemin qui va de Saint-Cristol à Caux, d'autan les filles de Guilleaume de Garrigues et de midi Jean Arnaud. — Acte reçu par le dit Richer.

1272. — Layète 11. Liasse 4. Charte 7.

12 mai 1245. — Accord entre Guillaume Guers, seigneur de Castelnau, et les recteurs de la Charité de Pézenas, par lequel ceux-ci cèdent au dit de Guers un champ et rivage, confrontant de cers avec la terre du Roi, d'autan avec la rivière d'Hérault, et d'aquilon avec les héritiers de Guillaume Pons d'Abeilhan. — moyenant le prix de 30 livres melgoriens ; — lequel champ avoit été légué à la dite Charité par Agnès de Pézenas. — Acte reçu par Pierre Fabre, notaire d'Agde.

1273. — Layète 11. Liasse 4. Charte 8.

3 aoust 1248. — Testament de Vital Molinier, par lequel il lègue aux deux charités de Pézenas 8 livres melgoriens, pour acheter un sétier orge de censive annuelle au profit des dites charités. — Acte reçu par Raimond Atmar, notaire de Pézenas ; — expédié par Raimond de Rodès, notaire de la dite ville, le 10 février 1292.

1274. — Layète 11. Liasse 4. Charte 9.

1er décembre 1271. — Réduction faite par les recteurs des charités de Pézenas, du consentement des consuls, en faveur de Pierre Bernard, de deux tasques, que servoit une terre du dit Bernard, située en la dimerie de Saint-André-de-Sétenières, confrontant d'une part Raimond Atmar, d'autre part le chemin, d'autre part le ruisseau de Lestang et d'autre part une terre de Pozols ; — à la censive d'un sétier blé mitaden, moitié froment et moitié orge. — Acte reçu par Jean Atmar, notaire de Pézenas.

1275. — Layète 11. Liasse 4. Charte 10.

19 juillet 1271. — Reconnoissance consentie par Guillaume Salvaire, en faveur des charités de Pézenas, d'une pièce de terre, située dans la paroisse de Saint-André-de-Sétenières, confrontant d'une part Pons Pastre, d'autre part le chemin qui va à Tourbes, d'autre part le rec de Lestang ; — à la censive de deux tasques avec directe. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1276. — Layète 11. Liasse 4. Charte 11.

10 avril 1273. — Déclaration faite par Guillaume et Ramond Canar à la Charité, comme ils lui payeront annuellement une émine blé mitaden, orge et froment, léguée à la Charité par Bernard Canar, leur ayeul. — Acte reçu par Raimond Roger, notaire de Pézenas ; — expédié par Raimond de Rodès, le 13 mai au dit an.

1277. — Layète 11. Liasse 4. Charte 12.

31 mars, 19 avril, 27 octobre et 13 novembre **1274.** — Une peau parchemin contenant :

1° un nouvel achat fait par les procureurs et recteurs des charités de l'Ascension et de Pâques, à Jean Pastorel de Bébian, d'une pièce de terre, située dans la dimerie de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant, d'une part, avec le chemin qui va de Pézenas à Nizas ; d'autre part, avec Pons de Margon, Pierre de l'Hôpital et Pierre Bolegou ; d'autre part, avec la garrigue du Roi, et d'autre part avec le chemin de l'Escorgade, par lequel on va au bois de Salèles ; — sous la censive annuelle de cinq sétiers orge ;

2° une reconnaissance de Pierre de l'Hôpital à la dite Charité, de deux sols de maison faisant partie de celle de feu Guillaume Astorg, confrontant d'une part la rue, d'autre part Matfret de Bébian, mur mitoyen au milieu, d'autre part le dit Guillaume Astorg, et d'autre part Jean Serieis, à l'usage de quatre punières orge, pour sa part de l'usage de la dite maison du dit Astorg ;

3° une reconnoissance de Matfrède de Bébian à la dite Charité, d'une maison, située aux Barris, confrontant d'une part la maison et cour de Pierre Bernard de Bébian, d'autre part le chemin qui va à Saint-Pierre, d'autre part Guillaume Vidal et autre chemin public, et d'autre part Guillaume Astorg, mur mitoyen au milieu ; — à l'usage de deux sétiers orge ras, et trois émines orge ;

4° une reconnoissance de Jean Sericis, à la dite charité, d'un sol de maison, situé aux Barris; confronte de deux parts avec deux rues, et des autres deux parts, avec Guillaume Astorg; — à l'usage d'une quarte orge, pour sa part de l'entier usage de la dite maison du dit Astorg; — le tout reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1278. — Layète II. Liasse 4. Charte 13.

27 octobre 1274. — Expédié du nouvel achat ci-dessus fait au dit Pastorel.

1279. — Layète II. Liasse 4. Charte 14.

6 septembre 1276. — Vente faite par Malfret de Bébian à la Charité, d'une quarte orge de censive annuelle sur un local, situé hors les murs de Pézenas, appartenant à Guillaume de Montpellier, relevant de la directe de la dite charité, — confrontant d'une part le dit Malfret de Bébian; d'autre part, Pierre Bernard de Bébian, son frère, et d'autre part, le chemin public. — Acte reçu par Guillaume Amenlier, notaire de Pézenas.

1280. — Layète II. Liasse 4. Charte 15.

27 décembre 1276. — Vente faite par Guillaume Pastorel, à la Charité, de trois sétiers orge de censive annuelle, sur trois terres, situées dans la paroisse de Saint-Jean-de-Bébian, sur lesquelles la dite charité avoit la directe, — savoir : trois émines, sur une terre appartenant à Pierre Bernard, fils de Raimond, confrontant d'une part André Borrel, d'autre part le chemin qui va de Pézenas au bois du Roi, et Guillaume Nègre; — trois quartières, sur une terre appartenant au dit Guillaume Nègre, confrontant d'une part Pierre Bernard, d'autre part le dit chemin, et d'autre part Pascal Jordi; — et trois quartières, sur une autre terre appartenant au dit Pascal Jordi, confrontant le dit chemin, Guillaume Nègre et la garrigue du Roi. — Acte reçu par le dit Guillaume Amenlier.

1281. — Layète II. Liasse 4. Charte 16.

31 mai 1278. — Reconnoissance faite à la dite charité, par Pierre Cervière, d'une maison, située à Pézenas, confrontant d'une part la rue, d'autre part Jean Raynard, d'autre part la femme de Salomon, viguier, et d'autre part la maison qui a été de Jean Bonier, — à l'usage de seize deniers. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1282. — Layète II. Liasse 4. Charte 17.

20 avril 1281. — Testament de Jean Mercier, par lequel il lègue deux sétiers une quarte orge, sur deux vignes, situées à Saint-Jean-de-Bébian; — l'une, de Jean Belet, confrontant le chemin qui va de Bébian à Pézenas, le ruisseau de Tertuguier et Raimond Thomas; à l'usage d'un sétier orge; — et l'autre, de Pierre et Guillaume Puaz, à l'usage de cinq quartières orge. — Acte reçu par Frohilas Borgon, notaire de Montpeiroux; — expédié par Raimond Roger, notaire de Pézenas.

1283. — Layète II. Liasse 4. Charte 18.

2 mai 1282. — Testament de Pierre Bros, de Pézenas, par lequel il lègue à la Charité Mage de la dite ville un sétier d'orge de censive annuelle, payable à la Saint-Nazaire, sur une terre de Pierre Bocher, située dans la paroisse de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant d'une part Jean et Raimond Coste, d'autre part la terre de Nauriol, d'autre part avec Pascal Jordi, et d'autre part avec Bedos-quarante; — plus, à la Charité de Pâques, une émine orge de censive annuelle, sur une terre de Raimond, et Jean Coste, située là même, confrontant d'une part avec la terre du dit Bocher, d'autre part avec Raimond Bucelly, d'autre part la terre de Nauriol, et d'autre part avec Jean Sabatier; — se réservant le testateur la directe sur les dites deux pièces de terre. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1284. — Layète II. Liasse 4. Charte 19.

2 mai 1282. — Autre expédié du susdit testament.

1285. — Layète II. Liasse 4. Charte 20.

11 décembre 1282. — Donation faite aux charités de Pézenas, d'un sétier orge de censive annuelle, avec

directe, sur une pièce de terre de Raimond de Sac, située dans la paroisse de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant d'une part Raimond Traverse, et d'autre part Cazèle, à la charge de payer annuellement au Roi un denier pour la redevance du susdit fief. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1286 — Layète 11. Liasse 4. Charte 21.

15 mars 1283. — Vente faite par Guillaume Pastorel à André Borrel, d'une terre à Saint-Jean-de-Bébian, relevant de la directe de la Charité, sous la censive de deux sétiers orge, confrontant d'une part Malète, d'autre part Pons de Margon, d'autre part Pierre Bernard, et d'autre part le chemin. — Acte reçu par le dit Raimond de Rodès.

1287. — Layète 11. Liasse 4. Charte 22.

19 avril 1283. — Appointement du châtelain de Pézenas, qui condamne Raimond de Montsalvi, héritier d'Alaisette Angeline, à payer à la Charité un sétier orge de censive annuelle. — Acte reçu par le dit Raimond de Rodès.

1288. — Layète 11. Liasse 4. Charte 23.

29 avril 1294. — Donation faite à la Charité de Pézenas, par Pierre de Pozols, de la directe sur une pièce de terre, au terroir de Lésignan-la-Cèbe, à la tasque de la quatrième partie des fruits, appartenant à Jeanne, veuve de Pierre Aim, de Cazouls, confrontant avec la rivière d'Hérault, avec dame Miracle, avec Bérangère fille de feu Pierre Colombier, avec la terre de Morut et celle de Nerliac. — Acte reçu par le dit Raimond de Rodès, notaire.

1289. — Layète 11. Liasse 4. Charte 24.

17 décembre 1294. — Nouvel achat fait par les caritadiers à Laurens Bérard, d'une pièce de terre, située au terroir de Lésignan-la-Cèbe, confrontant d'une part Jean Bériac, et la femme de Jean Cassan, d'autre part le chemin qui va aux moulins de Montagnac, et d'autre part avec Paule de Pozols, — à l'usage de trois quartes araon, moitié froment et moitié orge, avec directe. — Acte reçu par le dit Raimond de Rodès, notaire.

1290. — Layète 11. Liasse 4. Charte 25.

27 octobre 1294. — Testament de Marie, femme de Raimond Simon, par lequel elle lègue à la Charité de Pézenas 8 livres tournois pour acheter huit sétiers d'orge de censive annuelle. — Acte reçu par Raimond Roger, notaire de Pézenas.

1291. — Layète 11. Liasse 4. Charte 26.

17 avril 1299. — Reconnoissance faite par Pierre Doumergue à la Charité, de trois punières orge de censive annuelle, sur une terre à lui appartenante, située dans la paroisse du dit Pézenas, confrontant Bernard Roche, Pierre de Pozols, et la terre de Bénézech, dont la directe appartient au Roi. — Acte reçu par le dit Raimond de Rodès.

1292. — Layète 11. Liasse 4. Charte 27.

18 mai 1302. — Lettres d'amortissement de quelques censives, avec directe, acquises par la Charité Mage de Pézenas, suivant la déclaration faite par les consuls, — savoir d'une quarte orge de censive annuelle, sur un local de Guillaume de Montpellier, situé hors les murs de Pézenas, confronte Pierre Bernard de Bébian et le chemin; — vendue à la charité par Matfrède de Bébian, par acte du 6 septembre 1276;

Plus, d'un sétier orge, sur une terre de Pierre Boquier, située dans la paroisse de Saint-Jean-de-Bébian, confronte Raimond et Jean Coste, la terre de Nauriol et Pascal Jordi; — léguée à la dite charité par Pierre Bros, par son testament de l'an 1282;

Plus, d'une émine orge, avec la moitié de la directe, lods et foriscape, sur un malhol des enfants de Raimond Coste, sis au terroir de St-Jean-de-Bébian, confronte Pierre Boquier, Bernard Busselli et Raimond Palle; — donnée à la dite charité par Bernard et Jean Defont, par donation entre vifs de l'an 1264;

Plus, une émine orge, sur une pièce de Jean et Raimond Coste, située à la ditte paroisse de Saint-Jean-de-Bébian, confronte Pierre Boquier et Bernard Bus-

seli; — léguée à la dite charité par le dit Pierre Bros, par son testament du jour de Pâques (29 mars) 1282;

Plus, un sétier orge, sur un jardin de Pierre Travers, confrontant Raimond Bernard et le jardin de Florac; — plus, un autre sétier orge, sur le dit jardin de Florac, confrontant le jardin susdit; — les dits deux sétiers, donnés aux deux charités de Pézenas, par Michel Borel, par donation de l'an 1250;

Plus, trois sétiers à prendre sur certaines terres, situées au dit Saint-Jean-de-Bébian, savoir: trois émines, sur une terre de Pierre Bernard; confronte André Borel et le chemin qui va de Pézenas au bois du Roi; — trois quartières, sur une terre de Guillaume Nègre; confronte Pierre Bernard et le dit chemin, — et trois autres quartières, sur une terre de Pascal Jordi; confronte le dit chemin et Guillaume Nègre; — vendues à la dite charité par Guillaume Pastourel, de Pézenas, en l'an 1276;

Plus, un sétier orge, avec toute directe, sur une terre de Raimond de Suc, située au dit Saint-Jean-de-Bébian; confronte Raimond Travers et la terre de Cazale; — données aux dites charités par Pierre Alamard, en 1282; — pour lequel sétier et directe, le dit Alamard donnoit au Roi un denier de redevance;

Les dites lettres, données à Béziers, par Jean de Chenote, juge de Béziers, et Jean Roger, notaire du dit Béziers, commissaires pour la recherche de la finance des fiefs et arrière-fiefs acquis par les gens de main morte dans la viguerie de Béziers; — auxquelles sont attachés les sceaux des dits commissaires.

1293. — Layette II. Liasse I. Charte 28.

8 juillet 1302. — Main levée accordée aux charités de Pézenas, par les dits Jean de Chenote et Jean Roger, pour les fiefs et censives ci-dessus décrites, dont la quantité et les confrontations des terres relevant du dit fief, sont les mêmes que celles contenues au précédent article; — à la suite de laquelle est la quittance de finance de 118 sols 6 deniers, faite par le trésorier de Béziers, en date du 20 septembre 1305; — avec les sceaux des dits commissaires et trésorier.

1294. — Layette II. Liasse I. Charte 29.

1er mars 1308. — Réduction faite par les caritadiers, en faveur de Guillaume, femme de Jean de l'Hôpital, de la tasque du quart des fruits, — sur une vigne située en la dixmerie de Saint-Pierre, confrontant d'une part la femme de Raimond André, d'autre part Jacques Cristol, fils de Guillaume, — à deux sétiers de vin d'usage annuel. — Acte reçu par Guillaume de Luc, notaire de Pézenas.

1295. — Layette II. Liasse I. Charte 30.

17 février 1313. — Reconnoissance faite à la Charité, par Pierre Cathalan, d'une maison et cour dans la ville, à la moitié de la directe, confrontant Guillaume Cristol, la maison du monastère de Cassan, Pierre Gontier, Pierre Rozier et la rue; — à l'usage de huit deniers. — Acte reçu par Raynaud de Montsalvi, notaire de Pézenas.

1296. — Layette II. Liasse I. Charte 31.

24 novembre 1313. — Autre reconnoissance de la dite maison, consentie par le dit Cathalan; — reçue par le dit Raimand de Montsalvi.

1297. — Layette II. Liasse I. Charte 32.

15 avril 1317. — Reconnaissance faite à la Charité, par Arnaud Magard, d'une terre confrontant avec Jean Laurens, avec l'hôpital, avec Raimond de Rodès, avec Durand Bargaire, avec Pons de Margon, et avec un chemin, — à l'usage de deux sétiers, trois punières et deux coupes orge. — Acte reçu par Raimond de Rodès.

1298. — Layette II. Liasse I. Charte 33.

15 février 1319. — Accord entre les caritadiers des deux charités de Pâques et de l'Ascension, autorisés des consuls de Pézenas, et Raimond Simon et Simon Pierre, son fils, héritier de Marie, sa mère, au sujet de la somme de 8 livres tournois, léguées aux dites charités par la dite Marie, pour être employées à l'acquisition de huit sétiers orge de censive annuelle, au profit des dites charités.

Par cet accord, les dits Raimond Simon et Simon Pierre, en représentation des dites 8 livres, assignent les huit sétiers orge de censive annuelle à prendre.

savoir : un sétier orge, sur une vigne de Pierre Boquier, située au terroir de Pézenas, dixmerie de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant Rainard de Bousquet, Guillaume Briac, et la femme de Jacques Cailhan ; — autre sétier orge, sur une vigne de Martin Billière, située là-même, confrontant Étienne Peret, Jean Reboul, Bernard Fabre, fils de Bernard, et Jeanne, femme de Jean Fourneiron ; — autre sétier orge, sur une vigne de la dite Jeanne, femme de Jean Fourneiron, située là-même, confrontant Étienne Péret, Pons Garnier, Bernard Fabre et Martin Billière ; — autre sétier orge, sur une vigne de Jean Bordel, située là-même, confrontant Guillaume Sicard, Guillaume Pouderoux et le rec de Rieutor ; — une émine orge, sur une vigne de Guillaume Sicard, située là-même, confrontant Raimond de Rodès, notaire, l'hôpital de Pézenas, le dit Raimond Simon et le dit Jean Bordel ; — autre émine orge, sur une vigne de Guillaume Garrigues, située là-même, confrontant Raimond Peyrolier, Michel Sérié, et le dit Jean Bordel ; — une quarte, sur une vigne de Raimond Peyrolier, située là-même, confrontant Paul Gibbert, Guillaume Garrigues et Bernard Fabre ; — autre quarte, sur une terre de Pons Gontier, située là-même, confrontant Étienne Peret, Pierre Garnier, les enfants de Jean Reboul et Durand Barejaire ; — autre quarte, sur une terre de Durand Barejaire et ses neveux, confrontant Guillaume Garrigues, les enfants de Jean Reboul, Pons Gontier et le rec de Rieutor ; — autre quarte orge, sur une terre labourable de Pierre Margon, située là-même, confrontant le rec de Rieutor, la rivière de Peyne et les enfants de Pierre Bernard de Bébian ;

Se réservant les dits Simon père et fils la directe sur ces pièces de terre ; — à la charge, par les dits caritadiers, de faire célébrer chaque année un service pour la dite Marie, auquel assisteront vingt prêtres, qui auront chacun quatre deniers pour ce service. — Acte reçu par Raimond de Montsalvi, notaire de Pézenas.

1299. — Layète II. Liasse 4. Charte 31.

15 février 1319. — Autre expédié de l'acte ci-dessus.

1300. — Layète II. Liasse 5. Charte 1.

18 février 1320 et 17 avril 1327. — Un parchemin contenant trois reconnoissances consenties à la Charité ; — l'une par Pierre Bauquier, pour une terre située en la dixmerie de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant Bernarde Bousquète, Guillaume Beriac jeune, la femme de Jacques Cailhan, et Étienne Travers, carairon au milieu ; à l'usage d'un sétier orge, la directe réservée à Raimond Simon ; — l'autre, par Jean Forneiron, pour Jeanne, sa femme, d'une terre située là-même, confrontant Etienne Peret, Pierre Garnier, Bernard Fabre, fils de Bernard, et Marie Billière ; à l'usage d'un sétier orge, la directe réservée au dit Simon ; — et l'autre, par Pavie, femme de Jacques Mainier, d'une terre située là-même, confrontant Etienne Peret, Jean Reboul, Bernard Fabre, fils de Bernard, et Jeanne Forneiron ; à l'usage d'un sétier orge, la directe réservée au dit Simon ; — le tout reçu par le dit Raimond de Montsalvi.

1301. — Layète II. Liasse 5. Charte 2.

29 octobre 1321. — Vente faite par Guillaume Barral, à Raimond Sabatier, de cinq sétiers et émine orge de censive annuelle, payables à la fête Saint-Nazaire, savoir : — quatre sétiers et émine, sur une maison de Jean Capion, située aux Barris de Pézenas, confrontant Pierre Campel, le dit Barral et la rue ; — et un sétier, sur une autre maison de Guillaume Seles, prêtre, située là-même, confrontant le dit Guillaume Barral, les héritiers de Pons Vascou ou de Pierre Mimard et la rue ; — dont la directe appartenoit à la Charité ; — pour le prix de 11 livres tournois. — Acte reçu par ledit Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

A la suite est la quittance de lods des recteurs de la Charité.

1302. — Layète II. Liasse 5. Charte 3.

18 décembre 1321. — Vente faite par Raimond Sabatier, à la Charité de Pézenas, des dits cinq sétiers et émine orge de censive annuelle par lui acquis du dit Guillaume Barral. — Acte reçu par Raimond de Montsalvi.

1303. — Layète II. Liasse 5. Charte 4.

16 septembre 1324. — Reconnoissance consentie à la Charité, par Guillaume Barral, d'une maison, située

aux Barris de Pézenas, confrontant avec la maison et cour de Pierre Bernard de Bébian, avec le chemin qui va de Pézenas à l'église Saint-Pierre et avec les maisons de Guillaume Bonier, Pierre Campel, Jean Capion, Guillaume Seles, prêtre, Bernard et Pierre Mimard frères, et avec les patus de Bernard et Arnaud Reboul frères et de Jeanne, veuve de Jean de Montsalvi, notaire ; à l'usage de dix sétiers et deux punières orge. — Acte reçu par le dit Rainaud de Montsalvi.

1304. — Layète 11. Liasse 5. Charte 5.

13 avril 1325. — Reconnoissance consentie à la Charité par Pierre Rozier, d'une maison et cour, située dans les murs de Pézenas, dont la moitié de la directe appartient à la dite charité, confrontant Bixinde, femme de Jean Guiramand, Pierre Catalan, les héritiers d'Arnaud Bonier, et une rue particulière ; à l'usage de huit deniers. — Acte reçu par le dit Rainaud de Montsalvi.

1305. — Layète 11. Liasse 5. Charte 6.

11 février 1326. — Reconnoissance faite à la Charité, par Pierre Margon, d'une terre située dans la dixmerie de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant de deux parts la femme de Bernard Gras, Ermengarde Gaubarde et le carairon des vignes ; — à l'usage d'une émine orge, sur laquelle la dite charité a la moitié de la directe. — Acte reçu par le dit Rainaud de Montsalvi.

1306. — Layète 11. Liasse 5. Charte 7.

22 aoust 1327. — Reconnoissance faite à la Charité par Guillaume Castille, d'une maison située aux Barris de Pézenas, confrontant les héritiers d'Etienne Galaud, la maison des Repels et la rue, — sur laquelle la dite charité à le quart de la directe. — Acte reçu par Guillaume Guy, notaire de Pézenas.

1307. — Layète 11. Liasse 5. Charte 8.

24 septembre 1327. — Appointement du châtelain qui condamne Pierre Crozat à payer à la Charité un sétier orge de censive annuelle, à raison d'une terre, située en la dixmerie de Saint-Pierre, confrontant Raimond Amenlier, la femme de Simon Agarin, de Saint-Thibéri, et le chemin. — Acte reçu par Raimond Reines, notaire de Pézenas.

1308. — Layète 11. Liasse 5. Charte 9.

27 novembre 1327. — Reconnoissance faite par Raimond Viguier à la Charité, d'un jardin situé dans la dixmerie de Saint-Pierre, confrontant Pons de Montréal, le reconnoissant, Pierre Rozier, vie au milieu, et les héritiers de Bernard Gayroard ; à l'usage d'un sétier orge. — Acte reçu par le dit Guillaume Guy.

1309. — Layète 11. Liasse 5. Charte 10.

24 mars 1328. — Reconnoissance faite à la Charité par Raimonde, femme de Pierre Guiraud, d'un jardin situé dans la dixmerie de Saint-Pierre, confrontant la reconnoissante, Guillaume Guiraud et Bernard Rosier ; à l'usage de quatre punières orge. — Acte reçu par le dit Guillaume Guy.

1310. — Layète 11. Liasse 5. Charte 11.

7 septembre 1329. — Lettres d'amortissement d'un fief et directe, légués à la Charité de Pézenas et confrairie Saint-Blaise, par Aladaisse, veuve de Jean Pélissier, consistant en la moitié d'une émine orge, sur une terre de Jean Bériac, située au terroir de Pézenas, dixmerie de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant les enfants de feu Jean Pradier et le chemin qui va de Pézenas à Caux ; — plus, quatre punières orge, sur une pièce de Raimond Borde, située là-même, confrontant le dit Bériac et la femme de Pierre Texier ; — plus trois quartières orge, sur une pièce de Guillaume Buade, située là-même, confrontant Pierre Parrin et Guillaume Pouderoux ; — plus, huit punières orge, sur une pièce de terre de Paule, femme de Raimond Nègre, située là-même, confrontant Jean Bériac et le carairon des vignes ; — plus, un sétier orge, sur une terre de la veuve de Jean Borel, située là-même, confrontant Guillaume Repel et la veuve de Jean Corigier ; — plus, un sétier orge, sur une terre de la veuve de Bernard Félix, située là-même, confrontant Raimond Ranier et le carairon des

vignes; — plus, un sétier orge, sur une terre de Jacques Pradier, située là-même, confrontant Jean Bériac et André Pradier; — les dites lettres données par Guillaume Rayol, commissaire pour la recherche des fiefs et arrière-fiefs en la ville et viguerie de Béziers. — Au pied desquelles est la quittance de finance du trésorier de Carcassonne, en date du 22 septembre au dit an; — avec les sceaux des dits commissaire et trésorier.

1311. — Layète 11. Liasse 5. Charte 12.

6 janvier 1334. — Reconnoissance faite à la dite charité, par Guillaume Rozier, d'un sétier orge, sur un jardin de Pierre Mercier, situé au tènement de Saint-Pierre, dont la directe appartenoit à la dite charité, confrontant avec le chemin, avec l'hôpital des pauvres et avec Pons Boquier. — Acte reçu par le dit Guillaume Guy.

1312. — Layète 11. Liasse 5. Charte 13.

22 aoust 1334. — Reconnoissance faite à la Charité par Pierre Orvalier, d'une maison, située aux Barris, confrontant la rue, Guillaume Aïn, prêtre, la maison ou passage de Guillaume Barral, et avec le verger du dit Barral; à l'usage de quatre prunières orge. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1313. — Layète 11. Liasse 5. Charte 14.

29 octobre 1334. — Reconnoissance faite à la Charité, par le dit Guillaume Orvalier, d'une maison et jardin, située aux Barris, confrontant avec le verger de Guillaume Barral, avec la maison de Pierre Bernard de Bébian, et avec le passage de la maison du dit Barral; à l'usage de sept punières orge. — Acte reçu par le dit Raimond de Rodès.

1314. — Layète 11. Liasse 5. Charte 15.

12 avril 1335. — Reconnoissance faite à la Charité, par Étienne Borrel, d'une vigne située en la dixmerie de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant Pierre Trigard, Mathive, fille de Jean Campan, femme de Azémar Pastre, et les héritiers de François Peret; à l'usage d'une émine orge. — Acte reçu par Pierre de Noguier, notaire de Pézenas.

1315. — Layète 11. Liasse 5. Charte 16.

16 décembre 1335. — Reconnoissance faite à la Charité par Pierre Jussel, fils d'Étienne, d'un jardin, situé dans la dixmerie de Saint-Pierre, confrontant Pierre Bachi, médecin et Guillaume Guiraud; à l'usage de trois quartes orge. — Acte reçu par Guillaume Guy, notaire de Pézenas.

1316. — Layète 11. Liasse 5. Charte 17.

12 octobre 1339. — Un parchemin contenant trois reconnoissances consenties en faveur de la Charité: — l'une, par Nicolas Estève, d'un pattu situé aux Barris, confrontant de deux parts Étienne et Raimond Robert frères, et la rue; sans usage; — l'autre, par Jean Belhière, d'un pattu situé aux dits Barris, confrontant Nicolas Estève, les dits Étienne et Raimond Robert frères, et la rue; sans usage; — l'autre, par Étienne Robert, tant pour lui que pour Raimond, son frère, de deux sétiers de censive, sans directe, qu'il percevoit annuellement, savoir: un sétier sur le patu du dit Nicolas Estève, cy-dessus reconnu et confronté, et l'autre, sur le susdit pattu de Jean Belhière, ci-dessus reconnu et confronté; — sur lesquels la dite charité avoit la directe. — Acte reçu par Pierre Escortil, notaire à Pézenas.

1317. — Layète 11. Liasse 5. Charte 18.

24 janvier 1340. — Reconnoissance faite à la Charité, par Jean Vidilhe, d'un jardin, situé au tènement de Saint-Pierre, confrontant le reconnoissant, Guillaume Gayroard, les héritiers de Pons de Montréal et le chemin; à l'usage d'un sétier orge. — Acte reçu par Guillaume Guy, notaire de Pézenas.

1318. — Layète 11. Liasse 5. Charte 19.

26 octobre 1340. — Reconnoissance faite à la Charité par Guillaume Joglar, d'une maison située aux Barris, confrontant Barthélemi Alazard, de deux parts avec deux rues et avec Étienne Alazard, et Bernard Pastre; à l'usage d'une quarte d'orge. — Acte reçu par le dit Pierre Escortil.

1319. — Layète 11. Liasse 5. Charte 20.

23 décembre 1341. — Vente faite par Guillaume Rozier, à Guillaume et Jean Alaman frères, d'un sétier orge de censive annuelle, sur un jardin de Pierre Mercier, situé au tènement de Saint-Pierre, confrontant Pierre Boquier et Jean Bériac; — la directe duquel jardin et de la dite censive appartenoit à la Charité; — les caritadiers, usant du droit de prélation, retiennent la dite censive, en remboursant les acquéreurs. — Acte reçu par Arnaud Vascou, notaire de Pézenas.

1320. — Layète 11. Liasse 5. Charte 21.

5 février 1342. — Reconnoissance faite à la Charité, par Jacques Laurens, d'une terre, située en la dixmerie de Saint-Pierre, confrontant avec deux chemins et avec Guillaume, femme de Pierre de Sales; à l'usage d'une émine orge. — Acte reçu par Guillaume Guy, notaire de Pezenas.

1321. — Layète 11. Liasse 5. Charte 22.

1er avril 1342. — Reconnoissance faite à la Charité, par Gaillard Coulon, d'une terre à Saint-Jean-de-Bébian confrontant Jean Navarre, Pierre Servian, Pierre Boquier et Déodat Jean, à l'usage d'un sétier orge. — Acte reçu par Pierre Escortil, notaire.

1322. — Layète 11. Liasse 5. Charte 23.

29 mars 1342. — Réduction faite par les caritadiers, en faveur de Bernard Fage, de la censive de cinq sétiers seigle à celle de trois, sur une terre du dit Fage relevant de la directe de la dite charité, située au terroir de Lésignan-la-Cèbe, lieu dit à la Plaine, confrontant avec Jeanne, femme de Guillaume Bonier, avec Déodat Jaquesi et avec la riviere d'Hérault. — Acte reçu par Arnaud Vascon, notaire de Pézenas.

1323. — Layète 11. Liasse 5. Charte 24.

20 mai 1344. — Reconnoissance faite à la Charité, par Pons Boquier, d'un jardin, situé en la dixmerie de Saint-Pierre, confrontant deux chemins, le jardin de Raimond Bros, le jardin de l'hôpital et le jardin de Pons Boquier, son père; à l'usage de deux sétiers orge. Acte reçu par Bernard Amenlier, notaire de Pézenas.

1324. — Layète 11. Liasse 5. Charte 25.

19 septembre 1344. — Un parchemin contenant quatre reconnoissances consenties en faveur de la Charité: l'une par Pierre Ricard, d'un pattu situé aux Barris, confrontant Déodat Margon, vie au milieu, Jean Bériac, et le pattu de Raimond Vidille; sans usage; — l'autre, par le dit Vidille, d'un pattu situé là-même, confrontant Pierre Trigard, Raimond Margon, vie au milieu, Pierre Sartre et la rue; sans usage; — l'autre, par Jean Aubrié, d'une maison, située là-même, confrontant de deux parts Guillaume Barral, d'autre part la femme de Bernard Paul et d'autre part la rue; — à l'usage de deux sétiers une quarte orge; — et l'autre, par Pierre Cayzan, de deux pattus, situés là-même, confrontant de deux parts Pons Alban, d'autre part Etienne et Raimond frères, d'autre part Guillaume Laurens et d'autre part la rue; sans usage; — le tout reçu par Pierre Escortil, notaire de Pézenas.

1325. — Layète 11. Liasse 5. Charte 26.

21 septembre et 6 octobre 1344. — Un parchemin contenant trois reconnoissances, au profit de la Charité, — consenties, l'une par Nicolas Estève, d'un pattu situé aux Barris de Pézenas, confrontant Guillaume Laurens, Déodat Margon, la rue, Jean Belhière et le reconnoissant; sans usage; — l'autre par Pierre Sicard, d'un pattu situé là-même, confrontant Bernard Molinier, Pierre Caissan et Guillaume Laurens; sans usage; — l'autre, par Raimond Brun, d'un pattu situé là-même, confrontant Jean Laurens et Guillaume et Jean Laurens frères; — le tout, reçu par le dit Pierre Escortil, notaire.

1326. — Layète 11. Liasse 5. Charte 27.

26 janvier 1348. — Reconnoissance faite à la Charité par Jean Pelegrin, d'une terre, située en la dixmerie de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant Durand Noël, Garsinde Paladarié et Pons Boquier; à l'usage d'une punière et demi orge. — Acte reçu par Raimond

Reynes, notaire de Pézenas; — expédié par Bernard Amenlier.

1327. — Layète 11. Liasse 5. Charte 28.

7 mars 1353. — Assignation d'une rente annuelle d'une émine et une quarte orge, faite en faveur de la Charité par Pierre Auriol, sur tous ses biens. — Acte reçu par le dit Bernard Amenlier.

1328. — Layète 11. Liasse 5. Charte 29.

1er mars 1356. — Reconnoissance faite au profit de la Charité, par Jean Servian d'un sétier orge de pension annuelle, sur une terre située en la dixmerie de Saint-André-de-Sétenières, confrontant les héritiers de Guillaume Vascou, Jean Galaud et les héritiers de Raimond Membrat; sans directe. — Acte reçu par le dit Amenlier.

1329. — Layète 11. Liasse 5. Charte 30.

13 mars 1356. — Quittance de la finance payée par les caritadiers de Pézenas au trésorier du Roi, pour la donation d'un sétier orge de censive annuelle, légué à la dite charité par Pierre Besson, sur une terre, située en la dixmerie de Saint-Martin-de-Conas, possédée par Bertrand Roque, confrontant Guillaume et Béranger Roque frères et le chemin; — signée: Caussignojouls; — avec les seaux en cire rouge.

1330. — Layète 11. Liasse 5. Charte 31.

1373. — Un cahier en parchemin, contenant les reconnoissances consenties en faveur de la Charité par les emphitéotes, pour leurs terres ou possessions, situées tant dans la ville qu'au terroir de Pézenas; — reçues, pour la plus grande partie, par Pons de Gaussan, notaire de Pézenas, — et le restant, par Pierre de Mons, notaire de la dite ville.

1331. — Layète 11. Liasse 5. Charte 32.

1384. — Autres reconnoissances en faveur de la dite charité, — reçues, pour la plus grande partie, par Pierre Introiqueti, autrement dit de Brancis, — et le restant, par le dit de Mons; — en parchemin.

1332. — Layète 11. Liasse 5. Charte 33.

27 janvier 1390. — Copie de l'ordonnance de Jean de Clermont, commissaire au fait des finances des fiefs et arrière-fiefs et amortissement des biens patrimoniaux des communautés, déclarant les consuls de Pézenas quittes envers Sa Majesté, pour leurs biens et droits, qui y sont spécifiés au long, — et dans la quelle est compris l'article suivant:

Plus, pour 80 ou 100 sétiers de censives annuelles, acquises depuis 60 ans par les deux charités de Pâques et de l'Ascension, partie avec directe, et partie sans directe, desquelles charités les consuls ont l'administration.

L'original de cette pièce est au présent armoire, layète 8, liasse 1, charte 3.

1333 — Layète 11. Liasse 5. Charte 34.

9 janvier 1398. — Adjudication par décret en faveur de Raynaude de Melus, femme du monde et abbesse du Bordel de Pézenas, de la dite maison du Bordel, avec le verger et la vigne attenants, située hors les murs de Pézenas, confrontant d'une part avec Guillaume Lautier, d'autre part avec la rue du Bordel, et d'autre part avec Douce, femme de Philippe de Latdoit; — relevant en toute directe de la Charité Mage de Pézenas; — laquelle maison appartenoit autrefois à Simon Zizard, châtelain de Pézenas, et fut décrétée à la requête de la reine Blanche, créancière du dit Simon de Zizard. — Acte reçu et expédié en parchemin, par Étienne Rojan, notaire de Béziers. — Il se trouve aussi enregistré au cartulaire A, fol. 131 vso.

1334. — Layète 11. Liasse 5. Charte 35.

27 janvier 1398. — Donation faite par la dite Rainaude de Melus, femme publique, à la Charité Mage et Petite de Pézenas, de sa maison du Bordel, avec la vigne attenante, située aux Barris de Pézenas, confrontant de marin avec le chemin du Bordel, de terral avec le jardin de Raimond Alaman, apothi-

caire ; d'aquilon, avec Douce, veuve de Philippe de Latdoit, notaire de Pézenas, et de narbonais avec la vigne de Pons Gaussan, notaire de Pézenas. — Acte reçu par ledit Pons Gaussan ; — expédié par Pierre Introiqueti, autrement dit de Brancis ; — et se trouve enregistré au cartulaire A, fol. 88 v°.

1335. — Layète 11. Liasse 6. Charte 1.

12 février 1422.— Reconnoissance faite à la Charité par Étienne Désiré, tant pour lui que pour Raimond Désiré, son frère, d'un pattu que les dits frères jouissent par indivis, située dans la grande rue qui va dudit Pézenas au cimetière de Saint-Pierre ; confronte, d'une part, avec un autre pattu de Jean de Bozène ; d'autre part, avec la maison de Jean Salvat vieux, et d'autre part, avec la rue ; à l'usage de trois émines orge. — Acte reçu par Raimond Sabatier, notaire de Pézenas. — Il se trouve aussi enregistré au cartulaire A, fol. 90.

1336. — Layète 11. Liasse 6. Charte 2.

27 septembre 1429. — Testament de Jean Mimard, bachelier en droit, habitant de Pézenas, par lequel il lègue aux charités de Pâques et de l'Ascension une terre allodiale, située au terroir de Pézenas, tènement du Fesq, dixmerie de Saint-Jean-de-Bébian, confrontant Jean de Bozène vieux, les héritiers de Pons Gaussan ou de sa mère, avec Jeanne, veuve d'Arnaud de Montsalvi, et avec le chemin qui va de Pézenas à Aigues-Vives. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas. — L'original de ce testament est au présent armoire, layète 6, liasse 4, charte 16.

1337. — Layète 11. Liasse 6. Charte 3.

1er janvier 1433. — Mémoire comme Bernard Salomon, marchand de Montpellier, par son testament du 1er décembre 1432, légua à la Charité de Pézenas un sétier bled, payable annuellement par ses héritiers ou biens-tenans. — Nota. Il a aussi légué plusieurs sommes pour les réparations des murailles de la ville. — Ce mémoire est au cartulaire A, fol. 188, en tournant le livre.

1338. — Layète 11. Liasse 6. Charte 4.

1434. — 1435. — 1438. — Trois quittances du curé et vicaires de Pézenas, faites aux caritadiers de la ville, pour la Charité du lendemain de l'Ascension. — Elles sont au cartulaire A, fol. 90 v°.

1339. — Layète 11. Liasse 6. Charte 5.

1445. — Un registre en papier, couvert de parchemin, contenant les reconnoissances consenties en faveur de la Charité ; — reçues par Jean Introiqueti, notaire de Pézenas.

1340. — Layète 11. Liasse 6. Charte 6.

1458-1459. — Un petit cahier en papier, contenant des reconnoissances consenties en faveur de la Charité ; — reçues par Contour et Merle, notaires.

1341. — Layète 11. Liasse 6. Charte 7.

1481. — Autre cahier en papier, contenant des reconnoissances consenties en faveur de la dite Charité ; — reçues par Cortau, Coste, Bedène et autres notaires.

1342. — Layète 11. Liasse 6. Charte 8.

2 mai 1503. — Assignation donnée aux caritadiers pour produire leurs lettres d'amortissement ; — signée : Corteau.

1343. — Layète 11. Liasse 6. Charte 9.

7 décembre 1514. — Bail à ferme du *bon hostal* autrement *le Bordel*, fait par les caritadiers mages de Pézenas, à Bertrand Gasc, pour le prix annuel de trente-deux sétiers blé, appellé sicisse. — Acte reçu par Pierre Rossar, notaire de Pézenas. — Se trouve au cartulaire B, fol. 58.

1344. — Layète 11. Liasse 6. Charte 10.

14 juin 1527. — Lettres du viguier de Béziers, qui permet aux consuls de Pézenas de faire procéder au renouvellement du fief de la Charité; — signées par Jean de Murviel, viguier, et Collatoris, grefier; — scellées en cire rouge.

1345. — Layète 11. Liasse 6. Charte 11.

Requête présentée par les consuls de Pézenas aux commissaires établis pour faire renouveller le terrier du Roi au comté de Pézenas, auxquels ils exposent qu'ayant été procédé aux reconnoissances du Roi, trente ans auparavant, par le sieur Philippe de Lozergio, conseiller en la Cour des Aides de Montpellier, et Louis Gelin, doyen de Villeneuve d'Avignon, Simon Reynier et Jean Raphelin, — les dits commissaires firent reconnoître les emphitéotes à tour de compoix et englobèrent le fief de la Charité dans le terrier du Roi; — que cependant un grand nombre des dits emphitéotes déclarèrent, en confrontant leurs reconnoissances au Roi, que certaines pièces de terre relevoient de la Charité, et en exprimèrent la censive; les dits consuls supplient les dits commissaires de permettre qu'ils fassent la levée des dites censives, suivant les déclarations des dits emphitéotes, attendu que les reconnoissances de la Charité sont anciennes.

1346. — Layète 11. Liasse 6. Charte 12.

12 février 1553. — Requête et ordonnance des commissaires au papier terrier du Roi, qui accorde délai aux consuls de Pézenas pour faire procéder à la vérification du fief de la Charité.

1347. — Layète 11. Liasse 6. Charte 13.

Un certificat du sieur Jean de Noce, procureur du Roi de Pézenas, comme certaines pièces de terre relèvent de la charité.

1348. — Layète 11. Liasse 6. Charte 14.

Un état abrégé, tiré des reconnoissances du Roi, des pièces de terres qui sont énoncées aux dites reconnoissances relever de la directe de la Charité, et la censive qu'elles servent.

1349. — Layète 11. Liasse 6. Charte 15.

Une liasse contenant des anciens quirintins raisonnés et des anciens levoirs du fief de la Charité.

Titres et actes concernant le Commandeur.

1350. — Layète 12. Liasse 1. Charte 1.

1208. — Bail à cens, fait par le procureur du commandeur de Grézan, à Déodat Boyé et Marie, sa femme, d'une sétérée de terre, située au tènement de Pléguebiaux, dîmerie de Saint-André-de-Sétenières, confrontant de cers Raimond de Campels, d'autan le dit commandeur, d'aquilon Bonnet Boquier, et du midi le dit commandeur, carrière entre deux. — Acte reçu par Pierre Lort, notaire de Pézenas.

1351. — Layète 12. Liasse 1. Charte 2.

3 septembre 1280. — Accord entre Pons de Brochet, commandeur de Pézenas, et les consuls de la dite ville, par lequel le dit commandeur, à la réquisition du procureur du Roi et des dits consuls, fait rendre à Guilhaume Pons et Pierre Robert frères quatorze deniers, que le frère Pierre Matfrède avoit exigé d'eux, pour le droit de ban, à raison des tales ou dommages, qu'il prétendoit avoir été faits par le troupeau qui dépaissoit la nuit dans la condamine qui est au près de la métairie de Lestang; — désavoue le procédé du dit frère, et déclare que le droit de ban et tale, sur les terres de la grange de Lestang, ne lui appartient point, mais bien au Roi et à la communauté de Pézenas. — Acte reçu par Raimond de Rhodez,

notaire de Pézenas. — Enregistré au cartulaire A, fol. 60 v°. — Cette pièce est insérée au long dans un procès-verbal, ci-dessous enregistré, armoire A, layète 12, liasse 1, charte 15.

1352. — Layète 12. Liasse 1. Charte

6 décembre 1288. — Réquisition faite au commandeur par les consuls de Pézenas, le sommant de déclarer s'il n'avoit fait aucune poursuite contr'eux devant le sénéchal. — Acte reçu par Jean de Montsalvy, notaire de Pézenas.

1353. — Layète 12. Liasse 1. Charte 4.

18 février 1297. — Présentation faite par les consuls de Pézenas, au viguier de Béziers, des lettres du sénéchal de Carcassonne, portant qu'une muraille, construite par le commandeur de Pézenas, au préjudice de la ville et du fief du Roi, seroit détruite. — Acte reçu par Guilhaume Rozoarde, notaire de Béziers.

1354. — Layète 12. Liasse 1. Charte 5.

30 septembre 1297. — Assignation donnée à la requête du commandeur de Pézenas, aux consuls de la dite ville, à comparoir devant le juge de Béziers, au sujet du droit de banerage de la grange de Lestang. — Acte reçu par Durand Dupuy, notaire de Pézenas.

1355. — Layète 12. Liasse 1. Charte 6.

17 octobre 1297. — Appel relevé par les consuls de Pézenas d'une ordonnance du viguier de Béziers, qui leur enjoignoit de rendre au commandeur le bétail qui lui avoit été saizi par les bandiers. — Acte reçu par Pierre Audras, notaire de Béziers.

1356. — Layète 12. Liasse 1. Charte 7.

Raisons des consuls de Pézenas, pour prouver le droit de banerage, qu'ils avoient sur les terres de la grange de Lestang, appartenant au commandeur.

1357. — Layète 12. Liasse 1. Charte 8.

19 may 1298. — Lettres du roy Philippe le Bel, données à Montargis, adressées au sénéchal de Carcassonne, lui enjoignant de faire garder et observer le règlement fait par les experts nommés par le dit sénéchal, au sujet d'un procès entre la communauté de Pézenas et la maison du Temple, à raison d'une certaine muraille, que la dite maison avoit fait construire de nouveau sur la rivière de Peyne. — Enregistrées au cartulaire A, fol. 52 v°.

1358. — Layète 12. Liasse 1. Charte 9.

15 avril 1300. — Commission du sénéchal de Carcassonne, adressée au châtelain de Pézenas, pour maintenir les consuls de la dite ville au droit de ban et tale sur la condamine des Templiers ou la grange de Lestang; — à laquelle sont appliqués les sceaux en cire rouge et verte.

1359. — Layète 12. Liasse 1. Charte 10.

27 décembre 1300. — Quittance faite par les consuls de Pézenas, à Jean Coste, de huit deniers de droit de ban, pour le dommage par lui causé à une terre du commandeur. — Acte reçu par Rainaud de Montsalvy.

1360. — Layète 12. Liasse 1. Charte 11.

Requête en plainte des consuls de Pézenas, contre Pierre Jordan, commandeur, et Raimond de Montpezat, son viguier à Lézignan et Cazouls, lesquels, armés et ayant à leur solde nombre de brigands et malfaiteurs, couroient et dévastoient le terroir de Pézenas, tuoient et blessoient les habitans, avoient abattu et percé les murs de la ville en plusieurs endroits, s'étoient appropriés une tour, et avoient fait une infinité d'entreprises contre les droits du Roi et la liberté des habitans; — la dite requête, signée au dos: Bérauger.

1361. — Layète 12. Liasse 1 Charte 12.

14 janvier 1343. — Lettres d'appel et de maintenue, obtenues par les consuls de Pézenas, contre le commandeur, pour le fait de la dépaissance des troupeaux aux vignes de la commanderie, et le droit de banerage sur les terres du dit commandeur; — signées: Béranger; — avec le seau pendant en cire jaune.

1362. — Layète 12. Liasse 1. Charte 13.

20 février 1343. — Appel relevé par les consuls de Pézenas de la procédure du viguier de Béziers, qui vouloit prohiber aux habitans du dit Pézenas, de faire dépaître leurs bestiaux dans une vigne du commandeur, située au terroir de Lestang, non obstant la faculté qu'ils en avoient toujours eue. — Acte reçu par Guilhaume Raynier, notaire de Béziers.

1363. — Layète 12. Liasse 1. Charte 14.

30 mars 1344. — Sentence arbitrale, rendue par Pierre Vaisse, procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne, entre les consuls de Pézenas, et frère Pierre Jordan, commandeur du dit Pézenas; — qui maintient les dits consuls au droit de ban et de tale, et faculté de faire dépaître leurs bestiaux, dans une vigne et herme du dit commandeur, confrontant avec la vigne de Jean Pouderoux, celle d'André Pairolier et la terre de Guilhaume Trigard (la carrière ou chemin qui vient de la carrière de Laval et qui dure jusques à la condamine de la dite grange appelée l'Olivète, entre d'eux), avec le jardin et le pré et autres terres de la dite grange, et avec le champ d'Estienne Benoit; — et ce aux temps non prohibés ; — prenant, du côté du terral, jusques au pied d'un certain amendier, planté dans la dite vigne, au-devant du coude ou angle d'une aiguille, qui est entre partie de la dite vigne et une terre de la grange de Lestang; et du dit amendier, traversant la dite vigne et herme en ligne droite, jusques au sentier ou chemin susdit, qui vient du chemin de Laval; — auxquels endroits il sera planté des termes, en suivant la dite aiguille jusques au coude, qui est au devant du dit amendier, et au commencement du pré qui est au devant du dit amendier;

Qu'ils pourront aussi faire dépaître dans la dite aiguille, et partout par les tourals ou tertres; mais qu'ils ne pourront pas passer au delà du tourral et fossé de la terre, qui est du côté de Lestang; — et que le restant de la dite vigne et herme restera en devois au dit commandeur ;

Plus, en une condamine du dit commandeur, appellée de l'Olivette, confrontant avec la dite vigne et herme, avec le chemin qui va de Pézenas à la grange de Lestang, et avec certain pâturage ou herme de la dite grange; — savoir depuis le poteau de bois, auquel est attachée la sauvegarde du dit commandeur, placé sur le toural ou tertre du dit herme, auprès de l'entrée de la dite condamine; en venant en ligne droite, depuis le dit poteau, par le susdit sentier ou chemin contigu au dit herme, jusques à la tête du champ de Pierre de Pozols; auquel endroit seront plantés des termes; lequel sentier ou chemin finit à l'entrée de la dite condamine auprès du dit poteau; — et que le restant de la dite condamine, du côté de la grange et de l'aire, seront en devois au dit commandeur.

Ensuite les parties, en présence du susdit procureur du Roi, firent procéder à la plantation des termes, sçavoir: — au bord ou toural de la dite condamine, au devant du champ de Pierre de Pozols, le chemin public entre deux, il fut planté un terme avec gachons, pour diviser les terres, ci-dessus accordées pour la dépaissance à la dite communauté, d'avec le restant de la dite condamine, visant en droite ligne au poteau susdit; — depuis lequel terme, jusques au dit poteau, furent plantés trois autres termes, aussi avec gachons, tous visant au même poteau.

Pour mieux marquer la division susditte, il fut aussi planté un autre terme à la tête du dit champ de Pierre de Pozols, visant en ligne droite au premier terme, planté sur ledit toural, et aux autres termes, de même qu'au dit poteau, pour séparer la terre du dit de Pozols d'avec le chemin public, parce qu'il y avoit des contestations entre le commandeur et le dit de Pozols, — le commandeur prétendant que certains amendiers, qui étoient aux bords du dit champ, étoient plantés dans le chemin, et qu'il pourroit se lever à l'avenir des contestations pour le droit de dépaissance au dit chemin, s'il n'étoit bien désigné.

Il fut aussi planté un autre terme au pied du dit poteau, visant à ceux plantés dans la dite condamine et dans la terre de Pierre de Pozols ; — il en fut planté un autre au pied du susdit amendier, au-devant du coude de la dite aiguille, qui divise par le milieu la dite vigne et herme ; — un autre, dans la dite vigne, visant au premier planté auprès de l'amendier ; — et un autre, aux bords du dit herme, près le dit sentier qui vient du chemin de Laval, visant aux termes susdits.

Ensuite sont insérées la ratification de la communauté, avec les pouvoirs donnés aux consuls ; — et à la fin est l'authorisation et homologation de la dite sentence et accord, par le prieur de Saint-Gilles et le chapitre assemblé à Montpellier, en datte du 3 mai 1344.

Auquel acte est attaché le seau du dit prieur et chapitre, en lags de fil et cire jaune.

La dite sentence et accord, reçu par Jean Manifacier, notaire de Pézenas.

Joint une traduction du dit acte.

1364 — Layète 12, Liasse 1, Charte 15.

18 octobre 1346. — Procès-verbal d'appellation, relevée par les consuls de Pézenas devant le viguier et juge de Béziers, de ce que le commandeur les troubloit dans le droit de dépaissance sur toutes les possessions de la grange de Lestang, et autres sçizes au terroir du dit Pézenas, et notamment sur une vigne de la dite grange, confrontant avec le jardin d'icelle, le sercle de Lestang et le chemin ; — et pour la justification de leur droit, les dits consuls exibèrent l'accord passé entre Pons Brochet, commandeur, et les dits consuls, du 3 septembre 1280, qui est inséré au long dans le dit procès-verbal. — Acte reçu par Guilhaume Baynier, notaire de Béziers.

1365 — Layète 12, Liasse 1, Charte 16.

4 avril 1467. — Transaction entre le procureur du Roi de Béziers, et les consuls de Pézenas, d'une part, et les frères Antoine de Murat, commandeur de Béziers et d'Abeilhan, et Antoine Coalhac, commandeur d'Albignac, procureurs fondés de Jean de Castelnau, commandeur de Pezenas, de Dozenchs et de la Capelle-Lieure, et d'autre, sur le droit de banerage sur les terres de Lestang et limites de la dite terre, le passage des bestiaux du dit commandeur et capture des dits bestiaux ;

Portant que les consuls rendroient au dit commandeur 114 bêtes à laine, qui lui avoient été saisies ;

Que, lorsque le dit commandeur voudra faire mener ses bestiaux, gros et menu du lieu de Cazouls à la grange de Lestang ou de la ditte grange au dit lieu de Cazouls, il aura la liberté de passer par le chemin du dit terroir de Pézenas, en observant ce qui suit :

Que le commandeur pourra faire passer 100 bêtes à laine sans le notifier aux consuls, lesquelles ne pourront point y séjourner ; que s'il y en a un plus grand nombre, il sera tenu de le notifier ; — qu'il pourra faire passer les jumans et poulins, tant de Cazouls que de Lestang, destinés à fouler le blé, et ce pendant tout le temps de la dépiquaison ; après lequel, il ne pourra les faire passer qu'au nombre de quinze, et s'il y en a plus, il sera tenu de le notifier ; — qu'il en sera de même des bœufs qui paissent, et que ceux de labour pourront passer de jour et de nuit sans le notifier ; que le commandeur sera tenu de payer la tale ou dommage causé par ses bestiaux, et qu'on ne pourra arrêter ni les dits bestiaux ni leurs conducteurs ;

Annullant les transactions passées depuis 120 ou 140 ans ; — se référant à l'avenir à la présente, dans laquelle sont exprimées les limites de la terre de Lestang, comme suit :

Premièrement, du côté de l'église de Saint-Siméon, suivant le cercle de Lestang, au bord du chemin de Laval, lequel chemin vient aussi de Caissan et va à Pézenas, et suivant un peu le dit chemin entre au champ de Laval, lequel est de Bernard Bacou, de Pézenas, et après laissant ledit chemin et le dit champ à main gauche, suivant le dit cercle et le dit champ de Bernard Bacou, rec au milieu, tirant vers Lestang, entre à la tête de la coarche de la nicole de Lestang, et là tout près, en montant du côté de l'aguial et suivant tout le rec de la dite coarche, et du dit champ de Bacou, entre à la tête du dit champ et va jusques au rec de la crète de la dite coarche de la dite nicole, et de là suivant tout droit la dite crète, va à la première bodule, qui est plantée à la tête de la dite nicole, près de l'endroit où l'on prend de la terre pour faire les tuiles de la ditte grange de Lestang, et de la dite bodule, en suivant de bodule en bodule, entre

au chemin qui va de la dite grange à Pézenas ; et passe ledit chemin commençant au bout de la vigne de noble Pierre Salvat, de Pézenas, et ensuite en prenant toute la vigne vieille de Lestang et suivant entre la dite vigne et celle du dit Salvat, laissant la dite vigne de Lestang et suivant le bord de la dite vigne du dit Salvat, entre la tête de la dite vigne de Lestang et l'herme dudit Salvat, où est planté un terme de six pans de long de pierre blanche, marqué de croix, avec ses juges ou gachons ; lequel terme sépare le bout de la vigne de Lestang d'avec l'herme du dit Salvat jusques au bout de la dite vigne, un peu sur la bro ou tertre, où il y a un autre grand terme semblable ; — et de ce terme, en descendant et traversant la dite bro, jusques à l'autre terme, qui est semblable aux précédens, et planté sur une autre bro, d'où l'on tire de la terre pour les tuiles de la dite grange, et partant de ce terrein, a été planté un autre terme semblable auprès de la dernière vigne du dit Salvat, rec au milieu ; — et de ce terme, en descendant vers le chemin qui va de Caux à Saint-Thibéri, lequel est éloigné que de dix à onze cannes de la bro d'une muraille qui est au fonds de la dernière vigne dudit, rec au milieu, où il y a un autre grand terme avec ses juges ou gachons, qui vise à un autre terme, suivant le dit chemin de Caux à Saint-Thibéri, et qui est distant d'environ soixante pas au-dessus de la bro du dit chemin, et de la condamine de l'Olivète, où il y a un autre terme, et va de ce terme et traverse la tête de la dite condamine, et fait voir le dernier terme, qui est planté sur la bro de la dite condamine ; en partant du rec d'Aires et commençant le brocal du dit cercle du côté du grand chemin de Béziers ; — lesquels termes ont été plantés sans préjudice des terres du dit commandeur, qui sont hors des dites limites ; — et de là en hors passe le grand fossé mairoal des Aiguilles de Lestang et jusques à l'angle de la vigne de Jean Gleizes, de Pézenas, qui est au ténement du Pontil du chemin de Pézenas à Béziers, et après, suivant ledit rec ou carrière non passant, va confronter avec le plantier d'André Barral, de Pézenas ; et de là en hors, suivant le dit rec ou carrière, jusques au chemin de Béziers, auquel chemin commence le cercle de Lestang ; — et après, suivant et tournant au tour du dit cercle et confrontant avec les terres de Pézenas, Conas et Tourbes, jusques à l'endroit où l'on a commencé, comme il est dit ci-dessus vis-à-vis l'église de Saint-Siméon ;

Tout l'espace contenu dans les dites limites demeure en devois au dit commandeur ;

Que les habitans de Pézenas pourront y chasser dans les temps non prohibés ;

Que les habitans de Pézenas et Conas n'y pourront point faire dépaître leurs bestiaux, gros et menus, sans la permission du commandeur, qui aura le droit de ban sur le dit terrein, et pourra se faire payer les tales ou dommages, savoir : — pour chaque bête grosse trouvée en ban, quatre deniers, et le gardien payera dix deniers ; et si le gardien est trouvé faisant dépaître le dit bétail au milieu des dites terres, payera cinq sols ; — et s'il se trouve quelque bête grosse qui ne porte point de clochète, ou du moins une clochète de deux en deux, il sera payé le double ;

Quant au bétail menu, le dit commandeur aura le droit de ban, comme les consuls de Pézenas, et en la même forme ;

Que si les dits consuls augmentent le droit de ban, le commandeur pourra l'augmenter, et se conformer à leur taux ;

Que les habitans de Conas jouiront des avantages de la dite transaction, tant qu'ils resteront unis à ceux de Pézenas ; que s'ils s'en séparent, ils en seront exclus, et le commandeur pourra user du droit de ban [sur eux] comme sur tous les autres étrangers.

La dite transaction, reçue et expédiée par Pierre Viguier, notaire de Pézenas.

1366. — Layette 12. Liasse 1. Charte 17.

9 décembre 1475. — Sentence du viguier de Béziers, rendue entre le procureur du Roi de la sénéchaussée de Carcassonne et les consuls de Pézenas, d'une part ; et le commandeur du dit Pézenas, d'autre ; — par laquelle le Roi est déclaré seigneur haut, moyen et bas justicier de la ville et terroir de Pézenas, et par conséquent de la terre de Lestang, appartenante au dit commandeur, enclavée dans ledit terroir ; — et les habitans de Pézenas et Conas, maintenus par provision dans la faculté de chasser dans la dite terre de Lestang (laquelle faculté, ainsi que l'avance le procureur du Roi, leur avoit été concédée par les Rois sur tout le terroir de Pézenas, et conséquemment sur la terre de Lestang, qui en fait partie), et d'avoir un grand chemin au milieu de la dite terre, lequel va de Pézenas à Tourbes ; — et ce, conformément aux

anciennes transactions passées entre les dits habitans et le commandeur. — La dite sentence signée : Guitard ; — avec le sceau de la cour de Béziers ; — au dos de laquelle est l'exploit de signification. — Se trouve aussi enregistrée au cartulaire B, fol. 169. — Joint de copies de la dite sentence.

1367. — Layète 12. Liasse 1. Charte 18.

24 janvier 1602. — Une petite liasse contenant la procédure et les ordonnances du sieur Samuel Bonnafous, visiteur général des ports, chemins, ponts et passages, pour la réparation et recreusement du canal du ruisseau de Lestang, qui va se jetter dans la rivière d'Héraut.

1368. — Layète 12. Liasse 1. Charte 19.

Autre petite liasse contenant la vérification des reconnoissances du commandeur de Grézan, sur une terre donnée au commandeur de Pézenas par la communauté, en échange du pré de Saint-Jean ; — mémoires, et autres pièces concernant cette affaire.

1369. — Layète 12. Liasse 1. Charte 20.

12 décembre 1747. — Un acte signifié aux consuls, à la requête du commandeur pour leur notifier que l'ordre est exempt du logement des gens de guerre.

Titres concernant les divisions du terroir de Pézenas, d'avec les terroirs voisins. — Du côté de Lésignan-la-Cèbe.

1370. — Layète 12. Liasse 2. Charte 1.

6 mars 1297. — Extrait d'une sentance rendue par Raimond de Nuzac, viguier de Béziers, et Sevin d'Antoniac, juge du dit Béziers, commissaires nommés par le sénéchal de Carcassonne pour terminer les différends qui étoient entre les consuls de Pézenas et ceux de Lézignan la Cèbe, au sujet du droit de bannerage et pâturage sur certain tènement, appellé de Liauman, et autres, qui avoient été saisis et mis sous la main du Roy.

Les consuls de Lézignan prétendoint avoir le dit droit et faculté pour tout le dit terroir et avançoient que le dit terroir du dit Lézignan, du coté de Pézenas, s'étend et dure jusques aux terres et limites suivantes, savoir : — en commençant depuis la rivière d'Héraut, en sus vers Pézenas, jusques aux bornes du champ de Pons Margon, qui confronte avec le champ de la femme de Pierre Massot, d'Aumes, et de là tout droit jusques aux bornes du champ de Membrade, qui confronte, du côté d'Héraut, avec les terres du dit Pierre Massot et celles de Notre-Dame-des-Prés, du côté de Pézenas, et jusqu'à la terre de Bernard Rozier et à la bodulle, qui est au champ du dit Bernard Rozier et qui est apprésent arrachée ; — et de là, de bodulle en bodulle, jusques à celle qui est posée au chemin public qui va de Pézenas à Cazouls, laquelle bodulle est près la terre de Guilhaume Palbarès, fossé au milieu ; — et de là en sus vers Pézenas, tout droit par le dit chemin public, jusques à certain fossé, qui est entre la terre de la femme de Guilhaume Fulcrand et celle de Notre-Dame-des-Prés, auquel fossé il y a une bodulle arrachée ; — et de là en montant tout droit par le dit fossé, jusques au chemin qui va de Pézenas à Lézignan ; — et de là, suivant le dit chemin, revenant de vers Lézignan, jusques à un fossé qui est entre la terre de Notre-Dame-des-Prés et celle de Guilhaume Aspiran, où il y a un terme ou bodulle ; — et de là, depuis la dite bodulle en sus vers l'Héraut, montant par le dit rec vers la montagne dite Lous Aussidates, de bodule en bodulle, par le causse, jusques à une bodulle ou terme, placé dans un herme de Bernard Cassagne, près de la terre de Raimond Audet, à la bro dite d'Arnet ; — et de là, par la dite bro en droite ligne, cazi du côté d'acquilon, de bodulle en bodulle, suivant la dite bro jusques à la pièce des enfans de Guilhaume Pélissier, de Lézignan, et de son frère ; — et de la dite bro, passant par la dite pièce jusqu'au rec d'Arnet, tout droit en bas vers le dit rec, où il y avoit une bodulle ; et de là, en montant, suivant le dit rec, et revenant vers Lézignan, jusques au bois de Salelles ; toutes lesquelles possessions sont dans le terroir de Lézignan ;

Ils prétendoient aussi le droit de banerage sur les terroirs dits de Governis, Tavernoles, Liaumans et Aussidates, qui sont entre le château de Lézignan et les limites cy-dessus.

Les consuls de Pézenas prétendoient que leur terroir s'étendoit, du côté de Lézignan, depuis le chemin qui va de Caux à Lézignan, depuis la sortie du bois de Salelles du dit Pézenas, en dessendant vers le chemin qui est entre Lézignan et Pézenas ; et de là jusques aux Costes de feus Jean et Pierre Costilles, dans le terroir du dit Pézenas entre Nisas ; et de là jusqu'au chemin qui va de Pézenas à Cazouls, et des fontaines de Trébouls jusques à la pièce de Guilhaume Buade et la rivière d'Héraut ; — et qu'ils ont toujours eu le droit de banerage, dans les susdites limites et même au-delà, — et que les officiers du Roy connoissent des délits qui y sont comis.

Les dits viguier et juge décident que les consuls de Pézenas ont le droit de banerage dans les limites exprimées par l'une et l'autre parties, sçavoir sous le chemin qui va de Pézenas à Cazouls jusques l'Héraut ; et que les consuls de Lézignan auront le droit de banerage dans les limites spécifiées par les parties au-dessus dit chemin qui va de Pézenas à Cazouls, montant vers le Causse et par le dit Causse dans les limites susdites ;

Que les consuls de Pézenas et particuliers pourront faire dépaître leur bétail, gros et menu, dans les confronts susdits, sçavoir : — dessous le chemin qui va de Pézenas à Cazouls, depuis le devois du commandeur de Pézenas, et qu'ils ne pourront point passer au-delà du dit devois et du rec de Trébouls ; — et au-dessus dudit chemin, prenant à main droite du dit rec, joignant ledit chemin qui va de Pézenas à Lézignan, et qui confronte les terres de Guilhaume Mathieu, de Pierre Bernard et des enfans de feu Jacques Fabre de Lézignan ; et de là montant par le dit rec, jusques à un sentier ou carrière, qui va de Lézignan au ténement de Liauman ; et de là en montant par le dit sentier vers Lézignan, jusques à un certain rec qui confronte avec la terre de Raimond Colombiés, de Lézignan ; et de là en montant par le dit chemin obliquement et à travers jusques à la tête de la pièce de Guilhaume Ruffi, joignant la terre del Sigalhou, et depuis le milieu de la tête de la dite pièce, allant en droite ligne par les terres de plusieurs particuliers, jusques au chemin qui va de Lézignan vers Saint-Jean-de-Bibian, et du dit chemin dessendant jusques au rec d'Arnet, et du dit rec montant par iceluy jusques au dit rec de Salelles ;

Et que les consuls et habitans de Lézignan auront le droit de faire dépaître leurs bestiaux, gros et menu, sçavoir : — au dessous du chemin qui va de Pézenas à Cazouls, depuis le dit devois du commandeur, tirant vers Cazouls, et aux possessions comprises aux susdites limites, à l'exception de celles qui sont adjugées aux consuls de Pézenas ;

Et que les deux communautés auront le droit de dépaissance dans les susdites limites, qui sont entre le chemin qui va de Pézenas à Cazouls et celuy qui va de Pézenas à Lézignan ; — n'entendant point les dits viguier et juge accorder à ceux de Lézignan, la main levée du ténement de Liauman, [ni] des lieux circonvoisins mis sous la main du Roy, à cauze des susdites contestations ; — les dépens compensés ;

La dite sentance, reçue par Guilhaume Rochard, notaire de Béziers ; — traduite du latin, par Blanc, et collationnée à la dite traduction par Pons, notaire ; — signée par Laporte, consul de Lézignan.

Au dos de laquelle est la signiffication, faite aux consuls de Pézenas, à la requette de ce ceux de Lézignan, le 20e aoust 1665, par Taissier, huissier.

Cette sentance est insérée au long à la charte 4, liasse 2, de la douzième layette du présent armoire ; — est encore insérée au feuillet 125 v° d'un procès verbal. cy-dessous coté au présent armoire : Layète 12, Liasse 3, Charte 3.

1371. — Layète 12. Liasse 2. Charte 2.

14 juillet 1301. — Lettres du viguier de Béziers adressées au châtelain de Pézenas, pour mettre sous la main du Roy les moutons saisis sur les habitans de Lézignan, trouvés dépaissans dans la plaine du dit Lézignan, qui est du bannerage de Pézenas.

1372. — Layète 12. Liasse 2. Charte 3.

13 aoust 1306. — Estimation du domage fait à une terre de l'hôpital de Pézenas, joignant la rivière d'Héraut et le terroir de Lézignan. — Acte reçu par Rainaud de Monsalvi, notaire de Pézenas.

1373. — Layète 12. Liasse 2 Charte 4.

1317. — Procédure faite par le châtelain de Pézenas, contre Raimond Colombier, de Lézignan, qui avoit batu Guilhaume Reboul, fils d'autre, dans un champ

du dit Colombier. — Le commandeur de Pézenas et le prieur de Lézignan prétendirent que le délit avait été comis dans leur justice. — Le procureur du Roy prétendit que c'étoit dans la juridiction de Pézenas.

Pour l'apuy de leurs prétentions, il fut produit plusieurs actes, qui sont insérés dans la dite procédure, sçavoir : par les seigneurs de Lézignan, des lettres du sénéchal de Carcassone, qui leur permetent d'ériger des fourches ; — et par le procureur du Roy, la sentance du viguier et juge de Béziers, du 6e mars 1297, cy-dessus décrite et qui est insérée au long dans la dite procédure à fol. 15.

Il est prouvé par cette procédure que le lieu du délit est du terroir de Pézenas.

La dite procédure, expédiée par Arnaud Vascou, notaire et greffier de Pézenas.

1374. — Layète 12. Liasse 2. Charte 5.

13 janvier 1319. — Un gros registre en papier, contenant une procédure faite, à la requette du procureur du Roy de la sénéchaussée de Carcassonne, contre le commandeur de Pézenas et le prieur de Lézignan, seigneurs du dit lieu, et leurs officiers et sergens, qui avoint condamné le nommé Guilhaume Régis, du dit Lézignan, à être noyé, et avoint exécuté la sentance, dans une terre de la femme de Pierre Aspiran, de Lézignan, scituée dans le terroir de Pézenas et dans la justice du Roy.

1375. — Layète 12. Liasse 3. Charte 1.

15 janvier 1319. — Lettres royaux obtenues par le prieur de Lézignan et le commandeur de Pézenas, pour contraindre le lieutenant du viguier de Béziers de faire ôter, à ses dépens, une femme qui avoit été pendue aux fourches, qu'ils prétendoient être dans le terroir de Lézignan, — et ce pendant le procès qui étoit entre eux et le procureur du Roy ; — signées : d'Aubigner.

1376. — Layète 12. Liasse 3. Charte 2.

11 novembre 1319. — Copie d'autres lettres pour le même objet.

1377. — Layète 12. Liasse 3. Charte 3.

1321. — Procès-verbal des contestations entre les consuls de Pézenas et le commandeur et prieur de Lézignan, seigneurs du dit lieu, au sujet des limites des terroirs de Pézenas et Lézignan. — Cette pièce n'est pas entière ; il manque 88 feuillets au commencement. La fin manque aussi.

Les officiers du commandeur et prieur avoint fait exécuter le nommé Guilhaume Régis, condamné à être noyé, et l'exécution fut faite dans un champ, scitué au bord de la rivière d'Héraut. — Les consuls de Pézenas prétendoient qu'elle avoit été faite dans le terroir de la dite ville.

Le procureur des dits seigneurs, pour prouver le contraire, indique les divisions des dits terroirs, et dit (à f° 92 du dit procès-verbal) que la première bodulle est au *Scorredou leviran*, entre les possessions d'un nommé Aspiran et celles de la maison des prez ; — la seconde, à la tête de la faïsse dite la Coste de N'Aspirane, du côté du chemin qui va de Pézenas à Lézignan ; — la troisième, à la tête des prés, dans le champ de Guilhaumette Fabresse, qui fut autres fois du nommé Aspiran ; — la quatrième, au chemin qui va à Cazouls, au prés de la terre de Pailharés ; — la cinquième, à la terre qui a été de Cortisure et après de Bernard Jean ; — la sixième, à la terre qui a été de Bernard de Portal et après de Barthélemy de Vizet ; — la septième, à la terre qui a été de Membrat et après du dit Barthélemy ; — et la dernière est dans le bas du côté de la rivière d'Héraut, entre les champs de Pierre Massot, d'Aumes, et des enfans de Pons de Margon.

Le dit procureur, pour justifier que le commandeur et le prieur sont seigneurs du dit Lézignan, produit un acte, entre le viguier et juge de Béziers et le procureur fondé des dits seigneurs, en date du 7e mars 1297, insérée au feuillet 121 v° du dit verbal, par lequel les dits viguier et juge déclarent au dit procureur fondé qu'ils ne viennent point au dit Lézignan pour faire aucun acte de justice, mais bien pour assoupir et terminer les différents, qui étoint entre les consuls de Pézenas et ceux de Lézignan, au sujet des divisions des terroirs.

Pour prouver les divisions des dits terroirs, il produit la sentance du viguier et juge de Béziers, du 6e mars 1297, cy-dessus décrite et insérée au long au

dit procès-verbal à f° 125 v°; — plus, une vente faite par Paule, veuve de Déodat Pons, de Caux, à Jean Calarier, de Pézenas, d'une terre relevant de la directe de Jean de Roquefeuil, sçituée au terroir du dit Lézignan, contenant deux sétérées, confrontant Bernard Colombier, le chemin qui va au moulin de Montagnac, et Pierre Carrière ; du 14e mars 1284 ; insérée au feuillet 134 du dit procès verbal ; — plus, autre vente faite par Jean Fabre, baille du dit Lézignan, à Mathive, femme de Jean de Lézignan, d'un jardin, sçitué au terroir de Lézignan, relevant de la directe du commandeur, confrontant Raimond de Gal, les enfans de Pierre Colombier, Guilhaume Durand et Guilhaume Caustrat ; du 1er may 1277 ; insérées au feuillet 135 ; — et d'un acte de nouvel achat, fait par le commandeur à Bernard Bériac, d'une terre au dit Lézignan, confrontant de terral le dit commandeur, du midy Jacques Colombier, de marin le rec de Trébouls, et d'acquilon done Castèle ; du 17e octobre 1227 ; enregistrée au dit feuillet 135 v°.

1378. — Layète 12. Liasse 3. Charte 4.

Décembre 1321. — Fragment d'un accord entre les conseigneurs et consuls de Lézignan, et les consuls et procureur du Roy de Pézenas, concernant les limites des deux terroirs. — Cet acte est déchiré et les clauzes essentielles manquent.

1379. — Layète 12. Liasse 3. Charte 5.

9 décembre 1323. — Un registre contenant les contestations respectives des consuls de Pézenas et Lézignan, sur la capture de dix moutons, faite par les bandiers de Pézenas sur quelques habitans de Lézignan. Il y est prétendu qu'ils avoient été saisis dans le terroir de Lézignan. — Les consuls de Pézenas prétendent le contraire. — Le juge ordonne la recréance. — Les consuls de Pézenas appellent au sénéchal de Béziers, qui ne prononce rien sur le fonds.

1380. — Layète 12. Liasse 3. Charte 6.

27 juillet 1324. — Autre registre contenant le procès d'entre les consuls et bandiers de Pézenas, contre les consuls de Lézignan, prenant le fait et cauze de certains habitans, auxquels les dits bandiers avoint saisi des moutons, trouvés dépaissans dans la plaine de Trébouls ; — les consuls de Pézenas prétendant que la dite plaine étoit du terroir et juridiction de Pézenas ; — ceux de Lézignan prétendant le contraire.

Dans laquelle procédure est produite et insérée, au feuillet 36 v°, la sentance du viguier et juge de Béziers, du 6e mars 1297, cy-dessus enregistrée ;

Au feuillet 83, est l'enquette des consuls de Pézenas, composée de 13 témoins, de laquelle il résulte que le terroir de Trébouls est du taillable et juridiction du dit Pézenas, et que les limites sont au delà des fourches du Roy, dans une terre d'Étienne Margon, auprès de la chaussée des moulins de Montagnac, et vont jusques à d'autres fourches, dressées dans le terroir de Pézenas et au dit ténement de Trébouls ; montant ensuite à d'autres fourches, qui sont dans le dit terroir et au lieu dit Tavernoles, et de là à d'autres fourches dressées sur le Causse ; — et que les tènements de Saint-Jean-de-Vibian et de Notre-Dame-des-Prés confrontent avec le dit terroir de Lézignan ;

Au feuillet 225, est l'enquête des consuls de Lézignan, composée de 16 témoins, de laquelle il résulte que les habitans de Lézignan avoint la faculté de faire dépaître leurs bestiaux au-delà du rec de Trébouls et dans toute la plaine, d'ancièneté, sauf depuis dix-sept ans que les bandiers de Pézenas leur prohibent la dépaissance dans ce terroir ; — cette époque remonte à celle de la sentance du 6e mars 1297, qui règle les limites des terroirs ;

D'où il résulte que les prétentions des consuls de Lézignan étoint mal fondées, puisqu'elles alloient directement contre la dite sentance, et que les consuls et bandiers de Pézenas, en pignorant ceux de Lézignan, ne faisoint que user du droit qui leur avoit été accordé par cette même sentance.

1381 — Layète 12. Liasse 4. Charte 1.

3 aoust 1327. — Lettres royaux adressées au sénéchal de Carcassonne et viguier de Béziers, pour continuer les procédures contre les seigneurs de Lézignan et leurs officiers, et les habitans de Cazouls et Lézignan, au sujet de la mort de Guilhaume Régis, de Lézignan, injustement condamné à être noyé, et

qui le fut en effet, dans la rivière d'Héraut et dans la juridiction du Roy, au terroir de Pézenas ; — et autres excès comis par les dits officiers ; — et de faire enquette des limites de la dite juridiction ; — signées : Juliot ; — avec le sceau pendant en cire jeaune.

1382. — Layète 12. Liasse 4. Charte 2.

8 aoust 1326. — Vidimus, fait par le juge de Béziers, des lettres du roy Charles le Bel, adressées au sénéchal de Carcassonne, portant que le commandeur de Pézenas et le prieur de Lézignan, ne seroint point admis à faire enquête, qu'au préalable ils n'eussent consigné l'amende, en laquelle leurs prédécesseurs avoint été condamnés pour la summersion de Guilhaume Rey, dans la justice du Roy.

1383. — Layète 12. Liasse 4. Charte 3.

1328. — Sommaire aprise, faite devant le lieutenant du viguier de Béziers, de laquelle il conste que les fourches de Pézenas sont au-delà de la Grange-des-Prés et sur le chemin de Pézenas à Lézignan. — Acte reçu par Jean Rael, notaire de Pézenas.

1384 — Layète 12. Liasse 4. Charte 4.

20 février 1328. — Procès-verbal fait devant le lieutenant du viguier de Béziers, sur les contestations d'entre le commandeur de Pézenas et le prieur de Lézignan, seigneurs du dit lieu, et les consuls de Pézenas, à eux joint le procureur du Roy, au sujet des fourches dressées dans un champ prétendu du terroir du dit Lézignan, et au sujet des limites des dits terroirs. — Acte reçu par Bernard Sabatié, notaire de Béziers.

1385. — Layète 12. Liasse 4. Charte 5.

24 mars 1328. — Un parchemin tout lacéré, qui paroit être une procédure sur le différent d'entre le seigneur de Lézignan et les consuls de Pézenas, au sujet des divisions des terroirs.

1386 — Layète 12. Liasse 4. Charte 6.

5 octobre 1328. — Procès-verbal, fait devant le viguier de Béziers, sur les contestations d'entre le procureur du Roy de Pézenas et le commandeur du dit Pézenas et le prieur de Lézignan, seigneur du dit lieu, au sujet de l'exécution de Guilhaume Régis, qui fut condamné à être noyé ; — le procureur du Roy prétendant que cette exécution avoit été faite dans la juridiction royale de Pézenas, et les dits commandeur et prieur, en celle de Lézignan. — Acte reçu par Louis Gilabert, notaire de Carcassonne.

1387. — Layète 12. Liasse 4. Charte 7.

1329. — Enquette faite à la requette du commandeur de Pézenas et du prieur de Lézignan, seigneur du dit lieu, à l'occasion de certaines fourches, qu'ils prétendoient que le procureur du Roy avoit fait dresser dans leur terroir ; — le procureur du Roy prétendant le contraire. — Il est prouvé par plusieurs témoins qu'elles étoint au terroir de Trébouls, dans la justice du Roy. — Cette enquette est composée de beaucoup de cayers en papier, et nombre de ces cayers manquent.

1388. — Layète 12. Liasse 4. Charte 8.

22 janvier 1329. — Lettres du roy Philippe de Valois, adressées au sénéchal et viguier de Carcassonne, à l'effet de maintenir le Roy et les consuls de Pézenas dans la possession du terroir de Trébouls, dans lequel le procureur du Roy avoit fait dresser les fourches dans six endroits différents, et sur lequel les dits consuls avoint le droit de bannerage ; — le prieur de Saint Gilles, commandeur de Pézenas, troublant le Roy et les dits consuls en la susdite possession, en vertu de certaines lettres par lui subrepticement obtenues ; — données à Paris ; — signées : de Templo ; — avec le sceau pendant en cire jaune.

1389 — Layète 12. Liasse 4. Charte 8bis.

Présentation des lettres cy-dessus au viguier de Béziers. — Acte reçu par Pierre de Badon, notaire de Béziers.

1390. — Layète 12. Liasse 4. Charte 9.

Un petit rouleau en papier, contenant les raisons des consuls de Pézenas, pour prouver que le ténement de Trébouls est dans la justice du Roy, et du terroir et taillable de Pézenas.

1391. — Layète 12. Liasse 4. Charte 10.

21 juin 1329. — Lettres du roy Philipe de Valois, données à Paris, adressées au viguier de Béziers, lui enjoignant de rendre justice à plusieurs habitans de Pézenas, contre lesquels frère Guilhaume Aisse, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et Étienne Malet, prieur de Lézignan, avoint fait informer, sur ce qu'ils avoint pris les armes, de l'ordre du lieutenant du viguier de Béziers portant que tous [les] hommes, majeurs de quatorze ans, eussent à s'armer pour assister à l'exécution d'une femme, qui devoit être pendue aux fourches dressées dans la justice du Roy, et ce, de crainte qu'on n'empêchât cette exécution, comme de fait le dit Guilhaume Aisse et le dit prieur firent tous leurs efforts pour l'empêcher; — les dites lettres signées: Daniel; — avec le sceau pendant en cire jaune.

1392. — Layète 12. Liasse 4. Charte 11.

Articles sur lesquels devoint être interrogés les témoins produits dans l'enquette, que le procureur du Roy vouloit faire, pour prouver que les fourches, auxquelles avoit été pendue une femme, étoient dressées dans la justice du Roy, et que le ténement de Trébouls est du terroir de Pézenas.

1393. — Layète 12. Liasse 4. Charte 12.

23 juin 1330. — Vidimus, fait devant le lieutenant du viguier de Béziers, des lettres du roy Philipe de Valois, données au Louvre, adressées au sénéchal de Carcassonne, auquel est mandé de faire procéder par experts au bodulage et division des terroirs de Pézenas et Lézignan, et mètre fin par ce moyen au procès qui étoit à ce sujet entre le commandeur de Pézenas et le prieur de Lézignan, seigneurs en toute justice du dit lieu, et les consuls de Pézenas, à eux joint le procureur du Roy; — les droits du Roy demeurant réservés; — avec le sceau pendant en cire rouge.

1394. — Layète 12. Liasse 4. Charte 13.

1er septembre 1334. — Quittance faite par le greffier de Béziers aux consuls de Pézenas, au commandeur et au prieur de Lézignan, des écritures pour l'enquette et procédure sur les divisions des terroirs de Pézenas et Lézignan. — Acte reçu par Guilhaume Guy, notaire de Pézenas.

1395. — Layète 12. Liasse 4. Charte 14.

25 janvier 1343. — Lettres du roy Philipe de Valois, pour informer contre Pierre Jordan, commandeur de Pézenas; — signées: Bérenger; — avec le sceau pendant en cire jaune.

1396. — Layète 12. Liasse 4. Charte 15.

28 janvier 1343. — Lettres du roy Philipe de Valois, pour faire rétablir le pilori et fourches dans le terroir de Pézenas; — signées: Bérenger; — avec le sceau pendant en cire jaune.

1397. — Layète 12. Liasse 4. Charte 16.

18 décembre 1343. — Lettres du roy Philipe de Valois, adressées au viguier et juge de Béziers, pour contraindre le procureur du Roy à se joindre au procès, que les consuls de Pézenas avoint contre le commandeur, dans lequel il s'agissoit de l'intérêt du Roy; — données à Paris; — signées: Bérenger; — scellées en cire jaune.

1398. — Layète 12. Liasse 4. Charte 17.

Transaction entre les consuls de Pézenas et ceux de Lézignan-la-Cèbe, portant qu'il sera planté des

bornes pour la division des terroirs : — plus, que si les bestiaux, gros et menus, de ceux de Lézignan passent les dites bornes et viennent dépaître dans le terroir de Pézenas, il sera payé quatre deniers par tête ; et de même les bestiaux de Pézenas, qui dépaîtront au terroir de Lézignan ; sauf le domage qui sera payé au propriétaire ; si le berger fait dépaître, les fruits pendants, il payera dix sols pour la première fois, et pour la seconde, soixante sols un denier tournois ; — plus, que le pâturage des garrigues et prés sera commun aux deux communautés jusques a Notre-Dame de février ;—que celuy qui coupera des arbres à pied ou du bois sec ouvert, sans le consentement des parties, payera cinq sol et le domage, etc,. — Reçu par Jean de Asperis, notaire de Pézenas. — Laquelle fut signiffiée, par acte du 16e juin 1641, aux consuls de Pézenas, à la requette des consuls de Lézignan.

Titres concernant les justices de Lézignan, Cazouls et Usclas, aliénées par les commissaires du Roi au commandeur de Pézenas et prieur de Lésignan.

1399 — Layete 12. Liasse 5. Charte 1.

16 janvier 1297. — Contestations entre le procureur du Roi de la sénéchaussée de Carcassonne, et le prieur de Lésignan et le commandeur de Pézenas, seigneurs du dit Lésignan.— Le procureur du Roi avance que la justice haute, moyenne et basse du dit lieu appartient et doit appartenir au Roi, sans dire les raisons ni citer les titres, sur lesquels il fonde sa sa prétention.

1400 — Layete 12. Liasse 5. Charte 2.

— Un registre contenant une enquête, faite à la requête du commandeur de Pezenas et du prieur de Lésignan, seigneurs par indivis du dit lieu, pour prouver qu'ils étoient depuis longtemps en possession de la justice du dit lieu et qu'il la fesoient exercer par les officiers, et qu'un certain ténement appelé del Bois étoit du terroir du dit Lésignan. — Cette enquête est sans date, parce que le premier cayer du registre manque.

Au feuillet 207, est enregistrée une transaction, passée entre le commandeur, l'abbé et monastère d'Aniane, par laquelle il est convenu qu'ils jouiront par indivis de la justice du lieu de Lésignan, et portant d'autres conventions inutiles à décrire ; — le commandeur s'engage à payer au dit abbé et monastère la dixme du pain, vin et légumes de ses possessions à la quote de vingt un ; — la dite transaction, en date du 27 aoust 1218, reçue par Jacques Laurens, notaire, — suivie des ratifications de l'abbé et monasterre d'Aniane.

Au feuillet 219, est aussi enregistrée la donation, faite au commandeur de Pézenas, par Pierre de Lésignan, de la justice, terres cultes et incultes, eaux, rivières, censives, etc., qu'il possédoit dans la paroisse de Notre-Dame de Lésignan, de l'an 1121 ; — suivie de l'acte d'investiture, donnée par Roger, vicomte de Béziers, de l'an 1183, au mois de juin.

1401. — Layète 12. Liasse 5. Charte 3.

1300. — Procès verbal des contestations entre le procureur du Roi de la sénéchaussée de Béziers et le commandeur de Pézenas, au sujet de la haute, moyène et basse justice des lieux de Cazouls et d'Usclas.

Le commandeur, pour établir son droit, produit les actes suivans, insérés au dit procès :

1° au feuillet 23, une charte de Louis le Jeune, en faveur de l'évêque et église d'Agde, qui leur confirme la donation, faite à Guillaume, évêque, par le roi Charles le Chauve ; — dans laquelle est l'énumération des fiefs et biens de la dite église, et dans laquelle le lieu de Cazouls est compris ; — en date de l'an 1173 ;

2° au feuillet 27 v°, une bulle du pape Adrien IV, qui confirme le dit évêque et chapitre dans tous leurs biens ; — dans laquelle il est fait mention du lieu de Cazouls ; — en date du 8 décembre 1156 ;

3° au feuillet 32 v° une transaction entre Teidisius, évêque d'Agde, et frère Hugues Carbonel, commandeur de Pézenas, — par laquelle le dit évêque cède au dit commandeur le lieu de Cazouls, avec toute justice et directe, de même que tous les fiefs situés au dit lieu, mouvans du dit évêque ; — en date du 15 octobre 1230 ;

4° au feuillet 41 v°, un hommage rendu au commandeur par Béranger Dupui et Guiraud, son fils, de

partie de la justice, biens et directe qu'ils avoient au lieu de Cazouls ; — en date du 12 octobre 1233 ;

5° au feuillet 45 v°, la mise de possession de la dite terre de Cazouls, fait par Guillaume, évêque d'Agde, en faveur du dit Hugues Carbonel, commandeur de Pézenas ; — en date du 8 juin 1231 ;

6° au feuillet 46, des lettres d'Adaric de Milly, sénéchal de Carcassone, pour contraindre le dit Béranger Dupui à rendre hommage au commandeur de sa portion de la justice et fiefs situés au dit lieu de Cazouls ; — en date du 9 aoust 1231 ;

7° au feuillet 46 v°, un hommage rendu à Teidisius, évêque d'Agde, par Béranger de Poussan et Guillaume, sa femme, de leur part de la justice, biens et fiefs, qu'ils avoient au dit lieu de Cazouls ; — en date du 15 mars 1217 ;

8° au feuillet 49, une donation faite par Guillaume, évêque de Béziers, du consentement de son chapitre, au commandeur de Pézenas, de la terre de Cazouls, avec justice, biens et droits seigneuriaux ; — du mois d'octobre 1203 ;

9° au feuillet 52, une vente faite par Ermessinde de Péchabon et Guillaume de Cornon, son mari, au commandeur de Pézenas, de la terre d'Usclas, avec toute justice et droits seigneuriaux ; — du 24 novembre 1204.

Au feuillet 60, est l'enquête faite à la requête du procureur du Roi. Elle est très concluante. Il est prouvé que le Roi a exercé la justice aux dits lieux de Cazouls et Usclas, tant par le viguier de Béziers, que par le châtelain de Pézenas, et que, lorsque les habitans des dits lieux, étoient obligés d'envoyer à la guerre, *in exercitum et cavalcatam*, leurs archers se joignoient à ceux de Pézenas et marchoient sous la même bannière.

1402. — Layète 12. Liasse 5. Charte 4.

1er avril 1303. — Transaction, entre le commandeur de Pézenas et le prieur de Lésignan, d'une part, et le procureur du Roi de la sénéchaussée, d'autre, au sujet de la justice haute, moyène et basse, des lieux de Lésignan, Cazouls et Usclas et dépendances des dites parties ; — le procureur du Roi prétendant que la justice des dits lieux, avec ses dépendances, appartenoit au Roi ; — le commendeur et prieur soutenant qu'ils en étoient en possession depuis un temps immémorial.

Sur quoi, en présence des commissaires établis par le Roi pour la réformation du pays du Languedoc, il fut convenu que,—moyennant la somme de 200 livres tournois petites, qui seroit payée par les dits commandeur et prieur au Roi, pour le prix de l'achat des dites justices et de leurs dépendances, si le Roi y avoit droit, et en pur don et libéralité, si le Roi n'y en avoit aucun,—les dits commandeur et prieur seroient maintenus dans la jouissance de la justice de Lésignan, chacun comme les concerne ; — et le commandeur, en la jouissance de celles de Cazouls et Usclas ; — réservés au Roi les crimes d'hérésie, trahison, fausse monnoye, et tout autre crime de lèze-majesté, armée et cavalcade, port d'armes, infraction de paix, etc. — La dite transaction, confirmée par ordonnance des dits commissaires.

Acte reçu par Pierre de Paratge, notaire de Carcassone, et par lui expédié, le 13 octobre 1318.

1403. — Layète 12 Liasse 5. Charte 5.

1320. — Procès-verbal des contestations, devant le viguier de Béziers, entre le procureur du Roi de la sénéchaussée de Carcassone, d'une part, et le commandeur de Pézenas et le prieur de Lésignan, seigneurs par égale portion du dit lieu.

Le procureur du Roi demandoit la cassation de la transaction ci-dessus, par laquelle, moyennant le prix de 200 livres, la justice de Lésignan avoit été aliénée aux commandeur et prieur, par égale portion, et celle de Cazouls et Usclas, au commandeur seul.

Les habitans de Pézenas, joint à eux le procureur du Roi, prétendirent que le Roi avoit été lésé et trompé par cette transaction et offrirent de rembourser les 200 livres et de compter au Roi autres 200 livres, sous condition que les lieux de Lésignan, Casouls et Usclas seroient de la baillie et châtelainie de Pézenas.

Le roi Philippe le Long, par ses lettres patentes du 13 juillet 1320, adressées au sénéchal de Carcassone, ordonna qu'il seroit informé de la lésion et déception, à lui faites par cette aliénation. — Ces lettres sont insérées aux feuillets 1 et 2 v°.

Le procureur du Roi offrit de prouver que les officiers du Roi avoient exercé la justice auxdits lieux, et

déduisit les moyens de lésion, pris de ce qu'il est dit, dans la dite transaction, que dans le lieu de Lésignan, il y avoit 160 feux, qui donnoient annuellement au Roi cinq sols par feu et que par là le Roi étoit lésé de 500 livres; — que les commissaires, qui avoient fait cette aliénation, n'en avoient pas le pouvoir, et que les émolumens des justices de ces lieux pouvoient rapporter 70 livres, sans y comprendre les condamnations et confiscations. — Ces moyens sont au feuillet 27 v°.

La dite transaction est insérée au long aux feuillets 31 et 71 v°.

Au feuillet 44, sont insérées autres lettres patentes du roi Charles le Bel, du 21 juillet 1327, adressées au viguier de Béziers, pour continuer les informations.

Au feuillet 58, sont les raisons du commandeur, qui, pour appuyer son droit, produit les lettres patentes du roi Philippe le Bel, du mois de juin 1303, qui confirme la susdite transaction, insérée au feuillet 71 v°.

Le procureur du prieur produit aussi pour l'appui de son droit: — 1° la donation, faite au monastère de Saint-Sauveur d'Aniane, par Rambert, de sa part du château de Lésignan, et du château qu'il a dans le comté de Béziers, viguerie de Cabrières, et au lieu appelé Liauman, et de la moitié de tout son aleu, qu'il pourroit avoir en d'autres lieux, et des champs, vignes, jardins, preds, pâturages, terres cultes et incultes, eaux, cours des eaux, arbres fruitiers et autres; s'en réservant l'usufruit pendant sa vie; — en date du 13 juillet 1050; écrite par Abon, prêtre; — insérée au feuillet 75 v°;

2° la cession, faite au dit monastère, par Guillaume Agaton, du consentement d'Izarin de Lodève, son cousin, et par Gausselin de Faugères, seigneurs suzerains, du tiers qui les compétoit au lieu de Lésignan, se réservant un cens de quatre muids et quatre sétiers de méteil, dont deux tiers de froment, à la mesure ancienne dite tercial, et un muid de vin, à la mesure du sétier marchand de Pézenas, payables annuellement et à perpétuité aux dits seigneurs féodaux, — en date du 27 9bre 1051; écrite par Pons; — insérée au feuillet 77;

3° la donation, faite à l'abbé et monastère d'Aniane, par Bernard Bernard et Pierre Bernard, et leurs femmes Bangarde et Ramnus, de la suzeraineté d'un aleu leur appartenant, situé dans le vicomté de Béziers, viguerie de Cabrières, et au lieu appelé Lésignan, avec la moitié du château, terres cultes et incultes, jardins, preds, pâturages, garrigues, eaux et cours des eaux, et usages et censives; déclarant qu'eux et leurs enfants tiendront le dit aleu en fief du dit monastère, et ne pourront l'aliéner sans son consentement, et que s'ils viennent à décéder sans enfants, ou leurs descendants aussi sans enfants, la propriété utile passera au dit monastère; — le dit acte, sans date; écrit par Pons Lévite;—inséré au feuillet 77 v°;

4° la vente, faite à l'abbé et monastère d'Aniane, par Emons de Fontès, de tout ce qu'il avoit ou devoit avoir au tènement de Saint-Fériol de Cissan et de Saint-Jean, à Lésignan et à Usclas, pour le prix de 250 sols melgoriens — en date du mois d'aoust 1215; — acte reçu par Pons de Genestas, notaire de Pézenas; inséré au feuillet 78.

1404. — Layète 12. Liasse 5. Charte 6.

Raisons des consuls de Pézenas, pour prouver que le Roi a été lésé dans la transaction passée entre les commissaires du Roi et les commandeur de Pézenas et prieur de Lésignan, pour l'aliénation de la justice de Lésignan, Cazouls et Usclas. Il est démontré que le Roi y a toujours eu la justice, et même un péage au lieu d'Usclas, vis-à-vis Roquemengarde, qui étoit un dépendance de celui de Pézenas, et avoit jadis appartenu aux vicomtes de Béziers.

1405 — Layète 12. Liasse 5. Charte 7.

13 juin 1398. — Contestations entre le procureur de la sénéchaussée de Carcassone, et le commandeur de Pézenas. — Le procureur du Roi revendiquoit les justices de Cazouls et Usclas, comme étant usurpées au Roi; — le commandeur soutenoit qu'elles lui appartenoient.

Divisions du côté de Caux et Nizas.

1406. Layète 12. Liasse 6. Charte 1.

11 juillet 1285. — Appel interjetté par les consuls de Pézenas, d'une ordonnance du viguier de Béziers, portant que les consuls de Pézenas rendroient à quel-

ques particuliers de Caux, les gages qui avoient été pris sur eux, faute de payer les tailles pour les possessions qu'ils avoient au tènement de Salèles, le dit tènement étant du terroir de Pézenas, et les possesseurs en ayant toujours payé les tailles au dit Pézenas.— Acte reçu par Jean Atmard, notaire de la dite ville.

1407. — Layète 12. Liasse 6. Charte 2.

1285. — Enquête respective des habitans de Pésenas et de ceux de Caux, sur les contestations qui étoient entre les deux communautés, au sujet du bois de Salèles, que chacune prétendoit être de son terroir.

Par celle des habitans de Pésenas, il est prouvé : — que ce bois, jadis indivis entre le Roy et Guillaume de Roquefeuil, fut divizé ensuite en trois portions, dont deux furent adjugées au Roy, et la troisième, au dit de Roquefeuil, qui à raison de son tiers et pour tous les biens et droits qu'il avoit au dit Pézenas, contribuoit aux tailles et collectes de la dite ville ; et qu'ensuite Jean de Roquefeuil et Alazaisse, sa veuve, fille de Guillaume de Pézenas, avoient donné ces terres en emphitéose à plusieurs habitans de Pézenas et Caux ; — que les bandiers de Pézenas exerçoient le ban sur ce terroir ; — que les officiers de Pézenas y exerçoient la justice et que les habitans de Pézenas y alloient couper du bois, pour le chauffage du four.

Les habitans de Caux, par la leur, prouvent : — que la dixmerie de Saint-Jean-de-Vibian est du diocèse de Béziers, et qu'il y avoit jadis un village près la ville ; qu'elle est sçituée entre le dit terroir de Pézenas et ledit bois de Salèles ; et que, par conséquent, ce bois ne pouvoit être du terroir de Pézenas, puisque entre le terroir de Pézenas et ce bois se trouvoit la dite dixmerie.

C'étoit une vraie chicane. Il est notoire que les justices et taillables n'ont rien de commun avec les diocèses. Les ordonnances et arrêts ont jugé la question, qui s'éleva ensuite entre le sindic du diocèse d'Agde et celui de Béziers, qui prétendoit que les terres sçituées dans la dixmerie de Saint-Jean-de-Vibian, étant du diocèse de Béziers, et néanmoins dans la juridiction de Pézenas, devoient contribuer aux tailles du dit diocèse, et fut débouté par arrêt des fins de sa demande.

1408. — Layète 12. Liasse 6. Charte 3.

20 juin 1290. — Procès-verbal du châtelain de Pézenas, qui s'étoit transporté, à la réquisition des consuls, au tènement de Salèles, pour saisir les fruits de ceux qui refusoient de payer la taille des possessions qu'ils avoient en ce tènement ; — devant lequel châtelain se présenta le nommé Pierre Arnaud, de Caux, le supliant de ne point saizir ses gerbes offrant, de payer la taille aux consuls de Pézenas, à raison de six deniers par settérée, suivant l'accord sur ce passé entre les consuls de Pézenas et ceux de Caux. — Acte reçu par Raimond Roger, notaire de Pézenas.

1409. — Layète 12. Liasse 6. Charte 4.

29 aoust 1290. — Vidimus d'une bulle de Pons, évêque de Béziers, par laquelle il cède à Bérenger Rey, recteur de la paroisse de Saint-Jean-de-Vibian et professeur en droit civil, les dixmes des novales du bois de Salèles, qui est dans les limites de la dite paroisse, et ce pendant tout le temps qu'il la régira ; voulant qu'après ce temps, les dites dixmes reviennent à la manse épiscopale ; — la dite bulle, dattée de Lignan ; — le vidimus fait devant le juge de Béziers, le 8 juillet 1292. — Acte reçu par Raimond Dupuy, notaire de Pézenas.

1410. — Layète 12. Liasse 6. Charte 5.

1290. — Un petit registre contenant les constestations d'entre les consuls de Pézenas et ceux de Caux, au sujet du bois de Salèles, que ceux de Pézenas prétendoient être du taillable, juridiction et bannerage du dit Pézenas. Leurs prétentions étoient fondées sur une sentence du viguier de Béziers. Les consuls de Caux n'opposoient que des négatives, des raisons vagues et beaucoup de chicanes.

1411. — Layète 12. Liasse 6. Charte 6.

27 may 1297. — Procuration des consuls de Pésenas, en faveur de Pierre Bernard de Vibian et Pierre

Cairou, pour deffendre au procès que la communauté avait contre certains particuliers du lieu de Caux, qui avaint des possessions au bois de Salelles, dépendant du terroir de Pésenas. — Acte reçu par Jean Atmar, notaire de la dite ville.

1412. — Layète 12. Liasse 6. Charte 7.

8 juillet 1294. — Sentence arbitrale rendue par Pierre Radimond, jurisconsulte, arbitre nommé par les consuls de Pézenas et ceux de Caux, sur les contestations qui s'étoient élevées entre eux, au sujet des terres sçituées au bois de Salèles, acquises par plusieurs particuliers de Caux, d'Aladaisse, veuve de Jean de Roquefeuil, que ceux de Caux prétendoient être dans leur terroir. — Le dit arbitre décide que les dites terres sont du terroir de Pézenas et dans la dixmerie de Saint-Jean-de-Vibian, et que les habitans de Caux payeront annuellement à ceux de Pézenas quatre deniers par settérée pour les tailles des dites terres ; les quittant des arrérages des dites tailles, depuis l'acquisition par eux faite de la dite Alazaisse ou son mary. — Acte reçu par André Guy, notaire de Béziers ; — expédié par Pierre Audras, successeur aux nottes et protocolle du dit Guy.

1413. — Layète 12. Liasse 6. Charte 8.

9 aoust 1299. — Lettres du sénéchal de Carcassone qui fixent le jour des offres et adjudication du four et bois de Salelles, appartenant au Roy, sinon qu'on recevra l'offre de Raimond Fabre à 80 livres et 10 livres d'entrée.

1414. — Layète 12. Liasse 6. Charte 9.

Requête présentée au Roy par les consuls de Pésenas, tendant à ce que, — suivant le règlement, jadis fait par Imbert de Beaujeu, commissaire réformateur dans la sénéchaussée de Carcassonne et Bésiers, portant deffense aux officiers du Roy d'exiger au delà de six deniers tournois pour le droit de jaulage ; de troubler les habitans dans la possession et usage de faire dépaître leurs bestiaux au Costal et fossés de la dite ville, et d'empêcher les fermiers des fours du Roy de couper du bois aux garrigues et bois de Salèles, pour le chauffage du four ; — il fût enjoint aux dits officiers de se conformer audit règlement.

1415. — Layète 12. Liasse 6. Charte 10.

Réquisition faite par les consuls de Pézenas au sénéchal de Carcassonne, de recevoir l'offre qu'ils avaint faite de la somme de 2,500 livres pour le prix du bois de Salèles, garrigues et fours.

1416. — Layète 12. Liasse 6. Charte 11.

19 juillet 1333. — Présentation faite au châtelain de Pézenas, par les consuls de la dite ville, des lettres de Pons Brunel, lieutenant du viguier de Béziers, enjoignant audit châtelain de ne point procéder contre les habitans, en vertu des lettres impétrées du grand-maître des eaux et forêts par Aymeri Roger, damoiseau de Conas, qui prétendoit que les dits consuls les troublaint dans la possession d'un certain bois ou garrigue, qu'ils avoient dans la juridiction royale de Pésenas, — confrontant, d'une part, avec le bois de Salèles appartenant au Roy, fossé ou rec entre deux ; d'autre part, avec le ruisseau de Tertuguier, et d'autre part, avec la dite garrigue du Roy ; — prétendant ledit lieutenant que la connoissance de cette cause lui appartient, et non au maître des eaux et forêts ; offrant de rendre justice aux parties. — Acte reçu par Arnaud Vascou, notaire de Pézenas.

1417. — Layète 12. Liasse 6. Charte 12.

30 juin 1337. — Présentation faite par les consuls de Pézenas au châtelain d'une sentence du maître des eaux et forêts de la sénéchaussée de Carcassonne, qui maintient les habitans de Pézenas en la possession et jouissance de passer avec leurs bestiaux, gros et menu, par deux chemins anciens, qui sont au milieu du bois de Salèles, appartenant au Roy. — Acte reçu par Guillaume Paussan, notaire de Pézenas.

1418. — Layète 12. Liasse 6. Charte 13.

23 juin 1345. — Arrêt du parlement de Paris, par lequel, moyenant la somme de 60 livres, les consuls de Pézenas sont déchargés de l'amande de 400 livres,

décernée contre eux par les lieutenans du maître des eaux et forêts, sur ce que plusieurs particuliers avaint pêché sur les rivières d'Héraut et Peyne, avaint planté des arbres sur les terres accrues par alluvium, se les étoient appropriés et les avoient coupés, et avaint fait dépaître leurs bestiaux dans le bois de Salèles, appartenant au Roy ; sauf aux dits consuls le droit qu'ils prétendoient avoir sur les dites pêches, rivages et bois ; — signé : Patin ; — avec le sçeau pendant en cire jaune.

1419. — Layète 12. Liasse 6. Charte 14.

23 avril 1392. — Enquête faite par le lieutenant du maître des eaux et forêts de Languedoc, sur le ravage causé aux champs, vignes et olivètes, tant des habitants de Pésenas que de ceux de Caux, Nizas et Lézignan, par les cerfs, chevreuils, sangliers et loups, qui étoient en grande quantité dans le bois de Salèles, apartenant au Roy. Ce qui conste, tant de la déposition des témoins, que de la descente sur les lieux, faite par le dit lieutenant et le procureur du Roy en la maîtrise, lequel lieutenant donna son ordonnance pour que la chasse du dit bois fût vendue, au profit du Roy, au plus offrant et dernier enchérisseur.

En conséquence de la dite ordonnance, les consuls de Pézenas offrirent de donner 50 livres pour droit d'entrée, et quarante sols d'albergue annuelle, à condition que la faculté de chasser aux dites bêtes dans ledit bois seroit accordée aux habitans, pour en jouir à perpétuité.

Les proclamations faites, aucun surdisant ne s'étant présenté, le dit lieutenant, sur les conclusions du procureur du Roy, reçut la dite offre, pour par les dits habitans jouir à perpétuité de la dite faculté de chasser aux dites bêtes, même aux lièvres, lapins et autre gibier.

Cette ordonnance est du 1er février 1367. — Après laquelle est l'obligation, consentie par les consuls de Pézenas, de payer annuellement la dite albergue.

1420. — Layète 12. Liasse 6. Charte 15.

29 mars 1405. — Procuration des consuls de Pésenas, pour deffendre au procès qu'ils avaint devant le maître des eaux et forêts, à raison du bois de Pézenas, appartenant au Roy. — Acte reçu par Pierre Introiqueti, notaire de Pézenas.

1421. — Layète 12. Liasse 6. Charte 16.

24 avril 1405. — Acte de protestation, faite par Jean de Camps, consul de Pézenas, à Guillaume Benoet de Puisserier, le sommant de lui remettre le procès et titres de la communauté, qui lui donnent le droit de chasser dans le bois de Salèles. — Acte reçu par Jacques Audegarde, notaire de Béziers.

1422. — Layète 12. Liasse 6. Charte 17.

6 avril 1405. — Lettres du roy Charles VI, adressées au châtelain de Pézenas, pour l'informer du dégât que les bêtes fauves du bois de Salèles fesoient dans le terroir de Pézenas ; — signées : par le Roy, Neauville ; — avec le sçeau pendant en cire jaune.

1423. — Layète 12. Liasse 6. Charte 18.

9 avril 1405. — Lettres patentes du roy Charles VI, qui permet aux habitans de Pézenas de chasser aux bêtes fauves au bois de Salèles ; — signées : par le Roy, Vortement.

1424. — Layète 12. Liasse 6. Charte 19.

22 mars 1406. — Lettes de Jean Maistre, lieutenant de Morade, seigneur de Touville, grand-maître des eaux et forêts en Languedoc, qui permettent aux habitans de Pézenas de chasser aux bêtes fauves dans les forêts du Roy ; — signées du dit lieutenant ; contresignées par Lemoine et scellées en cire verte.

1425. — Layète 12. Liasse 6. Charte 20.

21 avril 1434.—Lettres patentes du roy Charles VII, données à Vienne, par lesquelles il permet aux habitans de Pésenas de chasser aux sangliers et autres bêtes fauves dans le bois de Salèles ; — signées : par le Roy, Fresnoy ; — avec le sceau pendant en cire jaune ;

Auxquelles sont attachées les permissions accordées aux dits habitants par les maîtres des eaux et forêts du Languedoc, des 24e décembre 1436 et 14 mars 1442, avec leurs sceaux.

Elles sont aussi enregistrées au cartulaire A, f° 139, et au cartulaire B, f° 133 v°.

1426. — Layète 12. Liasse 6. Charte 21.

24 décembre 1521. — Procès-verbal du plantement des bornes de division des terroirs de Pézenas, Caux et Nizas, fait devant maître Raymond Dupuy, seigneur de Puimisson et Érépian, juge royal de Béziers, commissaire nommé à cet effet par le parlement de Toulouze.

Il est dit qu'il doit y avoir 35 bodules. Les experts les font planter et les reconnaissent.

La première est au plan del Causse, près le chemin qui va de Pésenas aux lieux de Fontès et Cabrières, lequel terme fait la division de trois terroirs, sçavoir de celui de Pézenas, de celui de Caux et de celui de Nizas, et vize droit au terme de la Vache ;— duquel premier terme au second, il y a 38 dextres un pan, le dextre composé de deux cannes qui font seize pans ; — lequel second terme est au milieu du Causse et plus abaissé que les autres, puisqu'il ne paroit au-dessus des terres que d'un pan et deux doigts.

De ce second terme au troisième, qui est sur la crête du Causse, il y a 42 dextres. — Du troisième au quatrième, qui est à 4 dextres du chemin qui va de Caux à Lésignan-la-Cèbe, il y a 42 dextres. — Du quatrième au cinquième, qui est sur un petit tertre, il y a 40 dextres un pas.

Du cinquième au sixième, qui est dans la combe, près du valat qui vient du pas de Figairoles, il y a 52 dextres et un pas. — Du sixième au septième, qui est sur un autre petit tertre, qui est dans le bois du Roy, qui est près la division, à quatre dextres du bois de Valmagne, il y a 44 dextres moins deux pas. — Du septième au huitième, qui est dans le bois du Roy, au terroir de Caux, il y a 34 dextres moins un pas. — Du huitième au neuvième, qui est aussi dans le bois du Roy, près le terme de la Vache, du côté du grec, il y a 41 dextres.

Du neuvième au dixième, qui est à 3 pas du terme de la Vache, il y a 57 dextres et 2 pas. — Du dixième au onzième, qui est à la tête du bois de Loubatières, en traversant le dit bois, il y a 143 dextres ; lequel terme vise tout droit au terme de la Vache.

Du 11e au 12e, qui est sur le Causse, auprès du chemin qui va de Pésenas à Caux, il y a 15 dextres 3 pas. — Du 12e au 13e, qui est sur le bord du chemin qui est au-dessus du dit Causse, et qui va de Caux à Pésenas, et sur le dérière du dit Causse, du côtté de Pésenas, il y a 43 dextres moins un pas. — Du 13e au 14e, qui est au brou ou bout du dit Causse, sur le plan du dit Causse, il y a 33 dextres un pas.

Du 14e au 15e, qui est au champ du bois de M. le conseiller Simon Raynier, il y a 25 dextres 3 pas. — Du 15e au 16e, qui est vis-à-vis du coin de l'écurie de la grange de M. le conseiller Raynier, du cotté du narbonès et à 14 dextres et demy de la dite écurie, il y a 42 dextres. — Du 16e au 17e, qui est sur le bord du chemin qui va de Pésenas à Caux, et sous la grange du dit conseiller, il y a 23 dextres 2 pans.

Du 17e au 18e, qui est auprès du ruisseau de Rieutor et à 3 pas du dit ruisseau, il y a 20 dextres et 2 petits pas. — Du 18e au 19e, qui est à côté du bois de l'hôpital et à la tête du bois de la communauté de Caux, du côté du marin, il y a 37 dextres un pas. — Du 19e au 20e, qui est le dernier terme du côté de Pézenas et au fonds du bois de l'hôpital, du côté de Pézenas, faisant coin du côté du marin, il y a 4 dextres et un pas. — Du 20e au 21e, qui est au bord du bois de l'hôpital, du côté du marin, il y a 23 dextres un pas. — Du 21e au 22e qui est au bout de Lauribelle et forme un angle entre le narbonès et le marin, il y a 30 dextres et un pas.

Du 22e au 23e, qui est sur le bord du valat de la Burguière et près d'une anciène carière, il y a 34 dextres justes. — Du 23e au 24e, qui est plus petit que les autres, en suivant la dite carière vieille, il y a 19 dextres 3 pas. — Du 24e au 25e, qui est près la carière vieille de la Bruguière, il y a 24 dextres un pas. — Du 25e au 26e, qui est dans la dite carière, à l'extrêmité d'icelle, qui est plus petit que les autres et fait angle, il y a 24 dextres un pas.

Du 26e au 27e, qui est sur le sentier du terme, à 3 pas d'icelui, il y a 19 dextres deux pans ; lequel sentier va de Caux à la peirière de Pésenas ; le dit terme est sur un petit tertre, à la tête d'un valat ou fossé qui fait la division des terroirs de Pésenas et Caux.— Du 27e au 28e, qui est près du dit valat de la Méjane, il y a 82 dextres un pas ou environ, à cause du dit valat. — Du 28e au 29e, qui est au fonds du valat de

las Quvitarias, et près du valat de la Méjane, à deux dextres du dit valat et à 2 dextres et demy de celui de las Quvitarias, il y a 95 dextres. — Du 29e au 30e, qui est au fonds du valat de la Méjane, près le chemin qui va de Caux à Tourbes et à 14 dextres dudit chemin, il y a 18 dextres.

Du 30e au 31e, qui est sur le chemin qui va de Roujan à Pésenas, il y a 44 dextres et un pas. — Du 31e au 32e, qui est sur la rivière de Peyne, au-dessous de la chaussée du moulin de noble Jean de Montpezat, du côté du vent grec, il y a 36 dextres et 3 pas. — Du 32e au 33e, qui est au-delà de la rivière de Peyne, du côté du narbonès, près la dite rivière, à un pas du bezal du dit de Montpesat, à un dextre et un pas de ladite chaussée, et qui est plus petit que tous les autres, il y a 15 dextres deux pas ; ladite rivière passant entre les dits deux termes.

Du 33e au 34e, qui est à deux pas du moulin dudit de Montpesat, le long du bezal dudit moulin, et suivant ladite rivière du côté du narbonés, il y a 37 dextres justes. — Du 34e au 35e, qui fait angle et est le dernier de tous lesdits termes, au-delà du moulin dudit de Montpesat, du côté de Tourbes et fait division entre Pésenas et Caux, et est au pied de la carière vieille qui va de Pésenas à Roujan, il y a 23 dextres et 3 pas.

Il est convenu que tout le bois de Loubatières sera commun, pour le paccage, entre lesdites communautés de Pézenas et Caux.

Acte reçu par Bernard, notaire ; — collationné à son original par Faugères, notaire, le 1er novembre 1612 ; — collationné sur l'extrait du dit Faugères, qui est au pouvoir du sieur Cros (aujourd'hui Madame de Franquières), par Alauzet, greffier consusulaire, le 13e juin 1615 ; — auquel extrait est signé ledit Caux.

1427. — Layète 12. Liasse 6. Charte 22.

11 aoust 1601. — Sommaire aprise faite devant le châtelain de Pézenas, par laquelle il est prouvé que la dixmerie de Saint-Jean-de-Vibian est du terroir et taillable de Pézenas ; — signée dudit châtelain, des témoins, et de Nanthon, greffier, — avec le sceau y attaché.

ARMOIRE B

Divisions du côté de Nézignan et Saint-Thibéry.

1428. — Layète 1. Liasse 1. Charte 1.

10 juin 1267. — Sentence arbitrale et transaction sur icelle, entre les consuls et communauté de Conas, et les consuls et communauté de Nézignan, — par laquelle est convenu que les habitants dudit Nézignan payeront trois deniers par settérée, pour la taille annuelle des terres qu'ils ont dans le terroir de Conas, qui sont de contenance de 72 settérées, — et qu'ils payeront toujours lesdits trois deniers, soit que ces terres augmentent par alluvium ou diminuent.— Acte reçu par Raimond Atmard, notaire de Pézenas. — Extrait sur le grossoyer par M. Pascal, conseiller à la Cour des Aydes et commissaire à cet effet.

1429. — Layète 1. Liasse 1. Charte 2.

11 septembre 1267. — Appel du sindic de Conas d'une ordonnance du juge de Béziers, portant que les consuls de Conas rendraint à ceux de Nézignan les gages qu'ils leur avaint pris, pour le payement de la taille des biens de ladite communauté de Nézignan scitués au terroir de Conas, et qu'ils avaint payée de tout temps aux consuls de Conas. — Acte reçu par Raimond Roger, notaire de Pézenas.

1430. — Layète 1. Liasse 1. Charte 3.

22 septembre 1311. — Appel relevé par les Consuls de Conas d'une ordonnance de l'official d'Agde, qui voulait les contraindre, sous peine d'excommunication, de ratiffier la transaction cy dessus. —Acte reçu par .....

1431 — Layète 1. Liasse 1. Charte 4.

14 septembre 1350. — Lettres de Jean, comte d'Armagnac, lieutenant général en Languedoc, adressées

au sénéchal de Carcassonne et viguier de Béziers, leur enjoignant de maintenir les habitans de Conas dans la possession et usage des chemins, qui étaint au milieu de la terre de la communauté de Nézignan, située audit terroir de Conas, joignant le terroir de Saint-Thibéry ; — signées : Violète ; — avec le sceau pendant en cire rouge.

1432. — Layète 1. Liasse 1. Charte 5.

3 may 1358. — Lettres de Jean, comte de Poitiers, lieutenant général en Languedoc, adressées au sénéchal de Carcassonne et viguier de Bésiers, à l'effet de maintenir les consuls de Conas, et les habitans des villes et lieux voisins, en la possession et faculté d'un chemin, dans une pièce de terre, appartenant à la communauté de Nézignan, sçituée au terroir dudit Conas, juridiction du Roy, — lequel chemin existait de toute ancièneté ; — signées : Ascelin ; — avec le sceau en cire rouge.

1433. — Layète 1. Liasse 1. Charte 6.

1373. — Extrait abrégé d'une vente, faite par les consuls de Conas aux consuls de Nézignan, du droit de pouvoir faire dépaître le bétail dudit Nézignan en certain terroir de Conas, lieu dit *as Pradels*, autrement *lou Mourre*, — confrontant avec la rivière d'Héraut, le pred de la communauté de Nézignan, et du côté de Conas, avec Guilheaumette, femme de Guilheaume Grenier, du lieu de Pinet, avec Pierre Pataud, de Conas, et du côté de Nézignan, avec le chemin vieux qui va de Conas à Saint-Thibéry, Guilhaume Bertrand, Bertrand Gaillard, carière au milieu ; et du côté de Saint-Thibéry, avec les divisions des terres d'entre Conas et ledit Saint-Thibéry ; — et ce pour le prix de 78 livres ;

Avec pacte que lesdits habitans de Nézignan ne pourront revendre ledit droit et faculté à autres qu'à ceux de Conas ; — ladite vente ratifiée par les habitans de Conas, au conseil général, et approuvée par les Commissaires du Roy, lequel pour le droit de lods reçut 21 livres.

Ledit extrait fait par le sieur de Montagnac, juge et commissaire, et contresigné de Brifand, son greffier.

Joint une copie au long dudit acte, de laquelle manque le commencement et la fin.

1434. — Layète 1. Liasse 1. Charte 7.

20 avril 1395. — Reconnoissance féodale consentie par les consuls de Nézignan-l'Évêque, en faveur d'Angles de Lauzière et Bertrand de las Cazes, seigneur de Conas, d'un tènement de terre, de contenance de 32 setterées ou environ, situé dans ledit terroir de Conas, lieu dit *au Mourre des Pradels*, — confrontant, du côté de la rivière d'Héraut, avec le pred et pâturage de ladite communauté de Nézignan; du côté de Conas, avec Guilheaumète, femme de Guilheaume Garnier ; du côté de Nézignan, avec les héritiers de Pierre Patau, d'autre part avec Marie, femme de Santou de Levide, d'autre part avec Cécile, femme de Bernard Esquieu jeune, fille de ladite Marie, et avec le chemin vieux qui va de Conas à Saint-Thibéry ; et du côté de Saint-Thibéry, avec Pons Esquieu, fils de Jean, et avec Pons Fabre ; à l'usage annuel de treize punières orge, deux gélines et deux sols six deniers.

Acte reçu par Bernard André, notaire de Valros ; — collationné à son original par M. de Cabreiroles, juge mage de Béziers, et par plusieurs notaires.

Ledit original, exhibé par le sieur de Conas.

1435. — Layète 1. Liasse 1. Charte 8.

15 janvier 1424. — Lettres pour informer contre les habitans de Nézignan et Castelnau-de-Guers, qui avaint fait planter des bornes, sans le consentement des habitans de Conas ; — lesdites lettres enjoignant au procureur du Roy de faire abattre lesdites bornes; — signées : de Morchesne ; — avec le sceau en cire jeaune.

1436. — Layète 1. Liasse 1. Charte 9.

2 aoust 1607. — Arrêt de la Cour des Aydes, rendu entre les consuls de Pézenas et ceux de Nézignan, portant que le pred de la communauté de Nézignan, appelé la Bartasse, contribuera aux tailles de la ville de Pésenas, comme étant du terroir du Conas uni à celui de Pézenas ; — signé : Janvier.

Joint un autre arrêt, du 23 juin 1609, qui, en inter-

prétant le précédent, ordonne que lesdits consuls de Nézignan demureront déchargés, pour raison dudit pred, des impositions qui se fairont en ladite ville de Pézenas pour les deniers comuns et municipaux, comme robes des consuls, réparation des fontaines, horloge, gages du prédicateur, maître d'école, et autres concernant l'utilité particulière des habitans dudit Pézenas.

1437. — Layète I. Liasse I. Charte 10.

9 décembre 1609. — Accord entre les consuls de Pézenas et ceux de Nézignan, sur la liquidation des arrérages des tailles dues par les consuls de Nézignan pour la pièce cy-dessus ; — avec la quittance des consuls de Pézenas. — Acte reçu par Jean Lafon, notaire dudit Pézenas.

1438. — Layète I. Liasse I. Charte 10 bis.

5 may 1734. — Arrêt de la Cour des Aydes, qui ordonne la vérification de la terre de la communauté de Nézignan, pour augmenter ou diminuer l'allivrement, s'il y a lieu ; — avec la relation des sieurs Prunet et Cavalié.

Divisions du côté de Castelnau et Aumes.

1439. — Layète I. Liasse I. Charte 11.

14 septembre 1274. — Ordonnance du juge mage de Béziers, rendue en présence des consuls de Pésenas et des consuls de plusieurs autres villes et lieux de la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers, ajournés devant lui, au sujet de la contribution d'un chacun pour la construction du pont de Pézenas ; en présence aussi de l'official d'Agde, du baille de Nésignan et Aumes et du député de Montagnac.

Ces derniers ayant élevé une contestation au sujet du terroir de la paroisse de Saint-Martin de *Valansaniscis*, autrement Saint-Martin-delà-l'Héraut, ledit juge mage par ladite ordonnance enjoint au châtelain de Pésenas de garder sous la main du Roy les justices hautes et basses et le droit de ban sur l'étentendue de ladite paroisse, laquelle a de tout temps fait partie du terroir de Pésenas, et de faire arréter tous bandiers étrangers, qui s'aviseront d'exercer le droit de ban audit terroir ou autres droits attachés à la haute et basse justices.

Acte reçu par Raimond de Rhodès, notaire de Pézenas.

1440. — Layète I. Liasse I. Charte 12.

7 juillet 1276. — Ordonnance du viguier de Béziers, rendue à la réquisition des consuls de Pézenas, portant injonction au baille dudit Pésenas de conserver au Roy les justices [et] droit de ban de la paroisse de Saint-Martin de *Valensanissis*, et ce conformément aux ordonnances antérieures rendues par le juge mage de Carcassonne et Béziers. — Acte reçu par ledit Raimond de Rhodès.

1441. — Layète I. Liasse I. Charte 13.

14 juillet 1336. — Permission donnée par les consuls de Pésenas, au procureur du prieur de Saint-Martin de *Valensanissis*, de faire dépaître les bestiaux gros et menu dudit prieur dans la dixmerie de Saint-Martin, à la charge par lui de payer les tales, bans et dommages ; ladite permission révocable à volonté. — Acte reçu par Guilhaume Guy, notaire de Pézenas.

1442. — Layète I. Liasse I. Charte 14.

2 octobre 1351. — Vente faite par Jean Marsel à Raimond Rozier, d'une terre sçituée dans la dixmerie de Saint-Martin de *Valensanissis*, avec la quittance de lods du prieur. — Acte reçu par Bernard Amenlier, notaire de Pézenas.

1443. — Layète I. Liasse I. Charte 15.

20 septembre 1641. — Une liasse contenant 1° une reconnoissance consentie à S. A. S. Mgr le prince de Condé, par noble Pierre de Grave, sieur de Saint-Martin, d'une métairie et grange, avec une chapelle dite de Saint-Martin, dépendante du prieuré de la ville de Pézenas, avec 400 settérées de terre ou environ, conçistant en terres labouratives, prez, bois, etc.,— située au terroir dudit Pézenas, lieu dit Saint-Martin-delà-la-rivière-d'Héraut ; — confrontant le tout à ladite rivière d'Héraut, commençant l'en-

trée de la terre de Castelnau-de-Guers vers le Culet et montant le long de ladite rivière d'Hérault jusques au moulin de Murles ; du narbonés, avec les divisions des terres de Pézenas et Aumes ; d'aguial avec les divisions des terres de Pézenas et Castelnau-de-Guers ; dudit narbonés et du marin, avec les garrigues vacantes du Roy, etc. ;

2° Plusieurs pièces d'un procès d'entre le dit sieur de Grave et la communauté de Pézenas, à raison de l'allivrement desdites 115 settérées.

1444. — Layète I. Liasse I. Charte 16.

Une petite liasse contenant quelques pièces d'un procès entre la communauté de Pézenas et Madame de Grave, contre la communauté de Castelnau, au sujet d'une terre de ladite dame, que les Consuls de Castelnau prétendaint être de leur terroir et qui fut adjugée au terroir de Pézenas, — et un plan figuratif de la terre de Saint-Martin au delà de l'Hérault.

Divisions du côté d'Aumes et Montagnac.

1445. — Layète I. Liasse 2. Charte I.

8 novembre 1314. — Procédure du plantement des bornes qui divisent le terroir de Pésenas d'avec celui d'Aumes et Montagnac, — le procureur du Roy, l'évêque d'Agde ou son procureur et les habitans desdits lieux, appellés ou présents, — faite par le viguier de Béziers, commissaire député à cet effet.

Lequel commissaire, s'étant transporté sur les divisions et au lieu dit de Matte, au-dessus du pont d'Héraut, fit planter une borne de pierre près d'un petit sol, qui étoit planté dans le pred de Raimond Frédol, et à l'endroit qui sépare ledit pred du champ de Bernard de Péret, de Pésenas, laquelle borne est à la distance de 5 canes de la rivière d'Héraut ; — et de là, allant tout droit par le pred dudit Raimond Frédol et le champ dudit Bernard de Péret, il fit planter une autre borne de pierre entre ledit pred et ledit champ ; — et de là, allant par un champ dudit Raimond Frédol, qui est au bout dudit pred, et autre champ de Bérangier Carbonel, d'Aumes, jusques au chemin qui va du pont d'Héraut vers Montagnac, il fit planter une autre borne de pierre au bout desdits champs et entre lesdits champs ; — et lesdites trois bornes font la division des deux terroirs de Montagnac et Aumes ; — et parce que au-delà de ladite borne étoit le susdit chemin qui va du pont vers Montagnac, il fut planté une autre borne de pierre au-delà dudit chemin, entre le champ de Béranger Carbonnel et celui du susdit Raimond Frédol, laquelle borne est toute dans le terroir d'Aumes, désignant que tout ce qui est depuis la dite borne au-delà du chemin vers Aumes, est du terroir dudit Aumes.

Item, en suivant ledit chemin, qui est plus grand, jusques au bout du pred qui est d'Arnaud Gastaud, il fut planté une autre borne de pierre là-même, au rec qui est à la tête dudit pred ou rivage dudit pred, pour marquer les limites du terroir de Montagnac ; — et de l'autre côté du chemin, il fit planter une autre borne de pierre au bout du champ de Pierre Raimond, d'Aumes, du côté du levant, pour marquer les divisions du terroir d'Aumes ; — et de là, suivant ledit grand chemin jusques au champ d'André Blanc, de Montagnac, il fut planté une autre borne de pierre, du côté du terroir d'Aumes, au pied du valat dans ledit chemin, pour servir de division audit terroir d'Aumes ; — et de l'autre côté dudit chemin, il fut planté une autre borne de pierre, près le champ des héritiers de Pierre Corratier, de Montagnac.

Item, de là suivant le grand chemin il fut planté une autre borne de pierre là-même, au bout de la pièce de Thomas Corret, de Montagnac, pour servir de division audit terroir de Montagnac ; — et de l'autre côté du chemin, il fut planté une autre borne de pierre là-même, au bout de la pièce de Jean Pagès, de Montagnac, pour servir de division au terroir d'Aumes ; — et de là, suivant le susdit chemin, il fut planté une autre borne de pierre là-même, au bout de la pièce de Pierre de Vergnes, de Montagnac, auprès du chemin qui va au gué ou aux moulins de Montagnac, pour servir de division au terroir d'Aumes ; — et de l'autre côté dudit chemin, il fut planté une autre borne là-même, au bout de la pièce de la veuve de Guilheaume Courbiau, de Montagnac, pour servir de division au terroir dudit Montagnac ; — et de là, suivant ledit chemin en droite ligne, il fut planté une autre borne au bout de la pièce de Jean Ortolan, de Montagnac, pour servir de division au terroir d'Aumes ; — et de l'autre côté dudit chemin,

il fut planté une autre borne de pierre, au bout de la pièce de Guilheaume Blanquier, de Montagnac, pour servir de division au terroir de Montagnac ; — et de là, suivant ledit chemin en tournant, il fut planté une autre borne de pierre au bout du *riveiral* de Jean Ortolan, de Montagnac, près lequel terme passe le ruisseau de Trido, pour servir de division au terroir d'Aumes ; — et de l'autre côté dudit chemin, il fut planté une autre borne, au bout de la pièce de Guilheaume Banquier, de Montagnac, pour servir de division au terroir de Montagnac ;

Et de là, suivant ledit ruisseau de Trido, en faisant un contour, il fut planté là-même une autre borne de pierre, près les pièces de Pierre Plantier, de Montagnac, et de Guilheaume Roux, fils de Jean, pour servir de division aux deux terroirs, en telle sorte que tout ce qui est du côté de la pièce dudit Pierre Blanquier, est pour les confins du terroir de Montagnac, et tout ce qui est du côté de la pièce de Guilheaume Roux, est pour les confins du terroir d'Aumes ; — et de là, suivant ledit ruisseau de Trido en ligne droite, il fut planté une autre borne de pierre là-même, sçavoir à la pièce de Pierre Gautier, de Montagnac, près la pièce de Pierre Plantier, le susdit ruisseau au milieu, pour les confins des terroirs desdits Aumes et Montagnac, de sorte que tout ce qui est du côté de la pièce dudit Pierre Plantier, est pour les confins du terroir de Montagnac, et tout ce qui est du côté de la pièce dudit Pierre Gautier, est pour les confins dudit terroir d'Aumes ;

Et de là, suivant lesdites pièces desdits Gautier et Plantier, il fut planté une autre borne de pierre au fossé qui sépare lesdites pièces, pour servir de division aux deux terroirs ; — et de là, suivant ladite pièce dudit Gontier, il fut planté une autre borne de pierre près la pièce de Guilhaume Raimond, de Montagnac, pour servir de division aux deux terroirs ; — et de là, suivant en ligne droite jusques au bout de la pièce de Guilheaume Colomb et celle de Guilheaume Raimond, il fut planté entre lesdites deux pièces une autre borne pour servir de division aux deux terroirs ; — et de là, suivant en ligne droite, montant par le puech ou pellier, il fut planté une autre borne de pierre au bord de la vigne de Guilheaume Meynard, de Montagnac, ou du puech susdit, pour servir de division aux deux terroirs ; — et de là, allant en droite ligne, il fut planté une autre borne au bord dudit puech ou pellier, sçavoir au bord de l'herme de Guilheaume Maffre, de Montagnac, pour servir de division aux deux terroirs ;

Et de là, suivant quasi en ligne droite, il fut planté une autre borne de pierre au pied de la pièce de la femme d'Estienne Fulcrand, d'Aumes, contigüe à celle de Jean Tredas, de Montagnac, pour servir de division aux terroirs ;

Et de là, allant en avant par dessous *la bro* ou tertre du champ de Guilheaume Gelly, de Montagnac, jusques au bout du fonds de Pierre Plantier, de Montagnac, il fut planté là-même une autre borne de pierre, au chemin qui va de Montagnac à Aumes, pour servir de division aux deux terroirs.

La nuit étant survenue, la séance fut renvoyée au lendemain, et le lendemain ledit sieur viguier, en compagnie de toutes les parties, se transporta au-dessous de *la bro* ou tertre du champ dudit Guilheaume Gelly, où il avait été planté un terme ; — il fut planté un autre terme de l'autre cotté, dans le rec, sçavoir à la pièce des héritiers de Jean Plantier et de Jean Azémar, de Montagnac ; — et de là, montant par ledit rec, il fut planté une autre borne de pierre au milieu de la pièce de Bernard Jean ; — et de là, suivant en ligne droite le vent narbonés, près la vigne d'Alaisète Plantière, il fut planté une autre borne de pierre ; — et de là, montant par le pied de la valée jusques au chemin qui va aux vignes, il fut planté une autre borne audit chemin, entre la pièce de Raimond Colomb et celle de l'Hôpital des Pauvres de Montagnac ; — et de là, traversant ledit chemin, entrant par la pièce de Bertrand Martin, de Montagnac, en ligne droite jusques au chemin qui va de Montagnac à Aumes, il fut planté là-même une autre borne, près la muraille de la pièce de Raimond Ortolan et de la pièce d'Alaisète Plantière ; — et de là, suivant ledit chemin et les pièces de Guilheaume Sigaud et de Jean Fumas, traversant jusques au bout de la pièce de Raimond de Galney, il fut planté là-même un autre terme ; — et de là montant en ligne droite jusqu'à la pièce de Pierre Bado et la traversant quelque peu jusques au chemin, il fut planté une autre borne au coin de ladite pièce ; — et de là jusques au coin de la pièce de Pierre Grasset, joignant la pièce d'André Gachon, il fut planté là un autre terme ; — et de là jusques à la pièce de Pierre Valneis et celle de Jean Bonet, il fut planté un autre terme, sur la raze, au bord entre lesdites deux pièces ; et de là, traversant le chemin qui va de Montagnac à Agde, auprès de la muraille de la pièce de

Jean Sigaud, contigüe à celle d'Arnaud Gazaud, il fut planté une autre borne de pierre ; — et de là, allant en ligne droite jusques à la pièce de Jacques Laurens, il fut planté au bout de ladite pièce une autre borne de pierre, près les pièces de Raimond Mouras et de Jean Sigaud ; — et de là jusques au bout de la pièce dudit Laurens là-même et à la *raze* ou tertre de la dite pièce et vigne de Jean Raimond jeune, fils de Pierre, pour et au nom de sa femme, il fut planté une autre borne de pierre ;

Et de là, suivant le long de la Tascane jusques à un rocher qui est à la pièce de Bernard André, de Montagnac, qui a été auparavant marqué et reconnu pour borne des deux terroirs ; — et de là, allant en ligne droite jusques au mas de Pons Roux et jusques au fonds de Guiraud Gleizes, joignant le plantier de Bernard Bertrand, tout droit à la *rase* desdites possessions, il fut planté un autre terme à cette même *rase;* — et de là, tout droit jusques au bout de la pièce de Pierre Hugues, de Montagnac, il fut planté là une autre borne de pierre joignant la pièce de Jean Vitalis ; — et de là, montant jusques à la pièce dudit Pierre Hugues, il fut planté là une autre borne de pierre, près la pièce de Guilheaume Maffre ; — et de là, jusques à la vigne de Pierre Valneis et la pièce de Jacques Gautier, il fut planté une autre borne de pierre, à la *rase* desdites pièces ;—et de là, tout droit à la pièce de Pons Roux et la vigne de Guilheaume Garrigues ou de ses enfants, il fut planté une autre borne à la *rase* desdites pièces : — et de là, jusques à un rocher qui est à la rase de la pièce de Pons Roux et Guilheaume Gangé, qui a été reconnu pour borne desdits terroirs ; — et de là, jusques au chemin qui va de Castelnau à Montagnac, il a été planté une autre borne de pierre, près la muraille des pièces de Pons Varan et Pons Bedos ;—et de là, jusques au chemin qui va d'Aumes à Mèze, il fut planté là-même une autre borne, près la muraille de la vigne de Pierre Sigaud ; — et de là, passant par la valée et par la pièce d'Esclamenque, tout droit jusques au chemin qui va de Montagnac vers Tresmeses, il fut planté là une autre borne, au bord de la pièce des héritiers de Guilheaume Mouzel, de Montagnac ; — et de là, allant par ledit chemin jusques à la pièce de Guilheaume Raimond, de Montagnac, où se termine et finit le terroir d'Aumes avec le terroir de Castelnau, et à la pièce dudit Guilheaume Raimond, il fut planté une autre borne de pierre, pour servir de division aux dits terroirs d'Aumes et Montagnac ; confrontant ladite pièce dudit Raimond avec la pièce de Béranger Raynaud, de Montagnac.

A laquelle procédure de plantement de bornes toutes les parties acquiescèrent.

Acte reçu par Bernard Bernadoc, notaire ; — collationné sur l'original par Brifaud, notaire.

1446. — Layète 1. Liasse 2. Charte 2.

18 février 1321. — Présentation faite par les consuls de Pézenas au juge de Montagnac, de certaines lettres du viguier de Béziers, adressées audit juge et au baille de Lésignan, portant qu'ils eussent à faire publier qu'aucun habitant de Montagnac ne s'avisât de requérir les estimateurs de Lésignan pour estimer les tales ou dommages dans le banerage et terroir de Pézenas (ce qui tendoit à usurper la juridiction du Roy); mais bien de le faire estimer par ceux de Pézenas ; — lequel juge obéit et fit faire la publication ordonnée. — Acte reçu par Raynaud de Montsalvy, notaire de Pézenas.

1447. — Layète 1. Liasse 2. Charte 3.

4 septembre 1333. — Accord entre la communauté de Pésenas et celles d'Aumes, — par lequel il est convenu que les consuls de Pézenas auront sans contradiction le droit de bannerage, uzage et dépaissance, sur toute une pièce de terre, appartenante à certaine femme appellée Na Possa, veuve de Guiraud Rainard, de Montagnac, sçituée au bord de la rivière d'Héraut, en laissant 7 canes du côté de la terre de Bernard Massot vieux, dudit Aumes, contigüe à celle de ladite Na Possa, en suivant le bord de ladite rivière ;

Plus, qu'ils auront le même droit, en visant en ligne droite depuis le bord de ladite rivière jusques à la pièce de terre de Raimond Membrat, de Pésenas, qui doit être du terroir dudit Pézenas, laquelle pièce confronte avec celle des enfants de Pierre Hug, de Montagnac, qui doit être du terroir d'Aumes ;

Plus, que les dits consuls auront les mêmes droits, en partant de ladite pièce dudit Raimond Membrat, et tirant en ligne droite jusques au chemin qui va dudit Aumes au moulin dudit lieu.

Plus, que lesdits consuls d'Aumes auront les mêmes droits sur toutes les pièces de terre sçituées au-dessus dudit chemin, à l'exception des pièces suivantes, sçavoir depuis la pièce dudit Hug jusques à celle qui confronte ledit chemin, les enfants de Julian Massot et la terre du prieur de Saint-Martin ; — lesdites parties ayant convenu que l'usage dudit chemin seroit comun ;

Plus, que les consuls de Pésenas auront les mêmes droits sur les terres suivantes, sçavoir sur celles de Jean Laurens et des héritiers de Raimond Laurens frères, qui confronte ledit chemin, Pierre Pastorel, de Pésenas, et Jean Calvé, de Montagnac ; sur une autre pièce de terre de Jean Margon, de Pésenas, qui confronte ledit chemin et la rivière d'Héraut, et sur une autre pièce de terre de Pierre Rozier, de Pézenas, qui confronte ledit chemin ladite rivière et Raimond Lambert.

Acte reçu par Béranger Auger et Jean Rodier, notaire de Pézenas ; — expédié par ledit Rodier.

1448. — Layète I. Liasse 1. Charte 4.

18 février 1447. — Transaction entre la communauté de Montagnac et celles d'Aumes, — portant confirmation et ratiffication des anciènes transactions, par lesquelles les habitans de Montagnac ont le droit de faire dépaître leurs bestiaux gros et menu dans ledit terroir d'Aumes et celui de les abreuver.

Par le même acte, les habitans d'Aumes vendent et cèdent à ceux de Montagnac les herbes, droits d'herbage et pâturage, qu'eux et leurs prédécesseurs avaint sur tout le terroir d'Aumes, pour leur usage propre et autrement ; — se réservant de faire dépaître leurs bestiaux seulement ; — et ce moyenant que les habitans de Montagnac payent, à la décharge de ceux d'Aumes, deux saumées d'huille, que la communauté d'Aumes doit pour la quotité de la taille accordée dernièrement au Roy dans la ville de Montpellier.

Plus, lesdits habitans d'Aumes cèdent à ceux de Montagnac le droit d'exercer le bannerage dans tout le terroir d'Aumes, d'exiger et lever les bans et de se les appliquer, — à condition que la communauté de Montagnac payera à l'avenir les tailles et subsides royaux des habitans d'Aumes, pour les biens que ceux-cy possèdent dans ledit terroir, et ce durant la vie desdits habitans et pour leurs héritiers, qui leur succèderont par droit de nature.

Plus, lesdits habitans d'Aumes cèdent à ceux de Montagnac, le droit d'élire les bandiers pour la garde dudit terroir d'Aumes, et leur cédent aussi les tales ou dommages.

Plus, que s'il arrive que les habitans d'Aumes fassent des dommages dans d'autres possessions que celles du terroir d'Aumes et Montagnac, en coupant des raisins, noix, amandes et autres fruits, ils payeront pour chaque fois aux consuls de Montagnac deux sols et s'en tiendront au rapport des bandiers.

Plus, lesdits habitans d'Aumes payeront, pour chaque animal gros faisant dommage dans lesdits terroirs de Montagnac et Aumes, quatre deniers ; pour chaque cochon, deux deniers ; pour chaque bête à laine, jusques au nombre de trente inclusivement, une obole, et trente en sus, cinq sols, et pour chaque chèvre, douse deniers.

Plus, lesdits bandiers seront tenus de dénoncer l'auteur des tales ou dommages aux habitans d'Aumes, ou de les payer de leur propre, s'ils n'ont excuse légitime.

Plus, lesdits habitans d'Aumes seront dispensés d'exercer aucune charge publique au lieu de Montagnac et les habitans de Montagnac seront tenus de les défendre contre tous officiers qui leur feraint des poursuites, comme le Maître des Eaux et Forêts et autres ; n'entendant point déroger aux transactions sur ce passées.

Plus, que les consuls de Montagnac pourront établir tels bans qu'ils aviseront et faire payer telles sommes qu'ils voudront, en représentation d'iceux.

Plus, que lesdits habitans d'Aumes, ou leurs héritiers de sang, qui acquerront des biens fonds dans le terroir de Montagnac, seront exempts à perpétuité des tailles desdits biens et autres charges royales, soit qu'ils résident à Montagnac ou à Aumes ; — et ils seront pourtant tenus de faire la garde pour la deffense du lieu.

Plus, que les habitans d'Aumes, qui avaint pour lors des biens fonds dans le terroir de Montagnac, seraint exempts de toutes tailles et subsides royaux, à raison d'iceux.

Plus, que lorsque les habitans d'Aumes pignoreront les malfaiteurs faisant dommage, ils seront tenus d'en faire le raport tout de suite aux consuls de Montagnac ; — que la pignore sera faite par les

officiers d'Aumes et que les choses pignorées y seront vendues ;

Que les habitans d'Aumes pourront couper les arbres qui sont dans les chemins et domaines appartenans à la communauté d'Aumes, pour réparer les églises, hôpitaux et murailles et y faire garde ;

Que si les oyes et poules font des dommages, le dommage sera payé, et non le ban.

Plus, que si quelque animal est trouvé faisant du dommage par échappée, et qu'il soit marqué, le maître ne sera point tenu de payer le ban.

Acte reçu par Pierre Vitalis, notaire de Béziers.

1449. — Layète I. Liasse 2. Charte 5.

6 septembre 1451. — Arrêt du Parlement de Toulouze, rendu entre les consuls de Pézenas, appellans d'une ordonnance du viguier de Bésiers, portant qu'il se transporteroit sur un certain endroit du terroir d'Aumes, contentieux entre lesdits consuls de Pésenas et ceux de Montagnac, — et lesdits consuls de Montagnac, appellés.

Par cet arrêt, les consuls de Pésenas furent démis de leur appel et la cause principale renvoyée devant le viguier.

Il s'agissait, dans cette cause, du trouble donné par ceux de Montagnac aux consuls de Pésenas, à la possession et usage, qu'avaint ces derniers, de faire dépaître leurs bestiaux gros et menus dans tout le terroir d'Aumes uni à celui de Montagnac, de la faculté de les abreuver, et autres usages.

Le dit arrêt signé : Chatillon.

1450. — Layète I. Liasse 2. Charte 6.

8 mars 1454. — Procès-verbal du viguier de Bésiers sur l'exécution du premier chapitre, au sujet des plaintes des nouvelles dissaisines, pour les consuls de Pésenas, contre ceux de Montaniac, qui contestaint aux premiers la faculté de faire dépaître leurs bestiaux gros et menus et de les abreuver dans tout le terroir d'Aumes, — faculté que ceux de Pésenas prouvèrent par enquête.

Les bandiers de Montaniac avaint saizi le troupeau de Jean Gleises, trouvé dans une pièce, située à la plaine d'Aumes, apartenante à Jeanne, veuve de Jean Rainard, confrontant le seigneur de Murles, un chemin et Sever Mercadier. Le viguier ordonna la recréance dudit troupeau et mit ladite possession sous la main du Roy. Les consuls de Pésenas appellèrent de cette ordonnance.

Dans le procès-verbal et au feuillet 86 v°, est insérée la transaction du 18e février 1447.

Ledit procès verbal, expédié par Jean Figarède, notaire de Béziers.

1451 — Layète I. Liasse 2. Charte 7.

27 juin 1454. — Expédié de l'ordonnance du viguier de Béziers, qui met sous la main du Roy les lieux contentieux entre les communautés de Pézenas et Montagnac, au sujet du pâturage au terroir d'Aumes, comprise dans le verbal cy-dessus ; — signée : Introiquetty.

1452 — Layète I. Liasse 2. Charte 8.

5 juillet 1454. — Ordonnance du commissaire député pour juger les attentats faits par le viguier de Béziers, contre les consuls de Pézenas, en faveur des consuls de Montagnac.

Le dit commissaire casse la mise des fleurs de lys sur une terre de Jeanne, femme d'Estienne Raynard, située près du bout du pont de Pézenas, au delà de la rivière d'Héraut, et fait deffences à ceux de Montaniac et à tous autres de rien attenter ny innover au préjudice des consuls de Pésenas, à peine de 50 marcs d'argent.

Signée : Maurin, commissaire ; Figarède, notaire, avec le seau pendant en cire rouge.

1453. — Layète I. Liasse 2. Charte 9.

5 juillet 1454. — Copie de l'ordonnance cy-dessus, signée : Durand, notaire.

1454. — Layète I. Liasse 2. Charte 10.

20 juillet 1454. — Copie de lettres d'appel de l'ordonnance cy-dessus, obtenues par les consuls de Montagnac, contre ceux de Pésenas ; — signées : Peytevy.

1455. — Layète 1. Liasse 2. Charte 11.

4 avril 1456. — Ordonnance du sieur Jacques de Gencian, conseiller au Parlement de Toulouse et commissaire député, qui fait deffences aux consuls de Montaniac de faire dépaître leurs bestiaux dans le terroir d'Aumes, contentieux entre eux et les consuls de Pézenas ; — signée dudit commissaire ; scellée en cire rouge.

1456. — Layète 1. Liasse 2. Charte 12.

10 avril 1456. — Lettre par les consuls d'Aumes, contre les consuls de Montaniac, pour revenir sur la transaction d'union du terroir d'Aumes à celui de Montaniac ; — signée : Borelly, notaire.

1457. — Layète 1 Liasse 2. Charte 13.

Articles des Consuls d'Aumes, au sujet des pâturages que les consuls de Montagnac leur contestaint, et que les consuls d'Aumes prouvent leur appartenir.

Titres concernant les biens prétendus nobles, les biens affranchis et les biens qui ont été déclarés roturiers.

DEVOIS DU SEIGNEUR DE CASTELNAU

SÇITUÉ TANT EN DEÇA QU'AU DELA DE LA RIVIÈRE D'HÉRAUT.

1458. — Layète 1. Liasse 3. Charte 1.

11 septembre 1264. — Contrat de mariage de Guilheaume de Guers, seigneur de Castelnau, et Bérangère de Clermont, à laquelle Aymery de Clermont, son frère, constitue en dot 5,000 sols tournois, et une grande pièce de terre, sciituée au terroir de Saint-Martin de Conas, au lieu appelé l'Isle, — confrontant d'une part, Raimond Vassadel ; d'autre part, Bernard et Aimery Roger frères ; d'autre part, Jean de Caux, et d'autre part, le terroir de Castelnau.

Acte reçu par Raimond Atmard, notaire de Pézenas ; — expédié par Guilheaume Coste, notaire de Roujan.

Nota. Cette terre est ce qu'on appelle aujourd'huy *le Devois de Castelnau.*

1459. — Layète 1. Liasse 3. Charte 2.

27 janvier 1484. — Lettres royaux impétrées par les consuls de Pézenas, pour contraindre tous notaires à expédier les actes qui leur sont nécessaires au procès, qu'ils avaint contre le seigneur de Castelnau, au sujet du droit de dépaissance et de chasse dans le devois dudit seigneur, sçitué au terroir de Conas.

1460. — Layète 1. Liasse 3. Charte 3.

4 aoust 1484. — Compulsoire fait, parties appellées, par Castaing, notaire de Montpellier, d'une procédure faite devant le viguier de Gignac, commissaire nommé d'authorité du parlement de Toulouse, à la requête du procureur du Roy de la sénéchaussée de Bésiers et des consuls de Pésenas, contre noble Eustache de Guers, seigneur de Castelnau, près Pésenas, et autres ; — elle contient les lettres de commission, les lettres ajournatoires, les assignations, etc.

Le commissaire ordonne que le devois du seigneur de Castelnau, sçitué deçà la rivière d'Hérault, et le Brasset qui est au delà, seroit mis sous la main du Roy, comme étant dans le terroir de Pésenas et Conas, sur lesquels le Roy a toujours eu la justice, — et que le pilory, dressé par ledit seigneur de Castelnau, et auquel il avait attaché ses armes, sera abbatu ; — maintient les habitans de Pésenas en la faculté de faire dépaître leurs bestiaux dans lesdites terres, et d'y chasser.

Cette procédure fait le vu d'une autre, qui avait aussi maintenu le Roy en la justice des dites terres et les habitans de Pésenas aux facultés susdites.

Acte reçu par Bressore, notaire ; — au pied duquel est le collationné dudit Castaing.

1461. — Layète 1. Liasse 3. Charte 4.

6 octobre 1612. — Vente faite par Claire Blanc, veuve de Jean Pavès, au seigneur de Castelnau, d'un

champ et bois contigu, situé au terroir de Conas, tènement du Pesquier, — confrontant, de terral, la roubine des moulins du sieur de Castelnau ; de marin, le sieur de Conas ; de narbonnés, ledit sieur de Conas, et d'aquilon, la veuve de Mercorant ; — pour le prix de 1200 livres. — Acte reçu par Pierre Fabry, notaire de Pésenas.

1462. — Layète I. Liasse 3. Charte 5.

13 novembre 1629. — Compulsoire fait par Me Albert, notaire de Pésenas, parties appelées, d'une transaction passée entre M. Jean de Veyrac, seigneur de Castelnau, et les habitans dudit lieu, par laquelle ledit seigneur laisse auxdits habitans un tiers de son bois appelé Brasset, comme il s'étend depuis son moulin jusques à celui du seigneur de Conas, dans lequel tiers ils pourront faire dépaître leur bétail, de même que celui des rantiers dudit seigneur, qui seront habitans dudit Castelnau, et non autrement, suivant la transaction de 1445 ; sans que lesdits habitans puissent en prétendre la propriété, ny couper les bois et arbres ; — et que ledit seigneur jouira des deux autres tiers en devois ; — et que lesdits habitans ne pourront chasser qu'aux lapins seulement avec chiens, pierres, battons et arbalètes, suivant la transaction de 1346, sans qu'ils puissent chasser avec lévriers, etc. — Acte reçu par Laurens Maurin, notaire de Pézenas.

1463 — Layète I. Liasse 3. Charte 6.

14 aoust 1635. — Compulsoire fait, parties appellées, par Castaing, notaire à Montpellier, d'un arrêt du parlement de Toulouse, rendu entre les consuls de Castelnau et Messire Henry de Guers, seigneur dudit lieu, d'une part, et M. le vicomte du Poujol, d'autre.

Cet arrêt maintient ce dernier dans la jouissance de la pièce appelée *la Devèze*, à prendre depuis l'extrémité du pré du sieur de Guers et bord du nouveau canal de la rivière d'Héraut, qui est du côté de Pésenas et Conas, en droite ligne jusques au bord du vieux canal de la rivière d'Héraut, qui est du côté de Castelnau inclusivement, et depuis la terre donnée à défricher par le sieur de Guers, par le contrat du 1er avril 1623, jusques aux moulins dudit sieur du Poujol.

1464. — Layète I. Liasse 3. Charte 7.

25 septembre 1694. — Conclusions du substitut du procureur général de la Cour des Aydes de Montpellier, à ce que le devois dudit seigneur de Castelnau soit déclaré déffinitivement roturier.

1465. — Layète I. Liasse 3. Charte 8.

1er octobre 1694. — Jugement de Mrs Hercule Boucaud et Philippe Moulceau, présidens en la Cour des Aydes de Montpellier, Jean Fonbon, Estienne Plantade et François de Roquefeuil, conseillers, Jean Courdurier, avocat général, et Louis Vignes, procureur général en ladite cour, [commis] par arrêt du Conseil d'État, du 21e janvier 1694, pour juger en dernier ressort les différents d'entre le seigneur de Castelnau et la communauté de Pézenas, au sujet de la nobilité prétendue des grand et petit devois et autres terres dudit seigneur situées au terroir de Pésenas.

Ce jugement condamne ledit sieur de Castelnau à payer aux consuls de Pézenas les arrérages des tailles d'une pièce de terre, par lui acquise de Jean Pavés ; — et avant dire droit sur la nobilité ou roture des dits devois, ordonne que vérification sera faite des lieux contentieux, devant ledit Me Fonbon pour sçavoir si ces devois sont les mêmes que ceux dont l'entière justice fut adjugée au Roy par la sentence du viguier et juge de Bésiers, visée dans la procédure du lieutenant en la viguerie de Gignac de l'an 1484 ; — et qu'il payera par forme de consignation les tailles desdits devois.

Signée : Gravier, — avec l'exploit de signiffication.

Cette sentence est enregistrée au registre des Délibérations de ladite année, fo 84.

1466 — Layète I. Liasse 3. Charte 9.

Copie d'un compulsoire de quelques reconnoissances, consenties en faveur de l'abbé de Valmagne et du Commandeur de Grézan, de quelques terres qui avoisinent le devois du seigneur de Castelnau.

1467. —Layète 1. Liasse 3. Charte 10.

Une figure, en parchemin, du devois du seigneur de Castelnau et des terres qui l'avoisinent.

1468 — Layète 1. Liasse 3 Charte 11.

12 novembre 1694. — Transaction entre la communauté de Pézenas et le sieur Joseph Bonieux, procureur fondé de Messire Jean Devins d'Agoult, seigneur de Castelnau-de-Guers, par laquelle il est convenu que ledit sieur Devins suportera à l'avenir les tailles des grand et petit devois et autres terres situées au terroir dudit Pésenas, comme étant les mêmes comprises en la sentence du viguier de Bésiers, visée dans la procédure du lieutenant en la viguerie de Gignac de l'an 1484, dont la justice fut adjugée au Roy, comme faisant partie du terroir de Pésenas et Conas, — et que par experts, accordés par les parties, il sera procédé à la révision de l'allivrement desdites pièces, qui seront à l'avenir sujettes au payement des deniers royaux, et non des deniers municipaux, ainsi que toutes les terres des forins.

Acte reçu par Gravier, notaire de Montpellier.

A la suitte est la procuration du sieur Devins en faveur dudit Bonieux.

1469. — Layète 1. Liasse 3. Charte 12.

29 octobre 1694. — Délibération de la communauté, qui ratiffie la susdite transaction.

1470. — Layète 1. Liasse 3. Charte 13.

25 may 1695. — Ratiffication de la transaction cy-dessus par M. le marquis Devins; — acte reçu par Danezi, notaire royal de Pignerol; — visée par Me Daniel Bianques, notaire royal dudit Pignerol; — collationnée par Salavert, notaire royal de Pézenas, sur l'original qui lui fut remis par la communauté et mis dans les liasses des actes dudit Salavert.

Cette ratiffication est enregistrée au registre des délibérations depuis l'année 1693 jusques en 1695, fo 93 vo.

1471. — Layète 1. Liasse 3. Charte 14.

23 aoust 1695. — Relation des sieurs Arbanère, bourgeois de Montagnac; Jean Gautier et Jacques Rouire, bourgeois du lieu de Tourbes, experts nommés par la communauté de Pézenas et le sieur marquis de Vins, par la transaction cy-dessus, pour procéder à l'estimation et allivrement des terres dudit sieur de Vins sçituées au terroir de Pésenas, assistés d'Antoine Barthélemy, arpenteur de Montagnac, comme suit :

1° d'un champ et gravas, à la Plaine, dit *le Petit Devois*, — contenant le champ 17 settérées deux quartons et demy six dextres, estimé bon et allivré à 23 livres 16 sols 6 deniers 1/2, — et le gravas, un quarton, allivré six deniers et demy; — faisant en tout 23 livres 17 sols 5 deniers 1/4, lequel est conforme à l'allivrement du compoix ;

2° d'un champ, pré et gravas, audit lieu, dit *le Grand Devois*, — contenant le champ 109 settérées, estimé 90 settérées bon et le reste moyen, allivré 138 livres 12 ; — le pré, contenant une settérée deux quartons, estimé foible, allivré une livre cinq sols ; — le gravas, une settérée deux quartons, estimé trois sols ; — revenant en tout, eu égard à l'usage, à 140 livres, lequel est conforme à celui du compoix ;

3° d'un aire et champ, à Piétat, — contenant l'aire 3 quartons, estimée bon et allivrée deux livres quatorse sols ; — le champ, 10 settérées 2 quartons, estimé un quart bon, et trois quarts moyen, allivré 10 livres 12 sols 7 deniers 1/2; en tout 13 livres 6 sols 7 deniers ;

4° d'un champ, au delà de la rivière d'Héraut, contenant 5 settérées, estimé moitié bon et moitié moyen, allivré 5 livres 12 sols 6 deniers ;

5° d'un autre champ, audit lieu, contenant 3 settérées 3 quartons 2 dextres, estimé un tiers bon, deux tiers moyen, allivré 3 livres 19 sols; les susdits trois articles conformes à l'allivrement du compoix ;

6° d'un champ, au-delà de la rivière d'Héraut, contenant 2 settérées, estimé un tiers bon et deux tiers moyen, allivré 2 livres 2 sols ;

7° d'un champ et rivage, dit le Brasset, au delà de ladite rivière, contenant ce qui est dans le terroir de Pésenas 62 settérées ; — confrontant, suivant les bornes et limites convenues par les députés, de terral

la rivière d'Héraut ; de marin, la roubine ; d'aguial, le terroir dudit Castelnau, et de narbonés, la dame de Bosouls ; — estimé un tiers bon et deux tiers moyen, allivré 65 livres 2 sols ;

8° et finalement d'un champ, dit de Pavés, qui avait été ommis dans le compoix ; — confrontant, de terral, la roubine ; de marin et narbonés, la dame de Bosouls ; d'aguial, ladite roubine et les Jésuites de Bésiers ; — contenant 5 settérées 3 quartons ; estimé moitié bon, moitié moyen ; allivré 6 livres 9 sols ;

Revenant l'allivrement total à 260 livres 9 sols 1 denier.

Signée desdits experts, de l'arpenteur et d'Antoine Enjalvin, greffier d'office.

Cette relation est aussi enregistrée au registre des délibérations depuis 1693 jusques en 1695, f° 97.

1472. — Layète 1. Liasse 3. Charte 15.

Une petite liasse contenant les pièces d'un ancien procès, entre le prieur de Conas, celui de Castelnau et le seigneur de Castelnau, au sujet de la dixme du devois dudit seigneur.

1473. — Layète 1. Liasse 4. Charte 1.

Une liasse du procès de la communauté contre le seigneur de Castelnau, au sujet de la nobilité prétendue dudit devois.

1474. — Layète 1. Liasse 4. Charte 2.

Autre liasse du même procès.

1475. — Layète 1. Liasse 4. Charte 3.

Autre liasse du même procès.

LE SEIGNEUR DE CONAS.

1476. — Par transaction du 11e avril 1474 (qui est à l'armoire A, layète 10, liasse 5, charte 18), passée entre la communauté de Pésenas et Pons de Lauzières, sieur de La Coste, seigneur moyen et bas justicier du lieu de Conas, il fut convenu que ledit seigneur auroit 60 settérées de ses terres rurales exemptes des tailles, et que l'excédant desdites 60 settérées payeraint au sol la livre, comme celles des autres habitans.

Par autre transaction, du 6e décembre audit an, passée entre lesdites parties et qui est à la suite de la précédente, il fut convenu que ledit Pons de Leuzières renonceroit à la faculté qu'il avait de tenir un troupeau de 500 bèttes au terroir de Pésenas, se réservant d'en tenir dans le lieu de Conas, — et qu'en considération de ce, les consuls et communauté de Pésenas payeraint à l'avenir la taille de 70 settérées des terres rurales dudit seigneur, y compris les 60 settérées mentionnées en la précédente transaction.

Ledit Pons de Lausières, indépendament de ses biens nobles compris aux anciens dénombremens, possédait des moulins, sur la rivière d'Héraut, et d'autres biens, acquis de divers particuliers, que les consuls de Pézenas cottisèrent aux impositions ; ce qui fit la matière d'un grand procès. Les titres qui établissaint les prétentions desdits consuls sont cy-après décrits.

1477. — Layète 1. Liasse 5. Charte 1.

6 juin 1430. — Vidimus, fait devant le châtelain de Pézenas, du lauzime, fait par le Commandeur de Grézan à Angles de Lauzière, de la moitié indivise de deux moulins, avec leurs entrées du côté de Conas, sçitués au milieu de la rivière d'Héraut, — relevant de la directe dudit commandeur, sous la censive annuelle de trois sétiers et demi blé, — par lui acquis de noble Guillaume de Cazes, sieur de Beaulieu, au prix de 30 moutons d'or, par acte du 3e juin 1430, reçu par Guilhaume Gibilin, notaire de Pézenas ; — confrontant lesdits moulins, sçavoir la chaussée d'iceux, du côté de Castelnau, avec Guilhaume Estève et Pierre Patau, dudit Castelnau ; ladite chaussée et l'entrée desdits moulins où sont les meules... [confrontent] avec ledit de Beaulieu, avec Michel Gilbair, Guiraud Bézard, de Tourbes, et le bord de la rivière d'Héraut ;

Acte reçu par Bérenger Brenac, notaire de Sevinhac, diocèze de Rodès.

Ledit vidimus, signé : Deboria, lieutenant dudit châtelain et viguier greffier ; — avec le sceau.

1478. — Layète 1. Liasse 5. Charte 2.

24 may 1510. — Reconnaissance, consentie par Arnaud de Leuzières, seigneur de Conas, en faveur de Raimond Ricard, commandeur de Grézan et Marseillan, d'un moulin à blé, sur la rivière d'Héraut, confrontant, d'aquilon, ladite rivière, et des autres parts, ledit de Leuzières, — sous la censive de deux settiers mixture.

Acte reçu par Pierre Reboul, notaire de Pézenas; — expédié par Olivier de Lescure, notaire de ladite ville.

1479. — Layète 1. Liasse 5. Charte 3.

19 novembre 1556. — Copie d'un compulsoire des acquisitions faites par les seigneurs de Conas.

1480. — Layète 1. Liasse 5. Charte 4.

22 décembre 1556. — Autre copie du compulsoire des acquisitions faites par les seigneurs de Conas.

1481 — Layète 1. Liasse 5. Charte 5.

4 janvier 1563. — Inventaire des biens meubles et papiers de Pons de Leusières, seigneur de Conas.

1482. — Layète 1. Liasse 5. Charte 6.

18 mars 1600. — Arrêt de la Cour des Aides de de Montpellier, rendu entre les Consuls de Pésenas et Thomas d'Avanson, seigneur de Conas, qui déclare tous et chacuns des biens tenus et possédés par ledit sieur d'Avancon, au lieu et terroir de Conas, nobles, quittes et exempts de tailles tant ordinaires qu'extraordinaires ; — avec inhibitions et deffenses auxdits consuls, de les cottiser ;

Sauf les terres et possessions acquises, audit lieu et terroir de Conas, par Pons et Arnaud de Leuzières et autres leurs devanciers, désignées aux contrats des acquisitions mentionnées audit arrêt, — ensemble les autres terres, décrites dans le compoix de la ville de Pésenas, sous le nom et parcelle dudit sieur de Conas ; — de même que le moulin, désigné et confronté aux reconnoissances faites, tant par ledit Arnaud de Leuzière que Gaucelin, au commandeur de Grésan ; — avec les autres terres, désignées dans l'hommage fait par Déodat de Roquefixe, aux ides de décembre 1270, et par lui déclarées tenir à cens et usage ; toutes lesquelles terres et moulins, ladite cour déclare roturières et contribuables aux tailles.

Signé : Janvier ; — avec le sçeau en cire jaune ; — avec les lettres d'attache et exploit de signification ; — joint un extrait d'icelui par deux notaires.

1483. — Layète 1. Liasse 5. Charte 7.

18 mars 1600. — Extrait abrégé de l'arrêt cy-dessus, dans lequel les contrats d'acquisition sont visés, et il y est fait mention de la contenance et des confronts ; — signé : Janvier.

1484. — Layète 1. Liasse 5. Charte 8.

14 aoust 1600. — Arrêt de la Cour des Aides, qui liquide les arrérages des tailles dudit seigneur de Conas ; — signé : Janvier.

1485. — Layète 1. Liasse 6. Charte 1.

14 décembre 1602. — Verbal fait par le sieur Mathelin, de Montagnac, de la procédure d'arpentement du terroir de Conas.

1486. — Layète 1. Liasse 6. Charte 2.

19 décembre 1602. — Arpentement du terroir de Conas, fait par Pierre et Martin Revel, d'authorité dudit sieur Mathelin, de Montagnac.

1487. — Layète 1. Liasse 6. Charte 3

17 may 1603. — Transaction sur procès, entre la communauté de Pésenas et noble Thomas d'Avançon, seigneur moyen et bas du lieu de Conas, portant :

1° que toutes les transactions, passées entre ladite communauté et les prédécesseurs dudit d'Avançon, au sujet de l'union du terroir de Conas à celui de

Pézenas et autres points, des 6 avril 1446, 11e avril et 6e décembre 1474 et autres, sont ratifiées et confirmées ; — et parce que, par lesdites transactions, ledit sieur de Conas peut tenir du bétail à laine et le faire dépaître dans ledit terroir de Conas, il est convenu que lesdits consuls, ny ledit sieur de Conas, ne pourront tenir aucun troupeau dans ledit terroir, et qu'il n'y aura que ledit troupeau de la boucherie dudit Pézenas, qui puisse y dépaître, — et qu'en compensation de ce, la communauté de Pézenas se charge de payer la taille de 20 settérées de terre, appartenantes audit sieur de Conas ;

2° que tous les biens immeubles, possédés par ledit sieur de Conas, autres que ceux qui ont été acquis de noble Blaise de Ferroul, sieur de Selles, seront allivrés et cottisés sur le cadastre de la ville de Pésenas, — sauf le château et enclos d'ycelui, et la quantité de 64 settérées de terre, possédées noblement par ledit seigneur, suivant les hommages, lesquelles ne pourront être cottisées ny allivrées auxdits cadastres, et qui seront à jamais exemptes des tailles et charges ; — sauf et réservé encore la quantité de 90 settérées de terre, un tiers bon, un tiers moyen et un tiers foible, desquelles lesdits consuls payeront la taille pour ledit seigneur de Conas, sçavoir 70 settérées, comprises aux transactions du 11e avril et 6e décembre 1474, et 20 settérées, pour les causes cy-dessus mentionnées au présent acte ;

3° que les terres acquises par ledit seigneur de Conas du sieur de Selles, sçituées audit terroir de Pézenas et Conas et comprises au dernier arpentement, seront distraites dudit arpentement et ne seront point allivrées au compoix dudit Pésenas ; sauf aux dits consuls à prouver celles qui ont été acquises par ledit sieur de Selles de main roturière, suivant l'avis de Mrs de Philippi, Chalconat et Perdrix, du 20e avril 1603, — de même que celles que ledit sieur de Conas a acquis du prieur dudit lieu ;

4° que pour terminer tous les différents, qui pourraint s'élever à l'avenir entre lesdites parties, au sujet d'un chemin, que ledit sieur de Conas avait pratiqué dans un champ appartenant à ladite communauté, appellé *la Devèze*, pour aller et revenir à la barque que ledit sieur tient sur la rivière d'Hérant, la dite communauté lui cède et remet la dite terre de la Devèze, confrontant, de marin, avec la rivière d'Héraut, avec le chemin qui va de Pézenas à Saint-Thibéry, avec les terres de la chapelle Notre-Dame, fondée en l'église collégiale dudit Pézenas par Me Jean de Jaguo, prêtre, et autres confrontations, — en compensation de laquelle, ledit sieur de Conas donne auxdits consuls neuf settérées terre d'un champ, de contenance de 18, appellé *le champ de Cournon*, située audit terroir de Conas, — confronte, d'aquilon, avec ledit sieur de Conas, et de tous autres vents, avec trois chemins publics ; et attendu que lesdites neuf settérées sont rurales, la taille d'icelles, de même que la censive, seront rejettées sur le restant dudit champ ;

5° que pour tous les dépens et arrérages des tailles, ledit sieur de Conas payera auxdits consuls la somme de 4500 livres, — qui furent payées au clavaire des émolumens.

Ladite transaction, reçue par Raimond Gayon, notaire et greffier consulaire de Pézenas, et Guilhaume Bonnet, notaire et greffier du diocèse de Béziers, — et expédiée par ledit Gayon.

L'original est au cartulaire B, f° 273.

1488 — Layète 1. Liasse 6. Charte 4.

11 mars 1678. — Une petite liasse, contenant un extrait du décret et mise de possession de la seigneurie et terre de Conas, en faveur de Madame de Bozouls.

1489. — Layète 1. Liasse 6. Charte 5.

26 novembre 1709. — Transaction entre les consuls et communauté de Pézenas et Me Pierre de Lautrec, avocat en parlement, procureur fondé de Messire Louis de Fleires, baron de Bosouls, seigneur moyen et bas justicier de Conas, — par laquelle il est convenu que toutes les terres, qui sont à présent nobles ou affranchies des tailles sur le compoix dudit sieur de Fleires de l'année 1693, couchées dans le cayer du noble en ses articles, composant 93 settérées 3 quartons 29 dextres, demeureront toujours nobles et affranchies de toutes tailles, et autres charges ordinaires et extraordinaires ; — et de plus, que ladite communauté affranchira, en faveur dudit seigneur, l'entier champ de *la Devèze*, qui confronte avec la rivière d'Héraut et qui fut donnée en échange, avec les neuf settérées du Champ de Cournon, suivant ladite transaction de 1603 ;

Plus, que, — parce que, dans le compoix de 1615, il

y avait dix articles nobles et affranchis des tailles, qui composaint 28 settérées un quarton moins demy dextre, dont la dame Marie de Thésan, ou le sieur de Fleire, son fils, avaint joui noblement jusques en 1693, et que néanmoins on avait allivré à la taille lesdites 28 settérées un quarton moins demy dextre, dans le compoix de 1693, sur la parcelle dudit sieur de Fleire, ce qui est une erreur, — il est convenu que lesdites 28 settérées un quarton moins demy dextre de terre seront, à l'avenir, nobles et affranchies des tailles ;

Concistant lesdits 10 articles :

1° en un champ à *la Devèze*, dit champ de Gabio, contenant 7 settérées demy quarton 14 dextres, confrontant, de terral, le chemin du moulin ; narbonés, Me Bertrand Borier ; marin, François Monier, à présent Pierre Boudou, de Conas ; aguial, ledit Monier ou ledit Boudou et le chemin de deux canes de large ;

Plus, un mailhol à Saint-Martin, contenant une settérée un quarton et demy cinq dextres, — confrontant, de terral, hoirs François Milhau et Jacques Boudou; narbonés, ledit Boudou et André Juillien ; marin, ledit Juillien ; aguial, hoirs François Malacan et hoirs Silvestre Marcourel ;

Plus, un champ audit Saint-Martin, contenant 3 quartons, — confrontant, de narbonés, une carière d'une cane de large, et des autres vents, Jean Valada ;

Plus, un champ et vigne *al pioch de Conas*, contenant 2 settérées 2 quartons 19 dextres, — confrontant, de terral, Lauret et Andriu Ferratier ; narbonés, le sieur Fauvier; marin, hoirs François Arcon : aguial, le chemin de Tourbes à Conas, douze pans de large ;

Plus, un ferrajal et son jardin, *as Pradels*, contenant demy carton huit dextres, — confrontant, de terral, ledit sieur de Fleires, Estienne Gros, Pierre Petit et Raimond Petit ; marin, un viol d'une cane de large ; aguial, Estienne Fabre et Jean Falgas ;

Plus, au même endroit, autre ferrajal, contenant deux quartons seize dextres, — confrontant, de terral, un viol; narbonés, un chemin de 3 canes de large; marin, Estiène Fabre et Jacques Gaudion ; aguial, hoirs Louis Blanc, à présent Estiène Blanc ;

Plus, une maison, jardin avec fruitiers, son puids à roue, ferral et champ *as Pradels*, — contenant la maison 15 canes, le jardin 3 settérées 18 dextres, le ferrajal un quarton 16 dextres, et le champ une settérée 16 dextres, — confrontant, de terral, la carière des Pradels, d'une cane de large, et hoirs Raimond Sevène ; narbonés, Jacques Pouget, ledit Sevène, un chemin de douse pans de large, et la chapelle Saint-François ; marin, ladite chapelle et ladite carière des Pradels ; aguial, ledit Sevène et Jean Pradines ;

Plus, une settérée 8 dextres et demy, tirée du second article d'un compoix rural de ladite dame Marie de Thésan, de 1693, d'un champ et pré, sçitué auxdits Pradels, à prendre du côté du vent marin, — confrontant, dudit vent marin, André Marcourel et Estiène Fabre, et des autres vents, ladite dame pour le restant de ladite pièce ; — et par conséquent ledit second article sera diminué et deschargé de deux livres d'allivrement :

Plus, une aire et partie d'un champ joignant, aux aires de Conas, de contenance d'une settérée deux quartons et demy ; contenant l'entier l'article avec l'aire 4 settérées demy quarton 7 dextres, — confrontant l'article affranchi, de terral, Holis Pierre Rodos et Jean Pradines ; narbonés, chemin de Tourbes à Conas ; aguial, la chapelle Saint-François ; marin, le reste dudit champ ; — et parconséquent ledit article demurera diminué et déchargé de deux livres six deniers d'allivrement pour l'avenir ;

Finalement, huit settérées un quarton moins 3 dextres d'un champ de plus grande contenance joignant la métairie, tirées du troisième article dudit compoix rural, — confrontant l'entier champ, de terral, le chemin de Conas à Nézignan, de 20 pans de large ; narbonès, le chemin de Tourbes au moulin, 12 pans de large ; marin, ladite dame pour le restant de ladite pièce ; aguial, le chemin de Conas au moulin ; — par conséquent l'allivrement dudit article demurera diminué de dix livres trois sols neuf deniers.

Il est de plus convenu que, pour indemniser ledit sieur de Fleires de l'expulsion du troupeau, suivant ladite transaction de 1603, lesdites 20 settérées de terre, qui doivent, suivant icelle, être affranchies de tailles, et composées d'un tiers bon, un tiers moyen et un tiers foible, doivent être estimées et allivrées 18 livres d'allivrement ; — desquelles 18 livres doit être distrait, au profit de ladite communauté, 12 livres 3 sols, pour l'indemnité de 9 settérées du champ de Cournon, donné par échange et affranchi de tailles à ladite communauté par ladite transaction de 1603 ; en sorte que les 5 livres 17 sols restantes seront annuellement et à perpétuité distraites et diminuées de

l'entier allivrement dudit sieur de Fleire, de ses successeurs et ayans cause; — moyenant quoy ledit sieur de Fleires ne pourra point avoir de troupeau dans ledit terroir de Pézenas et Conas, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ny ses successeurs ou ayant cause.

Acte reçu par Thomas Maistre, notaire et greffier consulaire de Pézenas.

Nota. Cette transaction a été authorisée par ordonnance de Nosseigneurs les Commissaires présidens aux États, le 7e janvier 1710.

1490 — Layète 1. Liasse 6. Charte 6.

15 décembre 1709. — Délibération de la communauté, qui rattifie et confirme ladite transaction.

1491. — Layète 1. Liasse 6. Charte 7.

Une liasse contenant des mémoires et quelques pièces d'un procès, contre M. le Vicomte du Pujol, au compoix duquel la communauté, en vertu d'un arrêt de la Cour des Aides, du 9e juillet 1744, additiona l'isle et deux autres articles, omis dans le compoix, faisant les dits trois articles, sur le compois actuel et d'après la dernière relation, 222 livres 13 sols 7 deniers 3/4 d'allivrement.

1492. — Layète 1. Liasse 6. Charte 8.

Autre liasse, contenant des anciens levoirs des tailles du lieu de Conas, un état des acquisitions du seigneur de Conas, et quelques pièces du procès de Thomas d'Avançon, seigneur dudit lieu, contre la communauté, pour fait de nobilité.

1493. — Layète 1. Liasse 6. Charte 9.

Autre liasse, contenant les pièces du procès de la communauté, contre ledit Thomas d'Avançon, pour fait de nobilité.

LA GRANGE DES PRÉS

acquise par Monseigneur le Connétable de Montmorency du Chapitre de Lodève.

1494. — Layète 2. Liasse 1. Charte 1.

1260 ou environ. — Acte de notiffication, faite par les consuls de Pésenas au sénéchal de Carcassonne, des pièces de terre, que le chapitre de Lodève, le commandeur de Pésenas et les prieurs de Saint-Martin et de Saint-Pierre, avaint acquises, — lesquelles étaint auparavant contribuables aux tailles et sujettes à la censive, et desquelles ledit chapitre, commandeur et prieurs reffusaint de payer les tailles; — lesdits consuls supliant le sénéchal de corriger un tel abus, et de les contraindre au payement des tailles.

Dans cet acte sont énoncés: les noms des anciens possesseurs, la contenance et les confronts desdites terres. — La contenance totale des acquisitions du chapitre de Lodève se monte à 159 settérées et demy.

Joint une copie abrégée dudit acte, en écriture lisible.

1495. — Layète 2. Liasse 1. Charte 2.

13 juin 1264. — Promesse faite par Bertrand Guiraud, aumônier du chapitre de Lodève, de s'en tenir à la décision de la cour sur la demande, à lui faite par les consuls de Pézenas, de payer le droit de ban et collecte, à raison de ses possessions situées au terroir de Pésenas; — lequel donna pour cautions Béranger Guilhen, seigneur de Clermont, et Raimond de Montpeiroux.

1496 — Layète 2. Liasse 1. Charte 3.

28 février 1294. — Transaction entre la communauté de Pézenas et le chapitre de Lodève, portant que ledit chapitre pourra tenir en devois un certain rivage, pré, *riveiral* et terre herme, sçitués près la rivière d'Héraut, ainsi qu'ils s'étendent depuis le chemin qui va au gué de ladite rivière, vers les moulins dudit chapitre, jusques à certains endroits limités par ladite rivière; — de même que l'entière terre, qui a été de Jean Alazard, confrontant avec le chemin qui va au

pont d'Héraut, avec ladite rivière, avec le chemin qui va au gué susdit, et avec la nouvelle maison, assise près les moulins; — et que ledit chapitre pourra de plus avoir un paccage de quatorse settérées de terre.

Acte reçu par Raimond Dupuy, notaire de Pézenas.

1497 — Layète 2. Liasse 1. Charte 4.

27 aoust 1296. — Procuration des consuls de Pésenas pour deffendre au procès que la communauté avait contre l'aumônier de la maison des Prez.

Acte reçu par ledit Dupuy, [notaire de Pézenas].

1498. — Layète 2. Liasse 1. Charte 5.

19 avril 1298. — Sentence du viguier de Béziers, rendue entre l'aumônier du chapitre de Lodève et les consuls de Pésenas, qui déclare bonne et valable la prise de.... [quelques juments?] dudit chapitre, saizies par les bandiers dudit Pésenas, lesquelles faisaint tale ou dommage dans ledit terroir, et condamne ledit aumônier aux dépens; — de laquelle sentence ledit aumônier appella au sénéchal de Carcassonne.

Acte reçu par Pierre Raimond de Tonens, notaire de Béziers.

1499. — Layète 2. Liasse 1. Charte 6.

1300 ou environ. — Copie de requette, présentée au Roy par les consuls de Pésenas, dans laquelle ils exposent que le chapitre de Lodève avait acquis plusieurs terres, appartenantes jadis à des particuliers, situées dans le terroir de Pézenas et dans la justice du Roy, relevant de la directe du Roy ou d'autres seigneurs, et ce au préjudice du Roy et de la communauté; — de plus, que ledit chapitre troubloit lesdits consuls dans la possession, qu'ils avaint, d'exercer le droit de bannerage sur toutes les terres dudit chapitre, situées dans la paroisse de Saint-Christol et Notre-Dame-des-Prez.

1500. — Layète 2. Liasse 1. Charte 7.

29 juin 1300 ou environ. — Présentation, faite par Hugues Salade, prêtre et baille de la Maison des Prez, au baille de Pézenas, de certaines lettres du procureur du Roy en la sénéchaussée de Carcassonne, pour enquérir sur le droit de ban, que le chapitre de Lodève prétendait avoir sur le terroir de Notre-Dame-des-Prez et de Saint-Christol, diocèze de Béziers.

Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1501. Layète 2. Liasse 1. Charte 7.

Articles de l'enquête que les consuls de Pésenas voulaint faire, pour prouver que la Grange des Prez est du terroir et bannerage de Pézenas.

1502 — Layète 2. Liasse 1. Charte 8.

1300 ou environ. — Une enquête faite, à la requête des consuls de Pésenas, composée de 47 témoins, par laquelle il est prouvé que lesdits consuls avaint le droit de bannerage sur toutes les terres de la Grange des Prez, appartenant au chapitre de Lodève; — que ce chapitre payait la taille desdites terres, du temps que Pons Vidal en avait la régie; — que ledit chapitre avait formé une carrière, qui était dans la condamine de ladite grange, auprès de l'église, par laquelle les troupeaux des particuliers avaint droit de passer; — et qu'il payoit aussi la taille, pour la vente de son vin.

1503. — Layète 2. Liasse 1. Charte 9.

28 février 1303. — Lettres du roy Philippe le Bel, pour contraindre le chapitre de Lodève à rendre les lettres par lui usurpées; — avec le sceau pendant en cire jeaune.

1504. — Layète 2. Liasse 1. Charte 10.

6 juillet 1308. — Lettres du roy Philippe le Bel, adressées au sénéchal de Carcassonne, lui enjoignant de faire juger promptement le procès d'entre le procureur du Roy, le chapitre de Lodève et les consuls de Pésenas; — avec le sceau en cire jeaune.

1505. — Layète 2. Liasse 1. Charte 11.

9 avril 1304. — Acte de réquisition, faite par le procureur fondé du prieur de Lésignan, conseigneur dudit

lieu et les consuls dudit Lésignan, au baille ou procureur de la Grange des Prez, de ne plus faire dépaître les bestiaux de la dite Grange dans le ténement du Causse et coste de Liauman ; — révoquant la permission, qui lui avait été donnée auparavant, par le prédécesseur dudit prieur et consuls dudit lieu ; — à laquelle ledit procureur répondit qu'il étoit en droit, de toute ancièneté, de faire dépaître ses bestiaux dans ledit tènement. — Acte reçu par Guilhaume Guy, notaire de Pézenas.

1506. — Layète 2. Liasse 1. Charte 12.

4 juillet 1334. — Deffences faites, de la part du châtelain et consuls de Pézenas, au baille de la maison des Prez, de rehausser la chaussée des moulins et de discontinuer les ouvrages qu'il faisoit à ladite chaussée, qui étaint préjudiciables aux droits du Roy et aux terres des particuliers ; — lequel répondit qu'il ne relevoit point ladite chaussée au-dessus d'une croix, qui était la marque de la hauteur, et qu'il étoit prêt de cesser et abattre tout ouvrage, s'il étoit prouvé qu'il fut au-dessus de ladite borne. — Acte reçu par ledit Guilhaume Guy.

1507. — Layète 2. Liasse 1. Charte 13.

13 aoust 1304. — Sentence arbitrale, rendue par Guilhaume Beivini et Estienne Navarre, arbitres nommés par le doyen et précenteur du chapitre de Lodève et l'économe de la maison des Prez, d'une part, et les consuls de Pézenas, d'autre, au sujet du droit de dépaissance, dans le tènement du causse de Liauman ou costes, et sur la hauteur de la chaussée des moulins ; — portant que le droit de dépaissance dans ledit terroir, à l'exception de celui qui est dans la dixmerie dudit chapitre, appartiendra à la communauté de Pézenas, et que ledit chapitre ne pourra point y faire dépaître des bestiaux ; — que s'ils vont par échapée dans ledit terroir, ils ne seront pas tenus de payer la somme de 500 livres, mais seulement le droit de ban accoutumé et le dommage ;

Quant à la chaussée des moulins, ledit chapitre pourra l'élever, en prenant sa hauteur sur le niveau du pied d'une croix, marquée jadis sur la muraille par Me Pons Fabre, commissaire et arbitre, pour niveler et règler ladite chaussée, dans l'accord fait entre ledit chapitre et la communauté de Montagnac ; — et que le saut dudit moulin puisse être construit et élevé à la hauteur de deux pans et demy.

A la suite de ladite sentence, est la confirmation et ratiffication des parties.

Acte reçu par Guilhaume Guy, notaire de Pézenas.

1508. — Layète 2. Liasse 1. Charte 14.

18 septembre 1308. — Permission, donnée par la communauté de Lézignan au baille Déodatus Vallati ou procureur de la maison des Prez, de faire dépaître son troupeau aux costes et causse de Liauman, jusques à ce que le procès, qui était entre ledit baille et la communauté de Pésenas, fût terminé. — Acte reçu par Raimond Dupuy, notaire de Pézenas.

1509. — Layète 2. Liasse 1. Charte 15.

29 septembre 1308. — Acte de séquestration, faite d'authorité du sénéchal de Carcassonne, de certaines bêtes à laine, saisies par les bandiers de Pézenas au berger du troupeau de la Grange des Prez, appartenant au chapitre de Lodève, lesquelles n'étaint point marquées de la marque dudit chapitre. — Acte reçu par Guilhaume de Luc, notaire de Pézenas.

1510. — Layète 2. Liasse 1. Charte 16.

17 octobre 1308. — Appel, relevé par les consuls de Pézenas, d'une sentence du viguier de Béziers, qui avait ordonné que les gages, pris au chapitre de Lodève, pour le payement des tailles, lui seraint rendus. — Acte reçu par ledit Guilhaume de Luc.

1511. — Layète 2. Liasse 1. Charte 17.

3 mars 1309. — Appel, relevé par les consuls de Pézenas, d'une procédure, faite à la requête du procureur de la Maison des Prez, qui faisoit enquête, devant un commissaire nommé d'authorité du viguier de Béziers, sur la capture de deux mouttons appartenant à ladite maison, et qu'on prétendait avoir fait dommage et avoir été saizis dans la dixmerie de Notre-Dame-des-Prez et de Saint-Christol. — Acte reçu par Pierre Amiel, notaire de Pézenas.

1512. — Layète 2. Liasse 1. Charte 18.

13 mars 1309. — Appel, interjetté par les consuls de Pézenas, d'une ordonnance du viguier de Béziers, portant que deux mouttons, saisis au chapitre de Lodève par les bandiers de Pésenas, lui seraint remis; — lequel viguier répondit que ce n'étoit pas son intention d'aller contre les droits des consuls et qu'il corrigeroit son ordonnance. — Acte reçu par Jean de Saint-Christophle, notaire de Béziers.

1513. — Layète 2. Liasse 1. Charte 19.

3 may 1309. — Appel, interjetté par les consuls de Pésenas, des ordonnances du châtelain, viguier de Béziers et sénéchal de Carcassonne, portant inhibitions aux dits consuls d'exercer le droit de bannerage sur les terres et possessions de la Grange des Prez, appartenant à l'aumônerie du chapitre de Lodève, pendant le procès qui étoit entre lesdites parties à ce sujet; — et injonctions auxdits consuls de rendre les gages, pris sur ledit chapitre, pour raison du ban commis. — Acte reçu par Guilhaume de Luc, notaire de Pézenas.

1514. — Layète 2. Liasse 1. Charte 20.

3 may 1309. — Appel, relevé par les consuls de Pézenas, d'une ordonnance du viguier de Béziers, qui les avait condamnés à rendre un mouton (?), saizi au chapitre de Lodève par les bandiers. — Acte reçu par ledit Guilhaume de Luc.

1515. — Layète 2. Liasse 1. Charte 21.

2 septembre 1309. — Comparution des consuls de Pézenas devant le lieutenant du châtelain, auquel ils exposent comme les bandiers ont saizi le troupeau de la Maison des Prez, qui faisoit du dommage dans l'ollivète de Pierre Christol, parmi lequel il y avait nombre de moutons étrangers et non marqués de la marque du chapitre; — le supliant aussi de citer devant lui le procureur de ladite Maison des Prez, pour voir recevoir l'offre, que font lesdits consuls, de rendre audit procureur les mouttons marqués de ladite marque, à la charge par lui de payer le droit de ban. — Acte reçu par Pierre Amiel, notaire de Pézenas.

1516. — Layète 2. Liasse 1. Charte 22.

7e septembre 1309. — Appel, relevé par les bandiers de Pézenas, d'une ordonnance du viguier de Béziers, portant que lesdits bandiers rendoient au chapitre de Lodève certain bétail saizi. — Acte reçu par Jean Coutellier, notaire de Béziers.

1517. — Layète 2. Liasse 1. Charte 23.

Offre des consuls de Pézenas de payer le double du prix du fief, que le chapitre de Lodève avoit acquis de Pons de Morèze, lequel fief rapportoit 80 settiers orge, avec directe, et étoit de la mouvance du Roi.

1518. — Layète 2. Liasse 2. Charte 1.

18 janvier 1311. — Transaction entre les consuls et communauté de Pézenas et le chapitre de Lodève, par la médiation de noble Guilhaume de Roquefeuil, seigneur de Verzols, — portant qu'à l'avenir le chapitre pourra tenir en devois ou réserve, soit pour les herbages, faculté de couper du bois, droit de ban, etc., et qu'il pourra établir un bandier sur les possessions suivantes, sçavoir :

Le lieu appellé *le Claux*, dans lequel sont construites la maison et église de Notre-Dame-des-Prez, lequel est renfermé par des chemins publics et par le rec d'Arnet;

Le jardin de ladite maison, avec le champ attenant, — qui confrontent, d'une part, avec le chemin qui va de Pézenas à Lésignan; d'autre part, avec le chemin qui va de Saint-Christol aux moulins; d'autre part, avec un autre chemin qui va de Pézenas à Lésignan, et d'autre part, avec la vigne de Bernard Jussel, de Pésenas, en suivant la *raze* ou bord de ladite vigne qui traverse d'un chemin à l'autre;

De plus, le rivage des moulins, avec les appartenances, ainsi qu'il sera limité par les bodules ou termes, qui seront désignés par ledit de Roquefeuil.

Il est de plus convenu que le chemin, par lequel les habitans de Pésenas ont la faculté et l'usage de passer pour aller à la rivière d'Hérault, au-dessous des moulins, pour y puizer de l'eau, faire boire leurs bestiaux ou passer le gué, sera toujours ouvert pour la commodité desdits habitants, sans aucun empêchement de la part dudit chapitre, — ou que ledit de Roquefeuil en désignera un autre à côté, à l'endroit le moins incomode pour le chapitre ;

Que les habitans auront le droit de bannerage sur toutes les autres possessions dudit chapitre ;

Qu'à l'égard des tales ou dommages, qui seront faits sur les terres dudit chapitre, dans la dixmerie de Saint-Christol de Gouvers, le chapitre nommera chaque année un habitant de Pésenas, et les consuls un autre, qui prêteront serment, entre les mains du juge de Pézenas, d'estimer au juste lesdits dommages ;

Que les bandiers seront tenus de déclarer ceux qui les ont faits ou de les payer, et que les consuls, en établissant lesdits bandiers, seront tenus de leur faire donner caution de déclarer les autheurs du dommage ou de les payer.

Dans laquelle transaction sont insérées les procurations faites, tant par le chapitre que par la communauté de Pézenas.

Ladite transaction, reçue par Pierre Andras, notaire de Béziers.

A la suite, est l'acte par lequel ledit de Roquefeuil, en vertu du pouvoir à lui donné, fixe ledit chemin ou *carrière* à la largeur de 5 canes 2 pans, et limite le susdit rivage mis en devois, lequel est sous le moulin et carrière susdit, en faisant planter une borne, auprès de ladite rivière, dans la condamine de la Maison des Prez, en allant jusques au champ de Jacques Christol, à la tête duquel furent plantées deux bodules, — et delà, allant jusques au champ de Bernard Rozier, à la tête duquel fut plantée une autre bodule ; — y en ayant plusieurs autres entre le dit rivage et les terres labouratives et incultes dudit rivage ; — lequel confronte, d'une part, avec le chemin qui va aux moulins ; d'autre part, avec le susdit chemin nouvellement ouvert, et d'autre part, avec le chemin qui va au pont.

Acte reçu par ledit Andras, le 19e janvier 1311.

A la fin, est la sentence du sénéchal de Carcassonne, du 12 février, ledit an, qui homologue ladite transaction.

Elle se trouve aussi enregistrée au cartulaire A, fol. 40 vo.

1519. — Layète 2. Liasse 2. Charte 2.

13 avril 1311. — Ratification de la transaction cy-dessus par le chapitre de Lodève. — Acte reçu par Pierre Isarin, notaire de Lodève.

1520. — Layète 2. Liasse 2. Charte 3.

11 mars 1313. — Accord entre les consuls de Pésenas et certains particuliers, à raison des fraix auxquels ces derniers avaint été condamnés envers le chapitre de Lodève. — Acte reçu par Arnaud Vascou, notaire de Pézenas.

1521. — Layète 2. Liasse 2. Charte 4.

7 may 1326. — Quittance de trente agneaux d'or et 27 florins d'or, faite par le chapitre de Lodève aux consuls de Pézenas. — Acte reçu par Raynaud de Montsalvy, notaire dudit Pézenas.

1522. — Layète 2. Liasse 2. Charte 5.

27 avril 1334 — Bail à ferme, pour une année, des herbages du tènement de Liauman ou Costes, fait par les consuls de Pézenas au procureur de la Maison des Prez. — Acte reçu par Guilhaume Guy, notaire dudit Pézenas.

1523. — Layète 2. Liasse 2. Charte 6.

16 septembre 1334. — Lettres du roy Philippe de Valois, adressées au sénéchal de Carcassonne, pour contraindre le chapitre de Lodève à payer aux consuls de Pézenas les tailles des possessions, que ledit chapitre avait acquises et jointes à la Grange des Prés ; — signées : Relieus ; — avec le sçeau pendant en cire jeaune.

1524 — Layète 2. Liasse 2. Charte 7.

21 avril 1349. — Déclaration faite par Pierre Tigborel, baille de la Grange des Prez, par devant le lieutenant du viguier de Pésenas, comme la prise de certains mouttons, faite par le clavaire de ladite

Grange, sur certains particuliers habitans de Pézenas, a été induement et injustement faite, — ledit chapitre n'ayant point le droit de ban sur les terres de ladite grange, suivant la transaction du 18e janvier 1311, reçue par Andras, notaire de Béziers, qui fut représentée audit baille. — Acte reçu par Raimond Bastier, notaire de Pézenas.

1525. — Layète 2. Liasse 2. Charte 8.

1360 ou environ. — Appel, interjetté par les consuls de Pésenas, de ce qu'un commissaire avait ordonné qu'ils rendraint deux mouttons pris sur la Maison des Prez. — Acte reçu par Pierre Amiel, notaire de Pézenas.

1526. — Layète 2. Liasse 2. Charte 9.

21 octobre 1365. — Sentence arbitrale, rendue par Me Rigaud Bel, entre la communauté de Pézenas et le chapitre de Lodève, portant :

1° que le chemin, prétendu par les consuls de Pézenas, sera changé, et qu'on s'en tiendra au règlement sur ce fait par Raimond Capel et ses coarbitres ;

2° que ledit chapitre, à raison des terres de la Grange des Prez, sera exempt de contribuer à l'avenir aux tailles, qui se lèveront dans ladite ville, à moins que ce ne soit pour les réparations des ponts, murailles etc., pour l'utilité commune de ladite ville et du chapitre ;

3° quant à la taille pour *le vet* du vin, ledit chapitre sera tenu d'y contribuer toutesfois qu'il voudra débiter son vin dans la ville ;

4° que les consuls n'auront point le droit de bannerage sur les terres que ledit chapitre tiendra en sa main, — à moins que ledit chapitre ne le voulût ; — mais bien sur toutes les autres terres de la dixmerie de Saint-Christol.

Acte reçu par Auger d'Affanian, notaire de Béziers.

1527. — Layète 2. Liasse 2. Charte 10.

Avril 1366. — Déclaration dudit Rigaud Bel, comme, par la sentence arbitrale, ledit chapitre est tenu à la réfaction des ponts et chemins qui lui sont nécessaires, de même qu'aux réparations des fortifications et murailles de la ville, s'ils y veulent être reçus avec leurs danrées et meubles en temps de guerre, et qu'il doit payer la taille pour l'entrée du vin. — Acte reçu par Pierre de Angles, notaire de Rodez.

1528. — Layète 2. Liasse 2. Charte 11.

6 septembre 1366. — Délibération du chapitre de Lodève, donant pouvoir à ses sindics de donner à emphitéose certains biens situés à Mèze. — Acte reçu par Déodat de la Pause, notaire de Lodève.

1529. — Layète 2. Liasse 2. Charte 12.

Juillet 1393. — Copie des lettres de sauvegarde accordées au chapitre de Lodève par le roy Charles VIe, lui donant pour juges-gardes les viguiers de Béziers et de Gignac.

1530. — Layète 2. Liasse 2. Charte 13.

18 avril 1398. — Copie de sentence, pour les consuls de Pézenas, contre le chapitre de Lodève, au sujet de quatre jumens saisies audit chapitre par les bandiers de Pézenas.

1531. — Layète 2. Liasse 2. Charte 14.

14e aoust 1404. — Copie d'arrêt obtenu par le chapitre de Lodève, contre les consuls de Pézenas, qui accorde audit chapitre la recréance de certain vin, saisi par les consuls de Pézenas, et maintient ledit chapitre dans le droit de faire entrer son vin de la Grange des Prez et de celui de la dixmerie, dans la ville de Pézenas, attendu que ledit chapitre contribue aux charges de ladite ville.

1532 — Layète 2. Liasse 2. Charte 15.

18 mars 1405. — Lettres royaux pour contraindre Estienne Benoît, de Vias, de rendre compte de la somme de 500 livres, levée pour la poursuite du procès contre l'évèque et chapitre de Lodève ; — avec le sceau en cire jeaune.

1533. — Layète 2. Liasse 2. Charte 16

23 may 1405. — Quittance de 500 livres, faite par le procureur du chapitre de Lodève aux consuls de Pézenas, lesdites 500 livres provenant de certains fraix. — Acte reçu par Augustin Azémar, notaire de Lodève.

1534. Layète 2. Liasse 2. Charte 17.

1er juin 1527. — Prorogation de compromis d'entre le chapitre de Lodève et la communauté de Pézenas, à raison de certaines pensions. — Acte reçu par Guilhaume Drouin, notaire dudit Pézenas.

1535. — Layète 2. Liasse 2. Charte 18.

10 décembre 1535. — Quittance de la somme de 1,000 livres, faite par le sindic du chapitre de Lodève aux consuls de Pézenas. — Acte reçu par Olivier de Lescure, notaire dudit Pézenas.

1536. — Layète 2. Liasse 2. Charte 19.

3 décembre 1633. — Acte de protestation, fait par le procureur fondé de Monseigneur le prince de Condé aux consuls de Pézenas, contre le compéziement et allivrement des biens de la Grange des Prez et du Parc. — Acte reçu par André Faugères, notaire dudit Pézenas.

1537. — Layète 2. Liasse 2. Charte 20.

25 octobre 1667. — Copie d'un arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, rendu entre dame Anne-Marie-Martinozzi, veuve de Messire Armand de Bourbon, prince de Conti, et la communauté de Pézenas, qui déclare nobles par provision l'église et ancienne maison claustrale de la paroisse de Notre-Dame-des-Prez, le moulin d'Aumes et ses dépendances, contenues et désignées au contrat de bail, fait au chapitre de l'église cathédrale de Lodève, le 4me des ides de may 1290, de même que la quantité de cent settérées de terre, faisant partie des 400 settérées du fief de Loubatières, et déclare roturiers tous les biens contenus aux reconnoissances, faites par le chapitre au Roy en 1496 et 1540. — Cet arrêt est enregistré au cartulaire B, fo 364 vo.

1538. — Layète 2. Liasse 2. Charte 21.

17 juin 1690. — Arrêt de la Cour des Aides, rendu entre Messire Louis-François de Bourbon, prince de Conti, le chapitre de Lodève et les consuls et communauté de Pézenas, qui ordonne que le précédent sortira son plein et entier effet, et sur la demande en *quanti minoris*, formée par ledit seigneur prince de Conti contre le chapitre de Lodève, à raison des biens de la Grange des Prez, vendus nobles, met les parties hors de cour et de procès; — signé : Le Fèvre; — avec l'exploit de signiffication.

1539. — Layète 2. Liasse 2. Charte 22.

Une liasse, contenant des mémoires, instructions et consultations et autres pièces du procès entre Monseigneur le prince de Conti et la communaté, au sujet de la roture de la Grange des Prez.

La Grange de Loubatières.

1540. — Layète 2. Liasse 3. Charte 1.

31 mars 1519. — Ordonnance du sieur de Berbier, conseiller en la Cour des Aides de Montpellier, portant recréance des moultons saisis à Jacques de Pavie, propriétaire de la dite grange, à la charge par lui de payer les tailles par provision, sans préjudice du droit des parties; — signé dudit Berbier; — avec le sceau pendant en cire rouge.

1541. — Layète 2. Liasse 3. Charte 2.

3 mars 1524. — Procuration, faite par les consuls de Pézenas, à noble Jullien de Varestinq, châtelain de Pésenas et autres, pour terminer le procès entre lesdits consuls et Jacques Viginel, dit Pavie, au sujet de la nobilité, par lui prétendue, de la grange de Loubatières. — Acte reçu par Bernard Dupuy, notaire de Pézenas.

1542. — Layète 2. Liasse 3. Charte 3.

6 mars 1524. — Transaction entre noble Jacques de Pavie, dit Viginel, et nobles Julien de Varesting, châtelain de Pésenas, Guilhaume de Luvèze, seigneur de Ferrals, Jacques de Porta et autres, procureurs fondés de la communauté de Pézenas, au sujet de la justice moyenne et basse et droit de ban, que ledit Viginelle prétendoit avoir sur la grange de Loubatières ;

Par laquelle il est convenu :

Que ledit Jacques de Pavie, dit Viginelle, n'a aucune justice sur ladite grange ; mais qu'il aura le droit de pignorer ceux qui lui fairont des dommages dans ses bois et autres possessions, et qu'il sera tenu de remettre les gages entre les mains des officiers de Pézenas ;

Que les paturages et herbages de ladite grange seront communs audit de Pavie et aux habitans de Pésenas, et que ledit de Pavie pourra tenir en devois sa garène, vivier, verger et autres possessions closes de muraille, ou qui le seroient, de même que six settérées de terres, attenantes au bâtiment de ladite grange, au choix dudit de Pavie, — lesquelles il sera tenu de clore d'un mur ou d'un fossé, dans six ans prochains ;

Réservé que les troupeaux des habitans de Pésenas ne pourront point dépaître dans les autres possessions, les fruits pendants, ny dans les bois, depuis le premier septembre jusques à la Noël ; — sans que ledit de Pavie puisse amander ceux qui dans ce temps entreront auxdites possessions ; — mais bien qu'il se conformera à la coutume de ladite ville ;

Et quant aux prez, vignes et olivettes, lesdites parties s'en tiendront aux édits et réglemens du royaume.

Acte reçu par ledit Bernard Dupuy.

1543. — Layète 2. Liasse 3. Charte 4.

6 mars 1524. — Double de la transaction ci-dessus.

1544. — Layète 2. Liasse 3. Charte 5

6 mars 1524. — Accord entre ledit Jacques de Pavie et les consuls de Pézenas, par lequel lesdits consuls et ledit de Pavie ratifient l'accord verbal comme il n'avait aucune espèce de justice sur la grange de Loubatières, mais que ladite justice appartenait au Roy seul ; et que ladite grange et ses dépendances était du terroir de Pésenas, et qu'elle doit avec raison se règler et être soumise aux règlemens royaux et municipaux de ladite ville.

Acte reçu par ledit Dupuy.

1545. — Layète 2. Liasse 3. Charte 6.

6 mars 1524. — Accord entre nobles Julien de Varesteing, châtelain de Pésenas, Guilhaume de Luvève, Guilhaume Bompar et autres, procureurs fondés des consuls et communauté de Pézenas, et noble Jacques de Pavie, dit Viginelle, — portant acquiescement à l'arrêt, rendu par la Cour des Aides de Montpellier, au sujet de la contribution aux tailles de la grange de Loubatières ; — se tenant lesdites parties respectivement quittes des fraix ; — lesdits procureurs fondés s'engageant, au nom de la communauté de payer audit Viginelle dix écus d'or, et de lui faire rendre les bestiaux, saisis faute du payement des tailles ; — et ledit Viginelle promet de payer les tailles et parcelle le concernant, contenues au livre des collectes et impositions, qui doivent être levées par Huguet Martin.

Acte reçu par ledit Bernard Dupuy.

Nota. Dans cet acte il n'est point fait mention de la teneur dudit arrêt ; il y est seulement dit qu'il fut mis à exécution, par Mr de Lauselergue, commissaire, le 5e dudit mois de mars.

1546. — Layète 2. Liasse 3. Charte 7.

5 décembre 1548. — Décret, d'authorité du châtelain de Pézenas, d'un champ complanté d'olliviers, appartenant à noble Fulcrand de Pavie, sieur de Loubatières, pour la somme de 5 livres 19 sols 6 deniers, dues par ledit sieur de Loubatières pour tailles.

1547. — Layète 2. Liasse 3. Charte 8

3 décembre 1590. — Une copie des achapts, faits par Mr le connétable de Montmorenci, des terres du sieur de Loubatières, pour former le parc.

1548. — Layète 2. Liasse 3. Charte 9.

23 mars 1614. — Réquisition, faite aux consuls de Pézenas par Jean de Morcairols, sieur de Loubatières,

de ne point comprendre dans le compoix le château et grange de Loubatières, avec ses dépendances, attendu que le tout est noble : — et pour preuve, il donne copie auxdits consuls de la reconnoissance de ladite grange, consentie en faveur du Roi par Jean de Pavie, en l'année 1540, sous la redevance d'une maille d'or à chaque mutation de propriétaire mâle ou tenancier utile.

Ledit acte de requisition reçu par Claude Guichard, notaire de Pézenas.

1549. — Layète 2. Liasse 3. Charte 10.

30 avril 1633. — Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, rendu entre les consuls et communauté de Pézenas et Jean de Morcairols, sieur de Loubatières, qui déclare nobles, par provision, le château de Loubatières, avec deux cents sétérées de terre, faisant partie des quatre cents comprises aux anciens hommages, — et que le restant contribuera aux tailles et impositions, avec les autres biens dudit terroir.

Cet arrêt est enregistré au cartulaire B, f° 358 v°.

1550. — Layète 2. Liasse 3. Charte 11.

Une petite liasse, contenant des instructions et mémoires du procès au sujet de la nobilité de la grange de Loubatières.

Le fief de Valmagne

acquis par l'abbé et religieux du dit monastère, d'Alazaisse, veuve de noble Guillaume de Roquefeuil.

1551. — Layète 2. Liasse 3. Charte 12.

25 mai 1270. — Délibération de la communauté de Pézenas qui exempte de toutes tailles, collectes, etc., Guillaume de Roquefeuil et Jean, son fils, pour les biens qu'ils possèdent dans la ville et terroir de Pézenas, tant de leur chef que d'Alazaisse, femme dudit Guillaume. — Acte reçu par Raimond Roger, notaire de Pézenas ; — expédié par Raimond de Rodès ; — collationné à l'original par Rodès, notaire.

1552. — Layète 2. Liasse 3. Charte 13.

1283. — Procès-verbal, devant le juge de Béziers, des contestations entre les consuls de Pézenas et noble Jean de Roquefeuil, au sujet des tailles.

1553. — Layète 2. Liasse 3. Charte 14.

1284 et 1285. — Procès-verbal, fait devant le juge de Béziers, des contestations qui étoient entre noble Jean de Roquefeuil et les consuls de Pézenas, au sujet des tailles mises par lesdits consuls sur les biens et droits, tant dudit de Roquefeuil que d'Alazaisse, sa femme ; — ledit de Roquefeuil prétendant n'être pas tenu de contribuer pour iceux aux tailles.

1554. — Layète 2. Liasse 3. Charte 15.

30 juin 1286. — Transaction sur procès entre Alazaisse, v^e^ de Jean de Roquefeuil, et la communauté de Pézenas, par laquelle il est convenu que ladite dame et les siens contribueront à l'avenir à toutes les tailles, collectes et autres charges de la ville de Pézenas ; — plus, que lorsque ladite communauté envoyera ses gendarmes à la guerre, ladite Alazaisse et les siens fourniront un homme bon et suffisant et bien monté, pour porter la bannière de ladite ville, et que la communauté nourrira l'homme et le cheval ; — que si la communauté envoye des sergents ou gens à pied, ladite dame ou les siens fourniront un homme à pied, pour porter ladite bannière, lequel sera aussi nourri par la communauté.

Par cette transaction, on fait quittance à ladite dame des arrérages des tailles.

Acte reçu par Jean de Montsalvi, notaire de Pézenas.

1555. — Layète 2. Liasse 3. Charte 16.

30 juin 1286. — Autre expédié de ladite transaction.

1556. — Layète 2. Liasse 3. Charte 17.

30 juin 1286. — Autre expédié de ladite transaction.

1557. — Layète 2. Liasse 3. Charte 18.

11 décembre 1316. — Une copie abrégée de la vente faite par Alazaisse, veuve de Jean de Roquefeuil, d'une maison et d'un fief, situés au terroir de Pézenas : — reçue par Étienne Ducros, notaire de Bessan ; — à laquelle est attachée une requête, présentée aux consuls de Pézenas par l'abbé de Valmagne, de ne le point comprendre aux tailles.

1558. — Layète 2. Liasse 3. Charte 19.

15 janvier 1317. — Lettres du sénéchal de Carcassonne, adressées au viguier de Béziers, lui enjoignant de contraindre l'abbé et religieux de Valmagne de contribuer aux tailles, collectes et autres charges de la ville de Pézenas, à raison des fiefs par lui acquis d'Alazaisse et Guillaume de Roquefeuil, son fils, lequel fief étoit contribuable de toute ancienneté et conformément à la transaction de 1286.

1559. — Layète 2. Liasse 3. Charte 20.

30 aoust 1340. — Un extrait d'une ordonnance du sénéchal de Carcassonne, qui décharge l'abbé de Valmagne de la contribution pour l'armée, attendu qu'il a payé le droit d'amortissement pour l'acquisition du fief susdit ; — dans laquelle sont insérées les lettres d'amortissement du susdit fief ; — ledit extrait, signé : Ginieis, notaire ; — à la suite duquel est un autre extrait de l'exemption des tailles, accordée par les consuls de Pézenas audit de Roquefeuil, de l'an 1270, ci-dessus enregistrée.

Voyés la transaction du 25 avril 1318, passée entre la communauté et l'abbé de Valmagne, ci-dessus enregistrée armoire A, layète 8, liasse 4, charte 2, par laquelle, en compensation des tailles dudit fief, ledit abbé assigne à la communauté dix sétiers de mixture, à prendre sur le droit de coupe que ledit abbé percevoit audit Pézenas, et promet de payer annuellement autres six sétiers, jusqu'à ce qu'il les ait assignés sur des fonds relevant du dit fief ; — et la communauté décharge ledit abbé et monastère de l'obligation de fournir un homme pour porter la bannière.

1560. — Layète 2. Liasse 3. Charte 21.

1458. — Un levoir des tailles, dans lequel l'abbé de Valmagne est compris pour settiers de mixture.

Le fief et autres terres du Commandeur.

1561. — Layète 2. Liasse 3. Charte 22.

2 mai 1362. — Lettres d'Arnulphe, seigneur d'Audenan, maréchal de France, lieutenant général en Languedoc, adressées au viguier de Béziers et châtelain de Pézenas, auxquels est mandé de (en suivant l'ordonnance rendue par Jean, comte d'Armagnac, portant que tous les possesseurs de biens et fiefs roturiers contribueront à certaines tailles, pour les réparations et fortifications des murailles et fossés de la ville de Pézenas), contraindre le commandeur dudit Pézenas, qui occuppe presque la quatrième partie de l'enclos de la ville, et plusieurs autres qui ont des maisons, censives et possessions dans l'enclos et terroir dudit Pézenas, à contribuer à la susdite taille ; — signées Pierre.

1562. — Layète 2. Liasse 3. Charte 22 bis.

Un petit cahier d'écriture très ancienne, qui paroit être une requête, présentée par les consuls de Pézenas au sénéchal de Carcassonne, pour faire contribuer aux tailles le commandeur de Pézenas, le chapitre de Lodève, les prieurs de Saint-Pierre et de Saint-Martin et le commandeur de Grézan, pour les acquisitions par eux faites des terres et fiefs qui étoient contribuables aux tailles ; — lesdits consuls exposent que le commandeur a acquis de Jean Peironet un pré, situé près la rivière d'Hérault, et quelques censives, et que le commandeur de Grézan acquit de Raimond Pierre et Pierre Raimond quatre sols de censive, sur plusieurs maisons situées dans la ville de Pézenas.

1563. — Layète 2. Liasse 3. Charte 23.

Un relevé des acquisitions du commandeur de Pézenas, tiré de l'inventaire des titres de la commanderie fait en 1626.

Titres généraux concernant les tailles.

1564. — Layète 2. Liasse 4. Charte 1

18 aoust 1284. — Sentence arbitrale, rendue par Aimeri de Clermont, entre les consuls de Conas et Bernard et Martin Fabre frères, dudit lieu, portant que lesdits Fabre contribueront aux tailles, questes, etc., dudit lieu de Conas, et qu'ils auront la faculté de faire dépaître leurs bestiaux, gros et menus, dans les pâtis communs; — dans laquelle sont insérés le compromis, la ratification des parties et l'approbation des cosseigneurs de Conas. — Acte reçu par Jean de Monsalvi, notaire de Pésenas.

1565. — Layète 2. Liasse 4. Charte 2

11 mars 1298. — Accord entre les consuls de Pézenas et les Juifs de ladite ville, par lequel lesdits Juifs s'obligent de payer chaque année 25 sols, pour les tailles de leurs biens, et qu'ils contribueront comme les autres habitans, pour les biens qu'ils acquerront à l'avenir. — Acte reçu par Rainaud de Montsalvi, notaire de Pésenas.

1566. — Layète 2. Liasse 4. Charte 3

11 mars 1298. — Autre accord, entre lesdits consuls et les Juifs, portant qu'outre les 25 sols pour les tailles de leurs biens, lesdits Juifs payeront annuellement autres 25 sols, pour la faculté d'une boucherie particulière. — Acte reçu par ledit Rainaud de Montsalvi.

1567. — Layète 2. Liasse 4. Charte 4.

1er may 1298. — Lettres du roy Philippe le Bel, portant que les Juifs contribueront aux tailles, pour les biens qu'ils ont acquis et qu'ils possèdent dans la ville et terroir de Pèsenas; — scellées en cire jeaune.

1568. — Layète 2. Liasse 4. Charte 5.

30 juin 1314. — Sentence arbitrale, rendue entre les consuls de Conas et Bernard Bozier, de Pézenas, par laquelle ledit Rozier est condamné à contribuer à l'avenir à toutes les tailles, collectes et quettes du lieu de Conas, à raison des biens et droits par lui acquis de Belissinde, veuve de Guilhaume Audouin, d'Aigues-Vives, situés audit terroir de Conas; — dans laquelle est le compromis des parties. — Acte reçu par Pierre Amenlier, notaire de Pézenas.

1569. — Layète 2. Liasse 4. Charte 6.

4 octobre 1321. — Transaction entre les consuls de Castelnau-de-Guers et Estienne Besson et Pierre Navarre, sindics des habitans de Pézenas, qui avaint des possessions dans le terroir dudit Castelnau, au sujet de la contribution aux tailles et subsides dudit lieu.

Il est convenu que les habitans de Pézenas, qui ont des terres audit terroir de Castelnau, de même que leurs successeurs à l'avenir, payeront aux consuls de Castelnau, à chaque fête de la Noël, treise deniers pour chaque pièce de terre, dont la valeur sera de 20 livres tournois; — et si lesdites pièces sont de plus grande ou moindre valeur de 20 livres, ils payeront à proportion et au sol la livre;

Que lesdits habitans de Pésenas payeront, pour les terres situées près de la rivière et qui n'ont point été acquises nouvellement ou depuis peu, à raison de douze livres pour chaque settérée, et à raison de six livres pour chaque settérée de *soubergue;*

Si la communauté de Castelnau a des procès, dont les fraix se montent à la somme de dix livres, lesdits habitants ne seront point tenus d'y contribuer; mais s'ils excèdent cette somme, pour lors ils y seront tenus;

Que lorsque lesdits consuls de Castelnau auront requis ceux de Pésenas de payer lesdites tailles échues à la fête de la Noël, et que ces derniers n'y auront point satisfait, le seigneur de Castelnau ou ses officiers pourront (le jour de Saint-Hillaire expiré) contraindre ceux de Pésenas, par saisie de leurs biens, et faire vendre lesdits biens pour le payement desdits consuls.

Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

Elle se trouve aussi enregistrée au cartulaire A, f° 85.

1570. — Layète 2. Liasse 4. Charte 7.

3 juillet 1353. — Lettres patentes du roy Jean, pour faire contribuer les notaires et tabellions aux tailles,

desquelles ils se prétendaint exemts, à cause qu'ils avaint payé le marc d'argent, qui n'était dû qu'à cause de leur office; — signées : Royer; — scellées en cire jaune.

1751. — Layète 2. Liasse 4. Charte 8.

8 avril 1409. — Procuration des consuls de Pésenas, à l'effet de transiger au sujet du procès pour l'entrée des fruits décimaux du prieuré de Saint-Jean-de-Vibian. — Acte reçu par Raimond Sabatié, notaire de Pézenas.

1572. — Layète 2. Liasse 4. Charte 9.

29 juin 1439. — Transaction passée entre la communauté de Pésenas et celle de Tourbes, concernant la cotité des tailles des particuliers de Pésenas, qui ont des biens fonds situés dans la dixmerie de Saint-Saturnin et Saint-André-de-Séturières, ceux de Pézenas prétendant que toutes les possessions, situées dans lesdites dixmeries, devaint contribuer aux tailles et autres subsides de la ville de Pésenas, et non à celles de Tourbes, moyénant la somme de deux florins d'or, que la communauté de Pésenas payait annuellement à celle de Tourbes.

Il est convenu par cette transaction que tous les habitans de Pésenas, qui posséderont des terres dans ledit terroir de Tourbes, payeront annuellement à ladite communauté, à la fête Saint-Michel, six deniers par settérée, et que, pour les terres hermes et incultes, ils payeront ce qui sera réglé par des experts, pris à l'amiable; — que les maisons, que lesdits habitans auront dans ledit lieu de Tourbes, contribueront aux tailles et impositions, ainsi que toutes les autres maisons dudit lieu.

Pareilles conventions sont faites pour les habitants de Tourbes, qui ont des terres et maisons dans la ville et terroir de Pézenas, — et que les habitans de Pésenas ne payeront plus à l'avenir, à ceux de Tourbes, la somme de deux florins d'or.

Acte reçu par Raimond Sabatié, notaire de Pésenas; — expédié par Jean Bigaud, notaire de ladite ville.

Cette transaction est enregistrée au cartulaire A, f° 102 v°.

1573. — Layète 2. Liasse 4. Charte 10.

4 may 1443. — Lettres du roy Charles VII, pour faire contribuer aux tailles les posseurs des biens roturiers ; — signées : Monbelly ; — scellées en cire jaune.

1574. — Layète 2. Liasse 4. Charte 11.

19 septembre 1448. — Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, qui ordonne que les habitans de Pézenas payeront par provision six deniers par settérée, pour leurs terres situées au terroir de Tourbes, conformément à la transaction cy-dessus; — signée : Monbel.

1575. — Layète 2. Liasse 4. Charte 12.

8 octobre 1450. — Transaction entre la communauté de Pèsenas et le chapitre de Bésiers, portant :

Que ledit chapitre payera annuellement à ladite communauté trente sols, pour le montant de l'allivrement de la maison, qui fut de Jean Boquier, et ensuite de Jean Gleizes, et qui sert à renfermer les fruits décimaux du prieuré de Saint-Jean-de-Vibian, appartenant audit chapitre; — laquelle maison est située dans l'enclos de ladite ville, au dérière de la Canabasserie, près le puids neuf; — confrontant avec la maison du chapitre de Lodève, avec Pierre de Montagut, avec Catherine, femme de Jean Gaste, avec Jacques Lauret et Antoine Bourrel, de Pésenas, et avec la rue ;

Que ledit chapitre donnera en sus à ladite communautté la somme de 25 livres, une fois payées ;

Que le chapitre, ou ses fermiers des fruits décimaux dudit prieuré, ne pourront se servir d'autres mesures, soit pour le bled, soit pour le vin, que de celles de ladite ville de Pèsenas, et qu'elles seront marquées aux armes de ladite ville.

A la suitte de laquelle sont les rattifications et hommologations du chapitre et de la communautté.

Acte reçu par Pierre Vernède et Jean Boniol, notaires de Pézenas.

Cette transaction est aussi enregistrée au cartulaire A, fol. 110 v°.

1576. — Layète 2. Liasse 4. Charte 13.

18 juin 1535. — Lettres patentes du roy François premier, portant que les officiers des cours supérieures

et autres contribueront aux tailles, pour leurs biens roturiers; — extraites des registres de Cour des Aides et signées : Monbel.

1577 — Layète 2. Liasse 4. Charte 14.

Des mémoires anciens et modernes des affaires de la communauté, pour fait de tailles et rotures.

Titres de la Leude ou Péage.

1578 — Layète 2. Liasse 5. Charte 1.

1270 ou environ. — Requête présentée par les consuls de Pézenas à Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassone, le suppliant de remédier aux abus commis par le fermier de la leude, qui exigeoit au delà du tarif, et portoit par là préjudice aux foires.

1579. — Layète 2. Liasse 5. Charte 2.

29 mai 1305. — Permission, donnée par le viguier de Béziers, aux habitans des villes et lieux de la viguerie de Béziers, de transporter du fer hors du royaume, vu le profit qu'en retiroit la leude du Roi à Pézenas. — Acte reçu par Guillaume de Luc, notaire de Pézenas.

1580. — Layète 2. Liasse 5. Charte 3.

1319 et 1320. — Une liasse, contenant vingt-trois pièces en parchemin, qui sont des protestations des marchands, contre le fermier de la leude, et des ordonnances du châtelain, qui font deffenses audit fermier de percevoir un plus fort droit que celui porté par le tarif.

1581 — Layète 2. Liasse 5. Charte 4.

Requête, présentée au Roi par les consuls de Pézenas, pour la modération de la leude, que les fermiers exigeoient au-dessus du tarif, et modération du droit de barrage pour la construction du pont de Montagnac.

1582. — Layète 2. Liasse 5. Charte 5.

13 avril 1322. — Un livre en parchemin, couvert de bois, dans lequel est une sentence du viguier de Béziers, rendue entre les consuls de Pézenas et le procureur du Roi au siège de Béziers, par laquelle le droit de leude ou péage, que le Roi doit percevoir dans la ville de Pézenas, est fixé comme suit :

Premièrement, quand un homme étranger vient ou viendra à Pézenas et vendra à aucun étranger aucune bête grosse, savoir roussin, jument ou bêtes asinines, bovines ou moulines, payera pour leude 4 deniers; — et si l'acheteur ou vendeur est de Pézenas, l'étranger payera la moitié de la leude, et l'autre non, pour être l'acheteur ou vendeur de Pézenas; — et si l'étranger passe par ladite ville, payera pour leude, pour chacune desdites bêtes, quatre deniers, et pour veau, bovin ou autre poulin de lait, et si est conduit pour vendre ou passe par ledit leudari pour être vendu.

Item, lorsqu'aucun homme étranger viendra, quel jour que ce soit, à Pézenas, et conduira quelque cheval, pour le vendre, et le vende ou le passera pour ce fait, ledit étranger payera cinq sols pour leude; — et s'il se vend ou achète par homme de Pézenas, l'étranger ne payera que demi-leude.

Item, si aucun étranger conduit, quel jour que ce soit, en la ville de Pézenas, brebis, moutons, chèvres ou boucs, pour les vendre, et les vend, ledit étranger payera maille pour chacune desdites bêtes, et s'il y fait son chemin en intention de les vendre, payera de même; — mais s'ils sont vendus ou achetés par homme de Pézenas, l'étranger ne payera rien que la moitié de la leude.

Item, pourceau ou truye, passant quel jour que ce soit ou bien se vend, payera pour leude un denier, si monte jusqu'à la somme de deux sols; mais si monte moins, payera maille; — si celui qui vend ou achète, est homme de Pézenas, l'étranger ne payera rien que la moitié de la leude.

Item, truye conduite pour vendre à Pézenas, quel jour que ce soit, et y est vendue par un étranger, payera pour leude un denier, et si y passe, payera de même; et si ladite truye mène des pourceaux à lait avec, ne payera aucune chose pour lesdits pourceaux; mais s'y est vendue, payera comme dessus.

Item, lard salé, vendu, porté ou passé par ledit Pézenas, quel jour que ce soit, pour chacun sera payé

un denier pour leude; — mais si est vendu ou acheté par homme de Pézenas, paye comme dessus.

Item, bœufs ou vaches, vendus les jours de foire ou de marché à la boucherie, payent pour leude six deniers; mais en autres jours ne payent rien.

Item, moutons, brebis, boucs ou chèvres vendus aux jours de foire ou de marché à la boucherie, payent pour chacun une maille ; et en autres jours, ne payent rien.

Item, pourceaux ou truyes, vendus à la boucherie les jours de foire ou de marché, payent pour leude un denier, et en autres jours, rien.

Item, flequieire de Pézenas, les jours de foire ou de marché, paye pour leude une pougèse, et autres jours, rien.

Item, charge de pain passant pour Pézenas, quel jour que ce soit, paye un denier; le faix, une maille; et si est vendu, payera pour charge ou saumade, un denier, et pour faix, une maille, les jours de foire et marché tant seulement; et en autres jours, ne paye rien.

Item, trousseau de draps, passant, quel jour que ce soit, par ledit leudari, pesant trois quintaux ou plus, payera trois deniers et maille ; si pèse moins, payera pour le moins.

Item, charge de drap passant, quel jour que ce soit, en balles, et pesant trois quintaux ou plus, payera dix deniers et maille; si pèse moins, payera pour le moindre poids.

Item, saumade de mercerie passant, quel jour que ce soit, par ledit leudari, pesant trois quintaux, donnera pour leude six deniers et maille ; et le faix, deux deniers; et si pèse moins des dits trois quintaux, payera pour moins ; et s'il n'y a faix, ne payera rien.

Item, marchandises qui sont appelées alun, cordau de chambre, lin filé et non filé, amandes, amellons, riz, figues sèches, raisins secs d'Espagne, avelanes, amidon, anis, galles Brézil, vendu ou passé, quel jour que ce soit, par ladite ville ou leudari, ou si sont vendus à Pézenas, payera pour chacune charge desdites choses, si pèze trois quintaux ou plus, six deniers et maille pour leude, et si pèze moins, payera pour moins.

Item, marchandises appellées poivre, gingenbre, saffran, sitral, cire, galauga, noix muscades, noix sorte, jujubes, domestarades franches et sauvages, gérofflle, fleur de cardamone, rhubarbe, bois d'aloès, sandal, pains de sucre et croche, canon d'or et d'argent, bory, verdet et indigo, que passe ou est vendu audit lieu, en quel jour que ce soit, payera pour chacune charge desdites choses dix deniers et maille, si pèze trois quintaux, et si de moindre poids, payera à raison de ce que pèsera.

Item, paille, robe faite, cuirs rompus, draps coupés et peaux coupées ne payeront aucune chose pour leude en aucun jour de la semaine, soit il vendu ou porté par ledit Pézenas ou leudari d'icelui.

Item, charge de bled passant par ledit Pézenas ou son leudari, quel jour que ce soit, pour être vendu, payera pour leude un denier, et s'il n'y a qu'un setier tant seulement, ne payera aucune leude.

Item, charge de farine vendue audit Pézenas ou portée d'autre lieu, payera, quel jour que ce soit, un denier pour leude.

Item, verrier pour sa table, payera, les jours de foire ou de marché, une maille; en autres jours, rien.

Item, saumade de fromages passant, quel jour que ce soit, achetées ou vendues, étant du poids de trois quintaux ou plus, payera pour leude dix deniers et maille ; et si pèze moins de trois quintaux, payera à proportion de ce que pèsera.

Item, une forme de fromage, une maille, et si plus en est acheté, payera à raison de charge.

Item, charge ou saumade de laine lavée, pesant trois quintaux ou plus, passant quel jour que ce soit, se vendant, payera treize deniers; si pèze moins, payera à raison de ce que pésera.

Item, charge de laine susolenque, passant ou étant passée audit Pézenas pour être vendue, quel jour que ce soit, payera pour charge six deniers et maille pour leude; et si pèse moins, payera pour moins.

Item, un aulx de laine, quel jour que ce soit, porté ou passé par Pézenas, payera une pougèze; et s'il y en a davantage, payera à raison de cargue.

Item, pièce de drap appellée fustaine, si est vendue ou que passe, quel jour que ce soit, par Pézenas, payera une maille ; s'il y en a davantge, payera à raison de cargue.

Item, pièce de drap de laine, payera pour leude, si est portée ou que passe par ledit leudari, pour être vendue, un denier, quel jour que ce soit ; et s'il y en a davantage, payera à raison de cargue.

Item, saumade d'amandes avec écaille, quel jour que ce soit, passant par Pézenas, noix, châtaignes, nesples, pommes, poires, payera celui qui les portera, un denier pour saumade, et pour faix, une

maille, les jours de foire et marchés de ladite ville; et en autres jours, ne sera rien payé, si ladite saumade n'entre dans ledit Pézenas.

Item, pour chaque saumade de fuste, quel jour que passe ou soit vendue audit Pézenas, payera pour leude deux deniers, et pour faix, un denier; et s'il y en a moins d'un faix, ne sera rien payé.

Item, fuste tirée de Pézenas, quel jour que ce soit, tirée hors du terroir de Pézenas, ne payera aucune leude.

Item, charge d'aulx, passant quel jour que ce soit, payera pour leude un bras; pour faix, demi-bras; et si est vendue audit Pézenas, les jours de foire ou de marché, payeront de même; et en autres jours, rien.

Item, charge de poisson, que passera quel jour que ce soit, payera quatre deniers; et pour faix, deux deniers; et si est vendue audit Pézenas, aux jours de foire ou de marché, payera de même; et en autre temps, rien, s'il ne passe par ladite ville, comme dit est.

Item, poissons avec écailles, et poissons cuits, ne payent aucune chose, passant ou soient portés par ledit leudari.

Item, pour chacune charge de terre cuite, que passe ou soit portée à Pézenas, l'étranger payera un denier; pour faix, une maille, pour leude, les jours de foire ou de marché; rien, si ladite charge ne passe pas par ladite ville ou son leudari, en autres jours.

Item, pour charge de sel, vendue les jours de foire ou de marché audit Pézenas, sera payé pour leude, une maille; et rien, en autres jours.

Item, pour charge d'huile passant par Pézenas ou y étant vendue, les jours de foire ou de marché, sera payé trois deniers; et pour faix d'huile, une maille; et en autres jours, ne sera rien payé, si ne passe.

Item, pour charge étrangère d'oignons que passe, sera payé un denier; et pour faix, une maille pour leude.

Item, charge d'étain ou de fer, passant ou étant vendue, quel jour que ce soit, payera deux deniers.

Item, charge d'acier payera quatre deniers pour leude, passant ou étant vendue, quel jour que ce soit.

Item, charge de plomb, passant ou étant vendue, quel jour que ce soit, payera trois deniers pour leude; et s'il est ouvré ou en œuvre, ne payera rien.

Item, pour quintal de oingt, passant ou étant vendu, quel jour que ce soit, payera deux deniers pour leude.

Item, pour quintal de suif, que passe ou soit vendu, quel jour que ce soit, sera payé trois deniers pour leude.

Item, pour trousseau de plume, du poids de trois quinteaux ou plus, passant ou étant vendu, quel jour que ce soit, sera payé treize deniers pour leude; et si est de moindre poids, sera payé à proportion.

Item, pour balle de plume, passant ou étant vendue, quel jour que ce soit, sera payé dix deniers et maille, s'ils sont du poids de trois quintaux ou plus; et si pèze moins, sera payé à proportion.

Item, juif et juifve, passant et étant à cheval, quel jour que ce soit, payeront treize deniers pour leude; et si la juifve est enceinte, vingt-six deniers.

Item, pour juif ou juifve, passant à pied, quel jour que ce soit, sera payé pour leude six deniers et maille; et si la juifve est enceinte, treize deniers.

Item, pour tout cuir de bœuf, avec poil ou sans poil, porté à Pézenas pour y être vendu ou pour y passer, quel jour que ce soit, payera six deniers et maille; — item, la douzaine, trois mailles; et s'il y a davantage de cuirs, payera à raison des charges.

Item, si peaux d'agneau sont portées ou vendues hors, passant par ledit Pézenas, quel jour que ce soit, passé la fête de saint Jean-Baptiste, payera pour chaque fois six deniers et maille pour leude; et la douzaine, trois mailles; et s'il y en a davantage, payera à raison de charge; et si ladite fête passée l'agneau y est passé ou vendu, payera pour chaque agneau une maille pour leude.

Item, pour anisses, fils de laine ou d'étain ou de semeneil, ne sera demandé aucune leude.

Item, charge de bouquines, passant ou étant vendues, quel jour que ce soit, payera treize deniers pour leude; la douzaine, un denier.

Item, de toute table de draperie et canabasserie des marchands étrangers, en jour de foire de Pentecôte et jours de marché, payera pour leude une maille sans plus.

Item, pour tables des marchands étrangers, auxdits jours de foire et de marché, payera pour leude une pougèse.

Item, pour table de couratiers étrangers, payera pour leude auxdits jours un denier.

Item, sarazin ou sarazine étant venu esclave passant ou étant vendu, quel jour que ce soit, payera cinq sols.

Item, pour table de cordoniers étrangers, payera pour leude audit jour un denier.

Item, si les choses ou marchandises susnommées sont vendues le premier jour des foires de ladite ville, c'est à savoir de la Nativité de Notre-Dame de septembre, la leude se double.

Item, toute personne sortant amandes, audit premier jour desdites foires de septembre, pour les y vendre, payera pour quintal un denier; pour demi quintal, une maille, et pour le quarteron, une pougèse; et s'il y en a moins, ne payera rien.

Item, toutes personnes étrangères, tirant amandes desdites foires, payeront pour la sortie au nom de leude six deniers et maille; et si sont achetées le premier jour des dites foires de septembre, doubleront, comme dit est.

Item, tout homme tenant table en ladite ville, les jours des foires de ladite ville de la Nativité de Notre-Dame de septembre, à quiconque appartient lesdites marchandises, ou quelles que soient, payera pour leude au Roy notre sire quatre deniers pour taulage, à moins que ledit homme ne l'eût auparavant prise à censive et usage de Sa Majesté.

Item, chacun, de quelle terre qu'il soit, et quelles marchandises qu'aye apporté ou usé, ayant conduit ses marchandises auxdites foires et autres jours, pour les vendre, et en autre temps, pour quelque cause, et aucune desdites marchandises qui demeure, de sorte qu'il ne les puisse vendre, pourra et lui sera permis franchement emporter la marchandise restante, sans solution de leude, et non tant seulement aux jours desdites foires, ains aux jours de marché de ladite ville.

Voulant ou ordonnant que le fermier de la leude soit tenu de prêter serment, chaque année, devant le châtelain de Pézenas, en présence des consuls, comme il percevra fidèlement lesdits droits suivant la coutume de tout temps établie.

Acte reçu par Raimond Varlet, notaire de Pézenas.

L'entier procès-verbal et ladite sentance sont enregistrés au cartulaire A, fol. 141.

Et de plus au cartulaire B, fol. 360, se trouve le susdit tarif, avec une ordonnance du 2 juin 1661, rendue par M. André Granjon, conseiller du Roi, lieutenant principal en la ville et châtelainie de Pézenas, commissaire député, d'autorité de la souveraine cour du parlement, pour la vérification des droits seigneuriaux de Sa Majesté au comté de Pézenas, portant que le droit de leude sera levé et exigé conformément au susdit tarif.

1583. — Layète 2. Liasse 5. Charte 6.

9 septembre 1331. — Réquisition des consuls à un huissier de Béziers, de rendre à certains marchands de Vendres les mulets et ânes, qui leur avoient été saisis, à la requête du fermier de la leude de Béziers, prétendant qu'ils venoient les vendre aux foires de Pézenas, et qu'ils n'avoient pas payé le droit à Béziers; — lesdits marchands assurant qu'ils n'étoient pas venus pour les vendre. — Acte reçu par Jean Rodier, notaire de Béziers.

1584. — Layète 2. Liasse 5. Charte 7.

31 novembre 1332. — Présentation, faite par les consuls de Pézenas au châtelain de ladite ville, de certaines lettres du sénéchal de Carcassone, qui font deffenses au fermier de la leude de Pézenas d'exiger un double droit, sur les marchandises qui viennent en la foire Saint-Amans ou Saint-Martin de novembre, mais seulement le simple droit; — avec l'ordonnance du châtelain, conforme aux dites lettres. — Acte reçu par Pierre-Escortil, notaire de Pézenas.

1585. — Layète 2. Liasse 5. Charte 8.

9 février 1337. — Un petit registre en papier, contenant le procès et contestations entre le procureur du Roi de la sénéchaussée de Carcassone, prenant le fait et cause du fermier de la leude, qui prétendoit qu'il devoit percevoir double droit à la foire de Saint-Martin, et les consuls de Pézenas, deffendeurs à la ditte demande, sur ce que, par le règlement du 18 avril 1321, fait par le viguier de Béziers, le doublement dudit droit de leude n'avoit lieu que pendant la tenue de la foire de Notre-Dame de septembre.

Au feuillet 11 sont insérées les lettres patentes du roi Charles V, qui change ladite foire de Saint-Martin à huit jours continus avant ladite fête; datées du mois de juillet 1336; et au feuillet 66 sont insérées les lettres patentes d'établissement de ladite foire du 24 février 1324.

1586. — Layète 2. Liasse 5. Charte 9.

8 mars 1483. — Vidimus, fait devant le gouverneur de Montpellier, des lettres patentes du roi Charles VIII, portant suppression des péages nouvellement établis.

1587. — Layète 2. Liasse 5. Charte 10.

24 septembre 1521. — Ordonnance du sieur Vidal Plantade, receveur ordinaire du comté de Pézenas, rendue, à la réquisition du procureur de la Reine, contre le nommé Pierre Miquel, de Fontès, qui avoit acheté de l'avoine, au lieu de Caux, sans payer le droit de leude audit lieu, et Pierre de Pignan, baile dudit lieu, qui avoit fait rendre audit Miquel ladite avoine et le mulet qui la portoit, qui avoient été saisis par le fermier de la leude.

Titres généraux.

1588. — Layète 2. Liasse 6. Charte 1.

1er aoust 1276. — Lettres du sénéchal de Carcassonne, pour faire publier l'ordonnance du roy Philipe le Hardy, concernant l'exercice et cavalcade hors du royaume.

1589. — Layète 2. Liasse 6. Charte 2.

2 février 1278. — Procuration des consuls de Pézenas, à l'effet de présenter requète au Roy, pour demander la révocation du privilège, accordé aux marchands florentins, de tirer les laines de la province. — Acte reçu par Raimond de Rhodès, notaire de Pézenas.

1590. — Layète 2. Liasse 6. Charte 3.

1er juin 1287. — Présentation, faitte par les consuls de Pézenas et Montagnac, au viguier de Béziers, des lettres de répy, à eux accordées par le sénéchal de Carcassonne, pour le reste du payement du subside sur eux imposé, en donnant caution. — Acte reçu par Pierre de Manse, notaire de Béziers.

1591. — Layète 2. Liasse 6. Charte 4.

10 juin 1287. — Présentation, faite par les consuls de Pézenas, au trésorier de Carcassonne, — des lettres du viguier de Béziers, qui certiffient que les habitans de Pézenas ont payé 250 livres, pour l'aide et subside, octroyé au Roi pour le soutien de la guerre; en datte du 16e aoust 1286.

Plus, d'autres lettres du sénéchal de Carcassonne, adressées au viguier de Béziers, luy enjoignant de ne point exécuter les habitans de Pézenas, pour le payement de 350 livres, — le Roy, par ses lettres patentes du 21 janvier 1285, leur ayant fait remise de cent livres; en datte du 25 mars 1285.

Plus, d'autres lettres du trésorier de Carcassonne, adressées audit viguier de Béziers, de même teneur que les précédentes; en date du 1er février 1286.

Acte reçu par ledit Raimond de Rodès.

1592. — Layète 2. Liasse 6. Charte 4 *bis*.

1288. — Procès verbal, fait devant le juge de Béziers, au sujet des excès comis par les Templiers, qui ayant des assassins à leurs gages, tuaient et pillaient les habitans de Pézenas.

1593. — Layète 2. Liasse 6. Charte 5.

18 juin 1290 ou environ. — Permission, donnée par le viguier de Béziers, aux consuls de Pézenas, de faire prendre les armes aux habitans, et repousser les excès et violences du prieur de Pézenas et du commandeur de la maison du Temple, qui, ayant assemblé des gens d'armes à pied et à cheval, s'emparaint des biens des particuliers; — avec ordre aux lieux voisins de donner du secours et donner main forte aux dits habitans. — Acte reçu par ledit Raimond de Rodès.

1594. — Layète 2. Liasse 6. Charte 6.

6 mars 1294. — Protestation, faitte par les consuls de Pézenas, au viguier de Béziers, comme leur privilège est de ne point servir en armes hors de la sénéchaussée de Carcassonne. — Acte reçu par Béranger Paul, notaire de Béziers.

1595. — Layète 2. Liasse 6. Charte 7.

21 may 1294. — Quittance, faitte aux consuls de Pézenas par le trésorier de Carcassonne, de la somme de 143 livres 2 sols, pour le fouage pour la guerre

de Toulouze, impozé sur 477 têtes. — Acte reçu par Raimond Dupuy, notaire de Pézenas.

1596. — Layéte 2 Liasse 6. Charte 8.

2 avril 1297. — Sentence du juge de Carcassonne, qui condamne à l'amande plusieurs particuliers de Pézenas, pour avoir battu et excédé Jean Reynard, baille royal de Montagnac; — dans laquelle est insérée l'ordonnance des commissaires réformateurs, enjoignant à tous officiers de terminer au plus tôt les enquêtes commencées, et faire payer au Roy les amandes encourues et prononcées. — Acte reçu par Raimond, clerc, notaire de Carcassonne.

1597. — Layète 2. Liasse 6. Charte 9.

29 juin et 30 juillet 1298. — Délibération des habitans de Pézenas, portant qu'il sera fait une imposition de certaines sommes, pour payer les dettes de la communauté, et pour poursuivre la mort de Pierre Cairon, consul, député à Paris, lequel y avait été assassiné ; — lesdits habitans requérant le viguier de Béziers d'authorizer ladite imposition et de se rendre à Pésenas, pour mettre à la raison lesdits habitans, dont partie ne vouloit point consentir à cette imposition. — Acte reçu par Estienne de Rodès, notaire de Pézenas, et Bernard Guittard, notaire de Béziers.

1598. — Layète 2. Liasse 6. Charte 10.

Copie de l'imposition faitte sur les danrées des habitans de Pézenas.

1599. — Layète 2. Liasse 6. Charte 11.

1300 ou environ. — Montre et revue des soldats de Pézenas et de leurs armes; — le nombre de cette troupe est très considérable. — Acte reçu par ledit Raimond Dupuy.

1600. — Layète 2. Liasse 6. Charte 12.

18 may 1301. — Réquisition, faitte par les consuls de Pézenas, au lieutenant du sénéchal de Carcassonne, de faire punir deux criminels, détenus dans les prisont de Béziers, lesquels avaint avoué d'avoir assassiné Pierre Cairon, à Paris, qui y avait été député pour les affaires de la ville. — Acte reçu par Guillaume Arnaud de Paris, notaire de Carcassonne.

1601. — Layète 2. Liasse 6. Charte 13.

Doléances présentées au Roy par les gens des trois états du Languedoc, sur la réformation de la justice.

1602. — Layète 2. Liasse 6. Charte 14.

Requête des consuls de Pézenas aux commissaires réformateurs du Languedoc.

1603. — Layète 2. Liasse 6. Charte 15.

29 mars 1303. — Règlement fait par Gautier de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, et Lambert de Voisset, commissaires ordonnés pour la réformation de la justice en la sénéchaussée de Carcassonne.

1604. — Layète 2. Liasse 6. Charte 16.

21 novembre 1303. — Lettres du viguier de Béziers, qui font deffenses aux huissiers de ladite ville d'exploiter à Pézenas.

1605. — Layète 2. Liasse 6. Charte 17.

7 octobre 1306. — Vidimus des lettres du roy Philipe le Bel, qui font deffenses aux officiers de Béziers de prendre de l'argent pour les sceaux des lettres et écritures.

1606. — Layète 2. Liasse 6. Charte 18.

7 octobre 1306. — Vidimus d'autres lettres patentes du roi Philipe le Bel, portant que les habitans de la viguerie de Béziers ne pourront être tirés hors du ressort d'icelle.

1607. — Layète 2. Liasse 6. Charte 19.

23 may 1307. — Présentation, faitte par les consuls de Pézenas, au viguier de Béziers, des lettres du sénéchal de Carcassonne, qui, en vertu des lettres patentes du roi Philipe le Bel, fait deffenses aux huissiers de Béziers d'exploiter à Pézenas, attendu qu'il y a des huissiers sur le lieu. — Acte reçu par Bernard Aymeri, notaire de Béziers.

1608. — Layète 2. Liasse 6. Charte 20.

10 may 1308. — Quittance, faitte par les consuls de Pézenas, au trésorier de Carcassonne, de l'argent donné à trois arbalétiers, pour se rendre au camp d'Amiens. — Acte reçu par André d'Auriac, notaire de Béziers.

1609. — Layète 2. Liasse 6. Charte 21.

18 juillet 1308. — Lettres du roy Philipe le Bel, qui font deffenses aux officiers des préposés à la levée des dettes des Juifs, de vexer les habitans de Pézenas débiteurs desdits Juifs.

1610. — Layète 2. Liasse 6. Charte 21 *bis*.

7 octobre 1308. — Lettres du roy Philipe le Bel, adressées au sénéchal de Carcassonne, pour mettre à exécution le contenu en certaine requête présentée par les consuls de Pézenas.

1610 *bis*. — Layète 2. Liasse 6. Charte 22.

7 octobre 1308. — Présentation, faitte par les consuls de Pézenas, au viguier de Béziers, des lettres patentes du roi Philipe le Bel, qui font deffenses aux huissiers de Béziers de faire aucune exécution à Pézenas. — Acte reçu par Pons Girone, notaire de Béziers.

1611. — Layète 2. Liasse 6. Charte 23.

19 juillet 1312. — Sentence des commissaires préposés à la levée des dettes des Juifs, qui décharge les consuls de Pézenas des sommes à eux demandées par les rois de France et de Majorque, et qui étaint dues aux Juifs de Montpellier. — Acte reçu par Pierre Isarin, notaire dudit Montpellier.

1612. — Layète 2. Liasse 6. Charte 24.

21 juin 1313. — Présentation, faitte par les consuls de Pézenas, au juge de Béziers, des lettres patentes, à eux accordées par le roy Philipe le Bel, en 1308, qui font deffenses auxdits juges de faire faire aucune exécution par ses huissiers, contre les habitans de Pézenas, mais bien de les remettre aux huissiers dudit Pézenas. — Acte reçu par Raimond Barlet, notaire de Béziers. — Cette pièce se trouve aussi enregistrée au cartulaire A, f° 83 v°.

1613. — Layète 2. Liasse 6. Charte 25.

5 février 1315. — Procuration, faitte par les consuls de Pézenas, à Guillaume Barral, pour solliciter auprès du Roy certains privilèges. — Acte reçu par Rainaud de Montsalvy, notaire de Pézenas.

1614. — Layète 2. Liasse 6. Charte 26.

15 juillet 1315. — Présentation, faitte par les consuls de Pézenas, au sénéchal de Carcassonne, des lettres patentes du roy Louis [dit le] Huttin, du 28 mars 1315, portant que toutes les sommes levées sur la communauté de Pézenas, à raison du subside pour la guerre de Flandre, leur seraint rendues. — Acte reçu par Pierre de Paratge, notaire de Carcassonne.

1615. — Layète 2. Liasse 6. Charte 27.

4 novembre 1317. — Présentation, faite au châtelain de Pézenas, des lettres du sénéchal de Carcassonne, luy mandant de nommer trois experts, pour vérifier si le bled des censives est recevable ou non, lorsqu'il s'élèvera des contestations à ce sujet entre le receveur des censives et les emphitéotes ; lequel châtelain exécute le contenu auxdites lettres. — Acte reçu par Durand Dupuy, notaire de Pézenas.

1616 — Layète 2. Liasse 6 Charte 28.

18 février 1320. — Vidimus d'un extrait, tiré des archives de la sénéchaussée de Carcassonne, de plusieurs règlemens, faits par les Rois de France et les sénéchaux de Carcassonne.

Le premier est du roi Philipe le Bel, du 13 may 1289, portant que ceux qui, dans la sénéchaussée de Carcassonne, tiennent des terres en don du Roy et outre les assises, uzurpent les droits du Roy, et quoyque ce soit des entreprizes qu'on veut réprimer, ils assurent en avoir la possession et demandent qu'on leur en expédie des chartres, refusant de montrer les titres qui établissent leurs privilèges, parce qu'ils sçavent que les chozes usurpées n'y sont pas comprises, ceux-là seront contrains somairement d'exiber leurs titres; et tout ce qui se trouvera uzurpé, sera pris et mis sous la main du Roy; et il sera procédé contre ceux qui n'ont point de titres ou qui cachent ceux qu'ils ont;

Que les ecclésiastiques, meurtriers et malfaiteurs notoires, qui sont relaxés par les officiaux des évêques, et auxquels lesdits officiaux font rendre les biens, confisqués au profit du Roy, seront remis entre les mains de la justice séculière, — étant choze honteuse de voir les ecclésiastiques brigands et meurtriers relaxés, et les laïques, punis sévèrement pour des fautes légères; — les biens desdits ecclésiastiques seront saisis et confisqués au profit du Roy, et iceux banis des terres du Roy;

Que les nobles et ecclésiastiques, qui depuis peu ont établi des juges pour connaître des premières appellations, et qui n'en avaint point auparavant, ne pourront plus en établir à moins qu'ils n'ayent ce privilège d'ancièneté.

Le second est un arrêt du parlement, tenu à Paris à la Pentecôte en 1279, dont la teneur est telle: Andelve, fille de feu Tonquiel, revendiqua le château de Badenchs, qui avait été mis sous la main du Roi; et sur sa demande fut rendu l'arrêt suivant: laditte Andelve aura ledit château, sa vie durant.

Le troisième est un recueil de plusieurs arrêts, rendus au parlement de la Chandeleur en 1270, dont la teneur suit: — il est enjoint au sénéchal de Carcassonne de procéder sommairement et de plain, dans les procès d'entre le Roy et les terriens, au sujet des assises surprises, ou autres sujets, suivant les coutumes de France, et non suivant les formes du droit écrit, qui sont trop longues, — quoyque le pays soit régi par le droit écrit;

Il est de plus enjoint aux sénéchaux de ne point permettre en aucune façon que les barons terriens ou autres, qui ont justice, ayent trois juges, au préjudice du Roy, pour que leurs appellations ne se portent point à la cour royale, — et ne permettre pas non plus qu'ils ayent un juge sur le fait de la première appellation, et qu'il ne puisse être appellé de leurs juges ordinaires, qu'au juge royal, à moins qu'ils n'ayent uzage pour cela; — et d'enquérir sommairement de ceux qui ont cet uzage, depuis quel tems ils l'ont, et dans quel cas, et d'en faire raport au parlement.

Le quatrième sont des lettres de Germond de Burlat, lieutenant du sénéchal de Carcassonne et Béziers, de l'an 1286, portant qu'il a reçu les lettres royaux, contenant entre autres qu'étant venu à la connaissance du Roy, que plusieurs marchants et artisans de Carcassonne, Béziers et autres villes de la sénéchaussée de Carcassonne, prenant la tonsure, cherchent par ce moyen de se soustraire à la contribution du don ou ayde, offert par les communautés pour subvenir aux fraix de guerre, — il est enjoint audit sénéchal de les faire contribuer, s'ils sont mariés, non obstant qu'ils soint tonsurés; — s'ils ne sont point mariés, ils seront avertis par l'official de quitter leur mettier; à reffus, contrains de payer les tailles.

Le cinquième est un arrêt du parlement de Paris de l'an 1284, qui ordonne que les clercs marchands, mariés ou non, contribuent aux tailles, ainsi que les autres.

Le sixième sont plusieurs arrêts du parlement de Saint-Martin d'hiver de l'an 1278, qui enjoignent aux sénéchaux d'ordonner aux notaires, qui recevaint les dépositions des témoins et les examinaint, de coucher mot à mot les dépositions, ainsi que les témoins déposent, sans se souvenir de ces termes ordinaires: Titius dépose comme le troisième ou quatrième témoin, ou autres termes semblables;

Que les sénéchaux ordonneront de faire publier qu'on ait à se rendre au parlement de la sénéchaussée, au jour indiqué, pour présenter les requêtes et déduire les raisons; passé lequel jour, ils ne seront point écoutés, et le deffaut prononcé contre eux, ainsi qu'il a été publié jadis aux assises de Carcassonne et Béziers;

Que les sénéchaux ne permettront point que les clercs soint juges du temporel, mais bien les laïques, afin que la justice soit exercée par une cour séculière; et que pareilles injonctions seront faites aux barons et prélats;

Que les sénéchaux, ou leurs juges mages, connaîtront des injures faittes aux officiers du Roy, lorsqu'ils rendent la justice;

Que les clercs, trouvés portant des armes, seront désarmés, et que ces armes ne leur seront point rendues; que leurs prélats seront requis de les amander; faute de ce, lesdits clercs contrains par saisie de leurs biens.

Le septième sont des lettres de Théobald Mulet, lieutenant du sénéchal de Carcarsonne, pour l'exécution des arrêts et règlemens susdits.

1617. — Layète 2. Liasse 6. Charte 29.

19 mars 1320. — Ordonnance du châtelain de Pézenas, qui enjoint au fermier des uzages du Roy de recevoir le bled qui sera offert par les emphitéotes, pourvu qu'il soit de recette. — Acte reçu par Estiène Rubey, notaire de Pézenas.

1618. — Layète 2. Liasse 6. Charte 30.

20 novembre 1321, etc. — Vidimus, fait devant le juge de Béziers, d'une ordonnance du sénéchal de Carcassonne, qui fait deffenses aux sergents ou huissiers de la cour royale de Béziers, de faire aucune exécution contre les habitans de Pézenas, attendu que le Roy y a son bailli et ses sergens, et que parconséquent les dépenses sont moins fortes; — et ce, en conformité des privilèges à eux accordés, par lettres patentes du roy Philipe le Bel de l'an 1298, autres du jeudy après la Saint-Michel de l'an 1307 et autres du 26 may 1308. — Cet acte est enregistré au cartulaire A, f° 50.

Autre vidimus, fait devant le châtelain de Pézenas, d'un verbal de réception, fait devant le juge mage de Carcassonne et Béziers, d'autres lettres patentes du roy Philipe de Valois, de même teneur que les précédentes, en datte du 8 octobre 1334; — enregistré au cartulaire A, f° 52.

Autre vidimus, fait devant ledit châtelain, des lettres patentes du roy Philipe le Bel, de l'an 1297 et 1307, pour le même objet; — enregistré au cartulaire B, f° 147.

Et une procédure, faitte devant ledit châtelain, qui fait deffenses auxdits huissiers de Béziers de faire aucune exécution contre les habitans de Pézenas, à raison des censives dues au Roy; ordonne que les gages qu'ils ont pris auxdits habitans leur seront rendus, et aux huissiers de Pézenas, de faire les exécutions, et ce en vertu des privilèges cy-dessus. — Acte reçu par Guillaume Porsan, notaire de Pézenas, le 9 mars 1336.

1619. — Layète 3. Liasse 1. Charte 1.

10 juin 1325. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, rendu sur les plaintes des habitans de Castelnau, Lézignan, Cazouls et Usclas, qui fait deffenses aux commissaires pour le recouvrement des finances des fiefs et arrière-fiefs, de ne point inquiéter les marchands vendans licitement leurs marchandizes, mais bien les uzuriers avérés, et de ne rien exiger de ceux qui donnent les biens roturiers à emphitéose, mais bien de ceux qui possèdent des fiefs nobles.

1620. — Layète 3. Liasse 1. Charte 2.

14 juin 1325. — Lettres patentes du roy Charles le Bel, qui font deffenses aux commissaires nommés pour le recouvrement des biens saisis pour les dettes des Juifs, de se faire payer des obligations consenties en faveur desdits Juifs par les habitans de Pézenas et autres.

1621. — Layète 3. Liasse 1. Charte 3.

Juillet 1325. — Présentation, faitte au viguier de Béziers, par les consuls de Pézenas, des lettres patentes du roy Charles le Bel, de l'an 1325, qui deffendent aux huissiers de Béziers d'exploiter à Pézenas. — Acte reçu par Rainaud Rossel, notaire de Béziers.

1622. — Layète 3. Liasse 1. Charte 4.

31 juillet 1325. — Présentation, faite par les consuls de Pézenas, au viguier et juge de Béziers, des lettres patentes du roy Charles le Bel, qui deffendent audit viguier et juge de tirer en justice les habitans, mais bien de venir, avec le procureur du Roy, tenir ses

assises une fois le mois en ladite ville. — Acte reçu par Rainaud Rossel, notaire de Béziers.

1623. — Layète 3. Liasse 1. Charte 5.

10 décembre 1325. — Vidimus, fait devant le viguier de Béziers, des lettres du roy Charles le Bel, pour faire cesser l'imposition sur les denrées qui sortent du royaume; — scellé en cire rouge.

1624 — Layète 3. Liasse 1. Charte 6.

25 janvier 1326. — Quittance, faitte aux consuls de Pézenas, par Barthélemi Jacques, trésorier du Roy à Béziers, de tout ce que la communauté luy devait. — Acte reçu par Jean de Bosc, notaire de Béziers; — expédié par Jean Stangfort, notaire de ladite ville, détenteur des nottes dudit Bosc.

1625. — Layète 3. Liasse 1. Charte 7.

13 mars 1326. — Publication d'une ordonnance du viguier de Béziers, qui fait deffenses aux habitans de Pézenas de donner du vin aux vignerons, lorsqu'ils travaillent les vignes. — Acte reçu par Arnaud Vascou, notaire de Pézenas.

1626. — Layète 3. Liasse 1. Charte 8.

7 may 1326. — Ordonnance du lieutenant du juge de Béziers, portant que Pierre de Saint-Jullien, huissier du dit Béziers, sera tenu de rendre aux consuls de Pézenas deux chauderons de métal, qu'il leur avait saisis, contre les privilèges de la ville. — Acte reçu par Jacques Alquier, notaire de Béziers.

1627. — Layète 3. Liasse 1. Charte 9.

1er février 1330. — Appel, interjetté par les consuls de Pézenas, d'une ordonnance du viguier de Béziers, qui portait que la communauté du dit Pézenas payerait 40 sols, pour les fraix des commissaires nommés pour le règlement des huissiers.— Acte reçu par Jean de l'Isle, notaire de Béziers.

1628. — Layète 3. Liasse 1. Charte 10.

8 juillet 1332. — Lettres du sénéchal de Carcassonne, adressées au châtelain de Pézenas, luy enjoignant d'empêcher les vexations des fermiers des censives du Roy, qui exigeaient le bled sur un prix excessif; — signées : Philipe Celle ; — scellées en cire rouge.

1629 — Layète 3. Liasse 1. Charte 11.

12 juillet 1332. — Présentation des lettres cy-dessus, faitte au châtelain de Pézenas par les consuls. — Acte reçu par Guillaume Guy, notaire de Pézenas.

1630 — Layète 3. Liasse 1. Charte 12.

1334. — Appel, relevé par plusieurs communautés de la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers, du subside, ordonné par le roy Philipe de Valois, pour faire chevalier Jean, duc de Normandie, son fils (le roi Jean), et pour le mariage de la princesse Marie, — les dites communautés prétendant qu'on ne les avait jamais taillées dans ces deux cas. — Acte reçu par Guillaume Cerdan, notaire de Carcassonne.

La date manque, parce que la première peau de parchemin a été entièrement détachée. Mais il paraît que cet acte est de l'an 1334, par la datte des lettres patentes pour cette imposition, insérées dans le corps de l'acte : elles sont du 30 juillet 1334. — Le président Hénaut raporte que le Roi émancipa Jean, son fils ainé, duc de Normandie, et le fit pair, pour assister au jugement de Robert d'Artois, afin que la cour fût suffisament garnie de pairs.

1631. — Layète 3. Liasse 1. Charte 13.

Raisons des consuls de Pézenas, pour prouver que la ville est exemte de payer la taille, lorsque le Roi fait ses fils chevaliers ou qu'il marie ses filles.

1632. — Layète 3. Liasse 1. Charte 14.

31 octobre 1334. — Présentation, faite par les consuls de Pézenas, au châtelain de ladite ville, des lettres

du viguier de Béziers, portant que les fermiers du Roy ne feraint aucune exécution contre les habitans, à raison du bled des censives dû audit fermier. — Acte reçu par Guillaume Gui, notaire de Pézenas.

1633. — Layète 3. Liasse 1. Charte 15.

5 juin 1336. — Ordonnance du châtelain de Pézenas, portant que le nommé Pierre Besson, choisi pour arbalétier de la ville de Pézenas, se rendra à Carcassonne pour faire son service. — Acte reçu par Raimond Raines, notaire de Pézenas.

1634. — Layète 3. Liasse 1. Charte 16.

23 aoust 1335. — Lettres du sénéchal de Carcassonne, adressées au viguier de Béziers, luy enjoignant d'observer le contenu aux lettres patentes du roy Philipe de Valois, portant que les habitans de Pézenas ne peuvent être tirés en justice hors de ladite ville, mais que leurs causes doivent se plaider dans ladite ville. — Elles sont aussi enregistrées au cartulaire A, f° 84 v°.

1635. — Layète 3. Liasse 1. Charte 17.

9 mars 1336. — Présentation, faite par les consuls de Pézenas, au châtelain, des lettres patentes du roy Charles le Bel, du 1er juin 1325, et Philipe de Valois, du 8e octobre 1334, et ordonnance du sénéchal de Carcassonne, qui deffendent aux huissiers de Béziers de faire des exécutions à Pézenas, y ayant des huissiers sur le lieu. — Acte reçu par Guillaume Porsan, notaire dudit Pézenas.

1636. — Layète 3. Liasse 1. Charte 18.

12 may 1336. — Récusations proposées par les consuls de Pézenas, contre Pierre Baudon, notaire de Béziers, commissaire nommé pour informer de certains prétendus excès comis par les habitans de Pézenas. — Acte reçu par Guillaume Gui, notaire de Pézenas.

1637. — Layète 3. Liasse 1. Charte 19.

23 may 1336. — Réquisition, faittes par les albalétiers destinés pour l'armée, aux consuls de Pézenas, de leur fournir les armes nécessaires. — Acte reçu par ledit Guillaume Porsan.

1638. — Layète 3. Liasse 1. Charte 20.

Septembre 1337. — Appel des consuls de Pézenas, d'une ordonnance du trésorier de Carcassonne, qui voulait les contraindre à payer double subside pour la guerre de Flandre. — Acte reçu par Guillaume Dauriac, notaire de Béziers.

1639. — Layète 3. Liasse 1. Charte 21.

30 (sic) **février 1342.** — Lettres du sénéchal de Carcassonne, pour l'exemtion des notaires à la contribution au subside de la guerre de Gascogne.

1640. — Layète 3. Liasse 1. Charte 22.

5 avril 1348. — Ordonnance de Radulphe de la Fère, pour lever 20 sols par feu, dans la sénéchaussée de Carcassonne; — signées : Romani; — scellées en cire rouge.

1641. — Layète 3. Liasse 1. Charte 23.

23 septembre 1342. — Inhibitions, faittes par le gouverneur de Montpellier, aux commissaires nommés pour le fait des monnoyes, de ne point arrêtter ni percer les monnoyes prohibées, à moins que ceux qui les portent ne soient arrêttés aux ponts, ports, passages, etc., pour les transporter dans l'étranger. — Acte reçu par Béranger Balancier, notaire de Montpellier.

1642. — Layète 3. Liasse 1. Charte 24.

11 octobre 1342. — Vidimus, fait devant le sénéchal de Carcassonne, des lettres patentes du roy Philipe

de Valois, qui font deffenses aux commissaires sur le fait des monnoyes, d'arrêtter ou rechercher aucun marchand, sous prétexte de billion, à moins que ce ne soit aux frontières du royaume; — signé : Fabry; scellé en cire rouge.

1643. — Layète 3. Liasse 1. Charte 25.

22 décembre 1342. — Présentation, faite par les consuls de Pézenas, à Guitard Lauzenguier, des lettres de Raimond Foulcaud, secrétaire du Roy, lui enjoignant de ne point contraindre les particuliers de Pézenas de payer quatre sols par feu, tenant leur offre de les payer au Roy, sous condition que, si le subside sur les judicatures de la sénéchaussée a lieu, ledit prêt sera défalqué dudit subside. — Acte reçu par Raimond Reynes, notaire de Pézenas.

1644. — Layète 3. Liasse 1. Charte 26.

27 may 1344. — Présentation, faitte par les consuls de Pézenas, au commissaire du nouveau subside pour la nouvelle fabrication de la monnoye forte, des lettres patentes du roy Philipe de Valois, portant qu'il ne serait levé que cinq sols par feu, des villes et lieux de la viguerie de Béziers. — Acte reçu par Barthélemy Fabre, notaire de Béziers.

1645 — Layète 3. Liasse 1. Charte 27.

29 janvier 1345. — Vidimus des quittances faittes par le trésorier de Carcassonne aux communautés de Pézenas, Montagnac, Saint-Tibéry et Gignac, de la somme de 100 livres, prêtée au Roi par chacune desdites communautés, pour la guerre de Gascogne.

1646. — Layète 3. Liasse 1. Charte 28.

31 janvier 1345. — Vidimus des lettres d'Hugues le Grand, lieutenant du trésorier du Languedoc, mandant au fermier de Béziers de payer aux consuls de Pézenas la somme de 100 livres, par eux prêtée au Roi; — avec les lettres d'attache du lieutenant du viguier de Béziers.

1647. — Layète 3. Liasse 1. Charte 29.

17 mars 1345. — Lettres portant deffenses au fermier du Roy, d'exiger des dépans de ceux qui faisaint des censives au Roi, et qui en offraint le payement au terme.

1648. — Layète 3. Liasse 1. Charte 30.

29 juin 1346. — Certifficat de Hugues d'Arques, maréchal de l'armée du sénéchal de Carcassonne, comme la ville de Pézenas a fourni quatorze arbalétiers.

1649. — Layète 3. Liasse 1. Charte 31.

18 septembre 1346. — Autre certifficat dudit lieutenant dudit sénéchal, comme la ville de Pézenas a fourni quatre autres arbalétiers.

1650. — Layète 3. Liasse 1. Charte 32.

30 avril 1348. — Indulgence et rémission des péchés, accordée par le pape Clémens VI aux habitans de Pézenas vrais confès.

1651. — Layète 3. Liasse 2. Charte 1.

7 juin 1349. — Lettres d'Arnaud d'Espagne, seigneur de Montespan, adressées aux trésoriers et receveurs de la sénéchaussée de Carcassonne, leur enjoignant de tenir en compte aux communautés ce qu'elles avaint cy-devant prêté, et de le déduire de leur côté du subside de soixante-sept mille francs d'or; — signées : Gastaye; — scellées en cire rouge.

1652. — Layète 3. Liasse 3. Charte 2.

21 janvier 1350. — Vidimus, fait devant le viguier de Béziers, des lettres patentes du roi Jean, qui font deffenses aux chevaliers hospitaliers, de citer les habitans de la viguerie de Béziers devant d'autres juges

que leurs juges naturels : — signé : Fabry ; — scellé en cire rouge.

1653 — Layète 3. Liasse 2. Charte 3.

18 mars 1350. — Lettres du roi Jean, pour faire contribuer les villes et communautés, qui voudront jouir des privilèges accordés à ceux qui payent finance; — signées : Simon ; — scellées en cire jaune.

1654. — Layète 3. Liasse 2. Charte 4.

12 octobre 1350. — Révocation de procuration de Béranger, viguier, faitte par les consuls de Pézenas. — Acte reçu par Pierre Atmar, notaire de Pézenas.

1655. — Layète 3. Liasse 2. Charte 5.

1e janvier 1353. — Adhésion des consuls de Pézenas à l'appel que les consuls d'Agde avaient relevé, de l'imposition de six deniers et obole par feu, sur les villes et lieux des vigueries de Béziers et Gignac, pour l'entretien de trente albalétiers, pour le service du Roy, ou qui devaint être envoyés à la Bastide de France. — Acte reçu par Bernard Lauret, notaire de Pézenas.

1656. — Layète 3. Liasse 2. Charte 6.

29 juin 1353. — Lettres patentes du roy Jean, portant deffenses au receveur d'employer plusieurs sergens pour leurs exécutions ; leur enjoignant de prendre l'argent suivant son cours ; — signées : Dayés ; — scellées en cire jaune.

1657. — Layète 3. Liasse 2. Charte 6 *bis*.

29 juin 1353. — Lettres du roy Jean, pour réduire la multitude d'huissiers, comesteurs et coupeurs de monnoyes ; données à Corbeil ; — signées : Franc ; — scellées en cire jaune.

1658. — Layète 3. Liasse 2. Charte 7.

8 juillet 1363. — Lettres du roy Jean, portant que les sergens, faisant plusieurs exploits dans une journée, ne seront payés que pour le salaire d'un jour ; — signées : d'Albignac ; — scellées en cire jaune.

1659. — Layète 3. Liasse 2. Charte 8.

1e octobre 1353. — Quittance de 160 florins, faitte par les consuls aux fermiers de l'onzain. — Acte reçu par Pierre Atmar, notaire de Pézenas.

1660 — Layète 3. Liasse 2 Charte 9.

8 juin 1355. — Vidimus, fait devant le lieutenant du viguier de Béziers, des lettres de Jean, comte d'Armagnac, qui exemtent les habitans de la sénéchaussée de Carcassonne de fournir six cens albalétiers.

1661. — Layète 3. Liasse 2. Charte 10.

4 avril 1356. — Délibération des États généraux de Languedoc, tenus à Toulouze, qui accorde au Duc de Normandie six deniers pour livre, sur toutes les danrées et marchandizes vendues, payables par le vendeur, pendant une année seulement, pour servir à l'entretien de l'armée destinée pour deffendre la province. — Acte reçu par Nicolas Morinet.

1662. — Layète 3. Liasse 2. Charte 11.

16 septembre 1356. — Commandement, fait aux consuls de Pézenas, de payer au trésorier de Carcassonne 476 agneaux d'or, pour le subside d'un agneau par feu, et aux fermiers du subside de six deniers pour livre, la somme de 1435 livres ; — auquel commandement les consuls furent refusans, prétendant qu'il étoit contraire au règlement de ladite sénéchaussée, fait en la ville de Toulouse. — Acte reçu par Pierre Atmar, notaire de Pézenas.

1663 — Layète 3. Liasse 2. Charte 12.

14 octobre 1356. — Lettres de Jean, comte d'Armagnac, pour contraindre certains propriétaires des maisons, à s'en désaisir en faveur de ceux dont les maisons avaint été démolies, pour réparer les forte-

resses; — signées : de Pirac ; — scellées en cire rouge.

1664. — Layète 3. Liasse 2. Charte 13.

9 décembre 1356. — Présentation, faitte par les consuls de Pézenas, au lieutenant du sénéchal de Carcassonne, des lettres du Comte d'Armagnac, pour faire cesser l'imposition de six deniers pour livre, sur les chozes vendues, et celle de cinq solz par feu. — Acte reçu par Guiraud Roger, notaire de Carcassonne.

1665. — Layète 3. Liasse 2. Charte 14.

19 mars 1357. — Lettres de Jean, comte d'Armagnac, lieutenant général en Languedoc, pour arrêtter les monopoles des bouchers de Pézenas ; — signées : de Pirac ; — scellées en cire rouge.

1666. — Layète 3. Liasse 2. Charte 15.

15 novembre 1359. — Vidimus, fait devant le lieutenant du sénéchal de Carcassonne, des lettres de Jean, comte de Poitou, lieutenant général en Languedoc, qui commettent Giraud Montanier à la levée du subside d'un mouton par feu et d'une gabelle de sel, dans la sénéchaussée de Carcassonne.

1667. — Layète 3. Liasse 2. Charte 16.

15 novembre 1359. — Autre vidimus desdites lettres.

1668. — Layète 3. Liasse 2. Charte 17.

1er mars 1360. — Vidimus, fait devant le lieutenant du viguier de Béziers, des lettres de Robert de Fiennes, connétable de France, lieutenant général en Languedoc, pour lever le subside pour l'entretien des gendarmes.

1669. — Layète 3. Liasse 2. Charte 18.

10 mars 1360. — Saisie des meubles des consuls de Pézenas, pour le payement de 119 moutons d'or, auxquels ils avaint été taxés par Robert de Fiennes, connétable de France, à raison de sa charge de connétable.

1670. — Layète 3. Liasse 2. Charte 19.

27 novembre 1360. — Lettres de Jean, comte de Poitou, lieutenant général en Languedoc, portant remize, en faveur des habitans de Pézenas, du reste du subside d'un mouton d'or par feu ; — scellées en cire rouge.

1671. — Layète 3. Liasse 2. Charte 20.

10 may 1361. — Quittance de 109 moutons d'or, faite aux consuls de Pézenas, par Pierre Lucraire, secrétaire de Robert de Fiennes, connétable de France, pour reste du subside d'un mouton d'or par feu, pour le soutien de la guerre. — Acte reçu par Philipe Rigal, notaire de Béziers.

1672. — Layète 3. Liasse 2. Charte 21.

25 aoust 1366. — Vidimus, fait devant le viguier de Béziers, des lettres de Louis, comte du Maine, lieutenant général en Languedoc, pour la contribution des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, à la solde de deux mille lances, pour s'opposer aux ennemis et aux rebelles qui commettaint des désordres horribles en Languedoc ; — scellé en cire rouge.

1673. — Layète 3. Liasse 2. Charte 22.

5 février 1368. — Vidimus, fait devant le juge de Béziers, des lettres du duc d'Anjou, adressées au receveur de Carcassonne, luy enjoignant de payer aux consuls de Pézenas, sur les revenus du comté, la somme de 750 francs d'or, à luy prêtée par lesdits consuls ; — scellé en cire rouge.

1674. — Layète 3. Liasse 2. Charte 23.

29 octobre 1362 et 13 février 1369. — Vidimus, fait devant le sénéchal de Carcassonne, des lettres de Louis, duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, qui ordonnent au receveur de Carcassonne, de payer aux consuls de Pézenas 250 écus d'or, par eux prêtés au Roy ; — et de la quittance desdits consuls ; — scellé en cire rouge.

1675. — Layète 3. Liasse 2. Charte 24.

13 aoust 1370. — Lettres de Louis, duc d'Anjou et Touraine, lieutenant général en Languedoc, faisant deffenses au sénéchal de Carcassonne, viguier de Béziers, châtelain de Pézenas, etc., d'avoir aucun égard aux lettres impétrées du Roy, sans qu'au préalable elles ne luy eussent été communiquées et qu'il eût accordé ses lettres exécutoriables; — signées: Vestour.

1676. — Layète 3. Liasse 2. Charte 25.

7 décembre 1370. — Vidimus de la quittance de 110 moutons, pour reste du subside d'un mouton d'or par feu, faite par Robert de Fiennes, connétable de France, aux consuls de Pézenas.

1677. — Layète 3. Liasse 2. Charte 26.

24 septembre 1370. — Vidimus des lettres de Louis, duc d'Anjou, impétrées par les consuls de Carcassonne, et autres, appelans d'une ordonnance du trésorier de ladite ville, qui deffendent audit trésorier de rien exécuter pendant l'appel.

1678. — Layète 3. Liasse 2. Charte 27.

19 may 1371. — Vidimus des lettres du duc d'Anjou, qui commettent Jean de Naut à la levée du subside de demy franc d'or par feu reparé sur toutes les villes et lieux de la sénéchaussée de Toulouze, Carcassonne et Beaucaire, pour le soutien de la guerre de Guienne.

1679. — Layète 3. Liasse 2. Charte 28.

7 avril 1372. — Vidimus, fait devant le lieutenant du viguier de Béziers, du règlement, fait par le roy Charles V, sur l'exécution de la finance des fiefs acquis par les roturiers et gens de main morte.

1680. — Layète 3. Liasse 2. Charte 29.

19 décembre 1377. — Vidimus, fait devant le sénéchal de Carcassonne, des lettres de Louis, duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, par lesquelles il enjoint aux gens de comptes de Paris de passer en compte à Estiène de Montméjean la somme de 250 livres, empruntée des consuls de Pézenas.

1681. — Layète 3. Liasse 2. Charte 30.

24 septembre 1377. — Lettres du juge de Béziers, qui octroyent aux consuls de Pézenas de mettre une imposition sur le bétail, pain, chair et danrées, qui se vendront dans la ville, pour payer le subside octroyé au Roy; — scellées en cire rouge.

1682. — Layète 3. Liasse 2. Charte 31.

23 mars 1382. — Quittance de 30 livres, faite par certains gendarmes, aux habitans de Pézenas, pour les excès par eux comis contre lesdits gendarmes.

1683. — Layète 3. Liasse 2. Charte 32.

1371 jusques à 1382. — Une liasse de quittances des subsides, faites par les receveurs aux consuls de Pézenas.

1684. — Layète 3. Liasse 2. Charte 33.

28 avril 1384. — Lettres de Jean, comte de Poitou, lieutenant général en Languedoc, qui, en reconnaissance de la fidélité et services des habitans de Pézenas, les déclare exemts de la contribution de 800.000 livres, à laquelle avaint été taxées les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, pour peine de révoltes, crimes de lèze-majesté et malversations; — données à Nimes; — signées: Le Marle; — avec le sceau pendant en cire rouge.

1685. — Layète 3. Liasse 2. Charte 34.

Février 1385. — Lettres d'appel des consuls de Pézenas, d'une ordonnance du viguier de Béziers, qui voulait contraindre plusieurs particuliers de payer certaines sommes aux commissaires, qui avaint tenu les assises à Pézenas; — les consuls alléguaint que cette ordonnance allait directement contre les privilèges et

libertés de la ville. — Acte reçu par Pierre Reynier, notaire de Béziers.

1686. — Layète 3. Liasse 2. Charte 35.

7 novembre 1386. — Lettres de Jean, comte de Poitiers, lieutenant général en Languedoc, par lesquelles il accorde aux consuls de Pézenas qu'à l'avenir, pour l'augmentation de leurs foires, il ne serait levé que six deniers pour livre au lieu de douze, ainsi qu'il avait été accordé aux habitans de Lunel; — signées : Gairaud ; — avec le sceau en cire rouge.

1687. — Layète 3. Liasse 2. Charte 36.

18 février 1388. — Vidimus, fait par la Chambre des comptes de Paris, des lettres patentes du roy Charles VI, qui déchargent la province du Languedoc d'un franc par feu de l'imposition de six francs, et donnent surcis pour le restant ; — signé : Du Jardin, et au dos : Benin.

1688. — Layète 3. Liasse 2. Charte 37.

7 janvier 1392. — Procuration des cousuls de Pézenas à Raimond Simon, pour poursuivre en cour l'obtention de certains privilèges. — Acte reçu par Raimond de Rodès, notaire de Pézenas.

1689. — Layète 3. Liasse 3. Charte 1.

2 mars 1404. — Délibération de la communauté de Pézenas, à l'effet de députer vers Sa Majesté, pour obtenir grâce des contreventions aux ordonnances sur le fait des monnoyes. — Acte reçu par Michel Gleizes, notaire de Pézenas.

1690. — Layète 3. Liasse 3. Charte 2.

2 mars 1405. — Permission de chasser les bêtes fauves, accordée aux habitans de la viguerie de Béziers, par le lieutenant général du maître des eaux et forêts en Languedoc ; — signées : Magistri ; — scellées en cire verte.

1691. — Layète 3. Liasse 3. Charte 3.

26 aoust 1406. — Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, qui convertit en amande pécuniaire la peine encourue par ceux qui avaint malversé dans l'administration des affaires publiques ; — signé : Lamiraut; — scellé en cire rouge.

1692. — Layète 3. Liasse 3. Charte 4.

1er septembre 1411. — Quittance, faitte aux consuls de Pézenas, par Jean Fabre, procureur de Bernard Delons, chevalier, de la somme de 540 livres, placées à constitution de rente sur la communauté. — Acte reçu par Jean Beler, notaire de Perpignan.

1693. — Layète 3. Liasse 3. Charte 4 bis.

18 avril 1412. — Délibération du conseil général, qui établit une subvention sur toutes les viandes, qui se débiteront à la boucherie, et sur tous les animaux dépaissans dans le terroir de Pézenas, pendant deux années, et ce pour acquitter les dettes de la communauté. — Acte reçu par Jean Boniol, notaire de Pézenas.

1694. — Layète 3. Liasse 3. Charte 5.

14 février 1418. — Lettres patentes de Charles VII, dauphin, régent du royaume, par lesquels il accorde aux consuls de Pézenas la confiscation des biens meubles et immeubles des habitans de leur ville, qui avaint pris les armes contre luy ; — signées : Le Picart; — scellées en cire jaune.

1695. — Layète 3. Liasse 3. Charte 6.

27 juillet 1418. — Lettres patentes de Charles, dauphin, lieutenant général du royaume, qui exemtent les habitans de la ville de Pézenas de l'imposition de douze deniers pour livre et du quart du vin et autres breuvages, qui se vendent en détail dans ladite ville, tant pendant la durée des foires qu'en autres tems ; — données à Chinon ; — signées : De Villebresme ; — scellées en cire rouge.

1696. — Layète 3. Liasse 3. Charte 7.

30 avril 1430. — Lettres de Jean, comte de Foix, lieutenant général en Languedoc, portant abolition et rémission de tous crimes et délits, en faveur de ceux qui auraint soutenu l'un et l'autre parti ; — signées : Davos ; — scellées en cire rouge.

1697 — Layète 3. Liasse 3. Charte 8.

16 avril 1421. — Lettres du châtelain de Pézenas, qui deffend aux créanciers de la ville de Pézenas, de luy rien demander, ni faire aucune exécution contre elle, pendant le terme de trois ans, conformément aux lettres de répi à elle accordées ; — signées : Introiqueti ; — avec le sceau en cire rouge.

1698. — Layète 3. Liasse 3. Charte 9.

10 janvier 1422. — Arrêt du Grand Conseil, qui exemte les habitans de Pézenas de contribuer à la construction de la citadelle de Béziers ; — signé : Villebresme ; — scellé en cire jaune.

1699. — Layète 3. Liasse 3. Charte 10.

17 novembre 1430. — Procuration, faitte par les consuls de Pézenas, à Jean Agris, Jean Lamarié et autres, pour deffendre à l'assignation, donnée auxdits consuls devant la cour du parlement de Poitiers, à la requête de Bernard Decamps, Jean de Bozène et autres. — Acte reçu par Pierre Introiqueti, notaire de Pézenas.

1700. — Layète 3. Liasse 3. Charte 11.

24 janvier 1445. — Lettres du roy Charles VII, pour contraindre les possesseurs des terres voisines du grand chemin, depuis Montagnac jusques à la Bégude de Jordy, de réparer et mettre en état lesdits chemins ; — signées : De La Loëre ; — scellées en cire jaune.

1701. — Layète 3. Liasse 3. Charte 12.

13 may 1443. — Vidimus des lettres de Tannegui du Châtel, Jacques Cœur, etc., portant que les 40.000 livres, prêtées au Roy par la Province, seraint imputées sur les 80.000 livres provenant de l'abonnement et extinction des aydes.

1702. — Layète 3. Liasse 3. Charte 13.

27 may 1445. — Bulle de frère Jullien de Saleni de Sicile, général des Augustins, — donnée à Avignon, — en faveur des habitans de Pézenas, qu'il rend participans aux prières, jeûnes et bonnes œuvres de l'ordre.

1703. — Layète 3. Liasse 3. Charte 14.

23 novembre 1448. — Lettres patentes du roy Charles VII, données à Orléans, qui confirment celles du roy Philipe de Valois, du 6 novembre 1333, qui, pour réprimer les violences et excès des pirates Aragonais, Majorquains, Gènois et autres, qui enlevaint les navires français, ordonne que, sur la dénonce de ceux qui auront été volés et arrêtés, il en sera fait enquête devant ses juges, et que si les coupables ont des biens en France, ils seront saizis et confisqués ; sinon, qu'on saisira les biens des sujets desdits états qui résident en France ; et que ces biens ne seront rendus, que lorsque les marchands volés auront été indemnizés, tant en capital qu'intérêts et dépans ; — signées : De Loëre ; — scellées en cire jaune.

1704. — Layète 3. Liasse 3. Charte 15.

9 avril 1452. — Lettres patentes du roy Charles VII, qui font deffenses aux notaires, qui exercent le greffe de Pézenas, d'en tenir d'autres, pendant le tems de leur ferme ; — signées : De La Loëre ; — scellées en cire jaune.

1705. — Layète 3. Liasse 3. Charte 16

9 may 1472. — Lettres patentes du roy Louis XI, données à Plessis-lès-Tours, qui, en considération de

ce que les consuls de Pézenas avaint fait des grandes [dépenses] pour remettre le château de ladite ville entre les mains du Roy, leur accorde le droit de lever, — sur chaque livre de viande, qui se vendra dans la ville, pendant les trois foires, un denier ; — sur chaque quintal de poisson, dix deniers ; — sur chaque bœuf ou cheval, ayant un an ou plus, passant pendant l'année dans le comté de Pézenas, un denier ; — sur chaque bête à laine ou cochon, passant dans ledit comté, une obole, et au-dessous ainsi qu'ils aviseront ; pour le produit être employé au rembourçement des dittes sommes. — Ces lettres sont enregistrées au cartulaire A, f° 154.

1706. — Layète 3. Liasse 3. Charte 17.

4 aoust 1475. — Réquisition des consuls de Pézenas au trésorier de Carcassonne, de réparer le château de Cabrières, dont ils avaient la garde. — Acte reçu par Pierre Guérin, notaire de Béziers.

1707. — Layète 3. Liasse 3. Charte 18.

8 mars 1483. — Vidimus, fait devant le gouverneur de Montpellier, des lettres patentes du roy Charles VIII, portant que les procès des habitans de la province de Languedoc ne peuvent être portés qu'au parlement de Toulouze, et en interdit la connaissance au Grand Conseil, Maîtres des Requêtes, etc.

1708. — Layète 3. Liasse 3. Charte 19.

8 mars 1483. — Vidimus, fait devant le gouverneur de Montpellier, des lettres patentes du roy Charles VIII, portant cassation et abolition de la Cour des Aydes de Montpellier.

1709. — Layète 3. Liasse 3. Charte 20.

Mars 1483. — Vidimus, fait devant le gouverneur de Montpellier, des lettres patentes du roy Charles VIII, portant qu'aucune imposition ne peut être mise sur la province de Languedoc, que du consentement des gens des trois états.

1710. — Layète 3. Liasse 3. Charte 21.

8 mars 1483. — Vidimus, fait devant le gouverneur de Montpellier, des lettres patentes du roy Charles VIII, pour la réformation de la procédure et l'expédition des affaires.

1711. — Layète 3. Liasse 3. Charte 22.

Mars 1483. — Vidimus, fait devant le gouverneur de Montpellier, des lettres patentes du roy Charles VIII, portant que les sommes impozées par les États, ne pourront être rayées ni rabatues par les gens des Comptes.

1712. — Layète 3. Liasse 3. Charte 23.

14 mars 1483. — Vidimus, fait devant le gouverneur de Montpellier, des lettres patentes du roy Charles VIII, pour remédier aux abus du Petit Scel de Montpellier, mage de Carcassonne, etc.

1713. — Layète 3. Liasse 3. Charte 24.

13 may 1485. — Coppie des lettres royaux pour le châtelain de Cabrières, à l'effet de contraindre les habitans de Pézenas aux réparations dudit château de Cabrières.

1714. — Layète 3. Liasse 3. Charte 25.

Copie des raisons et dire par écrit des consuls de Pézenas, contre le châtelain de Cabrières qui voulait les obliger à contribuer aux réparations dudit château de Cabrières.

1715. — Layète 3. Liasse 3. Charte 26.

8 octobre 1495. — Lettres obtenues par les consuls de Pézenas, en recision du traité fait avec le châtelain de Cabrières, par lequel lesdits consuls s'étaint engagés de réparer ledit château.

1716. — Layète 3. Liasse 3. Charte 27.

29 novembre 1495. – Exemption du logement des gens de guerre, accordée aux habitans de Pézenas par Jean de la Roche-Aimon, seigneur de Chabanes, lieutenant général en Languedoc; — signée : Rousset; — scellée en cire rouge.

1717. — Layète 3. Liasse 3. Charte 28.

18 may 1496. — Vidimus, fait devant le sénéchal de Beaucaire, des lettres patentes du roy Charles VIII, qui permettent de transporter hors du royaume toutes marchandizes licites.

1718. — Layète 3. Liasse 3. Charte 29.

9 octobre 1501. — Vidimus des lettres patentes du roy Louis XII, portant que le franc-aleu a lieu en Languedoc.

1719. — Layète 3. Liasse 3. Charte 30.

13 février 1503. — Copie des articles de la trève, faitte entre le roy Louis XII, roy de France, et Ferdinand et Izabelle, roi de Castille, Aragon, etc.

1720. — Layète 3. Liasse 3. Charte 31

10 may 1504. — Consentement, donné par les consuls de Pézenas, à ce qu'une femme, accusée d'avoir empoisonné son mari, fût transférée à Béziers, pour y subir la question, sans que cela puisse tirer à conséquence, ni porter atteinte aux privilèges des habitans, qui ne peuvent être tirés hors du lieu où s'administre la justice; signée : de Puimisson, Vaissière et Cortaud. — Cet acte est enregistré au cartulaire B, f° 14.

A la suitte, est l'acte de remise de ladite femme aux consuls de Pézenas, pour faire instruire le procès; en datte du 14 may audit an; — signé par Boson, Ysarin et Vaissière, notaires.

1721. — Layète 3. Liasse 3. Charte 32.

15 janvier ..... — Lettre du roy Louis XII aux consuls de Pézenas, de reconnaître le duc de Berry pour gouverneur en Languedoc; — sans datte d'année.

1722. — Layète 3. Liasse 3. Charte 33.

29 décembre 1523. — Ordonnance des commissaires pour le Roy aux États de Languedoc, qui permet l'exportation des marchandises non prohibées, en payant les droits du Roy.

1723. — Layète 3. Liasse 3. Charte 34.

17e octobre 1539. — Copie des lettres patentes et ordonnance des trésoriers généraux de France, pour le renouvellement des reconnoissances de Sa Majesté, au comté de Pézenas.

1724. — Layète 3. Liasse 3. Charte 35.

Juillet 1541. — Contract avec le Roy et les États de Languedoc, par lequel apert que les greffes des maisons de ville appartiennent aux habitans.

1725. — Layète 3. Liasse 3. Charte 36.

8 octobre 1552. — Vidimus, fait devant le sénéchal de Beaucaire, des lettres patentes du roy Henry II, qui font deffenses à toutes personnes de requérir ni demander les confiscations, avant qu'elles n'aient été prononcées.

1726. — Layète 3. Liasse 3. Charte 37.

4 aoust 1553. — Vidimus, fait devant le sénéchal de Carcassonne, des lettres patentes du roy Henry II, qui permettent à tous marchands, qui trafiquent en pastel et autres marchandises, par eau et par terre, sans être tenus de prêter serment qu'elles sont pour leur compte.

1727. — Layète 3. Liasse 3. Charte 38.

Vidimus, fait devant le sénéchal de Carcassonne, des lettres patentes du roy Henry II, qui permettent aux marchands de Languedoc de transporter leurs danrées hors la province, en cautionant de les vendre dans le royaume, sans être tenus de consigner le droit de foraine.

1728. — Layète 3. Liasse 3. Charte 39.

11 décembre 1544. — Commission adressée aux consuls de Pézenas, pour faire fabriquer 1200 livres de salpêtre.

1729. — Layète 3. Liasse 3. Charte 40.

5 octobre 1557. — Commission adressée aux consuls de Pézenas, pour faire fabriquer deux milliers de poudre à canon.

1730. — Layète 3. Liasse 3. Charte 41.

21 juin 1564. — Sommaire aprise, faite devant le châtelain de Pézenas, pour certiffier à Mr le maréchal de Damville, comme l'édit de pacification a été observé par les consuls de Pézenas ; que l'entrée de ladite ville a été libre à tous ceux de la religion prétendue réformée, et qu'elle n'a été prohibée qu'à ceux qui étaint suspectés de peste.

1731. — Layète 3. Liasse 3. Charte 42.

1574. — Articles pour être présentés par les consuls de Pézenas à la Reine mère.

1732. — Layète 3. Liasse 3. Charte 43.

4 aoust 1594. — Lettres d'Henry de Montmorenci, connétable de France et gouverneur en Languedoc, qui exemtent les habitans de Pézenas du logement des gens de guerre.

1733. — Layète 3. Liasse 3. Charte 44.

19 décembre 1594. — Lettres de commitimus aux Requêtes du Palais par les consuls de Pézenas.

1734. — Layète 3. Liasse 3. Charte 45.

1599. — Abrégé des privilèges du païs de Languedoc.

1735. — Layète 3. Liasse 3. Charte 46.

6 mars 1608. — Copie d'arrêt du Conseil d'État du Roy, donné sur le différent d'entre le pays de Languedoc et Mrs de la Chambre des Comptes de Montpellier.

1736. — Layète 3. Liasse 3. Charte 47.

19 juillet 1608. — Extraits d'arrêts du Conseil d'État du Roy, portant règlement sur la levée des deniers extraordinaires en Languedoc.

1737. — Layète 3. Liasse 3. Charte 48.

1608 et 1609. — Règlemens faits au Conseil d'État du Roy, concernant la levée, administration et reddition des comptes du pays de Languedoc.

1738. — Layète 3. Liasse 3. Charte 49.

11 février 1617. — Inventaire des armes, munitions de guerre, meubles, etc., qui étaint dans l'hôtel de ville de Pézenas.

Titres étrangers.

1739. — Layète 3. Liasse 4. Charte 1.

9 juillet 1322. — Réquisition, faite au sénéchal de Carcassonne, par le sindic de la ville et habitans de Gignac, de maintenir les officiers de justice, nommés par le Roy en ladite ville, pendant l'année où le Roy était de tour, qui était chaque troisième année, le

tiers de la justice appartenant au Roy, comme ayant droit et cause de Pierre de Clermont; — et de casser ceux qui avaint été nommés par Rostang de Clermont, auquel appartenait l'autre tiers; lesquels avaint été maintenus par ordonnance du lieutenant dudit sénéchal. — Acte reçu par Nicolas Arnaud, notaire de Carcassonne.

1740. — Layète 3. Liasse 4. Charte 2.

9 juillet 1322. — Appel, relevé par ledit sindic des habitans de Gignac, de l'ordonnance dudit lieutenant, qui avait maintenu les officiers nommés par ledit Rostang de Clermont. — Acte reçu par ledit Nicolas Arnaud.

1741. — Layète 3. Liasse 4. Charte 3.

4 avril 1324. — Sentence de Théobol de Mulet, connétable de Carcassonne, commissaire nommé pour connaître des différens élevés entre les consuls de Gignac et les cosseigneurs de ladite ville, qui avaint fait l'élection d'un baile et d'un juge pour deux ans, tandis qu'ils ne pouvaint le faire que pour un, étant en pariage avec le Roy; — par cette sentence l'élection consulaire fut cassée, et l'ordre ancien rétabli. — Acte reçu par Pierre Maréchal, notaire de Carcassonne.

Diverses matières.

1742. — Layète 4. Liasse 1.

Une liasse, contenant les procès verbaux et doléances des États du Languedoc, des années 1483, 1486, 1491, 1496, 1546, 1547, 1548, 1550, 1551, 1552, 1556, 1563, 1564, 1566.

1743. — Layète 4. Liasse 2.

Autre liasse, contenant les procès-verbaux des États, des années 1568, 1569, 1572, 1575, 1578, 1579, 1582, 1591, 1597 et 1598.

1744. — Layète 4. Liasse 3.

Autre liasse, contenant les procès-verbaux des États, des années 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606 et 1607.

1745. — Layète 4. Liasse 4.

Autre liasse, contenant les procès-verbaux des États, des années 1607, 1608, 1610 et 1612.

1746. — Layète 4. Liasse 5.

Autre liasse, contenant les procès-verbaux des États, des années 1613, 1616 et 1618.

1747. — Layète 4. Liasse 6.

Autre liasse des procès-verbaux des États, des années 1622, 1625, 1626, 1627 et 1629, et un procès-verbal de l'Assiette, de l'an 1495.

1748. — Layète 4. Liasse 7.

Liasse contenant le plan et devis de l'église, le prix fait pour la construction, les décorations et l'orgue.

1749. — Layète 4. Liasse 8.

Liasse contenant les devis et pièces pour les décorations de l'église, les réparations à l'hôtel de ville, aux murailles et fossés de la ville.

1750. — Layète 4. Liasse 9.

Liasse contenant la concession du privilège du débit exclusif de la glace dans la Province; la transaction de 1707, passée entre la Province et les propriétaires dudit droit, et autres pièces.

1751. — Layète 4. Liasse 10.

Liasse contenant le procès entre le traitant du droit d'ensaisinement, le sieur de la Valette, se prétendant

subrogé audit traitant, et les consuls et communautés de Pézenas; avec l'arrêt qui admet la subrogation faite aux consuls, et fait deffenses audit sieur de la Valette de percevoir.

1752 — Layète 4. Liasse 11.

Liasse contenant la prise de possession de S. A S. Mgr le prince de Condé, du bois de la ville; — avec les arrêts et pièces du procès contre les sieurs Goute et Fale, traitans et comis au renouvellement du terrier du comté de Pézenas, et contre le sieur de la Valette et Bernard, commissaires.

1753. — Layète 4. Liasse 12.

Une liasse, contenant un procès au sujet des erreurs du compoix de l'an 1615; — autre procès, au sujet des erreurs du compoix de l'an 1693, avec l'arrêt d'authorisation dudit compoix, et l'arrêt qui authorize les corrections d'iceluy; — joint une petite liasse du procès, pour l'exemtion des tailles de la maison des Sœurs noires; — joint le procès-verbal de la correction des erreurs dudit compoix; — la relation du sieur Brenas, sur les augmentations ou diminutions des terres voisines de la rivière; de l'an 1743; — et celle du sieur Routier et Cavalier, pour le même objet, de l'an 1768.

1754. — Layète 4. Liasse 13.

Liasse du procès entre la communauté de Pézenas et le sieur de Carlencas, au sujet du porche ou passage, qui est sous sa maison.

1755 — Layète 4. Liasse 14.

Liasse du procès entre la communauté et Guillaume Carion, sindic de certains habitans, au sujet de l'élection consulaire; — avec une petite liasse du procès avec le sieur de Montagut, qui avait fait placer ses armoiries à l'orgue.

1756. — Layète 4. Liasse 15.

Liasse du procès entre la communauté et Guilhaume Carion, sindic de certains habitans, au sujet de l'élection consulaire; — avec une petite liasse du procès avec le sieur de Montagut, qui avait fait placer ses armoiries sur l'orgue.

1757. — Layète 5. Liasse 1.

Une liasse des pièces des réparations des fontaines, faittes sur les devis des sieurs Vidal et Danizy; avec lesdits devis et verbaux des réceptions des ouvrages.

1758. — Layète 5. Liasse 2.

Liasse de l'affaire des fossés, remis à la communauté par le sieur Desmazes; — l'affaire de l'enregistrement des titres de ceux qui ont des maisons sur les rempars de la ville.

1759. — Layète 5. Liasse 3.

Une liasse des contracts d'emprunt et de rente sur la communauté, et des additions à l'état des dettes, depuis 1618 jusques en 1699.

1760. — Layète 5. Liasse 4.

Une liasse desdits contracts et addition, depuis l'année 1700 jusques en 1756; — avec un tableau des dettes de la communauté.

1761. — Layète 5. Liasse 5.

Une liasse des acquisitions des offices municipaux, faitte par la communauté, du sieur de La Valette et autres.

1762. — Layète 5. Liasse 6.

Une liasse des papiers d'une anciène subvention, établie en 1668.

1763. — Layète 5. Liasse 7.

Autre liasse des papiers de la subvention, avec un chargé du sieur Bertrand, procureur.

1764. — Layète 5. Liasse 8.

Autre liasse des papiers de la subvention jusques en 1772.

1765. — Layète 5. Liasse 9.

Une liasse des préambules, impositions et commissions pour imposer.

1766. — Layète 5. Liasse 10.

Autre liasse desdits préambules, etc.

1767. — Layète 6. Liasse 1.

Une liasse des édits, ordonnances, arrêts et règlements, depuis 1611 jusques en 1699 inclusivement.

1768. — Layète 6. Liasse 2.

Autre liasse desdits édits, etc., depuis 1700 jusques en 1709 inclusivement.

1769. — Layète 6. Liasse 3.

Autre liasse desdits édits, etc., depuis 1710 jusques en 1729 inclusivement.

1770. — Layète 6. Liasse 4.

Autre liasse desdits édits, etc., depuis 1730 jusques en 1760 inclusivement.

Cartulaires.

1771. — Layète 6. Charte 1. — [Registre grand in-folio, auj. coté **AA. 1**, 199 feuillets, papier] (1).

Un livre, couvert de basane noire, cotté *Cartulaire A*, dans lequel sont transcrits les privilèges de la ville et autres actes ; en écriture anciène.

(1) Pour les articles 1771 et suivants, nous ajoutons à la cote de Ro[illegible] la cote actuelle des archives, séries AA, BB et CC.

1772. — Layète 6. Charte 2. — [Registre grand in-folio, auj. coté **AA. 2**; 366 feuillets, papier].

Un autre livre, couvert de bazane jaune, cotté *Cartulaire B*, dans lequel sont aussi transcrits les privilèges et autres actes, partie desquels sont signés des notaires ; en écriture moins anciène.

1773. — Layète 6. Charte 3. — [Registre in-4°, auj. coté **AA. 3**; 51 feuillets, parchemin].

Un autre registre, en parchemin, couvert de bazane verte, cotté *Cartulaire C*, qui est un extrait en forme de plusieurs privilèges de la ville ; — collationé sur les originaux par de Berton, secrétaire du Roy.

[**1773 bis.**] — [Registre grand in-folio, auj. coté **AA. 4**; 65 feuillets, papier].

[Un autre registre, couvert de basane verte, intitulé : « Extraict des Privilèges de la ville de Pézenas»].

Registres des Délibérations.

1774. — Layète 7. Charte 1. — [DEF.]

Un petit registre des Délibérations de l'année 1373.

1775. — Layète 7. Charte 2. — [DEF.]

Registre des Délibérations de l'année 1376 et 1377.

1776. — Layète 7. Charte 3. — [Registre in-4°, auj. coté **BB. 3**.]

Registre des Délibérations de l'année 1378.

1777. — Layète 7. Charte 4. — [DEF.]

Registre des Délibérations de l'année 1454.

1778. — Layète 7. Charte 5. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 5.**]

Registre des Délibérations depuis l'année 1481 jusques en 1492.

1779. — Layète 7. Charte 6. — [Registre grand in-folio, auj. coté **BB. 6.**]

Registre des Délibérations depuis l'année 1524 jusques en 1538 inclusivement.

1780. — Layète 7. Charte 7. — [Registre grand in-folio, auj. coté **BB. 7.**]

Registre des Délibérations depuis l'année 1539 jusques en 1555.

1781. — Layète 7. Charte 8. — [Registre grand in-folio, auj. coté **BB. 8.**]

Registre des Délibérations depuis 1555 jusques en 1564.

1782. — Layète 7. Charte 9. — [Registre grand in-folio, auj. coté **BB. 9.**]

Registre des Délibérations depuis 1568 jusques en 1575.

1783. — Layète 8. Charte 1. — [Registre grand in-folio, auj. coté **BB. 10.**]

Registre des Délibérations depuis 1585 jusques en 1596.

1784. — Layète 8. Charte 2. — [Registre grand in-folio, auj. cote **BB. 11.**]

Registre des Délibérations depuis 1596 jusques en 1606.

1785. — Layète 8. Charte 3. — [Registre grand in-folio, auj. coté **BB. 12.**]

Registre des Délibérations depuis 1606 jusques en 1618.

1786. — Layète 8. Charte 4. — [Registre grand in-folio, auj. coté **BB. 13.**]

Registre des Délibérations depuis 1618 jusques en 1632.

1787. — Layète 9. Charte 1. — [Registre grand in-folio, auj. coté **BB. 14.**]

Registre des Délibérations depuis 1632 jusques en 1651.

1788. — Layète 9. Charte 2. — [Registre in-folio, auj. coté **BB. 15.**]

Registre des Délibérations depuis 1651 jusques en 1664.

1789. — Layète 9. Charte 3. — [DEF.]

Une liasse contenant quelques Délibérations originales de l'an 1658 et 1659.

1790. — Layète 9. Charte 4. — [Registre in-folio, auj. coté **BB. 17.**)

Registre des Délibérations depuis 1664 jusques en 1673.

1791. — Layète 9. Charte 5. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 18.**]

Registre des Délibérations depuis 1673 jusques en 1678.

1792. — Layète 9. Charte 6. — [Registre in-folio, auj. coté **BB. 19.**]

Registre des Délibérations depuis 1678 jusques en 1686.

1793. — Layète 9. Charte 7. — [Registre in-folio, auj. coté **BB. 20.**]

Registre des Délibérations depuis 1686 jusques en 1693.

1794. — Layète 9. Charte 8. — [Registre in-folio, auj. coté **BB. 21.**]

Registre des Délibérations depuis 1693 jusques en 1695.

1795. — Layète 9. Charte 8 *bis*. — [DÉF.]

Registre des Délibérations de l'année 1695.

1796. — Layète 9. Charte 9. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 23**]

Registre des Délibérations depuis 1695 jusques en 1697.

1797. — Layète 9. Charte 10. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 24.**]

Registre des Délibérations depuis 1697 jusques en 1699.

1798. — Layète 10. Charte 1. — [Registre in-folio, auj. coté **BB. 25.**]

Registre des Délibérations depuis 1699 jusques en 1703.

1799. — Layète 10. Charte 2. — [Registre in-folio, auj. coté **BB. 26.**]

Registre des Délibérations de l'année 1703.

1800. — Layète 10. Charte 3. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 27.**]

Registre des Délibérations depuis 1703 jusques en 1705.

1801. — Layète 10. Charte 4. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 28.**]

Registre des Délibérations depuis 1705 jusques en 1708.

1802. — Layète 10. Charte 5. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 29.**]

Registre des Délibérations depuis 1708 jusques en 1709.

1803. — Layète 10. Charte 6. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 30.**]

Registre des Délibérations depuis 1709 jusques en 1711.

1804. — Layète 10. Charte 6 *bis*. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 31.**

Registre des Délibérations depuis 1711 jusques en 1715.

1805. — Layète 10. Charte 7. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 32.**]

Registre des Délibérations depuis 1715 jusques en 1717.

1806. — Layète 10. Charte 8. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 33.**]

Registre des Délibérations depuis 1717 jusques en 1720.

1807. — Layète 10. Charte 9. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 34.**]

Registre des Délibérations depuis 1720 jusques en 1723.

1808. — Layète 10. Charte 10. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB 35**]

Registre des Délibérations de l'année 1723.

1809. — Layète 10. Charte 10 *bis*. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 36.**]

Registre des Délibérations depuis 1723 jusques en 1725.

1810. — Layète 10. Charte 11. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 37.**]

Registre des Délibérations depuis 1725 jusques en 1729.

1811. — Layète 10. Charte 12. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 38.**]

Registre des Délibérations depuis 1729 jusques en 1735.

1812. — Layète 10. Charte 13. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 39.**]

Registre des Délibérations depuis 1735 jusques en 1739.

1813. — Layète 10. Charte 14. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 40.**]

Registre des Délibérations depuis 1739 jusques en 1750 inclusivement.

1814. — Layète 11. Charte 1. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB 41.**]

Registre des Délibérations depuis 1751 jusques en 1760.

1815. — Layète 11. Charte 2. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB 42.**]

Registre des Délibérations depuis 1760 jusques en 1766.

1816. — Layète 11. Charte 3. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 43.**]

Registre des Délibérations depuis 1766 jusques en 1770.

1817. — Layète 11. Charte 4. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 44.**]

Registre des Délibérations depuis 1770 jusques en 1773 inclusivement.

1818. — Layète 11. Charte 5. — [Registre petit in-folio, auj. coté **BB. 45.**]

Registre des Délibérations depuis 1774 jusques et inclus 1778 (1).

Compoids,

qui sont placés sur des rayons, hors les armoires.

1821 à 1853. — [33 registres.] (2)

Les compoids de l'année 1509, en deux volumes, qui contiennent chacun deux cartons, cotés N°s 1 et 2 (2).

La minute dudit compoix, en quatre volumes, qui contiennent chaqu'un un carton, cotée N°s 3, 4, 5 et 6 (3).

Le compoids-matrice de l'année 1518, en un volume, coté N° 7 (4).

---

(1) Deux autres registres de Délibérations sont à ajouter au catalogue de Rossegnier, pour la période antérieure à la Révolution :

1819. — **BB. 46** — Délibérations de 1778 à 1784.

1820. — **BB. 47.** — Délibérations de 1784 à 1788.

Le premier registre de Délibérations de la période moderne (**D. 1**) commence au 15 février 1790.

(2) Un certain nombre de ces registres n'ont pas été retrouvés (cf. Jos. Berthelé, *Archives départementales, communales et hospitalières, Rapport de l'Archiviste du département*, dans le volume du *Conseil général de l'Hérault*, session d'août 1897, Rapport du Préfet et Rapports des Chefs de service, pp. 356-357).

(2) Ces deux registres manquent.

(3) Ces quatre registres in-4°, dont la reliure a été récemment renouvelée, portent aujourd'hui les cotes suivantes :

CC. 3 : — *Compois, 1509, la Ville;*

CC. 4 : — *Compois, 1509, le Barri ;*

CC. 5 : — *Compois, 1509, la Coste;*

CC. 6 : — *Compois, 1509, Christols.*

(4) Ce registre manque.

Le compoids de ladite année, en quatre volumes cotés Nos 8, 9, 10 et 11 (1).

Le compoids de l'année 1545, en quatre volumes, cotés Nos 12, 13, 14 et 15 (2).

(1) Ces quatre registres, dont trois ont eu leur reliure renouvelée récemment, portent aujourd'hui les cotes suivantes :

CC. 8 : — *Compois, 1518, la Ville;*

CC. 9 (reliure ancienne) : — *[lou Barri, 1518].*

CC. 10 : — ***Compois, 1518, la Coste;***

CC. 11 : — *Compois, 1518, Christols.*

(2) De ces quatre registres nous avons retrouvé et identifié les suivants :

CC. 12 (reliure ancienne) : — ***la Ville, 1545.***

CC. 14 (reliure ancienne) : — ***lou Barry, n° 14.***

Le compoids de l'année 1584, en quatre volumes cotés Nos 16 (1), 17, 18 et 19.

Le compoids de l'année 1612, en quatre volumes cotés Nos 20, 21, 22 et 23. (Le compoids fut cassé.)

Le compoids-matrice de l'année 1615, en un volume, autorisé, coté N° 24.

Le compoids de ladite année, en quatre volumes, cotés Nos 25, 26, 27 et 28.

Le compoids matrice de l'année 1688, en un volume, coté N° 29.

Le compoids de ladite année, en quatre volumes, cotés Nos 30, 31, 32 et 33.

(1) Auj. CC. 16 : — *Compois, 1584, la Ville.*

FIN DU REGISTRE.

RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE SOMMAIRE

DES PRINCIPALES MATIÈRES CONTENUES

DANS

L'INVENTAIRE DE F. RESSEGUIER

VILLE DE PÉZENAS

Description de la ville en 1702, pp. 3 à 5.
Historique (époque romaine, moyen-âge, ancien régime), pp. 5 à 10.

AA. — Actes constitutifs et politiques de la commune.

Titres du Comté de Pézenas, 1 à 86 (1).
Cartulaires municipaux, 1771 à 1773 bis.
Armoiries de la ville, 88.
Autres privilèges honorables et Grenier à sel, 87, 89 à 99.
Privilèges des foires, 251 à 414.
Privilège de prohiber l'entrée des vins et raisins étrangers, 228 à 250.
États de Languedoc et Assiette du diocèse d'Agde, 167 à 227, 1742 à 1747.

BB. — Administration communale.

Consuls et Conseillers, forme des élections consulaires, livrée consulaire, forme des impositions, 100 à 137.
Registres des Délibérations municipales de 1373 à 1790, 1774 à 1820.

CC. — Impôts et comptabilité.

Compois des XVIe et XVIIe siècles, 1821 à 1853.
Titres concernant les biens prétendus nobles, les biens affranchis et les biens qui ont été déclarés roturiers : — le Devois du seigneur de Castelnau-de-Guers, 1458 à 1475 ; — les biens du seigneur de Conas, 1476 à 1493 ; — la Grange des Prés, 1494 à 1539 ; — la Grange de Loubatières, 1540 à 1550 ; — le fief de l'abbaye de Valmagne, 1551 à 1560 ; — le fief et autres terres du Commandeur, 1561 à 1563.
Titres généraux concernant les tailles, 1564 à 1577.
La Leude ou Péage, 1578 à 1587.
Dîmes et prémices, 580 à 596.

DD. — Propriétés communales.

Titres généraux des Biens et Droits patrimoniaux de la ville de Pézenas, 813 à 856.
Titres particuliers des Biens et Droits patrimoniaux : — Courtage. 857 à 865 ; — Poids et Mesures. 866 à 894 ; — Boucherie, 895 à 915 ; — Maisons, Places et biens fonds, 916 à 946 ; — Murailles et fossés de la ville, 947 à 998 ; — droit de Ban et faculté de prohiber la dépaissance aux troupeaux, 979 à 1047.
Rivières, Ponts et Chemins, 1048 à 1085.
Fours, Garrigues et Puech Auriol, 1086 à 1113.

(1) Les chiffres, non précédés du sigle *pp.*, renvoient aux numéros des articles de l'inventaire.

FF. — Justice. — Procédures. — Police.

La Viguerie et autres sièges de justice en la ville de Pézenas, 735 à 781.
La Bourse des Marchands, 782 à 787.
La juridiction du Châtelain, 788 à 812.
Procès contre les villes voisines au sujet des foires, 416 à 548.
Police et gouvernement de la ville, 138 à 166.
La justice de Conas, 1165 à 1183.
Les justices de Lézignan-la-Cèbe, de Cazouls-d'Hérault et d'Usclas-d'Hérault, 1399 à 1405.

GG. — Cultes. — Instruction. — Assistance.

L'ancienne église paroissiale Saint-Pierre, prieuré de l'abbaye de la Chaise-Dieu, 580 à 589, 624.
Église Saint-Jean-Baptiste : — constructions et décorations, 626, 1748, 1749.
La Consorce ou Confrérie de la Trinité, érigée ensuite en Chapitre collégial, 560 à 569.
Le doyen du Chapitre, 570 à 576, 579.
L'Œuvre ou Fabrique, 624 à 650.
Le luminaire du Saint-Sacrement, 670 à 683.
La Chapelle de Musique, 597 à 615.
L'Orgue, 611 à 613, 648, 1748.
Argenterie et Ornements, 631, 641, 645, 649.
Les Cloches et l'Horloge, 643, 647.
Le Banc des Consuls, 594, etc.
Le Cierge des Consuls, 577, 578, etc.
Chapelles diverses dans l'église paroissiale, 651 à 656.
Chapelle de Saint Roch dans l'hôtel de ville, 657, 658.
Confréries diverses, 664 à 669.
L'ermitage de Saint-Siméon, 659 à 663.
Ordres du Temple et de Saint-Jean-de-Jérusalem : — le Commandeur et le domaine de Lestang, 1350 à 1369, 1399 à 1405, 1561 à 1563.
L'enseignement au XIVe siècle, 684.
Le Collège royal de la ville de Pézenas, fondé par Henri IV, 685 à 706.
Le Collège fondé à Montpellier par Bernard Trigard, pour dix écoliers natifs de Pézenas, 707 à 734.
Maladrerie et Hôpital, 1184 à 1264.
Charités réunies à l'Hôpital, 1265 à 1349.

HH. — Agriculture. — Industrie. — Commerce.

Protectionisme viticole, 228 à 250.
Les Foires, 251 à 548.
Le marché hebdomadaire, 549 à 559.

II. — Documents divers. — Inventaire.

Titres généraux, 1588 à 1738.
Titres étrangers, 1739 à 1741.
Diverses matières, 1742 à 1770.
Inventaire des Archives de la ville de Pézenas, dressé en 1774 par Fr. Resseguier : — table des matières, pp. 1-2.

TERROIR DE PÉZENAS

Délimitations du terroir de Pézenas : — du côté de Lézignan-la-Cèbe, 1370 à 1398 ; — du côté de Caux et de Nizas, 1406 à 1427 ; — du côté de Nézignan-l'Évêque et de Saint-Thibéry, 1428 à 1438 ; — du côté de Castelnau, d'Aumes et de Montagnac, 1439 à 1457.
Conas, 1114 à 1183, 1428 à 1457, 1476 à 1493.
Anciennes paroisses de Saint-André-de-Sétenières, de Saint-Jean-de-Bébian et de Saint-Martin-de-Grave, 1184 et suiv., 1407, 1427, 1439 et suiv., etc.
La Grange des Près, 1494 à 1539.
Loubatières, 1540 à 1550.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

CD
1217
P49A43
v.1

Archives de la ville de
Pézenas

UTL AT DOWNSVIEW
D. RANGE BAY SHELF POS ITEM